Conférence de La Haye de droit international privé
Hague Conference on Private International Law

Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance

Texte adopté par la Vingt et unième session
Text adopted by the Twenty-First Session

Rapport explicatif de
Explanatory Report by

Alegría Borrás et / and Jennifer Degeling

Avec l'assistance de / with the assistance of
William Duncan et / and Philippe Lortie
(Bureau Permanent / Permanent Bureau)

Édité par le Bureau Permanent de la Conférence
Scheveningseweg 6, La Haye, Pays-Bas

Edited by the Permanent Bureau of the Conference
Scheveningseweg 6, The Hague, Netherlands

Conférence de La Haye de droit international privé
Hague Conference on Private International Law

Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance

Texte adopté par la Vingt et unième session
Text adopted by the Twenty-First Session

Rapport explicatif de
Explanatory Report by

Alegría Borrás et / and Jennifer Degeling

Édité par le Bureau Permanent de la Conférence
Scheveningseweg 6, La Haye, Pays-Bas

Edited by the Permanent Bureau of the Conference
Scheveningseweg 6, The Hague, Netherlands

Avertissement

1 *La présente publication contient les textes authentiques, en français et en anglais, de la* Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille *et le Rapport explicatif de Mmes Alegría Borrás et Jennifer Degeling.*

2 *Les textes du présent tirage figureront dans les* Actes et documents de la Vingt et unième session (2007)*, publication qui contiendra en plus des pages ci-après reproduites, les documents préliminaires, rapports et procès-verbaux relatifs aux travaux de la Deuxième commission de la Vingt et unième session. Ce volume, qui paraîtra ultérieurement, pourra être commandé au Bureau Permanent de la Conférence (voir ci-dessous, para. 5).*

3 *Le Rapport explicatif de Mmes Borrás et Degeling commente la Convention adoptée par la Vingt et unième session et figurant dans l'Acte final du 23 novembre 2007. Ce rapport a été traduit en français par Mme Christine Mercier.*

4 *La Convention a été adoptée par la Vingt et unième session le 23 novembre 2007 et porte cette date. L'état actuel de la Convention est disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à <* www.hcch.net *>.*

5 *Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, 6 Scheveningseweg, 2517 KT La Haye, Pays-Bas, fournira très volontiers aux intéressés tous renseignements sur les travaux de la Conférence.*

La Haye, septembre 2013.

Preface

1 *This publication contains the authentic texts, in English and French, of the* Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance *and the Explanatory Report by Mmes Alegría Borrás and Jennifer Degeling.*

2 *The texts set out in this edition will appear in the* Proceedings of the Twenty-First Session (2007)*, and that publication will contain in addition to the pages reproduced herein the preliminary documents, reports and minutes relating to the work of the Second Commission of the Twenty-First Session. The volume, which will be published in due course, may be ordered from the Permanent Bureau of the Conference (see below, para. 5).*

3 *The Explanatory Report by Mmes Borrás and Degeling serves as a commentary on the Convention adopted by the Twenty-First Session, which is set out in the Final Act of 23 November 2007. This Report was translated into French by Mme Christine Mercier.*

4 *The Convention was adopted by the Twenty-First Session on 23 November 2007 and bears that date. The current status of the Convention can be found on the Hague Conference website <* www.hcch.net *>.*

5 *The Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law, 6 Scheveningseweg, 2517 KT The Hague, Netherlands, will gladly provide information on the work of the Conference upon request.*

The Hague, September 2013.

Convention

Extrait de l'Acte final
de la Vingt et unième session
signé le 23 novembre 2007*

CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

Les États signataires de la présente Convention,

Désireux d'améliorer la coopération entre les États en matière de recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille,

Conscients de la nécessité de disposer de procédures produisant des résultats et qui soient accessibles, rapides, efficaces, économiques, équitables et adaptées à diverses situations,

Souhaitant s'inspirer des meilleures solutions des Conventions de La Haye existantes, ainsi que d'autres instruments internationaux, notamment la *Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger* du 20 juin 1956, établie par les Nations Unies,

Cherchant à tirer parti des avancées technologiques et à créer un système souple et susceptible de s'adapter aux nouveaux besoins et aux opportunités offertes par les technologies et leurs évolutions,

Rappelant que, en application des articles 3 et 27 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* du 20 novembre 1989, établie par les Nations Unies,

– l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants,

– tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social,

– il incombe au premier chef aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant d'assurer, dans la limite de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant,

– les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées, notamment la conclusion d'accords internationaux, en vue d'assurer le recouvrement des aliments destinés aux enfants auprès de leurs parents ou d'autres personnes ayant une responsabilité à leur égard, en particulier lorsque ces personnes vivent dans un État autre que celui de l'enfant,

Ont résolu de conclure la présente Convention, et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER – OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier Objet

La présente Convention a pour objet d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, en particulier en :

a) établissant un système complet de coopération entre les autorités des États contractants ;

b) permettant de présenter des demandes en vue d'obtenir des décisions en matière d'aliments ;

c) assurant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments ; et

d) requérant des mesures efficaces en vue de l'exécution rapide des décisions en matière d'aliments.

Article 2 Champ d'application

1 La présente Convention s'applique :

a) aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans ;

b) à la reconnaissance et à l'exécution ou à l'exécution d'une décision relative aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux lorsque la demande est présentée conjointement à une action comprise dans le champ d'application de l'alinéa *a)* ; et

c) à l'exception des chapitres II et III, aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux.

2 Tout État contractant peut, conformément à l'article 62, se réserver le droit de limiter l'application de la Convention, en ce qui concerne l'alinéa *a)* du paragraphe premier, aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Tout État contractant faisant une telle réserve ne sera pas fondé à demander l'application de la Convention aux personnes exclues par sa réserve du fait de leur âge.

3 Tout État contractant peut, conformément à l'article 63, déclarer qu'il étendra l'application de tout ou partie de la Convention à d'autres obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, incluant notamment les obligations envers les personnes vulnérables. Une telle déclaration ne crée d'obligation entre deux États contractants que dans la mesure où leurs déclarations recouvrent les mêmes obligations alimentaires et les mêmes parties de la Convention.

4 Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux enfants indépendamment de la situation matrimoniale de leurs parents.

* Pour le texte intégral de l'Acte final, voir *Actes et documents de la Vingt et unième session (2007)*.

Convention adoptée

Extract from the Final Act
of the Twenty-First Session
signed on the 23rd of November 2007*

CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE

The States signatory to the present Convention,

Desiring to improve co-operation among States for the international recovery of child support and other forms of family maintenance,

Aware of the need for procedures which produce results and are accessible, prompt, efficient, cost-effective, responsive and fair,

Wishing to build upon the best features of existing Hague Conventions and other international instruments, in particular the United Nations *Convention on the Recovery Abroad of Maintenance* of 20 June 1956,

Seeking to take advantage of advances in technologies and to create a flexible system which can continue to evolve as needs change and further advances in technology create new opportunities,

Recalling that, in accordance with Articles 3 and 27 of the United Nations *Convention on the Rights of the Child* of 20 November 1989,

– in all actions concerning children the best interests of the child shall be a primary consideration,

– every child has a right to a standard of living adequate for the child's physical, mental, spiritual, moral and social development,

– the parent(s) or others responsible for the child have the primary responsibility to secure, within their abilities and financial capacities, the conditions of living necessary for the child's development, and

– States Parties should take all appropriate measures, including the conclusion of international agreements, to secure the recovery of maintenance for the child from the parent(s) or other responsible persons, in particular where such persons live in a State different from that of the child,

Have resolved to conclude this Convention and have agreed upon the following provisions –

CHAPTER I – OBJECT, SCOPE AND DEFINITIONS

Article 1 Object

The object of the present Convention is to ensure the effective international recovery of child support and other forms of family maintenance, in particular by –

a) establishing a comprehensive system of co-operation between the authorities of the Contracting States;

b) making available applications for the establishment of maintenance decisions;

c) providing for the recognition and enforcement of maintenance decisions; and

d) requiring effective measures for the prompt enforcement of maintenance decisions.

Article 2 Scope

1 This Convention shall apply –

a) to maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a person under the age of 21 years;

b) to recognition and enforcement or enforcement of a decision for spousal support when the application is made with a claim within the scope of sub-paragraph *a)*; and

c) with the exception of Chapters II and III, to spousal support.

2 Any Contracting State may reserve, in accordance with Article 62, the right to limit the application of the Convention under sub-paragraph 1 *a)*, to persons who have not attained the age of 18 years. A Contracting State which makes this reservation shall not be entitled to claim the application of the Convention to persons of the age excluded by its reservation.

3 Any Contracting State may declare in accordance with Article 63 that it will extend the application of the whole or any part of the Convention to any maintenance obligation arising from a family relationship, parentage, marriage or affinity, including in particular obligations in respect of vulnerable persons. Any such declaration shall give rise to obligations between two Contracting States only in so far as their declarations cover the same maintenance obligations and parts of the Convention.

4 The provisions of this Convention shall apply to children regardless of the marital status of the parents.

* For the complete text of the Final Act, see *Proceedings of the Twenty-First Session (2007)*.

Article 3 Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) « créancier » désigne une personne à qui des aliments sont dus ou allégués être dus ;

b) « débiteur » désigne une personne qui doit ou de qui on réclame des aliments ;

c) « assistance juridique » désigne l'assistance nécessaire pour permettre aux demandeurs de connaître et de faire valoir leurs droits et pour garantir que leurs demandes seront traitées de façon complète et efficace dans l'État requis. Une telle assistance peut être fournie, le cas échéant, au moyen de conseils juridiques, d'une assistance lorsqu'une affaire est portée devant une autorité, d'une représentation en justice et de l'exonération des frais de procédure ;

d) « accord par écrit » désigne un accord consigné sur tout support dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement ;

e) « convention en matière d'aliments » désigne un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui :

i) a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente ; ou

ii) a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle,

et peut faire l'objet d'un contrôle et d'une modification par une autorité compétente ;

f) une « personne vulnérable » désigne une personne qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses besoins.

CHAPITRE II – COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 4 Désignation des Autorités centrales

1 Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2 Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et doit spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

3 Au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou d'une déclaration faite conformément à l'article 61, chaque État contractant informe le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé de la désignation de l'Autorité centrale ou des Autorités centrales, ainsi que de leurs coordonnées et, le cas échéant, de l'étendue de leurs fonctions visées au paragraphe 2. En cas de changement, les États contractants en informent aussitôt le Bureau Permanent.

Article 5 Fonctions générales des Autorités centrales

Les Autorités centrales doivent :

a) coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur État pour réaliser les objectifs de la Convention ;

b) rechercher, dans la mesure du possible, des solutions aux difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'application de la Convention.

Article 6 Fonctions spécifiques des Autorités centrales

1 Les Autorités centrales fournissent une assistance relative aux demandes prévues au chapitre III, notamment en :

a) transmettant et recevant ces demandes ;

b) introduisant ou facilitant l'introduction de procédures relatives à ces demandes.

2 Concernant ces demandes, elles prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) accorder ou faciliter l'octroi d'une assistance juridique, lorsque les circonstances l'exigent ;

b) aider à localiser le débiteur ou le créancier ;

c) faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens ;

d) encourager les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues ;

e) faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris les arrérages ;

f) faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments ;

g) faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre ;

h) fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments ;

i) introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante ;

j) faciliter la signification et la notification des actes.

3 Les fonctions conférées à l'Autorité centrale en vertu du présent article peuvent être exercées, dans la mesure prévue par la loi de l'État concerné, par des organismes publics ou d'autres organismes soumis au contrôle des autorités compétentes de cet État. La désignation de tout organisme, public ou autre, ainsi que ses coordonnées et l'étendue de ses fonctions sont communiquées par l'État

Convention adoptée

Article 3 Definitions

For the purposes of this Convention –

a) "creditor" means an individual to whom maintenance is owed or is alleged to be owed;

b) "debtor" means an individual who owes or who is alleged to owe maintenance;

c) "legal assistance" means the assistance necessary to enable applicants to know and assert their rights and to ensure that applications are fully and effectively dealt with in the requested State. The means of providing such assistance may include as necessary legal advice, assistance in bringing a case before an authority, legal representation and exemption from costs of proceedings;

d) "agreement in writing" means an agreement recorded in any medium, the information contained in which is accessible so as to be usable for subsequent reference;

e) "maintenance arrangement" means an agreement in writing relating to the payment of maintenance which –

i) has been formally drawn up or registered as an authentic instrument by a competent authority; or

ii) has been authenticated by, or concluded, registered or filed with a competent authority,

and may be the subject of review and modification by a competent authority;

f) "vulnerable person" means a person who, by reason of an impairment or insufficiency of his or her personal faculties, is not able to support him or herself.

CHAPTER II – ADMINISTRATIVE CO-OPERATION

Article 4 Designation of Central Authorities

1 A Contracting State shall designate a Central Authority to discharge the duties that are imposed by the Convention on such an authority.

2 Federal States, States with more than one system of law or States having autonomous territorial units shall be free to appoint more than one Central Authority and shall specify the territorial or personal extent of their functions. Where a State has appointed more than one Central Authority, it shall designate the Central Authority to which any communication may be addressed for transmission to the appropriate Central Authority within that State.

3 The designation of the Central Authority or Central Authorities, their contact details, and where appropriate the extent of their functions as specified in paragraph 2, shall be communicated by a Contracting State to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law at the time when the instrument of ratification or accession is deposited or when a declaration is submitted in accordance with Article 61. Contracting States shall promptly inform the Permanent Bureau of any changes.

Article 5 General functions of Central Authorities

Central Authorities shall –

a) co-operate with each other and promote co-operation amongst the competent authorities in their States to achieve the purposes of the Convention;

b) seek as far as possible solutions to difficulties which arise in the application of the Convention.

Article 6 Specific functions of Central Authorities

1 Central Authorities shall provide assistance in relation to applications under Chapter III. In particular they shall –

a) transmit and receive such applications;

b) initiate or facilitate the institution of proceedings in respect of such applications.

2 In relation to such applications they shall take all appropriate measures –

a) where the circumstances require, to provide or facilitate the provision of legal assistance;

b) to help locate the debtor or the creditor;

c) to help obtain relevant information concerning the income and, if necessary, other financial circumstances of the debtor or creditor, including the location of assets;

d) to encourage amicable solutions with a view to obtaining voluntary payment of maintenance, where suitable by use of mediation, conciliation or similar processes;

e) to facilitate the ongoing enforcement of maintenance decisions, including any arrears;

f) to facilitate the collection and expeditious transfer of maintenance payments;

g) to facilitate the obtaining of documentary or other evidence;

h) to provide assistance in establishing parentage where necessary for the recovery of maintenance;

i) to initiate or facilitate the institution of proceedings to obtain any necessary provisional measures that are territorial in nature and the purpose of which is to secure the outcome of a pending maintenance application;

j) to facilitate service of documents.

3 The functions of the Central Authority under this Article may, to the extent permitted under the law of its State, be performed by public bodies, or other bodies subject to the supervision of the competent authorities of that State. The designation of any such public bodies or other bodies, as well as their contact details and the extent of their functions, shall be communicated by a

contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. En cas de changement, les États contractants en informent aussitôt le Bureau Permanent.

4 Le présent article et l'article 7 ne peuvent en aucun cas être interprétés comme imposant à une Autorité centrale l'obligation d'exercer des attributions qui relèvent exclusivement des autorités judiciaires selon la loi de l'État requis.

Article 7 Requêtes de mesures spécifiques

1 Une Autorité centrale peut, sur requête motivée, demander à une autre Autorité centrale de prendre les mesures spécifiques appropriées prévues à l'article 6(2) *b)*, *c)*, *g), h), i)* et *j)* lorsqu'aucune demande prévue à l'article 10 n'est pendante. L'Autorité centrale requise prend les mesures s'avérant appropriées si elle considère qu'elles sont nécessaires pour aider un demandeur potentiel à présenter une demande prévue à l'article 10 ou à déterminer si une telle demande doit être introduite.

2 Une Autorité centrale peut également prendre des mesures spécifiques, à la requête d'une autre Autorité centrale, dans une affaire de recouvrement d'aliments pendante dans l'État requérant et comportant un élément d'extranéité.

Article 8 Frais de l'Autorité centrale

1 Chaque Autorité centrale prend en charge ses propres frais découlant de l'application de la Convention.

2 Les Autorités centrales ne peuvent mettre aucun frais à la charge du demandeur pour les services qu'elles fournissent en vertu de la Convention, sauf s'il s'agit de frais exceptionnels découlant d'une requête de mesures spécifiques prévue à l'article 7.

3 L'Autorité centrale requise ne peut pas recouvrer les frais exceptionnels mentionnés au paragraphe 2 sans avoir obtenu l'accord préalable du demandeur sur la fourniture de ces services à un tel coût.

CHAPITRE III – DEMANDES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES AUTORITÉS CENTRALES

Article 9 Demande par l'intermédiaire des Autorités centrales

Toute demande prévue au présent chapitre est transmise à l'Autorité centrale de l'État requis par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État contractant dans lequel réside le demandeur. Aux fins de la présente disposition, la résidence exclut la simple présence.

Article 10 Demandes disponibles

1 Dans un État requérant, les catégories de demandes suivantes doivent pouvoir être présentées par un créancier qui poursuit le recouvrement d'aliments en vertu de la présente Convention :

a) la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision ;

b) l'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis ;

c) l'obtention d'une décision dans l'État requis lorsqu'il n'existe aucune décision, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire ;

d) l'obtention d'une décision dans l'État requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'est pas possible, ou est refusée, en raison de l'absence d'une base de reconnaissance et d'exécution prévue à l'article 20 ou pour les motifs prévus à l'article 22 *b)* ou *e)* ;

e) la modification d'une décision rendue dans l'État requis ;

f) la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État requis.

2 Dans un État requérant, les catégories de demandes suivantes doivent pouvoir être présentées par un débiteur à l'encontre duquel existe une décision en matière d'aliments :

a) la reconnaissance d'une décision ou une procédure équivalente ayant pour effet de suspendre ou de restreindre l'exécution d'une décision antérieure dans l'État requis ;

b) la modification d'une décision rendue dans l'État requis ;

c) la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État requis.

3 Sauf disposition contraire de la Convention, les demandes prévues aux paragraphes premier et 2 sont traitées conformément au droit de l'État requis et, dans le cas des demandes prévues aux paragraphes premier *c)* à *f)* et 2 *b)* et *c)*, sont soumises aux règles de compétence applicables dans cet État.

Article 11 Contenu de la demande

1 Toute demande prévue à l'article 10 comporte au moins :

a) une déclaration relative à la nature de la demande ou des demandes ;

b) le nom et les coordonnées du demandeur, y compris son adresse et sa date de naissance ;

c) le nom du défendeur et, lorsqu'elles sont connues, son adresse et sa date de naissance ;

d) le nom et la date de naissance des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés ;

e) les motifs sur lesquels la demande est fondée ;

f) lorsque la demande est formée par le créancier, les informations relatives au lieu où les paiements doivent être effectués ou transmis électroniquement ;

g) à l'exception de la demande prévue à l'article 10(1) *a)* et (2) *a)*, toute information ou tout

Convention adoptée

Contracting State to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law. Contracting States shall promptly inform the Permanent Bureau of any changes.

4 Nothing in this Article or Article 7 shall be interpreted as imposing an obligation on a Central Authority to exercise powers that can be exercised only by judicial authorities under the law of the requested State.

Article 7 Requests for specific measures

1 A Central Authority may make a request, supported by reasons, to another Central Authority to take appropriate specific measures under Article 6(2) *b)*, *c)*, *g)*, *h)*, *i)* and *j)* when no application under Article 10 is pending. The requested Central Authority shall take such measures as are appropriate if satisfied that they are necessary to assist a potential applicant in making an application under Article 10 or in determining whether such an application should be initiated.

2 A Central Authority may also take specific measures on the request of another Central Authority in relation to a case having an international element concerning the recovery of maintenance pending in the requesting State.

Article 8 Central Authority costs

1 Each Central Authority shall bear its own costs in applying this Convention.

2 Central Authorities may not impose any charge on an applicant for the provision of their services under the Convention save for exceptional costs arising from a request for a specific measure under Article 7.

3 The requested Central Authority may not recover the costs of the services referred to in paragraph 2 without the prior consent of the applicant to the provision of those services at such cost.

CHAPTER III – APPLICATIONS THROUGH CENTRAL AUTHORITIES

Article 9 Application through Central Authorities

An application under this Chapter shall be made through the Central Authority of the Contracting State in which the applicant resides to the Central Authority of the requested State. For the purpose of this provision, residence excludes mere presence.

Article 10 Available applications

1 The following categories of application shall be available to a creditor in a requesting State seeking to recover maintenance under this Convention –

a) recognition or recognition and enforcement of a decision;

b) enforcement of a decision made or recognised in the requested State;

c) establishment of a decision in the requested State where there is no existing decision, including where necessary the establishment of parentage;

d) establishment of a decision in the requested State where recognition and enforcement of a decision is not possible, or is refused, because of the lack of a basis for recognition and enforcement under Article 20, or on the grounds specified in Article 22 *b)* or *e)*;

e) modification of a decision made in the requested State;

f) modification of a decision made in a State other than the requested State.

2 The following categories of application shall be available to a debtor in a requesting State against whom there is an existing maintenance decision –

a) recognition of a decision, or an equivalent procedure leading to the suspension, or limiting the enforcement, of a previous decision in the requested State;

b) modification of a decision made in the requested State;

c) modification of a decision made in a State other than the requested State.

3 Save as otherwise provided in this Convention, the applications in paragraphs 1 and 2 shall be determined under the law of the requested State, and applications in paragraphs 1 *c)* to *f)* and 2 *b)* and *c)* shall be subject to the jurisdictional rules applicable in the requested State.

Article 11 Application contents

1 All applications under Article 10 shall as a minimum include –

a) a statement of the nature of the application or applications;

b) the name and contact details, including the address and date of birth of the applicant;

c) the name and, if known, address and date of birth of the respondent;

d) the name and date of birth of any person for whom maintenance is sought;

e) the grounds upon which the application is based;

f) in an application by a creditor, information concerning where the maintenance payment should be sent or electronically transmitted;

g) save in an application under Article 10(1) *a)* and (2) *a)*, any information or document specified by

document exigé par une déclaration de l'État requis faite conformément à l'article 63 ;

h) les noms et coordonnées de la personne ou du service de l'Autorité centrale de l'État requérant responsable du traitement de la demande.

2 Lorsque cela s'avère approprié, la demande comporte également les informations suivantes lorsqu'elles sont connues :

a) la situation financière du créancier ;

b) la situation financière du débiteur, y compris le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur, ainsi que la localisation et la nature des biens du débiteur ;

c) toute autre information permettant de localiser le défendeur.

3 La demande est accompagnée de toute information ou tout document justificatif nécessaire, y compris tout document pouvant établir le droit du demandeur à l'assistance juridique gratuite. La demande prévue à l'article 10(1) *a)* et (2) *a)* n'est accompagnée que des documents énumérés à l'article 25.

4 Toute demande prévue à l'article 10 peut être présentée au moyen d'un formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé.

Article 12 Transmission, réception et traitement des demandes et des affaires par l'intermédiaire des Autorités centrales

1 L'Autorité centrale de l'État requérant assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et informations qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'examen de la demande.

2 Après s'être assurée que la demande satisfait aux exigences de la Convention, l'Autorité centrale de l'État requérant la transmet, au nom du demandeur et avec son consentement, à l'Autorité centrale de l'État requis. La demande est accompagnée du formulaire de transmission prévu à l'annexe 1. Lorsque l'Autorité centrale de l'État requis le demande, l'Autorité centrale de l'État requérant fournit une copie complète certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine des documents énumérés aux articles 16(3), 25(1) *a)*, *b)* et *d)* et (3) *b)* et 30(3).

3 Dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la demande, l'Autorité centrale requise en accuse réception au moyen du formulaire prévu à l'annexe 2, avise l'Autorité centrale de l'État requérant des premières démarches qui ont été ou qui seront entreprises pour traiter la demande et sollicite tout document ou toute information supplémentaire qu'elle estime nécessaire. Dans ce même délai de six semaines, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante des nom et coordonnées de la personne ou du service chargé de répondre aux questions relatives à l'état d'avancement de la demande.

4 Dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante de l'état de la demande.

5 Les Autorités centrales requérante et requise s'informent mutuellement :

a) de l'identité de la personne ou du service responsable d'une affaire particulière ;

b) de l'état d'avancement de l'affaire,

et répondent en temps utile aux demandes de renseignements.

6 Les Autorités centrales traitent une affaire aussi rapidement qu'un examen adéquat de son contenu le permet.

7 Les Autorités centrales utilisent entre elles les moyens de communication les plus rapides et efficaces dont elles disposent.

8 Une Autorité centrale requise ne peut refuser de traiter une demande que s'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies. Dans ce cas, cette Autorité centrale informe aussitôt l'Autorité centrale requérante des motifs de son refus.

9 L'Autorité centrale requise ne peut rejeter une demande au seul motif que des documents ou des informations supplémentaires sont nécessaires. Toutefois, l'Autorité centrale requise peut demander à l'Autorité centrale requérante de fournir ces documents ou ces informations supplémentaires. À défaut de les fournir dans un délai de trois mois ou dans un délai plus long spécifié par l'Autorité centrale requise, cette dernière peut décider de cesser de traiter la demande. Dans ce cas, elle en informe l'Autorité centrale requérante.

Article 13 Moyens de communication

Toute demande présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales des États contractants, conformément à ce chapitre, et tout document ou information qui y est annexé ou fourni par une Autorité centrale ne peuvent être contestés par le défendeur uniquement en raison du support ou des moyens de communication utilisés entre les Autorités centrales concernées.

Article 14 Accès effectif aux procédures

1 L'État requis assure aux demandeurs un accès effectif aux procédures, y compris les procédures d'exécution et d'appel, qui découlent des demandes prévues à ce chapitre.

2 Pour assurer un tel accès effectif, l'État requis fournit une assistance juridique gratuite conformément aux articles 14 à 17, à moins que le paragraphe 3 ne s'applique.

3 L'État requis n'est pas tenu de fournir une telle assistance juridique gratuite si, et dans la mesure où, les procédures de cet État permettent au demandeur d'agir

Convention adoptée

declaration in accordance with Article 63 by the requested State;

h) the name and contact details of the person or unit from the Central Authority of the requesting State responsible for processing the application.

2 As appropriate, and to the extent known, the application shall in addition in particular include –

a) the financial circumstances of the creditor;

b) the financial circumstances of the debtor, including the name and address of the employer of the debtor and the nature and location of the assets of the debtor;

c) any other information that may assist with the location of the respondent.

3 The application shall be accompanied by any necessary supporting information or documentation including documentation concerning the entitlement of the applicant to free legal assistance. In the case of applications under Article 10(1) *a)* and (2) *a)*, the application shall be accompanied only by the documents listed in Article 25.

4 An application under Article 10 may be made in the form recommended and published by the Hague Conference on Private International Law.

Article 12 Transmission, receipt and processing of applications and cases through Central Authorities

1 The Central Authority of the requesting State shall assist the applicant in ensuring that the application is accompanied by all the information and documents known by it to be necessary for consideration of the application.

2 The Central Authority of the requesting State shall, when satisfied that the application complies with the requirements of the Convention, transmit the application on behalf of and with the consent of the applicant to the Central Authority of the requested State. The application shall be accompanied by the transmittal form set out in Annex 1. The Central Authority of the requesting State shall, when requested by the Central Authority of the requested State, provide a complete copy certified by the competent authority in the State of origin of any document specified under Articles 16(3), 25(1) *a), b)* and *d)* and (3) *b)* and 30(3).

3 The requested Central Authority shall, within six weeks from the date of receipt of the application, acknowledge receipt in the form set out in Annex 2, and inform the Central Authority of the requesting State what initial steps have been or will be taken to deal with the application, and may request any further necessary documents and information. Within the same six-week period, the requested Central Authority shall provide to the requesting Central Authority the name and contact details of the person or unit responsible for responding to inquiries regarding the progress of the application.

4 Within three months after the acknowledgement, the requested Central Authority shall inform the requesting Central Authority of the status of the application.

5 Requesting and requested Central Authorities shall keep each other informed of –

a) the person or unit responsible for a particular case;

b) the progress of the case,

and shall provide timely responses to enquiries.

6 Central Authorities shall process a case as quickly as a proper consideration of the issues will allow.

7 Central Authorities shall employ the most rapid and efficient means of communication at their disposal.

8 A requested Central Authority may refuse to process an application only if it is manifest that the requirements of the Convention are not fulfilled. In such case, that Central Authority shall promptly inform the requesting Central Authority of its reasons for refusal.

9 The requested Central Authority may not reject an application solely on the basis that additional documents or information are needed. However, the requested Central Authority may ask the requesting Central Authority to provide these additional documents or information. If the requesting Central Authority does not do so within three months or a longer period specified by the requested Central Authority, the requested Central Authority may decide that it will no longer process the application. In this case, it shall inform the requesting Central Authority of this decision.

Article 13 Means of communication

Any application made through Central Authorities of the Contracting States in accordance with this Chapter, and any document or information appended thereto or provided by a Central Authority, may not be challenged by the respondent by reason only of the medium or means of communication employed between the Central Authorities concerned.

Article 14 Effective access to procedures

1 The requested State shall provide applicants with effective access to procedures, including enforcement and appeal procedures, arising from applications under this Chapter.

2 To provide such effective access, the requested State shall provide free legal assistance in accordance with Articles 14 to 17 unless paragraph 3 applies.

3 The requested State shall not be obliged to provide such free legal assistance if and to the extent that the procedures of that State enable the applicant to make the case without the need for such assistance, and the Central

sans avoir besoin d'une telle assistance et que l'Autorité centrale fournit gratuitement les services nécessaires.

4 Les conditions d'accès à l'assistance juridique gratuite ne doivent pas être plus restrictives que celles fixées dans les affaires internes équivalentes.

5 Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans les procédures introduites en vertu de la Convention.

Article 15 Assistance juridique gratuite pour les demandes d'aliments destinés aux enfants

1 L'État requis fournit une assistance juridique gratuite pour toute demande relative aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers une personne âgée de moins de 21 ans présentées par un créancier en vertu de ce chapitre.

2 Nonobstant le paragraphe premier, l'État requis peut, en ce qui a trait aux demandes autres que celles prévues à l'article 10(1) *a)* et *b)* et aux affaires couvertes par l'article 20(4), refuser l'octroi d'une assistance juridique gratuite s'il considère que la demande, ou quelque appel que ce soit, est manifestement mal fondée.

Article 16 Déclaration permettant un examen limité aux ressources de l'enfant

1 Nonobstant les dispositions de l'article 15(1), un État peut déclarer, conformément à l'article 63, qu'en ce qui a trait aux demandes autres que celles prévues à l'article 10(1) *a)* et *b)* et aux affaires couvertes par l'article 20(4), il fournira une assistance juridique gratuite sur le fondement d'un examen des ressources de l'enfant.

2 Un État, au moment où il fait une telle déclaration, fournit au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé les informations relatives à la façon dont l'examen des ressources de l'enfant sera effectué, ainsi que les conditions financières qui doivent être remplies.

3 Une demande présentée en vertu du paragraphe premier, adressée à un État qui a fait une déclaration conformément à ce paragraphe, devra inclure une attestation formelle du demandeur indiquant que les ressources de l'enfant satisfont aux conditions mentionnées au paragraphe 2. L'État requis ne peut demander de preuves additionnelles des ressources de l'enfant que s'il a des motifs raisonnables de croire que les informations fournies par le demandeur sont erronées.

4 Si l'assistance juridique la plus favorable fournie par la loi de l'État requis en ce qui concerne les demandes présentées en vertu de ce chapitre relatives aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers un enfant est plus favorable que celle fournie conformément aux paragraphes premier à 3, l'assistance juridique la plus favorable doit être fournie.

Article 17 Demandes ne permettant pas de bénéficier de l'article 15 ou de l'article 16

Pour les demandes présentées en application de la Convention qui ne relèvent pas de l'article 15 ou de l'article 16 :

a) l'octroi d'une assistance juridique gratuite peut être subordonné à l'examen des ressources du demandeur ou à l'analyse de son bien-fondé ;

b) un demandeur qui, dans l'État d'origine, a bénéficié d'une assistance juridique gratuite, bénéficie, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, d'une assistance juridique gratuite au moins équivalente à celle prévue dans les mêmes circonstances par la loi de l'État requis.

CHAPITRE IV – RESTRICTIONS À L'INTRODUCTION DE PROCÉDURES

Article 18 Limite aux procédures

1 Lorsqu'une décision a été rendue dans un État contractant où le créancier a sa résidence habituelle, des procédures pour modifier la décision ou obtenir une nouvelle décision ne peuvent être introduites par le débiteur dans un autre État contractant, tant que le créancier continue à résider habituellement dans l'État où la décision a été rendue.

2 Le paragraphe premier ne s'applique pas :

a) lorsque, dans un litige portant sur une obligation alimentaire envers une personne autre qu'un enfant, la compétence de cet autre État contractant a fait l'objet d'un accord par écrit entre les parties ;

b) lorsque le créancier se soumet à la compétence de cet autre État contractant, soit expressément, soit en se défendant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en est offerte pour la première fois ;

c) lorsque l'autorité compétente de l'État d'origine ne peut ou refuse d'exercer sa compétence pour modifier la décision ou rendre une nouvelle décision ; ou

d) lorsque la décision rendue dans l'État d'origine ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'État contractant dans lequel des procédures tendant à la modification de la décision ou à l'obtention d'une nouvelle décision sont envisagées.

CHAPITRE V – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Article 19 Champ d'application du chapitre

1 Le présent chapitre s'applique aux décisions rendues par une autorité judiciaire ou administrative en matière d'obligations alimentaires. Par le mot « décision », on entend également les transactions ou accords passés devant de telles autorités ou homologués par elles. Une décision peut comprendre une indexation automatique et une obligation de payer des arrérages, des aliments

Convention adoptée

Authority provides such services as are necessary free of charge.

4 Entitlements to free legal assistance shall not be less than those available in equivalent domestic cases.

5 No security, bond or deposit, however described, shall be required to guarantee the payment of costs and expenses in proceedings under the Convention.

Article 15 Free legal assistance for child support applications

1 The requested State shall provide free legal assistance in respect of all applications by a creditor under this Chapter concerning maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a person under the age of 21 years.

2 Notwithstanding paragraph 1, the requested State may, in relation to applications other than those under Article 10(1) *a)* and *b)* and the cases covered by Article 20(4), refuse free legal assistance if it considers that, on the merits, the application or any appeal is manifestly unfounded.

Article 16 Declaration to permit use of child-centred means test

1 Notwithstanding Article 15(1), a State may declare, in accordance with Article 63, that it will provide free legal assistance in respect of applications other than under Article 10(1) *a)* and *b)* and the cases covered by Article 20(4), subject to a test based on an assessment of the means of the child.

2 A State shall, at the time of making such a declaration, provide information to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law concerning the manner in which the assessment of the child's means will be carried out, including the financial criteria which would need to be met to satisfy the test.

3 An application referred to in paragraph 1, addressed to a State which has made the declaration referred to in that paragraph, shall include a formal attestation by the applicant stating that the child's means meet the criteria referred to in paragraph 2. The requested State may only request further evidence of the child's means if it has reasonable grounds to believe that the information provided by the applicant is inaccurate.

4 If the most favourable legal assistance provided for by the law of the requested State in respect of applications under this Chapter concerning maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a child is more favourable than that provided for under paragraphs 1 to 3, the most favourable legal assistance shall be provided.

Article 17 Applications not qualifying under Article 15 or Article 16

In the case of all applications under this Convention other than those under Article 15 or Article 16 –

a) the provision of free legal assistance may be made subject to a means or a merits test;

b) an applicant, who in the State of origin has benefited from free legal assistance, shall be entitled, in any proceedings for recognition or enforcement, to benefit, at least to the same extent, from free legal assistance as provided for by the law of the State addressed under the same circumstances.

CHAPTER IV – RESTRICTIONS ON BRINGING PROCEEDINGS

Article 18 Limit on proceedings

1 Where a decision is made in a Contracting State where the creditor is habitually resident, proceedings to modify the decision or to make a new decision cannot be brought by the debtor in any other Contracting State as long as the creditor remains habitually resident in the State where the decision was made.

2 Paragraph 1 shall not apply –

a) where, except in disputes relating to maintenance obligations in respect of children, there is agreement in writing between the parties to the jurisdiction of that other Contracting State;

b) where the creditor submits to the jurisdiction of that other Contracting State either expressly or by defending on the merits of the case without objecting to the jurisdiction at the first available opportunity;

c) where the competent authority in the State of origin cannot, or refuses to, exercise jurisdiction to modify the decision or make a new decision; or

d) where the decision made in the State of origin cannot be recognised or declared enforceable in the Contracting State where proceedings to modify the decision or make a new decision are contemplated.

CHAPTER V – RECOGNITION AND ENFORCEMENT

Article 19 Scope of the Chapter

1 This Chapter shall apply to a decision rendered by a judicial or administrative authority in respect of a maintenance obligation. The term "decision" also includes a settlement or agreement concluded before or approved by such an authority. A decision may include automatic adjustment by indexation and a requirement to

rétroactivement ou des intérêts, de même que la fixation des frais ou dépenses.

2 Si la décision ne concerne pas seulement l'obligation alimentaire, l'effet de ce chapitre reste limité à cette dernière.

3 Aux fins du paragraphe premier, « autorité administrative » désigne un organisme public dont les décisions, en vertu de la loi de l'État où il est établi :

a) peuvent faire l'objet d'un appel devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité ; et

b) ont une force et un effet équivalant à une décision d'une autorité judiciaire dans la même matière.

4 Ce chapitre s'applique aussi aux conventions en matière d'aliments, conformément à l'article 30.

5 Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux demandes de reconnaissance et d'exécution présentées directement à l'autorité compétente de l'État requis, conformément à l'article 37.

Article 20 Bases de reconnaissance et d'exécution

1 Une décision rendue dans un État contractant (« l'État d'origine ») est reconnue et exécutée dans les autres États contractants si :

a) le défendeur résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance ;

b) le défendeur s'est soumis à la compétence de l'autorité, soit expressément, soit en se défendant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en a été offerte pour la première fois ;

c) le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance ;

d) l'enfant pour lequel des aliments ont été accordés résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance, à condition que le défendeur ait vécu avec l'enfant dans cet État ou qu'il ait résidé dans cet État et y ait fourni des aliments à l'enfant ;

e) la compétence a fait l'objet d'un accord par écrit entre les parties sauf dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant ; ou

f) la décision a été rendue par une autorité exerçant sa compétence sur une question relative à l'état des personnes ou à la responsabilité parentale, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité de l'une des parties.

2 Un État contractant peut faire une réserve portant sur le paragraphe premier *c)*, *e)* ou *f)*, conformément à l'article 62.

3 Un État contractant ayant fait une réserve en application du paragraphe 2 doit reconnaître et exécuter une décision si sa législation, dans des circonstances de fait similaires, confère ou aurait conféré compétence à ses autorités pour rendre une telle décision.

4 Lorsque la reconnaissance d'une décision n'est pas possible dans un État contractant en raison d'une réserve faite en application du paragraphe 2, cet État prend toutes les mesures appropriées pour qu'une décision soit rendue en faveur du créancier si le débiteur réside habituellement dans cet État. La phrase précédente ne s'applique ni aux demandes directes de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 19(5) ni aux actions alimentaires mentionnées à l'article 2(1) *b)*.

5 Une décision en faveur d'un enfant âgé de moins de 18 ans, qui ne peut être reconnue uniquement en raison d'une réserve portant sur le paragraphe premier *c)*, *e)* ou *f)*, est acceptée comme établissant l'éligibilité de cet enfant à des aliments dans l'État requis.

6 Une décision n'est reconnue que si elle produit des effets dans l'État d'origine et n'est exécutée que si elle est exécutoire dans l'État d'origine.

Article 21 Divisibilité et reconnaissance ou exécution partielle

1 Si l'État requis ne peut reconnaître ou exécuter la décision pour le tout, il reconnaît ou exécute chaque partie divisible de la décision qui peut être reconnue ou déclarée exécutoire.

2 La reconnaissance ou l'exécution partielle d'une décision peut toujours être demandée.

Article 22 Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution

La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées si :

a) la reconnaissance et l'exécution de la décision sont manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'État requis ;

b) la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure ;

c) un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'État requis, première saisie ;

d) la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'État requis, soit dans un autre État lorsque la dernière décision remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'État requis ;

e) dans les cas où le défendeur n'a ni comparu, ni été représenté dans les procédures dans l'État d'origine :

i) lorsque la loi de l'État d'origine prévoit un avis de la procédure, le défendeur n'a pas été dûment avisé de la procédure et n'a pas eu l'opportunité de se faire entendre ; ou

ii) lorsque la loi de l'État d'origine ne prévoit pas un avis de la procédure, le défendeur n'a pas été dûment avisé de la décision et n'a pas eu la possibilité de la contester ou de former un appel en fait et en droit ; ou

f) la décision a été rendue en violation de l'article 18.

Convention adoptée

pay arrears, retroactive maintenance or interest and a determination of costs or expenses.

2 If a decision does not relate solely to a maintenance obligation, the effect of this Chapter is limited to the parts of the decision which concern maintenance obligations.

3 For the purpose of paragraph 1, "administrative authority" means a public body whose decisions, under the law of the State where it is established –

a) may be made the subject of an appeal to or review by a judicial authority; and

b) have a similar force and effect to a decision of a judicial authority on the same matter.

4 This Chapter also applies to maintenance arrangements in accordance with Article 30.

5 The provisions of this Chapter shall apply to a request for recognition and enforcement made directly to a competent authority of the State addressed in accordance with Article 37.

Article 20 Bases for recognition and enforcement

1 A decision made in one Contracting State ("the State of origin") shall be recognised and enforced in other Contracting States if –

a) the respondent was habitually resident in the State of origin at the time proceedings were instituted;

b) the respondent has submitted to the jurisdiction either expressly or by defending on the merits of the case without objecting to the jurisdiction at the first available opportunity;

c) the creditor was habitually resident in the State of origin at the time proceedings were instituted;

d) the child for whom maintenance was ordered was habitually resident in the State of origin at the time proceedings were instituted, provided that the respondent has lived with the child in that State or has resided in that State and provided support for the child there;

e) except in disputes relating to maintenance obligations in respect of children, there has been agreement to the jurisdiction in writing by the parties; or

f) the decision was made by an authority exercising jurisdiction on a matter of personal status or parental responsibility, unless that jurisdiction was based solely on the nationality of one of the parties.

2 A Contracting State may make a reservation, in accordance with Article 62, in respect of paragraph 1 *c)*, *e)* or *f)*.

3 A Contracting State making a reservation under paragraph 2 shall recognise and enforce a decision if its law would in similar factual circumstances confer or would have conferred jurisdiction on its authorities to make such a decision.

4 A Contracting State shall, if recognition of a decision is not possible as a result of a reservation under paragraph 2, and if the debtor is habitually resident in that State, take all appropriate measures to establish a decision for the benefit of the creditor. The preceding sentence shall not apply to direct requests for recognition and enforcement under Article 19(5) or to claims for support referred to in Article 2(1) *b)*.

5 A decision in favour of a child under the age of 18 years which cannot be recognised by virtue only of a reservation in respect of paragraph 1 *c)*, *e)* or *f)* shall be accepted as establishing the eligibility of that child for maintenance in the State addressed.

6 A decision shall be recognised only if it has effect in the State of origin, and shall be enforced only if it is enforceable in the State of origin.

Article 21 Severability and partial recognition and enforcement

1 If the State addressed is unable to recognise or enforce the whole of the decision, it shall recognise or enforce any severable part of the decision which can be so recognised or enforced.

2 Partial recognition or enforcement of a decision can always be applied for.

Article 22 Grounds for refusing recognition and enforcement

Recognition and enforcement of a decision may be refused if –

a) recognition and enforcement of the decision is manifestly incompatible with the public policy ("*ordre public*") of the State addressed;

b) the decision was obtained by fraud in connection with a matter of procedure;

c) proceedings between the same parties and having the same purpose are pending before an authority of the State addressed and those proceedings were the first to be instituted;

d) the decision is incompatible with a decision rendered between the same parties and having the same purpose, either in the State addressed or in another State, provided that this latter decision fulfils the conditions necessary for its recognition and enforcement in the State addressed;

e) in a case where the respondent has neither appeared nor was represented in proceedings in the State of origin –

i) when the law of the State of origin provides for notice of proceedings, the respondent did not have proper notice of the proceedings and an opportunity to be heard; or

ii) when the law of the State of origin does not provide for notice of the proceedings, the respondent did not have proper notice of the decision and an opportunity to challenge or appeal it on fact and law; or

f) the decision was made in violation of Article 18.

Article 23 Procédure pour une demande de reconnaissance et d'exécution

1 Sous réserve des dispositions de la Convention, les procédures de reconnaissance et d'exécution sont régies par la loi de l'État requis.

2 Lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision a été présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales conformément au chapitre III, l'Autorité centrale requise doit promptement :

a) transmettre la demande à l'autorité compétente qui doit sans retard déclarer la décision exécutoire ou procéder à son enregistrement aux fins d'exécution ; ou

b) si elle est l'autorité compétente, prendre elle-même ces mesures.

3 Lorsque la demande est présentée directement à l'autorité compétente dans l'État requis en vertu de l'article 19(5), cette autorité déclare sans retard la décision exécutoire ou procède à son enregistrement aux fins d'exécution.

4 Une déclaration ou un enregistrement ne peut être refusé que pour le motif prévu à l'article 22 *a)*. À ce stade, ni le demandeur ni le défendeur ne sont autorisés à présenter d'objection.

5 La déclaration ou l'enregistrement fait en application des paragraphes 2 et 3, ou leur refus en vertu du paragraphe 4, est notifié promptement au demandeur et au défendeur qui peuvent le contester ou former un appel, en fait et en droit.

6 La contestation ou l'appel est formé dans les 30 jours qui suivent la notification en vertu du paragraphe 5. Si l'auteur de la contestation ou de l'appel ne réside pas dans l'État contractant où la déclaration ou l'enregistrement a été fait ou refusé, la contestation ou l'appel est formé dans les 60 jours qui suivent la notification.

7 La contestation ou l'appel ne peut être fondé que sur :

a) les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus à l'article 22 ;

b) les bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20 ;

c) l'authenticité ou l'intégrité d'un document transmis conformément à l'article 25(1) *a)*, *b)* ou *d)* ou (3) *b)*.

8 La contestation ou l'appel formé par le défendeur peut aussi être fondé sur le paiement de la dette dans la mesure où la reconnaissance et l'exécution concernent les paiements échus.

9 La décision sur la contestation ou l'appel est promptement notifiée au demandeur et au défendeur.

10 Un appel subséquent, s'il est permis par la loi de l'État requis, ne peut avoir pour effet de suspendre l'exécution de la décision, sauf circonstances exceptionnelles.

11 L'autorité compétente doit agir rapidement pour rendre une décision en matière de reconnaissance et d'exécution, y compris en appel.

Article 24 Procédure alternative pour une demande de reconnaissance et d'exécution

1 Nonobstant l'article 23(2) à (11), un État peut déclarer, conformément à l'article 63, qu'il appliquera la procédure de reconnaissance et d'exécution prévue par le présent article.

2 Lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision a été présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale conformément au chapitre III, l'Autorité centrale requise doit promptement :

a) transmettre la demande à l'autorité compétente qui prend une décision sur la demande de reconnaissance et d'exécution ; ou

b) si elle est l'autorité compétente, prendre elle-même une telle décision.

3 Une décision de reconnaissance et d'exécution est rendue par l'autorité compétente après que le défendeur s'est vu dûment et promptement notifier la procédure et que chacune des parties a eu une opportunité adéquate d'être entendue.

4 L'autorité compétente peut contrôler d'office les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus à l'article 22 *a)*, *c)* et *d)*. Elle peut contrôler tous les motifs prévus aux articles 20, 22 et 23(7) *c)* s'ils sont soulevés par le défendeur ou si un doute relatif à ces motifs existe au vu des documents soumis conformément à l'article 25.

5 Un refus de reconnaissance et d'exécution peut aussi être fondé sur le paiement de la dette dans la mesure où la reconnaissance et l'exécution concernent les paiements échus.

6 Un appel subséquent, s'il est permis par la loi de l'État requis, ne doit pas avoir pour effet de suspendre l'exécution de la décision, sauf circonstances exceptionnelles.

7 L'autorité compétente doit agir rapidement pour rendre une décision en matière de reconnaissance et d'exécution, y compris en appel.

Article 25 Documents

1 Une demande de reconnaissance et d'exécution en application de l'article 23 ou de l'article 24 est accompagnée des documents suivants :

a) le texte complet de la décision ;

b) un document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine et, si la décision émane d'une autorité administrative, un document établissant que les conditions prévues à l'article 19(3) sont remplies à moins que cet État n'ait précisé, conformément à l'article 57, que les décisions de ses autorités administratives remplissent dans tous les cas ces conditions ;

c) si le défendeur n'a ni comparu, ni été représenté dans les procédures dans l'État d'origine, un document ou des documents attestant, selon le cas, que le défendeur a été dûment avisé de la procédure et a eu l'opportunité de se

Convention adoptée

Article 23 Procedure on an application for recognition and enforcement

1 Subject to the provisions of the Convention, the procedures for recognition and enforcement shall be governed by the law of the State addressed.

2 Where an application for recognition and enforcement of a decision has been made through Central Authorities in accordance with Chapter III, the requested Central Authority shall promptly either –

a) refer the application to the competent authority which shall without delay declare the decision enforceable or register the decision for enforcement; or

b) if it is the competent authority take such steps itself.

3 Where the request is made directly to a competent authority in the State addressed in accordance with Article 19(5), that authority shall without delay declare the decision enforceable or register the decision for enforcement.

4 A declaration or registration may be refused only on the ground set out in Article 22 *a)*. At this stage neither the applicant nor the respondent is entitled to make any submissions.

5 The applicant and the respondent shall be promptly notified of the declaration or registration, made under paragraphs 2 and 3, or the refusal thereof in accordance with paragraph 4, and may bring a challenge or appeal on fact and on a point of law.

6 A challenge or an appeal is to be lodged within 30 days of notification under paragraph 5. If the contesting party is not resident in the Contracting State in which the declaration or registration was made or refused, the challenge or appeal shall be lodged within 60 days of notification.

7 A challenge or appeal may be founded only on the following –

a) the grounds for refusing recognition and enforcement set out in Article 22;

b) the bases for recognition and enforcement under Article 20;

c) the authenticity or integrity of any document transmitted in accordance with Article 25(1) *a)*, *b)* or *d)* or (3) *b)*.

8 A challenge or an appeal by a respondent may also be founded on the fulfilment of the debt to the extent that the recognition and enforcement relates to payments that fell due in the past.

9 The applicant and the respondent shall be promptly notified of the decision following the challenge or the appeal.

10 A further appeal, if permitted by the law of the State addressed, shall not have the effect of staying the enforcement of the decision unless there are exceptional circumstances.

11 In taking any decision on recognition and enforcement, including any appeal, the competent authority shall act expeditiously.

Article 24 Alternative procedure on an application for recognition and enforcement

1 Notwithstanding Article 23(2) to (11), a State may declare, in accordance with Article 63, that it will apply the procedure for recognition and enforcement set out in this Article.

2 Where an application for recognition and enforcement of a decision has been made through Central Authorities in accordance with Chapter III, the requested Central Authority shall promptly either –

a) refer the application to the competent authority which shall decide on the application for recognition and enforcement; or

b) if it is the competent authority, take such a decision itself.

3 A decision on recognition and enforcement shall be given by the competent authority after the respondent has been duly and promptly notified of the proceedings and both parties have been given an adequate opportunity to be heard.

4 The competent authority may review the grounds for refusing recognition and enforcement set out in Article 22 *a)*, *c)* and *d)* of its own motion. It may review any grounds listed in Articles 20, 22 and 23(7) *c)* if raised by the respondent or if concerns relating to those grounds arise from the face of the documents submitted in accordance with Article 25.

5 A refusal of recognition and enforcement may also be founded on the fulfilment of the debt to the extent that the recognition and enforcement relates to payments that fell due in the past.

6 Any appeal, if permitted by the law of the State addressed, shall not have the effect of staying the enforcement of the decision unless there are exceptional circumstances.

7 In taking any decision on recognition and enforcement, including any appeal, the competent authority shall act expeditiously.

Article 25 Documents

1 An application for recognition and enforcement under Article 23 or Article 24 shall be accompanied by the following –

a) a complete text of the decision;

b) a document stating that the decision is enforceable in the State of origin and, in the case of a decision by an administrative authority, a document stating that the requirements of Article 19(3) are met unless that State has specified in accordance with Article 57 that decisions of its administrative authorities always meet those requirements;

c) if the respondent did not appear and was not represented in the proceedings in the State of origin, a document or documents attesting, as appropriate, either that the respondent had proper notice of the proceedings

faire entendre ou qu'il a été dûment avisé de la décision et a eu la possibilité de la contester ou de former un appel, en fait et en droit ;

d) si nécessaire, un document établissant le montant des arrérages et indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué ;

e) si nécessaire, dans le cas d'une décision prévoyant une indexation automatique, un document contenant les informations qui sont utiles à la réalisation des calculs appropriés ;

f) si nécessaire, un document établissant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite dans l'État d'origine.

2 Dans le cas d'une contestation ou d'un appel fondé sur un motif visé à l'article 23(7) *c)* ou à la requête de l'autorité compétente dans l'État requis, une copie complète du document en question, certifiée conforme par l'autorité compétente dans l'État d'origine, est promptement fournie :

a) par l'Autorité centrale de l'État requérant, lorsque la demande a été présentée conformément au chapitre III ;

b) par le demandeur, lorsque la demande a été présentée directement à l'autorité compétente de l'État requis.

3 Un État contractant peut préciser, conformément à l'article 57 :

a) qu'une copie complète de la décision certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine doit accompagner la demande ;

b) les circonstances dans lesquelles il accepte, au lieu du texte complet de la décision, un résumé ou un extrait de la décision établi par l'autorité compétente de l'État d'origine, qui peut être présenté au moyen du formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé ; ou

c) qu'il n'exige pas de document établissant que les conditions prévues à l'article 19(3) sont remplies.

Article 26 Procédure relative à une demande de reconnaissance

Ce chapitre s'applique *mutatis mutandis* à une demande de reconnaissance d'une décision, à l'exception de l'exigence du caractère exécutoire qui est remplacée par l'exigence selon laquelle la décision produit ses effets dans l'État d'origine.

Article 27 Constatations de fait

L'autorité compétente de l'État requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'État d'origine a fondé sa compétence.

Article 28 Interdiction de la révision au fond

L'autorité compétente de l'État requis ne procède à aucune révision au fond de la décision.

Article 29 Présence physique de l'enfant ou du demandeur non exigée

La présence physique de l'enfant ou du demandeur n'est pas exigée lors de procédures introduites en vertu du présent chapitre dans l'État requis.

Article 30 Conventions en matière d'aliments

1 Une convention en matière d'aliments conclue dans un État contractant doit pouvoir être reconnue et exécutée comme une décision en application de ce chapitre si elle est exécutoire comme une décision dans l'État d'origine.

2 Aux fins de l'article 10(1) *a)* et *b)* et (2) *a)*, le terme « décision » comprend une convention en matière d'aliments.

3 La demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments est accompagnée des documents suivants :

a) le texte complet de la convention en matière d'aliments ; et

b) un document établissant que la convention en matière d'aliments est exécutoire comme une décision dans l'État d'origine.

4 La reconnaissance et l'exécution d'une convention en matière d'aliments peuvent être refusées si :

a) la reconnaissance et l'exécution sont manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'État requis ;

b) la convention en matière d'aliments a été obtenue par fraude ou a fait l'objet de falsification ;

c) la convention en matière d'aliments est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'État requis, soit dans un autre État lorsque cette dernière décision remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'État requis.

5 Les dispositions de ce chapitre, à l'exception des articles 20, 22, 23(7) et 25(1) et (3), s'appliquent *mutatis mutandis* à la reconnaissance et à l'exécution d'une convention en matière d'aliments, toutefois :

a) une déclaration ou un enregistrement fait conformément à l'article 23(2) et (3) ne peut être refusé que pour le motif prévu au paragraphe 4 *a)* ;

b) une contestation ou un appel en vertu de l'article 23(6) ne peut être fondé que sur :

i) les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus au paragraphe 4 ;

ii) l'authenticité ou l'intégrité d'un document transmis conformément au paragraphe 3 ;

c) en ce qui concerne la procédure prévue à l'article 24(4), l'autorité compétente peut contrôler d'office le motif de refus de reconnaissance et d'exécution spécifié au paragraphe 4 *a)* de cet article. Elle peut contrôler l'ensemble des bases de reconnaissance et d'exécution prévues au paragraphe 4, ainsi que l'authenticité ou l'intégrité de tout document transmis

Convention adoptée

and an opportunity to be heard, or that the respondent had proper notice of the decision and the opportunity to challenge or appeal it on fact and law;

d) where necessary, a document showing the amount of any arrears and the date such amount was calculated;

e) where necessary, in the case of a decision providing for automatic adjustment by indexation, a document providing the information necessary to make the appropriate calculations;

f) where necessary, documentation showing the extent to which the applicant received free legal assistance in the State of origin.

2 Upon a challenge or appeal under Article 23(7) *c)* or upon request by the competent authority in the State addressed, a complete copy of the document concerned, certified by the competent authority in the State of origin, shall be provided promptly –

a) by the Central Authority of the requesting State, where the application has been made in accordance with Chapter III;

b) by the applicant, where the request has been made directly to a competent authority of the State addressed.

3 A Contracting State may specify in accordance with Article 57 –

a) that a complete copy of the decision certified by the competent authority in the State of origin must accompany the application;

b) circumstances in which it will accept, in lieu of a complete text of the decision, an abstract or extract of the decision drawn up by the competent authority of the State of origin, which may be made in the form recommended and published by the Hague Conference on Private International Law; or

c) that it does not require a document stating that the requirements of Article 19(3) are met.

Article 26 Procedure on an application for recognition

This Chapter shall apply *mutatis mutandis* to an application for recognition of a decision, save that the requirement of enforceability is replaced by the requirement that the decision has effect in the State of origin.

Article 27 Findings of fact

Any competent authority of the State addressed shall be bound by the findings of fact on which the authority of the State of origin based its jurisdiction.

Article 28 No review of the merits

There shall be no review by any competent authority of the State addressed of the merits of a decision.

Article 29 Physical presence of the child or the applicant not required

The physical presence of the child or the applicant shall not be required in any proceedings in the State addressed under this Chapter.

Article 30 Maintenance arrangements

1 A maintenance arrangement made in a Contracting State shall be entitled to recognition and enforcement as a decision under this Chapter provided that it is enforceable as a decision in the State of origin.

2 For the purpose of Article 10(1) *a)* and *b)* and (2) *a),* the term "decision" includes a maintenance arrangement.

3 An application for recognition and enforcement of a maintenance arrangement shall be accompanied by the following –

a) a complete text of the maintenance arrangement; and

b) a document stating that the particular maintenance arrangement is enforceable as a decision in the State of origin.

4 Recognition and enforcement of a maintenance arrangement may be refused if –

a) the recognition and enforcement is manifestly incompatible with the public policy of the State addressed;

b) the maintenance arrangement was obtained by fraud or falsification;

c) the maintenance arrangement is incompatible with a decision rendered between the same parties and having the same purpose, either in the State addressed or in another State, provided that this latter decision fulfils the conditions necessary for its recognition and enforcement in the State addressed.

5 The provisions of this Chapter, with the exception of Articles 20, 22, 23(7) and 25(1) and (3), shall apply *mutatis mutandis* to the recognition and enforcement of a maintenance arrangement save that –

a) a declaration or registration in accordance with Article 23(2) and (3) may be refused only on the ground set out in paragraph 4 *a)*;

b) a challenge or appeal as referred to in Article 23(6) may be founded only on the following –

i) the grounds for refusing recognition and enforcement set out in paragraph 4;

ii) the authenticity or integrity of any document transmitted in accordance with paragraph 3;

c) as regards the procedure under Article 24(4), the competent authority may review of its own motion the ground for refusing recognition and enforcement set out in paragraph 4 *a)* of this Article. It may review all grounds listed in paragraph 4 of this Article and the authenticity or integrity of any document transmitted in

conformément au paragraphe 3 si cela est soulevé par le défendeur ou si un doute relatif à ces motifs existe au vu de ces documents.

6 La procédure de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments est suspendue si une contestation portant sur la convention est pendante devant une autorité compétente d'un État contractant.

7 Un État peut déclarer conformément à l'article 63 que les demandes de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments ne peuvent être présentées que par l'intermédiaire des Autorités centrales.

8 Un État contractant pourra, conformément à l'article 62, se réserver le droit de ne pas reconnaître et exécuter les conventions en matière d'aliments.

Article 31 Décisions résultant de l'effet combiné d'ordonnances provisoires et de confirmation

Lorsqu'une décision résulte de l'effet combiné d'une ordonnance provisoire rendue dans un État et d'une ordonnance rendue par l'autorité d'un autre État qui confirme cette ordonnance provisoire (« État de confirmation ») :

a) chacun de ces États est considéré, aux fins du présent chapitre, comme étant un État d'origine ;

b) les conditions prévues à l'article 22 *e)* sont remplies si le défendeur a été dûment avisé de la procédure dans l'État de confirmation et a eu la possibilité de contester la confirmation de l'ordonnance provisoire ;

c) la condition prévue à l'article 20(6) relative au caractère exécutoire de la décision dans l'État d'origine est remplie si la décision est exécutoire dans l'État de confirmation ; et

d) l'article 18 ne fait pas obstacle à ce qu'une procédure en vue de la modification d'une décision soit initiée dans l'un ou l'autre des États.

CHAPITRE VI – EXÉCUTION PAR L'ÉTAT REQUIS

Article 32 Exécution en vertu du droit interne

1 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les mesures d'exécution ont lieu conformément à la loi de l'État requis.

2 L'exécution doit être rapide.

3 En ce qui concerne les demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales, lorsqu'une décision a été déclarée exécutoire ou enregistrée pour exécution en application du chapitre V, l'exécution a lieu sans qu'aucune autre action du demandeur ne soit nécessaire.

4 Il est donné effet à toute règle relative à la durée de l'obligation alimentaire applicable dans l'État d'origine de la décision.

5 Le délai de prescription relatif à l'exécution des arrérages est déterminé par la loi, de l'État d'origine de la décision ou de l'État requis, qui prévoit le délai le plus long.

Article 33 Non-discrimination

Dans les affaires relevant de la Convention, l'État requis prévoit des mesures d'exécution au moins équivalentes à celles qui sont applicables aux affaires internes.

Article 34 Mesures d'exécution

1 Les États contractants doivent rendre disponibles dans leur droit interne des mesures efficaces afin d'exécuter les décisions en application de la Convention.

2 De telles mesures peuvent comporter :

a) la saisie des salaires ;

b) les saisies-arrêts sur comptes bancaires et autres sources ;

c) les déductions sur les prestations de sécurité sociale ;

d) le gage sur les biens ou leur vente forcée ;

e) la saisie des remboursements d'impôt ;

f) la retenue ou saisie des pensions de retraite ;

g) le signalement aux organismes de crédit ;

h) le refus de délivrance, la suspension ou le retrait de divers permis (le permis de conduire par exemple) ;

i) le recours à la médiation, à la conciliation et à d'autres modes alternatifs de résolution des différends afin de favoriser une exécution volontaire.

Article 35 Transferts de fonds

1 Les États contractants sont encouragés à promouvoir, y compris au moyen d'accords internationaux, l'utilisation des moyens disponibles les moins coûteux et les plus efficaces pour effectuer les transferts de fonds destinés à être versés à titre d'aliments.

2 Un État contractant dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds accorde la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés en vertu de la présente Convention.

CHAPITRE VII – ORGANISMES PUBLICS

Article 36 Organismes publics en qualité de demandeur

1 Aux fins d'une demande de reconnaissance et d'exécution en application de l'article 10(1) *a)* et *b)* et des affaires couvertes par l'article 20(4), le terme « créancier » comprend un organisme public agissant à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou un organisme auquel est dû le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments.

2 Le droit d'un organisme public d'agir à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou de demander le remboursement de la prestation fournie au créancier à titre d'aliments est soumis à la loi qui régit l'organisme.

Convention adoptée

accordance with paragraph 3 if raised by the respondent or if concerns relating to those grounds arise from the face of those documents.

6 Proceedings for recognition and enforcement of a maintenance arrangement shall be suspended if a challenge concerning the arrangement is pending before a competent authority of a Contracting State.

7 A State may declare, in accordance with Article 63, that applications for recognition and enforcement of a maintenance arrangement shall only be made through Central Authorities.

8 A Contracting State may, in accordance with Article 62, reserve the right not to recognise and enforce a maintenance arrangement.

Article 31 Decisions produced by the combined effect of provisional and confirmation orders

Where a decision is produced by the combined effect of a provisional order made in one State and an order by an authority in another State ("the confirming State") confirming the provisional order –

a) each of those States shall be deemed for the purposes of this Chapter to be a State of origin;

b) the requirements of Article 22 *e)* shall be met if the respondent had proper notice of the proceedings in the confirming State and an opportunity to oppose the confirmation of the provisional order;

c) the requirement of Article 20(6) that a decision be enforceable in the State of origin shall be met if the decision is enforceable in the confirming State; and

d) Article 18 shall not prevent proceedings for the modification of the decision being commenced in either State.

CHAPTER VI – ENFORCEMENT BY THE STATE ADDRESSED

Article 32 Enforcement under internal law

1 Subject to the provisions of this Chapter, enforcement shall take place in accordance with the law of the State addressed.

2 Enforcement shall be prompt.

3 In the case of applications through Central Authorities, where a decision has been declared enforceable or registered for enforcement under Chapter V, enforcement shall proceed without the need for further action by the applicant.

4 Effect shall be given to any rules applicable in the State of origin of the decision relating to the duration of the maintenance obligation.

5 Any limitation on the period for which arrears may be enforced shall be determined either by the law of the State of origin of the decision or by the law of the State addressed, whichever provides for the longer limitation period.

Article 33 Non-discrimination

The State addressed shall provide at least the same range of enforcement methods for cases under the Convention as are available in domestic cases.

Article 34 Enforcement measures

1 Contracting States shall make available in internal law effective measures to enforce decisions under this Convention.

2 Such measures may include –

a) wage withholding;

b) garnishment from bank accounts and other sources;

c) deductions from social security payments;

d) lien on or forced sale of property;

e) tax refund withholding;

f) withholding or attachment of pension benefits;

g) credit bureau reporting;

h) denial, suspension or revocation of various licenses (for example, driving licenses);

i) the use of mediation, conciliation or similar processes to bring about voluntary compliance.

Article 35 Transfer of funds

1 Contracting States are encouraged to promote, including by means of international agreements, the use of the most cost-effective and efficient methods available to transfer funds payable as maintenance.

2 A Contracting State, under whose law the transfer of funds is restricted, shall accord the highest priority to the transfer of funds payable under this Convention.

CHAPTER VII – PUBLIC BODIES

Article 36 Public bodies as applicants

1 For the purposes of applications for recognition and enforcement under Article 10(1) *a)* and *b)* and cases covered by Article 20(4), "creditor" includes a public body acting in place of an individual to whom maintenance is owed or one to which reimbursement is owed for benefits provided in place of maintenance.

2 The right of a public body to act in place of an individual to whom maintenance is owed or to seek reimbursement of benefits provided to the creditor in place of maintenance shall be governed by the law to which the body is subject.

3 Un organisme public peut demander la reconnaissance ou l'exécution :

a) d'une décision rendue contre un débiteur à la demande d'un organisme public qui poursuit le paiement de prestations fournies à titre d'aliments ;

b) d'une décision rendue entre un créancier et un débiteur, à concurrence des prestations fournies au créancier à titre d'aliments.

4 L'organisme public qui invoque la reconnaissance ou qui sollicite l'exécution d'une décision produit, sur demande, tout document de nature à établir son droit en application du paragraphe 2 et le paiement des prestations au créancier.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 37 Demandes présentées directement aux autorités compétentes

1 La Convention n'exclut pas la possibilité de recourir aux procédures disponibles en vertu du droit interne d'un État contractant autorisant une personne (le demandeur) à saisir directement une autorité compétente de cet État dans une matière régie par la Convention, y compris, sous réserve de l'article 18, en vue de l'obtention ou de la modification d'une décision en matière d'aliments.

2 Les articles 14(5) et 17 *b)* et les dispositions des chapitres V, VI, VII et de ce chapitre, à l'exception des articles 40(2), 42, 43(3), 44(3), 45 et 55, s'appliquent aux demandes de reconnaissance et d'exécution présentées directement à une autorité compétente d'un État contractant.

3 Aux fins du paragraphe 2, l'article 2(1) *a)* s'applique à une décision octroyant des aliments à une personne vulnérable dont l'âge est supérieur à l'âge précisé dans ledit alinéa, lorsqu'une telle décision a été rendue avant que la personne n'ait atteint cet âge et a accordé des aliments au-delà de cet âge en raison de l'altération de ses capacités.

Article 38 Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies ou transmises en application de la Convention ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies ou transmises.

Article 39 Confidentialité

Toute autorité traitant de renseignements en assure la confidentialité conformément à la loi de son État.

Article 40 Non-divulgation de renseignements

1 Une autorité ne peut divulguer ou confirmer des renseignements recueillis ou transmis en application de la présente Convention si elle estime que la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait en être compromise.

2 Une décision en ce sens prise par une Autorité centrale doit être prise en compte par une autre Autorité centrale, en particulier dans les cas de violence familiale.

3 Le présent article ne fait pas obstacle au recueil et à la transmission de renseignements entre autorités, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des obligations découlant de la Convention.

Article 41 Dispense de légalisation

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

Article 42 Procuration

L'Autorité centrale de l'État requis ne peut exiger une procuration du demandeur que si elle agit en son nom dans des procédures judiciaires ou dans des procédures engagées devant d'autres autorités ou afin de désigner un représentant à ces fins.

Article 43 Recouvrement des frais

1 Le recouvrement de tous frais encourus pour l'application de cette Convention n'a pas priorité sur le recouvrement des aliments.

2 Un État peut recouvrer les frais à l'encontre d'une partie perdante.

3 Pour les besoins d'une demande en vertu de l'article 10(1) *b)*, afin de recouvrer les frais d'une partie qui succombe conformément au paragraphe 2, le terme « créancier » dans l'article 10(1) comprend un État.

4 Cet article ne déroge pas à l'article 8.

Article 44 Exigences linguistiques

1 Toute demande et tout document s'y rattachant sont rédigés dans la langue originale et accompagnés d'une traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis aura indiqué pouvoir accepter, par une déclaration faite conformément à l'article 63, sauf dispense de traduction de l'autorité compétente de cet État.

2 Tout État contractant qui a plusieurs langues officielles et qui ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l'ensemble de son territoire les documents dans l'une de ces langues, doit faire connaître, par une déclaration faite conformément à l'article 63, la langue dans laquelle ceux-ci doivent être rédigés ou traduits en vue de leur présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées.

3 Sauf si les Autorités centrales en ont convenu autrement, toute autre communication entre elles est adressée dans une langue officielle de l'État requis ou en français ou en anglais. Toutefois, un État contractant peut, en faisant la réserve prévue à l'article 62, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

Convention adoptée

3 A public body may seek recognition or claim enforcement of –

a) a decision rendered against a debtor on the application of a public body which claims payment of benefits provided in place of maintenance;

b) a decision rendered between a creditor and debtor to the extent of the benefits provided to the creditor in place of maintenance.

4 The public body seeking recognition or claiming enforcement of a decision shall upon request furnish any document necessary to establish its right under paragraph 2 and that benefits have been provided to the creditor.

CHAPTER VIII – GENERAL PROVISIONS

Article 37 Direct requests to competent authorities

1 The Convention shall not exclude the possibility of recourse to such procedures as may be available under the internal law of a Contracting State allowing a person (an applicant) to seize directly a competent authority of that State in a matter governed by the Convention including, subject to Article 18, for the purpose of having a maintenance decision established or modified.

2 Articles 14(5) and 17 *b)* and the provisions of Chapters V, VI, VII and this Chapter, with the exception of Articles 40(2), 42, 43(3), 44(3), 45 and 55, shall apply in relation to a request for recognition and enforcement made directly to a competent authority in a Contracting State.

3 For the purpose of paragraph 2, Article 2(1) *a)* shall apply to a decision granting maintenance to a vulnerable person over the age specified in that sub-paragraph where such decision was rendered before the person reached that age and provided for maintenance beyond that age by reason of the impairment.

Article 38 Protection of personal data

Personal data gathered or transmitted under the Convention shall be used only for the purposes for which they were gathered or transmitted.

Article 39 Confidentiality

Any authority processing information shall ensure its confidentiality in accordance with the law of its State.

Article 40 Non-disclosure of information

1 An authority shall not disclose or confirm information gathered or transmitted in application of this Convention if it determines that to do so could jeopardise the health, safety or liberty of a person.

2 A determination to this effect made by one Central Authority shall be taken into account by another Central Authority, in particular in cases of family violence.

3 Nothing in this Article shall impede the gathering and transmitting of information by and between authorities in so far as necessary to carry out the obligations under the Convention.

Article 41 No legalisation

No legalisation or similar formality may be required in the context of this Convention.

Article 42 Power of attorney

The Central Authority of the requested State may require a power of attorney from the applicant only if it acts on his or her behalf in judicial proceedings or before other authorities, or in order to designate a representative so to act.

Article 43 Recovery of costs

1 Recovery of any costs incurred in the application of this Convention shall not take precedence over the recovery of maintenance.

2 A State may recover costs from an unsuccessful party.

3 For the purposes of an application under Article 10(1) *b)* to recover costs from an unsuccessful party in accordance with paragraph 2, the term "creditor" in Article 10(1) shall include a State.

4 This Article shall be without prejudice to Article 8.

Article 44 Language requirements

1 Any application and related documents shall be in the original language, and shall be accompanied by a translation into an official language of the requested State or another language which the requested State has indicated, by way of declaration in accordance with Article 63, it will accept, unless the competent authority of that State dispenses with translation.

2 A Contracting State which has more than one official language and cannot, for reasons of internal law, accept for the whole of its territory documents in one of those languages shall, by declaration in accordance with Article 63, specify the language in which such documents or translations thereof shall be drawn up for submission in the specified parts of its territory.

3 Unless otherwise agreed by the Central Authorities, any other communications between such Authorities shall be in an official language of the requested State or in either English or French. However, a Contracting State may, by making a reservation in accordance with Article 62, object to the use of either English or French.

Article 45 Moyens et coûts de traduction

1 Dans le cas de demandes prévues au chapitre III, les Autorités centrales peuvent convenir, dans une affaire particulière ou de façon générale, que la traduction dans la langue officielle de l'État requis sera faite dans l'État requis à partir de la langue originale ou de toute autre langue convenue. S'il n'y a pas d'accord et si l'Autorité centrale requérante ne peut remplir les exigences de l'article 44(1) et (2), la demande et les documents s'y rattachant peuvent être transmis accompagnés d'une traduction en français ou en anglais pour traduction ultérieure dans une langue officielle de l'État requis.

2 Les frais de traduction découlant de l'application du paragraphe premier sont à la charge de l'État requérant, sauf accord contraire des Autorités centrales des États concernés.

3 Nonobstant l'article 8, l'Autorité centrale requérante peut mettre à la charge du demandeur les frais de traduction d'une demande et des documents s'y rattachant, sauf si ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance juridique.

Article 46 Systèmes juridiques non unifiés – interprétation

1 Au regard d'un État dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

a) toute référence à la loi ou à la procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

b) toute référence à une décision obtenue, reconnue, reconnue et exécutée, exécutée et modifiée dans cet État vise, le cas échéant, une décision obtenue, reconnue, reconnue et exécutée, exécutée et modifiée dans l'unité territoriale considérée ;

c) toute référence à une autorité judiciaire ou administrative de cet État vise, le cas échéant, une autorité judiciaire ou administrative de l'unité territoriale considérée ;

d) toute référence aux autorités compétentes, organismes publics ou autres organismes de cet État à l'exception des Autorités centrales vise, le cas échéant, les autorités ou organismes habilités à agir dans l'unité territoriale considérée ;

e) toute référence à la résidence ou la résidence habituelle dans cet État vise, le cas échéant, la résidence ou la résidence habituelle dans l'unité territoriale considérée ;

f) toute référence à la localisation des biens dans cet État vise, le cas échéant, la localisation des biens dans l'unité territoriale considérée ;

g) toute référence à une entente de réciprocité en vigueur dans un État vise, le cas échéant, une entente de réciprocité en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

h) toute référence à l'assistance juridique gratuite dans cet État vise, le cas échéant, l'assistance juridique gratuite dans l'unité territoriale considérée ;

i) toute référence à une convention en matière d'aliments conclue dans un État vise, le cas échéant, une convention en matière d'aliments conclue dans l'unité territoriale considérée ;

j) toute référence au recouvrement des frais par un État vise, le cas échéant, le recouvrement des frais par l'unité territoriale considérée.

2 Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 47 Systèmes juridiques non unifiés – règles matérielles

1 Un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux situations qui impliquent uniquement ces différentes unités territoriales.

2 Une autorité compétente dans une unité territoriale d'un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenue de reconnaître ou d'exécuter une décision d'un autre État contractant au seul motif que la décision a été reconnue ou exécutée dans une autre unité territoriale du même État contractant selon la présente Convention.

3 Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 48 Coordination avec les Conventions de La Haye antérieures en matière d'obligations alimentaires

Dans les rapports entre les États contractants, et sous réserve de l'application de l'article 56(2), la présente Convention remplace la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires* et la *Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants*, dans la mesure où leur champ d'application entre lesdits États coïncide avec celui de la présente Convention.

Article 49 Coordination avec la Convention de New York de 1956

Dans les rapports entre les États contractants, la présente Convention remplace la *Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger* du 20 juin 1956, établie par les Nations Unies, dans la mesure où son champ d'application entre lesdits États correspond au champ d'application de la présente Convention.

Convention adoptée

Article 45 Means and costs of translation

1 In the case of applications under Chapter III, the Central Authorities may agree in an individual case or generally that the translation into an official language of the requested State may be made in the requested State from the original language or from any other agreed language. If there is no agreement and it is not possible for the requesting Central Authority to comply with the requirements of Article 44(1) and (2), then the application and related documents may be transmitted with translation into English or French for further translation into an official language of the requested State.

2 The cost of translation arising from the application of paragraph 1 shall be borne by the requesting State unless otherwise agreed by Central Authorities of the States concerned.

3 Notwithstanding Article 8, the requesting Central Authority may charge an applicant for the costs of translation of an application and related documents, except in so far as those costs may be covered by its system of legal assistance.

Article 46 Non-unified legal systems – interpretation

1 In relation to a State in which two or more systems of law or sets of rules of law with regard to any matter dealt with in this Convention apply in different territorial units –

a) any reference to the law or procedure of a State shall be construed as referring, where appropriate, to the law or procedure in force in the relevant territorial unit;

b) any reference to a decision established, recognised, recognised and enforced, enforced or modified in that State shall be construed as referring, where appropriate, to a decision established, recognised, recognised and enforced, enforced or modified in the relevant territorial unit;

c) any reference to a judicial or administrative authority in that State shall be construed as referring, where appropriate, to a judicial or administrative authority in the relevant territorial unit;

d) any reference to competent authorities, public bodies, and other bodies of that State, other than Central Authorities, shall be construed as referring, where appropriate, to those authorised to act in the relevant territorial unit;

e) any reference to residence or habitual residence in that State shall be construed as referring, where appropriate, to residence or habitual residence in the relevant territorial unit;

f) any reference to location of assets in that State shall be construed as referring, where appropriate, to the location of assets in the relevant territorial unit;

g) any reference to a reciprocity arrangement in force in a State shall be construed as referring, where appropriate, to a reciprocity arrangement in force in the relevant territorial unit;

h) any reference to free legal assistance in that State shall be construed as referring, where appropriate, to free legal assistance in the relevant territorial unit;

i) any reference to a maintenance arrangement made in a State shall be construed as referring, where appropriate, to a maintenance arrangement made in the relevant territorial unit;

j) any reference to recovery of costs by a State shall be construed as referring, where appropriate, to the recovery of costs by the relevant territorial unit.

2 This Article shall not apply to a Regional Economic Integration Organisation.

Article 47 Non-unified legal systems – substantive rules

1 A Contracting State with two or more territorial units in which different systems of law apply shall not be bound to apply this Convention to situations which involve solely such different territorial units.

2 A competent authority in a territorial unit of a Contracting State with two or more territorial units in which different systems of law apply shall not be bound to recognise or enforce a decision from another Contracting State solely because the decision has been recognised or enforced in another territorial unit of the same Contracting State under this Convention.

3 This Article shall not apply to a Regional Economic Integration Organisation.

Article 48 Co-ordination with prior Hague Maintenance Conventions

In relations between the Contracting States, this Convention replaces, subject to Article 56(2), the *Hague Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations* and the Hague Convention of 15 April 1958 concerning the recognition and enforcement of decisions relating to maintenance obligations towards children in so far as their scope of application as between such States coincides with the scope of application of this Convention.

Article 49 Co-ordination with the 1956 New York Convention

In relations between the Contracting States, this Convention replaces the United Nations *Convention on the Recovery Abroad of Maintenance* of 20 June 1956, in so far as its scope of application as between such States coincides with the scope of application of this Convention.

Article 50 Relations avec les Conventions de La Haye antérieures relatives à la notification d'actes et à l'obtention de preuves

La présente Convention ne déroge pas à la *Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile,* ni à la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale,* ni à la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*.

Article 51 Coordination avec les instruments et accords complémentaires

1 La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux conclus avant la présente Convention auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

2 Tout État contractant peut conclure avec un ou plusieurs États contractants des accords qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la Convention afin d'améliorer l'application de la Convention entre eux, à condition que de tels accords soient conformes à l'objet et au but de la Convention et n'affectent pas, dans les rapports de ces États avec d'autres États contractants, l'application des dispositions de la Convention. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

3 Les paragraphes premier et 2 s'appliquent également aux ententes de réciprocité et aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les États concernés de liens spéciaux.

4 La présente Convention n'affecte pas l'application d'instruments d'une Organisation régionale d'intégration économique partie à la présente Convention, ayant été adoptés après la conclusion de la Convention, en ce qui a trait aux matières régies par la Convention, à condition que de tels instruments n'affectent pas, dans les rapports des États membres de l'Organisation régionale d'intégration économique avec d'autres États contractants, l'application des dispositions de la Convention. En ce qui concerne la reconnaissance ou l'exécution de décisions entre les États membres de l'Organisation régionale d'intégration économique, la Convention n'affecte pas les règles de l'Organisation régionale d'intégration économique, que ces règles aient été adoptées avant ou après la conclusion de la Convention.

Article 52 Règle de l'efficacité maximale

1 La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application d'un accord, d'une entente ou d'un instrument international en vigueur entre l'État requérant et l'État requis ou d'une entente de réciprocité en vigueur dans l'État requis qui prévoit :

a) des bases plus larges pour la reconnaissance des décisions en matière d'aliments, sans préjudice de l'article 22 *f)* de la Convention ;

b) des procédures simplifiées et accélérées relatives à une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution de décisions en matière d'aliments ;

c) une assistance juridique plus favorable que celle prévue aux articles 14 à 17 ; ou

d) des procédures permettant à un demandeur dans un État requérant de présenter une demande directement à l'Autorité centrale de l'État requis.

2 La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application d'une loi en vigueur dans l'État requis prévoyant des règles plus efficaces telles que mentionnées au paragraphe premier *a)* à *c)*. Cependant, en ce qui concerne les procédures simplifiées et accélérées mentionnées au paragraphe premier *b)*, elles doivent être compatibles avec la protection offerte aux parties en vertu des articles 23 et 24, en particulier en ce qui a trait aux droits des parties de se voir dûment notifier les procédures et de se voir offrir une opportunité adéquate d'être entendues, et en ce qui a trait aux effets d'une contestation ou d'un appel.

Article 53 Interprétation uniforme

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 54 Examen du fonctionnement pratique de la Convention

1 Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention et d'encourager le développement de bonnes pratiques en vertu de la Convention.

2 À cette fin, les États contractants collaborent avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé afin de recueillir les informations relatives au fonctionnement pratique de la Convention, y compris des statistiques et de la jurisprudence.

Article 55 Amendement des formulaires

1 Les formulaires annexés à la présente Convention pourront être amendés par décision d'une Commission spéciale qui sera convoquée par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé, à laquelle seront invités tous les États contractants et tous les Membres. La proposition d'amender les formulaires devra être portée à l'ordre du jour qui sera joint à la convocation.

2 Les amendements seront adoptés par les États contractants présents à la Commission spéciale. Ils entreront en vigueur pour tous les États contractants le premier jour du septième mois après la date à laquelle le dépositaire les aura communiqués à tous les États contractants.

Convention adoptée

Article 50 Relationship with prior Hague Conventions on service of documents and taking of evidence

This Convention does not affect the Hague Convention of 1 March 1954 on civil procedure, the *Hague Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters* and the *Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters*.

Article 51 Co-ordination of instruments and supplementary agreements

1 This Convention does not affect any international instrument concluded before this Convention to which Contracting States are Parties and which contains provisions on matters governed by this Convention.

2 Any Contracting State may conclude with one or more Contracting States agreements, which contain provisions on matters governed by the Convention, with a view to improving the application of the Convention between or among themselves, provided that such agreements are consistent with the objects and purpose of the Convention and do not affect, in the relationship of such States with other Contracting States, the application of the provisions of the Convention. The States which have concluded such an agreement shall transmit a copy to the depositary of the Convention.

3 Paragraphs 1 and 2 shall also apply to reciprocity arrangements and to uniform laws based on special ties between the States concerned.

4 This Convention shall not affect the application of instruments of a Regional Economic Integration Organisation that is a Party to this Convention, adopted after the conclusion of the Convention, on matters governed by the Convention provided that such instruments do not affect, in the relationship of Member States of the Regional Economic Integration Organisation with other Contracting States, the application of the provisions of the Convention. As concerns the recognition or enforcement of decisions as between Member States of the Regional Economic Integration Organisation, the Convention shall not affect the rules of the Regional Economic Integration Organisation, whether adopted before or after the conclusion of the Convention.

Article 52 Most effective rule

1 This Convention shall not prevent the application of an agreement, arrangement or international instrument in force between the requesting State and the requested State, or a reciprocity arrangement in force in the requested State that provides for –

a) broader bases for recognition of maintenance decisions, without prejudice to Article 22 *f)* of the Convention;

b) simplified, more expeditious procedures on an application for recognition or recognition and enforcement of maintenance decisions;

c) more beneficial legal assistance than that provided for under Articles 14 to 17; or

d) procedures permitting an applicant from a requesting State to make a request directly to the Central Authority of the requested State.

2 This Convention shall not prevent the application of a law in force in the requested State that provides for more effective rules as referred to in paragraph 1 *a)* to *c)*. However, as regards simplified, more expeditious procedures referred to in paragraph 1 *b),* they must be compatible with the protection offered to the parties under Articles 23 and 24, in particular as regards the rights of the parties to be duly notified of the proceedings and be given adequate opportunity to be heard and as regards the effects of any challenge or appeal.

Article 53 Uniform interpretation

In the interpretation of this Convention, regard shall be had to its international character and to the need to promote uniformity in its application.

Article 54 Review of practical operation of the Convention

1 The Secretary General of the Hague Conference on Private International Law shall at regular intervals convene a Special Commission in order to review the practical operation of the Convention and to encourage the development of good practices under the Convention.

2 For the purpose of such review, Contracting States shall co-operate with the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law in the gathering of information, including statistics and case law, concerning the practical operation of the Convention.

Article 55 Amendment of forms

1 The forms annexed to this Convention may be amended by a decision of a Special Commission convened by the Secretary General of the Hague Conference on Private International Law to which all Contracting States and all Members shall be invited. Notice of the proposal to amend the forms shall be included in the agenda for the meeting.

2 Amendments adopted by the Contracting States present at the Special Commission shall come into force for all Contracting States on the first day of the seventh calendar month after the date of their communication by the depositary to all Contracting States.

3 Au cours du délai prévu au paragraphe 2, tout État contractant pourra notifier par écrit au dépositaire qu'il entend faire une réserve à cet amendement, conformément à l'article 62. L'État qui aura fait une telle réserve sera traité, en ce qui concerne cet amendement, comme s'il n'était pas Partie à la présente Convention jusqu'à ce que la réserve ait été retirée.

Article 56 Dispositions transitoires

1 La Convention s'applique dans tous les cas où :

a) une requête visée à l'article 7 ou une demande prévue au chapitre III a été reçue par l'Autorité centrale de l'État requis après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État requérant et l'État requis ;

b) une demande de reconnaissance et d'exécution a été présentée directement à une autorité compétente de l'État requis après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis.

2 En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions entre les États contractants à la présente Convention qui sont également parties aux Conventions de La Haye mentionnées à l'article 48, si les conditions pour la reconnaissance et l'exécution prévues par la présente Convention font obstacle à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision rendue dans l'État d'origine avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet État et qui à défaut aurait été reconnue et exécutée en vertu de la Convention qui était en vigueur lorsque la décision a été rendue, les conditions de cette dernière Convention s'appliquent.

3 L'État requis n'est pas tenu, en vertu de la Convention, d'exécuter une décision ou une convention en matière d'aliments pour ce qui concerne les paiements échus avant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans.

Article 57 Informations relatives aux lois, procédures et services

1 Un État contractant, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion ou fait une déclaration en vertu de l'article 61 de la Convention, fournit au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé :

a) une description de sa législation et de ses procédures applicables en matière d'obligations alimentaires ;

b) une description des mesures qu'il prendra pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 6 ;

c) une description de la manière dont il procurera aux demandeurs un accès effectif aux procédures conformément à l'article 14 ;

d) une description de ses règles et procédures d'exécution, y compris les limites apportées à l'exécution, en particulier les règles de protection du débiteur et les délais de prescription ;

e) toute précision à laquelle l'article 25(1) *b)* et (3) fait référence.

2 Les États contractants peuvent, pour satisfaire à leurs obligations découlant du paragraphe premier, utiliser un formulaire de profil des États recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé.

3 Les informations sont tenues à jour par les États contractants.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 58 Signature, ratification et adhésion

1 La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingt et unième session et des autres États qui ont participé à cette Session.

2 Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

3 Tout autre État ou Organisation régionale d'intégration économique pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 60(1).

4 L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

5 L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérant et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les 12 mois suivant la date de la notification prévue à l'article 65. Une telle objection pourra également être élevée par tout État au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, postérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 59 Organisations régionales d'intégration économique

1 Une Organisation régionale d'intégration économique constituée uniquement d'États souverains et ayant compétence pour certaines ou toutes les matières régies par la présente Convention peut également signer, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par la Convention.

2 Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont transféré leur compétence à cette Organisation. L'Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée

Convention adoptée

3 During the period provided for in paragraph 2 any Contracting State may by notification in writing to the depositary make a reservation, in accordance with Article 62, with respect to the amendment. The State making such reservation shall, until the reservation is withdrawn, be treated as a State not Party to the present Convention with respect to that amendment.

Article 56 Transitional provisions

1 The Convention shall apply in every case where –

a) a request pursuant to Article 7 or an application pursuant to Chapter III has been received by the Central Authority of the requested State after the Convention has entered into force between the requesting State and the requested State;

b) a direct request for recognition and enforcement has been received by the competent authority of the State addressed after the Convention has entered into force between the State of origin and the State addressed.

2 With regard to the recognition and enforcement of decisions between Contracting States to this Convention that are also Parties to either of the Hague Maintenance Conventions mentioned in Article 48, if the conditions for the recognition and enforcement under this Convention prevent the recognition and enforcement of a decision given in the State of origin before the entry into force of this Convention for that State, that would otherwise have been recognised and enforced under the terms of the Convention that was in effect at the time the decision was rendered, the conditions of that Convention shall apply.

3 The State addressed shall not be bound under this Convention to enforce a decision or a maintenance arrangement, in respect of payments falling due prior to the entry into force of the Convention between the State of origin and the State addressed, except for maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a person under the age of 21 years.

Article 57 Provision of information concerning laws, procedures and services

1 A Contracting State, by the time its instrument of ratification or accession is deposited or a declaration is submitted in accordance with Article 61 of the Convention, shall provide the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law with –

a) a description of its laws and procedures concerning maintenance obligations;

b) a description of the measures it will take to meet the obligations under Article 6;

c) a description of how it will provide applicants with effective access to procedures, as required under Article 14;

d) a description of its enforcement rules and procedures, including any limitations on enforcement, in particular debtor protection rules and limitation periods;

e) any specification referred to in Article 25(1) *b)* and (3).

2 Contracting States may, in fulfilling their obligations under paragraph 1, utilise a country profile form recommended and published by the Hague Conference on Private International Law.

3 Information shall be kept up to date by the Contracting States.

CHAPTER IX – FINAL PROVISIONS

Article 58 Signature, ratification and accession

1 The Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Twenty-First Session and by the other States which participated in that Session.

2 It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, depositary of the Convention.

3 Any other State or Regional Economic Integration Organisation may accede to the Convention after it has entered into force in accordance with Article 60(1).

4 The instrument of accession shall be deposited with the depositary.

5 Such accession shall have effect only as regards the relations between the acceding State and those Contracting States which have not raised an objection to its accession in the 12 months after the date of the notification referred to in Article 65. Such an objection may also be raised by States at the time when they ratify, accept or approve the Convention after an accession. Any such objection shall be notified to the depositary.

Article 59 Regional Economic Integration Organisations

1 A Regional Economic Integration Organisation which is constituted solely by sovereign States and has competence over some or all of the matters governed by this Convention may similarly sign, accept, approve or accede to this Convention. The Regional Economic Integration Organisation shall in that case have the rights and obligations of a Contracting State, to the extent that the Organisation has competence over matters governed by the Convention.

2 The Regional Economic Integration Organisation shall, at the time of signature, acceptance, approval or accession, notify the depositary in writing of the matters governed by this Convention in respect of which competence has been transferred to that Organisation by its Member States. The Organisation shall promptly notify the depositary in writing of any changes to its

dans la notification la plus récente faite en vertu du présent paragraphe.

3 Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, conformément à l'article 63, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la présente Convention et que les États membres qui ont transféré leur compétence à l'Organisation régionale d'intégration économique dans ce domaine seront liés par la présente Convention par l'effet de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.

4 Aux fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté, à moins que l'Organisation régionale d'intégration économique ne fasse une déclaration conformément au paragraphe 3.

5 Toute référence à un « État contractant » ou à un « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique qui y est Partie. Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique conformément au paragraphe 3, toute référence à un « État contractant » ou à un « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, aux États membres concernés de l'Organisation.

Article 60 Entrée en vigueur

1 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation visé par l'article 58.

2 Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

a) pour chaque État ou Organisation régionale d'intégration économique au sens de l'article 59(1) ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

b) pour chaque État ou Organisation régionale d'intégration économique mentionné à l'article 58(3), le lendemain de l'expiration de la période durant laquelle des objections peuvent être élevées en vertu de l'article 58(5) ;

c) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 61, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans ledit article.

Article 61 Déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés

1 Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la Convention peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer, conformément à l'article 63, que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2 Toute déclaration est notifiée au dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3 Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de cet État.

4 Le présent article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 62 Réserves

1 Tout État contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 61, faire une ou plusieurs des réserves prévues aux articles 2(2), 20(2), 30(8), 44(3) et 55(3). Aucune autre réserve ne sera admise.

2 Tout État pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.

3 L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois après la notification mentionnée au paragraphe 2.

4 Les réserves faites en application de cet article ne sont pas réciproques, à l'exception de la réserve prévue à l'article 2(2).

Article 63 Déclarations

1 Les déclarations visées aux articles 2(3), 11(1) *g)*, 16(1), 24(1), 30(7), 44(1) et (2), 59(3) et 61(1) peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment.

2 Les déclarations, modifications et retraits sont notifiés au dépositaire.

3 Une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné.

4 Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 64 Dénonciation

1 Tout État contractant pourra dénoncer la Convention par une notification écrite au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un État à plusieurs unités auxquelles s'applique la Convention.

Convention adoptée

competence as specified in the most recent notice given under this paragraph.

3 At the time of signature, acceptance, approval or accession, a Regional Economic Integration Organisation may declare in accordance with Article 63 that it exercises competence over all the matters governed by this Convention and that the Member States which have transferred competence to the Regional Economic Integration Organisation in respect of the matter in question shall be bound by this Convention by virtue of the signature, acceptance, approval or accession of the Organisation.

4 For the purposes of the entry into force of this Convention, any instrument deposited by a Regional Economic Integration Organisation shall not be counted unless the Regional Economic Integration Organisation makes a declaration in accordance with paragraph 3.

5 Any reference to a "Contracting State" or "State" in this Convention shall apply equally to a Regional Economic Integration Organisation that is a Party to it, where appropriate. In the event that a declaration is made by a Regional Economic Integration Organisation in accordance with paragraph 3, any reference to a "Contracting State" or "State" in this Convention shall apply equally to the relevant Member States of the Organisation, where appropriate.

Article 60 Entry into force

1 The Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of three months after the deposit of the second instrument of ratification, acceptance or approval referred to in Article 58.

2 Thereafter the Convention shall enter into force –

a) for each State or Regional Economic Integration Organisation referred to in Article 59(1) subsequently ratifying, accepting or approving it, on the first day of the month following the expiration of three months after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval;

b) for each State or Regional Economic Integration Organisation referred to in Article 58(3) on the day after the end of the period during which objections may be raised in accordance with Article 58(5);

c) for a territorial unit to which the Convention has been extended in accordance with Article 61, on the first day of the month following the expiration of three months after the notification referred to in that Article.

Article 61 Declarations with respect to non-unified legal systems

1 If a State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in the Convention, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare in accordance with Article 63 that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify this declaration by submitting another declaration at any time.

2 Any such declaration shall be notified to the depositary and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

3 If a State makes no declaration under this Article, the Convention shall extend to all territorial units of that State.

4 This Article shall not apply to a Regional Economic Integration Organisation.

Article 62 Reservations

1 Any Contracting State may, not later than the time of ratification, acceptance, approval or accession, or at the time of making a declaration in terms of Article 61, make one or more of the reservations provided for in Articles 2(2), 20(2), 30(8), 44(3) and 55(3). No other reservation shall be permitted.

2 Any State may at any time withdraw a reservation it has made. The withdrawal shall be notified to the depositary.

3 The reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after the notification referred to in paragraph 2.

4 Reservations under this Article shall have no reciprocal effect with the exception of the reservation provided for in Article 2(2).

Article 63 Declarations

1 Declarations referred to in Articles 2(3), 11(1) *g)*, 16(1), 24(1), 30(7), 44(1) and (2), 59(3) and 61(1), may be made upon signature, ratification, acceptance, approval or accession or at any time thereafter, and may be modified or withdrawn at any time.

2 Declarations, modifications and withdrawals shall be notified to the depositary.

3 A declaration made at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession shall take effect simultaneously with the entry into force of this Convention for the State concerned.

4 A declaration made at a subsequent time, and any modification or withdrawal of a declaration, shall take effect on the first day of the month following the expiration of three months after the date on which the notification is received by the depositary.

Article 64 Denunciation

1 A Contracting State to the Convention may denounce it by a notification in writing addressed to the depositary. The denunciation may be limited to certain territorial units of a multi-unit State to which the Convention applies.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 65 Notification

Le dépositaire notifiera aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres États et aux Organisations régionales d'intégration économique qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré conformément aux articles 58 et 59, les renseignements suivants :

a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées aux articles 58 et 59 ;

b) les adhésions et les objections aux adhésions visées aux articles 58(3) et (5) et 59 ;

c) la date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 60 ;

d) les déclarations prévues aux articles 2(3), 11(1) *g)*, 16(1), 24(1), 30(7), 44(1) et (2), 59(3) et 61(1) ;

e) les accords prévus à l'article 51(2) ;

f) les réserves prévues aux articles 2(2), 20(2), 30(8), 44(3), 55(3) et le retrait des réserves prévu à l'article 62(2) ;

g) les dénonciations prévues à l'article 64.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 23 novembre 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingt et unième session ainsi qu'à chacun des autres États ayant participé à cette Session.

Convention adoptée

2 The denunciation shall take effect on the first day of the month following the expiration of 12 months after the date on which the notification is received by the depositary. Where a longer period for the denunciation to take effect is specified in the notification, the denunciation shall take effect upon the expiration of such longer period after the date on which the notification is received by the depositary.

Article 65 Notification

The depositary shall notify the Members of the Hague Conference on Private International Law, and other States and Regional Economic Integration Organisations which have signed, ratified, accepted, approved or acceded in accordance with Articles 58 and 59 of the following –

a) the signatures, ratifications, acceptances and approvals referred to in Articles 58 and 59;

b) the accessions and objections raised to accessions referred to in Articles 58(3) and (5) and 59;

c) the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 60;

d) the declarations referred to in Articles 2(3), 11(1) *g)*, 16(1), 24(1), 30(7), 44(1) and (2), 59(3) and 61(1);

e) the agreements referred to in Article 51(2);

f) the reservations referred to in Articles 2(2), 20(2), 30(8), 44(3) and 55(3), and the withdrawals referred to in Article 62(2);

g) the denunciations referred to in Article 64.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at The Hague, on the 23rd day of November 2007, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Twenty-First Session and to each of the other States which have participated in that Session.

ANNEXE 1

Formulaire de transmission en vertu de l'article 12(2)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PROTECTION DES

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies ou transmises en application de la Convention ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies ou transmises. Toute autorité traitant de telles données en assure la confidentialité conformément à la loi de son État.

Une autorité ne peut divulguer ou confirmer des renseignements recueillis ou transmis en application de la présente Convention si elle juge que ce faisant la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait être compromise, conformément à l'article 40.

☐ *Une décision de non-divulgation a été prise par une Autorité centrale conformément à l'article 40.*

1. Autorité centrale requérante	2. Personne à contacter dans l'État requérant
a. Adresse	a. Adresse (si différente)
b. Numéro de téléphone	b. Numéro de téléphone (si différent)
c. Numéro de télécopie	c. Numéro de télécopie (si différent)
d. Courriel	d. Courriel (si différent)
e. Numéro de référence	e. Langue(s)

3. Autorité centrale requise .....

   Adresse .....

   .....

4. Renseignements à caractère personnel concernant le demandeur

   a. Nom(s) de famille : .....

   b. Prénom(s) : .....

   c. Date de naissance : ..... (jj/mm/aaaa)

   ou

   a. Nom de l'organisme public : .....

   .....

ANNEX I

Transmittal form under Article 12(2)

CONFIDENTIALITY AND PERSONAL DATA

PROTECTION NOTICE

Personal data gathered or transmitted under the Convention shall be used only for the purposes for which it was gathered or transmitted. Any authority processing such data shall ensure its confidentiality, in accordance with the law of its State.

An authority shall not disclose or confirm information gathered or transmitted in application of this Convention if it determines that to do so could jeopardise the health, safety or liberty of a person in accordance with Article 40.

☐ *A determination of non-disclosure has been made by a Central Authority in accordance with Article 40.*

1. Requesting Central Authority	2. Contact person in requesting State
a. Address	a. Address (if different)
b. Telephone number	b. Telephone number (if different)
c. Fax number	c. Fax number (if different)
d. E-mail	d. E-mail (if different)
e. Reference number	e. Language(s)

3. Requested Central Authority .....
   Address .....
   .....

4. Particulars of the applicant
   a. Family name(s): .....
   b. Given name(s): .....
   c. Date of birth: ..... (dd/mm/yyyy)
   or
   a. Name of the public body: .....
   .....

5. Renseignements à caractère personnel concernant la (les) personne(s) pour qui des aliments sont demandés ou dus

   a. ☐ La personne est la même que le demandeur identifié au point 4

   b. i. Nom(s) de famille : .....

      Prénom(s) : .....

      Date de naissance : ..... (jj/mm/aaaa)

      ii. Nom(s) de famille : .....

      Prénom(s) : .....

      Date de naissance : ..... (jj/mm/aaaa)

      iii. Nom(s) de famille : .....

      Prénom(s) : .....

      Date de naissance : ..... (jj/mm/aaaa)

6. Renseignements à caractère personnel concernant le débiteur[1]

   a. ☐ La personne est la même que le demandeur identifié au point 4

   b. Nom(s) de famille : .....

   c. Prénom(s) : .....

   d. Date de naissance : ..... (jj/mm/aaaa)

7. Ce formulaire de transmission concerne et est accompagné d'une demande visée à :

   ☐ l'article 10(1) *a)*
   ☐ l'article 10(1) *b)*
   ☐ l'article 10(1) *c)*
   ☐ l'article 10(1) *d)*
   ☐ l'article 10(1) *e)*
   ☐ l'article 10(1) *f)*
   ☐ l'article 10(2) *a)*
   ☐ l'article 10(2) *b)*
   ☐ l'article 10(2) *c)*

8. Les documents suivants sont annexés à la demande :

   a. Aux fins d'une demande en vertu de l'article 10(1) *a)* et :

      Conformément à l'article 25 :

      ☐ Texte complet de la décision (art. 25(1) *a)*)
      ☐ Résumé ou extrait de la décision établi par l'autorité compétente de l'État d'origine (art. 25(3) *b)*) (le cas échéant)
      ☐ Document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine et, dans le cas d'une décision d'une autorité administrative, un document établissant que les exigences prévues à l'article 19(3) sont remplies à moins que cet État n'ait précisé conformément à l'article 57 que les décisions de ses autorités administratives remplissent dans tous les cas ces conditions (art. 25(1) *b)*) ou lorsque l'article 25(3) *c)* s'applique
      ☐ Si le défendeur n'a ni comparu ni été représenté dans les procédures dans l'État d'origine, un document ou des documents attestant, selon le cas, que le défendeur a été dûment avisé de la procédure et a eu la possibilité de se faire entendre ou qu'il a été dûment avisé de la décision et a eu la possibilité de la contester ou de former un appel, en fait et en droit (art. 25(1) *c)*)

[1] En vertu de l'art. 3 de la Convention, « 'débiteur' signifie [sic] une personne qui doit ou de qui on réclame des aliments ».

5. Particulars of the person(s) for whom maintenance is sought or payable

   a. ☐ The person is the same as the applicant named in point 4

   b. i. Family name(s): .....

      Given name(s): .....

      Date of birth: ..... (dd/mm/yyyy)

      ii. Family name(s): .....

      Given name(s): .....

      Date of birth: ..... (dd/mm/yyyy)

      iii. Family name(s): .....

      Given name(s): .....

      Date of birth: ..... (dd/mm/yyyy)

6. Particulars of the debtor[1]

   a. ☐ The person is the same as the applicant named in point 4

   b. Family name(s): .....

   c. Given name(s): .....

   d. Date of birth: ..... (dd/mm/yyyy)

7. This transmittal form concerns and is accompanied by an application under:

   ☐ Article 10(1) *a)*
   ☐ Article 10(1) *b)*
   ☐ Article 10(1) *c)*
   ☐ Article 10(1) *d)*
   ☐ Article 10(1) *e)*
   ☐ Article 10(1) *f)*
   ☐ Article 10(2) *a)*
   ☐ Article 10(2) *b)*
   ☐ Article 10(2) *c)*

8. The following documents are appended to the application:

   a. For the purpose of an application under Article 10(1) *a)* and:

      In accordance with Article 25:

      ☐ Complete text of the decision (Art. 25(1) *a)*)
      ☐ Abstract or extract of the decision drawn up by the competent authority of the State of origin (Art. 25(3) *b)*) (if applicable)
      ☐ Document stating that the decision is enforceable in the State of origin and, in the case of a decision by an administrative authority, a document stating that the requirements of Article 19(3) are met unless that State has specified in accordance with Article 57 that decisions of its administrative authorities always meet those requirements (Art. 25(1) *b)*) or if Article 25(3) *c)* is applicable
      ☐ If the respondent did not appear and was not represented in the proceedings in the State of origin, a document or documents attesting, as appropriate, either that the respondent had proper notice of the proceedings and an opportunity to be heard, or that the respondent had proper notice of the decision and the opportunity to challenge or appeal it on fact and law (Art. 25(1) *c)*)

[1] According to Art. 3 of the Convention "'debtor' means an individual who owes or who is alleged to owe maintenance".

☐ Si nécessaire, le document établissant l'état des arrérages et indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué (art. 25(1) *d)*)

☐ Si nécessaire, le document contenant les informations qui sont utiles à la réalisation des calculs appropriés dans le cadre d'une décision prévoyant une indexation automatique (art. 25(1) *e)*)

☐ Si nécessaire, le document établissant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite dans l'État d'origine (art. 25(1) *f)*)

Conformément à l'article 30(3) :

☐ Texte complet de la convention en matière d'aliments (art. 30(3) *a)*)

☐ Document établissant que la convention en matière d'aliments visée est exécutoire comme une décision de l'État d'origine (art. 30(3) *b)*)

☐ Tout autre document accompagnant la demande (par ex. : si requis, un document pour les besoins de l'art. 36(4)) :

.....

.....

b. Aux fins d'une demande en vertu de l'article 10(1) *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *f)* et (2) *a)*, *b)* ou *c)*, le nombre de documents justificatifs (à l'exclusion du formulaire de transmission et de la demande elle-même) conformément à l'article 11(3) :

☐ article 10(1) *b)* .....

☐ article 10(1) *c)* .....

☐ article 10(1) *d)* .....

☐ article 10(1) *e)* .....

☐ article 10(1) *f)* .....

☐ article 10(2) *a)* .....

☐ article 10(2) *b)* .....

☐ article 10(2) *c)* .....

Nom : ..... (en majuscules) Date : .....

Nom du fonctionnaire autorisé de l'Autorité centrale (jj/mm/aaaa)

☐ Where necessary, a document showing the amount of any arrears and the date such amount was calculated (Art. 25(1) *d)*)

☐ Where necessary, a document providing the information necessary to make appropriate calculations in case of a decision providing for automatic adjustment by indexation (Art. 25(1) *e)*)

☐ Where necessary, documentation showing the extent to which the applicant received free legal assistance in the State of origin (Art. 25(1) *f)*)

In accordance with Article 30(3):

☐ Complete text of the maintenance arrangement (Art. 30(3) *a)*)

☐ A document stating that the particular maintenance arrangement is enforceable as a decision in the State of origin (Art. 30(3) *b)*)

☐ Any other documents accompanying the application (*e.g.*, if required, a document for the purpose of Art. 36(4)):

.....

.....

b. For the purpose of an application under Article 10(1) *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *f)* and (2) *a)*, *b)* or *c)*, the following number of supporting documents (excluding the transmittal form and the application itself) in accordance with Article 11(3):

☐ Article 10(1) *b)* .....

☐ Article 10(1) *c)* .....

☐ Article 10(1) *d)* .....

☐ Article 10(1) *e)* .....

☐ Article 10(1) *f)* .....

☐ Article 10(2) *a)* .....

☐ Article 10(2) *b)* .....

☐ Article 10(2) *c)* .....

Name: ..... (in block letters) Date: .....

Authorised representative of the Central Authority (dd/mm/yyyy)

ANNEXE 2

Accusé de réception en vertu de l'article 12(3)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies ou transmises en application de la Convention ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies ou transmises. Toute autorité traitant de telles données en assure la confidentialité conformément à la loi de son État.

Une autorité ne peut divulguer ou confirmer des renseignements recueillis ou transmis en application de la présente Convention si elle juge que ce faisant, la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait être compromise, conformément à l'article 40.

☐ *Une décision de non-divulgation a été prise par l'Autorité centrale conformément à l'article 40.*

1. Autorité centrale requise	2. Personne à contacter dans l'État requis
a. Adresse	a. Adresse (si différente)
b. Numéro de téléphone	b. Numéro de téléphone (si différent)
c. Numéro de télécopie	c. Numéro de télécopie (si différent)
d. Courriel	d. Courriel (si différent)
e. Numéro de référence	e. Langue(s)

3. Autorité centrale requérante .....

   Nom du contact .....

   Adresse .....

   .....

4. L'Autorité centrale requise confirme la réception le ..... (jj/mm/aaaa) du formulaire de transmission de l'Autorité centrale requérante (numéro de référence ..... ; en date du ..... (jj/mm/aaaa)) concernant la demande visée à :

   ☐ l'article 10(1) *a)*
   ☐ l'article 10(1) *b)*
   ☐ l'article 10(1) *c)*
   ☐ l'article 10(1) *d)*
   ☐ l'article 10(1) *e)*
   ☐ l'article 10(1) *f)*
   ☐ l'article 10(2) *a)*
   ☐ l'article 10(2) *b)*
   ☐ l'article 10(2) *c)*

ANNEX 2

Acknowledgement form under Article 12(3)

CONFIDENTIALITY AND PERSONAL DATA
PROTECTION NOTICE

Personal data gathered or transmitted under the Convention shall be used only for the purposes for which it was gathered or transmitted. Any authority processing such data shall ensure its confidentiality, in accordance with the law of its State.

An authority shall not disclose or confirm information gathered or transmitted in application of this Convention if it determines that to do so could jeopardise the health, safety or liberty of a person in accordance with Article 40.

☐ *A determination of non-disclosure has been made by a Central Authority in accordance with Article 40.*

1. Requested Central Authority	2. Contact person in requested State
a. Address	a. Address (if different)
b. Telephone number	b. Telephone number (if different)
c. Fax number	c. Fax number (if different)
d. E-mail	d. E-mail (if different)
e. Reference number	e. Language(s)

3. Requesting Central Authority .....
   Contact person .....
   Address .....
   .....

4. The requested Central Authority acknowledges receipt on ..... (dd/mm/yyyy) of the transmittal form from the requesting Central Authority (reference number .....; dated ..... (dd/mm/yyyy)) concerning the following application under:
   - ☐ Article 10(1) *a)*
   - ☐ Article 10(1) *b)*
   - ☐ Article 10(1) *c)*
   - ☐ Article 10(1) *d)*
   - ☐ Article 10(1) *e)*
   - ☐ Article 10(1) *f)*
   - ☐ Article 10(2) *a)*
   - ☐ Article 10(2) *b)*
   - ☐ Article 10(2) *c)*

Nom de famille du demandeur : .....

Nom de famille de la (des) personne(s) pour qui des aliments sont demandés ou dus : .....

.....

.....

Nom de famille du débiteur : .....

5. Premières démarches entreprises par l'Autorité centrale requise :

☐ Le dossier est complet et pris en considération

☐ Voir le rapport sur l'état d'avancement ci-joint

☐ Un rapport sur l'état d'avancement suivra

☐ Veuillez fournir ces informations et / ou ces documents supplémentaires :

.....

.....

☐ L'Autorité centrale requise refuse de traiter la demande puisqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies (art. 12(8)). Les raisons :

☐ sont énumérées dans un document en annexe

☐ seront énumérées dans un document à suivre

L'Autorité centrale requise demande à l'Autorité centrale requérante de l'informer de tout changement dans l'état d'avancement de la demande.

Nom : ..... (en majuscules) Date : .....

Nom du fonctionnaire autorisé de l'Autorité centrale (jj/mm/aaaa)

Family name(s) of applicant: .....

Family name(s) of the person(s) for whom maintenance is sought or payable: .....

.....

.....

Family name(s) of debtor: .....

5. Initial steps taken by the requested Central Authority:

☐ The file is complete and is under consideration

☐ See attached status of application report

☐ Status of application report will follow

☐ Please provide the following additional information and / or documentation:

.....

.....

☐ The requested Central Authority refuses to process this application as it is manifest that the requirements of the Convention are not fulfilled (Art. 12(8)). The reasons:

☐ are set out in an attached document

☐ will be set out in a document to follow

The requested Central Authority requests that the requesting Central Authority inform it of any change in the status of the application.

Name: ..... (in block letters) Date: .....
Authorised representative of the Central Authority (dd/mm/yyyy)

Rapport
Report

Rapport explicatif de Mmes Alegría Borrás et Jennifer Degeling

AVEC L'ASSISTANCE DE WILLIAM DUNCAN ET PHILIPPE LORTIE (BUREAU PERMANENT)

(traduction)

Table du Rapport page

I. HISTORIQUE 48

II. ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES 52

III. CADRE GÉNÉRAL 56

IV. RÈGLES DE COMPÉTENCE DIRECTE 58

V. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION 62

VI. TITRE ET STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION 62

VII. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE 66

CHAPITRE PREMIER – OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS 66

Article premier Objet 66

Article 2 Champ d'application 68

Article 3 Définitions 72

CHAPITRE II – COOPÉRATION ADMINISTRATIVE 76

Article 4 Désignation des Autorités centrales 78

Article 5 Fonctions générales des Autorités centrales 82

Article 6 Fonctions spécifiques des Autorités centrales 84

Article 7 Requêtes de mesures spécifiques 102

Article 8 Frais de l'Autorité centrale 106

CHAPITRE III – DEMANDES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES AUTORITÉS CENTRALES 110

Article 9 Demande par l'intermédiaire des Autorités centrales 110

Article 10 Demandes disponibles 112

Article 11 Contenu de la demande 122

Article 12 Transmission, réception et traitement des demandes et des affaires par l'intermédiaire des Autorités centrales 130

Article 13 Moyens de communication 138

Article 14 Accès effectif aux procédures 138

Article 15 Assistance juridique gratuite pour les demandes d'aliments destinés aux enfants 144

Article 16 Déclaration permettant un examen limité aux ressources de l'enfant 148

Article 17 Demandes ne permettant pas de bénéficier de l'article 15 ou de l'article 16 150

CHAPITRE IV – RESTRICTIONS À L'INTRODUCTION DE PROCÉDURES 152

Article 18 Limite aux procédures 152

CHAPITRE V – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION 154

Article 19 Champ d'application du chapitre 156

Article 20 Bases de reconnaissance et d'exécution 158

Article 21 Divisibilité et reconnaissance ou exécution partielle 166

Article 22 Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution 168

Article 23 Procédure pour une demande de reconnaissance et d'exécution 170

Article 24 Procédure alternative pour une demande de reconnaissance et d'exécution 176

Article 25 Documents 178

Article 26 Procédure relative à une demande de reconnaissance 184

Article 27 Constatations de fait 184

Article 28 Interdiction de la révision au fond 184

Article 29 Présence physique de l'enfant ou du demandeur non exigée 184

Article 30 Conventions en matière d'aliments 186

Article 31 Décisions résultant de l'effet combiné d'ordonnances provisoires et de confirmation 190

CHAPITRE VI – EXÉCUTION PAR L'ÉTAT REQUIS 190

Article 32 Exécution en vertu du droit interne 192

Article 33 Non-discrimination 194

Article 34 Mesures d'exécution 194

Article 35 Transferts de fonds 194

CHAPITRE VII – ORGANISMES PUBLICS 196

Article 36 Organismes publics en qualité de demandeur 196

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 198

Article 37 Demandes présentées directement aux autorités compétentes 198

Article 38 Protection des données à caractère personnel 200

Article 39 Confidentialité 200

Article 40 Non-divulgation de renseignements 202

Article 41 Dispense de légalisation 202

Article 42 Procuration 204

Article 43 Recouvrement des frais 204

Article 44 Exigences linguistiques 206

Article 45 Moyens et coûts de traduction 208

Article 46 Systèmes juridiques non unifiés – interprétation 210

Rapport Borrás-Degeling

Explanatory Report by Alegría Borrás and Jennifer Degeling

WITH THE ASSISTANCE OF WILLIAM DUNCAN AND PHILIPPE LORTIE (PERMANENT BUREAU)

Contents of the Report page

I. BACKGROUND 49

II. ABBREVIATIONS AND REFERENCES 53

III. GENERAL FRAMEWORK 57

IV. DIRECT RULES OF JURISDICTION 59

V. INFORMATION TECHNOLOGY 63

VI. TITLE AND GENERAL LAYOUT OF THE CONVENTION 63

VII. ARTICLE-BY-ARTICLE COMMENTARY 67

CHAPTER I – OBJECT, SCOPE AND DEFINITIONS 67

Article 1 *Object* 67
Article 2 *Scope* 69
Article 3 *Definitions* 73

CHAPTER II – ADMINISTRATIVE CO-OPERATION 77

Article 4 *Designation of Central Authorities* 79
Article 5 *General functions of Central Authorities* 83
Article 6 *Specific functions of Central Authorities* 85
Article 7 *Requests for specific measures* 103
Article 8 *Central Authority costs* 107

CHAPTER III – APPLICATIONS THROUGH CENTRAL AUTHORITIES 111

Article 9 *Application through Central Authorities* 111
Article 10 *Available applications* 113
Article 11 *Application contents* 123
Article 12 *Transmission, receipt and processing of applications and cases through Central Authorities* 131
Article 13 *Means of communication* 139
Article 14 *Effective access to procedures* 139
Article 15 *Free legal assistance for child support applications* 145
Article 16 *Declaration to permit use of child-centred means test* 149
Article 17 *Applications not qualifying under Article 15 or Article 16* 151

CHAPTER IV – RESTRICTIONS ON BRINGING PROCEEDINGS 153

Article 18 *Limit on proceedings* 153

CHAPTER V – RECOGNITION AND ENFORCEMENT 155

Article 19 *Scope of the Chapter* 157
Article 20 *Bases for recognition and enforcement* 159
Article 21 *Severability and partial recognition and enforcement* 167
Article 22 *Grounds for refusing recognition and enforcement* 169
Article 23 *Procedure on an application for recognition and enforcement* 171
Article 24 *Alternative procedure on an application for recognition and enforcement* 177
Article 25 *Documents* 179
Article 26 *Procedure on an application for recognition* 185
Article 27 *Findings of fact* 185
Article 28 *No review of the merits* 185
Article 29 *Physical presence of the child or the applicant not required* 185
Article 30 *Maintenance arrangements* 187
Article 31 *Decisions produced by the combined effect of provisional and confirmation orders* 191

CHAPTER VI – ENFORCEMENT BY THE STATE ADDRESSED 191

Article 32 *Enforcement under internal law* 193
Article 33 *Non-discrimination* 195
Article 34 *Enforcement measures* 195
Article 35 *Transfer of funds* 195

CHAPTER VII – PUBLIC BODIES 197

Article 36 *Public bodies as applicants* 197

CHAPTER VIII – GENERAL PROVISIONS 199

Article 37 *Direct requests to competent authorities* 199
Article 38 *Protection of personal data* 201
Article 39 *Confidentiality* 201
Article 40 *Non-disclosure of information* 203
Article 41 *No legalisation* 203
Article 42 *Power of attorney* 205
Article 43 *Recovery of costs* 205
Article 44 *Language requirements* 207
Article 45 *Means and costs of translation* 209
Article 46 *Non-unified legal systems – interpretation* 211

Article 47 *Systèmes juridiques non unifiés – règles matérielles* 210
Article 48 *Coordination avec les Conventions de La Haye antérieures en matière d'obligations alimentaires* 212
Article 49 *Coordination avec la Convention de New York de 1956* 212
Article 50 *Relations avec les Conventions de La Haye antérieures relatives à la notification d'actes et à l'obtention de preuves* 212
Article 51 *Coordination avec les instruments et accords complémentaires* 214
Article 52 *Règle de l'efficacité maximale* 218
Article 53 *Interprétation uniforme* 220
Article 54 *Examen du fonctionnement pratique de la Convention* 220
Article 55 *Amendement des formulaires* 222
Article 56 *Dispositions transitoires* 222
Article 57 *Informations relatives aux lois, procédures et services* 224

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES 226
Article 58 *Signature, ratification et adhésion* 226
Article 59 *Organisations régionales d'intégration économique* 226
Article 60 *Entrée en vigueur* 230
Article 61 *Déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés* 230
Article 62 *Réserves* 230
Article 63 *Déclarations* 232
Article 64 *Dénonciation* 234
Article 65 *Notification* 234

ANNEXE I LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES PUBLIÉS PAR LE BUREAU PERMANENT AU COURS DES NÉGOCIATIONS MENANT À LA CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE 236

ANNEXE II LISTE DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE ET DES COMITÉS DE LA COMMISSION SPÉCIALE (COMITÉ DE RÉDACTION, GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LOI APPLICABLE, GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DES FORMULAIRES) 240

PREMIÈRE PARTIE : HISTORIQUE

1 Le mandat officiel relatif aux négociations en vue d'élaborer une nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille remonte à la Décision prise par les États représentés à la Dix-neuvième session (2002) de la Conférence de La Haye de droit international privé. Aux termes de ce mandat, la Session :

> « *a)* Décide d'inclure à l'ordre du jour de la Vingtième Session, la préparation d'une nouvelle convention plus étendue en matière d'obligations alimentaires qui devrait se fonder sur les aspects les plus efficaces des Conventions de La Haye existantes en la matière et inclure des dispositions sur la coopération judiciaire et administrative, et invite le Secrétaire général à continuer le travail préliminaire et à convoquer une Commission spéciale à cette fin ;
>
> *b)* Considère souhaitable la participation des États non membres de la Conférence de La Haye, notamment les États parties à la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*, et prie le Secrétaire général de faire de son mieux pour obtenir leur participation aux travaux, et de s'assurer d'un processus inclusif, comprenant si possible la traduction des documents principaux et l'interprétation en espagnol lors des réunions plénières. »[1]

2 La Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille s'est réunie en avril 1999 pour examiner le fonctionnement pratique des quatre Conventions de La Haye existantes (la *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants* (ci-après la « Convention Obligations alimentaires de 1956 »), la *Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants* (ci-après la « Convention Obligations alimentaires de 1958 »), la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* (ci-après la « Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) ») et la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (ci-après la « Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable) ») ainsi que de la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger* (ci-après la « Convention de New York de 1956 »)[2, 3]. Les problèmes recensés allaient de l'échec complet de certains États à remplir leurs obligations

[1] Voir Acte final de la Dix-neuvième session du 13 décembre 2002, partie C, Décision 1, *in* Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Dix-neuvième session (2001/2002)*, tome I, *Matières diverses*, La Haye, Koninklijke Brill, 2008, p. 34 à 47, à la p. 44.

[2] Voir abréviations et références au para. 15 du présent Rapport.

[3] Voir « Rapport et Conclusions de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires d'avril 1999 », document établi par le Bureau Permanent, Doc. prél. No 1 de mars 2000 à l'intention de la Commission spéciale de mai 2000 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, *in Actes et documents de la Dix-neuvième session*, tome I (*op. cit.* note 1), p. 216 à 234 et « Note sur l'opportunité de réviser les Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires et d'inclure dans un nouvel instrument des dispositions sur la coopération judiciaire et administrative », établie par W. Duncan, Premier secrétaire, Doc. prél. No 2 de janvier 1999 à l'intention de la Commission spéciale d'avril 1999 (accessible à l'adresse < www.hcch.net >).

Rapport Borrás-Degeling

Article 47 *Non-unified legal systems – substantive rules* 211
Article 48 *Co-ordination with prior Hague Maintenance Conventions* 213
Article 49 *Co-ordination with the 1956 New York Convention* 213
Article 50 *Relationship with prior Hague Conventions on service of documents and taking of evidence* 213
Article 51 *Co-ordination of instruments and supplementary agreements* 215
Article 52 *Most effective rule* 219
Article 53 *Uniform interpretation* 221
Article 54 *Review of practical operation of the Convention* 221
Article 55 *Amendment of forms* 223
Article 56 *Transitional provisions* 223
Article 57 *Provision of information concerning laws, procedures and services* 225
CHAPTER IX – FINAL PROVISIONS 227
Article 58 *Signature, ratification and accession* 227
Article 59 *Regional Economic Integration Organisations* 227
Article 60 *Entry into force* 231
Article 61 *Declarations with respect to non-unified legal systems* 231
Article 62 *Reservations* 231
Article 63 *Declarations* 233
Article 64 *Denunciation* 235
Article 65 *Notification* 235
ANNEX I LIST OF PRELIMINARY DOCUMENTS PUBLISHED BY THE PERMANENT BUREAU DURING THE NEGOTIATIONS LEADING TO THE CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE 237
ANNEX II LIST OF MEETINGS OF THE SPECIAL COMMISSION AND COMMITTEES OF THE SPECIAL COMMISSION (DRAFTING COMMITTEE, APPLICABLE LAW WORKING GROUP, ADMINISTRATIVE CO-OPERATION WORKING GROUP AND FORMS WORKING GROUP) 241

PART I: BACKGROUND

1 The formal mandate for negotiations on a new Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance is to be found in the Decision taken by the States represented at the Nineteenth Session (2002) of the Hague Conference on Private International Law. According to this mandate, the Session:

> "*a)* Decides to include in the Agenda for the Twentieth Session the preparation of a new comprehensive convention on maintenance obligations, which would build on the best features of the existing Hague Conventions on this matter and include rules on judicial and administrative co-operation, and requests the Secretary General to continue the preliminary work and to convene a Special Commission for this purpose;
>
> *b)* Considers to be desirable the participation of non-Member States of the Conference, in particular signatory States to the *New York Convention of 20 June 1956 on the Recovery Abroad of Maintenance*, and requests that the Secretary General make his best efforts to obtain their participation in this work, and ensure that the processes involved are inclusive, including by the provision if possible of Spanish translation of key documents and facilities for Spanish interpretation at plenary meetings."[1]

2 A meeting of the Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance was held in April 1999 to examine the practical operation of the four existing Hague Conventions (the Hague Convention of 24 October 1956 on the law applicable to maintenance obligations towards children (hereinafter "1956 Hague Maintenance Convention"); the Hague Convention of 15 April 1958 concerning the recognition and enforcement of decisions relating to maintenance obligations towards children (hereinafter "1958 Hague Maintenance Convention"); the *Hague Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations* (hereinafter "1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement)"); and the *Hague Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Maintenance Obligations* (hereinafter "1973 Hague Maintenance Convention (Applicable Law)")) as well as the *New York Convention of 20 June 1956 on the Recovery Abroad of Maintenance* (hereinafter "1956 New York Convention").[2, 3] A variety of problems was identified ranging from, on the one hand, a complete failure by

[1] See Final Act of the Nineteenth Session of 13 December 2002, Part C, Decision 1, in Hague Conference on Private International Law, *Proceedings of the Nineteenth Session (2001/2002)*, Tome I, *Miscellaneous matters*, The Hague, Koninklijke Brill, 2008, pp. 35-47, at p. 45.

[2] See abbreviations and references under para. 15 of this Report.

[3] See "Report on and Conclusions of the Special Commission on Maintenance Obligations of April 1999", drawn up by the Permanent Bureau, Prel. Doc. No 1 of March 2000 for the attention of the Special Commission of May 2000 on general affairs and policy of the Conference, in *Proceedings of the Nineteenth Session*, Tome I (*op. cit.* note 1), pp. 217-235 and "Note on the desirability of revising the Hague Conventions on Maintenance Obligations and including in a new instrument rules on judicial and administrative co-operation", drawn up by W. Duncan, First Secretary, Prel. Doc. No 2 of January 1999 for the attention of the Special Commission of April 1999 (available at < www.hcch.net >).

conventionnelles, notamment au regard de la Convention de New York de 1956, aux différences d'interprétation et de pratiques au titre des diverses Conventions. Ces différences concernaient des questions telles que l'établissement de la paternité, la localisation du défendeur, les approches en matière d'octroi de l'aide juridique et de paiement des coûts, le statut des autorités publiques et des débiteurs d'aliments au titre de la Convention de New York de 1956, l'exécution des jugements prévoyant une indexation des aliments, l'application cumulative des Conventions et des questions de détail d'une grande importance pratique, telles que les mécanismes de transfert international de fonds.

3 La Commission spéciale de 1999 a jugé clairement décevant que nombre des problèmes recensés aient paru rester sans solution malgré l'attention qui avait été attirée sur eux par la Commission spéciale de 1995. Celle-ci n'avait pas jugé utile d'envisager des réformes d'envergure des Conventions concernées et avait mis l'accent sur l'amélioration des pratiques en vertu des Conventions existantes[4]. C'est la démarche qui a été également préconisée lors de la Commission spéciale de 1999. Dans l'ensemble, les délégués éprouvaient des réticences naturelles à envisager de nouveaux instruments internationaux dans un domaine où il existe déjà de si nombreux instruments. En effet, aux quatre Conventions de La Haye précitées et à la Convention de New York de 1956 s'ajoutent divers accords et conventions régionaux, notamment la Convention de Bruxelles, le Règlement de Bruxelles, la Convention de Lugano, la Convention de Montevideo et le système en vigueur au sein du Commonwealth[5], ainsi qu'une multiplicité de traités bilatéraux et d'accords moins formels.

4 En dépit de ces réticences naturelles, la Commission spéciale de 1999 s'est finalement prononcée en faveur d'une approche radicale, à savoir que la Conférence de La Haye devait engager des travaux sur l'élaboration d'un nouvel instrument mondial. Les raisons de cette conclusion peuvent se résumer ainsi :

– préoccupations face au caractère chronique de nombre des problèmes associés à certaines Conventions existantes ;

– impression d'une importante disproportion entre le nombre relativement faible d'affaires instruites dans le cadre du dispositif international et les besoins réels ;

– acceptation croissante de l'idée que la Convention de New York de 1956, tout en ayant constitué un important progrès à son époque, était devenue obsolète, que la texture ouverte de certaines de ses dispositions favorisait des interprétations et des pratiques hétérogènes et que son fonctionnement n'avait pas fait l'objet d'un suivi efficace ;

– admission de la nécessité de tenir compte des nombreux changements intervenus au sein des systèmes nationaux de fixation et de recouvrement des pensions alimentaires (en particulier en matière d'aliments destinés aux enfants) et des possibilités offertes par les progrès des technologies de l'information ;

– prise de conscience du fait que la multiplication des instruments (multilatéraux, régionaux et bilatéraux), avec leurs différentes dispositions et leur degré divers de formalisme, compliquaient la tâche des autorités nationales et des conseillers juridiques.

5 La recommandation d'engager les travaux sur un nouvel instrument mondial faite par la Commission spéciale de 1999 comprenait les instructions suivantes :

> « Ce nouvel instrument devrait
>
> – prévoir comme l'un de ses éléments essentiels des dispositions en matière de coopération administrative,
>
> – être complet et s'inspirer des meilleurs aspects des Conventions existantes, en particulier des dispositions en matière de reconnaissance et d'exécution des obligations alimentaires,
>
> – prendre en considération les besoins futurs, les développements survenant dans les systèmes nationaux et internationaux de recouvrement d'obligations alimentaires et les possibilités offertes par les progrès des techniques d'information,
>
> – être structuré de manière à combiner l'efficacité maximale avec la flexibilité nécessaire pour assurer une large ratification. »[6]

6 Conformément à la Décision de la Dix-neuvième session (2002), le Secrétaire général a convoqué une Commission spéciale qui s'est réunie à La Haye du 5 au 16 mai 2003, du 7 au 18 juin 2004, du 4 au 15 avril 2005, du 19 au 28 juin 2006 et du 8 au 16 mai 2007. Celle-ci a donné son accord à l'élaboration d'un avant-projet de Convention qui, accompagné d'un projet de Rapport explicatif[7], a servi de base aux discussions de la Vingt et unième session de la Conférence, qui s'est déroulée à La Haye du 5 au 23 novembre 2007.

7 M. Fausto Pocar (Italie) a été élu président de la Commission spéciale et Mme Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique), Mme Mária Kurucz (Hongrie), et M. Jin Sun (Chine), ont été élus vice-présidents.

[4] Voir « Conclusions générales de la Commission spéciale de novembre 1995 sur le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et de la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger* », établies par le Bureau Permanent, Doc. prél. No 10 de mai 1996 à l'intention de la Dix-huitième session du 19 octobre 1996, *in* Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996)*, tome I, *Matières diverses*, La Haye, SDU, 1999, p. 122 à 132.

[5] Voir abréviations et références au para. 15 du présent Rapport.

[6] Rapport et Conclusions de la Commission spéciale de 1999 (*op. cit.* note 3), au para. 46.

[7] « Avant-projet révisé de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », établi par le Comité de rédaction sous l'autorité de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, Doc. prél. No 29 de juin 2007 à l'intention de la Vingt et unième session de novembre 2007 et « Avant-projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille – Projet de Rapport explicatif » (version provisoire), établi par A. Borrás et J. Degeling, Doc. prél. No 32 d'octobre 2007 à l'intention de la Vingt et unième session de novembre 2007 (accessibles à l'adresse < www.hcch.net >).

Rapport Borrás-Degeling

certain States to fulfil their Convention obligations, particularly under the 1956 New York Convention, to, on the other hand, differences in interpretation and practice under the various Conventions. These differences related to such matters as the establishment of paternity, locating the defendant, approaches to the grant of legal aid and the payment of costs, the status of public authorities and of maintenance debtors under the 1956 New York Convention, enforcement of index-linked judgments, the question of the cumulative application of the Conventions and detailed matters of great practical importance such as mechanisms for transferring funds across international borders.

3 There was clearly disappointment at the 1999 Special Commission meeting that many of the problems identified appeared to have remained unresolved despite the attention that had already been drawn to them by the previous Special Commission of 1995. That earlier Special Commission had taken the view that there was no need to consider major reforms of the relevant Conventions. The emphasis was placed on improving practice under the existing Conventions.[4] This approach was advocated again during the 1999 Special Commission. There was a natural reluctance among delegates to consider further international instruments in an area in which so many instruments already exist. Apart from the four Hague Conventions and the 1956 New York Convention, there are various regional conventions and arrangements, including the Brussels Convention, the Brussels Regulation, the Lugano Convention, the Montevideo Convention and the system that operates among Commonwealth countries,[5] as well as a proliferation of bilateral treaties and less formal agreements.

4 Despite this natural reluctance, the Special Commission of 1999 in the end came down in favour of a radical approach, namely that the Hague Conference should commence work on the elaboration of a new worldwide instrument. The reasons for this conclusion may be summarised as follows:

– disquiet at the chronic nature of many of the problems associated with some of the existing Conventions;

– a perception that the number of cases being processed through the international machinery was very small in comparison with real needs;

– a growing acceptance that the 1956 New York Convention, though an important advance in its day, had become somewhat obsolete, that the open texture of some of its provisions was contributing to inconsistent interpretation and practice, and that its operation had not been effectively monitored;

– an acceptance of the need to take account of the many changes that have occurred in national (especially child support) systems for determining and collecting maintenance payments, as well as the opportunities presented by advances in information technology;

– a realisation that the proliferation of instruments (multilateral, regional and bilateral), with their varying provisions and different degrees of formality, were complicating the tasks of national authorities, as well as legal advisers.

5 The recommendation to begin work on a new worldwide international instrument adopted by the 1999 Special Commission included the following directions:

> "The new instrument should:
>
> – contain as an essential element provisions relating to administrative co-operation,
>
> – be comprehensive in nature, building upon the best features of the existing Conventions, including in particular those concerning the recognition and enforcement of maintenance obligations,
>
> – take account of future needs, the developments occurring in national and international systems of maintenance recovery and the opportunities provided by advances in information technology,
>
> – be structured to combine the maximum efficiency with the flexibility necessary to achieve widespread ratification."[6]

6 In carrying out the Decision of the Nineteenth Session (2002), the Secretary General convened a Special Commission which met at The Hague from 5 to 16 May 2003, from 7 to 18 June 2004, from 4 to 15 April 2005, from 19 to 28 June 2006 and from 8 to 16 May 2007. This Special Commission authorised the drawing up of a preliminary draft Convention, which, accompanied by a draft Explanatory Report,[7] served as a basis for the discussions at the Conference's Twenty-First Session which took place at The Hague from 5 to 23 November 2007.

7 Mr Fausto Pocar, expert from Italy, was elected as Chairman of the Special Commission and Ms Mária Kurucz, expert from Hungary, Ms Mary Helen Carlson, expert from the United States of America, and Mr Jin Sun, expert from China, were elected as Vice-Chairs.

[4] See "General Conclusions of the Special Commission of November 1995 on the operation of the Hague Conventions relating to maintenance obligations and of the *New York Convention of 20 June 1956 on the Recovery Abroad of Maintenance*", drawn up by the Permanent Bureau, Prel. Doc. No 10 of May 1996 for the attention of the Eighteenth Session of 19 October 1996, in Hague Conference on Private International Law, *Proceedings of the Eighteenth Session (1996)*, Tome I, *Miscellaneous matters*, The Hague, SDU, 1999, pp. 123-133.

[5] See abbreviations and references under para. 15 of this Report.

[6] Report and Conclusions of the 1999 Special Commission (*op. cit.* note 3), at para. 46.

[7] "Revised preliminary draft Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance", drawn up by the Drafting Committee under the authority of the Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance, Prel. Doc. No 29 of June 2007 for the attention of the Twenty-First Session of November 2007 and "Preliminary draft Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance – Draft Explanatory Report" (provisional version), drawn up by A. Borrás and J. Degeling, Prel. Doc. No 32 of August 2007 for the attention of the Twenty-First Session of November 2007 (available at < www.hcch.net >).

Mmes Alegría Borrás (Espagne) et Jennifer Degeling (Australie) ont été élues Rapporteurs. Un Comité de rédaction a été constitué sous la présidence de Mme Jan Doogue[8] (Nouvelle-Zélande). Le travail de la Commission spéciale et du Comité de rédaction a été grandement facilité par d'importants Documents préliminaires[9] et par les remarques de M. William Duncan, Secrétaire général adjoint, qui était chargé des travaux scientifiques du Secrétariat, et de M. Philippe Lortie, Premier secrétaire.

8 Conformément au mandat donné par la Commission spéciale, le Comité de rédaction s'est réuni en même temps que celle-ci, mais aussi du 27 au 30 octobre 2003, du 12 au 16 janvier 2004, du 19 au 22 octobre 2004, du 5 au 9 septembre 2005, du 11 au 15 février 2006 et du 16 au 18 mai 2007. Deux réunions téléphoniques ont également eu lieu le 28 novembre et le 7 décembre 2006.

9 Un Groupe de travail sur la loi applicable, présidé par M. Andrea Bonomi (Suisse) et un Groupe de travail sur la coopération administrative, co-présidé par Mme Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique), Mme Mária Kurucz (Hongrie) et M. Jorge Aguilar Castillo (Costa Rica), se sont réunis à plusieurs reprises, soit en personne, soit par téléphone. D'autre part, un Groupe de travail chargé des formulaires, coordonné par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, a travaillé en étroite concertation avec le Groupe de travail sur la coopération administrative, et quelques réunions et conférences téléphoniques ont eu lieu.

10 La Séance plénière de la Vingt et unième session de la Conférence de La Haye était présidée par M. Teun Struycken (Pays-Bas). Les vice-présidents étaient : Mme Hlengiwe B. Mkhize (Ambassadeur de l'Afrique du Sud), M. Gilberto Vergne Saboia (Ambassadeur du Brésil), M. Xue Hanqin (Ambassadeur de la Chine), Mme Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique), M. Ioannis Voulgaris (Grèce), Mme Jan Doogue (Nouvelle-Zélande), Mme Dorothée van Iterson (Pays-Bas) et M. Alexander Y. Bavykin (Fédération de Russie).

11 La Vingt et unième session de la Conférence a confié la rédaction de la Convention à sa Commission I, qui s'est réunie à 22 reprises, et la rédaction d'un Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires à sa Commission II. La Commission I était présidée par Mme Mária Kurucz (Hongrie), la Commission II par M. Andrea Bonomi (Suisse). Les vice-présidents de la Commission I étaient Mme Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique) et M. Lixiao Tian (Chine) ; les vice-présidents de la Commission II étaient Mme Nádia de Araújo (Brésil) et M. Shinichiro Hayakawa (Japon). Outre les délégués de 56 Membres de la Conférence représentés à la Vingt et unième session, ont également participé des observateurs de 14 États et de neuf organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

12 Un Comité de rédaction présidé par Mme Jan Doogue (Nouvelle-Zélande) a été constitué pour traiter des travaux des Commissions I et II. Outre sa Présidente, le Comité de rédaction réunissait les Rapporteurs des deux Commissions, membres d'office, les membres du Bureau Permanent, ainsi que les experts suivants : Mmes Denise Gervais (Canada), Katja Lenzing (Commission européenne), Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique) et María Elena Mansilla y Mejía (Mexique), ainsi que MM. James Ding (Chine), Lixiao Tian (Chine), Miloš Hatapka (Commission européenne), Robert Keith (États-Unis d'Amérique), Edouard de Leiris (France) et Paul Beaumont (Royaume-Uni).

13 Il convient de souligner que l'espagnol a été mentionné pour la première fois dans l'Acte final d'une Session diplomatique[10] signifiant son accord au lancement des travaux de rédaction de la Convention. L'interprétation en espagnol a également été assurée au cours des négociations et les Documents préliminaires ont été traduits en espagnol. Il ne s'ensuit pas cependant que l'espagnol a acquis un nouveau statut à la Conférence de La Haye.

14 Ce Rapport porte sur la *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* qui a été établi par le Comité de rédaction sous l'autorité de la Vingt et unième session de novembre 2007. La troisième lecture du projet de Convention s'est achevée lors de la Séance plénière du 22 novembre 2007. Le projet de Convention a été formellement adopté pendant la Séance de clôture du 23 novembre 2007, par la signature de l'Acte final de la Vingt et unième session. Les États-Unis d'Amérique ont signé la Convention le jour de son adoption.

DEUXIÈME PARTIE : ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

15 Afin de faciliter et de simplifier les renvois, les divers instruments et Conventions cités dans ce Rapport, brièvement décrits ci-après, sont désignés par les abréviations suivantes :

– **Convention de New York de 1956** – *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*. C'est la première Convention qui institue un système de coopération entre des autorités. Ce n'est pas une Convention sur l'exécution et elle peut être

[8] Ce Comité réunissait, outre son président, les rapporteurs, membres d'office, et les membres du Bureau Permanent, ainsi que les experts suivants : Mmes Denise Gervais (Canada), Katja Lenzing (Commission européenne), Namira Negm (Égypte), Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique), Mária Kurucz (Hongrie), Stefania Bariatti (Italie), María Elena Mansilla y Mejía (Mexique) et Cecilia Fresnedo de Aguirre (Inter-American Children's Initiative) et MM. James Ding (Chine), Jin Sun (Chine), Lixiao Tian (Chine), Antoine Buchet (Commission européenne), Miloš Hatapka (Commission européenne), Robert Keith (États-Unis d'Amérique), Jérôme Déroulez (France), Edouard de Leiris (France) et Paul Beaumont (Royaume-Uni).

[9] La liste complète des documents préliminaires est présentée à l'annexe I. Voir, en particulier, W. Duncan, « Vers un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Doc. prél. No 3 d'avril 2003 établi à l'intention de la Commission spéciale de mai 2003 sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (ci-après « le Rapport Duncan », accessible à l'adresse < www.hcch.net >).

[10] Voir *supra*, note 1.

Rapport Borrás-Degeling

Ms Alegría Borrás, expert from Spain, and Ms Jennifer Degeling, expert from Australia, were elected as *Rapporteurs*. A Drafting Committee was constituted under the chairmanship of Ms Jan Doogue,[8] expert from New Zealand. The work of the Special Commission and of the Drafting Committee was greatly facilitated by the substantial Preliminary Documents[9] and remarks of Mr William Duncan, Deputy Secretary General, who was responsible for the scientific work of the Secretariat, and of Mr Philippe Lortie, First Secretary.

8 According to the mandate given by the Special Commission, the Drafting Committee not only met during the Special Commission, but also met from 27 to 30 October 2003, from 12 to 16 January 2004, from 19 to 22 October 2004, from 5 to 9 September 2005, from 11 to 15 February 2006 and from 16 to 18 May 2007. Also, two meetings by conference call took place on 28 November and 7 December 2006.

9 A Working Group on Applicable Law, chaired by Mr Andrea Bonomi (Switzerland) and a Working Group on Administrative Co-operation, convened by Ms Mária Kurucz (Hungary), Ms Mary Helen Carlson (United States of America) and Mr Jorge Aguilar Castillo (Costa Rica) met several times in person and through conference calls. In addition, a Forms Working Group, co-ordinated by the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law, worked in close co-operation with the Working Group on Administrative Co-operation and some meetings and conference calls took place.

10 The President of the Plenary Session of the Twenty-First Session of the Hague Conference was Mr Teun Struycken (Netherlands). The Vice-Chairs of the Plenary Session were: Mr Gilberto Vergne Saboia (Ambassador of Brazil), Mr Xue Hanqin (Ambassador of China), Mr Ioannis Voulgaris (Greece), Ms Dorothée van Iterson (Netherlands), Ms Jan Doogue (New Zealand), Mr Alexander Y. Bavykin (Russian Federation), Ms Hlengiwe B. Mkhize (Ambassador of South Africa) and Ms Mary Helen Carlson (United States of America).

11 The Conference's Twenty-First Session entrusted the drafting of the Convention to its Commission I, which held 22 sittings, and the drafting of a Protocol on the law applicable to maintenance obligations to its Commission II. Commission I was chaired by Ms Mária Kurucz, expert from Hungary, and Commission II was chaired by Mr Andrea Bonomi, expert from Switzerland. Vice-Chairs for Commission I were Ms Mary Helen Carlson (United States of America) and Mr Lixiao Tian (China), and Vice-Chairs for Commission II were Ms Nádia de Araújo (Brazil) and Mr Shinichiro Hayakawa (Japan). Participating in the negotiations, in addition to the delegates of 56 Members of the Conference represented at the Twenty-First Session, were observers from 14 States as well as from nine intergovernmental and non-governmental organisations.

12 A Drafting Committee chaired by Ms Jan Doogue (New Zealand) was constituted to address the work of Commissions I and II. In addition to its Chair, the *Rapporteurs* of both Commissions, as members *ex officio*, and members of the Permanent Bureau, the Drafting Committee was made up of the following experts: Mmes Denise Gervais (Canada), Katja Lenzing (European Commission), María Elena Mansilla y Mejía (Mexico) and Mary Helen Carlson (United States of America) and Messrs James Ding (China), Lixiao Tian (China), Miloš Hatapka (European Commission), Edouard de Leiris (France), Paul Beaumont (United Kingdom) and Robert Keith (United States of America).

13 It is noteworthy that, for this Convention, it is the first time that, in the Final Act of the Diplomatic Session[10] in which the agreement to start the drafting of the Convention was adopted, Spanish is mentioned. Interpretation in Spanish was also available throughout the negotiations and Preliminary Documents were translated into Spanish. However, this does not mean a new status for Spanish in the Hague Conference.

14 This Report deals with the *Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance* which was drawn up by the Drafting Committee under the authority of the Twenty-First Session of November 2007. The Plenary Session, in its meeting of 22 November 2007, completed the third reading of the draft Convention, which was formally adopted in the Closing Session of 23 November 2007, with the signing of the Final Act of the Twenty-First Session. The United States of America signed the Convention on the day of its adoption.

PART II: ABBREVIATIONS AND REFERENCES

15 To facilitate and simplify the references to the different Conventions and instruments throughout this Report, the following abbreviations are used, and a short description is also included.

– **1956 New York Convention** – *New York Convention of 20 June 1956 on the Recovery Abroad of Maintenance*. It is the first Convention in which a system of co-operation of authorities is established. It is not a Convention on enforcement and it can be applied in

[8] This Committee was made up, in addition to its Chairman, by the *Rapporteurs*, as members *ex officio*, and the members of the Permanent Bureau, as well as the following experts: Mmes Denise Gervais (Canada), Namira Negm (Egypt), Katja Lenzing (European Commission), Mária Kurucz (Hungary), Stefania Bariatti (Italy), María Elena Mansilla y Mejía (Mexico), Mary Helen Carlson (United States of America) and Cecilia Fresnedo de Aguirre (Inter-American Children's Initiative) and Messrs James Ding (China), Jin Sun (China), Lixiao Tian (China), Antoine Buchet (European Commission), Miloš Hatapka (European Commission), Jérôme Déroulez (France), Edouard de Leiris (France), Paul Beaumont (United Kingdom) and Robert Keith (United States of America).

[9] A full list of the preliminary documents is set out in Annex I. See, in particular, W. Duncan, "Towards a new global instrument on the international recovery of child support and other forms of family maintenance", Prel. Doc. No 3 of April 2003 drawn up for the attention of the Special Commission of May 2003 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (hereinafter "the Duncan Report", available at < www.hcch.net >).

[10] See *supra*, note 1.

appliquée conjointement avec la Convention Obligations alimentaires de 1958 ou la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) (voir annexe 1 du Rapport Duncan[11]).

– **Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant** – *Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.* L'article 2 de la Convention dispose que les Parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction sans aucune forme de discrimination. L'article 27 vise expressément les obligations alimentaires.

– **Convention Obligations alimentaires de 1956** – *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants*. La grande majorité des États parties à cette Convention sont également Parties à la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable).

– **Convention Obligations alimentaires de 1958** – *Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants*. La grande majorité des États parties à cette Convention sont également Parties à la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution).

– **Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable)** – *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.* Aux termes de l'article premier, la Convention s'applique « aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant non légitime ». La loi désignée par la Convention (art. 3) « s'applique indépendamment de toute condition de réciprocité, même s'il s'agit de la loi d'un État non contractant ».

– **Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution)** – *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*. Le champ d'application défini à l'article premier de la Convention est identique à celui de la Convention de La Haye de la même date sur la loi applicable.

– **Rapport Verwilghen** – Rapport explicatif sur les Conventions Obligations alimentaires de 1973, par Michel Verwilghen (1975)[12].

– **Convention Enlèvement d'enfants de 1980** – *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.* L'expérience tirée du fonctionnement des dispositions de cette Convention relatives à la coopération administrative et aux fonctions des Autorités centrales a servi de base à l'élaboration de dispositions similaires dans la nouvelle Convention.

– **Convention Adoption internationale de 1993** – *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. Comme pour la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, l'expérience tirée de la mise en œuvre des dispositions de cette Convention relatives à la coopération administrative et aux fonctions des Autorités centrales a servi de base à l'élaboration de dispositions similaires dans la nouvelle Convention.

– **Convention Protection des enfants de 1996** – *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. L'article 4 *e)* exclut les « obligations alimentaires » du champ d'application de la Convention, exclusion jugée nécessaire en raison de l'existence d'autres Conventions de La Haye et des règles édictées par les Conventions de Bruxelles et de Lugano[13].

– **Convention Protection des adultes de 2000** – *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.* L'article 4(1) *a)* exclut les « obligations alimentaires » du champ d'application de la Convention pour les mêmes raisons que la Convention Protection des enfants de 1996[14].

– **Convention Élection de for de 2005** – *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for.*

– **Convention de Bruxelles** – *Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*. Elle a été ouverte à la signature à Bruxelles le 27 septembre 1968. Les Parties initiales étaient les six Membres fondateurs de la Communauté économique européenne. Les nouveaux États membres de ce qui est aujourd'hui l'Union européenne sont devenus Parties à la Convention de Bruxelles en entrant dans l'Union. La Convention ne s'applique plus aujourd'hui qu'entre les 14 États membres de l'ancienne Union européenne et les Antilles néerlandaises et les territoires français d'outre-mer. Les obligations alimentaires sont visées à la Convention, laquelle prévoit une règle spéciale sur la compétence (art. 5(2)).

– **Convention de Lugano** – *Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*. Elle a été ouverte à la signature à Lugano, Suisse, le 16 septembre 1988. Elle contient des dispositions similaires à celles de la Convention de Bruxelles (on dit aussi que c'est une convention « parallèle »). Les États contractants à la Convention de Lugano sont les 15 États qui étaient membres de la Communauté européenne à la date du

[11] *Op. cit.* (note 9).

[12] Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Douzième session (1972)*, tome IV, *Obligations alimentaires*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1975, p. 383 à 465 (également accessible à l'adresse < www.hcch.net >).

[13] P. Lagarde, Rapport explicatif sur la Convention Protection des enfants de 1996, *in* Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996)*, tome II, *Protection des enfants*, La Haye, SDU, 1998, p. 534 à 604, para. 31.

[14] P. Lagarde, Rapport explicatif sur la Convention Protection des adultes de 2000, *in* Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique de septembre – octobre 1999 (1999), Protection des adultes*, La Haye, SDU, 2003, p. 390 à 450, para. 32.

Rapport Borrás-Degeling

combination with the 1958 Hague Maintenance Convention or with the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement) (see Annex 1 of the Duncan Report[11]).

– **UN Convention on the Rights of the Child** – *New York Convention of 20 November 1989 on the Rights of the Child*. Article 2 of the Convention establishes that the Parties shall respect and ensure the rights set forth in the Convention to each child within their jurisdiction without discrimination of any kind. Article 27 refers specifically to maintenance obligations.

– **1956 Hague Maintenance Convention** – Hague Convention of 24 October 1956 on the law applicable to maintenance obligations towards children. A great majority of States Party to this Convention are also Parties to the 1973 Hague Maintenance Convention (Applicable Law).

– **1958 Hague Maintenance Convention** – Hague Convention of 15 April 1958 concerning the recognition and enforcement of decisions relating to maintenance obligations towards children. A great majority of States Party to this Convention are also Parties to the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement).

– **1973 Hague Maintenance Convention (Applicable Law)** – *Hague Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Maintenance Obligations*. According to Article 1, the Convention applies "to maintenance obligations arising from a family relationship, parentage, marriage or affinity, including a maintenance obligation in respect of a child who is not legitimate". The law designated by the Convention (Art. 3) "shall apply irrespective of any requirement of reciprocity and whether or not it is the law of a Contracting State".

– **1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement)** – *Hague Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations*. Article 1 of the Convention defines the scope of application as does the Hague Convention of the same date on applicable law.

– **Verwilghen Report** – Explanatory Report on the 1973 Hague Maintenance Conventions, by Michel Verwilghen (1975).[12]

– **1980 Hague Child Abduction Convention** – *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*. The experience from the operation of the provisions of this Convention concerning administrative co-operation and the functions of Central Authorities provided a basis on which similar provisions were developed in the new Convention.

– **1993 Hague Intercountry Adoption Convention** – *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*. As with the 1980 Hague Child Abduction Convention, the experience from the implementation of the provisions of this Convention concerning administrative co-operation and the functions of Central Authorities provided a basis on which similar provisions were developed in the new Convention.

– **1996 Hague Child Protection Convention** – *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*. Article 4 *e)* excludes "maintenance obligations" from the scope of application of the Convention, an exclusion that is considered as necessary, taking into account the existence of other Hague Conventions and the existing rules in the Brussels and Lugano Conventions.[13]

– **2000 Hague Adults Convention** – *Hague Convention of 13 January 2000 on the International Protection of Adults*. Article 4(1) *a)* excludes "maintenance obligations" from the scope of the Convention, for the same reasons as the 1996 Hague Child Protection Convention.[14]

– **2005 Hague Choice of Court Convention** – *Hague Convention of 30 June 2005 on Choice of Court Agreements*.

– **Brussels Convention** – *Convention on Jurisdiction and the Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters*. It was opened for signature in Brussels, Belgium, on 27 September 1968. The original Parties were the six original Member States of what was the European Economic Community. As new States have joined the European Union, as it is now called, they have become Parties to the Brussels Convention. It now applies only between the 14 old European Union Member States and the Netherlands Antilles and French overseas territories. Maintenance obligations are included in the Convention and the Convention includes a special rule on jurisdiction (Art. 5(2)).

– **Lugano Convention** – *Convention on Jurisdiction and the Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters*. It was opened for signature in Lugano, Switzerland, on 16 September 1988. It contains similar provisions to the Brussels Convention (it is also called the "Parallel" Convention). The Contracting States to the Lugano Convention are the 15 States which were Members of the European Community on 16 September

[11] *Op. cit.* (note 9).

[12] Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Douzième session (1972)*, Tome IV, *Obligations alimentaires*, The Hague, Imprimerie Nationale, 1975, pp. 383-465 (also available at < www.hcch.net >).

[13] P. Lagarde, Explanatory Report on the 1996 Hague Child Protection Convention, in Hague Conference on Private International Law, *Proceedings of the Eighteenth Session (1996)*, Tome II, *Protection of children*, The Hague, SDU, 1998, pp. 535-605, at para. 31.

[14] P. Lagarde, Explanatory Report on the 2000 Hague Adults Convention, in Hague Conference on Private International Law, *Proceedings of the Special Commission with a diplomatic character of September – October 1999 (1999)*, *Protection of adults*, The Hague, SDU, 2003, pp. 391-451, at para. 32.

16 septembre 1988 ainsi que l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suisse. La différence entre les deux Conventions apparaît à l'article 54 *ter* de la Convention de Lugano : elle ne s'applique pas aux relations entre les États membres de l'Union européenne, mais elle entre en jeu lorsqu'un des autres pays mentionnés ci-dessus est impliqué. Comme la Convention de Bruxelles, elle vise les obligations alimentaires. Une nouvelle Convention de Lugano révisée a été conclue le 30 octobre 2007. Le texte, tel qu'adopté en mars 2007, reprend la même règle que celle de la Convention de 1988 en ce qui concerne les obligations alimentaires. Cette nouvelle Convention de Lugano s'appliquera entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande, la Norvège et la Suisse.

– **Règlement Bruxelles I** – Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale[15]. Il s'applique dans toute l'Union européenne excepté au Danemark et remplace la Convention de Bruxelles dans les relations mutuelles entre les États auxquels il s'applique. Il contient des règles similaires à celles de la Convention de Bruxelles. Un accord entre la Communauté européenne et le Danemark a été conclu le 19 octobre 2005 pour appliquer les dispositions du Règlement Bruxelles I aux relations entre la Communauté européenne et le Danemark. Cet accord est entré en vigueur le premier juillet 2007.

– **Règlement Bruxelles II** – Règlement (CE) No 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs[16].

– **Règlement Bruxelles II *bis*** – Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) No 1347/2000[17].

– **Règlement TEE** – Règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées[18]. Il crée un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, ce qui signifie (art. 5) qu'une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration de force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance. Tout comme le Règlement Bruxelles I, le Règlement TEE vise aussi les aliments.

– **Règlement Obligations alimentaires** – Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires[19]. Son article 76 dispose qu'il s'applique « à compter du 18 juin 2011, sous réserve que le protocole de La Haye de 2007 soit applicable dans la Communauté à cette date. À défaut, le présent règlement s'applique à compter de la date d'application dudit protocole dans la Communauté. »

– **Convention de Montevideo** – *Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires*, adoptée à Montevideo le 15 juillet 1989. Les États parties à la Convention sont l'Argentine, le Belize, la Bolivie, le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Panama, le Paraguay et l'Uruguay (voir annexe 2 du Rapport Duncan[20]).

– **ORIE** – Organisation régionale d'intégration économique.

– **REMO** – *Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders*. Le système du Commonwealth pour la reconnaissance et l'exécution des décisions portant sur les aliments, dont les ordonnances provisoires, couvre la plupart des États du Commonwealth y compris leurs unités territoriales, par exemple les provinces et territoires canadiens et les territoires outre-mer dépendants du Royaume-Uni. Ces accords bilatéraux sont négociés entre ces États et territoires et parfois avec des États tiers tels que l'Allemagne, l'Autriche, la Norvège ou les états des États-Unis d'Amérique.

– **UIFSA** – *Uniform Interstate Family Support Act* (États-Unis d'Amérique) de 1996. Cette loi a été élaborée par la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* pour instaurer un processus uniforme d'établissement et d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants dans tous les états des États-Unis. Elle a été promulguée par chacun des états des États-Unis et modifiée en 2001 et 2008.

– **« La Convention »** – Ce terme désigne le texte de la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*.

– **« Le Protocole »** – Ce terme désigne le texte du *Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*.

TROISIÈME PARTIE : CADRE GÉNÉRAL

16 La protection des enfants est un des domaines privilégiés de la coopération internationale en général et de la Conférence de La Haye de droit international privé en particulier. Dans ce contexte, les aliments sont un élément fondamental. Il est certain que les problèmes d'obligations alimentaires peuvent découler d'autres liens de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, mais une grande majorité des demandes relatives à des obligations alimentaires concerne des enfants[21]. La période qui a suivi

[15] *JO* L 12 du 16.1.2001.
[16] *JO* L 160 du 30.6.2000.
[17] *JO* L 338 du 23.12.2003.
[18] *JO* L 143 du 30.4.2004.
[19] *JO* L 7 du 10.1.2009.
[20] *Op. cit.* (note 9).
[21] Sans préjudice du fait que le vieillissement progressif de la population peut engendrer une modification de ces termes.

Rapport Borrás-Degeling

1988 and Iceland, Norway, Poland and Switzerland. The demarcation between the Brussels and Lugano Conventions is laid down in Article 54 B of the Lugano Convention. It is based on the principle that the Lugano Convention will not apply to relations among the European Union Member States, but will apply where one of the other countries mentioned above is involved. As in the Brussels Convention, maintenance obligations are included in the Lugano Convention. A new revised Lugano Convention was concluded on 30 October 2007. The text, as adopted in March 2007, maintains the same rule on maintenance obligations as the Convention of 1988. This new Lugano Convention will apply between the Member States of the European Union and Iceland, Norway and Switzerland.

– **Brussels I Regulation** – Council Regulation (EC) No 44/2001 of 22 December 2000 on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters.[15] It applies throughout the European Union except Denmark and replaces the Brussels Convention in the mutual relations between those States to which it applies. The Regulation includes similar rules as in the Brussels Convention. An agreement, which entered into force on 1 July 2007, between the European Community and Denmark was concluded on 19 October 2005 to apply the provisions of the Brussels I Regulation to the relations of the European Community with Denmark.

– **Brussels II Regulation** – Council Regulation (EC) No 1347/2000 of 29 May 2000 on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and in matters of parental responsibility for children of both spouses.[16]

– **Brussels IIa Regulation** – Council Regulation (EC) No 2201/2003 of 27 November 2003 concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and the matters of parental responsibility, repealing Regulation (EC) No 1347/2000.[17]

– **EEO Regulation** – Regulation (EC) No 805/2004 of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 creating a European Enforcement Order for uncontested claims.[18] It creates a European Enforcement Order for uncontested claims, which means (Art. 5) that a decision which has been certified as a European Enforcement Order in the Member State of origin shall be recognised and enforced in the other Member States without the need for a declaration of enforceability and without any possibility of opposing its recognition. The *EEO* Regulation, just as the Brussels I Regulation, also includes maintenance.

– **Maintenance Regulation** – Council Regulation (EC) No 4/2009 of 18 December 2008 on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and cooperation in matters relating to maintenance obligations.[19] According to its Article 76, the Regulation "shall apply from 18 June 2011, subject to the 2007 Hague Protocol being applicable in the Community by that date. Failing that, this Regulation shall apply from the date of application of that Protocol in the Community."

– **Montevideo Convention** – *Inter-American Convention on Support Obligations*, adopted in Montevideo, on 15 July 1989. The States Parties to the Convention are Argentina, Belize, Bolivia, Brazil, Costa Rica, Ecuador, Guatemala, Mexico, Panama, Paraguay and Uruguay (see Annex 2 of the Duncan Report[20]).

– **REIO** – Regional Economic Integration Organisation.

– **REMO** – Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders. The Commonwealth scheme for recognition and enforcement of maintenance orders including provisional orders is embraced by most of the States of the Commonwealth including by the territorial units of these States, *e.g.*, Canadian provinces and territories and overseas dependent territories of the United Kingdom. Such bilateral agreements are negotiated between these jurisdictions and sometimes with third States such as Austria, Germany, Norway or the states of the United States of America.

– **UIFSA** – The Uniform Interstate Family Support Act (United States of America) of 1996. Developed by the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws to provide for a uniform process of establishment and enforcement of child support obligations, across state lines. Enacted by all individual states within the United States of America. Amended in 2001 and 2008.

– **"The Convention"** – This refers to the text of the *Hague Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance*.

– "**The Protocol"** – This refers to the text of the *Hague Protocol of 23 November 2007 on the Law Applicable to Maintenance Obligations*.

PART III: GENERAL FRAMEWORK

16 The protection of children is one of the main concerns in international co-operation in general and in the Hague Conference on Private International Law in particular. And, in this context, maintenance is a fundamental element. It is true that problems of maintenance obligations can arise from other family relationships, parentage, marriage or affinity. But a great majority of claims related to maintenance obligations involve children.[21] In the period which followed the end

[15] *OJ* L 12, 16.1.2001.
[16] *OJ* L 160, 30.6.2000.
[17] *OJ* L 338, 23.12.2003.
[18] *OJ* L 143, 30.4.2004.
[19] *OJ* L 7, 10.1.2009.
[20] *Op. cit.* (note 9).
[21] Without prejudice to the fact that the progressive aging of the population may give rise to a change in those terms.

la fin de la Seconde Guerre mondiale a été marquée par la conclusion de trois Conventions relatives aux obligations alimentaires, d'une part, la Convention de New York de 1956 et, d'autre part, à la Conférence de La Haye de droit international privé, les Conventions Obligations alimentaires de 1956 et de 1958. Ces Conventions ont été renouvelées et étendues par la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) et la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable)[22].

17 Il n'est pas inutile de souligner que la Conférence de La Haye a adopté assez récemment avec succès plusieurs Conventions sur la protection des enfants et des adultes, qui comprennent notamment des règles modernes de coopération entre autorités et de reconnaissance et d'exécution des décisions. Il s'agit de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, la Convention Adoption internationale de 1993, la Convention Protection des enfants de 1996 et la Convention Protection des adultes de 2000[23]. Entre-temps, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant[24] est elle aussi entrée en vigueur dans de nombreux pays du monde. La présente Convention sur les aliments est conforme aux principes de toutes ces Conventions et peut être considérée comme un important progrès en matière de protection des enfants et des adultes.

QUATRIÈME PARTIE : RÈGLES DE COMPÉTENCE DIRECTE

18 La question des règles de compétence directe a été abordée dès le début des négociations[25] et à plusieurs reprises par la suite. Les débats ont porté sur la question de savoir si l'insertion de règles uniformes apporterait de réels avantages pratiques au système international et s'il était réaliste de penser que des négociations sur cette question permettraient d'aboutir à un accord ou à un consensus[26]. Les principes en vigueur en matière de compétence s'opposent dans deux grands domaines. Premièrement, en ce qui concerne la compétence pour rendre une décision initiale sur les aliments, on distingue, d'une part, les systèmes pour lesquels le critère de la résidence / du domicile du créancier est une base suffisante à l'exercice de la compétence (principe illustré par les régimes de Bruxelles / Lugano et de Montevideo), et d'autre part, les systèmes qui exigent un lien minimal entre l'autorité qui exerce la compétence et le débiteur (principe illustré par le système des États-Unis d'Amérique). Deuxièmement, comme l'explique le commentaire relatif à l'article 18, en ce qui concerne la compétence pour modifier une décision existante relative aux aliments, on distingue les systèmes qui adoptent le concept général de « compétence continue » de l'État où a été rendue la décision d'origine (voir le modèle des États-Unis) et ceux qui acceptent que la compétence pour modifier une décision puisse être transférée aux tribunaux ou autorités d'un autre État, en particulier celui où le créancier a établi sa nouvelle résidence ou son nouveau domicile (voir les systèmes régionaux mentionnés plus haut).

19 Les experts ont envisagé plusieurs options, notamment les suivantes :

(a) Un noyau commun de bases de compétence directe faisant l'objet d'un important accord devrait être recherché, en commençant, par exemple, avec la compétence du for du défendeur et l'acceptation de se soumettre à la compétence, en ajoutant ensuite la compétence du for du créancier, sujet aux limites nécessaires pour satisfaire les préoccupations de certains États quant aux exigences de procès équitable (« *due process* »).

(b) Un noyau commun de règles de compétence directe, incluant la compétence du for du créancier car ce principe est très largement accepté, pourrait être recherché. Il pourrait toutefois être combiné avec un type de disposition de sortie pour les États qui ne peuvent accepter la compétence du for du créancier en son état pur.

(c) La recherche de règles uniformes de compétence directe devrait être mise de côté et l'accent devrait être mis sur le développement d'un système efficace de coopération combiné avec des règles de compétence indirecte en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions ou ordonnances alimentaires.

20 À l'issue de la Première réunion de la Commission spéciale, un groupe de travail informel sur la compétence directe a été constitué[27] suivant une proposition soutenue par plusieurs experts afin de procéder à un échange de vues sur la question[28]. Cependant, comme il n'y avait pas de consensus sur cette question, le groupe de travail informel n'avait pas le mandat de faire rapport à la Commission spéciale ou au Comité de rédaction[29].

21 Les arguments en faveur de l'insertion de règles de compétence directe dans la Convention et contre celle-ci sont résumés comme suit dans le « Rapport relatif à la Première réunion de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et autres membres de la famille (5-16 mai 2003) »[30] au paragraphe 88 :

> « Voici un résumé des arguments exprimés lors de la Commission spéciale en faveur et contre l'inclusion de règles uniformes de compétence directe dans le nouvel instrument, tant en ce qui

[22] Voir les Conventions adoptées ainsi que le Rapport explicatif de M. Verwilghen (*op. cit.* para. 15). Le para. 1 du Rapport souligne que « l'on connaît peu d'exemples, dans les annales de cette discipline juridique, d'une matière soumise à autant de tentatives d'unification ».
[23] Voir abréviations et références au para. 15 du présent Rapport.
[24] *Id.*
[25] Un résumé de ces discussions peut être consulté dans le « Rapport relatif à la Première réunion de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et autres membres de la famille (5-16 mai 2003) », établi par le Bureau Permanent, Doc. prél. No 5 d'octobre 2003 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (ci-après Doc. prél. No 5/2003, accessible à l'adresse < www.hcch.net >), para. 86 à 89.
[26] Cette discussion est intervenue dans le contexte de la description présentée dans le Rapport Duncan (*op. cit.* note 9), para. 103 à 134.
[27] Coordonné par M. Matthias Heger, de l'Allemagne.
[28] Voir Doc. prél. No 5/2003 (*op. cit.* note 25), para. 94.
[29] *Ibid*., para. 147.
[30] *Ibid.*

Rapport Borrás-Degeling

of the Second World War three Conventions were concluded on maintenance obligations: first, the 1956 New York Convention and thereafter, in the Hague Conference on Private International Law, the 1956 and the 1958 Hague Maintenance Conventions. These Conventions were renewed and broadened by the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement) and the 1973 Hague Maintenance Convention (Applicable Law).[22]

17 It is worth underlining how the Hague Conference, in recent times, has successfully adopted several Conventions on the protection of children and adults, which notably include modern rules on the co-operation of authorities and on the recognition and enforcement of decisions. These are the 1980 Hague Child Abduction Convention, the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention, the 1996 Hague Child Protection Convention and the 2000 Hague Adults Convention.[23] In the meantime, the UN Convention on the Rights of the Child[24] also entered into force in a large number of States in the world. The current Convention on maintenance is in harmony with the principles in all of these Conventions and can be considered as a significant further step in the protection of children and adults.

PART IV: DIRECT RULES OF JURISDICTION

18 The subject of direct rules of jurisdiction was discussed from the beginning of the negotiations[25] and at different moments thereafter. The discussions focussed on the questions of whether the inclusion of uniform rules would bring real and practical benefits to the international system, and whether it was realistic to expect that negotiations on the subject would produce agreement or consensus.[26] There are two important areas of divergence in relation to current approaches to jurisdiction. First, in the case of jurisdiction to make original maintenance decisions, there is the divergence between on the one hand those systems which accept creditor's residence / domicile without more as a basis for exercising jurisdiction (typified by the Brussels / Lugano and Montevideo regimes), and on the other hand systems which require some minimum nexus between the authority exercising jurisdiction and the debtor (typified by the system operating within the United States of America). Second, as described under Article 18, in the case of jurisdiction to modify an existing maintenance decision, there is the divergence between systems that adopt the general concept of "continuing jurisdiction" in the State where the original decision was made (see the United States of America model), and those which on the other hand accept that jurisdiction to modify an existing order may shift to the courts or authorities of another State, in particular one in which the creditor has established a new residence or domicile (see the regional systems mentioned above).

19 The experts considered a number of options, including the following:

(a) That the attempt should be made to identify a common core of direct grounds of jurisdiction on which there might be widespread agreement, beginning for example with defendant's forum and submission to the jurisdiction, and then adding a creditor's forum but subject to limitations necessary to satisfy the "due process" concerns of certain States.

(b) That a common core of direct rules of jurisdiction might be identified, including creditor's forum, on the basis that this principle is widely accepted, but this might be combined with some kind of opt-out provision for States unable to accept a pure creditor's forum.

(c) That the search for uniform direct rules of jurisdiction should be set aside, and concentration should be placed on developing an effective system of co-operation combined with indirect rules of jurisdiction for the purposes of recognition and enforcement of maintenance decisions or orders.

20 At the end of the First Meeting of the Special Commission, further to a proposal supported by several experts, an informal working group on direct jurisdiction was established[27] to proceed with an exchange of views on the subject.[28] However, since there was no consensus on this issue, the informal working group did not have any mandate to report to the Special Commission or the Drafting Committee.[29]

21 The agreements for and against including in the Convention direct rules of jurisdiction are summarised as follows in the "Report on the First Meeting of the Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (5-16 May 2003)"[30] at paragraph 88:

> "The following is a distillation of the arguments expressed during the Special Commission meeting for and against including in the new instrument uniform direct rules of jurisdiction, whether in

[22] See the Conventions and the Explanatory Report by M. Verwilghen (*op. cit.* para. 15). In para. 1 of the Report it is pointed out that "there are few examples in the annals of this legal discipline of subject-matter which has been made the subject of so many attempts at unification".
[23] See abbreviations and references under para. 15 of this Report.
[24] *Id.*
[25] A summary of these discussions can be read in "Report on the First Meeting of the Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (5-16 May 2003)", drawn up by the Permanent Bureau, Prel. Doc. No 5 of October 2003 for the attention of the Special Commission of June 2004 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (hereinafter Prel. Doc. No 5/2003, available at < www.hcch.net >), paras 86-89.
[26] The discussions took place in the context of the description found in the Duncan Report (*op. cit.* note 9), paras 103-134.
[27] Co-ordinated by Mr Matthias Heger, from Germany.
[28] See Prel. Doc. No 5/2003 (*op. cit.* note 25), at para. 94.
[29] *Ibid*., at para. 147.
[30] *Ibid.*

concerne la compétence d'origine qu'en matière de modification.

C. Arguments en faveur de règles de compétence directe

(a) Convenir d'un ensemble uniforme de règles quant à la compétence favoriserait les objectifs de clarté, prévisibilité et simplicité.

(b) Convenir de critères juridictionnels de compétence favoriserait la confiance mutuelle et fournirait une structure solide permettant d'établir un système efficace de coopération administrative. Il serait difficile pour les autorités administratives de travailler avec des systèmes étrangers opérant des critères juridictionnels de compétence variés.

(c) Des règles uniformes de compétence directe fourniront une base solide à un système de reconnaissance et d'exécution des décisions alimentaires et permettrait le traitement de façon simple et rapide des procédures de reconnaissance et d'exécution.

(d) Des règles uniformes aident à éviter la duplication des litiges et les nombreuses décisions contradictoires. Malgré que cela ne soit pas un problème sérieux quant à l'exercice de la compétence d'origine (particulièrement lorsqu'il s'agit d'aliments destinés aux enfants), cela constitue un problème véritable en ce qui concerne la compétence en matière de modification d'une ordonnance existante. Il est difficile de concevoir des règles concernant la compétence en matière de modification sans considérer en même temps les bases d'exercice de la compétence d'origine.

(e) Il est probable que certains chefs de compétence fassent l'objet d'un important accord tels que la résidence du défendeur (peu importe sa définition) ou l'acceptation du défendeur de se soumettre à la compétence. En outre, l'idée selon laquelle la résidence du créancier (peu importe sa définition) devrait être une base de compétence est très largement acceptée.

(f) Si plusieurs États ou la majorité d'entre eux semblent être en accord sur les règles de compétence directe, il faut que cet accord soit reflété dans le nouvel instrument. La minorité d'États, ne pouvant se joindre au consensus, devrait pouvoir bénéficier d'un type de disposition de sortie.

(g) Si, comme cela semble être le cas, les différences concrètes sont minimes entre les systèmes qui acceptent la compétence du créancier sans qualification et ceux qui ne l'acceptent pas, il doit être possible de formuler des principes juridictionnels de compétence qui satisfassent le plus grand nombre d'opinions possible.

(h) Les règles uniformes de compétence prévues dans les Conventions de La Haye fournissent un excellent modèle de réforme pour les systèmes nationaux.

D. Arguments contre l'inclusion de règles de compétence directe

(a) L'absence de critères juridictionnels de compétence au niveau international n'a pas été une source sérieuse d'inquiétudes en pratique, ni la cause des défauts présentement rencontrés dans le système international. Ainsi, l'harmonisation des règles de compétence directe suscite peu d'intérêt pour plusieurs États.

(b) L'expérience a démontré qu'il peut être extrêmement difficile d'obtenir un consensus sur une approche uniforme lorsque différentes approches en matière de compétence sont appliquées dans différents systèmes, qu'elles font toutes l'objet d'un appui en principe et semblent toutes bien fonctionner en pratique et sont satisfaisantes dans leur contexte respectif.

(c) Les avantages escomptés d'un système uniforme ne justifient pas l'énergie et le temps que l'on devrait investir dans la recherche d'un consensus qui pourrait s'avérer futile et prolonger les négociations inutilement. Il y a un risque que l'accent ne soit pas mis sur ce qui constitue les véritables problèmes pratiques, tels que la mise en place d'un système de coopération administrative efficace et réceptif.

(d) Un système de reconnaissance et d'exécution peut fonctionner efficacement à l'aide de règles de compétence indirecte sans qu'il ne soit nécessaire d'avoir un accord sur des règles uniformes de compétence directe. Voir, par exemple, la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires*.

(e) Le problème des décisions multiples découlant de l'exercice de la compétence en matière de modification pourrait être amélioré par l'utilisation de règles autres que celles de compétence directe, incluant, par exemple, les dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution.

(f) L'établissement de règles de compétence directe au niveau international différera inévitablement, quant à certains aspects, des règles adoptées dans les instruments régionaux, créant ainsi un problème complexe de 'déconnexion', *i.e.* un problème quant à l'emplacement de la ligne séparant les affaires comprises dans le champ d'application respectif des instruments régionaux et internationaux.

(g) Tout désavantage qui pourrait être causé par l'absence de critères uniformes de compétence, et en particulier celui qui affecte le créancier alimentaire, pourrait être amélioré par l'introduction d'un système de coopération efficace et réceptif qui maximiserait le support offert au créancier indifféremment du pays où la demande alimentaire a été introduite. »

Rapport Borrás-Degeling

respect of the exercise of original jurisdiction or in respect of modification jurisdiction.

C. In favour of including direct rules of jurisdiction

(a) A uniform agreed set of jurisdictional rules would promote the goals of clarity, foreseeability and simplicity.

(b) Agreed jurisdictional standards will foster mutual confidence and provide a firm framework on which to build an effective system of administrative co-operation. Administrative authorities will find their work more difficult if they have to deal with foreign systems operating varying jurisdictional standards.

(c) Uniform direct rules of jurisdiction provide a firm foundation for a system of recognition and enforcement of maintenance decisions, and make it easier to operate simple and rapid procedures for recognition and enforcement.

(d) Uniform rules help to prevent duplication of litigation and the generation of multiple conflicting decisions. While this may not be a serious problem in relation to the exercise of original jurisdiction (especially where child support is concerned), it is a real problem in the context of jurisdiction to modify an existing order. It is difficult to devise rules which regulate modification jurisdiction without at the same time considering the grounds for exercising original jurisdiction.

(e) There is likely to be broad agreement in respect of certain heads of jurisdiction, such as defendant's residence (however defined), or submission of the defendant to the jurisdiction. Also, the idea that the residence (however defined) of the creditor should found jurisdiction is very widely accepted.

(f) Where there is a situation in which it appears that many or most States would be able to agree on common rules of direct jurisdiction, the opportunity to reflect this in the new instrument should not be lost. The position of a minority of States that cannot join the consensus could be accommodated by an opt-out clause of some sort.

(g) If, as appears to be the case, the differences are small in terms of practice between those systems which do and those which do not without qualification accept a creditor's jurisdiction, it ought to be possible to formulate jurisdictional principles which capture the large area of common ground.

(h) Uniform rules on jurisdiction in Hague Conventions provide a valuable model for reforms in national systems.

D. Against the inclusion of rules of direct jurisdiction

(a) The absence at the international level of agreed jurisdictional standards has not in practice been a serious cause of concern, and is not a source of the major shortcomings currently experienced within the international system. For many States, harmonisation of direct rules of jurisdiction excites little interest.

(b) Experience has shown that, where different approaches to jurisdiction operate in different systems, where both are supported by principle, and where both seem to work well in practice and give satisfaction within their respective contexts, it may be extremely difficult to reach consensus on a uniform approach.

(c) The perceived advantages of a uniform system are not such as to justify the energy and time that would need to be devoted to the search for consensus, which may in any case be futile and may prolong negotiations unnecessarily. There is a danger that attention will be distracted away from the real practical problems, in particular putting in place an efficient and responsive system of administrative co-operation.

(d) A system of recognition and enforcement can operate successfully on the basis of indirect rules of jurisdiction, without the need to agree uniform direct rules. See for example the *Hague Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations*.

(e) The problems of multiple decisions arising from the exercise of modification jurisdiction may be ameliorated by means other than the elaboration of direct rules of jurisdiction, including for example by provisions relating to recognition and enforcement.

(f) The establishment of rules of direct jurisdiction at the international level which will inevitably differ in some respects from the rules adopted in regional instruments, raises the complex problem of 'disconnection', *i.e.* how to define the borderline between cases coming within the scope of the international and regional instruments respectively.

(g) Any disadvantages, in particular for the maintenance creditor, which may arise from the absence of uniform standards of jurisdiction, may be ameliorated by the introduction of an effective and efficient system of co-operation which maximizes the supports offered to the creditor regardless of the country in which the maintenance application is made."

22 Au fil du temps, la majorité des experts s'est ralliée à l'idée qu'il convenait d'écarter la question globale des règles de compétence directe. Bien que de nombreux experts aient reconnu les avantages potentiels des règles uniformes, l'idée qui l'a finalement emporté était que les bénéfices pratiques qui pourraient découler de règles uniformes étaient insuffisants par rapport au coût qu'engendrerait une longue tentative d'obtention d'un consensus qui pourrait s'avérer futile[31].

CINQUIÈME PARTIE : TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

23 Le quatrième considérant du préambule de la Convention dispose que les États signataires de la présente Convention « cherch[ent] à tirer parti des avancées technologiques et à créer un système souple et susceptible de s'adapter aux nouveaux besoins et aux opportunités offertes par les technologies et leurs évolutions ». À cet égard, la Convention invite à recourir aux transferts de fonds électroniques (art. 35) et s'oriente vers l'utilisation de systèmes électroniques transfrontaliers de gestion des dossiers et de communication tels que le programme *iSupport*, qui a été présenté à plusieurs occasions à la Commission spéciale au cours de ses travaux[32].

24 Ce système contribuerait à l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention et à une cohérence accrue des pratiques nationales. Il concourrait sensiblement à améliorer les communications entre Autorités centrales et à atténuer les problèmes et les coûts de traduction car il fonctionnerait en plusieurs langues. Il pourrait faciliter le fonctionnement courant des Autorités centrales instituées en vertu de la Convention et contribuerait à l'amélioration de la gestion des dossiers. Il pourrait également produire les statistiques nécessaires, entre autres moyens, au suivi du fonctionnement de la Convention. Outre la gestion et le suivi des dossiers, ce système pourrait permettre de donner des instructions aux banques pour les transferts électroniques de fonds et pourrait envoyer et recevoir des communications et des demandes électroniques sécurisées en application de la Convention. Alors que la Convention permet de rapprocher les différents systèmes juridiques internes en vue du recouvrement des aliments, le programme *iSupport* reliera les systèmes de technologies de l'information nationaux existants.

25 Dans la perspective de ces évolutions importantes, le Comité de rédaction a veillé à élaborer un texte permettant le recours aux technologies sans remettre en cause les principes du respect des règles de procès équitable. Il a grandement bénéficié sur ce point des travaux du Groupe de travail chargé des formulaires, qui a examiné les questions pratiques entourant la communication électronique de formulaires et d'autres documents annexés. Il en résulte un texte qui évite autant que possible l'emploi de termes tels que « signature » (lorsque n'est requise qu'une simple identification), « écrit », « original », « sous serment » et « certifié ». En outre, un échange de vues avec le Secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les questions « d'authentification » a contribué à inspirer de nouvelles dispositions sur la transmission de documents et d'informations connexes. Des termes ont été ajoutés aux articles 12(2), 13, 25 et 30 conformément au mandat de la Commission spéciale afin de garantir la neutralité du langage de la Convention quant au support sans altérer sa substance et de permettre ainsi la transmission des documents dans les meilleurs délais par les moyens de communication les plus rapides (neutralité quant à la technologie).

26 L'objectif de la terminologie utilisée aux articles 12(2), 13, 25 et 30 est, dans un premier temps, de garantir la transmission rapide (quel que soit le support utilisé) des demandes et des documents annexés entre les Autorités centrales, tout en reconnaissant qu'il pourra parfois s'avérer nécessaire à un stade ultérieur (le plus souvent à des fins probatoires), de transmettre une copie complète certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine des documents énoncés aux articles 25(1) *a)*, *b)* et *d)* et 30(3) à la demande soit de l'Autorité centrale requise (art. 12(2)), soit de l'autorité compétente de l'État requis (art. 25(2)) ou dans le cas d'une contestation ou d'un appel par le défendeur (art. 25(2))[33].

SIXIÈME PARTIE : TITRE ET STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION

27 Le titre de la Convention – *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* – souligne l'objectif premier de la Convention : garantir le respect des obligations alimentaires dans les affaires transfrontalières, en particulier lorsque le créancier et le débiteur ne sont pas dans le même pays. Reflétant les dispositions de l'article 2 sur le champ d'application, les

[31] *Ibid.*, para. 88.

[32] Le système *iSupport* est décrit dans « Développement d'un système international électronique de gestion de dossiers et de communication à l'appui de la future Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Doc. info. No 1 de juin 2006 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (accessible à l'adresse < www.hcch.net >). Il s'inspire du programme *iChild* qui est en cours de déploiement au sein de plusieurs Autorités centrales au titre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

[33] À cet égard, le Comité de rédaction a souscrit aux observations du Secrétariat de la CNUDCI sur le fait qu'au moment de la rédaction, très peu d'autorités judiciaires ou administratives délivraient ou acceptaient des documents électroniques qui répondent aux exigences d'intégrité, d'irrévocabilité et d'authentification notamment. En outre, dans l'hypothèse où de tels documents électroniques seraient transmis par delà les frontières, leur transmission électronique sécurisée en chaîne par différents intermédiaires (par ex. la transmission d'une décision rendue par une autorité judiciaire d'un État A à une autorité judiciaire d'un État B par l'intermédiaire des Autorités centrales requérante et requise des États A et B respectivement) pourrait être : (a) complexe, car le destinataire final du document aurait besoin d'une technologie lui permettant de vérifier tout au long de la chaîne de communication l'authenticité, l'intégrité et l'irrévocabilité du document ou (b) impossible, lorsque les deux États concernés utiliseraient deux standards de communication électronique différents (par ex. infrastructures à clé publique (ICP)).

Rapport Borrás-Degeling

22 Over time, the balance of opinion among experts favoured leaving aside the general issue of uniform direct rules of jurisdiction. While many experts acknowledged the possible advantages of uniform rules, the preponderant view was that any practical benefits to be derived from uniform rules were far outweighed by the cost of embarking on a long, complex and possibly futile attempt to reach a consensus.[31]

PART V: INFORMATION TECHNOLOGY

23 The fourth recital of the Preamble of the Convention provides that the States signatory to the present Convention are "[s]eeking to take advantage of advances in technologies and to create a flexible system which can continue to evolve as needs change and further advances in technology create new opportunities". In that respect the Convention invites the use of electronic funds transfers (Art. 35) and is geared towards the use of cross-border electronic case management and communications systems such as the iSupport software that was presented on several occasions to the Special Commission during the course of its work.[32]

24 The system would assist the effective implementation of the Convention and lead to greater consistency in practice in the different countries. The system would help significantly to improve communications between Central Authorities and alleviate translation problems and costs as it could operate in different languages. Such a system could assist the daily operations of the Central Authorities established under the Convention and help to improve standards of case management. The system could also generate the required statistics as part of the means of monitoring the operation of the Convention. In addition to the management and monitoring of cases, the system could provide instructions to banks with regard to electronic transfers of funds and could send and receive secured online communications and applications under the Convention. Where the Convention creates bridges between the different internal legal systems for the recovery of maintenance, the iSupport system will create bridges between existing local information technology systems.

25 In order to pave the way for these important developments, the Drafting Committee has taken great care to develop a text that would allow the implementation of technologies without endangering due process principles. In this regard, the Drafting Committee benefited to a large extent from the work of the Forms Working Group that examined the practical issues surrounding electronic communication of Forms and other accompanying documents. The result is a text that avoids as much as possible the use of terms such as "signature" (where what is usually needed is a simple identification), "writing", "original", "sworn", and "certified". Furthermore, exchange of views with the Secretariat of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) in relation to "authentication" issues helped to inspire new provisions on the transmission of documents and related information. Language has been added to Articles 12(2), 13, 25 and 30, further to the mandate of the Special Commission, to ensure that the language of the Convention is media-neutral, without altering its substance and thereby making possible the swift transmission of documents by the most rapid means of communication available (*i.e.*, technology-neutral).

26 The aim of the language under Articles 12(2), 13, 25 and 30 is to ensure in a first stage the swift transmission (whatever the medium employed) of applications, including accompanying documents, between Central Authorities while recognising the need for sometimes making available at a later stage (most often probably for evidence purposes), either at the request of the requested Central Authority (Art. 12(2)), or at the request of the competent authority of the State addressed (Art. 25(2)), or upon a challenge or an appeal by the defendant (Art. 25(2)), a complete copy certified by the competent authority in the State of origin of any document specified under Articles 25(1) *a)*, *b)* and *d)* and 30(3).[33]

PART VI: TITLE AND GENERAL LAYOUT OF THE CONVENTION

27 The title of the Convention – *Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance* – stresses the main objective of the Convention: to ensure that maintenance obligations are respected in cross-border cases in particular when the creditor and debtor are in different countries. Reflecting the provisions of Article 2 on Scope, child support is

[31] *Ibid.*, at para. 88.

[32] The iSupport system is described in "Development of an International Electronic Case Management and Communication System in Support of the Future Hague Convention on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance", Info. Doc. No 1 of June 2006 for the attention of the Special Commission of June 2006 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (available at < www.hcch.net >). It is inspired by the iChild software which is now being implemented around the world in several Central Authorities under the 1980 Hague Child Abduction Convention.

[33] As a background to this language, the Drafting Committee took on board comments from the UNCITRAL Secretariat to the effect that, at the time of drafting, very few judicial or administrative authorities delivered or accepted electronic documents that meet in particular integrity, irrevocability and authentification requirements. Furthermore, where such electronic documents would be transmitted across borders, their in-chain secured electronic transmission through different intermediaries (*e.g.*, the transmission of a decision from a judicial authority in State A to a judicial authority in State B through the requesting and requested Central authorities of States A and B respectively) could either be: (a) complex, as the final recipient of the document would need a technology to be able to verify through the chain of communication the authenticity, integrity and irrevocability of the document; or, (b) not possible at all, where the two States involved could be using two different electronic communication standards (*e.g.*, Public Key Infrastructures (PKIs)).

aliments destinés aux enfants sont mentionnés en premier lieu mais, en second lieu, les aliments destinés à d'autres membres de la famille sont également envisagés. Contrairement à d'autres Conventions de La Haye, en particulier la Convention Protection des enfants de 1996, les techniques envisagées (telles que la reconnaissance et l'exécution, la coopération) ne sont pas mentionnées dans le titre. Outre l'élégance accrue que ce choix lui confère, ce titre présente l'avantage d'être simple et de se distinguer de celui des autres Conventions sur les obligations alimentaires.

28 Le préambule expose les préoccupations et réflexions qui ont présidé à la préparation de la Convention. Il mentionne en particulier la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant[34], qui dispose en son article 2 que les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune. Il mentionne aussi expressément l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, ainsi que l'article 27, qui énonce :

> « 1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
>
> 2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
>
> 3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
>
> 4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés. »

29 La Convention est organisée en neuf chapitres : Objet, champ d'application et définitions, Coopération administrative, Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales, Restrictions à l'introduction de procédures, Reconnaissance et exécution, Exécution par l'État requis, Organismes publics, Dispositions générales, et Dispositions finales.

30 Le chapitre I de la Convention (Objet, champ d'application et définitions) expose tout d'abord à l'article premier l'objet de la Convention. L'article 2 énonce ensuite le champ d'application matériel de la Convention, longuement débattu lors des travaux préparatoires de la Convention. Enfin, l'article 3 donne quelques définitions.

31 Le chapitre II (Coopération administrative) contient des dispositions relatives aux Autorités centrales, en particulier leur désignation, leurs fonctions et leurs coûts. Il régit aussi les requêtes de mesures spécifiques d'assistance, lorsqu'aucune demande n'est pendante.

32 Le chapitre III (Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales) précise les catégories de demandes qui doivent pouvoir être présentées en vertu de la Convention. Il décrit aussi le contenu obligatoire des demandes et les procédures à suivre pour leur transmission, leur réception et leur traitement. Il contient en outre des dispositions essentielles, destinées à garantir l'accès effectif aux procédures en vertu de la Convention.

33 Le chapitre IV (Restrictions à l'introduction de procédures) ne comprend qu'un article, l'article 18.

34 Le chapitre V (Reconnaissance et exécution) règle les questions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, c'est-à-dire les formalités intermédiaires auxquelles la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère sont soumises (voir les commentaires concernant le chapitre V) avant l'exécution *stricto sensu*, qui est traitée au chapitre VI (Exécution par l'État requis). Le chapitre VII (Organismes publics) précise qu'aux fins de la reconnaissance et de l'exécution en application de l'article 10(1) *a)* et *b)* et de l'obtention de décisions dans les affaires relevant de l'article 20(4), le terme « créancier » comprend un organisme public dans certaines circonstances.

35 Enfin les chapitres VIII et IX contiennent respectivement les dispositions générales et les dispositions finales.

[34] En vigueur dans 193 États (au 3 septembre 2013).

Rapport Borrás-Degeling

mentioned in the first place but, in the second place, other forms of family maintenance are also envisaged. In contrast to other Hague Conventions, in particular the 1996 Hague Child Protection Convention, the techniques which are envisaged (such as recognition and enforcement, co-operation) are not mentioned in the title. Besides being a more elegant title, it has the advantage of simplicity and of being distinct from the titles of other Conventions on maintenance obligations.

28 The Preamble explains the main concerns and the thinking underlying the preparation of the Convention. A special mention is made of the UN Convention on the Rights of the Child.[34] According to Article 2 of that Convention, the States Parties shall respect and ensure the rights set forth in the Convention to each child within their jurisdiction without discrimination of any kind. And the Preamble of the Convention specifically mentions Article 3 of the UN Convention on the Rights of the Child, which establishes that the best interests of the child shall be a primary consideration, and Article 27, which states the following:

> "1. States Parties recognize the right of every child to a standard of living adequate for the child's physical, mental, spiritual, moral and social development.
>
> 2. The parent(s) or others responsible for the child have the primary responsibility to secure, within their abilities and financial capacities, the conditions of living necessary for the child's development.
>
> 3. States Parties, in accordance with national conditions and within their means, shall take appropriate measures to assist parents and others responsible for the child to implement this right and shall in case of need provide material assistance and support programmes, particularly with regard to nutrition, clothing and housing.
>
> 4. States Parties shall take all appropriate measures to secure the recovery of maintenance for the child from the parents or other persons having financial responsibility for the child, both within the State Party and from abroad. In particular, where the person having financial responsibility for the child lives in a State different from that of the child, States Parties shall promote the accession to international agreements or the conclusion of such agreements, as well as the making of other appropriate arrangements."

29 The Convention is divided into nine Chapters: Object, scope and definitions; Administrative co-operation; Applications through Central Authorities; Restrictions on bringing proceedings; Recognition and enforcement; Enforcement by the State addressed; Public bodies; General provisions; and, Final provisions.

30 Chapter I of the Convention (Object, scope and definitions) includes, firstly, in Article 1, the object of the Convention. Secondly, Article 2 sets out the material scope of the Convention, discussed at length during the preparation of the Convention. Finally, Article 3 provides some definitions.

31 Chapter II (Administrative co-operation) contains provisions concerning Central Authorities, in particular, their designation, functions and costs. It also provides for requests for specific measures of assistance where no applications are pending.

32 Chapter III (Applications through Central Authorities) specifies the types of applications which must be available under the Convention. It also describes the required contents of the applications and the procedures to follow for the transmission, receipt and processing of applications. In addition, Chapter III contains key provisions which are intended to guarantee effective access to procedures under the Convention.

33 Chapter IV (Restrictions on bringing proceedings) includes only one article, Article 18.

34 Chapter V (Recognition and enforcement) deals with the recognition and enforcement of decisions, which means the intermediate formalities to which recognition and enforcement of a foreign decision are subject (see comments on Chapter V) before enforcement *stricto sensu*, which is the subject of Chapter VI (Enforcement by the State addressed). Chapter VII (Public bodies) clarifies that for the purpose of recognition and enforcement under Article 10(1) *a)* and *b)* and cases of establishment of a decision covered by Article 20(4), "creditor" includes a public body in certain circumstances.

35 Chapter VIII contains the general provisions, while Chapter IX contains the final provisions.

[34] In force in 193 States (as at 3 September 2013).

CHAPITRE PREMIER – OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier Objet[35]

La présente Convention a pour objet d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, en particulier en :

36 L'objectif premier de la Convention est de garantir l'efficacité au niveau international du recouvrement des aliments et à cette fin, le préambule souligne que les États sont « [c]onscients de la nécessité de disposer de procédures produisant des résultats et qui soient accessibles, rapides, efficaces, économiques, équitables et adaptées à diverses situations » aux fins du recouvrement des aliments.

37 Cet article liste les principaux éléments de la Convention. La liste n'est pas exhaustive et l'expression « en particulier » indique que la Convention comprend en réalité de nombreuses autres dispositions qui contribueront à améliorer le recouvrement des aliments.

38 Rien dans cet article n'interdit les demandes d'aliments « présentées directement » (voir l'art. 37) par un demandeur à une autorité compétente de l'État requis, mais celles-ci n'y sont pas mentionnées, cela parce qu'il serait trompeur de suggérer que les « demandes présentées directement » constituent un objectif prioritaire de la Convention[36].

Paragraphe *a)* – établissant un système complet de coopération entre les autorités des États contractants[37] ;

39 Dès le début des travaux préparatoires de la Convention, il a été jugé souhaitable d'instaurer une solide coopération entre les autorités des États membres, pour améliorer le système de la Convention de New York de 1956. La Conférence de La Haye offre d'excellents exemples en la matière avec la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la Convention Adoption internationale de 1993.

40 La règle de l'article premier *a)* est liée au champ d'application de la Convention (art. 2). En fait, alors que le système de coopération reposant sur les Autorités centrales est instauré aux fins du recouvrement international des aliments destinés aux enfants, son application aux aliments destinés à d'autres membres de la famille peut être limitée en application de l'article 2.

41 Les projets de Convention antérieurs faisaient référence, dans le paragraphe *a)*, au fait que le système de la Convention comprend « l'établissement de la filiation à cette fin », c'est-à-dire quand cela est nécessaire au recouvrement efficace des aliments. Les arguments opposés à cette insertion étaient que dans certains systèmes, il est difficile de n'établir la filiation qu'aux seules fins des aliments et que l'établissement de la filiation est souvent une affaire judiciaire. Voir la discussion dans le présent Rapport relative à l'article 6(2) *h)* et à l'article 10(1) *c)*. La solution prévue dans ces articles supprime la nécessité de la référence à l'article premier *a)*. La Convention ne préjuge pas des effets que la législation de l'État confère à l'établissement de la filiation. C'est une solution ouverte qui permet que cette question soit résolue par le droit interne de chaque État.

Paragraphe *b)* – permettant de présenter des demandes en vue d'obtenir des décisions en matière d'aliments ;

42 L'objet de ce paragraphe est de souligner que la Convention instaure un système de demandes en vue de l'établissement de décisions en matière d'aliments, ainsi que de demandes de reconnaissance de décisions en matière d'aliments et d'autres procédures pouvant être utiles au recouvrement efficace des aliments. Les demandes qu'il est possible de présenter sont énoncées à l'article 10.

Paragraphe *c)* – assurant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments ; et

43 La référence de l'article premier *c)* de la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'aliments vise les dispositions de la Convention conçues pour faciliter et simplifier les procédures auxquelles une décision étrangère est soumise (ce que l'on désigne dans certains systèmes par le terme exequatur) avant de pouvoir être exécutée en vertu du droit interne[38].

Paragraphe *d)* – requérant des mesures efficaces en vue de l'exécution rapide des décisions en matière d'aliments.

44 La Convention ne se limite pas à la procédure traditionnelle de l'exequatur *;* elle s'efforce véritablement de faciliter l'exécution de la décision, ce qui la rend efficace, et cet objectif est souligné au paragraphe *d)*. Cependant, la formulation de cette disposition ne peut aller plus loin car la Convention ne requiert pas de

[35] À l'instar des Conventions les plus récentes élaborées à la Conférence de La Haye – *Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* (ci-après la « Convention Titres de 2006 »), Convention Élection de for de 2005 – un titre figure au regard du numéro de chaque article, ce qui améliore la lisibilité de la Convention. Dans ce Rapport explicatif, il a également été décidé d'insérer le texte de l'article analysé pour faciliter la lecture.

[36] Voir « Observations du Comité de rédaction sur le texte de l'avant-projet de Convention », Doc. prél. No 26 de janvier 2007 à l'intention de la Vingt et unième session de novembre 2007 (ci-après Doc. prél. No 26/2007, accessible à l'adresse < www.hcch.net >), à l'art. 1er.

[37] Il faut souligner qu'en vertu de l'art. 59(5) :

> « Toute référence à un 'État contractant' ou à un 'État' dans la […] Convention s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique qui y est Partie. Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique conformément au paragraphe 3, toute référence à un 'État contractant' ou à un 'État' dans la […] Convention s'applique également, le cas échéant, aux États membres concernés de l'Organisation. » (Voir para. 700 du présent Rapport.)

[38] Voir les commentaires relatifs au chapitre V (Reconnaissance et exécution).

Rapport Borrás-Degeling

Article 1 Object[35]

The object of the present Convention is to ensure the effective international recovery of child support and other forms of family maintenance, in particular by –

36 The main objective of the Convention is to make internationally effective the recovery of maintenance and, to the same end, the Preamble underlines that the States are "[a]ware of the need for procedures which produce results and are accessible, prompt, efficient, cost-effective, responsive and fair" for the recovery of maintenance.

37 This Article includes a list of the principal elements in the Convention. The list is not exhaustive, and the words "in particular" indicate that the Convention in fact includes many other provisions which will improve the recovery of maintenance.

38 Nothing in this Article precludes "direct requests" for maintenance (see Art. 37) by an applicant to a competent authority in the requested State, but they are not mentioned in the Article. The reason is that it would be misleading to suggest that provision for "direct requests" is a primary object of the Convention.[36]

Paragraph *a)* – establishing a comprehensive system of co-operation between the authorities of the Contracting States;[37]

39 From the beginning of the preparation of the Convention there was a clear desire to establish strong co-operation between the authorities of the Member States, improving the system of the 1956 New York Convention. In this matter, the Hague Conference provides excellent examples with the 1980 Hague Child Abduction Convention and the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention.

40 The rule in Article 1 *a)* is linked to the scope of the Convention (Art. 2). In fact, while the system of co-operation based on Central Authorities is established for the purpose of the international recovery of child support, its application to other forms of family maintenance may be limited according to the text of Article 2.

41 In previous drafts of the Convention a reference was made in paragraph *a)* to the fact that the system of the Convention includes the "establishment of parentage when required for such purpose", *i.e.*, where this is necessary for the effective recovery of maintenance. The arguments against this inclusion were that it is difficult in some systems for parentage to be established only for the purpose of maintenance and that the establishment of parentage is often a judicial matter. See the discussion in this Report on Article 6(2) *h)* and on Article 10(1) *c)*. The solution in these Articles makes the reference in Article 1 *a)* no longer necessary. The Convention is not prejudging the effects that the legislation of the State gives to the establishment of parentage. It is an open solution that allows that in every State this question may be solved by the internal law.

Paragraph *b)* – making available applications for the establishment of maintenance decisions;

42 This paragraph is intended to underline the fact that the Convention establishes a system of applications for the establishment of maintenance decisions, as well as applications for recognition of maintenance decisions and other procedures that could be useful for the effective collection of maintenance. The available applications are set out in Article 10.

Paragraph *c)* – providing for the recognition and enforcement of maintenance decisions; and

43 The reference in Article 1 *c)* of the Convention to the recognition and enforcement of maintenance decisions is to those provisions of the Convention which are designed to facilitate and to simplify the procedures to which a foreign decision is submitted (known in some systems as *exequatur*) before enforcement under internal law may take place.[38]

Paragraph *d)* – requiring effective measures for the prompt enforcement of maintenance decisions.

44 The Convention is not limited to the traditional procedure of *exequatur*, but also seeks truly to facilitate the execution of the decision, thereby making it effective and this objective is underlined in paragraph *d)*. But the wording of this provision cannot go further, as specific enforcement measures are not required by the

[35] Following the most recent Conventions prepared in the Hague Conference (*Hague Convention of 5 July 2006 on the Law Applicable to Certain Rights in Respect of Securities held with an Intermediary* (hereinafter "2006 Hague Securities Convention"), 2005 Hague Choice of Court Convention), a heading appears after the number of every article, thereby facilitating the readability of the Convention. In this Explanatory Report, it was also decided to include the text of the article being discussed to further facilitate the readability of the Report.

[36] See "Observations of the Drafting Committee on the text of the preliminary draft Convention", Prel. Doc. No 26 of January 2007 for the attention of the Twenty-First Session of November 2007 (hereinafter Prel. Doc. No 26/2007, available at < www.hcch.net >), under Art. 1.

[37] It is important to note that, in accordance with Art. 59(5):
"Any reference to a 'Contracting State' or 'State' in [the] Convention shall apply equally to a Regional Economic Integration Organisation that is a Party to it, where appropriate. In the event that a declaration is made by a Regional Economic Integration Organisation in accordance with paragraph 3, any reference to a 'Contracting State' or 'State' in [the] Convention shall apply equally to the relevant Member States of the Organisation, where appropriate." (See para. 700 of this Report.)

[38] See comments on Chapter V (Recognition and enforcement).

mesures d'exécution spécifiques. Les mesures d'exécution précises nécessaires pour satisfaire aux exigences d'efficacité et de rapidité sont du ressort des États contractants[39].

Article 2 Champ d'application

45 L'article 2 définit positivement le champ d'application matériel de la Convention en énonçant les affaires auxquelles elle s'applique. Il commence par décrire les obligations alimentaires auxquelles l'ensemble des chapitres de la Convention s'applique (para. 1er), avec la possibilité d'émettre une réserve (para. 2) puis les obligations alimentaires auxquelles la Convention ou des parties de celle-ci peuvent être étendues par déclaration (para. 3). Enfin, le paragraphe 4 introduit une règle interprétative.

Paragraphe premier – La présente Convention s'applique :

Alinéa *a)* – aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans ;

46 L'alinéa *a)* décrit les obligations alimentaires fondamentales auxquelles toutes les dispositions de la Convention s'appliquent ; ce sont celles qui découlent d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne de moins de 21 ans. Ce point ne fait aucun doute et a été accepté par toutes les délégations. La référence à l'âge de 21 ans ne produit pas le même effet que dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cela n'implique pas que les États sont tenus de modifier leurs règles internes lorsque la limite d'âge à laquelle des aliments peuvent être accordés à des enfants est inférieure à 21 ans. Cela ne signifie pas non plus que les États sont tenus de modifier l'âge de la majorité. Le paragraphe premier fixe simplement le champ d'application de la Convention. Il en résulte, principalement, une obligation au titre de la Convention de reconnaître et d'exécuter une décision étrangère prise en faveur d'un enfant jusqu'à l'âge de 21 ans[40] et de fournir une assistance administrative, y compris une assistance juridique, s'agissant des aliments à l'égard de ces personnes. Voir les commentaires relatifs au paragraphe 2.

Alinéa *b)* – à la reconnaissance et à l'exécution ou à l'exécution d'une décision relative aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux lorsque la demande est présentée conjointement à une action comprise dans le champ d'application de l'alinéa *a)* ; et

47 Le cas des obligations alimentaires à l'égard des époux et ex-époux au regard de la Convention a été plus longuement débattu. Les alinéas *b)* et *c)* visent deux hypothèses distinctes. L'alinéa *b)* concerne le cas où une demande d'aliments entre époux ou ex-époux est présentée conjointement à une demande d'aliments destinés à un enfant tel que défini à l'alinéa *a)*. Il a été convenu lors de la Session diplomatique qu'une telle demande tombe dans le champ d'application obligatoire de la Convention dans son intégralité (c.-à-d., y compris les dispositions portant sur la coopération par l'intermédiaire des Autorités centrales), seulement si la demande porte sur la reconnaissance et l'exécution, ou sur l'exécution d'une décision, et non dans le cas d'une demande d'obtention ou de modification d'une décision relative à des aliments entre époux ou ex-époux. L'expression « la demande est présentée conjointement à une action comprise dans le champ d'application de l'alinéa *a)* » signifie que la demande doit être « apparentée » ou « liée » aux aliments destinés à un enfant, c'est-à-dire que les deux demandes peuvent être traitées en même temps, que des aliments entre époux ou ex-époux soient ou non demandés en même temps que les aliments destinés à un enfant et qu'ils soient compris ou non dans une seule et même décision.

Alinéa *c)* – à l'exception des chapitres II et III, aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux.

48 Après de longues discussions au sein de la Commission spéciale, un consensus s'est dégagé sur le fait que les demandes concernant exclusivement des aliments entre époux et ex-époux devraient relever du champ d'application obligatoire de la Convention mais que les États contractants ne devraient pas être contraints d'appliquer les dispositions contenues aux chapitres II et III sur la coopération administrative à de telles affaires. Cette approche fut confirmée par la Session diplomatique. Aussi a-t-il été convenu que les dispositions des chapitres II et III s'appliqueront uniquement dans la mesure où les deux États concernés auront fait une déclaration visant à étendre l'application de ces chapitres aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux, conformément à l'article 63. En revanche, le système de reconnaissance et d'exécution, ainsi que les autres règles prévues à la Convention s'appliqueront aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux.

49 Une proposition visant à étendre les dispositions sur le champ d'application des obligations alimentaires entre époux et ex-époux aux « situations analogues au mariage en vertu de la loi applicable » n'a pas recueilli le consensus nécessaire[41].

Paragraphe 2 – Tout État contractant peut, conformément à l'article 62, se réserver le droit de limiter l'application de la Convention, en ce qui concerne l'alinéa *a)* du paragraphe premier, aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Tout État contractant faisant une telle réserve ne sera pas fondé à demander l'application de la Convention aux personnes exclues par sa réserve du fait de leur âge.

50 Certains États ayant des difficultés à accepter que la Convention soit applicable dans toutes les affaires jusqu'à l'âge de 21 ans, la possibilité de faire une réserve visant à limiter l'application de la Convention aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans a été insérée. Dans

[39] Voir les commentaires relatifs au chapitre VI (Exécution par l'État requis).

[40] À cet égard, voir aussi les commentaires relatifs à l'art. 20(5), para. 471 du présent Rapport.

[41] Voir la proposition des délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili et du Pérou (États membres du Mercosur et États associés), Doc. trav. No 48. Voir également *infra*, para. 58.

Rapport Borrás-Degeling

Convention. The precise enforcement measures necessary to meet the broad requirements of effectiveness and promptness are a matter for individual Contracting States.[39]

Article 2 Scope

45 Article 2 defines the material scope of the Convention in a positive way by stating to which cases it applies. The Article begins by describing the core maintenance obligations to which all the Chapters of the Convention apply (para. 1), with a possibility of a reservation (para. 2), followed by the maintenance obligations to which the Convention or parts of the Convention may be extended by declaration (para. 3). Finally, paragraph 4 introduces an interpretative rule.

Paragraph 1 – This Convention shall apply –

Sub-paragraph *a)* – to maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a person under the age of 21 years;

46 Sub-paragraph *a)* describes the core maintenance obligations to which the whole of the Convention applies and these are maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a person under the age of 21 years. There are no doubts on this point, accepted by all delegations. The effect of the reference to the age of 21 years is different from that in the UN Convention on the Rights of the Child. It does not mean that States are obliged to modify internal rules if the limit for according maintenance in respect of children is below 21 years. Nor does it mean that States are obliged to modify the age of majority. Paragraph 1 merely fixes the scope of application of the Convention. The main effect of this is that there is an obligation under the Convention to recognise and enforce a foreign decision made in favour of a child up to the age of 21 years[40] and to provide administrative assistance, including legal assistance, in respect of maintenance towards such persons. See comments to paragraph 2.

Sub-paragraph *b)* – to recognition and enforcement or enforcement of a decision for spousal support when the application is made with a claim within the scope of sub-paragraph *a)*; and

47 There was much discussion of the situation of spousal support under the Convention. There are two different situations envisaged in sub-paragraph *b)* and sub-paragraph *c)*. In sub-paragraph *b)* there is the situation where a claim for spousal support is made in combination with the claim for maintenance in respect of a child as defined in sub-paragraph *a)*. It was accepted during the Diplomatic Session that such a claim would fall within the compulsory scope of the whole Convention (*i.e.*, including the provisions on co-operation through Central Authorities) only where the application is for recognition and enforcement, or enforcement, of a decision, and not in the case of an application for establishment or modification of a decision concerning spousal support. The words "application is made with a claim within the scope of sub-paragraph *a)*" mean that the application has to be "related" or "linked" to child support, meaning that both applications can be handled together, irrespective of whether the spousal support is claimed together with the child support and irrespective of whether both are included in one and the same decision.

Sub-paragraph *c)* – with the exception of Chapters II and III, to spousal support.

48 After long discussions within the Special Commission, a consensus was developing that, while claims for spousal support alone should come within the compulsory scope of the Convention, Contracting States should not be bound to apply the provisions of Chapters II and III on administrative co-operation to such cases. This approach was confirmed by the Diplomatic Session, with the result that the provisions of Chapters II and III will only apply where two States concerned have made a declaration extending those Chapters to spousal support in accordance with Article 63. On the other hand, the system for recognition and enforcement, as well as all the other provisions of the Convention, will apply to spousal support.

49 A proposal to extend the provisions on scope concerning spousal support to "analogous situations to marriage according to the applicable law" did not achieve the needed consensus.[41]

Paragraph 2 – Any Contracting State may reserve, in accordance with Article 62, the right to limit the application of the Convention under sub-paragraph 1 *a)*, to persons who have not attained the age of 18 years. A Contracting State which makes this reservation shall not be entitled to claim the application of the Convention to persons of the age excluded by its reservation.

50 The difficulties for some States to accept the application of the Convention in all cases until the age of 21 years resulted in the inclusion of the possibility to make a reservation to limit the application of the Convention to persons who have not attained the age of 18 years. In this case, the reservation has reciprocal effect,

[39] See comments on Chapter VI (Enforcement by the State addressed).
[40] In this respect, see also comments on Art. 20(5), para. 471 of this Report.
[41] See the proposal of the delegations of Argentina, Brazil, Chile and Peru (Mercosur States and associate States), Work. Doc. No 48. See also below, para. 58.

cette hypothèse, la réserve produit un effet réciproque, étant donné que l'État qui a fait une telle réserve ne peut pas revendiquer l'application de la Convention aux personnes ayant entre 18 et 21 ans. En vertu de l'article 62(4)[42], il s'agit de la seule réserve prévue par la Convention qui soit réciproque.

Paragraphe 3 – Tout État contractant peut, conformément à l'article 63, déclarer qu'il étendra l'application de tout ou partie de la Convention à d'autres obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, incluant notamment les obligations envers les personnes vulnérables. Une telle déclaration ne crée d'obligation entre deux États contractants que dans la mesure où leurs déclarations recouvrent les mêmes obligations alimentaires et les mêmes parties de la Convention.

51 Bien que les États aient été en grande majorité favorables à un champ d'application étendu, certains rencontrent des difficultés liées à la distribution interne des compétences qui les empêchent d'accepter l'application générale de la Convention à toute obligation alimentaire découlant de relations de famille ou d'alliance spécifiées autre que celles envers des enfants.

52 C'est pourquoi le paragraphe 3 dispose que les États « peu[ven]t » déclarer qu'ils étendront l'application de tout ou partie de la Convention à l'une ou l'autre des obligations alimentaires découlant de ces relations. À cette fin, une déclaration doit être faite conformément à l'article 63.

53 Suivant cette règle, ces déclarations auront un effet réciproque, au sens où elles ne créeront des obligations entre États contractants « que dans la mesure où leurs déclarations recouvrent les mêmes obligations alimentaires et les mêmes parties de la Convention ». Cette règle appelle quelques explications, car les situations peuvent être différentes du fait des diverses possibilités autorisées par cette disposition. Aucun problème ne se pose dans l'hypothèse où les déclarations de deux États contractants sont exactement identiques quant aux relations couvertes et à la partie de la Convention à appliquer. Mais la situation est plus complexe lorsque les déclarations ne sont pas identiques ou lorsqu'un seul des États contractants a fait une déclaration visée à l'article 2.

54 Si un État contractant a fait une déclaration étendant l'application de l'ensemble de la Convention, par exemple, aux relations d'alliance, une décision fondée sur une telle relation ne sera pas nécessairement reconnue dans un autre État contractant qui n'a pas fait la même déclaration. En revanche, l'État qui fait cette déclaration doit accepter les demandes émanant d'un État contractant qui a fait une déclaration identique, et peut, sans être toutefois tenu de le faire, accepter celles qui émanent d'États contractants qui n'ont pas fait cette déclaration.

55 Lors de la Session diplomatique, une attention particulière a été portée aux obligations envers les personnes vulnérables[43] (voir la définition de « personne vulnérable » à l'art. 3 *f)*). Les personnes vulnérables sont visées à l'article 2(3) et une règle particulière les concernant a été prévue à l'article 37(3) pour les demandes présentées directement. Enfin la Recommandation No 9[44] de la Vingt et unième session, approuvée dans l'Acte final :

> « Recommande que le Conseil sur les affaires générales et la politique examine, en priorité, la possibilité d'élaborer un Protocole à la *Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, portant sur le recouvrement des aliments à l'égard des personnes vulnérables.
>
> Un tel Protocole serait fondé sur la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* et en constituerait un complément. »

56 Aucune référence particulière n'est faite, dans cette règle, aux demandes des organismes publics relatives aux obligations alimentaires (voir chapitre VII, art. 36). Il convient de préciser que même si les organismes publics ne sont pas mentionnés dans la disposition relative au champ d'application, alors qu'ils l'étaient dans l'article premier de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), la Convention s'applique à eux. Les États contractants sont libres d'étendre les dispositions relatives aux organismes publics figurant au chapitre VII à tout ou partie des autres obligations alimentaires ayant fait l'objet d'une déclaration d'extension de la Convention par cet État en vertu de l'article 2(3). De plus, il résulte de façon implicite que toute extension des dispositions sur les organismes publics peut être limitée à certains chapitres seulement de la Convention. Ainsi, par exemple, un État peut, tout en étendant les dispositions relatives aux organismes publics à certaines relations d'alliance précisées, indiquer que l'extension ne concerne pas les dispositions des chapitres II et III relatives à la coopération.

57 Le terme « relation de famille » n'est pas défini au paragraphe 3. Il appartient à chaque État de trancher la question pour lui-même. Les relations précises visées par ce terme seront indiquées par un État contractant lorsqu'il fera une déclaration en vertu du paragraphe 3. Des obligations mutuelles ne naîtront qu'entre les États contractants ayant fait des déclarations équivalentes. Ainsi, l'extension par un État contractant de la Convention aux obligations nationales découlant d'un partenariat enregistré n'aura d'effet que pour un État contractant qui a fait une déclaration équivalente.

[42] Voir les commentaires relatifs à l'art. 62(4), aux para. 707 et s. du présent Rapport.

[43] Voir Doc. trav. No 48 des délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili et du Pérou (États membres du Mercosur et États associés), et Doc. trav. No 60 des délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay.

[44] Acte final de la Vingt et unième session, partie C, Recommandation No 9.

Rapport Borrás-Degeling

as the State which has made the reservation cannot claim the application of the Convention to persons between 18 and 21 years. According to Article 62(4),[42] it is the only reservation provided in the Convention which has reciprocal effect.

Paragraph 3 – Any Contracting State may declare in accordance with Article 63 that it will extend the application of the whole or any part of the Convention to any maintenance obligation arising from a family relationship, parentage, marriage or affinity, including in particular obligations in respect of vulnerable persons. Any such declaration shall give rise to obligations between two Contracting States only in so far as their declarations cover the same maintenance obligations and parts of the Convention.

51 Although a broad majority of States were in favour of a large scope of application for the Convention, other States have difficulties, related to the internal distribution of competences, that prevent them from accepting the application of the Convention in general to maintenance obligations in respect of any of the specified family relationships or relationships based on affinity, other than maintenance obligations in respect of children.

52 This is why paragraph 3 includes a rule according to which the States "may" declare the extension of the application of the whole or of any part of the Convention to maintenance obligations in respect of any of those relationships. To this end, a declaration has to be made in accordance with Article 63.

53 Under this rule, such declarations will have reciprocal effect, in the sense that such declarations shall give rise to obligations between Contracting States "only in so far as their declarations cover the same maintenance obligations and parts of the Convention". This rule requires some explanation, as the situations may be different as a result of the different possibilities that are allowed under this provision. No problems arise in the case where the declarations of two Contracting States are exactly the same as to the relationship covered and as to the part of the Convention to be applied. But the situation is more complicated when the declarations are not the same or only one of the Contracting States has made a declaration covered by Article 2.

54 If a Contracting State has made a declaration extending the application of the whole Convention, for example, to a relationship based on affinity, a decision based on such a relationship need not be recognised in another Contracting State that has not made the same declaration. The State making the declaration must accept applications coming from a Contracting State that has made the same declaration and may, but is not obliged to, accept applications from Contracting States that have not made such a declaration.

55 Special attention was paid in the Diplomatic Session to the obligations in respect of vulnerable persons[43] (see the definition of "vulnerable person" in Art. 3 *f)*). As well as being highlighted in Article 2(3), a special rule applies to vulnerable persons in direct requests, in Article 37(3). Finally, a Recommendation No 9[44] of the Twenty-First Session, as approved in the Final Act:

> "Recommends that the Council on General Affairs and Policy should consider as a matter of priority the feasibility of developing a Protocol to the *Hague Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance* to deal with the international recovery of maintenance in respect of vulnerable persons.
>
> Such a Protocol would complement and build upon the *Hague Convention of 13 January 2000 on the International Protection of Adults*."

56 No specific reference is made in this rule to the claims by a public body in respect of maintenance obligations (see Chapter VII, Art. 36). It is to be noted that whilst public bodies are not mentioned in the scope provision, as they were in Article 1 of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement), the Convention applies to them. It is open to a Contracting State to extend the provisions on public bodies in Chapter VII to all or any of the additional maintenance obligations which are the subject of a declaration by that State under Article 2(3). In addition, it is implicit that any such extension of the provisions on public bodies may be limited to certain Chapters of the Convention. Thus, for example, a State may, while extending the provisions on public bodies to certain specified relationships based on affinity, indicate that this should not extend to the co-operation provisions of Chapters II and III.

57 The term "family relationship" is not defined in paragraph 3. The matter is left for each Contracting State to determine for itself. The precise relationships which fall within the meaning of that term will be specified by a Contracting State when making a declaration under paragraph 3. Mutual obligations will only arise as between Contracting States which have made equivalent declarations. Thus, for example, the extension by one Contracting State by virtue of the Convention to national obligations arising for a registered partnership will only have effect in relation to another Contracting State which has made an equivalent declaration.

[42] See comments on Art. 62(4), under paras 707 *et seq.* of this Report.

[43] See Work. Doc. No 48 of the delegations of Argentina, Brazil, Chile and Peru (Mercosur States and associate States), and Work. Doc. No 60 of the delegations of Argentina, Brazil, Chile, Ecuador, Peru and Uruguay.

[44] Final Act of the Twenty-First Session, Part C, Recommendation No 9.

Paragraphe 4 – Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux enfants indépendamment de la situation matrimoniale de leurs parents.

58 Les Conventions de 1973 faisaient référence aux obligations alimentaires envers « un enfant non légitime ». Dans la nouvelle Convention, cette expression a été remplacée en faisant référence aux obligations alimentaires envers les enfants « indépendamment de la situation matrimoniale de leurs parents », conformément à la terminologie moderne.

59 Cela reflète l'opinion générale selon laquelle les avantages procurés par la Convention doivent pouvoir profiter à tous les enfants, sans discrimination, conformément aux articles 2 et 27 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Article 3 Définitions

60 L'article 3 donne quelques définitions aux fins de la Convention. On a longuement débattu de la nécessité de définir le terme « décision » et, si une définition était nécessaire, de l'endroit auquel il convenait de l'insérer, dans cet article ou à l'article 19, au début du chapitre V (Reconnaissance et exécution). Cela parce que cette définition n'est nécessaire que pour les chapitres V (Reconnaissance et exécution), VI (Exécution par l'État requis) et VII (Organismes publics). L'autre possibilité aurait été de définir le terme « décision » à l'article 3, en notant que la définition n'est donnée qu'aux fins des chapitres V, VI et VII. La solution finalement retenue a consisté à structurer l'article 19 de la Convention comme un article définissant le champ d'application des chapitres V, VI et VII et précisant ce que le terme « décision » couvre aux fins de la Convention.

61 Il n'a pas été jugé nécessaire de définir les « obligations alimentaires ». En faveur d'une telle définition, il a été avancé qu'il pourrait être possible de refuser l'aide au recouvrement d'arrérages en arguant qu'ils n'entrent pas dans le champ de la Convention, même si le droit interne l'autorise. Toutefois, cette définition n'est pas indispensable parce que l'article 19(1) (définition d'une « décision »)[45] indique clairement que la Convention couvre le recouvrement des arrérages. Il n'était donc pas nécessaire de répéter à l'article 10(1) qu'une demande relative à des arrérages est autorisée par la Convention.

62 Les délégués ont longuement débattu de la nécessité de définir les termes « résidence habituelle » ou « résidence ». Finalement, il a été décidé que ce n'était pas nécessaire à l'article 3. Une définition partielle de « résidence » apparaît à l'article 9, où le terme sert de facteur de rattachement. Pour une explication, voir le présent Rapport, sous article 9.

63 S'agissant de la « résidence habituelle », des délégations ont suggéré, pendant la Commission spéciale, d'insérer une définition positive, d'autres une définition négative. Il s'agissait essentiellement de déterminer si des raisons justifiaient de remplacer le terme « résidence habituelle », qui apparaît dans les Conventions de La Haye sur la protection des enfants, en particulier la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la Convention Protection des enfants de 1996, par le terme « résidence ». Il a finalement été décidé que la « résidence habituelle » demeurait un facteur de rattachement approprié aux fins de la reconnaissance et de l'exécution et qu'aucune définition ne devrait figurer dans la Convention. Pour un complément d'explications, voir plus loin au paragraphe 444 de ce Rapport, sous article 20.

64 Au cours de la Commission spéciale, il a été envisagé de définir « l'État requis » et « l'État requérant ». L'opportunité de cette définition a suscité quelques interrogations car pour la Convention Élection de for de 2005, il avait été décidé de ne pas faire figurer ces définitions dans le texte de la Convention, mais de les insérer dans le Rapport explicatif établi par MM. Hartley et Dogauchi[46]. Dans le cadre de la présente Convention, il a été décidé de ne pas définir ces termes, que ce soit dans le texte de la Convention ou dans celui du présent Rapport[47].

65 Il a également été envisagé d'insérer une définition des « aliments », mais cette option a finalement été écartée. Outre les versements périodiques, les aliments peuvent, selon les systèmes, comprendre le versement d'un capital (paiement forfaitaire) ou des transferts de propriété[48]. Il n'a pas été suggéré de restreindre les aliments aux versements périodiques. En fait, il a été admis que toute décision ordonnant un transfert monétaire ou un transfert de propriété peut constituer une ordonnance relative aux aliments lorsqu'elle vise à permettre au créancier de pourvoir à ses besoins et lorsque les besoins et ressources du créancier et du débiteur sont pris en compte dans la détermination de la mesure appropriée[49].

Aux fins de la présente Convention :

Paragraphe *a)* – « créancier » désigne une personne à qui des aliments sont dus ou allégués être dus ;

66 Le premier terme défini au paragraphe *a)* de l'article 3 est le « créancier ». En général, le créancier désigne la personne qui a besoin des aliments ; ce peut être une personne à laquelle des aliments ont été attribués ou qui sollicite une décision en matière d'aliments pour la première fois. Il est utile que la Convention précise ce point pour qu'on ne puisse pas penser que seule la personne en faveur de laquelle une décision a déjà été prononcée peut être considérée comme un créancier, et non la personne qui demande des aliments pour la

[45] Voir les commentaires relatifs à l'art. 19, au para. 436 du présent Rapport.

[46] T. Hartley et M. Dogauchi, Rapport explicatif sur la Convention Élection de for de 2005, *in* Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Vingtième session (2005)*, tome III, *Élection de for*, Anvers – Oxford – Portland, Intersentia, 2010, p. 784 à 862 (également accessible à l'adresse < www.hcch.net >).

[47] Voir les commentaires relatifs à l'art. 10, au para. 236 du présent Rapport.

[48] Pour un complément d'informations, voir le Rapport Duncan (*op. cit.* note 9), aux para. 180 à 182.

[49] C'est dans les grandes lignes l'approche adoptée par la Cour de justice des Communautés européennes pour définir le terme « entretien » dans le contexte du système de Bruxelles / Lugano. Voir *De Cavel* c. *De Cavel* (No 2) [1980] CJCE Rec. 731, et *Van den Boogaard* c. *Laamen*, C-220/95 (27 février 1997).

Rapport Borrás-Degeling

Paragraph 4 – The provisions of this Convention shall apply to children regardless of the marital status of the parents.

58 The 1973 Conventions made a reference to maintenance obligations towards "an infant who is not legitimate". In the new Convention, this has been substituted by including a maintenance obligation in respect of a child "regardless of the marital status of the parents", in line with modern terminology.

59 It expresses the overwhelming view that the benefits of the Convention should extend to all children without discrimination in line with Articles 2 and 27 of the UN Convention on the Rights of the Child.

Article 3 Definitions

60 Article 3 includes some definitions for the purposes of the Convention. There was lengthy discussion as to whether a definition of "decision" was needed and, in the affirmative, if it should be placed in this Article or in Article 19, at the beginning of Chapter V (Recognition and enforcement). The reason was that this definition is only needed for Chapters V (Recognition and enforcement), VI (Enforcement by the State addressed) and VII (Public bodies). Another possibility would have been to include the definition of "decision" in Article 3, pointing out that the definition is only for the purposes of Chapters V, VI and VII. The final solution was to structure Article 19 of the Convention as a "scope-article" for Chapters V, VI and VII, specifying what is included, for the purposes of the Convention, under the term "decision".

61 A definition of "maintenance obligations" was not considered necessary. In favour of the inclusion of such a definition it was argued that it might be possible to refuse assistance for the recovery of arrears by arguing that they are not included in the scope of the Convention, even if the internal law allows this. But such a definition is not needed because Article 19(1) (definition of "decision")[45] makes clear that the recovery of arrears is covered by the Convention. In consequence, there was no need to repeat in Article 10(1) that an application for arrears is an available application.

62 There was prolonged discussion of whether definitions were needed of "habitual residence" or "residence". In the end it was decided that this was not necessary in Article 3. A partial definition of "residence" appears in Article 9, where it is used as the connecting factor. For an explanation, see below under Article 9 of this Report.

63 As for "habitual residence", some suggestions had been made by delegations during the Special Commission to include a definition in a positive sense or in a negative one. The main question was to ascertain if there were reasons for changing the term "habitual residence", which appears in the Hague Conventions on the protection of children, in particular, the 1980 Hague Child Abduction Convention and the 1996 Hague Child Protection Convention, to "residence". In the end, it was decided that "habitual residence" was still an appropriate connecting factor for the purposes of recognition and enforcement, and that no definition should appear in the Convention. For further explanation, see below at paragraph 444 of this Report under Article 20.

64 The possibility of including a definition of "requested State" and of "requesting State" had been proposed during the Special Commission. Doubts arose from the fact that in the recent 2005 Hague Choice of Court Convention it was decided not to have such definitions in the text of the Convention, but to include them in the Explanatory Report thereto (drawn up by Messrs Hartley and Dogauchi).[46] In the context of the present Convention, it was decided not to define these terms in either the text of the Convention or of the present Report.[47]

65 The possibility of including a definition of "maintenance" was considered but, in the end, rejected. In addition to periodic payments, maintenance may in different systems for example include capital (lump sum) payments or property transfers.[48] It was not suggested that maintenance should be restricted to periodic payments. Indeed it was accepted that any monetary or property order may constitute a maintenance order where its purpose is to enable the creditor to provide for himself or herself and where the needs and resources of the creditor and debtor are taken into account in determining what order is appropriate.[49]

For the purposes of this Convention –

Paragraph *a)* – "creditor" means an individual to whom maintenance is owed or is alleged to be owed;

66 The first definition in paragraph *a)* of Article 3 is the definition of "creditor". In general, a creditor means the person who needs the maintenance and it can be a person to whom the maintenance has been awarded or the person who seeks a maintenance decision for the first time. It is helpful that the Convention clarifies this point, in order to avoid any assumption that it is only the person who is beneficiary of a decision who may be considered as a creditor, and not the person who is seeking maintenance

[45] See comments on Art. 19, under para. 436 of this Report.

[46] T. Hartley and M. Dogauchi, Explanatory Report on the 2005 Hague Choice of Court Convention, in Hague Conference on Private International Law, *Proceedings of the Twentieth Session (2005)*, Tome III, *Choice of Court*, Antwerp – Oxford – Portland, Intersentia, 2010, pp. 785-863 (also available at < www.hcch.net >).

[47] See comments on Art. 10, under para. 236 of this Report.

[48] For further details, see the Duncan Report (*op. cit.* note 9), at paras 180-182.

[49] This broadly is the approach adopted by the European Court of Justice in defining maintenance in the context of the Brussels / Lugano system. See *De Cavel v. De Cavel* (No 2) [1980] ECR 731, and *Van den Boogaard v. Laamen*, C-220/95 (27 February 1997).

première fois. Aussi, il ne fait aucun doute que le terme « créancier » comprend l'enfant pour lequel des aliments ont été octroyés ou réclamés.

67 Bien que le paragraphe *a)* ne fasse pas mention de la position des organismes publics, l'article 36(1) indique clairement qu'aux fins des demandes de reconnaissance et d'exécution en vertu de l'article 10(1) *a)* et *b)* et dans les affaires couvertes par l'article 20(4), le « créancier » comprend un « organisme public agissant à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou un organisme auquel est dû le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments »[50].

Paragraphe *b)* – « débiteur » désigne une personne qui doit ou de qui on réclame des aliments ;

68 Parallèlement à la définition du créancier, l'article 3 *b)* contient une définition du « débiteur ». Le débiteur est une personne qui doit des aliments et, pour couvrir l'hypothèse d'une première demande d'aliments, à qui on réclame des aliments.

Paragraphe *c)* – « assistance juridique » désigne l'assistance nécessaire pour permettre aux demandeurs de connaître et de faire valoir leurs droits et pour garantir que leurs demandes seront traitées de façon complète et efficace dans l'État requis. Une telle assistance peut être fournie, le cas échéant, au moyen de conseils juridiques, d'une assistance lorsqu'une affaire est portée devant une autorité, d'une représentation en justice et de l'exonération des frais de procédure ;

69 La définition d'assistance juridique a été longuement débattue pendant la réunion de la Commission spéciale de mai 2007. La définition qui apparaît maintenant à l'article 3 *c)* a été élaborée par le Comité de rédaction à la lumière de ces discussions. La signification d'« assistance juridique » dans le cadre particulier des articles 6(2) *a)* et des articles 14 à 17 est détaillée ci-dessous, aux paragraphes 126 à 134 et 370 à 373. Lorsque la fourniture d'une assistance juridique est requise en vertu de la Convention, il en découle une obligation essentielle de fournir les éléments de l'assistance juridique nécessaires à l'accomplissement des objectifs visés dans la première phrase du paragraphe *c)*, à savoir permettre aux demandeurs de connaître et de faire valoir leurs droits et garantir que leurs demandes sont traitées de façon complète et efficace dans l'État requis. La liste des « moyens » visés dans la seconde phrase précise le type d'assistance juridique qu'il sera peut-être nécessaire de mettre à disposition. Les termes « peut être fournie, le cas échéant, au moyen de » impliquent que lorsque de tels modes d'assistance sont effectivement nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans la première phrase, ces moyens doivent être fournis. L'étendue de l'obligation d'octroyer une assistance juridique gratuite est déterminée aux articles 14 à 17.

70 Il convient de remarquer que la version française du texte de la Convention utilise toujours l'expression « État requis », quand la version anglaise utilise, elle, les expressions « *requested State* » ou « *State addressed* ». Néanmoins, ces deux expressions ont la même signification et sont équivalentes à l'expression « État requis ».

Paragraphe *d)* – « accord par écrit » désigne un accord consigné sur tout support dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement ;

71 Des termes ont été ajoutés à plusieurs articles de la Convention[51] conformément au mandat donné au Comité de rédaction par le Président de la Commission spéciale réunie en juin 2006 de veiller à la neutralité du langage de la Convention quant au support sans que sa substance en soit altérée (notamment que soient respectés les principes du respect des droits de la défense et que soit garantie la transmission rapide des documents par les moyens de communication les plus rapides). Étant donné la neutralité du langage additionnel quant au support, il restera approprié à l'avenir, lorsque les progrès techniques permettront des communications électroniques sécurisées dans le monde entier qui pourront être transmises « en chaîne ». Cela impose de définir « l'accord écrit », au paragraphe *d)*, lequel a deux caractéristiques : il couvre tout support sur lequel l'accord est consigné et il doit être accessible pour consultation ultérieure.

Paragraphe *e)* – « convention en matière d'aliments » désigne un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui :

72 La question de l'inclusion dans le champ d'application de la Convention des actes authentiques et accords privés, c'est-à-dire des conventions en matière d'aliments, a fait l'objet de longues discussions. Voir les commentaires relatifs à l'article 30. La définition de l'expression « convention en matière d'aliments » est destinée à couvrir les actes authentiques et les accords privés. La convention doit être faite par écrit et remplir l'une des conditions établies aux alinéas *i)* et *ii)*. Les États contractants ne sont pas tenus de reconnaître et d'exécuter les conventions en matière d'aliments du seul fait qu'elles sont définies dans cette section[52]. Les États qui font une réserve en vertu de l'article 30(8) ne sont pas obligés de reconnaître et d'exécuter les conventions en matière d'aliments.

Alinéa i) – *a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente ; ou*

73 La notion d'« acte authentique » est connue dans de nombreux États et pas seulement en matière d'obligations alimentaires. Un acte authentique est établi par une autorité spécialement chargée de cette tâche par l'État, qui authentifie la signature des parties et vérifie son contenu. Dans plusieurs États (par ex. en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en France ou en Pologne), cette autorité est un notaire et l'acte prend la forme d'un acte notarié.

[50] Voir les commentaires relatifs à l'art. 10(1) *a)* et *b)*, au para. 235 du présent Rapport.

[51] Voir art. 12(2), 13, 25 et 30 et les commentaires relatifs à ces articles dans le présent Rapport.

[52] Voir Procès-verbal No 17, para. 58.

Rapport Borrás-Degeling

for the first time. The term "creditor" includes, without any doubt, the child for whom maintenance was ordered or sought.

67 Although paragraph *a)* does not refer to the position of public bodies, Article 36(1) makes it clear that, for the purposes of applications for recognition and enforcement under Article 10(1) *a)* and *b)* and in the cases covered by Article 20(4), "creditor" includes a "public body acting in place of an individual to whom maintenance is owed or one to which reimbursement is owed for benefits provided in place of maintenance".[50]

Paragraph *b)* – "debtor" means an individual who owes or who is alleged to owe maintenance;

68 In parallel with the definition of creditor, Article 3 *b)* contains a definition of a "debtor". The debtor is both a person who owes the maintenance and, to cover the case of a first claim for maintenance, a person who is alleged to owe maintenance.

Paragraph *c)* – "legal assistance" means the assistance necessary to enable applicants to know and assert their rights and to ensure that applications are fully and effectively dealt with in the requested State. The means of providing such assistance may include as necessary legal advice, assistance in bringing a case before an authority, legal representation and exemption from costs of proceedings;

69 The definition of "legal assistance" was discussed at length at the Special Commission meeting of May 2007, and the definition which now appears in Article 3 *c)* was developed by the Drafting Committee in the light of those discussions. The meaning of "legal assistance" in the particular contexts of Article 6(2) *a)* and Articles 14 to 17 is explained in greater detail below, at paragraphs 126 to 134 and 370 to 373. Where provision of legal assistance is required under the Convention, the overriding obligation is to provide those elements of legal assistance which are necessary to achieve the purposes set out in the first sentence of paragraph *c)*, namely to enable applicants to know and assert their rights and to ensure that applications are fully and effectively dealt with in the requested State. The list of "means" set out in the second sentence specifies the kinds of legal assistance that may need to be made available. The words "may include as necessary" indicate that where such forms of assistance are indeed "necessary" to achieve the purposes set out in the first sentence, they must be made available. The extent of any obligation to provide free legal assistance is determined by Articles 14 to 17.

70 It has to be underlined that in the French version reference is always made to "*État requis*", while in English the terms "requested State" and "State addressed" are used. Both terms have the same meaning and are equivalent to "*État requis*".

Paragraph *d)* – "agreement in writing" means an agreement recorded in any medium, the information contained in which is accessible so as to be usable for subsequent reference;

71 Additional language has been added to different articles of the Convention[51] further to the mandate of the Chair of the Special Commission meeting of June 2006 to the Drafting Committee to ensure that the language of the Convention is media-neutral without altering the substance (*inter alia*, respecting due process principles and ensuring the swift transmission of documents by the most rapid means of communication available). As the additional language is media-neutral, it would still be adequate in the future, once advances in technology will allow worldwide secured electronic communications that could be transmitted "in-chain". This requires the definition of "agreement in writing", which is included in paragraph *d)* and has two characteristics: first, the inclusion of any medium in which the agreement may be recorded and, second, the need to be accessible for subsequent reference.

Paragraph *e)* – "maintenance arrangement" means an agreement in writing relating to the payment of maintenance which –

72 Extensive discussions took place on including authentic instruments and private agreements, *i.e.*, maintenance arrangements, in the scope of the Convention. See comments on Article 30. The definition of "maintenance arrangements" is meant to encompass both authentic instruments and private agreements. The arrangement has to be in writing and meet one of the conditions referred to in sub-paragraphs *i)* and *ii)*. Contracting States do not have to recognise and enforce maintenance arrangements just because they are defined in the general definition section.[52] States that make the reservation in Article 30(8) are not obliged to recognise and enforce maintenance arrangements.

Sub-paragraph i) *– has been formally drawn up or registered as an authentic instrument by a competent authority; or*

73 The notion of "authentic instruments" is known in many States not only in connection with maintenance obligations. They are drawn up by an authority which is especially entrusted with this task by the State and which authenticates the signature of the parties and verifies the content of the instrument. In several States (*e.g.*, Belgium, France, Germany, Poland or Spain) this authority will be a notary public and the instrument will be produced in the form of a notarial deed.

[50] See comments on Art. 10(1) *a)* and *b)*, under para. 235 of this Report.

[51] See Arts 12(2), 13, 25 and 30 and related comments in this Report.

[52] See Minutes No 17, para. 58.

Alinéa ii) – *a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle,*

74 Cet alinéa couvre une palette de situations diverses dans lesquelles une autorité compétente intervient dans le cadre d'accords relatifs au paiement d'aliments. La définition entend refléter la diversité des pratiques développées par les États en la matière. Ainsi, par exemple, dans certains États, les accords sont confirmés par une autorité compétente qui, tout en ayant une marge d'appréciation pour confirmer ou non un accord, ne procède pas habituellement à un examen exhaustif de son contenu mais peut, par exemple dans le cas d'un accord en matière d'aliments destinés aux enfants, examiner si celui-ci semble à première vue conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. En Allemagne et en Autriche, les conventions en matière d'aliments sont souvent conclues avec l'autorité chargée de la protection de l'enfance (*Jugendamt*). Dans ce contexte, il convient d'observer qu'en vertu de l'article 19(1), une convention peut être considérée comme une « décision » aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, dès lors qu'elle a été passée devant une autorité judiciaire ou administrative ou homologuée par une telle autorité. Cependant, une des particularités des conventions en matière d'aliments est que l'autorité concernée n'est pas nécessairement judiciaire ou administrative, mais peut être également une « autorité compétente », telle qu'un notaire. L'autre particularité est que l'article 19 ne s'applique qu'aux accords passés « devant » une autorité judiciaire ou administrative, alors que l'article 3 *e)* couvre les accords conclus « avec » une autorité compétente.

et peut faire l'objet d'un contrôle et d'une modification par une autorité compétente ;

75 Outre la nécessité que la convention soit écrite, dans les deux cas, la convention en matière d'aliments doit pouvoir être contrôlée ou modifiée par une autorité compétente.

Paragraphe *f)* – une « personne vulnérable » désigne une personne qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses besoins.

76 Une définition de « personne vulnérable » était nécessaire en raison de la référence particulière qui y est faite à l'article 2(3). Cette définition est très proche de celle de l'article 8(3) du Protocole qui, à son tour, reprend la rédaction utilisée dans la Convention Protection des adultes de 2000. Néanmoins, la différence introduite volontairement entre la formulation retenue dans la Convention (« n'est pas en état de pourvoir à ses besoins ») et celle du Protocole (« n'est pas en mesure de pourvoir à ses intérêts ») découle de ce que le contexte dans lequel il est fait référence aux personnes vulnérables n'est pas identique dans les deux instruments.

77 Les négociations ont souligné l'importance d'une coopération administrative efficace et effective pour le succès de la Convention, ce qui se reflète actuellement dans les objectifs de la Convention énoncés à l'article premier *a)*.

78 Dans son rapport, « Vers un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », William Duncan, Secrétaire général adjoint, a conclu que la coopération administrative « sera une composante essentielle, voire primordiale, du nouvel instrument sur le recouvrement international des aliments »[53]. Les discussions de la réunion de la Commission spéciale de 2004 ont fait ressortir une préférence pour une coopération harmonisée, voire globalement homogène, dont le point de départ serait la Convention de New York de 1956. À cette fin, il est ressorti qu'il était fondamental d'établir une liste claire et précise des fonctions des Autorités centrales, en prenant soin de conserver un équilibre entre précision et flexibilité dans la description du mode d'exécution de ces fonctions.

79 Les experts étaient d'accord sur le fait que le système actuel de recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille était excessivement complexe et que les dispositions relatives à la coopération administrative devaient faire l'objet d'une refonte et d'un suivi adéquat[54]. Une coopération administrative performante et efficace constitue le pilier sur lequel s'appuie cette Convention pour aboutir à un système simple, économique et rapide de recouvrement international des aliments. Le Rapport Duncan dresse la liste des objectifs d'un système moderne de coopération administrative. Ce système devrait : (a) être en mesure de traiter rapidement les demandes ; (b) être économique, c'est-à-dire que les coûts administratifs ne devraient pas être disproportionnés par rapport au montant des aliments perçus ; (c) être assez souple pour permettre une coopération entre des systèmes internes très différents ; (d) être efficace au sens où il doit éviter des formalités et des procédures superflues ou complexes ; (e) être convivial et (f) garantir que les obligations à la charge des États contractants ne soient pas trop lourdes[55].

80 Il ressort de l'expérience tirée de la mise en œuvre des instruments internationaux applicables en matière d'obligations alimentaires que les affaires qui seront traitées conformément à la présente Convention se distingueront à deux titres des affaires relevant d'autres Conventions relatives aux enfants : premièrement, la quantité extraordinaire d'affaires et deuxièmement, la longue durée des affaires relatives aux aliments. Ces affaires sont connues pour durer et s'étaler sur plusieurs années. Elles peuvent rester ouvertes pendant 18 ans, pendant toute l'enfance, et plus longtemps encore si des études sont entreprises dans l'enseignement supérieur. En

[53] Rapport Duncan (*op. cit.* note 9), para. 15 à 17.
[54] Doc. prél. No 5/2003 (*op. cit.* note 25), para. 10.
[55] Rapport Duncan (*op. cit.* note 9), para. 16.

Rapport Borrás-Degeling

Sub-paragraph ii) – *has been authenticated by, or concluded, registered or filed with a competent authority,*

74 This sub-paragraph covers a range of different situations in which a competent authority intervenes in the context of agreements relating to the payment of maintenance. The definition intends to reflect the diverse practice States have developed in relation to such agreements. Thus, for example, in some States, agreements are confirmed by a competent authority which has some discretion as to whether or not to confirm an agreement. However, it will typically not go into a full investigation of the content of the agreement but may, for example in the case of an agreement concerning child support, consider whether the agreement appears at face value to be in the child's best interests. In Germany and Austria, maintenance arrangements are often concluded with the child welfare authority (*Jugendamt*). In this context, it should be noted that, by virtue of Article 19(1), an agreement may be regarded as a "decision" for the purposes of recognition and enforcement if it has been "concluded before or approved by" a judicial or administrative authority. One difference in the case of a "maintenance arrangement" is that the authority involved may be a "competent authority", such as a notary public, and need not be a judicial or administrative authority. A further difference is that Article 19 only applies to agreements concluded "before" a judicial or administrative authority whereas Article 3 *e)* covers agreements concluded "with" a competent authority.

and may be the subject of review and modification by a competent authority;

75 Beside the need to be an agreement in writing, in both cases the maintenance arrangement has to be capable of being reviewed or modified by a competent authority.

Paragraph *f)* – "vulnerable person" means a person who, by reason of an impairment or insufficiency of his or her personal faculties, is not able to support him or herself.

76 The special reference in Article 2(3) to "vulnerable persons" gives rise to the need for a definition. This definition is along similar lines to that used in Article 8(3) of the Protocol, which in turn follows the wording used in the 2000 Hague Adults Convention. The one deliberate difference between the wording used in the Convention ("is not able to support him or herself") and the Protocol ("is not in a position to protect his or her interest") arises from the different contexts in which the references to vulnerable persons are used in the two instruments.

77 The importance of effective and efficient administrative co-operation for the success of the Convention was recognised throughout the negotiations. This is now reflected in the objects of the Convention in Article 1 *a)*.

78 In his report, "Towards a new global instrument on the international recovery of child support and other forms of family maintenance", William Duncan, Deputy Secretary General, concluded that administrative co-operation "will be an essential, and perhaps the most important, element in the new instrument on the international recovery of maintenance".[53] In discussions in the 2004 Special Commission meeting, a harmonised, or universally consistent, approach to co-operation that used the 1956 New York Convention as a starting point was favoured. To achieve this goal, it became apparent that a clear and detailed list of the Central Authorities' functions would be essential, while maintaining a balance between specificity and flexibility in describing how those functions might be performed.

79 Experts were in agreement that the current system for the international recovery of child support and other forms of family maintenance is excessively complex and that provisions for administrative co-operation need to be overhauled and properly monitored.[54] Effective and efficient administrative co-operation is the corner-stone of this Convention for achieving a simple, low cost and rapid system for the international recovery of child support. The Duncan Report listed the objectives of a modern system of administrative co-operation. It should be: (a) capable of processing requests swiftly, (b) cost effective when comparing administrative costs against amounts of maintenance recovered; (c) flexible enough to allow co-operation between very different internal systems; (d) efficient in avoiding unnecessary or complex formalities or procedures; (e) user-friendly; and (f) it should ensure that obligations imposed on Contracting States are not too burdensome.[55]

80 It is evident from experience under other international instruments concerning maintenance that cases to be dealt with according to this Convention will have two distinguishing features, compared with other Children's Conventions: first, the exceptionally high volume of cases, and second, the long duration of maintenance cases. Cases involving child support are typically ongoing and drawn out for years. They can potentially be active for 18 years, the entire childhood of the child, and longer if tertiary study is undertaken. The

[53] The Duncan Report (*op. cit.* note 9), paras 15-17.
[54] Prel. Doc. No 5/2003 (*op. cit.* note 25), para. 10.
[55] The Duncan Report (*op. cit.* note 9), para. 16.

18 ans, l'évolution des conditions de vie des parents et des enfants nécessitera sans aucun doute de modifier au moins une fois la décision d'origine qui a accordé les aliments. Il faudra souvent demander une intervention et une assistance des services administratifs et juridiques. Si l'on ajoute à cela la complexité résultant des questions pratiques et juridiques transfrontalières, des différentes exigences des systèmes administratifs et judiciaires de recouvrement des aliments, ainsi que de l'éventualité de différentes lois applicables dans un même État aux différents membres de la famille, il est évident qu'une coopération internationale efficace est nécessaire, à tous les stades de la procédure.

81 Les fonctions des Autorités centrales et les procédures de demandes présentées par leur intermédiaire, décrites aux chapitres II et III de la Convention, visent à traiter les problèmes recensés dans le Rapport Duncan[56], à savoir les problèmes structurels liés aux insuffisances des instruments internationaux existants, les problèmes d'organisation dus à l'absence de collaboration des autorités et les problèmes procéduraux liés à l'inefficacité ou à l'inadéquation des procédures de traitement des demandes qui entraînent des retards.

82 Un groupe de travail informel sur la coopération administrative, créé à la suite de la réunion de la Commission spéciale de 2003, devait aussi discuter des solutions pratiques à ces problèmes. L'année suivante, la Commission spéciale a donné mandat au Groupe de travail informel pour se transformer en un Groupe de travail pleinement constitué de la Commission spéciale sur les aspects opérationnels de la coopération administrative dans le cadre de la Conférence de La Haye (le Groupe de travail sur la coopération administrative). Quatre coprésidents ont été désignés par le Groupe de travail : Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique), Mária Kurucz (Hongrie), Jorge Aguilar Castillo (Costa Rica) et Jennifer Degeling (Australie). Environ 60 personnes de 24 pays et organisations ont participé au Groupe de travail sur la coopération administrative[57], qui était ouvert aux États et organisations internationales ayant participé à la Commission spéciale.

83 L'objectif principal du Groupe de travail sur la coopération administrative était d'« améliorer la coopération administrative entre les pays qui traitent des obligations alimentaires envers les enfants et d'autres membres de la famille »[58].

84 La création du Groupe de travail sur la coopération administrative fut une nouveauté des négociations de la Conférence de La Haye. De plus, trois sous-comités ont été formés pour examiner des éléments particuliers de la coopération administrative : les formulaires[59] (coprésidé par Mme Shireen Fisher (*International Association of Women Judges* (IAWJ)) et Mme Sheila Bird (Australie), remplacée ensuite par Mme Zoe Cameron (Australie)), le Profil des États (coprésidé par Mme Danièle Ménard (Canada) et Mme Margot Bean (*National Child Support Enforcement Association* (NCSEA)), puis Mme Ann Barkley (NCSEA)) et le suivi et l'examen (coprésidé par Mme Mária Kurucz (Hongrie) et Mme Elizabeth Matheson (États-Unis d'Amérique)). Les travaux des comités ont permis d'améliorer le texte de la Convention, de mettre au point des formulaires pour les demandes et les procédures afférentes, et de commencer à réfléchir aux conditions de suivi et d'examen de la Convention.

Article 4 Désignation des Autorités centrales

Paragraphe premier – Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

85 La désignation d'une Autorité centrale pour satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention est caractéristique de nombreuses Conventions de La Haye modernes[60]. Ces autorités sont au cœur d'une coopération internationale au niveau administratif et elles sont destinées à jouer un rôle principal dans un « système complet de coopération », l'un des objectifs de la Convention prévu à l'article premier.

86 L'expérience des autres Conventions de La Haye relatives aux enfants a montré que les nouveaux États contractants doivent veiller à ce que leurs mesures de mise en œuvre de la Convention (leurs lois, règlements ou procédures) prévoient des pouvoirs et des ressources appropriés pour permettre à l'Autorité centrale de « satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention »[61]. Le terme « Autorité centrale » n'est pas défini. La notion reste ouverte en fonction de la capacité et des structures administratives de chaque État contractant, ainsi que des particularités des différents systèmes juridiques[62].

87 L'acte de désignation de l'Autorité centrale prévu au paragraphe premier ne libère pas un État contractant de l'obligation de fournir d'autres informations importantes en vertu du paragraphe 3. Les termes des paragraphes premier et 2 relatifs à la désignation s'inspirent d'articles analogues d'autres Conventions de La Haye[63]. Cependant, les termes du paragraphe 3 qui se rapportent au moment de la désignation – celui du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou d'une déclaration en vertu

[56] *Ibid.*, para. 24 à 28.
[57] « Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative », préparé par le Groupe de travail sur la coopération administrative, Doc. prél. No 34 d'octobre 2007 à l'intention de la Vingt et unième session de novembre 2007 (accessible à l'adresse < www.hcch.net >), para. 3 et 4.
[58] *Ibid.*, para. 5 et 6.
[59] Suite à la Commission spéciale de 2005, le Sous-comité chargé des formulaires est devenu un groupe de travail à part entière, coordonné par le Bureau Permanent.
[60] Voir par ex. les Conventions de La Haye de 1980, 1993, 1996 et 2000. La Convention de New York de 1956 a également introduit une nouveauté en créant des agences de transmission et de réception pour gérer le flot des demandes.
[61] Voir le *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Première partie – Pratique des Autorités centrales* (Family Law, Jordan Publishing, 2003), chapitre II, « Établir et consolider l'Autorité centrale ». Ce Guide peut également être consulté à l'adresse < www.hcch.net >.
[62] Le Guide de bonnes pratiques sur la pratique des Autorités centrales (*ibid.*) présente également des suggestions sur les modalités, le moment, le lieu et la raison de l'établissement d'une Autorité centrale.
[63] Art. 6 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, art. 6 de la Convention Adoption internationale de 1993, art. 29 de la Convention Protection des enfants de 1996 et art. 28 de la Convention Protection des adultes de 2000.

Rapport Borrás-Degeling

changing circumstances of the parents and children in an 18-year period will undoubtedly lead to the need to modify the original support decision at least once at some point. Administrative and legal intervention and assistance will often be required. Add to these features the complexities thrown up by transborder legal and practical issues, the different requirements of administrative and judicial maintenance systems, as well as the possibility of different laws within one country applying to different family members, and it is evident that there is a need for effective international co-operation, at all stages of the process.

81 The Central Authority functions and application processes described in Chapters II and III of the Convention are intended to address the problems identified in the Duncan Report,[56] namely structural problems, concerning the shortcomings of existing international instruments; organisational problems, concerning lack of co-operation between authorities; and problems of process, concerning inefficient or inadequate procedures for processing applications which cause delays.

82 Practical solutions to these shortcomings were also to be the focus of discussions by an informal Administrative Co-operation Working Group which was established following the 2003 Special Commission meeting. The following year, the informal Working Group was given a mandate by the Special Commission to become a fully constituted Hague Special Commission Working Group on the Operational Aspects of Administrative Co-operation (the Administrative Co-operation Working Group). Four co-convenors were appointed for the Working Group: Mary Helen Carlson (United States of America), Mária Kurucz (Hungary), Jorge Aguilar Castillo (Costa Rica) and Jennifer Degeling (Australia). Approximately 60 individuals from 24 countries and organisations participated in the Administrative Co-operation Working Group,[57] whose membership was open to States and international organisations participating in the Special Commission.

83 The main goal of the Administrative Co-operation Working Group was "to improve administrative co-operation among those countries that handle international child support and other forms of family maintenance".[58]

84 The establishment of the Administrative Co-operation Working Group was an innovation for Hague Conference negotiations. In addition, three Sub-Committees were established to consider particular aspects of administrative co-operation: Forms[59] (co-chaired by Ms Shireen Fisher (International Association of Women Judges (IAWJ)) and Ms Sheila Bird (Australia) who was later replaced by Ms Zoe Cameron (Australia)), Country Profiles (co-chaired by Ms Danièle Ménard (Canada) and Ms Margot Bean (NCSEA) and later Ms Ann Barkley (NCSEA)), and Monitoring and Review (co-chaired by Ms Mária Kurucz (Hungary) and Ms Elizabeth Matheson (United States of America)). The work of the Committees led to improvements in the text of the Convention, the development of forms for applications and related procedures, as well as the consideration, at an early stage, of the future requirements for post-Convention monitoring and review.

Article 4 Designation of Central Authorities

Paragraph 1 – A Contracting State shall designate a Central Authority to discharge the duties that are imposed by the Convention on such an authority.

85 The designation of a Central Authority to discharge the duties that are imposed on it by a Convention is a feature of many modern Hague Conventions.[60] These authorities act as the focal point for international co-operation at the administrative level and are intended to play the primary role in the "comprehensive system of co-operation", one of the objects of the Convention referred to in Article 1.

86 Experience with other Hague Children's Conventions has highlighted the need for new Contracting States to ensure that their implementing measures (their laws, regulations or procedures) for the Convention provide adequate powers and resources for the Central Authority to "discharge the duties that are imposed by the Convention".[61] The term "Central Authority" is not defined. The concept is left open, having regard to differences of capacity and administrative structures of each Contracting State, and taking account of the peculiarities of different legal systems.[62]

87 The act of designating the Central Authority under paragraph 1 does not relieve a Contracting State of its obligations to provide the other important details in accordance with paragraph 3. The words of paragraphs 1 and 2 relating to designation are inspired by similar articles in other Hague Conventions.[63] However the words as to timing of the designation in paragraph 3 – at the time when the instrument of ratification or accession or a declaration made under Article 61 is deposited –

[56] *Ibid.*, paras 24-28.
[57] "Report of the Administrative Co-operation Working Group", prepared by the Administrative Co-operation Working Group, Prel. Doc. No 34 of October 2007 for the attention of the Twenty-First Session of November 2007 (available at < www.hcch.net >), paras 3 and 4.
[58] *Ibid.*, paras 5 and 6.
[59] After the 2005 Special Commission, the Forms Sub-Committee became a working group in its own right co-ordinated by the Permanent Bureau.
[60] See, *e.g.*, the Hague Conventions of 1980, 1993, 1996 and 2000. The 1956 New York Convention was also innovative in establishing Transmitting and Receiving Agencies to manage the flow of applications.
[61] See the *Guide to Good Practice under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction, Part I – Central Authority Practice* (Family Law, Jordan Publishing, 2003), in Chapter II, "Establishing and consolidating the Central Authority". The Guide is also available at < www.hcch.net >.
[62] The Guide to Good Practice on Central Authority Practice (*ibid.*) also contains suggestions on how, when, where and why a Central Authority may be established.
[63] Art. 6 of the 1980 Hague Child Abduction Convention, Art. 6 of the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention, Art. 29 of the 1996 Hague Child Protection Convention and Art. 28 of the 2000 Hague Adults Convention.

de l'article 61 – ont pour modèle l'article 2 de la Convention de New York de 1956.

Paragraphe 2 – Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et doit spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

88 La pratique des autres Conventions de La Haye a bien montré qu'il était nécessaire de pouvoir désigner plus d'une Autorité centrale. Le paragraphe 2 reconnaît trois catégories de structures gouvernementales pour lesquelles se pose le choix d'avoir « plus d'une Autorité centrale » : un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes. La répartition constitutionnelle des pouvoirs entre les gouvernements fédéraux, provinciaux ou régionaux autonomes impose une certaine latitude dans la désignation de plusieurs Autorités centrales.

89 Une caractéristique importante de ce paragraphe est que l'État contractant doit veiller, lorsqu'il désigne plusieurs Autorités centrales, à désigner une Autorité centrale principale à laquelle toute communication pourra être adressée. Une telle désignation simplifie, clarifie et accélère les communications lorsqu'un État contractant compte plusieurs Autorités centrales. L'Autorité centrale principale à laquelle pourra être adressée toute communication d'ordre général sera souvent située dans un bureau gouvernemental fédéral ou national. Les communications d'ordre général, comme celles émanant du Bureau Permanent ou d'un autre État contractant, sont à distinguer des demandes ou des requêtes d'assistance, lesquelles sont traitées, dans certains pays, au niveau territorial, voire local. En cas de doute, les demandes pourront toujours être adressées à l'Autorité centrale principale.

90 Bien que les États contractants soient « libre[s] de désigner plus d'une Autorité centrale », ils doivent, s'ils choisissent cette option, spécifier la portée territoriale ou personnelle des fonctions de chaque Autorité centrale désignée. Le moment adéquat pour ce faire est celui de la désignation de l'Autorité centrale, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou d'une déclaration en vertu de l'article 61. Les coordonnées doivent être communiquées au Bureau Permanent en vertu du paragraphe 3.

91 Les États qui souhaitent élargir le fonctionnement de la Convention à certaines de leurs unités territoriales autonomes mais pas à d'autres devront indiquer au Bureau Permanent si les communications ou les demandes doivent être adressées directement aux Autorités centrales des unités territoriales dans lesquelles la Convention s'applique.

Paragraphe 3 – Au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou d'une déclaration faite conformément à l'article 61, chaque État contractant informe le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé de la désignation de l'Autorité centrale ou des Autorités centrales, ainsi que de leurs coordonnées et, le cas échéant, de l'étendue de leurs fonctions visées au paragraphe 2. En cas de changement, les États contractants en informent aussitôt le Bureau Permanent.

92 Le paragraphe 3 souligne l'importance de l'exactitude et de la mise à jour des informations relatives au nom et aux coordonnées des Autorités centrales, indispensables à des communications rapides et performantes et à une coopération efficace des autorités. Un État contractant qui compte plusieurs Autorités centrales doit informer le Bureau Permanent de la répartition des fonctions entre ces Autorités centrales.

93 Le paragraphe 3 désigne le Bureau Permanent comme destinataire ou dépositaire des informations relatives aux coordonnées et aux fonctions des Autorités centrales, lesquelles sont publiées sur le site Internet de la Conférence de La Haye[64]. Il est essentiel de tenir ces informations à jour pour faciliter les communications entre les États contractants. Il appartient à chaque État contractant de fournir des informations exactes et actuelles sur leur Autorité centrale, et d'informer le Bureau Permanent de tout changement de ces informations. Dans la pratique, l'Autorité centrale est habituellement la mieux placée pour fournir ces informations.

94 Le paragraphe 3 fait obligation aux États contractants d'informer le Bureau Permanent de la désignation et des fonctions de l'Autorité centrale au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou d'une déclaration en vertu de l'article 61. Les États présentant des systèmes juridiques non unifiés devront informer le Bureau Permanent au moment du dépôt de la déclaration faite en vertu de l'article 61 visant à étendre la Convention à une autre unité territoriale. Le moment de la désignation est de la plus haute importance. L'expérience des autres Conventions de La Haye relatives aux enfants montre que si la désignation n'a pas lieu au moment de la ratification ou de l'adhésion, l'État contractant court le risque que son Autorité centrale ne soit pas opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire. L'obligation relative au moment a été suggérée dans le Rapport du Sous-comité chargé du suivi et de l'examen dans le Document préliminaire No 19 de juin 2006[65]. Lors de la Commission spéciale de 2006, les délégués ont accepté l'idée que l'obligation de désigner l'Autorité centrale

[64] < www.hcch.net >.

[65] « Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative de la Commission spéciale de juin 2006 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », préparé par le Groupe de travail sur la coopération administrative, Doc. prél. No 19 de juin 2006 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (accessible à l'adresse < www.hcch.net >).

Rapport Borrás-Degeling

follow the model of Article 2 of the 1956 New York Convention.

Paragraph 2 – Federal States, States with more than one system of law or States having autonomous territorial units shall be free to appoint more than one Central Authority and shall specify the territorial or personal extent of their functions. Where a State has appointed more than one Central Authority, it shall designate the Central Authority to which any communication may be addressed for transmission to the appropriate Central Authority within that State.

88 The need for the possibility to appoint more than one Central authority is well understood from the practice of other Hague Conventions. Three categories of governmental arrangements are recognised in paragraph 2 as requiring the option of "more than one Central Authority": Federal States, States with more than one system of law or States having autonomous territorial units. The constitutional division of powers between federal, provincial or autonomous regional governments necessitates the flexibility to appoint multiple Central Authorities.

89 An important feature of this paragraph is to ensure that when multiple Central Authorities are appointed, the Contracting State designates the principal Central Authority to which communications may be sent. Such designation simplifies, clarifies and expedites the process of communication where one Contracting State has multiple Central Authorities. The principal Central Authority to which general communications may be addressed is usually located in a federal or national government office. General communications, such as those from the Permanent Bureau, or another Contracting State, are to be distinguished from applications or requests for assistance, which in some countries are handled at the territorial or even local level. Where there is any doubt, applications can always be sent to the principal Central Authority.

90 While Contracting States are "free to appoint more than one Central Authority", if they do so, they must specify the territorial or personal extent of the functions of each of the appointed Central Authorities. The appropriate time for making this specification is at the time of designating the Central Authority when the instrument of ratification or accession or a declaration made under Article 61 is deposited. The details are to be communicated to the Permanent Bureau in accordance with paragraph 3.

91 States which may extend the operation of the Convention to some of their autonomous territorial units but not to others will need to notify the Permanent Bureau whether communications or applications should be sent directly to the Central Authorities of those territorial units to which the Convention is extended.

Paragraph 3 – The designation of the Central Authority or Central Authorities, their contact details, and where appropriate the extent of their functions as specified in paragraph 2, shall be communicated by a Contracting State to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law at the time when the instrument of ratification or accession is deposited or when a declaration is submitted in accordance with Article 61. Contracting States shall promptly inform the Permanent Bureau of any changes.

92 Paragraph 3 emphasises the importance of accurate and current information about the name and contact details of Central Authorities, which are necessary for speedy and efficient communications and effective co-operation between authorities. A Contracting State with multiple Central Authorities must inform the Permanent Bureau of the division of functions between these Central Authorities.

93 Paragraph 3 makes the Permanent Bureau the recipient or repository of information about Central Authority contact details and functions, which are published on the Hague Conference website.[64] It is essential that these be kept up to date, in order to facilitate communications between Contracting States. The responsibility for providing the correct and current information about the Central Authority, and for notifying the Permanent Bureau of any changes in those details, rests with each Contracting State. In practice, the Central Authority is usually best placed to provide this information.

94 Paragraph 3 imposes an obligation on Contracting States to inform the Permanent Bureau of the Central Authority designations and functions at the time of depositing the instrument of ratification or accession or a declaration made under Article 61. For States with non-unified legal systems, the time to inform the Permanent Bureau is when a declaration is made under Article 61 extending the Convention to another territorial unit. The timing of the designation is most important. Experience with other Hague Children's Conventions has shown that if it is not done at the time of ratification or accession, there is a risk that a Contracting State will not have a functioning Central Authority in operation when the Convention enters into force for that State. The obligation as to timing was suggested in the Report of the Monitoring and Review Sub-Committee in Preliminary Document No 19 of June 2006.[65] It was accepted by delegates at the 2006 Special Commission that the obligation in Article 4(1) to designate the Central

[64] < www.hcch.net >.

[65] "Report of the Administrative Co-operation Working Group of the Special Commission of June 2006 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance", prepared by the Administrative Co-operation Working Group, Prel. Doc. No 19 of June 2006 for the attention of the Special Commission of June 2006 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (available at < www.hcch.net >).

édictée à l'article 4(1) devait être renforcée par l'obligation d'informer le Bureau Permanent des coordonnées et des fonctions de l'Autorité centrale au moment de la ratification ou de l'adhésion ou d'une déclaration en vertu de l'article 61.

Article 5 Fonctions générales des Autorités centrales

95 La répartition des fonctions qui figurent aux articles 5 et 6 met en jeu un équilibre entre, d'une part, le besoin de définir avec précision certaines des fonctions de l'Autorité centrale et, d'autre part, le souhait de laisser une certaine latitude aux États contractants concernant d'autres fonctions. Cette flexibilité permet de tenir compte des restrictions inhérentes aux ressources et pouvoirs conférés à l'Autorité centrale, tout en prévoyant la possibilité d'une amélioration progressive des services fournis par l'Autorité centrale.

96 L'article 5 énonce les fonctions d'ordre général que les Autorités centrales doivent assumer pour réaliser les objectifs définis dans la Convention et assurer son respect. Ces fonctions générales incombent directement aux Autorités centrales et ne peuvent être ni exercées par d'autres organismes, ni déléguées. L'article 6(1) précise ce qui incombe aux Autorités centrales, à des organismes publics ou à d'autres organismes dans les affaires de recouvrement d'aliments. L'article 6(1) énumère des fonctions à caractère obligatoire relatives à la transmission des demandes et à l'introduction de procédures qui peuvent être exercées par l'Autorité centrale ou par d'autres organismes, publics ou non. Il est important de souligner que ces fonctions (de l'art. 6(1)) ne sont pas facultatives et qu'elles doivent être exercées dans leur intégralité. Il ne s'agit pas de fonctions pour lesquelles il suffit de prendre « toutes les mesures appropriées ». L'article 6(2) déploie une liste de fonctions spécifiques à caractère obligatoire qui doivent être exercées par les Autorités centrales, des organismes publics ou d'autres organismes dans les affaires individuelles, dans la mesure permise par leurs pouvoirs, leurs ressources et le droit interne.

97 Les obligations des articles 5 et 6 s'appliquent à toutes les affaires d'aliments destinés aux enfants et aux affaires de reconnaissance et d'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux lorsque la demande est présentée conjointement à une demande d'aliments destinés à un enfant. Elles ne s'appliquent pas de façon automatique aux seules affaires d'aliments entre époux et ex-époux, celles-ci étant exclues par l'article 2(1) du champ d'application des chapitres II et III. Cependant, les articles 5 et 6 pourraient s'appliquer aux aliments entre époux et ex-époux et aux aliments destinés à d'autres membres de la famille si un État contractant fait une déclaration appropriée au titre de l'article 63, dont il est fait mention à l'article 2(3).

Les Autorités centrales doivent :

Paragraphe *a)* – coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur État pour réaliser les objectifs de la Convention ;

98 L'usage du présent de l'indicatif dans l'ensemble de l'article 5 met l'accent sur le caractère obligatoire des fonctions qu'il énonce. Le paragraphe *a)* requiert une collaboration au niveau international et interne, c'est-à-dire aussi bien une collaboration entre les Autorités centrales des États contractants qu'une incitation et une promotion de la coopération entre les autorités au sein de chaque État. La nature de la coopération envisagée par les termes de ce paragraphe n'est pas précisée ; il peut s'agir de tout ce qui permettra de réaliser les objectifs de la Convention. La coopération prévue aux articles 5, 6 et 7 est particulièrement importante.

99 L'obligation de « coopérer entre elles et promouvoir la coopération », énoncée au paragraphe *a)*, met en valeur la nécessité et l'importance d'une collaboration, comme principe de base positif qui fonde les communications régulières entre les Autorités centrales en ce qui concerne la mise en œuvre générale de la Convention ou une assistance pour des affaires précises.

100 L'Autorité centrale doit jouer un rôle actif pour « promouvoir la coopération » entre les autorités de son État. Cette obligation implique que l'Autorité centrale veille à ce que les autorités compétentes de son État soient informées du fonctionnement de la Convention et de leurs rôles respectifs, mais aussi des moyens de favoriser ou d'améliorer leur collaboration.

101 Le paragraphe *a)* reprend les dispositions de l'article 30 de la Convention Protection des enfants de 1996 et de l'article 29 de la Convention Protection des adultes de 2000. Il rappelle aussi l'article 7 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et l'article 7 de la Convention Adoption internationale de 1993.

Paragraphe *b)* – rechercher, dans la mesure du possible, des solutions aux difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'application de la Convention.

102 Le paragraphe *b)* dispose clairement que les Autorités centrales doivent aider, dans la mesure du possible, à résoudre les difficultés qui peuvent survenir dans le cadre de l'application d'une disposition de la Convention. La formule « recherchent des solutions » a été empruntée au Règlement Bruxelles II[66]. Il a le mérite d'énoncer de façon positive l'obligation de faire tout ce qui est possible pour assurer le fonctionnement efficace de la Convention, contrairement à la formulation négative de l'obligation d'« éliminer des obstacles », termes d'un projet antérieur qui s'inspiraient d'un certain nombre de Conventions existantes, notamment l'article 7(2) *i)* de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et l'article 7(2) *b)* de la Convention Adoption internationale de 1993.

103 Les mots « notamment aux chapitres II et III » qui faisaient suite à l'expression « dans le cadre de l'application de la Convention » ont été supprimés du projet de texte d'octobre 2005[67] car jugés inutilement

[66] Voir abréviations et références au para. 15 du présent Rapport.

[67] « Esquisse d'un projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », préparé par le Comité de rédaction, Doc. prél. No 16 d'octobre 2005 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (ci-après Doc. prél. No 16/2005, accessible à l'adresse < www.hcch.net >).

Rapport Borrás-Degeling

Authority needed to be reinforced by the obligation to communicate to the Permanent Bureau, at the time of ratification or accession or a declaration made under Article 61, the information about Central Authority contact details and functions.

Article 5 General functions of Central Authorities

95 The division of functions in Articles 5 and 6 involves a balance between, on the one hand, the need to define with precision certain Central Authority functions and, on the other hand, the wish to have some flexibility for Contracting States in relation to other functions. This flexibility allows account to be taken of the limitations imposed by the resources and powers given to the Central Authority; at the same time it envisages the possibility of a gradual improvement of services provided by the Central Authority.

96 Article 5 lays down what must be done by Central Authorities in a general sense to achieve the objects of, and ensure compliance with, the Convention. Article 5 contains general functions which are imposed directly on Central Authorities, and cannot be performed by or delegated to other bodies. Article 6(1) states what must be done by Central Authorities, public bodies or other bodies in individual maintenance cases. Article 6(1) contains mandatory functions concerning transmission of applications and the institution of proceedings which may be performed by the Central Authority or by public or other bodies. It is important to emphasise that these functions (in Art. 6(1)) are not discretionary and must be performed comprehensively. They are not functions for which it is sufficient that "all appropriate measures" could be taken. Article 6(2) lists specific mandatory functions which must be performed by Central Authorities, public bodies or other bodies in individual cases, to the extent permitted by their powers and resources and their internal law.

97 The obligations in Articles 5 and 6 apply to all child support cases and to cases of recognition and enforcement of spousal support decisions when made in combination with a child support claim. They do not automatically apply to spousal support alone, such cases being excluded by Article 2(1) from the operation of Chapters II and III. However, Articles 5 and 6 could apply to spousal and other forms of family maintenance if a Contracting State makes an appropriate declaration under Article 63 as referred to in Article 2(3).

Central Authorities shall –

Paragraph *a)* – co-operate with each other and promote co-operation amongst the competent authorities in their States to achieve the purposes of the Convention;

98 The use of the word "shall" in the chapeau to Article 5 emphasises the mandatory nature of the functions in this Article. Paragraph *a)* requires both international and intra-national co-operation, that is, co-operation between the Central Authorities of Contracting States, as well as the promotion or encouragement of co-operation between authorities within each State. The nature of the co-operation envisaged by the words of this paragraph is not specified and may be anything that achieves the purposes of the Convention. Co-operation in relation to the functions in Articles 5, 6 and 7 will be particularly important.

99 The obligation to "co-operate with each other and promote co-operation" in paragraph *a)* highlights the need for and importance of co-operation as a basic positive principle that underpins the regular communications between Central Authorities concerning the implementation of the Convention generally, or assistance for individual cases.

100 The Central Authority must take an active role to "promote co-operation" amongst the authorities in its State. This obligation implies that the Central Authority must ensure that the competent authorities in its State are informed about the operation of the Convention and their respective roles in it, and how co-operation between them can be fostered or improved.

101 Paragraph *a)* replicates the provisions of Article 30 of the 1996 Hague Child Protection Convention and Article 29 of the 2000 Hague Adults Convention. It is also similar to Article 7 of the 1980 Hague Child Abduction Convention and Article 7 of the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention.

Paragraph *b)* – seek as far as possible solutions to difficulties which arise in the application of the Convention.

102 Paragraph *b)* makes clear that Central Authorities must assist, as far as possible, in finding solutions for difficulties arising in the application of any part of the Convention. The formulation "seek solutions" is taken from the Brussels II Regulation.[66] It has the advantage of stating positively the obligation to do everything possible to ensure the effective working of the Convention, compared with the negatively stated obligation implied in "eliminating obstacles", the words of a previous draft that were drawn from a number of existing Conventions, including Article 7(2) *i)* of the 1980 Hague Child Abduction Convention and Article 7(2) *b)* of the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention.

103 The words "in particular, Chapters II and III" were omitted after the words "in the application of the Convention" from the October 2005 draft text[67] as being

[66] See abbreviations and references under para. 15 of this Report.

[67] "Tentative draft Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance", prepared by the Drafting Committee, Prel. Doc. No 16 of October 2005 for the attention of the Special Commission of June 2006 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (hereinafter Prel. Doc. No 16/2005, available at < www.hcch.net >).

restrictifs. Le chapitre II (Coopération administrative) et le chapitre III (Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales) sont les deux domaines pour lesquels les Autorités centrales exercent une responsabilité principale ; elles sont en conséquence les plus aptes à aider à recenser et résoudre les difficultés qui résulteraient de l'application de ces chapitres, mais il ne faut pas considérer que leurs responsabilités se limitent à ces domaines.

104 Les difficultés liées à l'application de la Convention que les Autorités centrales pourraient aider à résoudre sont par exemple : recenser les problèmes juridiques et procéduraux au sein de leurs propres systèmes et proposer des solutions à l'autorité compétente ; résoudre les problèmes qui surviennent au sein des Autorités centrales ou entre elles ; résoudre les problèmes de communication ou de liaison entre les agences nationales ou les autorités compétentes ; encourager une application plus cohérente de la Convention grâce à des sessions d'informations pour les juges, avocats, administrateurs et autres personnes impliqués dans le fonctionnement de la Convention.

Article 6 Fonctions spécifiques des Autorités centrales

105 Les obligations créées par les articles 5, 6(1) et 6(2) sont très différentes. Cependant, toutes ont un caractère obligatoire. L'article 5 impose des obligations d'ordre général aux Autorités centrales. L'article 6(1) pose des obligations spécifiques qui peuvent être exercées par des Autorités centrales, des organismes publics ou d'autres organismes. L'article 6(2) pose quant à lui des obligations moins spécifiques et laisse aux Autorités centrales ou aux organismes davantage de latitude dans le mode d'exercice de leurs fonctions. En dépit de cette latitude quant au niveau de services, l'Autorité centrale a une obligation de fournir tous les types de services mentionnés aux alinéas *a)* à *j)* et ainsi, de faire tout son possible dans les limites de ses pouvoirs et de ses ressources pour fournir l'assistance requise. Progressivement, les Autorités centrales pourront acquérir plus de pouvoirs et de ressources et apporter davantage d'assistance[68].

106 Les fonctions énumérées à l'article 6 sont des fonctions administratives. Les obligations qu'elles énoncent sont liées à une coopération administrative (avec l'exception éventuelle de l'art. 6(1) *b)*, lorsque l'Autorité centrale a le pouvoir d'introduire des procédures). L'article 6 n'est pas censé imposer aux Autorités centrales des fonctions « judiciaires » irréalistes (voir ci-dessous les commentaires relatifs à l'art. 6(2) *c)* et *g)*). Cependant, lorsque l'exercice d'une fonction de l'article 6 peut être amélioré par une demande d'intervention judiciaire et que l'Autorité centrale a le pouvoir d'entreprendre une telle démarche, celle-ci bénéficierait grandement à l'enfant et au créancier, ainsi qu'à l'État requérant, par exemple pour localiser le débiteur ou ses biens.

107 Les verbes (« faciliter », « encourager », « aider ») et l'expression « toutes les mesures appropriées » employés dans l'article 6 procèdent d'une volonté de flexibilité. La formulation de l'article 6 permet en effet aux États contractants de bénéficier d'une certaine latitude dans l'organisation de l'exercice de ces fonctions (par les Autorités centrales ou d'autres organismes), afin de remplir leurs obligations autant que faire se peut.

108 Certains experts ont estimé que le verbe « faciliter », mis en rapport avec un certain nombre de fonctions de l'article 6, manquait de clarté et qu'il serait préférable d'employer des termes plus concrets pour définir clairement les fonctions de base des Autorités centrales. Néanmoins, il a été admis que l'utilisation d'une formulation plus souple était mieux adaptée à la grande diversité des pouvoirs, des ressources et des capacités dont les Autorités centrales disposent pour exécuter les fonctions en question. Pour compenser en partie cette formulation souple, l'article 57(1) *b)* prévoit que les États contractants doivent fournir au Bureau Permanent une description des mesures qu'ils prendront pour satisfaire à leurs obligations en vertu de l'article 6.

109 L'article 6 a été l'un des articles les plus débattus pendant les premières phases des négociations, principalement en raison des différentes interprétations de cette disposition et de la crainte de voir les Autorités centrales aller au-delà de leurs pouvoirs et ressources ou de se voir confier un trop grand nombre de fonctions. Parallèlement, lors des débats de la Commission spéciale, il a été accepté que les Autorités centrales conservent une grande variété de fonctions administratives dans les affaires de recouvrement d'aliments destinés aux enfants.

Paragraphe premier – Les Autorités centrales fournissent une assistance relative aux demandes prévues au chapitre III, notamment en :

110 La référence aux fonctions obligatoires de transmission et de réception des demandes et d'introduction ou de facilitation des procédures dans l'article 6(1) vise à laisser aux États contractants la liberté de décider à quels organismes incomberont ces responsabilités au sein de leur État, en laissant ouverte la possibilité que ces tâches soient accomplies par d'autres organismes que les Autorités centrales. La lecture combinée des paragraphes premier et 3 de l'article 6 permet d'atteindre cet objectif.

111 Le paragraphe premier pose deux obligations. La première, qui incombe aux Autorités centrales, est d'apporter une assistance générale pour toute catégorie de demande visée à l'article 10 et toute autre procédure visée au chapitre III. La seconde est de fournir les formes d'assistance plus spécifiques, énumérées au paragraphe premier. L'expression « notamment » signifie que l'assistance prévue à l'article 6(1) comprend sans s'y limiter les fonctions plus précises de transmission et de réception des demandes ou encore d'introduction ou de facilitation des procédures judiciaires.

112 L'article 6 doit être lu conjointement avec l'article 9 (Demande par l'intermédiaire des Autorités centrales). On a voulu que l'assistance des Autorités centrales prévue à l'article 6 se limite aux affaires dans lesquelles les requêtes (art. 7) ou les demandes (art. 10) sont déposées par l'intermédiaire des Autorités centrales. Bien qu'il ait été convenu de ne pas empêcher une personne de s'adresser directement à un tribunal ou à une autorité

[68] Voir note 69.

Rapport Borrás-Degeling

unnecessarily restrictive. Chapter II (Administrative co-operation) and Chapter III (Applications through Central Authorities) are the two areas for which Central Authorities will have primary responsibility, and therefore they are best placed to assist in identifying and resolving difficulties arising from the application of those parts of the Convention, but their responsibilities should not be seen as being confined to those areas.

104 Examples of the difficulties arising in the application of the Convention which Central Authorities could assist in resolving include: identifying legal or procedural problems within their own systems and proposing solutions to the appropriate authority; resolving problems within or between Central Authorities; resolving communication or liaison problems between national agencies or competent authorities; promoting more consistent application of the Convention through information sessions for judges, lawyers, administrators and others in the operation of the Convention.

Article 6 Specific functions of Central Authorities

105 There are notable differences in the obligations created by Articles 5, 6(1) and 6(2). However, in each Article the obligations are mandatory. In Article 5 the obligations are of a general nature and are imposed directly on Central Authorities. In Article 6(1), the obligations are specific, but may be performed by Central Authorities, public bodies or by other bodies. In Article 6(2) the obligations are less specific, and allow Central Authorities or bodies more flexibility as to how the functions will be performed. In spite of this flexibility as regards the level of services, there is an obligation to provide all types of services mentioned in sub-paragraphs *a)* to *j)* and thereby to do everything possible within the powers and resources of the Central Authority to provide the assistance requested. Progressively, Central Authorities may acquire more powers and resources to offer more assistance.[68]

106 The functions listed in Article 6 are administrative functions, and the obligations they impose relate to administrative co-operation (with the possible exception of Art. 6(1) *b)* – if the Central Authority has the power to institute proceedings). Article 6 is not intended to impose any unrealistic judicial functions on Central Authorities (see the explanations below for Art. 6(2) *c)* and *g)*). However, if the carrying out of a function in Article 6 would be improved by applying for judicial intervention, and if the Central Authority has the power to take such a step, this may be a great benefit to both the child or creditor, and to the requesting State, for example, to locate a debtor or identify his or her assets.

107 The choice of verbs in Article 6 ("facilitate", "encourage", "help"), as well as the use of the term "all appropriate measures", is deliberate in order to provide flexibility. The language in Article 6 allows Contracting States some flexibility in organising (through Central Authorities or other bodies) the performance of these functions in order to fulfil their responsibilities to the extent possible.

108 Some experts believed that the term "facilitate", used in relation to a number of Article 6 functions, lacked clarity and that it would be preferable to use more concrete terms in order to clearly define the basic functions of Central Authorities. However, the accepted view was that more flexible language was more appropriate in order to accommodate the wide divergence in the powers, resources and capabilities of Central Authorities to perform the functions in question. Partly to compensate for this flexible language, Article 57(1) *b)* requires Contracting States to provide to the Permanent Bureau a description of the measures they will take to meet the obligations under Article 6.

109 Article 6 was one of the most extensively debated articles during the early phases of the negotiations. This arose principally from the different interpretations attributed to the provision, as well as concerns that Central Authorities should not be expected to act beyond their powers and resources, or be unreasonably burdened with too many functions. At the same time, there was support in Special Commission debates for maintaining a broad range of administrative functions for Central Authorities in child support cases.

Paragraph 1 – Central Authorities shall provide assistance in relation to applications under Chapter III. In particular they shall –

110 The placement of the mandatory functions of transmitting and receiving applications and initiating or facilitating proceedings in Article 6(1) is intended to give Contracting States the freedom to decide by which bodies these responsibilities should be carried out within their State, including the possibility that these tasks might be performed by bodies other than the Central Authorities. This is achieved when Article 6(1) is read in combination with Article 6(3).

111 Paragraph 1 imposes two obligations. The first is an obligation on Central Authorities to provide general assistance with any of the categories of applications in Article 10 and any other procedures described in Chapter III. The second is an obligation to provide the specific forms of assistance which are listed in paragraph 1. The phrase "in particular" means that the assistance mentioned in Article 6(1) includes, but is not restricted to, the more precise functions of transmitting and receiving applications, or initiating or facilitating legal proceedings.

112 Article 6 should be read in conjunction with Article 9 (Application through Central Authorities). It is intended that assistance from Central Authorities under Article 6 be restricted to those cases where requests (in Art. 7) or applications (in Art. 10) are made through Central Authorities. Although it was agreed that a person should not be prevented from applying directly to a court

[68] See note 69.

compétente au titre du chapitre V pour faire reconnaître et exécuter une décision (art. 19(5)) ou au titre du chapitre VIII pour d'autres procédures (art. 37), le demandeur direct ne bénéficiera pas de l'assistance des Autorités centrales visée aux articles 5, 6, 7 et 8.

Alinéa *a)* – transmettant et recevant ces demandes ;

113 La transmission et la réception des demandes constituent une fonction spécifique principale des Autorités centrales. Ce n'est pas une obligation pour laquelle l'Autorité centrale peut prendre « toutes les mesures appropriées ». Comme cette obligation doit être exercée de manière complète, l'Autorité centrale doit disposer des pouvoirs et des ressources suffisants pour ce faire. En vertu de l'article 6(3), cette fonction peut être exercée par une Autorité centrale, un organisme public ou un autre organisme.

114 Comme indiqué au paragraphe 110 ci-dessus, les États doivent disposer d'une certaine latitude pour décider eux-mêmes de la manière d'exercer les fonctions de l'article 6(1) et qui doit les exercer. Dans certains États, ces fonctions étaient déjà exercées de manière efficace par des organismes publics ou d'autres organismes. Dans de telles circonstances, il serait contraire aux objectifs de la Convention d'exiger que ces fonctions soient exercées directement par une Autorité centrale. Un important garde-fou a cependant été introduit (à l'art. 6(3)), lequel prévoit que lorsque ces fonctions sont exercées par d'« autres organismes » (c.-à-d. des organismes qui ne sont pas publics), ces derniers restent « soumis au contrôle des autorités compétentes de cet État ».

Alinéa *b)* – introduisant ou facilitant l'introduction de procédures relatives à ces demandes.

115 L'alinéa *b)* s'inspire de l'article 7(2) *f)* de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Dans cette dernière, les termes « judiciaire ou administrative » succédaient à « procédure ». Cette disposition n'a causé aucun problème d'interprétation de cette Convention.

116 Dans certains États, l'Autorité centrale elle-même a le pouvoir d'engager des procédures judiciaires (« introduisant »). Dans les États où les autorités n'ont pas ce pouvoir, l'Autorité centrale ou l'autorité ou l'organisme désigné doit prendre des mesures pour garantir l'introduction des procédures judiciaires (« facilitant »).

117 Lorsque l'Autorité centrale « facilite » une fonction, cela signifie qu'elle contribue à son exercice ou à sa réalisation en prenant toutes mesures nécessaires, mais qu'elle n'exerce pas habituellement cette fonction elle-même. Une autre personne ou un autre organisme exercera la fonction, en général sur demande de l'Autorité centrale. Voir aussi la discussion relative à la signification de « faciliter » ci-dessus aux paragraphes 107 et 108 (commentaire de l'art. 6 en général). Le terme « faciliter » est également utilisé à l'article 6(2) *a)*, *e)*, *f)*, *g)*, *i)* et *j)*.

118 L'expression « introduisant ou facilitant l'introduction de procédures » fait obligation à l'Autorité centrale ou à l'organisme désigné de traiter les demandes reçues, conformément aux obligations procédurales de l'article 12. Dans un système judiciaire, lorsqu'une solution amiable ne peut être obtenue en vertu de l'article 6(2) *d)*, il sera peut-être nécessaire d'introduire une procédure judiciaire. L'Autorité centrale peut faciliter ce processus en demandant à l'organisme ou la personne compétent d'introduire la procédure. Dans un système administratif, la procédure consécutive à la demande prévue au chapitre III doit être engagée. L'obligation se rapporte ici de manière spécifique à l'introduction de toutes procédures nécessaires, judiciaires ou administratives, pour la demande en question.

119 L'alinéa *b)* doit être lu conjointement avec les articles 14, 15, 16 et 17. Il doit être également rapproché de l'article 42, qui fait référence aux circonstances dans lesquelles une Autorité centrale peut exiger une procuration du demandeur.

Paragraphe 2 – Concernant ces demandes, elles prennent toutes les mesures appropriées pour :

120 L'obligation de l'article 6(2) concernant les demandes visées au chapitre III est celle de prendre « toutes les mesures appropriées » pour apporter les formes d'assistance prévues aux alinéas *a)* à *j)*. Elle oblige les États contractants à faire tout leur possible au sein de leur État, ce qui sera fonction des ressources disponibles, des contraintes d'ordre juridique ou constitutionnel et de la répartition des différentes fonctions au sein de l'État. Il est probable que seul un petit nombre des fonctions énoncées sera requis ou exigé dans un cas particulier. Comme l'indique le paragraphe 3, il n'est pas attendu des Autorités centrales qu'elles exercent elles-mêmes ces fonctions.

121 L'expression « toutes les mesures appropriées » est issue de l'article 7(2) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Des expressions similaires, « les dispositions appropriées » et « toutes dispositions appropriées », sont utilisées respectivement aux articles 30 et 31 de la Convention Protection des enfants de 1996. Dans la Convention de 1980, les termes « toutes les mesures appropriées » renvoient clairement à toutes les mesures qu'une Autorité centrale pourrait prendre pour obtenir le résultat désiré, en fonction de ses propres pouvoirs et ressources et sous réserve que ces mesures soient permises par le droit interne des États contractants. Cette interprétation n'a posé aucun problème aux États contractants. Au contraire, la pratique de la Convention de 1980 s'est améliorée de manière significative au fil des ans à mesure que se sont renforcées les capacités des États contractants à exercer certaines fonctions. De telles avancées ont souvent été inspirées de bonnes pratiques suivies par d'autres États. La formulation utilisée est ouverte – elle demande aux États de faire tout leur possible dans le cadre de leurs pouvoirs et ressources et les autorise à développer progressivement leur aptitude à exercer ces fonctions, mettant ainsi en pratique le principe de « mise en œuvre progressive »[69].

122 La formulation « toutes les mesures appropriées » est large. Toutes les mesures, si elles sont appropriées, doivent être prises ; les Autorités centrales peuvent

[69] La « mise en œuvre progressive » est un principe de fonctionnement clé du Guide de bonnes pratiques sur la pratique des Autorités centrales (*op. cit.* note 61).

Rapport Borrás-Degeling

or competent authority under Chapter V for recognition and enforcement of a decision (Art. 19(5)) or under Chapter VIII for other procedures (Art. 37), the direct applicant will not be entitled to the assistance of Central Authorities that is mandated in Articles 5, 6, 7 and 8.

Sub-paragraph *a)* – transmit and receive such applications;

113 The transmission and receipt of applications is a specific primary function of Central Authorities. This is not an obligation for which a Central Authority can take "all appropriate measures". The obligation must be carried out comprehensively and the Central Authority must have sufficient powers and resources to do so. This function may be performed by a Central Authority or a public body or other body in accordance with Article 6(3).

114 As stated in paragraph 110 above, States needed the flexibility to decide themselves how and by whom the functions in Article 6(1) would be performed. In some States these functions were already being performed effectively by public or other bodies. In such circumstances, it would be counter-productive to the objects of the Convention to require that these functions be performed directly by a Central Authority. However, an important safeguard was added (in Art. 6(3)), ensuring that where these functions were performed by "other bodies" (*i.e.*, non-public authorities), such bodies would be "subject to the supervision of the competent authorities of that State".

Sub-paragraph *b)* – initiate or facilitate the institution of proceedings in respect of such applications.

115 Sub-paragraph *b)* is inspired by Article 7(2) *f)* of the 1980 Hague Child Abduction Convention. In that Convention the phrase "judicial or administrative" is inserted before "proceedings". The provision has not caused any problems of interpretation in that Convention.

116 In some States, the Central Authority itself has the power to commence the legal proceedings ("initiate"). In States whose authorities do not have this power, the Central Authority or designated authority or body must take steps to ensure that legal proceedings are initiated ("facilitate").

117 When the Central Authority "facilitates" a function it means the Central Authority helps to bring it about or to make it happen by taking whatever steps are necessary, but does not usually perform the function itself. Some other person or body performs the function, usually upon the request of the Central Authority. See also the discussion on the meaning of "facilitate" above at paragraphs 107 and 108 (general comments on Art. 6). The term "facilitate" is also used in Article 6(2) *a)*, *e)*, *f)*, *g)*, *i)* and *j)*.

118 The phrase "initiate or facilitate the institution of proceedings" creates the obligation on the Central Authority or designated body to act upon the applications received, subject to the procedural requirements of Article 12. In a court-based system, if an amicable solution has not been reached under Article 6(2) *d)*, judicial proceedings may have to be instituted. The Central Authority may facilitate this process by requesting the appropriate body or person to initiate the proceedings. In an administrative system, the procedure in response to the application under Chapter III must be commenced. The obligation here is specifically to institute whatever proceedings are necessary, whether judicial or administrative, for the particular application in question.

119 Sub-paragraph *b)* should be read in conjunction with Articles 14, 15, 16 and 17. Sub-paragraph *b)* should also be read in conjunction with Article 42 which refers to the circumstances in which a Central Authority may require a power of attorney from an applicant.

Paragraph 2 – In relation to such applications they shall take all appropriate measures –

120 The obligation in Article 6(2) is an obligation in relation to Chapter III applications to take "all appropriate measures" to provide the kinds of assistance listed in sub-paragraphs *a)* to *j)*. It obliges Contracting States to do what is possible within their State. This will be determined by available resources, legal or constitutional constraints, and the manner in which different functions are distributed within the State. It is expected that only a small number of the listed functions would be requested or required for any one case. There is no expectation that Central Authorities themselves must perform these functions, as paragraph 3 makes clear.

121 The phrase "all appropriate measures" is taken from Article 7(2) of the 1980 Hague Child Abduction Convention. A similar phrase, "all appropriate steps", is used in Articles 30 and 31 of the 1996 Hague Child Protection Convention. The phrase "all appropriate measures" has been clearly understood in the 1980 Convention to mean any measures that a Central Authority could take to achieve the required result, depending on its own powers and resources, and provided those measures are permitted by the internal laws of the Contracting State. This interpretation has not caused any difficulties for Contracting States. On the contrary, practice under the 1980 Convention has improved significantly over time as Contracting States have acquired a greater capacity to perform certain functions. Such improvements have often been in response to good practices established in other States. The formula has been a flexible one, requiring States to do everything within their powers and resources, allowing them to gradually expand their capacity to carry out these functions, thereby putting into practice the principle of "progressive implementation".[69]

122 The phrase "all appropriate measures" is expansive. All measures, if appropriate, shall be taken; Central Authorities can be more proactive in finding appropriate

[69] "Progressive implementation" is a key operating principle in the Guide to Good Practice on Central Authority Practice (*op. cit.* note 61).

prendre les devants pour chercher comment accorder une assistance. La formulation « toutes les mesures appropriées » se conforme davantage au principe de « mise en œuvre progressive » de la Convention.

123 Il n'est pas possible de définir exactement la nature et l'étendue des fonctions du paragraphe 2. Chaque État contractant a un système interne de lois et procédures distinct, qui doit s'adapter à cet instrument international. Les États contractants et les Autorités centrales doivent bénéficier d'une certaine latitude pour déterminer comment les obligations visées au paragraphe 2 pourraient être exercées, actuellement et à l'avenir. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 57(1) *b)*, les États contractants sont tenus de communiquer au Bureau Permanent un descriptif des mesures qu'ils prendront pour remplir les obligations énoncées à l'article 6.

124 Ce serait faire erreur que de considérer les obligations visées au paragraphe 2 comme des obligations « souples », voire « facultatives ». L'emploi du présent de l'indicatif signifie en effet qu'il existe une obligation claire et précise de prendre « toutes les mesures appropriées ». Si les modalités d'exécution de l'obligation sont susceptibles de varier, l'obligation doit être exécutée. La formulation souple de l'article 6(2) doit être lue à la lumière du principe essentiel de l'accès effectif aux procédures établi à l'article 14.

125 En vertu de la terminologie ouverte employée au paragraphe 2, toute Autorité centrale doit être capable de remplir ces obligations, soit par elle-même, soit en coopération avec des organismes publics ou d'autres organismes, soit en orientant le demandeur vers l'autorité appropriée ou en le conseillant sur les démarches à suivre. Une bonne pratique consisterait, pour un État contractant, à s'assurer au moment de la ratification ou de l'adhésion que son Autorité centrale ou ses organismes désignés disposent des pouvoirs et ressources suffisants pour exercer leurs fonctions.

Alinéa *a)* – accorder ou faciliter l'octroi d'une assistance juridique, lorsque les circonstances l'exigent ;

126 L'alinéa *a)* est en partie inspiré des inquiétudes exprimées lors de la Commission spéciale de 1999 selon lesquelles quelques États n'avaient pas ratifié la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) faute de dispositions appropriées en matière d'aide judiciaire. De plus, « sans harmonisation plus étroite à cet égard [d'une conception plus uniforme de l'attribution de l'aide judiciaire], l'efficacité d'une refonte du système international de recouvrement sera amoindrie »[70].

127 L'obligation visée à l'alinéa *a)* n'aura pas lieu d'être exercée dans tous les cas. C'est ce qui résulte clairement de l'expression « lorsque les circonstances l'exigent ». Lorsque les circonstances l'exigent, l'Autorité centrale ou l'organisme désigné doit prendre des dispositions pour garantir l'apport d'une assistance juridique. Si l'Autorité centrale n'accorde pas elle-même ce service, elle doit prendre toutes les mesures appropriées pour aider à l'obtenir ou veiller à ce que ce service soit fourni par un autre organisme ou une autre personne, dans la mesure permise par les lois et les procédures de l'État requis. Cette obligation est renforcée par celle, énoncée à l'article 14, d'assurer un accès effectif aux procédures et doit être lue à la lumière des obligations découlant de l'assistance juridique dans les affaires d'aliments destinés aux enfants prévue aux articles 15 et 16. Le sens de « faciliter » est expliqué dans le commentaire de l'article 6(1) *b)*.

128 L'expression « assistance juridique » est définie à l'article 3 *c)*. On a voulu qu'elle prenne tout en compte, c'est-à-dire toute forme d'aide, de conseil ou de représentation juridiques pouvant « permettre aux demandeurs de connaître et de faire valoir leurs droits et pour garantir [...] que leurs demandes seront traitées de façon complète et efficace dans l'État requis »[71]. Les versions antérieures du projet de Convention faisaient une distinction entre conseil juridique, représentation en justice et assistance judiciaire. Dans un souci de trouver un compromis entre les différents systèmes juridiques et administratifs des États et les différents niveaux de ressources, la Commission spéciale de 2005 a cependant préféré l'expression générale « assistance juridique », laquelle permet à différents États de fournir ce service en fonction de leurs structures et ressources. Ainsi que souligné au paragraphe 69 du présent Rapport, ce terme a été à nouveau débattu pendant la Commission spéciale de 2007 et sa définition étendue afin de lui conférer une plus grande clarté. La définition révisée est également connectée plus clairement avec l'obligation commune de l'article 14 de fournir un accès effectif aux procédures, quel que soit le moyen utilisé pour y parvenir.

129 Les moyens d'octroyer l'« assistance juridique » peuvent comprendre, si besoin est : « conseils juridiques, [...] assistance lorsqu'une affaire est portée devant une autorité, [...] représentation en justice et [...] l'exonération des frais de procédure ». L'assistance juridique générale qu'accorde l'Autorité centrale peut prendre la forme, par exemple, d'une assistance à la préparation d'une demande ou à l'obtention de documents, d'une assistance au demandeur pour les demandes d'informations juridiques complémentaires émanant de l'État requis, d'un contact avec le représentant juridique du demandeur dans l'État requis, d'une exonération des frais de procédure, d'un accès à des services de médiation. Souvent, les questions juridiques soulevées dans une affaire sont trop complexes pour être résolues par un employé administratif et l'assistance d'un avocat sera nécessaire. L'assistance prévue à l'article 12(1) peut également comprendre l'assistance juridique selon les circonstances. Un mandataire pour représenter le demandeur pourrait aussi fournir une assistance juridique.

130 L'« assistance juridique » peut prendre la forme d'une aide à l'obtention d'une « représentation juridique », c'est-à-dire d'une représentation du

[70] Rapport et Conclusions de la Commission spéciale de 1999 (*op. cit.* note 3), au para. 12.

[71] De tels conseils, assistance ou représentation pourraient comprendre toute démarche juridique relative aux fonctions énumérées à l'art. 6(2) comme la localisation des biens du débiteur, l'obtention de preuves, l'établissement de la filiation le cas échéant par des tests génétiques ou relative aux mesures d'exécution visées à l'art. 34.

Rapport Borrás-Degeling

ways to assist. "All appropriate measures" lends itself more effectively to the principle of "progressive implementation" of the Convention.

123 It is not possible to provide absolute clarity about the nature and extent of the functions in paragraph 2. Every Contracting State has a different internal system of laws and procedures that must be accommodated in this international instrument. There must be some flexibility for Contracting States and Central Authorities to decide how the obligations in paragraph 2 can be fulfilled, at the present time and in the future. It is recalled that Article 57(1) *b)* requires Contracting States to provide to the Permanent Bureau a description of the measures they will take to meet the obligations under Article 6.

124 It is a misunderstanding to consider the obligations in paragraph 2 as "soft" obligations, even "optional". The word "shall" means there is a clear obligation to "take all appropriate measures". There is flexibility in how an obligation may be carried out, but not in whether it is or is not carried out. The flexible language in Article 6(2) needs to be read in the light of the overarching principle of effective access to procedures set out in Article 14.

125 By virtue of the flexible language employed in paragraph 2, any Central Authority should be able to fulfil these obligations either by itself or in co-operation with public bodies or other bodies, or by referral of the applicant to the appropriate authority, or by advising the applicant of steps she or he needs to take. As a matter of good practice, a Contracting State, at the time of ratification or accession, should ensure its Central Authority or designated bodies have sufficient powers and resources to perform their functions.

Sub-paragraph *a)* – where the circumstances require, to provide or facilitate the provision of legal assistance;

126 Sub-paragraph *a)* was inspired partly by concerns expressed in the 1999 Special Commission that some countries had not ratified the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement) because of the absence of adequate provisions on legal aid. Furthermore, "[w]ithout greater harmony in this matter [of a more uniform approach to the provision of legal aid], the efficacy of any re-shaping of the international system of recovery would be diminished".[70]

127 The obligation imposed by sub-paragraph *a)* will not arise in every case. This is clear from the opening words "where the circumstances require". When the circumstances do so require, the Central Authority or designated body must take steps to ensure that legal assistance is provided. If the Central Authority itself does not provide the service, it must take all appropriate measures to help to obtain it or to ensure that this service is provided by another body or person, to the extent permitted by the laws and procedures in the requested State. This obligation is given additional emphasis by the obligation in Article 14 to provide effective access to procedures and should be read in the light of the obligations arising from legal assistance in child support cases set out in Articles 15 and 16. The meaning of "facilitate" is explained under Article 6(1) *b)*.

128 The term "legal assistance" is defined in Article 3 *c)*. It is intended to be an all-encompassing term that may include any kind of legal help, advice or representation that will "enable applicants to know and assert their rights and to ensure that applications are fully and effectively dealt with in the requested State".[71] Previous drafts of the Convention text made a distinction between legal advice, legal representation and legal assistance. However, due to the need to accommodate differences in the legal and administrative systems of States, as well as differences in resources, it was agreed in the 2005 Special Commission that the general term "legal assistance" would be preferable, allowing different countries to provide the service according to their structure and resources. As mentioned in paragraph 69 of this Report, the term was discussed again in the 2007 Special Commission and the definition was expanded to give it greater clarity. The revised definition also makes a clearer connection with the overarching obligation in Article 14 to provide effective access to procedures, however that may be achieved.

129 The means of providing "legal assistance" may include as necessary "legal advice, assistance in bringing a case before an authority, legal representation and exemption from costs of proceedings". "Legal assistance" of a general nature provided by a Central Authority could, for example, include: assistance in preparing an application or obtaining documents; assistance to the applicant in responding to requests from the requested State for more legal information; liaising with the applicant's legal representative in the requested State; exemption from court fees; access to mediation services. There are often legal issues arising in a case that are too complex for an administrative officer to resolve and the assistance of a lawyer is needed. The assistance envisaged under Article 12(1) may also include legal assistance, depending on the circumstances. A private attorney appointed to represent the applicant could also provide legal assistance.

130 Provision of "legal assistance" may include helping to obtain "legal representation". This could mean having a lawyer, attorney or solicitor in the requested State to

[70] Report and Conclusions of the 1999 Special Commission (*op. cit.* note 3), at para. 12.

[71] Such help, advice or representation may include any legal steps needed in relation to functions listed in Art. 6(2) such as locating a debtor's assets, the taking of evidence and establishing parentage, including genetic testing if necessary, or in relation to enforcement measures referred to in Art. 34.

demandeur dans l'État requis par un avocat ou conseiller juridique devant le tribunal ou en dehors, dans les procédures judiciaires ou les négociations avec l'autre partie, ou pour bénéficier de conseils juridiques portant particulièrement sur le déroulement de l'affaire du demandeur dans l'État requis. Dans certains pays, la « représentation en justice » par l'Autorité centrale signifie la représentation en justice de la créance, non du demandeur, et les implications de cette distinction doivent être expliquées conformément à l'article 57(1) *b)*.

131 L'obligation de l'article 6(2) ne signifie pas qu'il appartient à l'Autorité centrale de rechercher une représentation en justice pour un demandeur au sein de son État. Cette fonction relève du système interne d'aide judiciaire.

132 L'« assistance juridique » peut prendre la forme d'une aide à l'obtention de « conseils juridiques ». Ces conseils juridiques pourraient être dispensés par l'Autorité centrale ou un conseiller juridique privé. Lorsque c'est l'Autorité centrale qui dispense ce service et qu'elle est localisée dans un ministère ou un département gouvernemental, il est peu probable qu'elle offre des « conseils juridiques » d'ordre privé aux individus. Les « conseils juridiques » dispensés par l'Autorité centrale requise ou requérante dans le cadre de l'article 6 sont d'ordre général et l'Autorité centrale sera la mieux placée pour les accorder. Il s'agit par exemple de conseils sur le fonctionnement des lois relatives aux obligations alimentaires envers les enfants dans cet État, de conseils sur le mode de mise en œuvre de la Convention au niveau interne et international, de conseils destinés à déterminer si la Convention est l'instrument le plus efficace à utiliser dans un cas particulier, de conseils sur l'accueil à réserver dans un cas particulier à une proposition de solution amiable, en application de l'article 6(2) *d)*. Ce sont des questions sur lesquelles il est probable qu'un juriste d'une Autorité centrale sera particulièrement qualifié et informé. Les conseils juridiques ne devront pas être fournis par une personne qui n'est pas qualifiée et formée pour ce faire.

133 Lorsqu'une aide est accordée pour faciliter l'obtention d'une représentation en justice, des conseils juridiques similaires à ceux dispensés dans le cadre d'une relation avocat-client protégée par le secret professionnel peuvent assurément être dispensés par un autre organisme (par ex. un organisme d'aide juridique) ou un mandataire (désigné pour représenter le demandeur).

134 Le texte de l'alinéa *a)* est emprunté à l'article 7(2) *g)* de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Cette disposition de la Convention de 1980 n'avait pas pour objectif de confier directement à l'Autorité centrale la responsabilité de fournir une représentation ou une aide juridique gratuite. Cette disposition n'a pas engendré de problèmes d'interprétation dans cette Convention.

Alinéa *b)* – aider à localiser le débiteur ou le créancier ;

135 Une assistance pour localiser les débiteurs ou les créanciers peut être nécessaire dans deux cas de figure : premièrement, suite à la réception d'une demande fondée sur le chapitre III, lorsque l'on sait ou présume que le débiteur ou le créancier se trouve dans l'État requis ; ou, deuxièmement, avant l'envoi de la demande, lorsqu'il est nécessaire de déterminer si le débiteur ou le créancier se trouve dans l'État requis (voir art. 7(1)). Certains États accordent cette assistance en vertu d'instruments bilatéraux ou multilatéraux existants.

136 On peut penser que la majorité des demandes auront pour objet de localiser le débiteur. Cependant, une assistance à la localisation d'un créancier peut être nécessaire lorsque celui-ci est défendeur dans le cadre d'une demande de modification d'une décision introduite par le débiteur conformément à l'article 10(2).

137 Lorsqu'elle reçoit une demande fondée sur le chapitre III et si l'adresse du débiteur ou du créancier est inconnue, l'Autorité centrale requise doit faire tout son possible pour localiser le débiteur ou le créancier. Il importe peu que l'Autorité centrale ait accès ou non à certaines bases de données. L'Autorité centrale sait quels registres publics, tels que les annuaires téléphoniques ou les registres civils qui contiennent des coordonnées personnelles, peuvent être consultés dans son propre État ; à défaut, elle saura quels organismes publics conservent des données sur l'adresse d'une personne.

138 L'obligation d'assistance à la localisation du débiteur ou du créancier peut être soumise aux lois internes sur la protection des données personnelles. Si les informations relatives à la situation géographique du débiteur ou du créancier sont protégées par ces lois, l'Autorité centrale requise devra déterminer comment procéder pour obtenir des informations permettant de localiser le débiteur ou le créancier. Il faut souligner que les informations auxquelles il est fait référence ici sont requises aux fins de la procédure judiciaire ou administrative dans l'État requis et non pour les dévoiler à l'autre parent ou à l'Autorité centrale requérante. La protection des données personnelles obtenues pour les besoins de la présente Convention est garantie par les articles 38, 39 et 40. L'État contractant devra prévoir, dans ses mesures de mise en œuvre, un équilibre entre le droit de l'enfant à bénéficier d'un soutien financier et le droit de l'adulte à la protection de ses données personnelles. Cela dit, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant implique que les droits de l'enfant, en raison de sa vulnérabilité, devraient prévaloir.

139 Le deuxième cas de figure mentionné ci-dessus – déterminer si le débiteur ou le créancier se trouve dans l'État requis avant l'envoi de la demande – se présente lors d'une requête de mesures spécifiques en application de l'article 7. Certains États confirment que le débiteur réside dans leur État avant de conseiller à l'Autorité centrale requérante d'envoyer une demande formelle. Par exemple, dans un État, lorsqu'une assistance à la localisation du débiteur est demandée, l'Autorité centrale prendra des dispositions pour confirmer que le débiteur réside sur son territoire, sans dévoiler son adresse ni aucune autre information d'ordre personnel. Dès qu'elle est informée que le débiteur se trouve sur ce territoire, l'Autorité centrale de l'État requérant formalisera une demande d'aliments destinés à un enfant.

140 Cet exemple montre bien que la recherche d'une assistance limitée par l'intermédiaire d'une requête de

represent the applicant in and out of court; in legal proceedings or negotiations with the other party; or to provide legal advice specifically in relation to the conduct of the applicant's case in the requested State. In some countries, "legal representation" by the Central Authority will mean legal representation of the claim, not the applicant, and the implications of this should be explained in accordance with Article 57(1) *b)*.

131 The obligation in Article 6(2) should not be interpreted as requiring a Central Authority to find legal representation for an applicant within his or her own country. That is a function of the internal legal aid system.

132 Provision of "legal assistance" may include help to obtain "legal advice". This could be legal advice from the Central Authority or legal advice from a private attorney. If the Central Authority is the service provider and is located in a government ministry or department, the Central Authority is unlikely to give private "legal advice" to individuals. "Legal advice" given by the requested or requesting Central Authority in the context of Article 6 is intended to be of a general nature, but which a Central Authority may be best placed to give, for example, advice on how the child support laws operate in that country; advice on how the Convention is implemented internally or internationally; advice on whether the Convention is the most effective instrument to use in a particular case; advice on whether an amicable solution proposed under Article 6(2) *d)* is acceptable in a particular case. These are matters on which a Central Authority lawyer is likely to have particular knowledge and expertise. Legal advice should not be given by a person who does not have appropriate qualifications and training.

133 Private legal advice of the privileged and protected nature given in an attorney-client relationship could certainly be given by another body (such as a legal aid body) or a private attorney (appointed to represent the applicant) when help is provided to obtain legal representation.

134 The text of sub-paragraph *a)* is drawn from Article 7(2) *g)* of the 1980 Hague Child Abduction Convention. The interpretation of this provision in the 1980 Convention has not been to impose directly on the Central Authority the responsibility to provide free legal representation or free legal aid. The provision has not caused any problems of interpretation in that Convention.

Sub-paragraph *b)* – to help locate the debtor or the creditor;

135 Assistance in locating debtors or creditors may be needed in two situations: first, following receipt of an application under Chapter III, when it is known or assumed that the debtor or creditor is in the requested State; or second, before sending an application, when it is necessary to establish if the debtor or creditor is in the requested State (see Art. 7(1)). Such assistance is provided by a number of countries under existing multilateral and bilateral instruments.

136 The majority of requests will presumably be to locate the debtor. However, assistance in locating a creditor may be needed when the creditor is the respondent to an application by the debtor for modification of a decision in accordance with Article 10(2).

137 When a Chapter III application is received, and the debtor's or creditor's whereabouts is not known, the requested Central Authority must do everything possible to locate the debtor or creditor. Whether or not the Central Authority has access to databases of information is irrelevant. The Central Authority knows, in its own country, whether public records such as telephone lists or population registers with personal contact details can be searched, and if not, which public bodies store information about a person's address.

138 The obligation to help locate the debtor or creditor may be subject to internal privacy laws. If the information about the debtor's or creditor's location may not be released because of privacy laws, the requested Central Authority will need to consider what steps could be taken to obtain the information needed to locate the debtor or creditor. It must be emphasised that the information referred to here is obtained for the purpose of legal or administrative proceedings in the requested State, and not for disclosure to the other parent or the requesting Central Authority. Protection of personal information, obtained for the purposes of this Convention, is guaranteed by Articles 38, 39 and 40. In its implementing measures, a Contracting State will need to balance a child's right to financial support against an adult's right to privacy. However, the UN Convention on the Rights of the Child implies that the rights of the child, by virtue of her / his vulnerability, should take precedence.

139 The second situation referred to above – establishing if the debtor or creditor is in the requested State before sending an application – is covered by a specific measures request under Article 7. Some countries already confirm that a debtor resides in the country before advising a requesting Central Authority to send a formal application. For example, in one country, when requested to assist in locating a debtor, the Central Authority would take steps to confirm that the debtor resided in the territory, but would not disclose the debtor's address or other personal information. Upon notification that the debtor is present in that territory, the Central Authority in the requesting State would make a formal application for child support.

140 This example also usefully illustrates the benefits of seeking limited assistance through a request for specific

mesures spécifiques visée à l'article 7 a ses avantages. Elle évite au demandeur ou à l'État requérant de perdre du temps et de l'argent à préparer une demande et à payer des frais de traduction si le défendeur ne se trouve pas dans l'État concerné.

141 La Convention Enlèvement d'enfants de 1980 comprend une disposition similaire qui impose aux Autorités centrales de prendre, soit directement, soit avec le concours d'un intermédiaire, toutes les mesures appropriées pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement[72]. Cette disposition n'a pas soulevé de difficulté de fonctionnement de la Convention de 1980. Les affaires d'enlèvement d'enfants sont marquées par les niveaux de ressources très différents d'un État à l'autre pour aider à la localisation d'un enfant enlevé. Certains États ont des services de localisation très sophistiqués qui permettent de retrouver des parents grâce aux informations figurant dans des bases de données gouvernementales. Dans d'autres États, des ordonnances judiciaires peuvent être sollicitées afin d'obtenir certaines informations d'autres organismes, par exemple un établissement bancaire[73]. En revanche, certains États ne sont pas en mesure d'obtenir une aide de la police lorsque l'adresse de l'enfant n'a pas été communiquée par l'État requérant. Comme dans les affaires d'enlèvement d'enfants où il est fondamental d'aider à localiser l'enfant disparu, dans les affaires d'aliments destinés aux enfants, il est fondamental d'aider à localiser le débiteur.

Alinéa *c)* – faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens ;

142 Les informations recherchées doivent être pertinentes aux fins du recouvrement des aliments. L'expression « si nécessaire » renvoie au patrimoine du débiteur et à la localisation des biens. En effet, de telles informations ne sont pas toujours nécessaires et une Autorité centrale ne devrait pas se voir imposer de rechercher ces informations lorsqu'elles sont inutiles. À titre d'exemple, l'Autorité centrale requise aiderait à obtenir des informations sur la situation financière du débiteur à réception d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision ou d'une demande d'obtention ou de modification d'une décision. Dans certains pays, le revenu du débiteur n'est qu'une information parmi d'autres, requise pour évaluer le montant de l'obligation alimentaire du débiteur, et des informations sur d'autres aspects de la situation financière seront nécessaires. Pour remplir cette obligation, l'Autorité centrale peut contacter le débiteur pour l'inviter à communiquer volontairement ces renseignements. Elle pourra aussi renvoyer la requête à un autre organisme ou au ministère public, au Ministère de la Justice ou à un comité d'aide juridique si l'obtention de ces informations requiert une procédure judiciaire. Des informations sur la situation financière du créancier peuvent être nécessaires pour rendre une décision dans l'État du débiteur ou si le débiteur cherche à modifier la décision.

143 L'assistance prévue à l'alinéa *c)* peut aussi être sollicitée pour déterminer s'il vaut la peine de poursuivre la demande d'aliments. Dans ce cas, une requête de mesures spécifiques sera déposée conformément à l'article 7(1). Ainsi, il sera préférable de savoir à l'avance si le débiteur perçoit des allocations familiales ou de chômage car, dans ce cas, le paiement d'aliments ne sera probablement pas prononcé contre lui et il serait inutile de payer des frais de préparation et de traduction d'une demande.

144 Lorsque l'assistance prévue à l'alinéa *c)* aboutit, à savoir débouche sur la localisation des biens, l'État requérant peut alors solliciter une assistance aux termes de l'alinéa *i)* (mesure provisoire à caractère territorial) pour bloquer les biens du débiteur dans l'État requis si, par exemple, la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'aliments est pendante dans ce dernier. Les requêtes en vue d'une assistance prévue par les alinéas *c)* et *i)* peuvent être déposées en même temps par application de l'article 7.

145 Les informations auxquelles se réfère l'alinéa *c)* ont, dans certains cas, été sollicitées par l'intermédiaire d'une commission rogatoire, par exemple en vertu de l'article 7 de la Convention de New York de 1956 ou de la Convention Obtention des preuves de 1970[74]. Ces deux voies peuvent impliquer un processus long et complexe qui pourrait aller à l'encontre des objectifs de rapidité et de simplicité de la présente Convention. L'alinéa *g)* ci-dessous mentionne une autre procédure d'obtention des preuves, fondée sur la Convention, qui est destinée à réduire au minimum les retards.

146 Des inquiétudes similaires à celles exprimées sur la protection des informations et des données personnelles dans le cadre de l'alinéa *b)* relatif à la localisation du débiteur sont apparues dans le cadre de l'alinéa *c)* lors des discussions de la Commission spéciale. Certains experts ont déclaré que l'obligation de l'alinéa *c)* était contraire à leurs principes de droit bancaire et de protection des données personnelles. D'autres experts ont indiqué que ces informations ne pouvaient être obtenues que par le biais d'une procédure judiciaire. Un État a trouvé une solution en modifiant sa législation de façon à exclure du champ d'application de ses lois relatives à la protection des données personnelles toute requête déposée en vertu de la Convention.

147 Il est souligné que l'alinéa *c)* n'impose pas à l'Autorité centrale elle-même de rassembler les preuves ni n'autorise les Autorités centrales à exercer des pouvoirs réservés aux autorités judiciaires. Dans certains pays, il peut être nécessaire d'appliquer la Convention Obtention des preuves de 1970, la Convention Procédure civile de 1954[75] ou d'autres règles juridiques internes. Cependant, chaque État contractant ou Autorité centrale doit prendre

[72] Art. 7(2) *a)*.

[73] Par exemple, un tribunal avait ordonné à une banque de dévoiler les lieux où le parent ravisseur avait utilisé sa carte de crédit, pour permettre à la police de retracer les mouvements du parent et d'éventuellement localiser l'enfant. Aux États-Unis d'Amérique, un service fédéral de localisation des parents a été créé pour des affaires internes, mais il est également possible d'y recourir pour les affaires internationales.

[74] *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*.

[75] *Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile.*

Rapport Borrás-Degeling

measures in Article 7. It guarantees that the applicant or the requesting State does not spend time and money on preparing an application and paying for translations if the respondent is not in the State addressed.

141 A comparable provision in the 1980 Hague Child Abduction Convention obliges Central Authorities, either directly or through an intermediary, to take all appropriate measures to discover the whereabouts of a child who has been wrongfully removed or retained.[72] This provision has not caused any difficulties in the operation of the 1980 Convention. What is noticeable in child abduction cases is the different level of resources in different countries to help locate an abducted child. Some countries have very sophisticated locate services where abducting parents may be traced through information on government databases. In other countries, court orders may be sought to direct other bodies such as banks to disclose certain information.[73] On the other hand, some countries are not able to obtain any police assistance if an address for the abducted child is not provided by the requesting State. Just as in a child abduction case it is of fundamental importance to help locate the missing child, so in a child support case it is of fundamental importance to help locate the debtor.

Sub-paragraph *c)* – to help obtain relevant information concerning the income and, if necessary, other financial circumstances of the debtor or creditor, including the location of assets;

142 Any information sought must be relevant to the purpose of the recovery of maintenance. The words "if necessary" relate to the financial circumstances and location of assets. Such information may not be necessary in every case, and there should be no obligation on a Central Authority to obtain it when it is not necessary. For example, a requested Central Authority would help obtain information about the debtor's financial circumstances upon receipt of a request to recognise and enforce a decision, or upon receipt of a request to establish (or modify) a decision. In some countries, the income of the debtor is only one of the relevant details needed to assess the amount of the debtor's obligation to pay maintenance, and information about other financial circumstances will be necessary. The Central Authority might fulfil this obligation by contacting the debtor to request the information voluntarily. Or it may refer the request to another body to perform the function. Or it may refer the request to the Public Prosecutor / State Attorney's Office / Legal Aid Board if legal proceedings are necessary to obtain the information. Information about the creditor's financial circumstances may be requested if a decision is to be established in the debtor's jurisdiction, or if the debtor seeks modification of a decision.

143 The assistance provided for in sub-paragraph *c)* may also be sought in order to establish if it is worth pursuing a claim for maintenance. In that case a specific measures request would be made in accordance with Article 7(1). For example, it is preferable to know in advance if a debtor is receiving welfare or unemployment payments, as it is likely that she or he would not be ordered to pay maintenance. In such a case, it may not be worth the cost of preparing and translating an application.

144 If the assistance under sub-paragraph *c)* is successful, *i.e.*, leads to a location of assets, the requesting State may then seek assistance under sub-paragraph *i)* (a provisional territorial measure) to freeze the debtor's assets in the requested State if, for example, recognition and enforcement of a maintenance decision is pending in the latter country. Requests for assistance under sub-paragraphs *c)* and *i)* could be made simultaneously under Article 7.

145 The information referred to in sub-paragraph *c)* has in some cases been sought by means of a letter of request, for example, under Article 7 of the 1956 New York Convention, or under the 1970 Hague Evidence Convention.[74] Both these avenues can involve a lengthy and complicated process, which could defeat the aims of speed and simplicity in the present Convention. In sub-paragraph *g)* below, another procedure for requesting evidence under this Convention is mentioned, to minimise delays.

146 Similar concerns about privacy and protection of information mentioned in sub-paragraph *b)* in relation to locating the debtor were expressed about sub-paragraph *c)* in Special Commission debates. Some experts stated that the obligation in sub-paragraph *c)* contravened their principles of banking law and protection of personal information. Other experts stated that such information could only be obtained by a judicial process. One country resolved the issue by amending its legislation to exempt from its privacy and data protection laws any such requests if made in accordance with the Convention.

147 It is emphasised that sub-paragraph *c)* does not impose an obligation on the Central Authority itself to gather the evidence and does not permit Central Authorities to exercise powers which can only be exercised by judicial authorities. In some countries, it may be necessary to apply the 1970 Hague Evidence Convention, the 1954 Hague Civil Procedure Convention[75] or other internal legal rules. But each

[72] Art. 7(2) *a)*.

[73] For example, a bank was ordered by a court to disclose the locations where a credit card had been used by an abducting parent, as a way of enabling the police to trace the movements of the parent and eventually to locate the child. In the United States of America, the Federal Parent Locator Service was developed for domestic purposes but is also available in international cases.

[74] *Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters.*

[75] Hague Convention of 1 March 1954 on civil procedure.

des dispositions pour faciliter l'obtention de ces informations le plus rapidement possible.

Alinéa *d)* – encourager les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues ;

148 Cette obligation exige que l'Autorité centrale favorise et encourage de manière active le recours à des méthodes ou procédures qui aboutissent à un règlement amiable. L'exécution volontaire est souhaitable dans les affaires d'obligations alimentaires envers les enfants. L'Autorité centrale est ainsi moins sollicitée pour des mesures d'exécution et les frais et retards liés aux procédures judiciaires sont évités.

149 La fonction prévue à l'alinéa *d)* est liée à un principe important selon lequel les efforts fournis pour encourager le paiement volontaire des aliments ne doivent pas empêcher l'accès effectif aux procédures au sens de l'article 14.

150 La médiation, la conciliation et autres moyens analogues ont été introduits dans la liste des fonctions de l'Autorité centrale en vue d'encourager la prise en considération d'autres modes de résolution des différends, notamment dans les cas difficiles qui n'ont pas fait l'objet de procédures judiciaires ou de mesures juridiques. Le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres moyens analogues est soumis à une condition importante, rendue par l'expression « lorsque cela s'avère approprié ». Ainsi, la médiation pourrait aider à résoudre une situation dans laquelle le refus du créancier d'accepter un contact ou un droit de visite entre le débiteur et son enfant entraînerait le non-paiement des aliments par le débiteur. On admet généralement que si des accords volontaires sont les plus efficaces dans certains cas, toutes les affaires ne se prêtent pas à un règlement amiable ou à une médiation.

151 Il est admis que la médiation et la conciliation peuvent présenter quelques difficultés logistiques dans les affaires de recouvrement international d'aliments destinés aux enfants. Bien qu'il soit très difficile de pouvoir réunir les parties en vue d'une médiation, le recours aux technologies audio-visuelles peut être envisagé. Les nouvelles techniques de médiation en matière familiale internationale font l'objet d'un examen continu.

152 Cette fonction consisterait au minimum à se renseigner sur les possibilités d'une médiation entre les parties. D'autres possibilités seraient de recourir à l'aide d'un médiateur externe dans les cas difficiles ou d'orienter les parties vers un service international de médiation. L'alinéa *d)* n'oblige en rien le personnel de l'Autorité centrale à mener ou à superviser une médiation. Une Autorité centrale a témoigné du large succès d'un projet visant à obtenir le paiement des aliments de débiteurs défaillants. Un personnel formé à cet effet contactait directement les débiteurs pour discuter des solutions possibles pour payer les aliments en cours et réduire les arrérages.

153 On a préféré le verbe « encourager » à « faciliter » car certains experts ont estimé que ce dernier aurait créé une obligation que certains États ne pourraient assumer.

Alinéa *e)* – faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris les arrérages ;

154 Le verbe « faciliter » est employé dans l'article 6(1) *b)* et (2) *a)*, *e)*, *f)*, *g)*, *i)* et *j)*. Son sens est expliqué ci-dessus aux paragraphes 116 et 117 (sous art. 6(1) *b)*).

155 Les obligations prévues à l'alinéa *e)* font peser sur les Autorités centrales une obligation générale de prendre les mesures appropriées afin de garantir la régularité des paiements des aliments aux créanciers. L'Autorité centrale devrait s'assurer que les mesures initiales prises en vue de la perception des paiements ou de l'exécution de la décision en matière d'aliments seront efficaces. Des mesures d'exécution efficaces sont énumérées à l'article 34.

156 L'action de l'alinéa *e)* est également recommandée dans les cas difficiles de défaillances répétées. La Convention recherche des moyens d'éviter que le créancier ait à introduire de fréquentes demandes d'exécution. Une « exécution continue », dans ce contexte, implique une relance des mesures d'exécution ou des efforts dans l'hypothèse où le débiteur ne procède pas au paiement des aliments. L'assistance fournie par les Autorités centrales dans de telles hypothèses peut comprendre la fourniture de conseils ou d'une assistance au créancier concernant des mesures d'exécution, un contrôle plus approfondi des affaires difficiles exercé par l'Autorité centrale, l'annulation de l'option de paiement volontaire dont bénéficie le débiteur et faire procéder à une saisie sur salaire. La mention des arrérages dans cette disposition tient à deux raisons. Tout d'abord, elle souligne que la décision en matière d'aliments peut concerner soit les arrérages seulement, soit les aliments en cours et les arrérages. Deuxièmement, l'existence ou l'accumulation des arrérages signifie que le débiteur est déjà en retard sur ses paiements d'aliments et que l'exécution est ou peut être source de problème dans ce cas particulier.

157 Les versions antérieures de cette disposition mentionnaient un « examen et une exécution continus ». La notion d'« examen » a été retirée car certains experts ont estimé qu'elle faisait peser sur les Autorités centrales une obligation de suivi et de contrôle de chaque affaire impossible à tenir, que des problèmes d'exécution se posent ou non. L'obligation prévue à l'alinéa *e)* présuppose que la reconnaissance et l'exécution ont déjà eu lieu.

158 Les discussions de la Commission spéciale sur cette question ont mis en avant les différences entre les systèmes de suivi et d'exécution. Certains experts ont fortement soutenu l'obligation de l'alinéa *e)*, estimant qu'un contrôle effectif de la procédure d'exécution était essentiel pour garantir le recouvrement régulier des aliments, tandis que d'autres, issus d'autres États, ont estimé qu'il serait impossible de remplir cette obligation et que des problèmes de recouvrement des aliments ou

Rapport Borrás-Degeling

Contracting State or Central Authority must take steps to help obtain the information as quickly as possible.

Sub-paragraph *d)* – to encourage amicable solutions with a view to obtaining voluntary payment of maintenance, where suitable by use of mediation, conciliation or similar processes;

148 This obligation requires the Central Authority to actively promote or encourage the use of methods or procedures which achieve amicable solutions. Voluntary compliance is a desirable outcome in child support cases. It results in fewer demands on the Central Authority for enforcement measures, and avoids the costs and delays involved in judicial proceedings.

149 An important principle concerning the function in sub-paragraph *d)* is that efforts to encourage the voluntary payment of maintenance should not impede the effective access to procedures within the meaning of Article 14.

150 Mediation, conciliation and similar processes were included in the list of Central Authority functions to encourage the consideration of other forms of dispute resolution, especially in intractable cases, that did not involve judicial or legal proceedings. An important condition on the use of mediation, conciliation and similar processes is created by the use of the words "where suitable". For example, if a creditor's opposition to contact or visitation between the debtor and his or her children results in the debtor defaulting on maintenance payments, this situation could be assisted by mediation. It is generally accepted that, while voluntary arrangements can be the most effective solution in some cases, not all cases will be suited to a voluntary resolution or the use of mediation.

151 It is acknowledged that mediation and conciliation may present some logistical difficulties in the context of international child support. Although the possibility of bringing parties together for mediation may be remote, the use of audio-visual technology may be explored. New techniques for mediation in international family matters are continually being explored.

152 The minimum requirements in this function would be to obtain advice about mediation facilities for the parties. Other possibilities include enlisting the aid of an external mediator in an intractable case, or referring the parties to an international mediation service. Sub-paragraph *d)* in no way obliges the Central Authority personnel to conduct or be responsible for the mediation. One Central Authority reported a very high success rate with a project aimed at getting defaulting debtors to pay child support. Debtors were contacted directly by specially trained personnel to discuss ways of paying both the ongoing maintenance amount and reducing the arrears debt.

153 The word "encourage" is used instead of "facilitate" as some experts believed the latter word may have created an obligation that could not be met in some countries.

Sub-paragraph *e)* – to facilitate the ongoing enforcement of maintenance decisions, including any arrears;

154 The word "facilitate" is used in Article 6(1) *b)* and (2) *a)*, *e)*, *f)*, *g)*, *i)* and *j)*. Its meaning is explained above at paragraphs 116 and 117 (under Art. 6(1) *b)*).

155 The obligations imposed by sub-paragraph *e)* include a general obligation on Central Authorities to take appropriate steps to guarantee the regularity of maintenance payments to creditors. The Central Authority should ensure that the initial measures to collect payments or to enforce the maintenance decision will be effective. Some effective enforcement measures are listed in Article 34.

156 The operation of sub-paragraph *e)* will also arise in cases of repeat "defaulters". The Convention seeks ways to avoid requiring a creditor to submit frequent applications for enforcement. "Ongoing enforcement" in this context implies a resumption of enforcement measures or efforts should the debtor default on the maintenance payments. The assistance provided by Central Authorities in such cases might include providing advice or assistance to a creditor about enforcement measures; providing closer supervision of problem cases in the Central Authority; removing the debtor's option of voluntary payment and instituting wage withholding. Arrears are included in this provision for two reasons. First, it emphasises that a maintenance decision may be either a decision for arrears only, or a decision for ongoing maintenance and an arrears component. Second, the existence or accrual of arrears means the debtor has already defaulted on the maintenance payments and enforcement is or may be a problem in the particular case.

157 The earlier drafts of this provision referred to "ongoing monitoring and enforcement". The reference to "monitoring" was deleted as it implied to some experts an impossible burden on Central Authorities to monitor and review every case, whether or not enforcement problems arose. The obligation as stated in sub-paragraph *e)* assumes that recognition and enforcement has already occurred.

158 The Special Commission discussions on this issue highlighted the differences in monitoring and enforcement systems. Some experts strongly supported the obligation in sub-paragraph *e)* in the belief that effective control of the enforcement process was crucial for ensuring the regular recovery of maintenance. Some experts from other States believed this obligation would be impossible to meet, and problems with collection or enforcement of

d'exécution des obligations alimentaires ne seraient portés à l'attention des autorités que par les créanciers.

159 Il a été souligné que certains pays ont des systèmes informatisés de gestion des affaires qui permettent un suivi plus rapide et efficace des dossiers. Lorsque les aliments sont recouvrés et redistribués par une autorité publique, tout non-paiement sera immédiatement détecté par un système informatisé. Dans un État, un avis de non-paiement est généré automatiquement et envoyé au débiteur dès qu'il y a défaut de paiement. Un registre des non-paiements récurrents peut être mis en place pour faciliter le déclenchement de mesures d'exécution appropriées. L'exécution continue sera également améliorée grâce à une grande palette de mesures d'exécution graduées, éventuellement à mettre en œuvre par la voie administrative, sans les retards classiques inhérents à certains systèmes judiciaires. Toutes ces mesures possibles ne représenteront pas une diminution des garanties juridiques.

Alinéa *f)* – faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments ;

160 L'alinéa *f)* est destiné à régler les problèmes liés aux méthodes inefficaces de recouvrement et de transfert des paiements effectués par les débiteurs. Quelle que soit la rapidité du virement, si les méthodes de recouvrement sont inefficaces, aucune somme ne pourra être transférée. Les mesures d'exécution pour un recouvrement efficace sont mentionnées à l'article 34(2). Des inefficacités risquent d'engendrer une diminution du montant perçu par le créancier après déduction des commissions bancaires et de change. Ces inefficacités peuvent également entraîner un retard dans la réception des paiements par les créanciers, même si les débiteurs paient régulièrement.

161 Les services bancaires en ligne sont aujourd'hui courants dans de nombreux États, et la Convention reconnaît et encourage les avantages apportés par les nouvelles technologies, qui permettent d'accélérer le versement des aliments, notamment destinés aux enfants. L'article 35 encourage le recours aux méthodes de transfert de fonds les plus économiques et les plus efficaces.

162 Les différentes méthodes de transfert électronique de fonds, ainsi que leurs avantages et inconvénients ont été étudiés dans le Document préliminaire No 9 de mai 2004, « Transfert de fonds et utilisation des technologies de l'information dans le cadre du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille »[76].

Alinéa *g)* – faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre ;

163 Les termes de l'alinéa *g)* sont empruntés à l'article 7 de la Convention de New York de 1956, qui vise les commissions rogatoires. Cette disposition vient en complément de l'alinéa *c)* relatif à l'obtention des informations sur le revenu, le patrimoine et les biens des parties.

164 En application de l'alinéa *g)*, il peut être demandé à une Autorité centrale de faciliter l'obtention de preuves dans son propre ressort ou à l'étranger. La première situation peut se présenter, par exemple, lorsqu'un créancier sollicite la modification d'une décision dans le ressort du débiteur et demande à l'Autorité centrale de ce ressort de faciliter l'obtention de preuves auprès du débiteur conformément au droit interne de celui-ci.

165 La seconde situation peut se présenter, par exemple, lorsqu'un créancier souhaite obtenir une augmentation des aliments dans le ressort du débiteur, où la décision d'origine a été rendue. Dans ce cas, l'Autorité centrale du ressort du débiteur peut demander à l'Autorité centrale du ressort du créancier de faciliter l'obtention des preuves dans le ressort du créancier dans la mesure où ces informations n'ont pas été fournies par le créancier. Lorsque la modification de la décision doit être demandée dans l'État du créancier, celui-ci peut solliciter l'assistance de l'Autorité centrale de son ressort pour obtenir de l'État du débiteur les preuves qu'il présentera à la juridiction de son ressort. Il s'agit alors d'une requête de mesures spécifiques concernant « une affaire de recouvrement d'aliments pendante dans l'État requérant », comme l'autorise l'article 7(2).

166 Il est important que les Autorités centrales distinguent bien les deux situations. Dans la première, les preuves sont obtenues dans le ressort de l'Autorité centrale ; dans la seconde, elles sont obtenues à l'étranger. Dans les deux cas, les droits procéduraux et les intérêts des parties doivent être protégés. Cette distinction est d'autant plus importante que dans la seconde situation, l'obtention de preuves à l'étranger peut être régie par un autre traité.

167 À titre d'exemple, l'obtention de preuves à l'étranger peut être régie par la Convention Procédure civile de 1954 ou la Convention Obtention des preuves de 1970, auxquelles la Convention ne déroge pas (art. 50)[77], ou par un accord bilatéral ou une entente régissant les matières relatives aux preuves, comme le prévoit l'article 51 de la Convention. Le recours à de tels mécanismes ne serait pas contraire aux obligations de l'Autorité centrale en vertu de la Convention. Cependant, en l'absence de tels mécanismes, l'alinéa *g)* pourrait être utilisé seul pour obtenir des preuves à l'étranger conformément au droit interne applicable.

168 Le terme « preuve » doit être interprété au sens large. Il peut s'agir de toute information publique dans l'État requis ou d'un document disponible sur demande, ou encore d'une preuve qui ne peut être obtenue que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

[76] Rapport établi par P. Lortie, Premier secrétaire, Doc. prél. No 9 de mai 2004 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (ci-après Doc. prél. No 9/2004, accessible à l'adresse < www.hcch.net >).

[77] Le Rapport ne traite pas des obligations légales des États en vertu de la Convention Obtention des preuves de 1970 ; il se contente d'attirer l'attention sur sa pertinence possible dans le contexte de l'art. 6(2) *g)* et de l'art. 50, qui indique clairement que la nouvelle Convention ne déroge pas à la Convention Obtention des preuves. Une analyse plus détaillée des obligations en vertu de cette dernière Convention n'est pas nécessaire ici.

Rapport Borrás-Degeling

maintenance would only be brought to the attention of authorities by creditors.

159 It was pointed out that some countries have computerised case management systems which allowed faster, more efficient review of case records. Where maintenance payments are being collected and distributed by a public authority, any occurrences of non-payment will be apparent immediately through a computerised system. In one country, a notice of non-payment is generated automatically and sent to the debtor as soon as the payment is not received on the due date. A record of recurring non-payments can be created to assist decision-making on appropriate enforcement measures. Ongoing enforcement can also be improved through the availability of a range of enforcement measures, of increasing severity, possibly to be implemented administratively, and without the delays common to some court-based systems. All these possible measures will not represent a decrease of the juridical guarantees.

Sub-paragraph *f)* – to facilitate the collection and expeditious transfer of maintenance payments;

160 Sub-paragraph *f)* is intended to address existing problems of inefficient methods of collecting and transmitting payments by debtors. If collection methods are not effective, there will be no funds to transfer, regardless of how expeditious the transfer procedures may be. Enforcement measures for effective collection are mentioned in Article 34(2). Inefficiencies may result in reduced payments to creditors after bank charges and currency conversion fees have been deducted. Inefficiencies also result in delays for creditors receiving payments, even if debtors make regular payments.

161 Electronic banking is now the norm in many countries, and the Convention recognises and encourages the benefits that new technologies can bring to expedite child support or other maintenance payments. Article 35 encourages the use of the most cost-effective and efficient methods to transfer funds.

162 The different methods of electronic transfer of funds and their relative advantages and disadvantages were examined in Preliminary Document No 9 of May 2004, "Transfer of funds and the use of information technology in relation to the international recovery of child support and other forms of family maintenance".[76]

Sub-paragraph *g)* – to facilitate the obtaining of documentary or other evidence;

163 The wording of sub-paragraph *g)* has its origins in Article 7 of the 1956 New York Convention which deals with Letters of Request. Sub-paragraph *g)* is intended to supplement sub-paragraph *c)* on obtaining information on the income, financial circumstances and assets of the parties.

164 Under sub-paragraph *g)*, a Central Authority may be requested to facilitate the obtaining of evidence within its own jurisdiction or to facilitate the obtaining of evidence abroad. The first situation may arise where, for example, a creditor applies for establishment of a decision in the debtor's jurisdiction and requests the Central Authority in that jurisdiction to facilitate the taking of evidence from the debtor in accordance with the internal laws of that jurisdiction.

165 The second situation may arise where, for example, a creditor seeks to obtain an increase in maintenance in the debtor's jurisdiction where the original order was made. In such a case, the Central Authority in the debtor's jurisdiction may require the Central Authority in the creditor's jurisdiction to facilitate the taking of evidence in the creditor's jurisdiction to the extent that such information has not already been submitted by the creditor. If modification of the order has to be sought in the creditor's jurisdiction, she / he may request the assistance of the Central Authority in her / his jurisdiction to obtain evidence from the debtor's jurisdiction to put before the court in the creditor's jurisdiction. This latter request would be a request for special measures "concerning the recovery of maintenance pending in the requesting State" as permitted by Article 7(2).

166 It is important that Central Authorities carefully distinguish the two situations. In the first situation, the evidence is taken in the Central Authority's own jurisdiction; in the second situation, the evidence is taken abroad. In both cases, the procedural rights and interests of the parties must be protected. The distinction is all the more important as in the second case the taking of evidence abroad may be subject to another treaty.

167 For example, the taking of evidence abroad may be subject to the 1954 Hague Civil Procedure Convention or 1970 Hague Evidence Convention which are not affected by the Convention (Art. 50),[77] or a bilateral treaty or arrangement dealing with evidence matters as contemplated in Article 51 of the Convention. The use of such mechanisms, where applicable, would not be inconsistent with the obligation of the Central Authority under the Convention. However, where no such mechanisms are applicable, sub-paragraph *g)* could be used on its own to seek evidence abroad in accordance with the applicable internal laws.

168 The term "evidence" should be interpreted broadly. It could be any data that is publicly available in the requested State or it could be a document obtainable upon request, or it could be evidence that can only be obtained through a judicial process.

[76] Report drawn up by P. Lortie, First Secretary, Prel. Doc. No 9 of May 2004 for the attention of the Special Commission of June 2004 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (hereinafter Prel. Doc. No 9/2004, available at < www.hcch.net >).

[77] The Report does not address the legal obligations of States under the 1970 Hague Evidence Convention but only draws attention to its possible relevance in the context of Art. 6(2) *g)* as well as Art. 50, which makes clear that this Convention is not affected by the new Convention. A more detailed discussion of obligations under the Evidence Convention is not needed in this Report.

169 L'obligation suggérée par l'emploi du verbe « faciliter » est analysée aux paragraphes 107 et 108 (commentaire de l'art. 6 en général) et au paragraphe 118 (commentaire de l'art. 6(1) *b)*).

Alinéa *h)* – fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments ;

170 Dans de nombreux États, l'établissement du lien de filiation est si étroitement lié à l'établissement de l'obligation alimentaire qu'on a estimé que son omission dans la nouvelle Convention ne remplirait pas l'objectif poursuivi, à savoir élaborer un instrument d'avenir. L'alinéa *h)* met l'accent sur le lien de connexion nécessaire : la filiation doit être établie aux fins d'obtenir le recouvrement d'aliments.

171 L'alinéa *h)* n'oblige en rien l'Autorité centrale à entreprendre des tests génétiques, par exemple ; en revanche, elle l'oblige à accorder une assistance au demandeur pour réaliser les tests génétiques nécessaires. Le terme « test génétique » employé dans ce Rapport s'entend aussi de la notion de « test de filiation ».

172 L'assistance à l'établissement de la filiation prévue à l'alinéa *h)* peut être sollicitée à l'occasion d'une demande fondée sur l'article 10(1) *c)* ou d'une requête fondée sur l'article 7. Lorsqu'une demande est fondée sur l'article 10(1) *c)*, l'Autorité centrale est tenue, en vertu de l'alinéa *h)*, de prendre « toutes les mesures appropriées » pour « fournir une assistance pour établir la filiation ».

173 Lorsqu'une requête de mesures spécifiques pour établir la filiation est déposée en vertu de l'article 7(1), l'assistance visée à l'article 6(2) *h)* doit être fournie par le biais de telles mesures « s'avérant appropriées » et « nécessaires pour aider un demandeur potentiel à présenter une demande prévue à l'article 10 ou à déterminer si une telle demande doit être introduite ».

174 Dans le cadre de l'alinéa *h)*, « fournir une assistance » pourrait consister, au minimum, à transmettre les coordonnées des laboratoires compétents pour procéder aux tests génétiques dans l'État requis, à offrir des conseils au créancier ou à l'Autorité centrale requérante sur les lois internes ou encore à orienter le créancier vers les autorités compétentes. Un service de niveau supérieur pourrait consister à apporter une assistance à l'obtention des documents liés à l'établissement de la filiation par présomption, à faire suite à une demande de contacter le père putatif pour obtenir une reconnaissance volontaire de paternité, à introduire des procédures judiciaires pour établir la filiation ou à aider à l'organisation d'un test ADN volontaire du parent présumé[78].

175 Les lois et procédures internes sur la question sont très variées. Dans certains États, l'établissement de la filiation est recherché « pour le recouvrement d'aliments ». Dans d'autres États, l'établissement de la filiation dans le seul objectif de recouvrer des aliments est impossible, en raison de l'effet *erga omnes* d'une telle action. Le Document préliminaire No 4 d'avril 2003, « Filiation et aliments internationaux envers les enfants – Réponses au Questionnaire de 2002 et analyse des différents points »[79], offre un panorama des différents systèmes nationaux d'établissement de la filiation[80], ainsi que des variations dans les procédures et les coûts au niveau interne[81]. Il étudie aussi en détail les domaines qui pourraient se prêter à une coopération administrative[82]. Dans certains États, le test génétique ne peut être ordonné que par les autorités judiciaires et nécessiterait donc une commission rogatoire internationale. Quelques experts ont estimé que le recours aux instruments internationaux tels que la Convention Obtention des preuves de 1970 était préférable aux commissions rogatoires, mais cette procédure ne serait valable que pour les États parties à cette Convention. Certains États acceptent les demandes fondées sur la Convention de New York de 1956[83]. D'autres, comme le Canada (Québec), acceptent une combinaison des procédures judiciaires et administratives. Quelques Autorités centrales acceptent de contacter le débiteur pour lui demander de se soumettre volontairement au test génétique. Le Document préliminaire No 4 montre que la plupart des États proposent une aide juridique pour le test génétique et que lorsqu'il est requis dans le cadre d'une procédure judiciaire, ce test est gratuit pour ceux qui bénéficient de cette aide juridique.

Alinéa *i)* – introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante ;

176 Une mesure provisoire visée à l'alinéa *i)* peut être demandée dans l'État où une demande de recouvrement d'aliments a été introduite ou dans un autre État contractant dans lequel se trouvent les biens du débiteur. Ces mesures provisoires peuvent viser à prévenir une dispersion des biens ou à empêcher le débiteur de quitter le territoire pour se soustraire à une procédure judiciaire. Le blocage des biens du débiteur (en attendant l'aboutissement de toute procédure judiciaire) sera la mesure la plus fréquemment requise dans le cadre de cette disposition.

177 Les mesures requises au titre de l'alinéa *i)* doivent être « provisoires », c'est-à-dire temporaires, et « à caractère territorial », c'est-à-dire que leur effet se limitera au territoire de l'État requis (celui qui prend les mesures) ou de plusieurs États, conformément aux règles applicables. Les mesures provisoires sont, de par leur nature, limitées dans le temps. Elles doivent en conséquence être obtenues le plus rapidement possible, si nécessaire par le biais d'une audience *ex parte*. Dans les affaires d'obligations alimentaires, une intervention rapide est souvent essentielle pour saisir des biens situés à

[78] Doc. prél. No 5/2003 (*op. cit.* note 25), para. 115.

[79] Rapport établi par P. Lortie, Premier secrétaire, Doc. prél. No 4 d'avril 2003 à l'intention de la Commission spéciale de mai 2003 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (ci-après Doc. prél. No 4/2003, accessible à l'adresse < www.hcch.net >).

[80] Para. 3 à 21.

[81] Para. 13, 23 et 24.

[82] Para. 43 et 44.

[83] Doc. prél. No 5/2003 (*op. cit.* note 25), para. 112.

Rapport Borrás-Degeling

169 The obligation implied by the term "facilitate" is discussed in paragraphs 107 and 108 (general comments on Art. 6) and paragraph 118 (on Art. 6(1) *b)*).

Sub-paragraph *h)* – to provide assistance in establishing parentage where necessary for the recovery of maintenance;

170 In many countries the establishment of parentage has become so inextricably linked to the establishment of child support that it was felt that its omission from the new Convention would be a failure to live up to the objective of developing a forward looking instrument. Sub-paragraph *h)* emphasises the necessary connection: that the establishment of parentage must be for the purpose of recovery of maintenance.

171 Sub-paragraph *h)* does not in any way oblige the Central Authority to undertake, for example, genetic testing, but instead to provide assistance to the applicant to have the necessary genetic testing procedures performed. Throughout this Report the term "genetic testing" is used and is intended to include "parentage testing".

172 Assistance on the question of parentage may be sought under sub-paragraph *h)* in relation to an application under Article 10(1) *c)* or a request under Article 7. When an application is submitted under Article 10(1) *c)*, a Central Authority's obligation under sub-paragraph *h)* will be to take "all appropriate measures" to "provide assistance in establishing parentage".

173 When a request for specific measures to establish parentage is submitted under Article 7(1), assistance under Article 6(2) *h)* must be offered by such measures "as are appropriate" and if they "are necessary to assist a potential applicant in making an application under Article 10 or in determining whether such an application should be initiated".

174 In the context of sub-paragraph *h)*, "providing assistance" could mean, at a minimum, providing contact details of the laboratories qualified to undertake genetic testing in the requested State, or providing advice to the creditor or the requesting Central Authority about internal laws, or referring the creditor to the proper authorities. At a higher level of service, it could mean providing assistance in obtaining relevant documents in relation to the establishment of parentage by presumption, acting on a request to contact the putative father to obtain a voluntary acknowledgement of paternity, initiating judicial proceedings for the establishment of parentage, or assisting with arrangements for a voluntary DNA test of the presumed parent.[78]

175 Internal laws and procedures vary considerably on this question. In some countries, the establishment of parentage is for the "purpose of recovery of maintenance". In other countries, determination of parentage for the "limited purpose" of child support would be impossible due to the "*erga omnes*" effect ("for all purposes") of any such determination. Preliminary Document No 4 of April 2003, "Parentage and international child support – Responses to the 2002 Questionnaire and an analysis of the issues",[79] gives an overview of the different domestic systems for the establishment of parentage,[80] as well as internal variations in both procedures and costs.[81] It also examines in detail the possible areas of administrative co-operation.[82] In some countries genetic testing can only be ordered by judicial authorities and would require an international letter of request. Some experts believed the use of international instruments such as the 1970 Hague Evidence Convention was preferable to letters of request, but this would only assist those countries that are Party to that Convention. Some States accept an application under the 1956 New York Convention.[83] In other countries, such as in Canada (Quebec), it may be a combination of judicial and administrative processes. Some Central Authorities are willing to contact the debtor to request his or her voluntary participation in genetic testing. Preliminary Document No 4 indicates that legal aid for genetic testing is available in most countries and the testing is free to those entitled to legal aid if testing occurs in the course of legal proceedings.

Sub-paragraph *i)* – to initiate or facilitate the institution of proceedings to obtain any necessary provisional measures that are territorial in nature and the purpose of which is to secure the outcome of a pending maintenance application;

176 A provisional measure referred to in sub-paragraph *i)* might be sought in the State to which an application for the recovery of maintenance has been made, or in another Contracting State in which assets of the debtor are located. Provisional measures include measures to prevent the dissipation of assets, or measures to prevent the debtor leaving the jurisdiction to avoid legal proceedings. The freezing of the debtor's assets (pending the outcome of any legal proceedings) may be the measure most frequently requested under this provision.

177 The measures requested under sub-paragraph *i)* must be both "provisional", meaning interim or temporary, and "territorial in nature", meaning that their effect must be confined to the territory of the requested State (the State which takes the measures) or of several States in accordance with the applicable rules. Provisional measures are, by their nature, of limited duration. They should, therefore, be obtainable by the most expeditious procedures, if necessary in an undefended (*ex parte*) hearing. Frequently in maintenance cases, speed is of the essence to secure assets located abroad. See also the

[78] Prel. Doc. No 5/2003 (*op. cit.* note 25), para. 115.

[79] Report drawn up by P. Lortie, First Secretary, Prel. Doc. No 4 of April 2003 for the attention of the Special Commission of May 2003 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (hereinafter Prel. Doc. No 4/2003, available at < www.hcch.net >).

[80] Paras 3-21.

[81] Paras 13, 23 and 24.

[82] Paras 43 and 44.

[83] Prel. Doc. No 5/2003 (*op. cit.* note 25), para. 112.

l'étranger. Voir également l'exemple portant sur l'article 6(2) *c)* au paragraphe 144 du présent Rapport.

178 La mesure doit également être « nécessaire » pour « garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante ». Cette formule laisse entendre que l'État requérant doit justifier sa requête en démontrant que les mesures sont en effet nécessaires au recouvrement des aliments. Une demande d'aliments doit être « pendante » au moment où l'assistance de l'alinéa *i)* est recherchée. Cela implique qu'une demande fondée sur l'article 10 a déjà été soumise à l'Autorité centrale requise ou qu'une demande interne d'aliments est pendante dans l'État requérant.

179 Les mesures provisoires prises dans l'État requis (par ex. le gel des biens du débiteur) visent à aider le créancier à finalement recouvrer certains aliments (« garantir l'aboutissement ») pour sa « demande d'aliments pendante ». Les termes de l'alinéa *i)* laissent ouverte la possibilité d'une demande d'aliments à caractère purement interne ou d'une affaire à caractère international[84]. Par exemple, une assistance en vertu de l'alinéa *i)* peut être sollicitée pour les demandes en cours fondées sur l'article 10 (affaire à caractère international). Le cas de figure type est celui du créancier qui cherche à obtenir la reconnaissance et l'exécution de sa décision d'aliments dans l'État du débiteur, où l'on sait que le débiteur a des biens. Pour que l'exécution de la décision en matière d'aliments aboutisse effectivement au recouvrement des aliments, le créancier doit s'assurer que le débiteur ne dépensera, ne cachera ni ne déplacera ses biens pour échapper à son obligation alimentaire. L'alinéa *i)* aidera le créancier dans cet objectif. Une requête de mesures spécifiques fondée sur l'article 7(1) pourra également être introduite afin d'obtenir des mesures provisoires à caractère territorial, lorsqu'aucune demande de recouvrement international des aliments en vertu de l'article 10 n'est pendante (la demande peut concerner une affaire interne, ou bien, en tant que requête préliminaire, une affaire à caractère international).

180 Il convient de rappeler que l'Autorité centrale n'est pas tenue de prendre elle-même les mesures provisoires. L'Autorité centrale a pour fonction de prendre toutes les mesures appropriées pour introduire ou faciliter l'introduction de procédures judiciaires afin d'assurer la protection nécessaire du demandeur. La nature de cette obligation est semblable à celle prévue à l'article 6(1) *b)*.

181 L'alinéa *i)* s'inspire de l'article 15(1) de la Convention de Montevideo.

Alinéa *j)* – faciliter la signification et la notification des actes.

182 En application de l'alinéa *j)*, il peut être demandé à une Autorité centrale de faciliter la signification ou notification dans son ressort ou à l'étranger. La première situation peut se présenter, par exemple, lorsqu'un créancier présente une demande de modification d'une décision dans le ressort du débiteur. Dans cette situation, le créancier peut demander à l'Autorité centrale du ressort du débiteur de faciliter la signification des actes de procédure au débiteur conformément aux exigences légales de celui-ci. Par exemple, l'Autorité centrale pourrait devoir envoyer les documents à une personne privée chargée de la signification et de la notification, au procureur ou à une autre autorité ou personne compétente pour effectuer ou faire effectuer la signification ou notification sur le territoire de son ressort.

183 La seconde situation peut se présenter, par exemple, lorsqu'un créancier demande l'obtention d'une décision dans son ressort et que le débiteur doit en être notifié dans un autre ressort. Dans ce cas, l'Autorité centrale du ressort du créancier peut être tenue de faciliter la transmission des actes à l'étranger afin qu'ils puissent être signifiés ou notifiés au débiteur conformément aux obligations légales du ressort de ce dernier.

184 Il est important que les Autorités centrales distinguent bien ces deux situations. Dans la première, les actes n'ont pas à être transmis à l'étranger pour y être signifiés ou notifiés ; dans la seconde, la loi du ressort de l'Autorité centrale (loi du for) exigera probablement que les actes soient transmis à l'étranger aux fins de la signification ou notification. Dans les deux cas, les droits procéduraux et les intérêts des parties doivent être protégés. La distinction est d'autant plus importante que dans la seconde situation, la transmission des actes aux fins de la signification ou notification à l'étranger peut être régie par un autre traité.

185 À titre d'exemple, la signification ou notification à l'étranger peut être régie par la Convention Procédure civile de 1954 ou la Convention Notification de 1965[85], auxquelles la Convention ne déroge pas (art. 50)[86], ou par un accord bilatéral ou une entente régissant les matières relatives à la signification ou à la notification, comme le prévoit l'article 51 de la Convention. Le recours à de tels mécanismes ne serait pas contraire aux obligations de l'Autorité centrale en vertu de la Convention. Cependant, en l'absence de tels mécanismes, l'alinéa *j)* pourrait être utilisé seul pour faciliter la signification ou la notification à l'étranger conformément au droit interne applicable.

Paragraphe 3 – Les fonctions conférées à l'Autorité centrale en vertu du présent article peuvent être exercées, dans la mesure prévue par la loi de l'État concerné, par des organismes publics ou d'autres organismes soumis au contrôle des autorités compétentes de cet État. La désignation de tout organisme, public ou autre, ainsi que ses coordonnées et l'étendue de ses fonctions sont communiquées par

[84] Voir la discussion dans « Application d'un instrument sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille sans égard au caractère international ou interne de la réclamation d'aliments », Note établie par P. Lortie, Premier secrétaire, Doc. prél. No 11 de mai 2004 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (accessible à l'adresse < www.hcch.net >).

[85] *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*.

[86] Le Rapport ne traite pas des obligations légales des États en vertu de la Convention Notification de 1965 ; il se contente d'attirer l'attention sur sa pertinence possible dans le contexte de l'art. 6(2) *j)* et de l'art. 50, qui indique clairement que la nouvelle Convention ne déroge pas à la Convention Notification. Une analyse plus approfondie des obligations en vertu de la Convention Notification n'est pas nécessaire ici.

Rapport Borrás-Degeling

example given under Article 6(2) *c)* in paragraph 144 of this Report.

178 The measure must also be "necessary" to "secure the outcome of a pending maintenance application". This requirement implies that the Requesting State must justify the request by showing that the measures are indeed necessary for the recovery of maintenance. A maintenance application must be "pending" at the time when assistance under sub-paragraph *i)* is sought. This implies either that an application under Article 10 has already been made to the requested Central Authority, or that there is an internal maintenance application pending in the requesting State.

179 The provisional measures taken in the requested State (*e.g.*, to freeze the debtor's assets) are intended to help the creditor to eventually recover some maintenance ("secure the outcome") in a "pending maintenance application". The words of sub-paragraph *i)* leave open the possibility that a maintenance application could be purely domestic in nature or it could be an international case.[84] For example, assistance under sub-paragraph *i)* may be sought in relation to current applications under Article 10 (an international case). A typical situation might begin with a creditor seeking recognition and enforcement of a maintenance decision in the debtor's jurisdiction, where it is known the debtor has assets. In order that enforcement of the maintenance decision actually results in the recovery of maintenance, the creditor needs to be sure the debtor will not spend, hide or move the assets to avoid his or her maintenance liability. Sub-paragraph *i)* will assist the creditor to achieve this aim. A specific measures request may also be made under Article 7(1) for provisional territorial measures, when there is no Article 10 application pending for the international recovery of maintenance (the request may be for a domestic case, or as a preliminary enquiry for an international case).

180 It is recalled that the Central Authority itself is not required to take the provisional measures. The Central Authority function is to take all appropriate measures to initiate, or facilitate the initiation of, legal proceedings, to obtain the necessary protection for the applicant. The nature of this obligation is no different from the obligation under Article 6(1) *b)*.

181 Sub-paragraph *i)* is inspired by Article 15(1) of the Montevideo Convention.

Sub-paragraph *j)* – to facilitate service of documents.

182 Under sub-paragraph *j)*, a Central Authority may be requested to facilitate service within its own jurisdiction or to facilitate service abroad. The first situation may arise where, for example, a creditor applies in the debtor's jurisdiction to establish or modify a decision. In such a case, the creditor may require the Central Authority in the debtor's jurisdiction to facilitate service of process on the debtor in accordance with legal requirements in the Central Authority's jurisdiction. For example, the Central Authority might have to send the documents to a private process server, the Public Prosecutor or any other authority or person competent to effect service, or to have service effected, in that jurisdiction.

183 The second situation may arise where, for example, a creditor applies to establish or modify a decision in his or her own jurisdiction, and service must be effected on the debtor in another jurisdiction. In this case, the Central Authority in the creditor's jurisdiction may be required to facilitate the transmission of the documents abroad so that they can be served on the debtor in accordance with legal requirements in the debtor's jurisdiction.

184 It is important that Central Authorities carefully distinguish these two situations. In the first situation, the documents do not have to be transmitted abroad for service; in the second situation, the law of the Central Authority's jurisdiction (law of the forum) is likely to require that documents be transmitted abroad for service. In both cases, the procedural rights and interests of the parties must be protected. The distinction is all the more important as in the second situation, the transmission of the documents for service abroad may be subject to another treaty.

185 For example, the service abroad may be subject to the 1954 Hague Civil Procedure Convention or the 1965 Hague Service Convention[85] which are not affected by the Convention (Art. 50),[86] or a bilateral treaty or arrangement dealing with matters of service as contemplated in Article 51 of the Convention. The use of such mechanisms, where applicable, would not be inconsistent with the obligation of the Central Authority under the Convention. However, where no such mechanisms are applicable, sub-paragraph *j)* could be used on its own to facilitate service abroad in accordance with the applicable internal laws.

Paragraph 3 – The functions of the Central Authority under this Article may, to the extent permitted under the law of its State, be performed by public bodies, or other bodies subject to the supervision of the competent authorities of that State. The designation of any such public bodies or other bodies, as well as their contact details and the extent of their functions, shall be communicated by a Contracting State to the

[84] See the discussion in "Application of an instrument on the international recovery of child support and other forms of family maintenance irrespective of the international or internal character of the maintenance claim", Note drawn up by P. Lortie, First Secretary, Prel. Doc. No 11 of May 2004 for the attention of the Special Commission of June 2004 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (available at < www.hcch.net >).

[85] *Hague Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters*.

[86] The Report does not address the legal obligations of States under the 1965 Hague Service Convention but only draws attention to its possible relevance in the context of Art. 6(2) *j)* as well as Art. 50, which makes clear that this Convention is not affected by the new Convention. A more detailed discussion of obligations under the Service Convention is not needed in this Report.

l'État contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. En cas de changement, les États contractants en informent aussitôt le Bureau Permanent.

186 Cette disposition offre aux États une plus grande latitude pour déterminer comment ces fonctions obligatoires pourront être exercées le plus efficacement possible sur leur territoire.

187 En vertu de la deuxième partie du paragraphe 3, l'État contractant a la responsabilité d'informer le Bureau Permanent de la désignation et des coordonnées d'organismes publics ou d'autres organismes, ainsi que de toute modification de ces informations.

188 Une certaine souplesse du texte de la Convention était nécessaire pour s'adapter aux systèmes internes, mais on a insisté sur le fait que les « autres organismes » devaient être étroitement surveillés. À titre d'exemple, la protection des données personnelles doit être garantie, et si d'autres organismes gèrent ces données, les individus concernés et les États contractants doivent avoir l'assurance que les garanties appropriées sont en place.

189 Certains experts ont estimé qu'il fallait une répartition parfaitement claire des responsabilités entre les Autorités centrales, les organismes publics et les autres organismes. Cependant, ce n'est pas possible si la Convention doit rester flexible et s'adapter aux besoins des divers systèmes juridiques et administratifs de tous les États contractants. Ainsi, une Autorité centrale qui n'aurait pas accès à une base de données contenant des adresses pour localiser le débiteur pourrait se tourner vers une agence qui disposerait de cet accès. Cette collaboration entre des agences ou institutions nationales répondrait à l'obligation de « prendre toutes les mesures appropriées » en vertu de la Convention, sans nécessairement impliquer de réelle délégation de responsabilités. Ce serait, de plus, conforme à l'obligation de l'article 5 *a)* de favoriser la collaboration entre les autorités compétentes de leur État. Seuls les organismes désignés ou délégués de manière formelle pour exercer les fonctions doivent être désignés en vertu du paragraphe 3. Les organismes ou agences qui ne font qu'assister une Autorité centrale dans l'exercice de ses fonctions, comme dans l'exemple mentionné, ne doivent pas être désignés en vertu du paragraphe 3.

Paragraphe 4 – Le présent article et l'article 7 ne peuvent en aucun cas être interprétés comme imposant à une Autorité centrale l'obligation d'exercer des attributions qui relèvent exclusivement des autorités judiciaires selon la loi de l'État requis.

190 Le paragraphe 4 délimite les pouvoirs des Autorités centrales requises. Il vise également à répondre aux préoccupations selon lesquelles les articles 6 et 7 paraissent imposer aux Autorités centrales des obligations qui ne pourraient être exercées dans leur État que par des autorités judiciaires.

Article 7 Requêtes de mesures spécifiques

191 Une requête de mesures spécifiques est une requête d'assistance limitée et non une demande visée à l'article 10 (Demandes disponibles). La requête sera introduite avant une demande formelle en vertu du chapitre III ou en l'absence de celle-ci. C'est pourquoi elle figure au chapitre II et non au chapitre III. De plus, il n'est pas prévu de procédure ou de formulaire particulier pour les requêtes de mesures spécifiques. On peut penser qu'elles n'auraient pas un caractère aussi formel que les demandes du chapitre III.

192 Il faut savoir qu'une demande d'assistance limitée avait été prévue à l'article 10 dans les projets antérieurs de la Convention[87]. On a craint cependant que ce type d'assistance constitue une charge trop lourde pour les Autorités centrales. À titre de compromis et afin de donner une base conventionnelle à cette forme d'assistance limitée, la « demande d'assistance limitée » du chapitre III a été remplacée par la « requête de mesures spécifiques » au chapitre II. En outre, une certaine marge d'appréciation étant laissée à l'Autorité centrale requise quant aux modalités de fourniture du service, aucune obligation insupportable n'est imposée aux Autorités centrales, et le fait de prévoir un plus large éventail de services à l'article 7(1) pourrait apporter d'importants avantages. Par conséquent, une référence à l'article 6(2) *b)*, *c)*, *g)*, *h)*, *i)* et *j)* a été ajoutée à l'article 7(1).

193 Trois cas de figure au moins pourraient amener l'Autorité centrale à introduire une requête de mesures spécifiques : (i) une requête préliminaire à une demande d'obtention, de modification ou d'exécution d'une décision d'aliments (par ex. une demande d'assistance auprès de l'Autorité centrale pour vérifier que le débiteur réside dans l'État auprès duquel l'Autorité centrale requérante souhaite déposer une demande d'aliments) ; (ii) lorsqu'est déposée une demande d'aliments ou une demande de modification ou d'exécution d'une décision obtenue dans l'État requérant et que l'aide de l'État requis est nécessaire pour la procédure (par ex. une requête d'assistance faite auprès d'un autre État afin de localiser les biens du débiteur) ; et (iii) une requête d'assistance dans le cadre d'une affaire purement interne de recouvrement d'aliments dans laquelle, quelle qu'en soit la raison, l'assistance d'un autre État est requise (par ex. pour établir la filiation ou pour déterminer les biens à l'étranger). La situation (iii) relève de l'article 7(2). La requête de mesures spécifiques la plus courante se rapportera probablement à l'article 6(2) *b)* et à la localisation du débiteur. Cette mesure permettrait de minimiser les frais de manière significative. De nombreuses Autorités centrales et les créanciers qu'elles assistent voudront s'assurer que le débiteur réside effectivement dans un État particulier avant de consacrer du temps, des efforts et de l'argent à la préparation et à la traduction d'une demande relevant du chapitre III. Les requêtes visées à l'article 6(2) *c)* destinées à obtenir des informations sur les revenus du débiteur peuvent

[87] Voir l'art. 11(1) *h)* dans « Esquisse d'une Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », préparé par le Comité de rédaction, Doc. prél. No 7 d'avril 2004 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (accessible à l'adresse < www.hcch.net >).

Rapport Borrás-Degeling

Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law. Contracting States shall promptly inform the Permanent Bureau of any changes.

186 This provision gives greater flexibility to States to decide how mandatory functions will be most effectively performed in their State.

187 The second part of paragraph 3 makes the Contracting State responsible for informing the Permanent Bureau of the designation or appointment of public or other bodies, and their contact details, as well as any changes to those details.

188 Flexibility in the Convention text was needed to accommodate all internal systems, but concerns were expressed that "other bodies" will need to be closely supervised. For example, the privacy of information about individuals must be safeguarded, and if that information is being handled by "other bodies", the individuals concerned and Contracting States need reassurance that proper safeguards are in place.

189 Some experts believed there was a need for absolute clarity in the division of all the responsibilities between Central Authorities, public bodies and other bodies. However, this is not possible if the Convention is to remain flexible and able to accommodate the needs of the varied legal and administrative systems of all the Contracting States. For example, a Central Authority without access to a database of addresses to locate a debtor could turn to an agency that did have such access. Such co-operation between national agencies or institutions would constitute "taking all appropriate measures" under the Convention, without necessarily implying a true delegation of responsibilities. It would also comply with the obligation in Article 5 *a)* to promote co-operation between competent authorities within the State. Only bodies which are appointed or delegated in a formal sense to perform functions need to be designated under paragraph 3. Bodies or agencies which merely assist a Central Authority to perform its functions, as in the preceding example, should not be designated under paragraph 3.

Paragraph 4 – Nothing in this Article or Article 7 shall be interpreted as imposing an obligation on a Central Authority to exercise powers that can be exercised only by judicial authorities under the law of the requested State.

190 Paragraph 4 provides clarity about the limits of the requested Central Authorities' powers. It is also intended to overcome any concerns that Articles 6 and 7 may appear to impose obligations on Central Authorities that could only be carried out in their countries by judicial authorities.

Article 7 Requests for specific measures

191 A request for specific measures is a request for limited assistance rather than an application of the kind referred to in Article 10 (Available applications). The request will be made preliminary to, or in the absence of, a formal Chapter III application. Hence it is placed in Chapter II rather than Chapter III. Furthermore, no specific procedures or forms are prescribed for specific measures or requests. One might expect that they would not have the same degree of formality as a Chapter III application.

192 It is useful to recall that an application for limited assistance had been included in Article 10 in early drafts of the Convention.[87] However, concerns were expressed that it could be too burdensome on Central Authorities to be obliged to provide this type of assistance. As a compromise, and to give a treaty basis to this form of limited assistance, the "application for limited assistance" in Chapter III became the "request for specific measures" in Chapter II. Furthermore, as the requested Central Authority has some discretion in how the service is to be provided, no unmanageable obligations are imposed on Central Authorities, and there could be great benefits generated from having a wider range of services available under Article 7(1). Hence a reference to Article 6(2) *b)*, *c)*, *g)*, *h)*, *i)* and *j)* has been added to Article 7(1).

193 There are at least three possible situations in which a request for specific measures might be made by a Central Authority: (i) a request that is preliminary to an application for the establishment, modification or enforcement of a maintenance decision, for example, a request for assistance made to a Central Authority to verify whether a debtor resides in the State to which the requesting Central Authority wishes to make a maintenance application; (ii) where establishment, modification or enforcement of a maintenance decision is being undertaken in the requesting State and help from the requested State is needed for the proceedings, for example, a request for assistance made to another State to help locate a debtor's assets; and (iii) a request for assistance in the context of a purely internal maintenance matter in which, for whatever reason, there was a need for assistance from another State, for example, in relation to the establishment of parentage or identification of assets abroad. The situation referred to in (iii) is covered by Article 7(2). It is likely that the most common request for specific measures would relate to Article 6(2) *b)* and location of the debtor. This has the potential to be a significant cost-saving measure. Many Central Authorities and the creditors they are assisting will want to ascertain that a debtor is in fact residing in a particular country before expending time, effort and money in preparing and translating a Chapter III application. Requests under Article 6(2) *c)* to obtain details of the debtor's income

[87] See Art. 11(1) *h)* in "Working draft of a Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance", prepared by the Drafting Committee, Prel. Doc. No 7 of April 2004 for the attention of the Special Commission of June 2004 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (available at < www.hcch.net >).

également être faites régulièrement. Ces informations permettent de décider aux premiers stades de la demande s'il vaut la peine de poursuivre la réclamation.

194 Une requête en application de l'article 7 doit être soumise par l'intermédiaire d'une Autorité centrale. Le paragraphe premier indique : « Une Autorité centrale peut […] demander à une autre Autorité centrale […] » et le paragraphe 2 qu'« [u]ne Autorité centrale peut [...] à la requête d'une autre Autorité centrale […] ». Cette condition est nécessaire car l'article 9 (Demande par l'intermédiaire des Autorités centrales) ne s'applique pas à l'article 7, et il ne s'agit pas d'autoriser les demandeurs à adresser des requêtes de mesures spécifiques directement à l'État requis.

195 De nombreux experts ont estimé que la forme d'assistance prévue à l'article 7 était essentielle pour développer un nouveau système complet de coopération en matière de recouvrement des aliments. Cette assistance était déjà offerte par certains États en vertu de la Convention de New York de 1956, notamment pour la localisation du débiteur.

196 Le premier paragraphe de l'article 6 qui dispose que « [l]es Autorités centrales fournissent une assistance relative aux demandes prévues au chapitre III » n'est pas applicable dans le cadre de la requête de mesures spécifiques de l'article 7, car ce n'est pas une demande au sens du chapitre III. Dans l'hypothèse d'une demande introduite sur la base de l'article 10, une Autorité centrale offrirait une assistance à caractère obligatoire en vertu de l'article 6(2), et non une assistance via les mesures spécifiques visées à l'article 7.

197 Lorsqu'une demande d'assistance impliquant des mesures spécifiques, par exemple la localisation des biens du débiteur, requiert l'introduction de procédures judiciaires ou d'une autre action judiciaire analogue, il appartient à l'autorité requise de déterminer si elle peut prendre les dispositions nécessaires. Dans la négative, l'Autorité centrale peut être en mesure d'offrir une autre forme d'assistance administrative ou des conseils pour répondre à la requête, par exemple par le biais d'instruments internationaux applicables.

198 La question des coûts engendrés par les mesures spécifiques est traitée à l'article 8(2) et (3). Il appartient à l'État requis de déterminer comment gérer ces coûts, lesquels peuvent également faire l'objet d'un accord bilatéral ou réciproque entre États en application de l'article 51(2).

199 La formulation de l'article 7 est prévisionnelle. Les États ayant les moyens de s'acquitter très largement de cette obligation ne rencontrent pas de limites à l'éventail de services qu'ils peuvent offrir. D'autres États peuvent remplir leurs obligations en offrant des services moindres, mais au fil du temps, si leurs ressources s'améliorent et que les lois changent, un meilleur service pourrait progressivement être offert.

200 Il ne faut pas détourner l'article 7 pour aller à la « pêche aux informations » ou tenter d'obtenir des informations avant le procès. Le recours à la requête de mesures spécifiques n'est possible que dans les affaires d'aliments entrant dans le champ d'application principal de la Convention, sous réserve d'une déclaration étendant le champ d'application sur une base réciproque. Voir les explications relatives à l'article 2 sur le champ d'application.

Paragraphe premier – Une Autorité centrale peut, sur requête motivée, demander à une autre Autorité centrale de prendre les mesures spécifiques appropriées prévues à l'article 6(2) *b)*, *c)*, *g)*, *h)*, *i)* et *j)* lorsqu'aucune demande prévue à l'article 10 n'est pendante. L'Autorité centrale requise prend les mesures s'avérant appropriées si elle considère qu'elles sont nécessaires pour aider un demandeur potentiel à présenter une demande prévue à l'article 10 ou à déterminer si une telle demande doit être introduite.

201 La première phrase de l'article 7(1) énumère les conditions applicables à une requête de mesures spécifiques de l'Autorité centrale requérante. La requête est celle de « mesures spécifiques appropriées », elle doit être motivée, elle ne peut être introduite que dans le cadre des fonctions prévues à l'article 6(2) *b)*, *c)*, *g)*, *h)*, *i)* et *j)* et il n'est pas nécessaire qu'une demande en vertu de l'article 10 ait été introduite ou soit en cours d'examen. La seconde phrase du paragraphe premier décrit la réaction attendue de l'Autorité centrale requise. Sur la base des raisons communiquées, elle doit considérer que les mesures spécifiques requises sont nécessaires pour faciliter une demande au titre de l'article 10 ou déterminer s'il y a lieu d'introduire une telle demande. À titre d'exemple, lorsqu'un créancier sollicite une assistance pour localiser le débiteur, l'Autorité centrale requérante devra indiquer les motifs de la requête à l'Autorité centrale requise. Le type et l'étendue de l'assistance à fournir sont ceux qui sont considérés « appropriés » dans l'État requis. Il appartient à l'Autorité centrale requise de déterminer quelles mesures sont « appropriées » selon les circonstances. L'Autorité centrale peut donc refuser une assistance si elle « considère » que les mesures ne sont pas nécessaires. Cependant, dès lors qu'elle juge les mesures nécessaires, elle est tenue de prendre des mesures appropriées. Une mesure appropriée au sens de l'article 7 peut être le renvoi par l'Autorité centrale requise de la requête à l'autorité appropriée. Par souci de simplification, la requête pourra être présentée sous la même forme qu'une demande fondée sur l'article 10, mais ce n'est pas obligatoire.

202 Alors que la première phrase du paragraphe premier dispose qu'une demande peut être présentée lorsqu'aucune demande prévue à l'article 10 n'est pendante, la seconde phrase impose l'existence d'un lien entre la mesure spécifique et la possibilité d'introduire une demande en vertu de l'article 10. Cette phrase reflète l'opinion générale selon laquelle il fallait délimiter le champ des requêtes de mesures spécifiques. On craignait en particulier que cet article soit utilisé à d'autres fins que le recouvrement d'aliments. On a également souhaité ajouter certains mots spécifiques encadrant de telles requêtes afin de refléter les objectifs de la Convention.

203 La seconde phrase montre clairement que les informations obtenues par une mesure spécifique sont

Rapport Borrás-Degeling

might also be made regularly. Such information will help decide in the early stages if it is worth pursuing a claim.

194 A request under Article 7 must be made through a Central Authority. Paragraph 1 states: "A Central Authority may make a request […] to another Central Authority […]", and paragraph 2 states: "A Central Authority may […] on the request of another Central Authority […]". This requirement is necessary because Article 9 (Application through Central Authorities) does not apply to Article 7 and it is not the intention to allow applicants to apply directly to a requested State for specific measures.

195 Many experts believed that the type of assistance envisaged by Article 7 was essential to the development of a new and comprehensive system of co-operation in matters relating to the recovery of maintenance. This type of assistance, particularly to help locate a debtor, was already offered by some countries under the 1956 New York Convention.

196 The first paragraph of Article 6 which states "Central Authorities shall provide assistance in relation to applications under Chapter III" does not apply to an Article 7 specific measure request because it is not a Chapter III application. If an application has been made under Article 10, a Central Authority would rely on assistance under Article 6(2) which is mandatory, and not on assistance through specific measures under Article 7.

197 Where a specific measures request for assistance, such as locating a debtor's assets, requires the initiation of legal proceedings or similar judicial action, it is a matter for the requested authority to decide if it is able to take those particular steps. If not, the Central Authority may be able to offer other administrative assistance or advice on how to achieve the purpose of the request, by, for example, the use of the applicable international instruments.

198 The issue of costs for specific measures is dealt with in Article 8(2) and (3). How such costs are treated is a matter for the requested State. They could also be the subject of bilateral or reciprocity agreements between States under Article 51(2).

199 The language of Article 7 is forward looking. Countries that already have the ability to meet this obligation at a high level are not restricted in the range of services they may provide. Other countries may still meet their obligations with a lower level of services, but with the passage of time, if resources improve and laws change, there could be the progressive implementation of a better service.

200 Article 7 must not be misused for "fishing expeditions" or pre-trial discovery. The request for specific measures may only be used in cases falling within the core scope of the Convention, subject to, on a reciprocal basis, a declaration extending the scope. See the explanations on the scope provision in Article 2.

Paragraph 1 – A Central Authority may make a request, supported by reasons, to another Central Authority to take appropriate specific measures under Article 6(2) *b)*, *c)*, *g)*, *h)*, *i)* and *j)* when no application under Article 10 is pending. The requested Central Authority shall take such measures as are appropriate if satisfied that they are necessary to assist a potential applicant in making an application under Article 10 or in determining whether such an application should be initiated.

201 The requirements of the specific measures request which apply to the requesting Central Authority are set out in the first sentence of Article 7(1). The request will be for "appropriate specific measures", it must be supported by reasons, it can only be made in relation to one or more of the functions specified in Article 6(2) *b)*, *c)*, *g)*, *h)*, *i)* and *j)*, and no Article 10 application needs to have been made or be in preparation. The second sentence of paragraph 1 describes the required response of the requested Central Authority. It must be satisfied, from the reasons given, that the specific measures requested are necessary to assist in making, or deciding to make, an Article 10 application. For example, if a creditor seeks assistance in locating a debtor, the requesting Central Authority should provide the requested Central Authority with the reasons for its request. The type and extent of assistance to be provided is such as is considered "appropriate" in the requested State. Therefore, it is for the requested Central Authority to evaluate on the basis of the reasons given which measures are "appropriate" in the circumstances. The Central Authority thus has discretion to refuse assistance when it is not "satisfied" that the measures are necessary. However, when the Central Authority is "satisfied" it is bound to take appropriate measures. An appropriate measure in Article 7 could be the referral of the request by the requested Central Authority to an appropriate authority. For simplicity the request could be presented in the same format as an Article 10 application, but this is not mandatory.

202 While the first sentence of paragraph 1 states that a request may be made when no Article 10 application is pending, the second sentence of paragraph 1 does impose a necessary connection between the specific measure and the possibility of an application under Article 10. This sentence reflects the common view that there needed to be limits imposed on the scope of requests for specific measures. In particular, there was concern about the use of this Article for purposes other than the recovery of maintenance. There was also the desire for specific words to be added to limit such requests to reflect the purposes of this Convention.

203 The second sentence makes clear that the information obtained by the specific measure is intended

destinées à aider une personne à faire une demande prévue à l'article 10 ou à déterminer si une demande prévue à l'article 10 doit être introduite. Il n'existe pas d'obligation à la charge de la personne d'introduire une telle demande suite à la réception des informations.

204 En conséquence, dès qu'elle reçoit une requête de mesures spécifiques et qu'elle a vérifié le lien avec une demande potentielle en vertu de l'article 10, une Autorité centrale est tenue de prendre des mesures appropriées, d'apporter un niveau d'assistance et de coopération adapté à la requête traitée et compatible, non seulement avec ses pouvoirs et ses ressources, mais aussi avec son droit interne. La requête pourrait, par exemple, viser l'obtention d'informations relatives aux revenus du débiteur, qui permettront à l'État requérant de rendre une décision d'aliments qui sera ultérieurement reconnue et exécutée dans l'État requis. Cette hypothèse serait couverte par le paragraphe premier plutôt que le paragraphe 2 car une demande future en vertu de la Convention est incontestablement envisagée, même si la procédure doit d'abord être achevée dans l'État requérant (situation envisagée au para. 2).

Paragraphe 2 – Une Autorité centrale peut également prendre des mesures spécifiques, à la requête d'une autre Autorité centrale, dans une affaire de recouvrement d'aliments pendante dans l'État requérant et comportant un élément d'extranéité.

205 L'affaire pendante visée au paragraphe 2 est une affaire interne de recouvrement d'aliments dans l'État requérant et pour laquelle l'aide d'un autre État est nécessaire. L'article 7(2) se limite aux affaires internes comportant un élément international et concernant le « recouvrement des aliments ». Les termes « dans une affaire de recouvrement d'aliments » ont été ajoutés pour préciser que cette disposition se limitait à de telles affaires et non simplement à « toute » affaire interne. Afin de ne pas désavantager un créancier qui cherche à obtenir une décision en matière d'aliments dans son propre État et qui a préalablement besoin d'une assistance en vue d'établir la filiation, l'article 7(2) prévoit une telle assistance « dans une affaire de recouvrement d'aliments pendante dans l'État requérant et comportant un élément d'extranéité ».

206 Bien qu'il ait été entendu que si une requête est déposée auprès d'une Autorité centrale dans un autre État contractant, l'affaire présente déjà un « élément international », l'expression « comportant un élément d'extranéité » a été ajoutée pour conférer plus de certitude aux conditions applicables aux requêtes de mesures spécifiques concernant une affaire internationale.

207 Lorsqu'une requête est soumise en vertu de l'article 7(2), l'Autorité centrale « peut également prendre des mesures spécifiques ». Le recours au verbe « peut » au paragraphe 2 ouvre une option à l'Autorité centrale et ne lui impose pas une obligation comme au paragraphe premier, qui emploie le présent de l'indicatif sans auxiliaire d'aspect. Cela, notamment, parce que les mesures spécifiques mentionnées au paragraphe 2 peuvent être toutes les mesures prévues à l'article 6(2) et qu'elles ne sont pas limitées à celles prévues à l'article 7(1).

208 Le paragraphe 2 pourrait s'appliquer même si le débiteur et le créancier vivaient tous les deux dans l'État requérant. Dans certains cas, les procédures judiciaires dans l'État requérant nécessitent des informations ou des mesures dans l'État requis, comme la localisation des biens ou la déposition d'un témoin étranger. Pour une demande d'aliments d'ordre purement interne, par exemple, le paragraphe 2 autoriserait l'introduction d'une requête de mesures spécifiques pour prendre des mesures provisoires à caractère territorial prévues à l'article 6(2) *i)* ; mais si les biens ne peuvent pas d'abord être sécurisés dans l'État requis (ou un autre État), il sera peut-être inutile que le créancier poursuive sa demande interne. Dans la mesure où les Autorités centrales peuvent offrir une assistance administrative via un réseau de coopération bien établi, il est logique de passer par ce réseau, même dans une affaire interne comportant un élément d'extranéité, à condition que cela ne crée pas une charge de travail trop lourde pour l'Autorité centrale requise.

209 Si un service ou une attribution figurant dans la liste de l'article 6 est fourni en réponse à une requête fondée sur l'article 7 (quand aucune demande n'est pendante en vertu de l'art. 10), l'article 14 ne s'applique pas et les requêtes ne sont pas assorties des mêmes avantages que les demandes fondées sur le chapitre III, tels que l'accès effectif aux procédures et la gratuité des services. Toutefois, seuls les coûts et frais exceptionnels relatifs aux requêtes fondées sur l'article 7 peuvent être imposés par les Autorités centrales au titre de l'article 8(2) et (3).

Article 8 Frais de l'Autorité centrale

210 L'article 8 pose comme principe général qu'aucun des services fournis par l'Autorité centrale ne doit être payant. Ce principe général de gratuité des services administratifs pour les demandeurs et les Autorités centrales a été largement soutenu et jugé conforme aux objectifs de la Convention, à savoir une procédure simple, rapide et économique[88]. Ce principe à été considéré comme particulièrement important en matière d'aliments destinés aux enfants. En outre, il a été jugé important de garantir que l'accès aux avantages et services de la Convention ne serait pas refusé aux demandeurs en raison de leurs ressources financières limitées. L'article 8 souligne un certain nombre de principes importants : (a) la nécessité d'accorder un accès effectif aux services et aux procédures prévus par la Convention ; (b) garantir un équilibre entre les droits et les obligations prévus par la Convention ; (c) garantir un certain degré de réciprocité entre les États contractants qui permettrait d'instaurer la confiance et le respect mutuels nécessaires au succès de la Convention et (d) la préséance du recouvrement des

[88] Ces principes ont été proposés dans « Coûts et frais judiciaires et administratifs, comprenant assistance et aide juridique, en vertu de la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Rapport établi par W. Duncan, Secrétaire général adjoint, avec l'assistance de C. Harnois, Collaboratrice juridique, Doc. prél. No 10 de mai 2004 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (ci-après Doc. prél. No 10/2004, accessible à l'adresse < www.hcch.net >), para. 41 à 44.

Rapport Borrás-Degeling

to assist a person to make an Article 10 application or to decide if an Article 10 application should be made. There is no compulsion on the person to make such an application following receipt of the information.

204 Hence, upon receipt of a request for specific measures, if satisfied of the connection to a possible Article 10 application, a Central Authority is expected to take appropriate measures and provide a level of assistance and co-operation that is appropriate for that particular request and is in accordance not only with its own powers and resources, but also with its internal laws. For example, the request could be for information about the debtor's income that will allow the requesting State to make a maintenance decision that is later to be recognised and enforced in the requested State. This example would be one covered by paragraph 1 rather than paragraph 2 because a future application under the Convention is definitely contemplated, even though proceedings must first be completed in the Requesting State (the situation envisaged under para. 2).

Paragraph 2 – A Central Authority may also take specific measures on the request of another Central Authority in relation to a case having an international element concerning the recovery of maintenance pending in the requesting State.

205 The pending case to which paragraph 2 refers is an internal case concerning the recovery of maintenance in the requesting State, and for which there was a need for assistance from another State. Article 7(2) is limited to internal cases having an international element and concerning "recovery of maintenance". The words "concerning the recovery of maintenance" were added to make clear that the scope of this provision was restricted to those cases so described, and not simply to "any" internal case. In order not to disadvantage a creditor who seeks to establish a maintenance decision in her / his own jurisdiction and first needs assistance to establish parentage, Article 7(2) provides for such assistance in "a case having an international element concerning the recovery of maintenance pending in the requesting State".

206 Although it was understood that if a request is made to a Central Authority in another Contracting State, there exists already an "international element" in the case, the words "having an international element" were added to give greater certainty to the conditions for making a specific measures request concerning an international case.

207 When a request is submitted under Article 7(2), the Central Authority "may also take specific measures". The word "may" in paragraph 2 denotes a discretion and not an obligation of the kind imposed by the word "shall" in paragraph 1. One reason for this is that the specific measures referred to in paragraph 2 could be any of the measures in Article 6(2) and are not restricted to those mentioned in Article 7(1).

208 Paragraph 2 could apply even if both the debtor and creditor lived in the requesting State. There are circumstances where information or measures in the requested State, such as the location of assets or evidence from a foreign witness, are needed for legal proceedings in the requesting State. For example, paragraph 2 would permit a specific measures request for provisional territorial measures referred to in Article 6(2) *i)* to be made for a purely internal maintenance claim, but if assets cannot first be secured in the requested State (or another State), it may be pointless for a creditor to proceed with the internal application. As there is a well-established and co-operative network of Central Authorities that can provide administrative assistance, it is logical to use that network even for a domestic case with an international element, provided it does not create an unacceptable burden on the requested Central Authority.

209 If a service or function listed in Article 6 is provided in response to a request under Article 7 (when no application under Art. 10 is pending), Article 14 does not apply and requests do not attract the same benefits as Chapter III applications, such as effective access to procedures and cost-free services. However, only exceptional costs or expenses for Article 7 requests may be charged for by Central Authorities under Article 8(2) and (3).

Article 8 Central Authority costs

210 The general principle of Article 8 is that there should be no costs imposed for services provided by the Central Authority. The general principle of cost-free administrative services for applicants and Central Authorities was well supported, and consistent with the Convention's aims for a simple, low cost and rapid procedure.[88] This principle was considered to be particularly important with regard to maintenance for children. It was also considered important to ensure that access to the benefits and services of the Convention was not denied to applicants because of their limited financial circumstances. A number of other important principles underpin Article 8: (a) the need to provide effective access to services and procedures provided under the Convention; (b) ensuring that the burdens and benefits of the Convention are not disproportionate; (c) ensuring a certain level of reciprocity among Contracting States which would contribute to mutual confidence and respect which are necessary for a successful Convention; and

[88] These principles were proposed in "Administrative and legal costs and expenses under the new Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance, including legal aid and assistance", Report drawn up by W. Duncan, Deputy Secretary General, with the assistance of C. Harnois, Legal Officer, Prel. Doc. No 10 of May 2004 for the attention of the Special Commission of June 2004 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (hereinafter Prel. Doc. No 10/2004, available at < www.hcch.net >), at paras 41-44.

aliments sur le paiement de frais judiciaires et des autres frais.

211 L'article 8 porte sur les frais administratifs des Autorités centrales. Néanmoins, il est essentiel de bien comprendre que les explications relatives à l'article 8 sont données dans le contexte des demandes faites en vertu du chapitre III et que toute référence à la facturation de frais doit être rapprochée des articles 14, 15, 16, 17 et 43 relatifs à l'accès effectif aux procédures, à l'assistance juridique gratuite pour les demandes d'aliments destinés aux enfants, et au recouvrement des frais. Il convient également de souligner que l'Autorité centrale peut seulement recouvrer les frais exceptionnels encourus en vertu de l'article 7 mais pas ceux encourus en vertu de l'article 6. Il doit en outre être précisé que l'ensemble des services mentionnés dans la Convention, nécessaires à l'obtention ou l'exécution d'une décision d'aliments destinés aux enfants, sont couverts soit par l'article 8, soit par les articles 14, 15, 16, 17 et 43 (à l'exception des services de traduction).

Paragraphe premier – Chaque Autorité centrale prend en charge ses propres frais découlant de l'application de la Convention.

212 Cette disposition est issue de l'article 26 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de l'article 38 de la Convention Protection des enfants de 1996. Les États ont la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou régionaux, conformément à l'article 51(2), pour fournir d'autres services gratuits sur une base réciproque.

213 La formulation du paragraphe premier précise que l'Autorité centrale ne peut facturer ses services à une autre Autorité centrale et qu'elle doit supporter ses propres frais. Elle n'empêche pas l'Autorité centrale de facturer les frais à tout organisme ou personne autre que le demandeur visé au paragraphe 2. Voir les paragraphes 215 et 216 ci-dessous.

Paragraphe 2 – Les Autorités centrales ne peuvent mettre aucun frais à la charge du demandeur pour les services qu'elles fournissent en vertu de la Convention, sauf s'il s'agit de frais exceptionnels découlant d'une requête de mesures spécifiques prévue à l'article 7.

214 Le paragraphe 2 s'applique à l'Autorité centrale de l'État requérant comme à celle de l'État requis. Le « demandeur » est une personne ou un organisme public qui dépose une demande en vertu de l'article 10. Lorsque le demandeur est un organisme public, le même principe de gratuité des services s'applique. On a estimé qu'il n'était pas souhaitable de pénaliser un État en lui imposant des frais au simple motif qu'il avançait les aliments préalablement à leur recouvrement auprès du débiteur.

215 Bien que le paragraphe 2 dispose que l'Autorité centrale ne doit faire payer aucun des services qu'elle apporte au demandeur, d'autres personnes pourraient se voir imposer des frais pour les services de l'Autorité centrale ou être condamnées par une cour à payer des frais. À titre d'exemple, le débiteur qui s'est opposé sans succès aux procédures judiciaires ou l'employeur du débiteur qui s'est opposé à la mise en place d'une décision de saisie sur salaire pourrait avoir à payer des frais administratifs. L'article 43 peut faire référence au recouvrement des frais administratifs ou judiciaires. Lors des négociations, quelques-uns ont soutenu l'idée de faire payer les services de l'Autorité centrale au débiteur. On a estimé qu'à l'idée d'avoir à payer des frais supplémentaires, le débiteur serait encouragé à payer les aliments volontairement.

216 Le principe général du paragraphe 2 porte sur les services et attributions des Autorités centrales énumérés aux articles 5, 6, 7 et 12. La référence particulière aux « services qu'elles fournissent » à l'article 8(2) exprime clairement que les Autorités centrales ne peuvent pas faire payer leurs services, mais qu'un service apporté par un autre organisme qu'une Autorité centrale peut être payant sauf dans le cadre d'une demande d'aliments destinés aux enfants, auquel cas l'assistance juridique gratuite doit être fournie et aucun frais ne peut être facturé (art. 15(1)). Cependant, l'organisme visé à l'article 6(3) ne doit pas faire payer des services qui entrent dans le cadre des attributions qu'il exerce en qualité d'Autorité centrale.

217 Les versions antérieures de la Convention[89] prévoyaient une dérogation au principe général défini à l'article 8 qui aurait permis de faire payer des services additionnels ou des services juridiques de niveau plus élevé à moins qu'ils ne fassent obstacle à l'obligation de fournir un accès effectif aux procédures édictée par l'article 14.

218 Cette disposition a toutefois été remplacée lors de la Commission spéciale de 2006 par une disposition plus simple, maintenant prévue à l'article 8(2), qui exonère le demandeur de tous frais administratifs, tout en autorisant certains frais liés aux requêtes de mesures spécifiques fondées sur l'article 7. Les experts sont convenus que laisser la possibilité de faire payer des services additionnels ou de niveau plus élevé pourrait avoir pour conséquence involontaire d'inciter certaines Autorités centrales à en faire moins ou à ne proposer que les services minimaux à titre gracieux tout en faisant payer un nombre maximal de services[90]. Il a été également admis que des coûts de procédure qui empêcheraient un créancier d'introduire une demande d'aliments légitime feraient échec à la Convention.

219 Le principe de l'accès effectif aux procédures posé à l'article 14 est donc un principe prépondérant. Un demandeur ne doit pas être privé de l'accès effectif aux procédures parce que certains services risquent d'être payants. Voir également les explications relatives aux articles 15 et 16 qui mettent en exergue le principe de l'accès effectif.

[89] Doc. prél. No 16/2005 (*op. cit.* note 67).

[90] Voir « Observations portant sur l'esquisse d'un projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », reçues par le Bureau Permanent, Doc. prél. No 23 de juin 2006 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (ci-après Doc. prél. No 23/2006, accessible à l'adresse < www.hcch.net >).

Rapport Borrás-Degeling

(d) the recovery of maintenance should take precedence over the payment of legal and other costs.

211 The subject of Article 8 is administrative costs of Central Authorities. Nevertheless, it should be understood that the explanation of Article 8 is in the context of applications under Chapter III and any reference to charging for services must be read in relation to Articles 14, 15, 16, 17 and 43 concerning effective access to procedures, free legal assistance for child support applications, and recovery of costs. It should also be clear that the Central Authority may only charge for exceptional costs incurred under Article 7 and not under Article 6. It is also important to make clear that all the services mentioned in the Convention which are necessary to have a child support order established or enforced are covered by either Article 8 or Articles 14, 15, 16, 17 and 43 (the only exception being translation services).

Paragraph 1 – Each Central Authority shall bear its own costs in applying this Convention.

212 This provision derives from Article 26 of the 1980 Hague Child Abduction Convention and Article 38 of the 1996 Hague Child Protection Convention. The possibility is left open for States to enter into bilateral or regional arrangements under Article 51(2) to provide other cost-free services on a reciprocal basis.

213 The formulation in paragraph 1 clarifies that a Central Authority may not charge another Central Authority for services and must bear its own costs. It does not prevent the possibility of a Central Authority imposing charges on any other person or body apart from the applicant referred to in paragraph 2. See paragraphs 215 and 216 below.

Paragraph 2 – Central Authorities may not impose any charge on an applicant for the provision of their services under the Convention save for exceptional costs arising from a request for a specific measure under Article 7.

214 Paragraph 2 applies to the Central Authority in both the requesting and requested States. The "applicant" is a person or public body making an application under Article 10. When the applicant is a public body, the same principle of cost-free services applies. It was considered undesirable to penalise a State by imposing charges simply because that State has provided maintenance to children in advance of recovery from the debtor.

215 Although paragraph 2 states that there shall be no charge to the applicant for services provided by the Central Authority, there may be other persons who could be charged for Central Authority services, or ordered by a court to pay costs. For example, a debtor who unsuccessfully opposed the legal proceedings, or the debtor's employer who refused to implement a wage withholding order, could be required to pay administrative costs. Article 43 may refer to the recovery of administrative or legal costs. During negotiations, there was some support for imposing charges for Central Authority services on a debtor. It was said this could encourage the debtor to pay maintenance voluntarily if faced with the prospect of paying other costs.

216 The general principle in paragraph 2 applies to the services or functions of Central Authorities listed in Articles 5, 6, 7 and 12. The specific reference to "their services" in Article 8(2) clarifies that Central Authorities cannot charge for their services, but it is possible that a service that has to be provided by a body other than a Central Authority might be charged for except in the context of an application for child support, in which case free legal assistance must be provided and no costs can be imposed (Art. 15(1)). However, a body referred to in Article 6(3) must not charge for services if it is performing functions as the Central Authority.

217 In earlier drafts of the Convention,[89] there was an exception to the general principle set out in Article 8 according to which a charge could have been imposed for additional services or higher level services unless they would interfere with the obligation under Article 14 to provide effective access to procedures.

218 However, that provision was substituted at the 2006 Special Commission by a simpler provision, now in Article 8(2), which exempts the applicant from any administrative charges, while allowing for some charges in relation to requests for specific measures under Article 7. Experts agreed that to allow for the possibility of charging for additional or higher level services could have the unintended consequence that some Central Authorities may do less or offer only the minimum services for free while charging for the maximum number of services.[90] It was also recognised that it would be a failure of the Convention if the costs of the procedure prevented a creditor from making a legitimate claim for maintenance.

219 The principle of effective access to procedures set out in Article 14 is thus an overriding principle. An applicant must not be denied effective access to procedures because charges may have to be imposed for some services. See also the explanations for Articles 15 and 16, in which the principle of effective access is further emphasised.

[89] Prel. Doc. No 16/2005 (*op. cit.* note 67).

[90] See "Comments on the tentative draft Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance", received by the Permanent Bureau, Prel. Doc. No 23 of June 2006 for the attention of the Special Commission of June 2006 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (hereinafter Prel. Doc. No 23/2006, available at < www.hcch.net >).

220 Si le demandeur (autre que le créancier d'aliments destinés à un enfant) n'a pas les moyens de payer les frais, l'État requis doit l'aider à obtenir un accès effectif aux procédures, par exemple en l'aidant à faire une demande d'aide juridique dans l'État requis s'il y a droit et si celle-ci couvre les services en question.

221 Une Autorité centrale doit prendre en charge ses propres frais découlant de la fourniture de services liés à une demande fondée sur l'article 10. Les personnes susceptibles d'en bénéficier peuvent être le créancier, le débiteur ou un organisme public. Tout créancier auquel les chapitres II et III ont été étendus en vertu d'une déclaration faite en application de l'article 2(3), peut également bénéficier de services gratuits.

222 Cette règle générale connaît une exception en ce qui concerne les frais de traduction, qui peuvent être mis à la charge d'un demandeur en vertu de l'article 45.

223 Les « frais exceptionnels » du paragraphe 2 sont ceux qui sont inhabituels, sortent de l'ordinaire ou font exception à la règle générale. La formulation de l'article 8(2), qui prévoit que les Autorités centrales « ne peuvent » mettre aucun frais à la charge du demandeur « sauf s'il s'agit de frais exceptionnels », signifie que l'Autorité centrale est libre de mettre ou non des frais exceptionnels à la charge du demandeur ; rien ne l'empêche de le faire (alors qu'elle l'était lorsque la formulation était « ne mettent aucun frais »).

Paragraphe 3 – L'Autorité centrale requise ne peut pas recouvrer les frais exceptionnels mentionnés au paragraphe 2 sans avoir obtenu l'accord préalable du demandeur sur la fourniture de ces services à un tel coût.

224 Le paragraphe 3 a été inséré à l'initiative de la Suisse[91]. La Session diplomatique était favorable aux arguments présentés par la délégation de la Suisse, à savoir que lorsque des frais exceptionnels sont encourus, l'autorité requérante devrait en être informée préalablement à la fourniture du service concerné. Des requêtes de mesures spécifiques faites en application de l'article 7 peuvent en effet engendrer des frais considérables bien qu'aucune demande ne sera présentée. Par exemple, certaines mesures spécifiques nécessitant le recours à des autorités externes, telles que la recherche des coordonnées du débiteur ou des détails concernant la situation financière du débiteur, pourraient ne pas être prises gratuitement[92]. Cependant, la suggestion selon laquelle l'autorité requérante devrait, d'une certaine manière, garantir le recouvrement de ces frais n'a pas été retenue pour être incluse dans la Convention. Cela ne préjuge en rien de la possibilité pour les États contractants de conclure de tels accords entre eux.

225 Un exemple peut illustrer les relations entre l'article 8(3) et l'article 43(1). Un créancier accepte, conformément à l'article 8(3), la fourniture de services pour localiser un débiteur, qui engendrera des « frais exceptionnels ». Si la recherche du débiteur n'aboutit pas, les frais seront à la charge du créancier, tandis que si la recherche aboutit, les frais devraient être recouvrés auprès du débiteur en vertu de l'article 8(2) ou de l'article 43(2). Cependant, la règle de l'article 43(1) doit être appliquée. Le créancier peut accepter une réduction des paiements d'aliments pour compenser les frais de localisation du débiteur, mais ce cas de figure n'est ni impliqué ni exigé par la Convention.

CHAPITRE III – DEMANDES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES AUTORITÉS CENTRALES

226 Les titres du chapitre III et de l'article 9 sont destinés à éliminer toute ambiguïté relative aux demandes et procédures. Toute demande fondée sur le chapitre III doit être présentée aux Autorités centrales et transmise par celles-ci. Le demandeur doit résider dans l'État requérant et doit s'adresser à l'Autorité centrale de celui-ci. La demande doit être une des demandes autorisées par l'article 10, revêtir les formes prévues à l'article 11 et être présentée conformément aux procédures prévues à l'article 12.

227 Une personne qui présente une demande relevant du chapitre III est fondée à solliciter tout l'éventail des services de l'Autorité centrale listés au chapitre II. À l'exception des mesures spécifiques de l'article 7, ces services sont réservés aux demandes présentées en vertu du chapitre III[93].

Article 9 Demande par l'intermédiaire des Autorités centrales

Toute demande prévue au présent chapitre est transmise à l'Autorité centrale de l'État requis par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État contractant dans lequel réside le demandeur. Aux fins de la présente disposition, la résidence exclut la simple présence.

228 L'article 9 définit la résidence aux seules fins de cette disposition. La « résidence » du demandeur ne doit pas être une « simple présence ». En revanche, la « résidence habituelle » n'est pas imposée. L'intention qui a présidé au choix de ce terme de « résidence » est de faciliter l'accès aux Autorités centrales et de faciliter le plus possible les demandes de recouvrement international d'aliments destinés aux enfants. Un enfant a besoin d'un soutien financier quel que soit le lieu où il vit et il ne devrait pas avoir à remplir de strictes conditions de résidence pour demander de l'assistance afin de le recevoir.

229 La question se pose de savoir si un demandeur peut directement présenter une demande en vertu du chapitre III à l'Autorité centrale d'un autre État

[91] Voir « Liste complète des observations relatives à l'avant-projet révisé de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », établie par le Bureau Permanent, Doc. prél. No 36 d'octobre 2007 à l'intention de la Vingt et unième session de novembre 2007 (ci-après Doc. prél. No 36/2007, accessible à l'adresse < www.hcch.net >).

[92] Voir Procès-verbal No 2, para. 53.

[93] La Convention ne fait pas obstacle aux droits d'une personne de demander à un autre pays, en dehors de cette Convention, une procédure ou une voie de droit autorisée par la loi de ce pays. Voir art. 37.

Rapport Borrás-Degeling

220 If the applicant (apart from the child support creditor) cannot afford to pay the charges, the requested State must assist the applicant to have effective access to procedures, for example, by assisting the applicant to make an application for legal aid in the requested State if the applicant is eligible to apply and if the legal aid would cover the services in question.

221 A Central Authority must bear its own costs in providing all services in connection with an application under Article 10. Those entitled to benefit include the creditor, the debtor and a public body. Any creditor who is brought within the scope of the Convention by a declaration under Article 2(3) which extends Chapter II or III to that creditor may also benefit from cost-free services.

222 A specific exception to the general rule is that an applicant may be charged for translation costs under Article 45.

223 In the context of paragraph 2, "exceptional costs" are those which are unusual, out of the ordinary or making an exception to a general rule. The wording of Article 8(2) that the Central Authority "may" not impose any charge "save for exceptional costs" means that the Central Authority has discretion as to whether or not it will impose charges in such cases. It is not prohibited from imposing those charges (as it was when the word "shall" was used instead of "may").

Paragraph 3 – The requested Central Authority may not recover the costs of the services referred to in paragraph 2 without the prior consent of the applicant to the provision of those services at such cost.

224 Paragraph 3 was included on the initiative of Switzerland.[91] The Diplomatic Session supported the arguments of the Swiss delegation concerning the situations in which exceptional costs or expenses can arise, namely that the requesting authority should be notified of the costs prior to a service being provided. Article 7 requests for specific measures could trigger costs which are considerable, even though it is possible that the result will be that no application is made. For example, some specific measures which need the support of external authorities might not be taken free of charge, such as finding details of the debtor's location or details of the debtor's financial situation.[92] However, the suggestion that the requesting authority should somehow guarantee payment of these costs was not supported as an inclusion in the Convention text, but that does not limit the possibility that Contracting States might make such arrangements between themselves.

225 An example may help to illustrate the relationship between Article 8(3) and Article 43(1). Take the example of a creditor who agrees under Article 8(3) to the provision of services to locate a debtor which will result in "exceptional costs". If the search for the debtor is unsuccessful, the creditor will have to bear the costs. But if the search is successful, the costs should be recovered from the debtor under Article 8(2) or Article 43(2). However, the rule in Article 43(1) must be applied. The creditor may agree to a reduction in maintenance payments to offset the cost of locating the debtor, but this is neither implied nor required by the Convention.

CHAPTER III – APPLICATIONS THROUGH CENTRAL AUTHORITIES

226 The titles of Chapter III and of Article 9 are intended to remove any ambiguity about applications and procedures. Any application made in accordance with Chapter III must be made to and transmitted through the Central Authorities. The applicant must reside in the Requesting State and must apply to the Central Authority of that State. The application must be one as permitted by Article 10 and must be in the form required by Article 11, and in accordance with the procedures in Article 12.

227 A person who makes an application under Chapter III is entitled to seek the full range of Central Authority services that are listed in Chapter II. With the exception of specific measures under Article 7, these services are only available if an application is made under Chapter III.[93]

Article 9 Application through Central Authorities

An application under this Chapter shall be made through the Central Authority of the Contracting State in which the applicant resides to the Central Authority of the requested State. For the purpose of this provision, residence excludes mere presence.

228 Article 9 contains a definition of residence for the purpose of this provision only. The "residence" of the applicant must be more than "mere presence". On the other hand, "habitual residence" is not required; the intention behind the use of simple "residence" is to provide easier access to the Central Authorities and to ensure that it is as easy as possible to apply for the international recovery of child support. A child requires financial support wherever she or he may be living and should not have to satisfy a strict residency test in order to apply for assistance to receive it.

229 The question arises whether an applicant may make an application under Chapter III directly to the Central Authority of another Contracting State. This might occur,

[91] See "Consolidated list of comments on the revised preliminary draft Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance", drawn up by the Permanent Bureau, Prel. Doc. No 36 of October 2007 for the attention of the Twenty-First Session of November 2007 (hereinafter Prel. Doc. No 36/2007, available at < www.hcch.net >).

[92] Minutes No 2, para. 53.

[93] The Convention does not interfere with the rights of any person to apply, outside of this Convention, to another country, for any procedure or remedy available under the law of the other country. See Art. 37.

contractant. Cette hypothèse pourrait se présenter, par exemple, lorsqu'un créancier qui a obtenu une décision dans le pays où il réside et s'établit ensuite dans un autre pays s'adresse directement à l'Autorité centrale de l'État d'origine pour faire exécuter la décision. Il a été convenu que bien qu'une Autorité centrale puisse accepter une telle demande si son droit interne l'y autorise, celle-ci ne sera pas considérée comme une demande relevant du chapitre III. L'action unilatérale du demandeur ne créera aucune obligation de coopération au titre de la Convention entre les deux pays concernés.

230 La question des relations juridiques entre le demandeur et l'Autorité centrale a été débattue, notamment la question de savoir si une procuration obligatoire était nécessaire. Certains délégués ont jugé que la relation pouvait être clarifiée en exigeant une procuration. D'autres ont déclaré qu'il peut arriver que l'Autorité centrale ne représente ni le demandeur ni l'État requérant, mais qu'elle remplisse les obligations de la Convention pour son propre État. Le demandeur ne pourrait alors donner instruction à l'Autorité centrale dans le cadre de la procédure. Les délégués ont pensé qu'il serait inopportun d'imposer à tous les États contractants un modèle uniforme de relations entre une Autorité centrale et un demandeur. L'article 42 autorise maintenant une Autorité centrale requise à demander une procuration seulement si elle représente le demandeur en justice.

Article 10 Demandes disponibles

231 L'article 10 définit le champ d'application de la Convention du point de vue des demandes qu'il est possible de présenter. Selon le cas, différentes catégories de demandes peuvent être formées ensemble ou alternativement.

232 Les catégories de demandes de l'article 10 sont conformes aux recommandations de la Commission spéciale de 1999 suivant lesquelles le nouvel instrument devrait « être complet et s'inspirer des meilleurs aspects des Conventions existantes »[94], notamment en ce qui concerne les procédures d'obtention et de modification des décisions alimentaires prévues par la Convention de New York de 1956.

233 Une demande séparée de recouvrement d'arrérages avait été prévue dans les versions antérieures de l'article 10. Cependant, il a été convenu que le recouvrement des arrérages concernera toujours la reconnaissance et l'exécution d'une décision existante aux termes de laquelle des arrérages ont été cumulés. Une demande séparée était donc redondante. Le recouvrement des arrérages est prévu à l'article 6(2) *e)* relatif à l'exécution continue et à l'article 19(1), aux termes duquel l'obligation de payer des arrérages entre explicitement dans le champ d'application d'une décision en matière d'aliments aux fins du chapitre V sur la reconnaissance et l'exécution.

Paragraphe premier – Dans un État requérant, les catégories de demandes suivantes doivent pouvoir être présentées par un créancier qui poursuit le recouvrement d'aliments en vertu de la présente Convention :

234 Le premier paragraphe de l'article 10 a été insérée à la suite des discussions de la Commission spéciale de 2006. Les termes « les catégories de demandes suivantes doivent pouvoir être présentées par un créancier » éliminent toute incertitude ou ambiguïté quant à l'obligation faite à un État contractant de permettre à un créancier de présenter toutes les demandes énumérées à l'article 10(1). Le règlement des demandes est conforme à l'article 10(3). Les demandes visées au paragraphe premier peuvent être soumises aux limites de compétences prévues au paragraphe 3.

235 L'article 10(1) s'applique exclusivement au créancier. Bien que la définition du « créancier » à l'article 3 ne couvre qu'une « personne » physique, l'article 36(1) prévoit que pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue sur le fondement de l'article 10(1), un créancier peut également être un organisme public. La disposition décrit les critères que doit satisfaire le créancier qui sollicite l'assistance d'une Autorité centrale en vertu de l'article 10(1) : le demandeur doit être dans l'État requérant ; le demandeur doit être le créancier (ou une personne agissant pour le créancier) qui poursuit le recouvrement d'aliments dans un autre État contractant (l'État requis) ; la demande doit être l'une de celles prévues à l'article 10(1) *a)* à *f)*. Enfin, la demande doit être présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales, conformément à l'article 9.

236 Le créancier doit être dans l'État requérant pour présenter une demande. Le choix des termes « Dans un État requérant » a permis que l'article 10 s'applique également aux créanciers personnes physiques et aux organismes publics et a supprimé la nécessité de définir « l'État requérant » à l'article 3 comme le lieu de résidence du demandeur et d'origine de la demande. Une telle définition n'aurait pas été adaptée au cas des organismes publics. Le terme « État requérant » a été jugé suffisamment clair pour ne pas être défini.

Alinéa *a)* – la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision ;

237 La décision visée par l'article 10(1) *a)* et *b)* est décrite à l'article 19[95]. Elle peut aussi faire partie d'une décision décrite à l'article 21. Voir également les explications des termes « reconnaissance » et « exécution » au paragraphe 429.

238 Aux fins de l'article 10(1) *a)*, une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution sera traitée conformément à l'article 23, ou, le cas échéant,

[94] Rapport et Conclusions de la Commission spéciale de 1999 (*op. cit.* note 3), para. 46.

[95] Une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision alimentaire peut être présentée en vertu du chapitre III par l'intermédiaire d'une Autorité centrale. Une demande directe de reconnaissance et d'exécution d'une décision alimentaire est également possible aux termes des art. 19(5) et 37, mais ce n'est pas une demande fondée sur le chapitre III. L'assistance de l'Autorité centrale ne peut être sollicitée car le chapitre II ne s'applique pas à ces demandes. Voir les explications des art. 19 et 37.

Rapport Borrás-Degeling

for example, where a creditor, who has obtained a decision in the country where she / he resides, and then moves to live in another country, applies directly to the Central Authority in the originating country to have the order enforced. It was agreed that while a Central Authority might, if its internal law permits, accept such an application, this would not be regarded as an application made under Chapter III. The unilateral action of the applicant will not create obligations of co-operation under the Convention between the two countries concerned.

230 The question of the legal relationship between the applicant and the Central Authority was discussed, in particular, whether a mandatory power of attorney was needed. Some delegates agreed that the relationship could be clarified by requiring a power of attorney. Others stated that the Central Authority may represent neither the applicant nor the requesting State, but be regarded as fulfilling the obligations of the Convention for its own State. The applicant in such case could not direct the Central Authority how to act in the proceedings. It was felt that it would be wrong to impose on all Contracting States a uniform model of how the Central Authority relates to an applicant. Now, Article 42 permits a requested Central Authority to ask for a power of attorney only if it acts as legal representative of the applicant.

Article 10 Available applications

231 Article 10 establishes the scope of the Convention in terms of available applications. Where appropriate, different types of application may be made in combination or in the alternative.

232 The range of applications in Article 10 reflects the recommendations of the 1999 Special Commission that the Convention should be "comprehensive in nature, building upon the best features of the existing Conventions",[94] including for example the establishment and modification of maintenance decisions as provided for in the 1956 New York Convention.

233 A separate application for recovery of arrears had been included in earlier drafts of Article 10. However, it was agreed that recovery of arrears will always be a question of recognition and enforcement of an existing order under which arrears have accrued. Therefore, a separate application was redundant. The recovery of arrears is provided for in Article 6(2) *e)* concerning ongoing enforcement, and in Article 19(1), where an obligation to pay arrears is explicitly included within the scope of a maintenance decision for the purposes of Chapter V on recognition and enforcement.

Paragraph 1 – The following categories of application shall be available to a creditor in a requesting State seeking to recover maintenance under this Convention –

234 The first paragraph of Article 10 was inserted following discussions at the 2006 Special Commission. The words "The following categories of application shall be available to a creditor" are intended to remove any doubt or ambiguity that a Contracting State must make available to a creditor all the applications listed in Article 10(1). The applications will be determined in accordance with Article 10(3). The applications in paragraph 1 may be subject to the jurisdictional limitations in paragraph 3.

235 Article 10(1) applies exclusively to the creditor. Although the definition of "creditor" in Article 3 refers only to an "individual", Article 36(1) provides that for the purposes of applications for recognition and enforcement of a decision in Article 10(1), a creditor may also be a public body. The provision describes the threshold criteria to be met by the creditor when seeking the assistance of a Central Authority under Article 10(1): the applicant must be in the requesting State; the applicant must be the creditor (or a person acting for the creditor) who is seeking to recover maintenance in another Contracting State (the requested State); and the application must be one of the applications described in Article 10(1) *a)* to *f)*. The application must be made through the Central Authorities in accordance with Article 9.

236 The creditor must be in the requesting State in order to make an application. The choice of the words "in a requesting State" ensured that Article 10 applied equally to individual creditors and to public bodies, and removed the need to define "requesting State" in Article 3 as the place where the applicant has his or her residence and from where the application is made. Such a definition would not have been appropriate for a public body. The term "requesting State" was considered to be self-defining.

Sub-paragraph *a)* – recognition or recognition and enforcement of a decision;

237 A decision to which Article 10(1) *a)* and *b)* applies is a decision as described in Article 19.[95] It may also be a part of a decision as described in Article 21. See also the explanation of "recognition" and "enforcement" in paragraph 429.

238 For the purposes of Article 10(1) *a)*, an application for recognition or recognition and enforcement of a decision would be processed in accordance with

[94] Report and Conclusions of the 1999 Special Commission (*op. cit.* note 3), para. 46.

[95] An application for the recognition and enforcement of a maintenance decision may be made under Chapter III, through a Central Authority. Alternatively, a direct request for the recognition and enforcement of a maintenance decision is available in accordance with Arts 19(5) and 37, but this is not a Chapter III application. Central Authority assistance cannot be sought as Chapter II does not apply to such applications. See explanation for Arts 19 and 37.

l'article 24, et sera accompagnée des documents énumérés à l'article 25[96].

239 Pour les besoins du traitement d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision, la question peut se poser de savoir si la décision émane d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative. Si la décision remplit les critères de l'article 19, est exécutoire dans le pays d'origine et est prononcée par l'autorité compétente pour rendre ce type de décision dans cet État contractant, elle doit être reconnue et exécutée, sous réserve que les bases de reconnaissance et d'exécution énoncées à l'article 20 soient remplies et que les motifs de refus prévus à l'article 22 ne soient pas soulevés. L'identité de l'autorité qui a prononcé la décision est sans incidence.

240 Bien que cela ne soit pas expressément indiqué, une décision dont la reconnaissance, ou la reconnaissance et l'exécution, est demandée sur le fondement de la Convention doit être une décision rendue dans un État contractant, conformément à l'article 20(1). Toutefois, il n'est pas obligatoire que la décision ait été rendue dans l'État requérant. À titre d'exemple, un créancier qui vivait dans l'État X et y a obtenu une décision alimentaire s'établit dans l'État Y. Le débiteur s'est établi dans l'État Z. Les États X, Y et Z sont tous trois des États contractants. Le créancier qui vit dans l'État Y peut demander dans l'État Z la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution de la décision rendue dans l'État X.

241 La question de savoir si la même règle doit s'appliquer lorsque l'État d'origine est un État non contractant a été débattue et il a été convenu que seule une décision rendue dans un État contractant peut être reconnue et exécutée dans l'État requis en vertu du chapitre V (voir art. 20(1)). En revanche, l'article 10(1) *a)* n'interdit pas la transmission d'une décision rendue dans un État non contractant aux fins de reconnaissance et d'exécution en vertu de la loi de l'État requis, sur le fondement de la courtoisie internationale entre États.

Alinéa *b)* – l'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis ;

242 Une demande d'exécution d'une décision rendue dans l'État requis est une demande faite à un État contractant d'exécuter sa propre décision. Une telle demande pourrait notamment survenir dans l'hypothèse de la défaillance d'un débiteur qui réside dans l'État d'origine alors que le créancier n'y réside plus (ou n'y a jamais résidé).

243 Les termes « ou reconnue » de l'alinéa *b)* autoriseraient aussi une demande d'exécution d'une décision déjà reconnue dans l'État requis. Ces mêmes termes de l'alinéa *b)* couvrent aussi les hypothèses telles qu'une demande de reconnaissance d'une décision présentée antérieurement alors que l'exécution n'était pas un problème ou une décision (y compris une décision prise dans un État non contractant) reconnue antérieurement dans l'État requis en vertu d'une autre procédure et non de cette Convention.

Alinéa *c)* – l'obtention d'une décision dans l'État requis lorsqu'il n'existe aucune décision, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire ;

244 L'alinéa *c)* autorise le créancier à présenter une demande de décision alimentaire lorsqu'aucune décision n'existe dans un autre État. Si l'établissement préalable de la filiation est nécessaire, il est autorisé par l'alinéa *c)*[97].

245 L'obtention d'une décision alimentaire était autorisée par la Convention de New York de 1956. Une demande au titre de l'alinéa *c)* est soumise au paragraphe 3, si bien que les règles de compétence du for peuvent restreindre les hypothèses dans lesquelles une demande de décision peut être présentée et les règles de procédure et de droit matériel du for gouverneront la procédure.

246 De nombreux systèmes autorisent, à juste titre, le créancier à former une demande dans l'État du débiteur. Cela peut être plus rapide et plus efficace, car il n'y aura pas de conditions internationales à remplir pour la signification ou la notification au défendeur et il n'y aura pas besoin de procédures de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers. L'évaluation de la capacité de paiement d'un débiteur sera plus exacte et un créancier pourrait obtenir une pension alimentaire plus élevée ; le patrimoine pris en compte pourrait être plus large ; et la probabilité de nouvelles demandes de modification est moindre. En outre, les autorités de l'État du débiteur pourront exécuter leur propre décision plus rapidement et plus efficacement. Voir également les explications relatives à l'article 6(2) *j)*.

247 La deuxième partie de l'alinéa *c)* relative à la filiation peut entrer en jeu dans l'hypothèse où un créancier dépose une demande pour obtenir des aliments dans l'État du débiteur, mais la demande ne peut être instruite sans preuve de la filiation. La Convention ne prévoit pas de demande séparée d'établissement de la filiation, qui ne peut être sollicitée que dans le cadre d'une demande d'obtention des aliments. Tel est l'esprit de l'alinéa *c)*. L'article 10(1) *c)* est un compromis entre les experts qui jugeaient indispensable que la Convention prête assistance à l'établissement de la filiation et souhaitaient une demande séparée d'établissement de la filiation (comme c'était le cas dans le projet de Convention du Doc. prél. No 13 de janvier 2005[98]) et ceux qui voulaient totalement exclure les questions de filiation de la Convention. Les raisons avancées par certains experts en faveur de l'exclusion étaient que

[96] « Rapport du Groupe de travail chargé des formulaires – Formulaires recommandés », coordonné par le Bureau Permanent, Doc. prél. No 31-B de juillet 2007 à l'intention de la Vingt et unième session de novembre 2007 (ci-après Doc. prél. No 31-B/2007, accessible à l'adresse < www.hcch.net >). L'annexe A comprend le formulaire de demande proposé par le Groupe de travail chargé des formulaires. Voir également l'art. 11(4).

[97] *Ibid*. L'annexe C comprend un formulaire de demande proposé par le Groupe de travail chargé des formulaires. Voir également l'art. 11(4).

[98] « Esquisse d'une Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », préparé par le Comité de rédaction, Doc. prél. No 13 de janvier 2005 à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2005 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (ci-après Doc. prél. No 13/2005, accessible à l'adresse < www.hcch.net >).

Rapport Borrás-Degeling

Article 23 or, as the case may be, Article 24, and would be accompanied by the documents listed in Article 25.[96]

239 For the purposes of processing an application for recognition or recognition and enforcement of a decision, the question may arise whether the maintenance decision is made by a judicial authority or an administrative authority. If the decision meets the requirements of Article 19, and it is enforceable in the State of origin and is made by the legal authority competent to make such decisions in that Contracting State, it must be recognised and / or enforced, provided the bases for recognition and enforcement in Article 20 are met and the grounds for refusal in Article 22 are not raised. The deciding authority is irrelevant.

240 Although not stated explicitly, a decision for which recognition, or recognition and enforcement, under the Convention is sought must, in accordance with Article 20(1), be a decision made in a Contracting State. However, it need not be a decision of the requesting State. For example, a creditor who was living in State X and obtained a maintenance order there moves to State Y. The debtor has moved to State Z. States X, Y and Z are all Contracting States. The creditor living in State Y can request recognition, or recognition and enforcement, in State Z of the decision made in State X.

241 Whether the same rule would apply if the originating jurisdiction is a non-Contracting State was discussed and it was agreed that only a decision made in a Contracting State is entitled to recognition and enforcement under Chapter V in the State addressed (see Art. 20(1)). On the other hand, Article 10(1) *a)* does not prohibit, as an act of comity between States, the transmission of a decision made in a non-Contracting State for recognition and enforcement under the law of the requested State.

Sub-paragraph *b)* – enforcement of a decision made or recognised in the requested State;

242 An application to enforce a decision made in the requested State is a request to a Contracting State to enforce its own decision. This may arise, for example, when a debtor resides in the originating jurisdiction and defaults on payment, but a creditor no longer resides (or never resided) in that jurisdiction.

243 The words "or recognised" in sub-paragraph *b)* would also permit an application for the enforcement of a decision already recognised in the requested State. The words "or recognised" in sub-paragraph *b)* will also cover situations such as those where an earlier application to recognise a decision was made when enforcement was not a problem, or where a decision, including a decision made in a non-Contracting State, has previously been recognised in the requested State under some other procedure, and not this Convention.

Sub-paragraph *c)* – establishment of a decision in the requested State where there is no existing decision, including where necessary the establishment of parentage;

244 Sub-paragraph *c)* permits the creditor to make an application to establish a maintenance decision when no decision exists in any other State. If parentage must be determined before the maintenance decision can be established, that is authorised by sub-paragraph *c)*.[97]

245 The establishment of a maintenance decision was authorised under the 1956 New York Convention. An application under sub-paragraph *c)* is subject to paragraph 3, so that jurisdictional rules of the forum may limit the circumstances in which an application for establishment might be made, and the forum's rules of procedure and substance will govern the proceedings.

246 Many systems allow for the creditor to apply for establishment in the debtor's jurisdiction, and for good reasons. It may be faster and more efficient, as there will be no international requirements to meet for service of process or notification of the respondent and no need for procedures for the recognition and enforcement of foreign judgments. There will be a more accurate assessment of the debtor's ability to pay and a creditor may get more child support; more assets may be found; and further applications for modification are less likely. In addition, authorities in the debtor's jurisdiction may be able to enforce their own decision more quickly and more effectively. See also the explanation for Article 6(2) *j)*.

247 The operation of the second part of sub-paragraph *c)* concerning parentage may arise in a situation where a creditor applies for the establishment of a maintenance decision in the debtor's jurisdiction, but the application cannot proceed without proof of parentage. A separate application for the establishment of parentage is not available under the Convention. It can only be requested in connection with a request to establish a maintenance decision. This is the intention of sub-paragraph *c)*. Article 10(1) *c)* was a compromise between those experts who considered it crucial for the Convention to provide assistance to establish parentage and wanted a separate application for establishment of parentage (as appeared in the draft Convention in Prel. Doc. No 13 of January 2005[98]), and those who wanted parentage issues excluded completely from the Convention. Reasons given by some experts for opposing inclusion were that establishing

[96] "Report of the Forms Working Group – Recommended Forms", co-ordinated by the Permanent Bureau, Prel. Doc. No 31-B of July 2007 for the attention of the Twenty-First Session of November 2007 (hereinafter Prel. Doc. No 31-B/2007, available at < www.hcch.net >). Annex A contains the application form proposed by the Forms Working Group. See also Art. 11(4).

[97] *Ibid.*, Annex C contains the application form proposed by the Forms Working Group. See also Art. 11(4).

[98] "Working draft of a Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance", prepared by the Drafting Committee, Prel. Doc. No 13 of January 2005 for the attention of the Special Commission of April 2005 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (hereinafter Prel. Doc. No 13/2005, available at < www.hcch.net >).

l'établissement de la filiation pour les besoins restreints des aliments était contraire à l'ordre public de leur État ou que dans leur État, une décision sur la filiation avait un effet *erga omnes*, ce qui signifie que si la filiation est établie, elle est opposable à tous et son effet n'est pas limité au litige sur les aliments.

248 L'effet conjugué de l'alinéa *c)* lu conjointement avec le paragraphe 3 est qu'il appartient à la loi de chaque État de déterminer les circonstances dans lesquelles ses autorités sont compétentes pour statuer sur la filiation et l'effet (*erga omnes* ou entre les seules parties au litige sur les aliments) de leur décision.

249 Le nécessaire lien entre l'obtention d'une décision alimentaire et la filiation de l'alinéa *c)* ne limite en aucune façon l'assistance qui peut être offerte en vertu de l'article 6(2) *h)*. Celui-ci affirme que dans le cadre d'une demande en vertu de l'alinéa *c)*, « toutes les mesures appropriées » doivent être prises conformément au droit interne et « sont soumises aux règles de compétences » énoncées au paragraphe 3.

250 Les règles relatives à la loi applicable à l'établissement de la filiation sont diverses. La loi applicable peut être la loi du for, la loi du pays du domicile ou de la nationalité – de l'enfant ou de toutes les parties, la loi applicable à la décision alimentaire ou celle du pays de naissance de l'enfant[99].

251 Il faut souligner que lorsqu'un État requérant adresse une demande de recouvrement d'aliments comprenant l'établissement de la filiation, l'Autorité centrale n'est pas tenue d'envoyer les preuves biologiques avec la demande initiale et ne doit pas le faire. Les preuves éventuellement nécessaires seront sollicitées après acceptation de la demande.

252 Chaque État contractant doit indiquer dans son Profil ou dans les informations fournies au titre de l'article 57 la manière dont il sera procédé à l'établissement de la filiation au regard des articles 6(2) *h)* et 10(1) *c)*. Voir également les commentaires relatifs à l'article 15(1).

Alinéa *d)* – l'obtention d'une décision dans l'État requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'est pas possible, ou est refusée, en raison de l'absence d'une base de reconnaissance et d'exécution prévue à l'article 20 ou pour les motifs prévus à l'article 22 *b)* ou *e)* ;

253 Cette règle se limite aux hypothèses de non-reconnaissance ou d'inexécution de la décision découlant d'une absence de compétence en vertu de l'article 20 ou de l'établissement d'un des motifs énumérés à l'article 22 *b)* ou *e)*.

254 Un net soutien lors des débats de la Commission spéciale et un soutien écrasant dans les réponses au Questionnaire de 2002[100] ont été exprimés en faveur d'une règle de la Convention autorisant l'obtention d'une décision dans les hypothèses visées à l'alinéa *d)*. On peut également avancer que ce principe figure implicitement à l'article 20(4).

255 L'alinéa *d)* est nécessaire pour atténuer les risques d'injustice, par exemple dans le cas d'un créancier dans un État A qui bénéficie d'une ordonnance alimentaire émanant d'un État B, dont la reconnaissance et l'exécution sont refusées dans un État C, le pays de résidence du débiteur. De plus, la règle *res judicata* ne s'applique pas dans ce cas. Si une décision étrangère ne peut être reconnue, l'effet juridique est que la décision n'existe pas pour l'État requis et qu'une nouvelle décision peut être prononcée. L'autre exemple est celui de l'impossibilité de reconnaître ou d'exécuter une décision relative à des aliments destinés à un enfant exprimée en pourcentage du salaire, jugée trop vague par les lois de certains pays. Une nouvelle procédure peut être nécessaire pour rendre une nouvelle décision indiquant un montant précis.

256 La question se pose de savoir s'il est possible de présenter une demande au titre de l'alinéa *d)* avant de demander ou d'obtenir une décision sur la reconnaissance et l'exécution, lorsqu'on sait à l'avance que celles-ci seront refusées (faute de base de reconnaissance en vertu de l'art. 20). À titre d'exemple, lorsqu'une décision obtenue est fondée sur la compétence du for du créancier et qu'on sait qu'une telle décision ne peut être reconnue dans l'État où le débiteur réside actuellement, doit-on perdre du temps à effectuer les formalités pour obtenir un refus de reconnaissance ? L'emploi des mots « n'est pas possible » implique que la Convention ne crée aucune obligation de demander la reconnaissance avant de solliciter la décision lorsqu'on sait que la reconnaissance sera refusée. Cependant, la procédure d'obtention de la décision est habituellement plus longue que la procédure de reconnaissance et d'exécution. Pour éviter de perdre du temps, le demandeur soumettrait une demande d'obtention d'une décision. Cependant, il est également permis de présenter une demande de reconnaissance de la précédente décision pour le cas où l'État requis pourrait trouver une autre base de reconnaissance en dehors de la compétence du for du créancier. Malheureusement, les coûts de traduction et les autres coûts afférents à deux demandes pourraient être prohibitifs pour un créancier.

Alinéa *e)* – la modification d'une décision rendue dans l'État requis ;

257 Les questions qui entourent la modification d'une décision ont été examinées dans le Rapport Duncan[101] et il a été suggéré que « l'une des principales conditions pour surmonter les problèmes liés à la compétence en matière de modification est d'instaurer un système de coopération rapide et efficace, combiné à un soutien approprié pour le créancier ou le débiteur, de sorte que lorsqu'une modification doit être sollicitée dans un for incommode pour l'une des parties, l'inconvénient est minimisé pour le demandeur »[102]. Ces questions ont été à nouveau résumées dans le Rapport de la réunion de la Commission

[99] Doc. prél. No 4/2003 (*op. cit.* note 79), para. 25 à 33.
[100] Dont il est fait état dans le Rapport Duncan (*op. cit.* note 9), para. 24, sous (v).
[101] *Ibid.*, chapitre IV, para. 103 à 134.
[102] *Ibid.*, para. 132.

Rapport Borrás-Degeling

parentage for the restricted purposes of maintenance was against public policy in their jurisdictions, or that the *erga omnes* effect of a decision on parentage prevailed in their jurisdiction, meaning that if parentage is established, it is established for all purposes, not just maintenance.

248 The combined effect of sub-paragraph *c)*, read in conjunction with paragraph 3, is that it is a matter for the law of each State to determine the circumstances in which its authorities have jurisdiction to determine parentage and the effect (whether *erga omnes*, or for the purpose of maintenance only) of such determination.

249 The necessary connection between the establishment of a maintenance decision and parentage in sub-paragraph *c)* does not in any way limit the assistance that may be offered under Article 6(2) *h)*. This latter article affirms that in relation to an application under sub-paragraph *c)*, "all appropriate measures" must be taken, according to the internal law and "subject to the jurisdictional rules" as mentioned in paragraph 3.

250 The existing rules on the law applicable to the establishment of parentage are variable. The applicable law may be: the law of the forum, or the law of the country of domicile or of nationality – of the child or of all the parties, the law applicable to the maintenance decision, or the law of the country of the child's birth.[99]

251 It should be emphasised that when a requesting State sends an application for recovery of maintenance including establishment of parentage, the Central Authority is not required to and should not send any biological evidence with the initial application. Any necessary evidence will be sought after the application has been accepted.

252 Each Contracting State should indicate in its Country Profile or in information provided under Article 57 how the establishment of parentage will be carried out in relation to Articles 6(2) *h)* and 10(1) *c)*. See also the explanation under Article 15(1).

Sub-paragraph *d)* – establishment of a decision in the requested State where recognition and enforcement of a decision is not possible, or is refused, because of the lack of a basis for recognition and enforcement under Article 20, or on the grounds specified in Article 22 *b)* or *e)*;

253 This rule is confined to cases where the bases for not recognising or enforcing a decision are a lack of jurisdiction under Article 20 or if either of the grounds specified in Article 22 *b)* or *e)* has been established.

254 There was strong support in Special Commission discussions and overwhelming support in the 2002 Questionnaire[100] for a rule in the Convention allowing establishment of a decision in the circumstances of sub-paragraph *d)*. It may also be argued that existence of this principle is implicit in Article 20(4).

255 Sub-paragraph *d)* is necessary to alleviate potential injustices, for example where a creditor in State A has a maintenance order from State B which is refused recognition and enforcement in State C, the country of the debtor's residence. Moreover, this is not a situation to which the *res judicata* rule applies. If a foreign decision cannot be recognised, the legal effect is that the decision does not exist for the requested State and a new decision can be established. Another example arises when an order for a percentage amount of salary as child support cannot be recognised and enforced because, according to some countries' laws, it is too vague. Fresh proceedings may be necessary to make a new decision with a specific amount.

256 The question arises whether an application under sub-paragraph *d)* can be sent before requesting or obtaining a decision on recognition and enforcement, when it is known in advance that recognition and enforcement will be refused (because the basis of recognition in Art. 20 cannot be met). For example, when a decision is obtained on the basis of the creditor's jurisdiction, and it is known that such a decision cannot be recognised in the country in which the debtor now resides, should time be wasted by going through the formalities to obtain a refusal of recognition? The use of the words "is not possible" imply that there is no obligation in the Convention to first apply for recognition before applying for establishment, when it is known that recognition will be refused. However, the procedure for establishment would usually take longer than the procedure for recognition and enforcement. To avoid losing time, the applicant would submit an application to establish a decision. However, it is also permitted to submit an application for recognition of the previous decision, in case the requested State is able to find some other basis for recognition apart from creditor's jurisdiction. Unfortunately, translation and other costs for two applications could be prohibitive for a creditor.

Sub-paragraph *e)* – modification of a decision made in the requested State;

257 The issues surrounding modification of a decision were examined in the Duncan Report,[101] and it was suggested "that one of the principal requirements for overcoming the problems associated with modification jurisdiction is the establishment of a fast and effective system of co-operation, combined with appropriate supports for the creditor or debtor, so that when a modification has to be applied for in what appears to one of the parties to be an inconvenient forum, the inconvenience is minimised for the applicant".[102] The issues were summarised again in the Report on the 2003

[99] Prel. Doc. No 4/2003 (*op. cit.* note 79), paras 25-33.
[100] Noted in the Duncan Report (*op. cit.* note 9), para. 24, at (v).
[101] *Ibid.*, Chapter IV, paras 103-134.
[102] *Ibid.*, para. 132.

spéciale de 2003, au Document préliminaire No 5 d'octobre 2003[103].

258 Compte tenu de la règle prévue par la Convention de New York de 1956, la réunion de la Commission spéciale de 2004 a été très favorable à l'insertion d'une demande de modification dans la Convention et a admis que la coopération administrative est essentielle. L'importance de la coopération administrative pour réduire les injustices ou les inconvénients pour les parties est soulignée[104].

259 L'alinéa *e)* fournit une base juridique permettant au créancier de demander à l'État d'origine de modifier sa propre décision. Le grand avantage de la modification dans l'État d'origine est qu'il n'existe qu'une ordonnance, mais la personne qui sollicite la modification (le créancier dans ce cas) aura habituellement besoin d'être assistée ou d'être représentée en justice dans l'État requis.

260 Les bases sur lesquelles la modification est autorisée sont régies par la loi de l'État requis. Quelques principes pertinents ont été recensés dans le Rapport Duncan[105]. Lorsque le créancier sollicite une modification, c'est habituellement en vue d'augmenter les aliments. La règle habituelle est que cette modification est autorisée en cas de modification de la situation matérielle du créancier ou du débiteur.

261 La règle de l'article 31 clarifie le statut d'une décision modifiée par une ordonnance provisoire en vertu des accords dits de réciprocité du Commonwealth.

Alinéa *f)* – la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État requis.

262 Bien que la modification dans l'État d'origine puisse être la voie privilégiée dans la majorité des affaires, la Convention a besoin de flexibilité pour les situations dans lesquelles il est nécessaire ou approprié que le créancier sollicite une modification dans un autre État que l'État d'origine. Dans ces hypothèses, la modification est prévue à l'alinéa *f)*. La décision à modifier aurait pu être rendue dans un État contractant ou dans un État non contractant, mais la possibilité ou l'impossibilité de la modifier dépend de la loi de l'État requis. La demande doit être tranchée conformément à l'article 10(3)[106].

263 Si le créancier demande la modification d'une décision rendue dans un autre État que l'État requis en vertu de l'alinéa *f)*, c'est peut-être parce qu'il a quitté l'État d'origine ou qu'il demeure dans l'État d'origine et sollicite la modification dans l'État du débiteur. L'autre hypothèse est que les deux parties ont quitté l'État d'origine et que le créancier sollicite une modification dans l'État du débiteur. En tout état de cause, il faudrait, pour qu'une modification puisse intervenir, que la décision d'origine puisse être reconnue dans l'État requis.

264 La loi interne de certains États permet seulement aux tribunaux de rendre une nouvelle décision et non de modifier une décision. Étant donné que, quel que soit le terme utilisé, le résultat serait le même, un État satisferait à ses obligations de fournir une décision de modification en vertu de la Convention s'il rendait une nouvelle décision suite à une demande de modification de décision. La Session diplomatique a convenu que le terme « modification » devait couvrir le cas où une nouvelle décision est rendue lorsque la loi interne d'un État contractant ne permet que ce seul mécanisme au lieu d'une « modification » proprement dite[107].

Paragraphe 2 – Dans un État requérant, les catégories de demandes suivantes doivent pouvoir être présentées par un débiteur à l'encontre duquel existe une décision en matière d'aliments :

265 Le paragraphe 2 fait référence au débiteur, la personne « à l'encontre de [laquelle] existe une décision en matière d'aliments ». Le paragraphe fixe les critères à satisfaire par le débiteur qui sollicite l'assistance d'une Autorité centrale au titre du paragraphe 2 : le demandeur doit résider dans un État contractant (l'État requérant) ; le demandeur doit être le débiteur à l'encontre duquel existe une décision alimentaire ; la demande peut uniquement concerner soit la reconnaissance d'une décision nécessaire à la suspension ou la restriction de l'exécution d'une décision antérieure, soit la modification d'une décision. La demande de modification doit aussi respecter les règles de l'article 18 (Limite aux procédures), qui limite le choix de l'État dans lequel une modification peut être sollicitée par un débiteur. La première phrase de l'article 10(2) a été insérée à la suite de discussions de la Commission spéciale de 2006. Les termes « les catégories de demandes suivantes doivent pouvoir être présentées par un débiteur » éliminent toute incertitude ou ambiguïté quant à l'obligation faite aux États contractants de mettre à disposition d'un débiteur les demandes énoncées à l'article 10(2).

266 L'article 10(3) s'applique aux demandes fondées sur l'article 10(2). Aux termes de l'article 10(3), les critères de compétence ainsi que la portée de la modification sont déterminés par le droit de l'État requis pour chaque cas d'espèce. Les demandes visées à l'article 10(2) sont des demandes relevant du chapitre III. Elles sont donc soumises à l'obligation générale d'assistance prévue à l'article 6 et d'accès effectif aux procédures prévu à l'article 14. Il a été jugé important (mais pas par toutes les délégations) d'ouvrir aux débiteurs l'accès aux services des Autorités centrales pour les aider à remplir leurs obligations alimentaires en fonction de leur capacité à payer. L'assistance apportée aux débiteurs pour modifier une décision peut réduire les problèmes d'exécution et, par conséquent, alléger la charge de travail des Autorités centrales.

267 Les pratiques nationales en la matière diffèrent considérablement, car certains pays n'aident pas les

[103] *Op. cit.* (note 25), para. 90 à 94.
[104] *Ibid.*, para. 92 et 93.
[105] *Op. cit.* (note 9), aux para. 132 et 133.
[106] Il n'y a pas d'incohérence entre le traitement d'une décision à modifier et celui d'une décision à reconnaître et exécuter (voir para. 240). Toute décision (y compris une décision émanant d'un État non contractant) peut être modifiée dans un État contractant et la nouvelle décision modifiée peut être envoyée aux fins de reconnaissance et d'exécution dans un autre État contractant. Cependant, pour la reconnaissance et l'exécution, une règle différente doit être respectée : la décision à reconnaître et exécuter doit avoir été rendue dans un État contractant.
[107] Voir Procès-verbal No 8, para. 53.

Rapport Borrás-Degeling

Special Commission meeting in Preliminary Document No 5 of October 2003.[103]

258 Having regard to the existing rule in the 1956 New York Convention, the 2004 Special Commission meeting strongly supported the inclusion of an application for modification in the Convention and accepted that administrative co-operation is essential for the process. The importance of administrative co-operation to minimise unfairness or inconvenience to either party is emphasised.[104]

259 Sub-paragraph *e)* provides for an application by the creditor to the originating jurisdiction to modify its own decision. The great advantage of modification in the originating country is that that there is only one order in existence, but the person seeking modification (the creditor in this case) will usually need to be assisted or legally represented in the requested State.

260 The bases on which modification is allowed are governed by the law of the requested State. Some relevant principles were identified in the Duncan Report.[105] When the creditor seeks modification, it will usually be for an increase in maintenance. The usual rule is that modification is permitted if there has been a material change of circumstances of either the creditor or debtor.

261 The status of a decision modified by a provisional order under the so-called Commonwealth reciprocal arrangements is clarified through the rule in Article 31.

Sub-paragraph *f)* – modification of a decision made in a State other than the requested State.

262 Although modification in the originating jurisdiction may be the preferred course for the majority of cases, the Convention needs flexibility to deal with those cases in which it is necessary or appropriate for the creditor to seek modification in a State other than the originating jurisdiction. Modification in these circumstances is provided for by sub-paragraph *f)*. The decision to be modified could have been made in a Contracting State or a non-Contracting State, but whether it can be modified depends on the law of the requested State. The application must be determined in accordance with Article 10(3).[106]

263 If the creditor applies under sub-paragraph *f)* for modification of a decision made in a State other than the requested State, the reason may be that the creditor has moved from the originating jurisdiction, or the creditor remains in the originating jurisdiction and seeks modification in the debtor's jurisdiction. Alternatively, both parties could have left the originating jurisdiction, and the creditor seeks modification in the debtor's jurisdiction. In any event, the original decision to be modified would need to be entitled to recognition in the requested State if modification is to occur.

264 In some countries, the internal law of a State only allows courts to make a new decision, and not a modification decision. As the result would be the same regardless of the terms used, a State would be in compliance with its obligation to provide for modification decisions under the Convention if it made a new decision upon a request for a modification decision. The Diplomatic Session agreed that the word "modification" should include the concept of "making a new decision" if the internal law of a Contracting State permits only this concept instead of "modification".[107]

Paragraph 2 – The following categories of application shall be available to a debtor in a requesting State against whom there is an existing maintenance decision –

265 Paragraph 2 refers to the debtor, the person "against whom there is an existing maintenance decision". The paragraph sets out the threshold criteria to be met by the debtor when seeking the assistance of a Central Authority under paragraph 2: the applicant must reside in a Contracting State (the requesting State); the applicant must be the debtor against whom there is an existing maintenance decision; the application can only be for either recognition of a decision which is necessary to suspend or limit enforcement of a previous decision, or modification of a decision. The application for modification must also comply with the rules in Article 18 (Limit on proceedings) which limits the choice of jurisdiction in which modification by a debtor may be sought. The opening phrase of Article 10(2) was inserted following discussions at the 2006 Special Commission. The words "The following categories of application shall be available to a debtor" remove any doubt or ambiguity that a Contracting State must make available to a debtor all the applications listed in Article 10(2).

266 An application under Article 10(2) is subject to Article 10(3), according to which it is left to the law of the requested State to determine whether, in the particular circumstances, jurisdictional requirements are satisfied, as well as the extent to which modification is possible. The applications in Article 10(2) are Chapter III applications. They are therefore subject to the general obligation to provide assistance in accordance with Article 6 and to provide effective access to procedures in accordance with Article 14. It was considered important (but not by all delegations) to give debtors access to services of Central Authorities to help them comply with their maintenance responsibilities in accordance with their ability to pay. Assistance to debtors to modify a decision has the potential to reduce enforcement problems, and consequently, to reduce the burden on Central Authorities.

267 There is considerable divergence in existing State practice on this issue, as some countries do not assist

[103] *Op. cit.* (note 25), paras 90-94.
[104] *Ibid.*, paras 92-93.
[105] *Op. cit.* (note 9), at paras 132-133.
[106] There is no inconsistency in the treatment of a decision to be modified, and a decision to be recognised and enforced (see para. 240). Any decision (including one from a non-Contracting State) can be modified in a Contracting State and the new, modified decision can be sent for recognition and enforcement in another Contracting State. However, for recognition and enforcement, a different standard is expected: the decision to be recognised and enforced must have been made in a Contracting State.
[107] Minutes No 8, para. 53.

débiteurs et pensent que prêter assistance aux créanciers *et* aux débiteurs engendre un conflit d'intérêts. Les experts les plus préoccupés par un conflit d'intérêts considéraient par exemple que le fait pour l'Autorité centrale de « représenter » le créancier pour la procédure de reconnaissance et d'exécution et de « représenter » le débiteur pour la procédure de modification revient à un conflit d'intérêts. Cependant, d'autres experts ont déclaré que l'avocat ou le fonctionnaire de l'Autorité centrale ne représente pas le demandeur mais l'État, afin de remplir les obligations conventionnelles de ce dernier. Par conséquent, « représenter » ou assister les débiteurs et les créanciers ne devrait susciter aucun conflit d'intérêts.

Alinéa *a)* – la reconnaissance d'une décision ou une procédure équivalente ayant pour effet de suspendre ou de restreindre l'exécution d'une décision antérieure dans l'État requis ;

268 La Session diplomatique a estimé qu'il existait d'importantes raisons d'autoriser une demande de reconnaissance d'une décision de modification. Par exemple, si un débiteur a obtenu une décision de modification, il devrait être en mesure de la faire reconnaître dans l'État requis. Cela évitera des problèmes liés à des décisions contradictoires et peut aider un débiteur à formaliser ou régulariser des paiements ou apporter des garanties quant à sa situation financière. Cependant, cette demande doit être justifiée. Le débiteur devrait uniquement pouvoir demander la reconnaissance d'une décision qui aurait pour effet de suspendre ou de restreindre l'exécution d'une décision. Cela permettrait de garantir que le débiteur a un intérêt véritable à voir la reconnaissance produire ses effets. En outre, la formulation additionnelle « ou une procédure équivalente » permettra aux États qui ne disposent pas de procédure de reconnaissance seule ou de reconnaissance d'une décision à la demande d'un débiteur, d'utiliser une procédure équivalente de leur droit interne. De tels États devraient informer le Bureau Permanent de la nature de ladite procédure conformément à l'article 57 de la Convention.

269 La rédaction du paragraphe 2 tient compte des différents systèmes utilisés dans les États concernant la modification de décisions à la demande d'un débiteur. La reconnaissance et l'exécution seront sollicitées uniquement si la décision antérieure était ou devait être exécutée dans l'État requis[108]. En outre, il convient de souligner que l'article 10(2) n'affecte pas les limites établies aux articles 18 et 22.

270 Les délégués ont été moins favorables aux demandes d'obtention de décision présentées par des débiteurs car beaucoup estimaient qu'il ne serait pas justifié d'octroyer aux débiteurs un même niveau d'assistance que pour les créanciers dans ces hypothèses. C'est pourquoi de telles demandes n'ont pas été incluses dans le champ d'application de la Convention.

Alinéa *b)* – la modification d'une décision rendue dans l'État requis ;

271 L'alinéa *b)* prévoit une demande de modification d'une décision rendue par l'État requis adressée par le débiteur à celui-ci en tant qu'État d'origine. Si le débiteur peut demander la modification de la décision en cas de changement de circonstances, il a plus de chance de s'acquitter volontairement des aliments.

272 Le créancier est ou n'est pas dans l'État d'origine. Si celui-ci modifie la décision, il pourra être nécessaire de demander la reconnaissance et l'exécution de la décision modifiée dans l'État du débiteur si celui-ci cesse de verser volontairement les aliments.

273 Les principes généraux qui gouvernent la modification, expliqués dans les commentaires de l'article 10(1) *e)* et *f)*, s'appliquent également à l'article 10(2) *b)* et *c)*.

Alinéa *c)* – la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État requis.

274 Le choix de l'État dans lequel un débiteur peut solliciter la modification d'une décision en matière d'aliments est limité par l'article 18. Néanmoins, des hypothèses peuvent se présenter dans lesquelles le débiteur demande la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État requis. Un premier exemple est celui d'une ordonnance d'origine rendue dans l'État A où le créancier vivait alors. Puis le créancier s'établit dans l'État B. Le débiteur sollicite auprès des autorités de l'État B la modification de l'ordonnance rendue dans l'État A.

Paragraphe 3 – Sauf disposition contraire de la Convention, les demandes prévues aux paragraphes premier et 2 sont traitées conformément au droit de l'État requis et, dans le cas des demandes prévues aux paragraphes premier *c)* à *f)* et 2 *b)* et *c)*, sont soumises aux règles de compétence applicables dans cet État.

275 Il est implicite que le « droit de l'État requis » couvre les règles de conflit de lois. Cependant, les États liés par le Protocole appliqueront les règles du Protocole. En outre, les demandes de l'article 10(1) *c)* à *f)* et (2) *b)* et *c)* seront soumises aux règles de compétence de l'État requis. Il est donc possible que dans certaines circonstances, les règles de compétence empêchent certaines personnes de présenter une des demandes visées à l'article 10(1) *c)* à *f)*. Exemple 1 : Un État requis n'est pas tenu d'accueillir une demande de décision alimentaire concernant un enfant étudiant de 21 ans fondée sur l'article 10(1) *c)* s'il n'a pas compétence pour rendre une décision alimentaire concernant un enfant de plus de 18 ans. Exemple 2 : Aux États-Unis d'Amérique, il n'est pas possible d'obtenir une décision en matière d'aliments au seul motif que le créancier y réside, de même qu'il n'est pas possible de reconnaître et d'exécuter une telle décision rendue dans un autre État. Exemple 3 : En vertu du « régime de Bruxelles », un créancier peut choisir de solliciter une modification dans son propre État ou dans l'État du débiteur, alors que le débiteur ne peut solliciter de modification que dans l'État du créancier.

[108] Voir Procès-verbal No 22, para. 62.

Rapport Borrás-Degeling

debtors and believe there is a conflict of interest in assisting both creditors and debtors. Those experts most concerned about a conflict of interest considered that, for example, when the Central Authority "represented" the creditor for recognition and enforcement proceedings, and then had to "represent" the debtor for modification proceedings, this amounted to a conflict of interest. However, it was said by others that the Central Authority attorney or official does not represent the applicant but the State, in order to fulfil the State's Convention obligations. Therefore no conflict of interest should arise by "representing" or assisting both debtors and creditors.

Sub-paragraph *a)* – recognition of a decision, or an equivalent procedure leading to the suspension, or limiting the enforcement, of a previous decision in the requested State;

268 The Diplomatic Session recognised the strong justification for allowing an application for recognition of a modification decision. For example, if the debtor has obtained a modification decision, she or he should be able to have it recognised in the requested State. This will avoid the problem of conflicting decisions and may assist a debtor to formalise or regularise payments or bring some certainty to his or her financial situation. However, this application had to be qualified. The debtor should only be able to make a request for recognition of a decision that would lead to the suspension, or limitation, of the enforcement of a decision. This would ensure that the debtor had a genuine interest in the effect of recognition. Secondly, the additional wording "or an equivalent procedure" would allow those States that did not have a procedure for simple recognition, or recognition of a decision at the application of a debtor, to use an equivalent procedure available in their internal laws. Such States should inform the Permanent Bureau of the nature of the said procedure in accordance with Article 57 of the Convention.

269 The drafting of paragraph 2 takes into account the different systems used in States regarding modification of decisions on the application of a debtor. The recognition and enforcement would be sought only if the previous decision was, or was to be, enforced in the requested State.[108] Furthermore, it should be made clear that Article 10(2) does not affect the limits established in Articles 18 and 22.

270 There was less support for an application for establishment by a debtor as many delegates believed that the same level of assistance for debtors as for creditors could not be justified. Therefore, such an application was not included in the Convention.

Sub-paragraph *b)* – modification of a decision made in the requested State;

271 Sub-paragraph *b)* provides for an application by the debtor, to the requested State as the originating jurisdiction, to modify its own order. If the debtor is able to apply for modification of the decision when there is a change of circumstances, she or he is more likely to pay maintenance voluntarily.

272 The creditor may or may not be in the originating jurisdiction. If the originating jurisdiction modifies the decision, it may at some stage become necessary to request recognition and enforcement of the modified decision in the debtor's jurisdiction should the debtor cease to pay maintenance voluntarily.

273 The general principles regarding modification, explained under Article 10(1) *e)* and *f)*, are also relevant to Article 10(2) *b)* and *c)*.

Sub-paragraph *c)* – modification of a decision made in a State other than the requested State.

274 The choice of jurisdiction in which a debtor may apply for modification of a maintenance decision is limited by Article 18. Nevertheless, there may be circumstances in which a debtor applies for modification of a decision made in a State other than the requested State. For example, the original order is made in State A where at that time the creditor was living. The creditor moves to State B. The debtor applies to the authorities in State B to modify the order made in State A.

Paragraph 3 – Save as otherwise provided in this Convention, the applications in paragraphs 1 and 2 shall be determined under the law of the requested State, and applications in paragraphs 1 *c)* to *f)* and 2 *b)* and *c)* shall be subject to the jurisdictional rules applicable in the requested State.

275 It is understood that the "law of the requested State" includes the conflict of laws rules. However, States bound by the Protocol will be applying the rules of the Protocol. Furthermore, the applications in Article 10(1) *c)* to *f)* and (2) *b)* and *c)* will be subject to the jurisdictional rules of the requested State. Thus, it is possible that in certain circumstances one of the applications in Article 10(1) *c)* to *f)* will not be available to certain persons because of the jurisdictional rules. Example 1: If an application is made under Article 10(1) *c)* for the establishment of a maintenance decision in relation to a student child aged 21 years, the requested State is not bound to admit the application if it does not have jurisdiction to establish a maintenance decision for a child over the age of 18 years. Example 2: In the United States of America, it is not possible to establish a maintenance decision based solely on the creditor's residence in the jurisdiction, or to have such a decision from another country recognised and enforced in the United States of America. Example 3: Under the Brussels regime, a creditor has the choice to seek modification in her / his own jurisdiction or in the debtor's jurisdiction. But the debtor can only seek modification in the creditor's jurisdiction.

[108] Minutes No 22, para. 62.

276 Le but de la Convention n'est pas d'harmoniser le droit des obligations alimentaires internationales. La Convention instaure cependant des procédures partiellement harmonisées de reconnaissance et d'exécution d'une décision au chapitre V. L'article 10 vise à créer une obligation pour garantir que les mêmes catégories de demandes puissent être présentées dans tous les États contractants. Dans l'article 10, l'effet conjugué des paragraphes premier, 2 et 3 est que toutes les catégories de demandes énumérées aux paragraphes premier et 2 doivent pouvoir être présentées dans chaque État contractant.

277 La comparution personnelle du demandeur dans l'État ne doit pas, en règle générale, être imposée pour la procédure judiciaire. Les États devraient veiller à ne pas exiger la présence du demandeur pour toute procédure dans l'État requis, sauf si elle est absolument nécessaire. En effet, les frais de voyage et de séjour dans l'État requis pour toute la durée de la procédure risqueraient de constituer un obstacle insurmontable pour la plupart des demandeurs. La présence physique du demandeur et de l'enfant n'est pas exigée lors de procédures de reconnaissance et d'exécution ; voir à cet égard, l'article 29.

Article 11 Contenu de la demande

278 L'article 11 est destiné à répondre aux préoccupations exprimées dans le Rapport et les Conclusions de la Commission spéciale de 1999 en ce qui concerne les informations et les documents[109], et en particulier le fait que les institutions intermédiaires ont souvent des difficultés à obtenir un dossier complet, tandis que les autorités expéditrices bien souvent ne savent pas exactement ce dont l'institution intermédiaire a besoin.

279 Le défi posé par la conception d'une procédure de demande pour la Convention a été décrit dans le Rapport Duncan en ces termes : « comment réduire l'incertitude, les coûts et les retards liés aux exigences en matière de documents et en particulier : comment préciser clairement la nature des documents requis pour une demande donnée ; comment réduire le nombre de documents exigés au minimum indispensable ; comment apporter un certain degré d'uniformité ou de cohérence dans les exigences des différents États en matière de documents »[110].

280 Un Sous-comité chargé des formulaires (aujourd'hui le Groupe de travail chargé des formulaires) a été constitué par le Groupe de travail sur la coopération administrative (GTCA) en novembre 2004[111] pour préparer des projets de formulaires en vue de faciliter la discussion par la Commission spéciale de 2005 pour concevoir une procédure de demande économique et efficace. Le Groupe de travail chargé des formulaires a accompli un travail capital en vue de l'élaboration de l'article 11. Un jeu complet de formulaires pour l'ensemble des demandes visées à l'article 10[112] a été préparé pour la Session diplomatique[113]. Dans l'Acte final de la Vingt et unième session, la Session a émis les Recommandations suivantes. Elle :

> « 1. Se félicite des travaux du Groupe de travail chargé des formulaires, institué par la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.
>
> 2. Souscrit en général aux formulaires présentés dans le Document préliminaire No 31 de juillet 2007, 'Rapport du Groupe de travail chargé des formulaires', notamment quant à l'uniformité de leur structure.
>
> 3. Recommande que le Groupe de travail chargé des formulaires poursuive ses travaux et examine plus avant les projets de formulaires, dans la perspective de leur adoption lors d'une future Commission spéciale et de leur publication par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, en application de l'article 11(4) de la *Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*. »

281 Qu'elle soit obligatoire ou recommandée, l'utilisation des formulaires modèles offre de nombreux avantages. Les formulaires modèles aident à mettre en place des procédures uniformes, ils favorisent la prévisibilité et la certitude pour les demandeurs et les autorités, ce qui permettra un service plus rapide et plus économique, ils réduisent les coûts de traduction, ils facilitent les communications entre les Autorités centrales sur les affaires et ils répondent aux objectifs de procédure simple, rapide et économique poursuivis par la Convention. De plus, ils « facilitent la présentation des données et permettent de résumer et d'énumérer les documents. [S'ils] ne peuvent se substituer aux documents exigés, [ils] peuvent cependant réduire la nécessité d'une traduction intégrale des originaux. »[114] Ces avantages ont été soulignés et développés par le Groupe de travail chargé des formulaires dans ses rapports à la Commission spéciale en 2005 et 2006 et à la Session diplomatique de 2007[115].

[109] *Op. cit.* (note 3), au para. 14, et le Rapport Duncan (*op. cit.* note 9), para. 37.
[110] *Ibid.*, para. 41.
[111] Le Sous-comité chargé des formulaires a été transformé en Groupe de travail autonome lors de la Commission spéciale de 2005.
[112] Le Groupe de travail chargé des formulaires s'est également prononcé sur les documents nécessaires aux fins de l'art. 25.
[113] Doc. prél. No 31-B/2007 (*op. cit.* note 96).
[114] Rapport et Conclusions de la Commission spéciale de 1999 (*op. cit.* note 3), para. 18.
[115] « Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative de la Commission spéciale d'avril 2005 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », préparé par le Groupe de travail sur la coopération administrative, Doc. prél. No 15 de mars 2005 à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2005 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (ci-après Doc. prél. No 15/2005, accessible à l'adresse < www.hcch.net >), para. 8 et 9 ; « Rapport du Groupe de travail chargé des formulaires de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », coordonné par le Bureau Permanent, Doc. prél. No 17 de mai 2006 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (accessible à l'adresse < www.hcch.net >) ; et Doc. prél. No 31-B/2007 (*op. cit.* note 96).

Rapport Borrás-Degeling

276 It is not the aim of the Convention to harmonise the law of international maintenance. The Convention does however create partially harmonised procedures for recognition and enforcement of a decision in Chapter V. It is the intention of Article 10 to create an obligation to ensure the same categories of applications are available in every Contracting State. In Article 10, the combined effect of paragraphs 1, 2 and 3 is that all the categories of applications listed in paragraphs 1 and 2 must be made available by each Contracting State.

277 The physical presence of the applicant in the jurisdiction should not, as a general rule, be required for the legal proceedings. States should be careful not to insist on the presence of the applicant for any proceedings in the requested State, unless absolutely necessary. The costs of travel to, and remaining in, the requested State for the duration of any proceedings could be an insurmountable obstacle for most applicants. The physical presence of the applicant and child for recognition and enforcement proceedings is not required – see Article 29.

Article 11 Application contents

278 Article 11 is intended to address the concerns about information and documentation identified in the Report and Conclusions of the 1999 Special Commission,[109] in particular, that receiving agencies often experience difficulties in obtaining a complete dossier, while transmitting agencies often do not know precisely what is required by the receiving agency.

279 The challenge in developing an application process for the Convention was described in the Duncan Report as being "how to reduce uncertainty, costs and delays arising from documentary requirements and, in particular: how to achieve clarity as to what documents are required in relation to a particular application; how to reduce documentary requirements to a necessary minimum; [and] how to bring some degree of uniformity or consistency in the documentary requirements of different States".[110]

280 A Forms Sub-Committee (now the Forms Working Group) was first established by the Administrative Co-operation Working Group (ACWG) in November 2004[111] to prepare draft forms in order to assist the discussion by the 2005 Special Commission to develop an effective and efficient application process. The work of the Forms Working Group was pivotal to the development of Article 11. A complete set of forms for all applications under Article 10[112] was prepared for the Diplomatic Session.[113] In the Final Act of the Twenty-First Session, the Session made the following Recommendations. It:

> "1. Commends the work of the Working Group on Forms established by the Special Commission on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance.
>
> 2. Gives its general endorsement to the forms set out in Preliminary Document No 31 of July 2007, 'Report of the Forms Working Group – Report & Recommended Forms', in particular with regard to their uniform structure.
>
> 3. Recommends that the Working Group on Forms should continue its work and give further consideration to the draft forms, with a view to their adoption by a future Special Commission and publication by the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law in accordance with Article 11(4) of the *Hague Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance*."

281 There are many advantages in using model forms, whether mandatory or recommended. Model or standard forms help develop uniform procedures, they foster predictability and certainty for applicants and authorities that will lead to a faster and cheaper service, they reduce translation costs, they allow Central Authorities to communicate more easily with each other on individual cases, and they meet the aims of the Convention for a simple, rapid and low cost procedure. In addition, they "facilitate the presentation of information and provide the opportunity to summarise and list documents. While they cannot act as substitutes for required documents, they may reduce the need for full translations of the original documents."[114] These advantages were emphasised and enlarged upon by the Forms Working Group in its reports to the Special Commission in 2005 and 2006 and to the Diplomatic Session in 2007.[115]

[109] *Op. cit.* (note 3), at para. 14, and noted in the Duncan Report (*op. cit.* note 9), para. 37.
[110] *Ibid.*, para. 41.
[111] The Sub-Committee on Forms was made an independent Working Group at the Special Commission of 2005.
[112] The Forms Working Group also advised on the documents necessary for the purposes of Art. 25.
[113] Prel. Doc. No 31-B/2007 (*op. cit.* note 96).
[114] Report and Conclusions of the 1999 Special Commission (*op. cit.* note 3), para. 18.
[115] "Report of the Administrative Co-operation Working Group of the Special Commission of April 2005 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance", prepared by the Administrative Co-operation Working Group, Prel. Doc. No 15 of March 2005 for the attention of the Special Commission of April 2005 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (hereinafter Prel. Doc. No 15/2005, available at < www.hcch.net >), paras 8 and 9; "Report of the Forms Working Group of the Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance", co-ordinated by the Permanent Bureau, Prel. Doc. No 17 of May 2006 for the attention of the Special Commission of June 2006 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (available at < www.hcch.net >); and Prel. Doc. No 31-B/2007 (*op. cit.* note 96).

282 Un rapprochement a également été effectué entre le formulaire relatif au Profil des États (élaboré par le Sous-comité sur le Profil des États du GTCA), les informations sur les lois, les procédures et les services exigées par l'article 57 et l'emploi de ces formulaires. Les informations portées dans les Profils pourraient servir à fournir les informations obligatoires (art. 57(2)) et indiquer quelles parties du formulaire sont indispensables et quelles parties sont optionnelles pour chaque pays.

283 Les formulaires ont également été conçus pour être utilisés dans un environnement électronique, à la lumière du principe de neutralité du texte de la Convention quant au support.

284 Certains experts étaient favorables à la recommandation du Groupe de travail chargé des formulaires de rendre les formulaires obligatoires et ont souligné les avantages de formulaires de demande uniformes. Cependant, d'autres experts ont craint que des formulaires obligatoires ne posent des difficultés constitutionnelles à leur État, en particulier si des amendements ultérieurs s'avéraient nécessaires. Toute modification des formulaires obligatoires qui seront intégrés à la Convention s'effectuera conformément à l'article 55.

285 Un compromis a été trouvé pour n'utiliser qu'un courrier de couverture obligatoire (le Formulaire de transmission) sur lequel ne figureraient que des renseignements élémentaires et qui accompagnerait un formulaire recommandé contenant les informations détaillées nécessaires à la demande présentée à l'autorité judiciaire ou administrative compétente (l'organe qui statue) dans l'État requis. Il a été reconnu que les formulaires recommandés, s'ils sont bien conçus, pourraient être largement utilisés si les États contractants voulaient voir leurs demandes traitées rapidement. Les informations ou demandes présentées de manière non standard seraient plus longues à traiter.

286 Le Groupe de travail chargé des formulaires a suggéré que la Convention devait également protéger tous les renseignements à caractère personnel communiqués dans les demandes ou requêtes ou à l'appui de celles-ci. À cette fin, les articles 38 (Protection des données à caractère personnel), 39 (Confidentialité) et 40 (Non-divulgation de renseignements) ont été rédigés. L'article 40 a été reformulé afin que ses protections s'étendent à tous renseignements sur toute personne (et non seulement le demandeur), sous réserve qu'ils soient recueillis aux fins de la Convention.

287 Les références au contenu de la demande ou aux formulaires, contenues dans l'article 11, s'appliquent aux seules demandes fondées sur l'article 10 et non aux requêtes visées à l'article 7. Étant donné qu'il n'y a aucune prescription relative à la forme d'une requête, rien dans la Convention n'empêche de soumettre une requête en employant le même format qu'une demande. Les renseignements figurant dans la requête devraient bénéficier des mêmes protections que les demandes du chapitre III.

288 Comme les formulaires ne sont pas obligatoires (à l'exception du Formulaire de transmission et de l'Accusé de réception), les renseignements de base à porter dans une demande doivent être ceux qui sont énumérés dans la Convention. Le premier paragraphe de l'article 11 dispose qu'il existe des obligations minimales. Tout renseignement supplémentaire qui assistera les autorités requises ou accélérera le traitement de la demande pourra être communiqué. Les exigences d'informations particulières d'un État contractant doivent être précisées dans une déclaration visée à l'article 11(1) *g)*.

Paragraphe premier – Toute demande prévue à l'article 10 comporte au moins :

Alinéa *a)* – une déclaration relative à la nature de la demande ou des demandes ;

289 La demande devrait préciser la catégorie à laquelle appartient une demande visée à l'article 10 : obtention, modification, reconnaissance, reconnaissance et exécution ou exécution d'une décision alimentaire. Une demande de décision alimentaire peut exiger l'établissement préalable de la filiation.

Alinéa *b)* – le nom et les coordonnées du demandeur, y compris son adresse et sa date de naissance ;

290 Le nom et l'adresse du demandeur sont des renseignements indispensables dans toute demande. Les coordonnées (telles que le numéro de téléphone et l'adresse électronique) du demandeur sont nécessaires pour le contacter rapidement et à faible coût (par ex. pour obtenir des renseignements complémentaires ou pour transmettre des rapports sur l'état d'avancement). Le Groupe de travail chargé des formulaires a relevé, dans le Document préliminaire No 15 de mars 2005, que la Convention « n'empêche pas l'Autorité centrale de l'État requérant de contacter directement le créancier / demandeur afin d'obtenir de l'information supplémentaire lorsque cela s'avère nécessaire et tel que cela constitue la pratique dans plusieurs États »[116].

291 La date de naissance du demandeur est indiquée afin de respecter une certaine cohérence avec le Formulaire de transmission annexé à la Convention. Il a été recommandé d'indiquer la date de naissance du demandeur pour assurer l'identification exacte des parties et prévenir toute confusion entre des personnes du même nom.

292 L'adresse du demandeur ne doit pas être communiquée au défendeur par quelque autorité que ce soit lorsque l'autorité estime que « la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait en être compromise »[117]. Le Formulaire de transmission et les projets de formulaire de demande contiennent un avis de confidentialité et de protection des renseignements à caractère personnel conforme aux termes des articles 38, 39 et 40. L'article 40 souligne l'importance de la non-divulgation de renseignements à caractère personnel si la santé, la sécurité ou la liberté d'une partie ou d'un enfant peut être compromise.

293 Il est important de noter qu'en cas de violence familiale, plutôt que de fournir les coordonnées personnelles du demandeur, il est possible d'insérer dans

[116] Doc. prél. No 15/2005 (*op. cit.* note 115), para. 12.
[117] Art. 40.

Rapport Borrás-Degeling

282 The link was also made between the Country Profiles form (developed by the ACWG Country Profiles Sub-Committee), the provision of information about laws, procedures and services required by Article 57, and the use of the forms. The information in Country Profiles could be used to provide the mandatory information (Art. 57(2)) as well as explain which parts of the forms were essential and which were optional for each country.

283 The forms were also developed with a view to their use in an electronic environment, in the light of the media-neutral character of the Convention text.

284 Some experts supported the recommendation of the Forms Working Group that the forms be mandatory and emphasised the benefits of using uniform application forms. However, other experts were concerned that if the forms were mandatory this could pose constitutional difficulties for their States, particularly if later amendments to the forms were required. Mandatory forms that are part of the Convention will, if necessary, be amended in accordance with Article 55.

285 A compromise was reached whereby a mandatory cover letter (the Transmittal Form) with only basic information would be used to accompany a recommended form which contained the detailed information needed to support the application to the competent judicial or administrative authority (the decision-making body) in the requested State. It was acknowledged that the recommended forms, if well developed, could become widely used if Contracting States wanted their applications to be processed quickly. Information or applications presented in other non-standard ways would take longer to process.

286 The Forms Working Group suggested that the Convention also needed to protect any personal information provided in or with applications or requests. To achieve this purpose, Article 38 (Protection of personal data), Article 39 (Confidentiality) and Article 40 (Non-disclosure of information) were drafted. Article 40 was redrafted to ensure that its protections extended to any information about any person (not just the applicant), provided it is gathered for the purpose of the Convention.

287 In Article 11, references to application contents or forms only apply to Article 10 applications, and not to Article 7 requests. As the form of a request is not prescribed, there is nothing in the Convention to prevent a request being submitted in the same format as an application. The information in the request should attract the same protections as Chapter III applications.

288 As forms are not mandatory (with the exception of the Transmittal Form and Acknowledgement Form), the basic items of information to be included in an application must be those listed in the Convention. The first paragraph of Article 11 states that there will be minimum requirements. Any additional information that will assist the requested authorities or expedite the progress of the application could also be included. The particular information requirements of a Contracting State must be specified by a declaration referred to in Article 11(1) *g)*.

Paragraph 1 – All applications under Article 10 shall as a minimum include –

Sub-paragraph *a)* – a statement of the nature of the application or applications;

289 The application should specify to which category of application an Article 10 application belongs: establishment, modification, recognition, recognition and enforcement or enforcement of a maintenance decision. An application for the establishment of a maintenance decision may require the establishment of parentage as a preliminary step.

Sub-paragraph *b)* – the name and contact details, including the address and date of birth of the applicant;

290 The name and address of the applicant are essential basic items of information in any application. The contact details (such as telephone number and e-mail address) of the applicant are requested for the purpose of contacting the applicant quickly and cheaply (for example, in order to obtain additional information or to provide progress reports). The Forms Working Group in Preliminary Document No 15 of March 2005 noted that the Convention "does not prevent the Central Authority of the requested State to contact directly the creditor / applicant [in the requesting State] in order to collect additional information if necessary as it is done in practice in a good number of States".[116]

291 The date of birth of the applicant is included for consistency with the Transmittal Form annexed to the Convention. The date of birth of the applicant was recommended for inclusion to ensure the accurate identification of the parties, and to prevent any possible confusion between two people of the same name.

292 The address of the applicant should not be disclosed by any authority to the respondent in some circumstances where "to do so could jeopardise the health, safety or liberty of a person".[117] The Transmittal Form and the draft application forms contain a confidentiality and personal information protection notice which reflects the terms of Articles 38, 39 and 40. Article 40 emphasises the importance of non-disclosure of personal information if the health, safety or liberty of a party or child would be jeopardised.

293 It is important to note that in a domestic violence case, the contact information of the Central Authority, rather than the personal details concerning the applicant,

[116] Prel. Doc. No 15/2005 (*op. cit.* note 115), para. 12.
[117] Art. 40.

la demande les coordonnées de l'Autorité centrale. Dans une affaire particulière, il se peut que l'autorité compétente de l'État requis insiste pour obtenir les coordonnées personnelles du demandeur mais dans ce cas, il reviendra au demandeur de décider s'il souhaite poursuivre sa demande.

Alinéa *c)* – le nom du défendeur et, lorsqu'elles sont connues, son adresse et sa date de naissance ;

294 Dans le cadre de l'élaboration du Formulaire de transmission obligatoire (visé à l'art. 12(2)), le Groupe de travail chargé des formulaires a recommandé que les renseignements à caractère personnel communiqués soient identiques pour les demandeurs et les défendeurs. Toute information est précieuse si elle aide à localiser le défendeur plus rapidement. Les États qui disposent d'un « numéro d'identification officiel » devraient préciser par une déclaration visée à l'article 11(1) *g)* si une telle information est exigée dans la demande.

295 L'exactitude du nom, de l'adresse et de la date de naissance du défendeur est particulièrement importante pour les États contractants qui ont la possibilité de vérifier des registres électroniques ou des bases de données afin de localiser les débiteurs.

Alinéa *d)* – le nom et la date de naissance des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés ;

296 Lorsque la personne pour laquelle les aliments sont demandés n'est pas le créancier, le défendeur et les autorités compétentes doivent connaître son identité. Pour des aliments destinés aux enfants, le nom et la date de naissance des enfants concernés doivent être indiqués.

Alinéa *e)* – les motifs sur lesquels la demande est fondée ;

297 Les experts ont considéré que l'obligation de préciser les motifs sur lesquels la demande est censée se fonder, accélérerait son traitement. Cela pourrait également aider le personnel de l'Autorité centrale à déterminer si d'autres renseignements ou documents sont nécessaires pour prouver ces motifs et si les motifs allégués sont conformes à la demande soumise.

298 Il convient de clarifier le sens de l'expression « les motifs sur lesquels la demande est fondée », au regard des différentes catégories de demandes susceptibles d'être présentées en application de la Convention. Dans le cas d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision, les « motifs » de la demande pourraient renvoyer aux « bases » de reconnaissance et d'exécution visées à l'article 20 – c'est-à-dire, les motifs pour lesquels une décision peut être reconnue et exécutée en vertu de la Convention. Dans le cas d'une demande de modification d'une décision, les « motifs » de la demande peuvent résulter d'un changement de situation du demandeur. La demande pourrait également faire référence aux motifs de l'obligation alimentaire concernée, comme par exemple, le lien de filiation. Il s'agit dans ce contexte du fondement juridique de l'obligation alimentaire et non pas du chef de compétence.

Alinéa *f)* – lorsque la demande est formée par le créancier, les informations relatives au lieu où les paiements doivent être effectués ou transmis électroniquement ;

299 Cette disposition a été recommandée par le Groupe de travail chargé des formulaires afin d'accélérer le versement des aliments destinés aux enfants. Elle fait obligation à l'Autorité centrale de prendre les mesures appropriées pour « faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments » (art. 6(2) *f)*) et aux États contractants de promouvoir « l'utilisation des moyens disponibles les moins coûteux et les plus efficaces pour effectuer les transferts de fonds destinés à être versés à titre d'aliments » (art. 35).

Alinéa *g)* – à l'exception de la demande prévue à l'article 10(1) *a)* et (2) *a)*, toute information ou tout document exigé par une déclaration de l'État requis faite conformément à l'article 63 ;

300 Pour toute autre demande qu'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision alimentaire présentée en vertu de l'article 10(1) *a)* ou (2) *a)*, un État contractant peut indiquer par une déclaration conforme à l'article 63 les informations ou documents exigés par son Autorité centrale pour traiter la demande, ou par ses autorités judiciaires ou administratives pour conduire les procédures nécessaires.

301 Pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution formée en vertu de l'article 10(1) *a)* ou (2) *a)*, seuls les informations ou documents visés à l'article 25 peuvent être demandés.

302 Les demandes d'informations ou de documents sont également assorties d'une limite relative aux procurations : aux termes de l'article 42, une Autorité centrale de l'État requis « ne peut exiger une procuration du demandeur que si elle agit en son nom dans les procédures judiciaires ou dans des procédures engagées devant d'autres autorités ou afin de désigner un représentant à ces fins ».

Alinéa *h)* – les noms et coordonnées de la personne ou du service de l'Autorité centrale de l'État requérant responsable du traitement de la demande.

303 L'alinéa *h)* a été ajouté sur proposition du Groupe de travail chargé des formulaires. Il prévoit le nom et les coordonnées de la personne ou du service de l'Autorité centrale de l'État requérant qui est chargé de traiter la demande et dont les coordonnées sont nécessaires au suivi en vertu de l'article 12(3), (4), (5), (8) et (9).

304 L'objet de cette disposition est d'améliorer et d'accélérer les communications entre les Autorités centrales. Elle équilibre l'obligation que l'article 12(3) fait à l'Autorité centrale requise de fournir des renseignements similaires.

Paragraphe 2 – Lorsque cela s'avère approprié, la demande comporte également les informations suivantes lorsqu'elles sont connues :

305 Le paragraphe 2 impose d'indiquer certains renseignements complémentaires dans la demande. Cette

can initially be included on the application. In a particular case, the competent authority in the requested State may insist on the applicant's personal contact information. In such a case, the applicant will need to decide whether she or he wishes to continue with the application.

Sub-paragraph *c)* – the name and, if known, address and date of birth of the respondent;

294 The Forms Working Group, in developing the mandatory Transmittal Form (referred to in Art. 12(2)), recommended having the same personal details for applicants and respondents. Any information is valuable if it helps locate the respondent more quickly. Countries which have an "official identification number" should specify by declaration referred to in Article 11(1) *g)* if such information is required in the application.

295 The accurate details of the name, address and date of birth of the respondent are particularly important for those Contracting States that are able to check electronic registers or databases to locate debtors.

Sub-paragraph *d)* – the name and date of birth of any person for whom maintenance is sought;

296 When the person for whom maintenance is sought is not the creditor, the respondent and the competent authorities must know for whom the claim is being made. In relation to child support, the names and dates of birth of the children in question would be provided.

Sub-paragraph *e)* – the grounds upon which the application is based;

297 It was considered that a requirement to specify the grounds on which the application is claimed to be based would expedite the processing of applications. It may also assist the Central Authority personnel to identify if any additional information or documents are required as evidence of those grounds, and whether the grounds claimed are consistent with the application submitted.

298 It is desirable to clarify the meaning of the term "the grounds upon which the application is based", with regard to the different types of application that may be made under the Convention. For an application for recognition and enforcement of a decision, the "grounds" for the application might refer to the bases for recognition and enforcement under Article 20, *i.e.*, the grounds on which it is a decision entitled to recognition and enforcement under the Convention. For an application for modification of a decision, the "grounds" for the application might be that the applicant's circumstances have changed. The application might also refer to the grounds of the maintenance obligation in question, for example, parentage. The grounds in this context do not refer to jurisdictional grounds but to the legal basis of the maintenance order.

Sub-paragraph *f)* – in an application by a creditor, information concerning where the maintenance payment should be sent or electronically transmitted;

299 This provision was recommended by the Forms Working Group to expedite the transfer of child support payments. It is an obligation of the Central Authority to take appropriate measures to "facilitate the collection and expeditious transfer of maintenance payments" (Art. 6(2) *f)*) and for Contracting States to promote "the use of the most cost-effective and efficient methods available to transfer funds payable as maintenance" (Art. 35).

Sub-paragraph *g)* – save in an application under Article 10(1) *a)* and (2) *a)*, any information or document specified by declaration in accordance with Article 63 by the requested State;

300 For any application other than an application for recognition, or recognition and enforcement of a maintenance decision made under Article 10(1) *a)* or (2) *a)*, a Contracting State may specify by declaration in accordance with Article 63 the additional information or documents required by its Central Authority to process the application, or by its judicial or administrative authorities to carry out the necessary procedures.

301 In an application for recognition, or recognition and enforcement of a maintenance decision made under Article 10(1) *a)* or (2) *a)*, only the information or documents referred to in Article 25 may be requested.

302 Another specific limitation on requests for information or documents concerns a power of attorney. According to Article 42, the Central Authority of the requested State "may require a power of attorney from the applicant only if it acts on his or her behalf in judicial proceedings or before other authorities, or in order to designate a representative so to act".

Sub-paragraph *h)* – the name and contact details of the person or unit from the Central Authority of the requesting State responsible for processing the application.

303 Sub-paragraph *h)* was added at the suggestion of the Forms Working Group. It provides for the name and contact details of the person or unit from the Central Authority of the requesting State who is responsible for processing the application and whose details are necessary for follow-up purposes under Article 12(3), (4), (5), (8) and (9).

304 The purpose of this provision is to improve and expedite communications between Central Authorities. It balances the obligation on the requested Central Authority in Article 12(3) to provide similar details.

Paragraph 2 – As appropriate, and to the extent known, the application shall in addition in particular include –

305 Paragraph 2 requires the inclusion of certain additional information with the application. This is

obligation ressort de manière évidente de l'emploi du présent simple de l'indicatif mais, contrairement à celle qui est énoncée au paragraphe premier, elle est assortie de limites. Les informations ne doivent être communiquées que « lorsque cela s'avère approprié » et « lorsqu'elles sont connues ».

Alinéa *a)* – la situation financière du créancier ;

306 Si cela s'avère approprié et si les informations sont connues, la demande doit comporter des renseignements sur la situation financière du créancier. Ces renseignements concernent ses revenus et son patrimoine, y compris ses biens immeubles ou meubles. La profession du créancier, sa situation au regard de l'emploi, ses éventuelles obligations alimentaires envers un autre enfant ou une autre personne (qui ne fait pas l'objet de la demande), les frais de scolarité ou médicaux de l'enfant et le fait que le créancier ait un nouveau conjoint qui contribue au revenu familial sont des éléments pertinents au regard de sa situation financière.

307 Ces questions et d'autres sont couvertes par le Formulaire relatif à la situation financière qui a été élaboré par le Groupe de travail chargé des formulaires[118]. Ce formulaire peut sembler complexe, mais il faut souligner qu'il *n'est pas* obligatoire de le remplir intégralement dans chaque affaire.

Alinéa *b)* – la situation financière du débiteur, y compris le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur, ainsi que la localisation et la nature des biens du débiteur ;

308 Les mêmes aspects mentionnés à propos de l'alinéa *a)* concernant la situation financière du créancier s'appliquent à cette disposition relative au débiteur. De plus, le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur sont nécessaires, et ce à plusieurs titres : il sera peut-être nécessaire de prononcer une ordonnance de saisie-arrêt sur salaire et de la notifier à l'employeur, de connaître le détail des revenus du débiteur ou de connaître l'adresse de l'employeur pour localiser le débiteur.

309 Les informations relatives au patrimoine du débiteur doivent être elles aussi indiquées « lorsque cela s'avère approprié » et « lorsqu'elles sont connues ». Ces informations reposent souvent sur les informations ou les conjectures du créancier demandeur. Une procédure judiciaire sera peut-être nécessaire (dans l'État requis, dans l'État requérant ou dans un autre État contractant) pour confirmer l'existence du patrimoine ou le localiser.

Alinéa *c)* – toute autre information permettant de localiser le défendeur.

310 L'alinéa *c)* s'applique au créancier ou au débiteur, selon l'identité du « défendeur ». Des renseignements complémentaires susceptibles d'aider à localiser le défendeur doivent être fournis si les renseignements à caractère personnel visés au paragraphe premier *b)* ou *c)* risquent de ne pas suffire.

Paragraphe 3 – La demande est accompagnée de toute information ou tout document justificatif nécessaire, y compris tout document pouvant établir le droit du demandeur à l'assistance juridique gratuite. La demande prévue à l'article 10(1) *a)* et (2) *a)* n'est accompagnée que des documents énumérés à l'article 25.

311 Alors que le paragraphe premier énonce les exigences minimales d'une demande et le paragraphe 2 les exigences complémentaires essentielles si cela s'avère approprié, la première phrase du paragraphe 3 autorise un État requérant ou requis à indiquer ou exiger « toute information ou tout document justificatif nécessaire » pour les demandes autres que celles présentées sur le fondement de l'article 10(1) *a)* ou (2) *a)*.

312 L'expression « toute information ou tout document justificatif nécessaire » peut aussi comprendre tout document ou information justifiant la nature de la demande ou apportant des preuves des motifs visés à l'article 11(1) *e)*. Il peut y avoir une certaine superposition avec l'article 11(1) *g)*, excepté que les documents précisés par déclaration seront habituellement requis dans toutes les affaires ou dans certaines catégories d'affaires, alors que « toute information ou tout document justificatif nécessaire» peut n'être applicable que dans une affaire particulière. L'article 11(3) autorise par conséquent un État requis à exiger certaines informations nécessaires dans une affaire particulière, même si ce type de renseignement n'est pas exigé dans tous les cas et n'a pas été visé dans la déclaration mentionnée à l'article 11(1) *g)*.

313 Le paragraphe 3 fait référence à « tout document pouvant établir le droit du demandeur à l'assistance juridique gratuite ». Toutefois, dans la majorité des affaires d'aliments destinés aux enfants, ces documents ne seront pas nécessaires, étant donné que l'assistance juridique gratuite doit être fournie dans toutes ces affaires en vertu de l'article 15, sous réserve de quelques exceptions limitées. Cependant, lorsqu'un demandeur n'a pas droit à l'assistance juridique gratuite ou lorsque la demande n'est pas l'une de celles visées par l'article 15(1), alors les justificatifs de l'admissibilité du demandeur à l'assistance juridique dans l'État requérant doivent être communiqués. Le document en question peut être un courrier ou une déclaration de l'autorité qui octroie l'aide juridique dans l'État requérant attestant que le demandeur bénéficierait de l'assistance juridique dans cet État s'il la sollicitait, ou qu'il en a bénéficié dans l'État d'origine. Cette formulation a été insérée sur recommandation du Groupe de travail chargé des formulaires. Le Formulaire relatif à la situation financière, élaboré par le Groupe de travail chargé des formulaires, mentionne le droit décrit au paragraphe 3 et pourrait, si nécessaire, être utilisé à l'appui d'une demande d'assistance juridique faite par le demandeur, mais il ne suffit pas en lui-même à établir le droit du demandeur à l'assistance juridique. Il convient de souligner que le

[118] Doc. prél. No 31-B/2007 (*op. cit.* note 96), annexe E.

evident from the use of the word "shall". However, unlike paragraph 1, there are some limitations on the obligation. The information must only be provided "as appropriate" and "to the extent known".

Sub-paragraph *a)* – the financial circumstances of the creditor;

306 The application must, if appropriate and if known, include information about the financial circumstances of the creditor. Financial circumstances information includes income and assets, including real or personal property. It will be relevant to the financial circumstances of the creditor to state his or her occupation, whether or not she or he is employed, whether she or he has an obligation to support any other child or person (not the subject of this application), the costs of the child's schooling or medical care, and whether or not the creditor has a new partner who contributes to the family's income.

307 These matters and others are covered by the Financial Circumstances Form which was developed by the Forms Working Group.[118] The form may appear complex but it is important to emphasise that *not* every part needs to be completed in every case.

Sub-paragraph *b)* – the financial circumstances of the debtor, including the name and address of the employer of the debtor and the nature and location of the assets of the debtor;

308 The same matters mentioned in relation to sub-paragraph *a)* concerning financial circumstances also apply to this provision about the debtor. In addition, details of the name and address of the debtor's employer are required. These are necessary for several reasons: a wage-withholding order may have to be made and served on the employer; details of the debtor's income may be needed; or the employer's address may be necessary to locate the debtor.

309 Information about the assets of the debtor should also be provided "as appropriate, and to the extent known". This information is often based on the knowledge or conjecture of the applicant creditor. Legal proceedings may be necessary (in the requested State, in the requesting State, or in another Contracting State) to confirm the existence of assets or to locate them.

Sub-paragraph *c)* – any other information that may assist with the location of the respondent.

310 Sub-paragraph *c)* may apply to the creditor or debtor, depending on who is the "respondent". Additional information that would help locate the respondent should be provided if there is a possibility that the personal information provided under paragraph 1 *b)* or *c)* will not be sufficient for the purposes of locating the respondent.

Paragraph 3 – The application shall be accompanied by any necessary supporting information or documentation including documentation concerning the entitlement of the applicant to free legal assistance. In the case of applications under Article 10(1) *a)* and (2) *a)*, the application shall be accompanied only by the documents listed in Article 25.

311 Whereas paragraph 1 states the essential minimum requirements of an application and paragraph 2 states the essential additional requirements as appropriate, the first sentence of paragraph 3 permits requesting and requested States to include or require any additional "necessary supporting information or documentation", for applications other than those made under Article 10(1) *a)* or (2) *a)*.

312 The phrase "any necessary supporting information or documentation" might also include any information or document that substantiates the nature of the claim or provides evidence of the grounds in Article 11(1) *e)*. There may be some overlap with Article 11(1) *g)*, except that documents specified by declaration will usually be required in every case, or certain categories of case, whereas "necessary supporting information or documentation" may only be applicable in a particular case. Article 11(3) therefore allows a requested State to require certain necessary information in a particular case, even if that type of information is not required in all cases and has not been specified by declaration referred to in Article 11(1) *g)*.

313 Paragraph 3 refers to "documentation concerning the entitlement of the applicant to free legal assistance". This documentation will not be necessary in the majority of child support cases as free legal assistance must be provided in all such cases under Article 15, with limited exceptions. However, when an applicant does not qualify for free legal assistance, or the application is not one to which Article 15(1) refers, then the documentation supporting the applicant's entitlement to free legal assistance in the requesting State must be provided. The document in question could be a letter or statement from the authority which grants legal aid in the requesting State, and declaring that the applicant, if she or he were to apply, would be granted legal assistance in that State, or has benefited from such assistance in the State of origin. These words were included on the recommendation of the Forms Working Group. The Financial Circumstances Form devised by the Forms Working Group mentions the entitlement described in paragraph 3 and could, if necessary, be used to support a claim by the applicant for legal assistance, but it is not sufficient, by itself, to establish the applicant's entitlement to legal assistance. It is to be noted that the contents of the form are in

[118] Prel. Doc. No 31-B/2007 (*op. cit.* note 96), Annex E.

contenu du formulaire est conforme aux exigences de la Convention Accès à la justice de 1980[119].

314 La première phrase du paragraphe 3 ne s'applique pas aux demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision alimentaire en vertu de l'article 10(1) *a)* ou (2) *a)*, car les conditions relatives aux documents sont prescrites par l'article 25. En outre, la question du droit à l'assistance juridique ne devrait pas se poser dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 10(1) *a)* ou (2) *a)*. La procédure relative à une demande de reconnaissance et d'exécution est prescrite par l'article 23 et l'assistance juridique ne devrait pas être nécessaire à moins que la décision concernant la reconnaissance et l'exécution ne fasse l'objet d'une contestation ou d'un appel. Les documents exigés par l'article 25 sont les suivants : la décision ou un résumé de celle-ci ; un certificat attestant de son caractère exécutoire ; un document certifiant que le défendeur a été avisé de la procédure ou a eu la possibilité d'être entendu ; un état des arrérages ; s'il y a lieu, la preuve de l'ajustement automatique par indexation et la documentation relative à l'admissibilité du demandeur à l'assistance juridique gratuite. L'État requis ne peut exiger aucune autre information en ce qui concerne une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments.

Paragraphe 4 – Toute demande prévue à l'article 10 peut être présentée au moyen d'un formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé.

315 Les projets de formulaires établis par le Groupe de travail chargé des formulaires sont regroupés dans le Document préliminaire No 31-B de juillet 2007[120]. L'élaboration des formulaires recommandés est mentionnée plus haut aux paragraphes 280 à 282. Les termes de l'article 11(4) sont extraits de l'article 13(3) de la Convention Élection de for de 2005[121]. Les formulaires de demande seront mis à jour dans la perspective de leur adoption en tant que formulaires recommandés lors d'une future Commission spéciale[122].

Article 12 Transmission, réception et traitement des demandes et des affaires par l'intermédiaire des Autorités centrales

316 La conclusion de la Commission spéciale de 1999 suivant laquelle la Convention devrait constituer un progrès sur les instruments antérieurs et une garantie d'efficacité maximale a trouvé un large écho favorable lors des réunions suivantes. Des progrès peuvent notamment être réalisés en établissant une procédure de traitement des demandes claire, qui fixerait des délais pour des mesures particulières, en gardant à l'esprit les objectifs de procédure rapide, simple et économique qui sont ceux de la Convention. Le manque de clarté des procédures a été pointé comme l'une des principales préoccupations suscitées par les autres instruments, à régler par la Convention[123]. Une autre préoccupation majeure relative aux instruments existants concernait les délais de traitement des demandes de recouvrement des aliments et d'exécution des décisions. Les causes de ces délais sont décrites dans le Rapport Duncan[124].

317 L'article 12 énonce les conditions élémentaires d'une gestion des dossiers efficace et économe et souligne l'obligation de rapidité à tous les stades de la procédure – « en temps utile » au paragraphe 5, « rapidement » au paragraphe 6, « rapides » au paragraphe 7 et « aussitôt » au paragraphe 8. Des délais sont introduits à l'article 12 pour réduire le temps de traitement : six semaines pour accuser réception de la demande et notifier les premières démarches (art. 12(3)) et trois mois pour un rapport sur l'état d'avancement (art. 12(4)).

318 La procédure et les délais de l'article 12 s'appliquent aux demandes et aux affaires soumises au chapitre III. Le terme « affaires » dans le titre de l'article 12 vise les demandes « en cours », ce qui ressort clairement du contexte dans lequel il est employé aux paragraphes 5 et 6. Il n'y a aucune obligation directe de traiter les requêtes de mesures spécifiques de l'article 7 de la même façon que les demandes relevant de l'article 10. Il appartiendra à chaque État contractant de déterminer si les requêtes et les demandes seront traitées de la même façon ou soumises aux mêmes délais.

Paragraphe premier – L'Autorité centrale de l'État requérant assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et informations qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'examen de la demande.

319 La mise en œuvre du paragraphe premier s'appuiera sur les informations comprises dans les Profils des États et sur les obligations instaurées par l'article 11(1) *g)* et par l'article 57 de transmettre des informations sur les lois et procédures de chaque pays pour connaître les informations et documents qu'il exigera. Bien entendu, d'autres informations pourront être exigées dans une affaire particulière et outre les informations auxquelles il est fait référence à l'article 11(2) *c)* et (3), l'article 12(3) permet lui aussi de solliciter des informations complémentaires à réception d'une demande.

320 Le caractère obligatoire de l'assistance à apporter par les Autorités centrales au paragraphe premier est exprimé par le présent simple « assiste ». De manière générale, on pourrait dire que l'obligation est d'aider le demandeur à préparer la meilleure demande possible. Cette obligation peut consister à aider le demandeur à préparer ou réunir un dossier complet de demande, comprenant tous les documents et renseignements nécessaires ; s'informer des renseignements et documents exigés par l'État requis, soit en consultant les sources à disposition, soit en adressant une demande d'information à l'Autorité centrale requise. Cela ne signifie pas que l'Autorité centrale doit établir la demande à la place du demandeur. Cependant, le paragraphe premier reconnaît qu'une Autorité centrale acquiert généralement une

[119] *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice*.
[120] *Op. cit.* (note 96).
[121] Voir aussi l'art. 5 de la Convention Accès à la justice de 1980.
[122] Acte final de la Vingt et unième session, partie C, Recommandation No 3.
[123] Le Rapport Duncan (*op. cit.* note 9), au para. 36.
[124] *Ibid.*, para. 25 à 27.

Rapport Borrás-Degeling

conformity with the requirements of the 1980 Hague Access to Justice Convention.[119]

314 The first sentence of paragraph 3 does not apply to applications for recognition, or recognition and enforcement of a maintenance decision under Article 10(1) *a)* or (2) *a)*, as specific documentary requirements are prescribed in Article 25. Furthermore, the question of entitlement to legal assistance should not arise in an application under Article 10(1) *a)* or (2) *a)*. The procedure on an application for recognition and enforcement is prescribed by Article 23 and legal assistance should not be necessary unless the decision concerning recognition and enforcement is challenged or appealed. The documents required by Article 25 are: the maintenance decision or an abstract of it; a certificate of enforceability; evidence that the respondent was given notice of the proceedings or an opportunity to be heard; a statement of arrears; where necessary, evidence of automatic adjustment by indexation; where necessary, documentation concerning the entitlement of the applicant to free legal assistance. No other information may be required by the requested State in relation to an application for recognition, or recognition and enforcement of a maintenance decision.

Paragraph 4 – An application under Article 10 may be made in the form recommended and published by the Hague Conference on Private International Law.

315 The draft forms devised by the Forms Working Group are collected in Preliminary Document No 31-B of July 2007.[120] The development of the recommended forms is referred to above at paragraphs 280 to 282. The words of Article 11(4) are drawn from Article 13(3) of the 2005 Hague Choice of Court Convention.[121] The application forms will be updated with a view to their adoption by a future Special Commission as recommended forms.[122]

Article 12 Transmission, receipt and processing of applications and cases through Central Authorities

316 The conclusion of the 1999 Special Commission that the Convention should improve on earlier instruments to achieve maximum efficiency was strongly supported in later meetings. In particular, advances could be made by establishing a clear procedural framework for the application process including time limits by which particular steps should be taken, bearing in mind the Convention's aims of a rapid, simple and low cost procedure. A lack of clarity in procedures was identified as one of the major concerns with other instruments, to be addressed by the Convention.[123] Another major concern with existing instruments was delays in processing applications for the recovery of maintenance and in enforcing decisions. The range of causes contributing to delays is described in the Duncan Report.[124]

317 Article 12 states the basic requirements for effective and efficient case management and emphasises the requirement for speed at every stage of the process – "timely" in paragraph 5, "quickly" in paragraph 6, "rapid" in paragraph 7 and "promptly" in paragraph 8. Time limits are introduced in Article 12 to minimise delays: six weeks for an acknowledgement of receipt of the application and response to initial steps (Art. 12(3)) and three months for a status report (Art. 12(4)).

318 The procedure and time limits in Article 12 apply to applications and cases under Chapter III. The term "cases" in the heading of Article 12 refers to the applications after they are "in process". This is evident from the context in which it is used in paragraphs 5 and 6. There is no direct requirement that specific measures requests in Article 7 be treated in the same way as applications under Article 10. It will be a matter for each Contracting State whether requests and applications will be treated similarly or subject to the same time limits.

Paragraph 1 – The Central Authority of the requesting State shall assist the applicant in ensuring that the application is accompanied by all the information and documents known by it to be necessary for consideration of the application.

319 To implement paragraph 1 there will be a reliance on the information in Country Profiles and on the obligations created by Article 11(1) *g)* and Article 57 to provide information about each country's laws and procedures to know what its information and documentation requirements will be. There may, of course, be additional information required for a particular case, and in addition to the information referred to in Article 11(2) *c)* and (3), Article 12(3) also envisages the possibility of requests for further information following receipt of an application.

320 The obligations imposed on Central Authorities by paragraph 1 are made mandatory by the words "shall assist". In general terms, it could be said that the obligation is to assist the applicant to prepare the best possible application. The obligations may include: to assist the applicant to prepare or compile a complete application with all necessary information and documents; and, to discover from available sources or by enquiry to the requested Central Authority the information and documentation requirements of the requested State. This does not mean that the Central Authority must prepare the application for the applicant. However, paragraph 1 recognises that a Central Authority will usually develop

[119] *Hague Convention of 25 October 1980 on International Access to Justice*.
[120] *Op. cit.* (note 96).
[121] See also Art. 5 of the 1980 Hague Access to Justice Convention.
[122] Final Act of the Twenty-First Session, Part C, Recommendation No 3.
[123] The Duncan Report (*op. cit.* note 9), at para. 36.
[124] *Ibid.*, paras 25-27.

certaine expertise de la gestion des affaires internationales et des relations avec les autorités étrangères. Un demandeur qui n'a pas d'expérience dans ce domaine bénéficiera de cette expertise si l'Autorité centrale le conseille ou l'assiste dans l'établissement de la demande. Il sera également nécessaire d'appliquer les exigences linguistiques de la Convention (art. 44 et 45) aux documents indispensables qui accompagnent la demande.

321 Le paragraphe premier s'inspire de l'article 6 de la Convention Accès à la justice de 1980.

Paragraphe 2 – Après s'être assurée que la demande satisfait aux exigences de la Convention, l'Autorité centrale de l'État requérant la transmet, au nom du demandeur et avec son consentement, à l'Autorité centrale de l'État requis. La demande est accompagnée du formulaire de transmission prévu à l'annexe 1. Lorsque l'Autorité centrale de l'État requis le demande, l'Autorité centrale de l'État requérant fournit une copie complète certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine des documents énumérés aux articles 16(3), 25(1) *a)*, *b)* et *d)* et (3) *b)* et 30(3).

322 L'emploi des termes « après s'être assurée » précise le moment auquel l'Autorité centrale doit envoyer la demande, à savoir lorsqu'elle s'est assurée de sa conformité, et lui donne la possibilité de refuser de transmettre la demande si elle n'est pas satisfaite de sa conformité à la Convention. La demande devrait contenir une déclaration attestant que la demande est transmise « au nom du demandeur et avec son consentement ».

323 La non-conformité aux exigences de la Convention est la seule base sur laquelle l'Autorité centrale requérante (expéditrice) peut refuser de transmettre la demande. Il a été envisagé d'insérer une disposition autorisant l'Autorité centrale requérante à refuser de transmettre une demande pour d'autres motifs. L'article 4(1) de la Convention de New York de 1956 contient une telle disposition, qui est formulée ainsi : « L'autorité expéditrice transmet le dossier à l'institution intermédiaire désignée par l'État du débiteur à moins qu'elle ne considère la demande comme téméraire. » La version antérieure de l'article 12(4) dans le Document préliminaire No 13 de janvier 2005[125] et une autre proposition faite pendant la Commission spéciale de 2005 prévoyaient qu'une demande qui n'était pas « fondée » n'avait pas à être acceptée par l'Autorité centrale requérante ou par l'Autorité centrale requise. Excepté sur la question de la conformité à la Convention, la possibilité de contrôle d'office (et de rejet ou de refus) par l'Autorité centrale n'a pas été soutenue (voir aussi l'explication de l'art. 12(8) et (9) ci-dessous). Il revient à l'Autorité centrale requise de déterminer si elle estime que les conditions requises de la Convention sont ou non remplies[126].

324 L'article 12(2) vise la procédure administrative de vérification et d'évaluation de la conformité de la demande aux exigences de la Convention sur la base des informations et documents communiqués par le demandeur. La procédure juridique consistant à statuer définitivement sur la demande ne peut être engagée que lorsque les preuves du demandeur et du défendeur sont soumises à l'autorité compétente. Il est possible qu'au cours de la procédure juridique, il ressorte des preuves présentées que les obligations de la Convention ne sont pas satisfaites. Cette issue ne met pas en cause la procédure de vérification de l'Autorité centrale requérante ou de l'Autorité centrale requise, dont la décision d'accepter la demande ne doit reposer que sur les informations communiquées par une seule des parties. Pour des raisons juridiques, il peut être souhaitable d'inclure dans la demande une déclaration sur les conséquences d'une fausse déclaration, telle celle figurant à la fin du Formulaire relatif à la situation financière.

325 Le Formulaire de transmission visé à l'article 12(2) est un formulaire obligatoire exposant les renseignements devant obligatoirement accompagner une demande et qu'il convient d'utiliser en guise de courrier de couverture, étant donné que les formulaires de demande ne sont pas obligatoires. Élaboré par le Groupe de travail chargé des formulaires, il est conçu pour accompagner toutes les demandes permises par la Convention.

326 La troisième phrase de l'article 12(2) vise les documents spécifiques qui, aux termes des articles 16(3), 25(1) et (3) et 30(3), doivent obligatoirement être fournis concernant, respectivement, la déclaration de ressources de l'enfant, une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision, un résumé de la décision, ou une demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments. En outre, elle reprend en partie l'article 25(2) selon lequel une copie certifiée conforme du document concerné doit être fournie promptement à l'État requis.

Paragraphe 3 – Dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la demande, l'Autorité centrale requise en accuse réception au moyen du formulaire prévu à l'annexe 2, avise l'Autorité centrale de l'État requérant des premières démarches qui ont été ou qui seront entreprises pour traiter la demande et sollicite tout document ou toute information supplémentaire qu'elle estime nécessaire. Dans ce même délai de six semaines, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante des nom et coordonnées de la personne ou du service chargé de répondre aux questions relatives à l'état d'avancement de la demande.

327 La nécessité de délais clairs a été évoquée plus haut aux paragraphes 317 et 318. Afin d'éviter de surcharger l'Autorité centrale requise, il a été considéré qu'un délai de six semaines suffirait pour accuser réception de la demande et traiter les autres aspects visés au paragraphe 3. Ces six semaines sont un compromis entre le délai le plus court et le délai le plus long envisagés. Dans un délai de six semaines suivant la réception de la demande, l'Autorité centrale requise doit prendre les mesures suivantes : accuser réception, aviser des premières démarches entreprises, solliciter d'autres informations ou documents et communiquer le nom et les coordonnées de la personne ou du service chargé de

[125] *Op. cit.* (note 98).
[126] Voir Doc. prél. No 36/2007 (*op. cit.* note 91), observations relatives à l'art. 12(2).

Rapport Borrás-Degeling

some expertise in handling international cases and dealing with foreign authorities. An applicant who is not experienced in such matters will benefit from that expertise if the Central Authority advises or assists her or him with preparation of the application. It will also be necessary to apply the language requirements of the Convention (in Arts 44 and 45) to those essential documents that accompany the application.

321 Paragraph 1 is inspired by Article 6 of the 1980 Hague Access to Justice Convention.

Paragraph 2 – The Central Authority of the requesting State shall, when satisfied that the application complies with the requirements of the Convention, transmit the application on behalf of and with the consent of the applicant to the Central Authority of the requested State. The application shall be accompanied by the transmittal form set out in Annex 1. The Central Authority of the requesting State shall, when requested by the Central Authority of the requested State, provide a complete copy certified by the competent authority in the State of origin of any document specified under Articles 16(3), 25(1) *a)*, *b)* and *d)* and (3) *b)* and 30(3).

322 The use of the words "when satisfied" first specifies the time at which the application must be sent by the Central Authority, *i.e.*, when satisfied, and second, gives the Central Authority a discretion to refuse to transmit the application if it is not satisfied as to its compliance with the Convention. The application should contain a statement that it is "sent on behalf of and with the consent of the applicant".

323 A failure to comply with the Convention requirements is the only basis on which the requesting (sending) Central Authority may refuse to transmit the application. Consideration was given to the possibility of including a provision allowing the requesting Central Authority to refuse to transmit an application for other reasons. Article 4(1) of the 1956 New York Convention has such a provision. It states: "The Transmitting Agency shall transmit the documents to the Receiving Agency of the State of the respondent, unless satisfied that the application is not made in good faith." Previous drafts of Article 12(4) in Preliminary Document No 13 of January 2005[125] and another proposal made during the Special Commission provided that an application which was not "well-founded" need not be accepted, either by the requesting or requested Central Authority. Except on the question of compliance with the Convention, the possibility of *ex officio* review (and the possibility of rejection or refusal) by the Central Authority was not supported (see also the explanation of Art. 12(8) and (9) below). It will be up to the requested Central Authority to determine whether it is satisfied that the requirements of the Convention are fulfilled or not.[126]

324 Article 12(2) refers to the administrative process of checking the application and making an assessment, on the basis of the information and documents provided by the applicant, that the Convention requirements are satisfied. The legal process of making a final determination on the application can only be undertaken when the evidence of both the applicant and the respondent is placed before the competent legal authority. It is possible that during the legal proceedings, it may become apparent from the evidence presented that the Convention requirements are not met. This outcome is no reflection on the checking processes of either the requesting or requested Central Authority which are required to make a decision to accept the application on the basis of one party's information only. For legal reasons it may be desirable to include in the application a statement such as the one appearing at the end of the Financial Circumstances Form, referring to the consequences of making a false statement.

325 The Transmittal Form referred to in Article 12(2) is a mandatory form to be used as a cover letter setting out the minimum information required in an application, as application forms themselves are not mandatory. It was developed by the Forms Working Group and is designed to accompany any of the available applications.

326 The third sentence of Article 12(2) refers to the obligations in Articles 16(3), 25(1) and (3) and 30(3) to provide specific documents concerning, respectively, an attestation of a child's means, an application for recognition and enforcement of a decision, the abstract of a decision, or recognition and enforcement of a maintenance arrangement. In addition, it repeats in part Article 25(2), according to which a certified copy of the document concerned must be provided promptly to the requested State.

Paragraph 3 – The requested Central Authority shall, within six weeks from the date of receipt of the application, acknowledge receipt in the form set out in Annex 2, and inform the Central Authority of the requesting State what initial steps have been or will be taken to deal with the application, and may request any further necessary documents and information. Within the same six-week period, the requested Central Authority shall provide to the requesting Central Authority the name and contact details of the person or unit responsible for responding to inquiries regarding the progress of the application.

327 The need for clear time limits was referred to above at paragraphs 317 and 318. In order to avoid overburdening the requested Central Authority, it was considered that a period of six weeks would be sufficient to acknowledge receipt of the application and deal with the other matters listed in paragraph 3. The time limit of six weeks was a compromise between the shortest and the longest periods proposed. Within six weeks of receipt of the application, the requested Central Authority must take the following steps: acknowledge receipt, advise on initial steps, request further information or documents, and provide contact details of the responsible case officer or

[125] *Op. cit.* (note 98).
[126] See Prel. Doc. No 36/2007 (*op. cit.* note 91), comments on Art. 12(2).

l'affaire. Il a été considéré que l'envoi d'une seule communication (courrier électronique, télécopie ou courrier) accusant réception, décrivant les premières démarches engagées ou à engager et sollicitant, si nécessaire, des informations ou documents complémentaires éviterait des pertes de temps aux Autorités centrales. Cependant, le cas échéant, l'Autorité centrale requise peut aussi demander d'autres informations ou documents à un stade ultérieur (voir aussi ci-dessous para. 346).

328 Le Formulaire d'accusé de réception est un formulaire obligatoire adopté par la Session diplomatique et contenu à l'annexe 2 de la Convention. Il a été établi par le Groupe de travail chargé des formulaires. Il est conçu pour accuser réception de la demande dans un délai de six semaines suivant la réception. Simultanément ou postérieurement à l'envoi de l'accusé de réception, mais toujours dans un délai de six semaines après la réception, l'Autorité centrale requise doit également informer l'Autorité centrale requérante des premières démarches qui ont été ou seront engagées et des coordonnées de la personne ou du service chargé de la demande. L'Autorité centrale requise peut profiter de cette étape « d'information » pour solliciter des informations ou documents complémentaires. Le paragraphe 3 envisage au moins une, voire deux communications de l'Autorité centrale requise dans un délai de six semaines suivant réception de la demande. Cependant, l'obligation pesant sur l'Autorité centrale *ne serait pas* satisfaite si un accusé de réception n'était suivi d'aucun autre envoi dans ce délai de six semaines.

329 Plusieurs Autorités centrales ne communiquent pas le nom et l'adresse de la personne chargée d'instruire la demande et, dans ce cas, il suffit d'indiquer le service responsable ou un numéro de téléphone.

330 Le Formulaire d'accusé de réception est destiné à simplifier et à accélérer la procédure instaurée au paragraphe 3. Il peut être utilisé conjointement avec le formulaire de Rapport sur l'état d'avancement pour rendre compte de l'avancement d'une demande. Un formulaire de Rapport sur l'état d'avancement est adapté à chaque type de demande. Ces formulaires sont conçus de façon à minimiser la charge de travail de l'Autorité centrale. Après avoir indiqué les renseignements élémentaires – coordonnées de l'Autorité centrale et référence de l'affaire – il suffit de cocher les démarches engagées ou à engager dans la liste proposée.

Paragraphe 4 – Dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante de l'état de la demande.

331 Le paragraphe 4 garantit qu'il y aura une communication dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception pour informer de l'état d'avancement de l'affaire. À l'issue des trois premiers mois, d'autres communications seront habituellement nécessaires, selon les développements, pour expliquer de façon plus détaillée les autres mesures prises ou informer des résultats obtenus jusque-là. Ces communications garantiront le respect des paragraphes 4 et 5.

332 Le fonctionnement conjugué des paragraphes 3 et 4 sert de contrôle qualité garantissant que les premières démarches ont été engagées et que l'affaire est en cours d'instruction. Le respect des deux délais constituera une avancée significative du point de vue de l'efficacité de la coopération.

333 Le Rapport sur l'état d'avancement peut être établi sur le formulaire[127] préparé à cette fin par le Groupe de travail chargé des formulaires. Comme le Formulaire d'accusé de réception, il est conçu pour une efficacité maximale avec un minimum de travail de la part de l'Autorité centrale. Il fera l'objet de discussions lors d'une future Commission spéciale conformément à la Recommandation No 3 de l'Acte final de la Vingt et unième session.

Paragraphe 5 – Les Autorités centrales requérante et requise s'informent mutuellement :

334 Le paragraphe 5 impose aux Autorités centrales requises et requérantes des obligations minimales directes de coopération pour chaque affaire.

Alinéa *a)* – de l'identité de la personne ou du service responsable d'une affaire particulière ;

335 Les experts ont reconnu qu'étant donné le grand nombre d'affaires qui seront probablement traitées et des délais de résolution souvent longs, des changements de personnel au sein des Autorités centrales sont inévitables. Afin de préserver la continuité et d'empêcher qu'une affaire soit négligée, il a été jugé important de transmettre les coordonnées de la personne ou du service responsable de chaque dossier. Cette obligation de l'alinéa *a)* impose d'actualiser les coordonnées après leur communication au début de la procédure, conformément aux exigences de l'article 11(1) *h)* (Autorité centrale requérante) et de l'article 12(3) (Autorité centrale requise).

336 Dans certains pays, un service, et non une personne, est chargé d'une affaire et seules les coordonnées du service sont communiquées. Dans d'autres, une personne a la responsabilité d'une affaire de bout en bout. Il appartient à chaque Autorité centrale de décider des coordonnées à communiquer.

337 L'obligation imposée par cette disposition sera aisément remplie en établissant régulièrement des rapports sur l'état d'avancement au moyen du formulaire préparé à cette fin et en veillant à amender s'il y a lieu les coordonnées figurant sur le formulaire.

Alinéa *b)* – de l'état d'avancement de l'affaire,

338 Les affaires d'aliments se caractérisent par leur fréquente lenteur et par l'irrégularité et la rareté des rapports d'avancement. Il y a une réticence compréhensible des Autorités centrales requises à envoyer des rapports n'indiquant aucun avancement et à recevoir de trop fréquentes demandes d'informations sur l'état d'avancement. Un compromis est nécessaire entre « le besoin de savoir » du demandeur et de l'Autorité centrale requérante et « la capacité à fournir » des informations sur l'avancement du dossier de l'Autorité centrale requise.

[127] Doc. prél. No 31-B/2007 (*op. cit.* note 96), annexes A à D.

Rapport Borrás-Degeling

unit. It was considered a more efficient use of time if Central Authorities would send one communication only (e-mail, fax or letter), which contains an acknowledgment, with an outline of steps taken or to be taken, and a request for further information or documents if necessary. However, should the need arise, the requested Central Authority may also request further information or documents at a later stage. See also paragraph 346 below.

328 The Acknowledgement Form is a mandatory form, approved by the Diplomatic Session and contained in Annex 2 of the Convention. It was prepared by the Forms Working Group. It is designed to acknowledge receipt of the application within six weeks of the date of receipt. At the same time as sending the acknowledgement, or at a later time, but also within six weeks of receipt, the requested Central Authority must also inform the requesting Central Authority of the initial steps that have been or will be taken, and the contact details of the person or unit handling the application. The requested Central Authority may use the "informing" stage of the process to request additional information or documents. Paragraph 3 envisages at least one and possibly two communications from the requested Central Authority within six weeks of receiving the application. However an acknowledgment only and nothing further within six weeks would *not* satisfy this obligation.

329 A number of Central Authorities do not provide the name and address of the person responsible for dealing with the application, and in those cases it is sufficient to indicate the unit responsible or provide a contact number.

330 The Acknowledgement Form is intended to simplify and expedite the procedure established in paragraph 3. It could be used in conjunction with a Status of Application Form to report on the progress of an application. A Status of Application Form is specifically adapted for each type of application. The forms are designed so as to require the minimum possible input by, or burden on, the Central Authority. The basic Central Authority contact details and details to identify the case must be entered on the form, and a checklist of possible actions which have been or will be taken is included. Only the relevant actions need to be indicated on the list.

Paragraph 4 – Within three months after the acknowledgement, the requested Central Authority shall inform the requesting Central Authority of the status of the application.

331 Paragraph 4 ensures there will be a follow-up communication within three months of the acknowl-edgement, to give a progress or status report. After the first three months, as developments occur, further communications will usually be needed to explain in more detail what additional steps may be taken, or to provide progress reports on what has been achieved to date. These communications will ensure compliance with paragraphs 4 and 5.

332 The combined operation of paragraphs 3 and 4 serves as a type of quality control to ensure that the first steps were initiated, and a guarantee that the case is ongoing. Adherence to the two time limits will indicate significant progress towards achieving effective co-operation.

333 The Status of Application Report may be made on the form[127] developed by the Forms Working Group for this purpose. As with the Acknowledgement Form, the Status of Application Form is designed to achieve the maximum efficiency for minimum input by the Central Authority. The Status of Application Form will be discussed in a future Special Commission in accordance with Recommendation No 3 of the Final Act of the Twenty-First Session.

Paragraph 5 – Requesting and requested Central Authorities shall keep each other informed of –

334 Paragraph 5 places direct obligations on both requesting and requested Central Authorities to provide, as a minimum, basic levels of co-operation for individual cases.

Sub-paragraph *a)* – the person or unit responsible for a particular case;

335 Experts recognised that due to the large numbers of maintenance cases that are likely to be processed and the often lengthy periods taken to resolve them, changes in Central Authority personnel are inevitable. In order to maintain continuity and prevent cases being overlooked, it was considered important that information be provided on the contact details of the person or unit responsible for each case. This obligation in sub-paragraph *a)* requires that the contact information be kept updated after providing the necessary contact information at the beginning of the application process, as required in Article 11(1) *h)* (the requesting Central Authority) and in Article 12(3) (the requested Central Authority).

336 In some countries, a unit rather than an individual is responsible for a case, and only the unit's contact details are provided. In other countries, an individual case officer will have continuing responsibility for the case. It is a matter for each Central Authority to decide whose contact details may be disclosed.

337 The obligation imposed by this provision will be easily met by making regular status or progress reports on the Status of Application Report Form, and ensuring that the contact details on the form are amended as necessary.

Sub-paragraph *b)* – the progress of the case,

338 It has been a feature of international maintenance cases to date that progress is often very slow, and progress reports can be irregular and infrequent. There is an understandable reluctance by requested Central Authorities to send reports of "no progress" and to be overburdened with too frequent requests for progress reports. A compromise is needed between the applicant's and the requesting Central Authority's "need to know" and the requested Central Authority's "ability to provide"

[127] Prel. Doc. No 31-B/2007 (*op. cit.* note 96), Annexes A-D.

Après l'accusé de réception et un premier rapport dans les six semaines suivant la réception, et le rapport de suivi dans les trois mois qui suivent l'accusé de réception, une obligation continue d'information sur l'état d'avancement demeure, comme le souligne l'alinéa *b)*. Le Formulaire sur l'état d'avancement est un moyen rapide pour les Autorités centrales de se tenir mutuellement informées.

et répondent en temps utile aux demandes de renseignements.

339 L'obligation de répondre en temps utile aux demandes de renseignements est un des aspects de l'obligation de coopération visée à l'article 5 *a)* qui est lié à l'objet de la Convention mentionné à l'article premier *a)* et dans le préambule. Le besoin de procédures et de réponses rapides est relaté plus haut, aux paragraphes 327 et 328.

Paragraphe 6 – Les Autorités centrales traitent une affaire aussi rapidement qu'un examen adéquat de son contenu le permet.

340 Le paragraphe 6 met l'accent sur la rapidité, mais pas aux dépens d'un examen approprié des questions en jeu. Cet « examen adéquat [du] contenu » peut être affecté par divers aspects, notamment la complexité juridique de l'affaire, la disponibilité de personnel qualifié pour évaluer l'affaire, la capacité à localiser le débiteur, le délai dans lequel l'Autorité centrale requérante peut transmettre les renseignements complémentaires demandés par l'Autorité centrale requise.

341 La Convention vise à régler les « problèmes chroniques de retard dans le traitement des demandes » et les raisons de ces retards évoqués dans le Rapport Duncan[128]. Ce rapport note aussi l'existence d'un consensus universel sur l'idée « qu'instaurer un système de traitement des demandes plus rapide et plus réactif doit être un objectif essentiel du nouvel instrument »[129]. Toutes les dispositions de l'article 12 visent cet objectif.

Paragraphe 7 – Les Autorités centrales utilisent entre elles les moyens de communication les plus rapides et efficaces dont elles disposent.

342 Le paragraphe 7 met lui aussi l'accent sur la rapidité et l'efficacité, mais l'expression « dont elles disposent » reconnaît que les Autorités centrales n'ont pas toutes le même niveau de ressources et de matériel. De nombreuses Autorités centrales s'échangent des rapports d'avancement et des demandes d'informations informels par courrier électronique. C'est indéniablement l'outil de communication le plus rapide et le plus économique. Des communications plus formelles peuvent exiger d'autres modes d'expédition. Certains documents originaux ou copies certifiées conformes devront peut-être être adressés par courrier postal si une version électronique n'est pas acceptable ou est impossible. Les Autorités centrales doivent choisir le mode de communication ou d'envoi de documents le plus rapide, en gardant à l'esprit la nature des documents ou de la communication, la date limite de réception et la distance.

Paragraphe 8 – Une Autorité centrale requise ne peut refuser de traiter une demande que s'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies. Dans ce cas, cette Autorité centrale informe aussitôt l'Autorité centrale requérante des motifs de son refus.

343 Le paragraphe 8 s'inspire de l'article 27 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

344 Les Autorités centrales requérante et requise ont, respectivement aux termes des paragraphes 2 et 8, la possibilité de refuser une demande si elles la jugent non conforme aux exigences de la Convention. Toutefois, le paragraphe 8, qui s'applique à l'Autorité centrale requise, emploie un langage plus restrictif que le paragraphe 2, qui s'applique à l'Autorité centrale requérante. Dans le paragraphe 8, l'inexécution des obligations par le demandeur doit être « manifeste », autrement dit, évidente d'après les documents reçus, tandis qu'il suffit à l'Autorité centrale requérante d'être « satisfaite » au paragraphe 2. L'établissement d'un cadre plus restrictif à l'égard de l'Autorité centrale requise est justifié car la demande aura déjà fait l'objet d'un contrôle par l'Autorité centrale requérante, tenue de s'assurer de sa conformité à la Convention.

345 L'examen impliqué par l'expression « manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies » couvre le cas où le demandeur abuse de la procédure instaurée par la Convention. Par exemple, une Autorité centrale requise serait en droit de refuser de traiter une demande lorsqu'une demande antérieure présentée par la même partie à l'égard du même débiteur a déjà été traitée et a échoué pour un motif déterminé ; une demande subséquente fondée sur les mêmes motifs sans changement de situation pourrait valablement être refusée. En revanche, il est certain que les experts n'ont pas souhaité maintenir l'examen visant à permettre de refuser une demande jugée sans fondement[130]. Cela aurait donné à l'Autorité centrale requise un pouvoir d'appréciation plus large pour refuser une demande dans certaines hypothèses. Il revient à l'Autorité centrale requise de déterminer s'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies.

346 Il est toujours loisible à l'Autorité centrale requise, si elle n'est pas satisfaite, de demander des informations complémentaires si cela s'avère nécessaire pour établir la conformité de la demande aux exigences de la Convention. Elle devra préciser à l'État requérant en quoi la demande est jugée irrégulière ou incomplète afin que les problèmes puissent être corrigés. Même lorsque des incertitudes demeurent quant à la conformité de la demande aux exigences de la Convention, il est préférable que l'Autorité centrale pèche par excès de prudence et, en tout état de cause, qu'elle ne prenne aucune décision qu'il conviendrait de laisser à l'autorité statuant sur la demande.

347 Dans la seconde phrase du paragraphe 8, l'Autorité centrale requise doit informer l'Autorité centrale

[128] *Op. cit.* (note 9), para. 50.
[129] *Ibid*.
[130] Cependant, l'art. 15(2) prévoit qu'un État peut refuser l'octroi d'une assistance juridique gratuite si la demande ou l'appel est manifestement mal fondé.

Rapport Borrás-Degeling

details of progress. Following the acknowledgment and initial report within six weeks of the receipt of an application, and the follow-up report within three months after the acknowledgement, there is still an ongoing obligation to provide progress reports, as sub-paragraph *b)* emphasises. The Status of Application Form provides a quick method for Central Authorities to keep each other informed.

and shall provide timely responses to enquiries.

339 The obligation to provide timely responses to enquiries is an aspect of the obligation of co-operation mentioned in Article 5 *a)*, and relates to that object of the Convention referred to in Article 1 *a)* and in the Preamble. The need for expeditious procedures and responses is referred to above, at paragraphs 327 and 328.

Paragraph 6 – Central Authorities shall process a case as quickly as a proper consideration of the issues will allow.

340 The emphasis in paragraph 6 is on speed but not at the expense of a proper consideration of the issues. A "proper consideration of the issues" may be affected by a number of matters, including: the legal complexity of the case; the availability of properly qualified personnel to assess the case; the ability to locate the debtor; the speed with which the requesting Central Authority can provide additional information sought by the requested Central Authority.

341 The Convention aims to address the "chronic problems of delay in processing applications" and the reasons for such delay, referred to in the Duncan Report.[128] That report also notes the universal consensus that "a primary objective of the new instrument must be to provide a faster moving and more responsive system for the processing of applications".[129] All the provisions of Article 12 are directed to this aim.

Paragraph 7 – Central Authorities shall employ the most rapid and efficient means of communication at their disposal.

342 The emphasis in paragraph 7 is also on speed and efficiency, but the phrase "at their disposal" acknowledges that Central Authorities will have different levels of resources and equipment. Many Central Authorities communicate informally by e-mail for progress reports and information requests. E-mail is certainly the most rapid and inexpensive communication tool. More formal communications may require other methods of sending. Some original documents or certified copies might have to be sent by mail, if an electronic version is not acceptable or possible. Central Authorities should choose the most rapid means of communication, or of sending documents, bearing in mind the nature of the documents or communication, the deadline for their receipt, and the distance to be sent.

Paragraph 8 – A requested Central Authority may refuse to process an application only if it is manifest that the requirements of the Convention are not fulfilled. In such case, that Central Authority shall promptly inform the requesting Central Authority of its reasons for refusal.

343 Paragraph 8 is inspired by Article 27 of the 1980 Hague Child Abduction Convention.

344 Both requesting and requested Central Authorities, under paragraphs 2 and 8 respectively, have a discretion to refuse an application if not satisfied that it complies with the requirements of the Convention. However, paragraph 8 which applies to the requested Central Authority has more restrictive language than paragraph 2 which applies to the requesting Central Authority. In paragraph 8, the application's failure to fulfil requirements must be "manifest", in other words, clear on the face of the documents received, whereas the requesting Central Authority must merely be "satisfied" in paragraph 2. It is sensible to have a more stringent standard for the requested Central Authority, as the application will already have been reviewed by the requesting Central Authority to ensure that it complies with the Convention.

345 The test for "manifest that the requirements of the Convention are not fulfilled" covers the situation where the Convention process is abused. For example, a requested Central Authority may refuse to process an application if a previous application by the same party concerning the same debtor had already been processed, and had failed on a specific ground; a subsequent application on the same grounds with no change of circumstances would be properly refused. At the same time, it was clear that experts did not want to retain "being without foundation" as the test for refusal of an application.[130] This would have given the requested Central Authority a wider discretion to refuse the application. It will be a matter for the requested Central Authority to determine whether it is manifest that the requirements of the Convention are not fulfilled.

346 It is always open to a requested Central Authority, if it is not satisfied, to request further information when necessary to establish that the application does in fact comply with the requirements of the Convention. Such a request should clarify for the requesting State where the application is considered to be defective or deficient so that the problems may be rectified. Even when some uncertainty remains as to whether an application satisfies the Convention requirements, it is preferable for the Central Authority to err on the side of caution and certainly not make any decision which should more properly be left to the authority deciding upon the application.

347 In the second sentence of paragraph 8, the requested Central Authority must inform the requesting Central

[128] *Op. cit.* (note 9), para. 50.
[129] *Ibid*.

[130] However, Art. 15(2) provides that a State may refuse free legal assistance if the application or appeal is "manifestly unfounded".

requérante des motifs de son refus de recevoir la demande. L'Autorité centrale requise n'est pas tenue d'informer le demandeur car l'article 9 indique clairement qu'un demandeur dans un État requérant ne peut présenter directement une demande en vertu du chapitre III à l'Autorité centrale de l'État requis. Des communications directes entre l'Autorité centrale requise et le demandeur peuvent s'avérer nécessaires dans des situations exceptionnelles et la Convention ne les interdit pas (voir aussi l'explication relative aux coordonnées, sous l'art. 11(1) *b)*, ci-dessus para. 290).

348 L'emploi du terme « aussitôt » dans la seconde phrase du paragraphe 8 impose à l'Autorité centrale requise d'informer l'Autorité centrale requérante au plus vite de ses motifs de refus.

Paragraphe 9 – L'Autorité centrale requise ne peut rejeter une demande au seul motif que des documents ou des informations supplémentaires sont nécessaires. Toutefois, l'Autorité centrale requise peut demander à l'Autorité centrale requérante de fournir ces documents ou ces informations supplémentaires. À défaut de les fournir dans un délai de trois mois ou dans un délai plus long spécifié par l'Autorité centrale requise, cette dernière peut décider de cesser de traiter la demande. Dans ce cas, elle en informe l'Autorité centrale requérante.

349 L'objet du paragraphe 9 est de garantir que l'Autorité centrale requise traite équitablement une demande incomplète sans être en même temps placée dans une situation difficile par une Autorité centrale requérante ou un demandeur qui ne répond pas. Il incombe à l'Autorité centrale requérante de fournir les informations ou documents nécessaires et il n'est pas nécessaire de laisser ouverts les dossiers inactifs si ces informations ou documents ne sont pas produits.

350 Si les documents ou informations ne sont pas produits dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande de documents ou d'informations, ou dans un délai plus long spécifié par l'Autorité centrale requise, l'Autorité centrale requise n'est pas tenue de poursuivre le traitement de la demande. Cela étant, les termes « peut décider » lui laissent une marge d'appréciation : si elle est disposée à attendre les documents ou informations plus de trois mois, elle peut le faire. Le traitement de la demande peut être suspendu jusqu'à réception des documents ou informations. On peut raisonnablement penser que l'Autorité centrale requise accepterait de prolonger le délai si l'Autorité centrale requérante répond qu'elle n'est pas en mesure de respecter le délai de trois mois mais fournira les documents ou informations après ce délai.

Article 13 Moyens de communication

Toute demande présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales des États contractants, conformément à ce chapitre, et tout document ou information qui y est annexé ou fourni par une Autorité centrale ne peuvent être contestés par le défendeur uniquement en raison du support ou des moyens de communication utilisés entre les Autorités centrales concernées.

351 L'article 13 a été rédigé pour permettre à la Convention de progressivement fonctionner dans un environnement neutre quant au support. Cependant, au moment des négociations, les États contractants n'autorisaient pas tous l'utilisation de documents transmis par la voie électronique. Il faut comprendre que cette disposition doit se lire en combinaison avec l'article 12(7), qui prévoit que « les Autorités centrales utilisent entre elles les moyens de communication les plus rapides et efficaces dont elles disposent ».

352 Cette disposition permettrait que l'ensemble des demandes et des documents et informations afférents transmis par l'Autorité centrale de l'État requérant par des procédés électroniques puissent être utilisés, lorsque les lois et procédures internes l'autorisent, devant les tribunaux et les autorités administratives des États contractants, indépendamment du support ou du moyen de communication utilisé. On notera que les termes « par le défendeur » ont été ajoutés dans le texte de l'article 13 afin de préciser qu'il est fait interdiction au seul défendeur de contester le document au seul motif de son mode de transmission, et qu'une autorité compétente peut toujours demander une copie certifiée des documents soumis, conformément à l'article 25(2). Toutefois, les règles probatoires internes resteraient applicables en ce qui concerne le fond des documents et informations.

353 L'expression « entre les Autorités centrales concernées » désigne les Autorités centrales de l'État requis et de l'État requérant, et non les Autorités centrales au sein d'un État fédéral. Elle a été ajoutée pour qu'il soit clair que la Convention ne tente pas de réguler les moyens de communication entre une Autorité centrale et d'autres autorités au sein d'un même État.

354 Le Document préliminaire No 26 de janvier 2007[131] donne un exemple du fonctionnement de cette disposition. Il faut noter qu'à l'époque des négociations, très peu d'autorités judiciaires ou administratives délivraient ou acceptaient les documents électroniques répondant aux critères d'intégrité, d'irrévocabilité et d'identification (authentification) garantissant la sécurité des transmissions électroniques.

355 Le langage de l'article 13 est emprunté à l'article 30 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et a été inséré à la demande de la Commission spéciale.

Article 14 Accès effectif aux procédures

356 Le droit à un accès effectif aux services et procédures est un principe fondamental de la Convention. Les procédures visées à l'article 14 peuvent être administratives ou judiciaires.

357 La justification de l'accès effectif aux procédures, et les avantages que celui-ci peut apporter, ont été clairement énoncés dans le rapport sur les « Coûts et frais judiciaires et administratifs, comprenant assistance et aide juridique, en vertu de la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille » :

[131] *Op. cit.* (note 36).

Rapport Borrás-Degeling

Authority of its reasons for refusing to accept the application. The requested Central Authority is not required to inform the applicant, as Article 9 makes clear that an applicant in a requesting State cannot make a Chapter III application direct to the Central Authority of the requested State. Direct communication between the requested Central Authority and the applicant may be necessary in exceptional cases, and the Convention does not prohibit such communication (see also the explanation of contact details in Art. 11(1) *b)* at para. 290 above).

348 The use of the word "promptly" in the second sentence of paragraph 8 requires the requested Central Authority to inform the requesting Central Authority with the minimum delay of its reasons for not accepting the application.

Paragraph 9 – The requested Central Authority may not reject an application solely on the basis that additional documents or information are needed. However, the requested Central Authority may ask the requesting Central Authority to provide these additional documents or information. If the requesting Central Authority does not do so within three months or a longer period specified by the requested Central Authority, the requested Central Authority may decide that it will no longer process the application. In this case, it shall inform the requesting Central Authority of this decision.

349 The purpose of paragraph 9 is to ensure that the requested Central Authority deals fairly with an incomplete application, without at the same time being placed in a difficult situation by an unresponsive requesting Central Authority or applicant. The onus is on the requesting Central Authority to provide the necessary information or document, and inactive cases need not be kept open if the information or document is not forthcoming.

350 If the document or information is not provided within three months from the time of the request, or any longer period permitted by the requested Central Authority, the requested Central Authority is not obliged to process the application any further. On the other hand, the words "may decide" give a discretion to the requested Central Authority: if it is willing to wait longer than three months for the document or information, it may do so. Processing of the application may be suspended until the information or document is received. It is reasonable to expect that the requested Central Authority would agree to an extension of time if the requesting Central Authority responded that it was unable to meet the three-month deadline, but would provide the document or information at a later date.

Article 13 Means of communication

Any application made through Central Authorities of the Contracting States in accordance with this Chapter, and any document or information appended thereto or provided by a Central Authority, may not be challenged by the respondent by reason only of the medium or means of communication employed between the Central Authorities concerned.

351 Article 13 was developed to help ensure that the Convention might gradually be able to operate in a medium-neutral environment. However, at the time of negotiations, not all Contracting States allowed the use of documents which have been transmitted by electronic means. It is to be understood that this provision has to be read in conjunction with Article 12(7) which provides that "Central Authorities shall employ the most rapid and efficient means of communication at their disposal".

352 This provision would allow any application and related documents or information transmitted by electronic means by the Central Authority of the requesting State to be used, where permitted under internal laws and procedures, in the courts or administrative authorities of the Contracting States irrespective of the medium or means of communication employed. It is noted that the words "by the respondent" were added to the text of Article 13 in order to clarify that only the respondent is prevented from challenging the document simply because of the form of its transmission and that a competent authority can always request a certified copy of the documents submitted in accordance with Article 25(2). However, domestic rules of evidence would still be applicable with regard to the substance of the documents and information.

353 The phrase "between the Central Authorities concerned" refers to the Central Authorities of the requested and requesting States, and not to the Central Authorities within a federal State. The phrase was added to avoid any misunderstanding that the Convention may have been attempting to regulate the means of communication between a Central Authority and other authorities within the same State.

354 An example of the operation of this provision is given in Preliminary Document No 26 of January 2007.[131] It is to be noted that at the time of negotiations, very few judicial or administrative authorities delivered and / or accepted electronic documents that meet the requirements of integrity, irrevocability and identification (authentication) for secured electronic transmission.

355 The language of Article 13 is borrowed from Article 30 of the 1980 Hague Child Abduction Convention, the inclusion of which is at the request of the Special Commission.

Article 14 Effective access to procedures

356 The right to have effective access to services and procedures is a fundamental principle of the Convention. The procedures referred to in Article 14 may be administrative or judicial procedures.

357 The rationale for providing effective access to procedures, and the potential benefits to be gained, were clearly stated in the report on "Administrative and legal costs and expenses under the new Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance, including legal aid and assistance":

[131] *Op. cit.* (note 36).

« 39. Les demandeurs d'aliments ont généralement très peu de ressources, et des obstacles financiers même mineurs peuvent les dissuader d'user des possibilités prévues par la nouvelle Convention. Les coûts à la charge du demandeur ne devraient pas être de nature à empêcher le recours ou l'accès effectif aux services et procédures prévues par la Convention.

40. Cependant, pour que la Convention suscite l'adhésion d'un large éventail de Parties contractantes, les charges financières qu'elle leur fait encourir ne devraient pas être considérées comme excessives. Cela ne signifie pas que les services fournis au titre de la Convention n'auront aucun coût pour les Parties contractantes, mais plutôt que les coûts des services rendus ne devraient pas être disproportionnés par rapport aux avantages qu'apporteraient le versement d'aliments à un plus grand nombre d'enfants et à d'autres membres dépendants de la famille et la réduction des budgets d'aide sociale qui en découlerait. »[132]

358 « L'accès effectif aux procédures » implique qu'une personne qui sollicite une assistance au titre de cette Convention a la possibilité, avec l'aide des autorités de l'État requis, de soumettre son cas de la manière la plus exhaustive et la plus efficace possible aux autorités compétentes de l'État requis. Il implique en outre que le manque de moyens ne doit pas être un obstacle.

359 L'obligation de s'assurer que l'accès aux procédures est équivalent dans les différents pays, s'applique indépendamment de la nature judiciaire ou administrative des systèmes relatifs aux aliments destinés aux enfants. La démarche peut différer d'un système à l'autre, mais les résultats doivent être équivalents. Ainsi, l'accès effectif à certaines procédures administratives peut être garanti sans obligation de représentation légale ou même de comparution (procédure rapide, efficace et économique), tandis que dans les procédures judiciaires, l'État peut avoir à prendre en charge les coûts de la représentation en justice et du conseil juridique (l'État apporte une assistance dans le cadre d'un système plus complexe). Les besoins particuliers des demandeurs étrangers, tels que les problèmes liés à la distance et à la langue, doivent être également pris en compte.

360 La Convention prévoit des normes minimales pour garantir « l'accès effectif aux procédures ». Les États contractants sont toujours encouragés à fournir s'ils le peuvent des services de niveau plus élevé.

361 Les dispositions particulières au travers desquelles le principe général de l'accès effectif aux procédures devait être explicité, et plus particulièrement celles concernant l'assistance juridique gratuite, sont demeurées source de désaccord jusqu'à la toute fin des négociations. Un consensus général s'était d'ores et déjà dégagé visant à reconnaître qu'un traitement favorable devait être accordé aux demandes d'aliments destinés aux enfants. De même, il était convenu qu'il ne devrait pas y avoir d'obligation de fournir une assistance juridique gratuite lorsque des procédures simples sont disponibles et permettent à un demandeur d'agir sans qu'une assistance juridique lui soit nécessaire. Cependant, pour les cas où une assistance juridique s'avère requise, plusieurs États demeuraient réticents à admettre une exigence de fournir des services juridiques gratuits trop large. Plusieurs arguments ont été avancés pour expliquer ces réticences. Certains États ont argué que la fourniture d'une assistance juridique gratuite dans les affaires internationales serait source d'une discrimination inacceptable entre les demandeurs locaux et des demandeurs internationaux. Certains estimaient qu'une exigence de services juridiques gratuits trop large serait trop onéreuse. D'autres souhaitaient éviter de souscrire à une obligation de fournir des services juridiques gratuits à des demandeurs fortunés. En outre, des inquiétudes ont été exprimées concernant l'application du principe de services juridiques gratuits aux demandes des organismes publics ou des débiteurs.

362 Concernant la question du traitement plus favorable des demandeurs étrangers, un expert de la Communauté européenne a remarqué que dans l'Union européenne, le traitement égalitaire des demandes est de principe. Cependant, un traitement plus favorable des demandeurs étrangers peut se justifier dans les affaires transfrontières, compte tenu des difficultés plus grandes et des coûts plus importants auxquels les plaideurs transfrontières sont confrontés[133].

363 Les demandes des organismes publics sont limitées à la reconnaissance et l'exécution d'une décision ou l'obtention d'une décision en vertu de l'article 20(4) lorsque la reconnaissance est refusée[134]. Aussi, un traitement différent des autres créanciers ne se justifie pas et les organismes publics pourront bénéficier de l'assistance juridique gratuite dans toutes ces affaires de reconnaissance et d'exécution.

364 Le point de vue qui l'a emporté lors de la Session diplomatique préférait réserver un traitement plus favorable au créancier qu'au débiteur. La raison en était que le créancier est généralement la partie plus faible. En outre, le débiteur recevait déjà un traitement équivalent en vertu des articles 14 et 17, et un débiteur en difficulté pourrait recevoir l'assistance juridique gratuite en vertu de l'article 17 *a)*, alors qu'une assistance juridique gratuite totale risquerait d'encourager les débiteurs à engager des procédures de modifications.

365 Le principal argument avancé en faveur d'un traitement des débiteurs équivalent à celui des créanciers était le manque d'équité à l'égard de débiteurs qui sont pourtant confrontés aux mêmes obstacles inhérents aux litiges transfrontières que les créanciers. L'incapacité (ou la capacité limitée) du débiteur à faire modifier une décision dans son propre État (art. 18), ajoutée à l'absence d'assistance dans l'État requis (art. 15(1)), place le débiteur dans une situation difficile et risque de conduire à une suspension d'exécution si le débiteur ne peut pas payer. L'utilisation de la règle « manifestement mal fondée » de l'article 15(2) limitera les abus de la Convention par le débiteur. En outre, des discriminations

[132] Doc. prél. No 10/2004 (*op. cit.* note 88). Voir aussi le para. 3.

[133] Voir Procès-verbal No 1, para. 18.

[134] Voir Procès-verbal No 4, para. 45.

Rapport Borrás-Degeling

"39. Applicants for maintenance generally have very limited resources, and even small financial barriers may inhibit use by them of the opportunities otherwise provided by the new Convention. The costs for the applicant should not be such as to inhibit the use of, or prevent effective access to, the services and procedures provided for in the Convention.

40. At the same time the Convention, if it is to be attractive to a wide range of Contracting Parties, should not be seen to impose excessive financial burdens on them. This does not mean that the provision of services under the Convention will be free of cost to Contracting Parties, but rather that the costs of providing services should not be disproportionate to the benefits in terms of achieving support for more children and other family dependants and in consequence reducing welfare budgets."[132]

358 "Effective access to procedures" for a person seeking assistance under this Convention implies the ability, with the assistance of authorities in the requested State, to put one's case as fully and as effectively as possible to the appropriate authorities of the requested State. It also implies that a lack of means should not be a barrier.

359 The obligation to ensure that access to procedures in different countries is equivalent applies regardless of whether the child support systems are court-based or administrative. The approach may be different from one system to another, but the results should be equivalent. On the one hand, for example, effective access to certain administrative procedures may be ensured without the need for legal representation or even appearance requirements (*i.e.*, a cost effective and swift procedure). On the other hand, in judicial procedures, the State may need to pay the costs for legal representation and legal advice (*i.e.*, State assistance in relation to a more complex system). The special needs of foreign applicants, such as problems of distance and language, also need to be considered.

360 The Convention provides for minimum standards to ensure "effective access to procedures". Contracting States are always encouraged to provide services at a higher standard, if possible.

361 The manner in which the general principle of effective access to procedures should be spelled out in the form of specific provisions, particularly with regard to free legal assistance, remained the subject of disagreement until the closing stages of negotiations. A general consensus had already been reached that favourable treatment should be accorded to child support applications. There was also general agreement that there should be no obligation to provide free legal assistance where simple procedures operated, enabling an applicant to make a case without the need for legal assistance. However, for cases where legal assistance was required, there was reluctance on the part of several States to accept a broad requirement to provide free legal services. There were different reasons for this reluctance. Some States objected that the provision of free legal assistance in international cases would give rise to unacceptable discrimination between the treatment of domestic and international applicants. Some thought that a broad requirement of free legal services might be too costly. Others were concerned not to take on an obligation to provide free legal services for wealthy applicants. In addition there were concerns about the application of the general principle of free legal services to applications by public bodies or by debtors.

362 On the question of more favourable treatment for foreign applicants, an expert of the European Community noted that in the European Union, equal treatment of applicants is the accepted principle, but additional benefits for foreign applicants in cross-border cases may be justified, in recognition of the greater difficulties and costs for cross-border litigants.[133]

363 As for public bodies, their applications are limited to recognition and enforcement and establishment of a decision under Article 20(4) when recognition is refused.[134] Therefore, there was no reason to treat them any differently from any other creditor and free legal assistance would be available to public bodies in all such recognition and enforcement cases.

364 As for debtors, the prevailing view in the Diplomatic Session preferred more favourable treatment of creditors. The reason in support of this approach was that creditors were usually the weaker party. Furthermore, the debtor received equal treatment in Articles 14 and 17, and a debtor in need could receive free legal assistance under Article 17 *a)*, whereas completely free legal assistance could encourage debtors to bring modification proceedings.

365 The main reason given in support of the equal treatment of debtors with creditors was that there is a lack of fairness to the debtor who faces the same obstacles in cross-border litigation as the creditor. The inability (or limited ability) of the debtor to modify a decision in his or her own jurisdiction (Art. 18) and a lack of assistance in the requested State (Art. 15(1)) puts the debtor in a difficult situation, and may lead to a stay on enforcement if the debtor cannot pay; the use of the "manifestly unfounded" rule in Article 15(2) will limit misuse of the Convention by the debtor. Furthermore, there could be a

[132] Prel. Doc. No 10/2004 (*op. cit.* note 88). See also para. 3.

[133] Minutes No 1, para. 18.

[134] Minutes No 4, para. 45.

pourraient engendrer un manque de confiance à l'égard de la Convention parmi le public et le monde judiciaire.

366 Une semaine après le début des négociations de la Session diplomatique, les questions particulièrement complexes liées à la règle de l'accès effectif aux procédures n'étaient toujours pas résolues. Un Groupe de travail a donc été constitué pour aider à trouver un compromis. Le Groupe de travail était présidé par Mme Danièle Ménard (Canada) et était composé des délégations suivantes : l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, la Communauté européenne, les États-Unis d'Amérique, la France, Israël, le Japon, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie et la Suisse. Le Bureau Permanent, les Rapporteurs et le président du Comité de rédaction ont également participé à ce groupe[135]. Le Groupe de travail s'est réuni sept fois et ses propositions ont aidé à rédiger les articles 14 à 17.

367 L'intérêt commun poursuivi lors de la Session diplomatique était d'élaborer une Convention qui fonctionnerait parfaitement et qui bénéficierait au plus grand nombre d'enfants possibles. Le compromis obtenu concernant l'accès effectif aux procédures (art. 14 à 17) est particulièrement remarquable, notamment en ce qui concerne la gratuité des services pour la majorité des enfants. Il a été rappelé qu'il s'agissait, en effet, d'une immense avancée par rapport à la situation de 1999, si l'on considère qu'il avait alors été estimé qu'il ne serait plus possible de progresser à l'égard des instruments existants[136].

Paragraphe premier – L'État requis assure aux demandeurs un accès effectif aux procédures, y compris les procédures d'exécution et d'appel, qui découlent des demandes prévues à ce chapitre.

368 Le paragraphe premier impose à l'État contractant d'assurer qu'un demandeur ayant fait une demande entrant dans les catégories visées à l'article 10(1) ou (2) a effectivement accès aux procédures de l'État requis susceptibles d'entrer en jeu dans le cadre de la demande en question. Le terme « demandeur » peut par conséquent comprendre un créancier, un débiteur ou un organisme public. Les procédures en question peuvent être administratives ou judiciaires et couvrent aussi les procédures d'appel. Elles comprennent toutes les procédures distinctes qui peuvent être nécessaires au stade de l'exécution ou pour un appel.

369 La mise en œuvre de l'article 14 est étroitement liée à l'article 6(1) *b)*, qui fait obligation à l'Autorité centrale d'introduire ou de faciliter l'introduction de procédures, et à l'article 6(2) *a)*, aux termes duquel l'Autorité centrale peut, si les circonstances l'exigent, être tenue d'accorder ou de faciliter l'octroi d'une assistance juridique. La manière dont chaque État contractant entend remplir ses obligations au titre des articles 6 et 14(1) doit être expliquée conformément à l'article 57(1) *b)* et *c)*. Cette information peut être également portée dans le formulaire de Profil de l'État, mentionné à l'article 57(2).

Paragraphe 2 – Pour assurer un tel accès effectif, l'État requis fournit une assistance juridique gratuite conformément aux articles 14 à 17, à moins que le paragraphe 3 ne s'applique.

370 Le paragraphe 2 confirme sans ambigüité comment l'accès effectif aux procédures visé au paragraphe premier doit être assuré : l'État contractant « fournit une assistance juridique gratuite ». Une exception spécifique est prévue au paragraphe 3 pour les procédures simplifiées et d'autres conditions régissent l'octroi d'une assistance juridique gratuite à l'article 14(4) et (5) ainsi qu'aux articles 15 et 17.

371 L'article 3 définit l'expression « assistance juridique » comme « l'assistance nécessaire pour permettre aux demandeurs de faire valoir leurs droits et pour garantir que leurs demandes seront traitées de façon complète et efficace dans l'État requis » et comprend l'assistance telle que le conseil juridique, l'assistance dans le cadre d'une affaire portée devant une autorité, la représentation en justice et l'exonération des frais de procédure. Un ou plusieurs des éléments couverts par cette définition peuvent s'appliquer dans une même affaire. L'expression « assistance juridique » est également expliquée et analysée aux paragraphes 126 à 134 de ce Rapport dans le contexte de l'article 6(2) *a)*. L'explication de « l'assistance juridique » aux paragraphes premier et 2 doit donc être rapprochée de celle qui est donnée pour l'article 6(2) *a)*.

372 Comme l'indique clairement la définition de « l'assistance juridique » de l'article 3 *c)*, l'octroi d'une « assistance juridique gratuite » est censé, s'il y a lieu, comprendre le conseil juridique et la représentation en justice. Il ne peut y avoir de véritable accès effectif aux procédures si l'un ou l'autre est nécessaire et n'est pas octroyé. Mais si le conseil juridique ou la représentation en justice ne sont pas octroyés gratuitement dans l'État requis, une assistance gratuite doit être apportée au demandeur afin de lui permettre de solliciter l'aide juridique ou une assistance financière d'une autre nature qui lui donnera accès aux procédures nécessaires (voir art. 14(4)).

373 Le conseil juridique est un élément important de l'assistance juridique. Il peut être nécessaire pour déterminer si une demande a des chances d'aboutir et quelle autre assistance ou représentation éventuelle est nécessaire. Le conseil pourrait indiquer que l'assistance juridique ou la représentation en justice n'est pas nécessaire ou qu'une aide juridique sera disponible pour obtenir une représentation indépendante en justice. Le fait de ne pas offrir de conseil juridique en premier lieu peut être constitutif d'un déni d'accès à la justice.

Paragraphe 3 – L'État requis n'est pas tenu de fournir une telle assistance juridique gratuite si, et dans la mesure où, les procédures de cet État permettent au demandeur d'agir sans avoir besoin d'une telle assistance et que l'Autorité centrale fournit gratuitement les services nécessaires.

374 Le paragraphe premier énonce le principe général et dominant de l'obligation faite aux États contractants d'assurer l'accès effectif aux procédures. Le paragraphe 2

[135] *Ibid.*, para. 29.
[136] Voir Procès-verbal No 15, para. 46.

Rapport Borrás-Degeling

lack of confidence in the Convention amongst the public and the judiciary due to discrimination.

366 After the first week of negotiations in the Diplomatic Session, the complex issues around effective access to procedures remained unresolved. A Working Group was established to help find a compromise. It was chaired by Ms Danièle Ménard (Canada) and the following delegations participated: Australia, Brazil, Canada, Chile, China, European Community, France, Germany, Israel, Japan, the Russian Federation, Switzerland, the United Kingdom, the United States of America as well as the Permanent Bureau, the *Rapporteurs* and the Chair of the Drafting Committee.[135] The Working Group met on seven occasions and its proposals assisted the drafting of Articles 14 to 17.

367 There was a common interest in the Diplomatic Session to achieve a Convention which will work well and will benefit the largest number of children possible. The compromise reached in relation to effective access to procedures (Arts 14-17) achieved a great deal, most notably cost-free services for the majority of children. It was recalled that this was a huge step forward from the position in 1999 when it was thought that it was impossible to advance on the existing instruments.[136]

Paragraph 1 – The requested State shall provide applicants with effective access to procedures, including enforcement and appeal procedures, arising from applications under this Chapter.

368 Paragraph 1 imposes an obligation on the Contracting State to ensure that an applicant who has made an application of the kind referred to in Article 10(1) or (2) has effective access to the procedures of the requested State which may arise in connection with the particular application. "Applicant" may therefore include a creditor, a debtor or a public body. The procedures in question may be administrative or judicial. The procedures include appeal procedures and any separate procedures that may be required at the enforcement stage.

369 The implementation of Article 14 is closely linked to Article 6(1) *b)* which imposes an obligation on the Central Authority to institute or facilitate the institution of legal proceedings, and Article 6(2) *a)* under which the Central Authority may, if the circumstances require, be required to provide or facilitate the provision of legal assistance. The manner in which each Contracting State intends to fulfil its obligations in Articles 6 and 14(1) must be explained in accordance with Article 57(1) *b)* and *c)*. This information can also be included in the Country Profile form referred to in Article 57(2).

Paragraph 2 – To provide such effective access, the requested State shall provide free legal assistance in accordance with Articles 14 to 17 unless paragraph 3 applies.

370 Paragraph 2 confirms unambiguously how effective access to procedures referred to in paragraph 1 must be provided: the Contracting State "shall provide free legal assistance". There is a specific exception in paragraph 3 for simplified procedures, and there are other conditions on the provision of free legal assistance in Article 14(4) and (5) and Articles 15 and 17.

371 The phrase "legal assistance" is defined in Article 3 as "the assistance necessary to enable applicants to know and assert their rights and to ensure that applications are fully and effectively dealt with in the requested State" and "may include as necessary legal advice, assistance in bringing a case before an authority, legal representation and exemption from costs of proceedings". In a particular case, one or more of the elements included in that definition may be relevant. The phrase "legal assistance" is also explained and discussed at paragraphs 126 to 134 of this Report in relation to Article 6(2) *a)*. The explanation of "legal assistance" in paragraphs 1 and 2 should therefore be read in conjunction with the explanation for Article 6(2) *a)*.

372 As the definition of "legal assistance" in Article 3 *c)* makes clear, the provision of "free legal assistance" is intended, where necessary, to include legal advice and representation. If either are needed and not provided, there can be no genuinely effective access to procedures. But if legal advice or representation is not provided free of charge in the requested State, free assistance must be given to the applicant to apply for whatever legal aid or other financial assistance will give her or him access to the necessary procedures (see Art. 14(4)).

373 Provision of legal advice is an important component of legal assistance. It may be needed to help determine whether an application has a chance of success and what other assistance or representation, if any, is needed. The advice could indicate that legal assistance or representation is not needed, or that legal aid will be available to obtain independent legal representation. A failure to provide legal advice in the first instance may be a denial of access to justice.

Paragraph 3 – The requested State shall not be obliged to provide such free legal assistance if and to the extent that the procedures of that State enable the applicant to make the case without the need for such assistance, and the Central Authority provides such services as are necessary free of charge.

374 Paragraph 1 states the general and overarching principle that Contracting States must provide applicants with effective access to procedures. Paragraph 2 confirms

[135] *Ibid.*, para. 29.
[136] Minutes No 15, para. 46.

confirme que l'accès effectif aux procédures signifie l'assistance juridique gratuite et impose certaines conditions. Le paragraphe 3 fait référence à un État requis où les procédures sont simplifiées et où l'obligation d'assurer un accès effectif n'impose pas toujours l'octroi d'une assistance juridique gratuite.

375 Le paragraphe 3 clarifie qu'il n'est pas indispensable pour un État d'assurer une assistance juridique gratuite lorsque ses procédures « permettent au demandeur d'agir sans avoir besoin d'une telle assistance ». Les procédures simplifiées des régimes administratifs prévues dans certains pays répondent à cette description. En règle générale, les systèmes administratifs sont en mesure de rendre une décision alimentaire exécutoire sans représentation juridique et sans comparution du demandeur. Toutefois, si une décision administrative doit faire l'objet d'un appel devant un tribunal, les procédures simplifiées ne pourront plus être utilisées et il est très probable qu'une assistance juridique ou une représentation en justice seraient nécessaires ; l'obligation visée au paragraphe premier s'appliquerait alors. Le paragraphe premier vise spécifiquement l'assistance juridique pour les procédures d'exécution et d'appel.

376 La deuxième condition de mise en jeu de cette disposition est que l'Autorité centrale fournisse les services gratuits nécessaires pour « permett[re] au demandeur d'agir » sans assistance juridique. Cela signifie que l'Autorité centrale requise doit octroyer une assistance ou un conseil gratuit pour aider le demandeur potentiel à poursuivre sa demande de recouvrement des aliments.

Paragraphe 4 – Les conditions d'accès à l'assistance juridique gratuite ne doivent pas être plus restrictives que celles fixées dans les affaires internes équivalentes.

377 Le paragraphe 4 est destiné à prévenir les discriminations à l'égard des demandeurs étrangers. Si une assistance juridique gratuite (y compris le conseil juridique ou la représentation en justice) est offerte aux demandeurs dans les affaires internes, elle doit l'être aussi dans les affaires internationales aux mêmes conditions ou à des conditions équivalentes. La règle s'applique de manière égale aux débiteurs et aux créanciers.

Paragraphe 5 – Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans les procédures introduites en vertu de la Convention.

378 Le paragraphe 5 protège le demandeur de toute obligation de verser un montant en numéraire qui pourrait être exigé par l'Autorité centrale ou l'État requis à titre de caution ou de dépôt en garantie du paiement des frais ou dépens relatifs aux procédures judiciaires. L'objet de la disposition est de garantir qu'aucun obstacle financier n'empêchera ni ne dissuadera le demandeur d'introduire une procédure en vertu de la Convention.

379 Cette disposition, qui était à l'origine limitée au créancier, s'inspire de dispositions similaires de l'article 9 de la Convention de New York de 1956 et de l'article 16 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), bien que dans ces Conventions, lesdites dispositions ne se limitent pas aux procédures introduites par un créancier. Lors de la Session diplomatique, il a été convenu que les avantages contenus dans cette disposition ne devraient pas être limités aux seuls créanciers mais devrait être étendus aux autres demandeurs.

380 La question de la prise en charge des coûts au cas où le demandeur perd son procès est réglée à l'article 43(2), qui autorise le recouvrement des coûts auprès de la partie qui succombe.

Article 15 Assistance juridique gratuite pour les demandes d'aliments destinés aux enfants

Paragraphe premier – L'État requis fournit une assistance juridique gratuite pour toute demande relative aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers une personne âgée de moins de 21 ans présentées par un créancier en vertu de ce chapitre.

381 Le paragraphe premier fixe une règle générale selon laquelle une assistance juridique gratuite doit être assurée à l'égard de toute demande relative à des aliments présentée par un créancier en vertu du chapitre III. Conformément à la disposition relative au champ d'application (art. 2(1)), cette obligation ne s'applique qu'à l'égard d'une « personne » âgée de moins de 21 ans et seulement aux obligations alimentaires envers un enfant qui découlent d'une relation parent-enfant. Le terme « personne » a été préféré à « enfant » afin de refléter la terminologie utilisée à l'article 2.

382 L'obligation d'assurer une assistance juridique gratuite dans les affaires d'aliments destinés aux enfants est plus forte que dans les autres affaires en ce qu'aucun examen des ressources ni examen du bien-fondé de l'affaire n'est autorisé.

383 Cependant, la Convention privilégie le créancier. Si le débiteur est assuré de l'accès effectif aux procédures, il ne bénéficie pas de façon systématique de l'assistance juridique gratuite, contrairement au créancier en vertu de l'article 15(1). En effet, le débiteur qui demande l'octroi de l'assistance juridique gratuite peut être soumis à un examen de ses ressources et du bien-fondé de l'affaire dans l'État requis, conformément à l'article 17.

384 La règle générale de l'article 15(1) ne s'appliquera pas aux demandes directes relatives aux aliments destinés aux enfants, car elles ne relèvent pas du chapitre III. Les autres exceptions à la règle sont énoncées à l'article 15(2), mais dans la plupart des cas, il est peu probable qu'elles aient une influence. La Session diplomatique a décidé que l'article 15(1) devrait s'appliquer aux seules demandes présentées par les créanciers, y compris les organismes publics[137]. Par conséquent, la disposition ne s'appliquera pas aux demandes présentées par les débiteurs étant donné que des préoccupations avaient été exprimées quant à la possibilité qu'un débiteur bénéficie d'une assistance juridique gratuite pour réduire son obligation alimentaire envers un enfant en présentant une demande de modification en vertu de l'article 10(2). D'un autre côté,

[137] Les organismes publics peuvent seulement présenter des demandes en vertu de l'art. 10(1) *a)* et *b)* et dans les situations visées à l'art. 20(4).

Rapport Borrás-Degeling

that effective access to procedures means free legal assistance, and imposes some conditions. Paragraph 3 refers to a requested State with simplified procedures where the obligation to provide effective access does not always require the provision of free legal assistance.

375 Paragraph 3 clarifies that free legal assistance need not be provided by a State where its procedures "enable the applicant to make the case without the need for such assistance". The simplified procedures of administrative schemes operating in certain countries come within this description. As a general rule, administrative systems are able to make an enforceable maintenance decision without the need for legal representation and without the need for the applicant to appear in person. However, if an administrative decision has to be appealed to a court, simplified procedures may no longer be used and it is most likely that legal assistance or representation would be needed. Then the obligation referred to in paragraph 1 would apply. Paragraph 1 refers specifically to legal assistance for enforcement and appeal procedures.

376 The second condition for operation of this provision is that the Central Authority must provide the free services necessary to "enable the applicant to make the case" without legal assistance. This means the requested Central Authority must provide free administrative assistance or advice to help the potential applicant to pursue the claim for recovery of maintenance.

Paragraph 4 – Entitlements to free legal assistance shall not be less than those available in equivalent domestic cases.

377 Paragraph 4 is intended to prevent discrimination against applicants from abroad. If free legal assistance (including advice or representation) is available to applicants in domestic cases, it should also be available on the same or equivalent conditions to applicants in international cases. The rule applies equally to debtors and creditors.

Paragraph 5 – No security, bond or deposit, however described, shall be required to guarantee the payment of costs and expenses in proceedings under the Convention.

378 Paragraph 5 protects the applicant from any requirement of the requested Central Authority or State for an amount of money as a security, bond or deposit to guarantee the payment of any costs or expenses for legal proceedings. The purpose of the provision is to ensure the applicant is not faced with any financial obstacle or disincentive before being able to bring proceedings under the Convention.

379 This provision, which was originally confined to the creditor, derives from similar provisions in Article 9 of the 1956 New York Convention and in Article 16 of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement), although in those Conventions the provisions are not limited to proceedings brought by a creditor. At the Diplomatic Session it was agreed that the benefits of the provision should not be confined to the creditor but should be extended to other applicants.

380 The question of who would pay costs where the applicant loses the case is addressed by Article 43(2) which permits recovery of costs from the unsuccessful party.

Article 15 Free legal assistance for child support applications

Paragraph 1 – The requested State shall provide free legal assistance in respect of all applications by a creditor under this Chapter concerning maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a person under the age of 21 years.

381 Paragraph 1 sets out a general rule that free legal assistance must be provided in all applications by a creditor in respect of child support under Chapter III. Reflecting the scope provision (Art. 2(1)), this obligation applies only in respect of "a person" below the age of 21 years and only to maintenance obligations towards a child which arise from a parent-child relationship. The word "person" and not "child" is used in paragraph 1 to reflect the language used in Article 2.

382 The obligation to provide free legal assistance in child support cases is stronger than in other cases in that neither a means nor a merits test may be applied.

383 However, the Convention favours the creditor, and the debtor is guaranteed effective access to procedures but not automatic free legal assistance for child support cases, as is the creditor, under Article 15(1). Instead, the debtor who requests free legal assistance may be subject to a means and merits test in the requested State, in accordance with Article 17.

384 The general rule in Article 15(1) will not apply to direct requests concerning child support, as they are not made under Chapter III. Other exceptions to the rule are stated in Article 15(2) but they are unlikely to affect the majority of cases. The Diplomatic Session resolved that Article 15(1) should only apply to applications by creditors including public bodies.[137] Therefore, the provision will not apply to applications by debtors, as concerns were expressed that a debtor would receive free legal assistance to reduce her / his child support obligation through a modification application under Article 10(2). On the other hand, there was much support for the principle that debtors and creditors should both be

[137] Public bodies can only make an application under Art. 10(1) *a)* and *b)* and in the circumstances of Art. 20(4).

le principe d'une aide équitable aux débiteurs et aux créanciers a recueilli un large soutien. Un débiteur dont la situation a changé et qui n'a plus les moyens de maintenir le montant initial de la pension alimentaire est fondé à solliciter une réduction de l'obligation alimentaire envers son enfant et à éviter les conséquences d'une accumulation d'arrérages. Néanmoins, la Session a finalement accepté qu'une différence de traitement soit établie entre les créanciers et les débiteurs dans les affaires d'aliments destinés aux enfants.

385 Il est important de souligner que l'établissement de la filiation (y compris par les tests génétiques le cas échéant) relève de l'assistance juridique qui doit être fournie gratuitement dans les affaires d'aliments destinés aux enfants, sous réserve de quelques exceptions (voir art. 15(2)).

Paragraphe 2 – Nonobstant le paragraphe premier, l'État requis peut, en ce qui a trait aux demandes autres que celles prévues à l'article 10(1) *a)* et *b)* et aux affaires couvertes par l'article 20(4), refuser l'octroi d'une assistance juridique gratuite s'il considère que la demande, ou quelque appel que ce soit, est manifestement mal fondée.

386 Le paragraphe 2 pose une exception limitée à la règle générale du paragraphe premier. Le paragraphe 2 s'applique aux demandes d'obtention ou de modification d'une décision ou aux appels découlant de telles demandes. Il ne s'applique ni à une demande présentée par un créancier en vue de la reconnaissance et de l'exécution ou en vue de l'exécution d'une décision relative à une obligation alimentaire envers un enfant, ni à la procédure d'obtention d'une décision suite à un refus de reconnaissance aux conditions visées à l'article 20(4).

387 L'exception du paragraphe 2 est nécessaire pour exonérer les Autorités centrales et les autorités compétentes de l'État requis de la charge et des frais du traitement de ces demandes « manifestement mal fondées ». La Convention permet une nouvelle appréciation du caractère manifestement mal fondé de la demande au stade de l'appel.

388 Le paragraphe 2 doit être rapproché de l'article 12(8) selon lequel une Autorité centrale requise peut refuser de traiter une demande lorsqu'il « est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ». Si les conditions requises par la Convention sont remplies, la demande doit être acceptée. Cependant, l'article 15(2) confère à l'État requis une certaine discrétion. Si l'État requis est obligé d'accepter une demande d'aliments destinés à un enfant en raison du fait que cette demande satisfait aux conditions posées par la Convention, mais que, parallèlement, cet État considère que la demande d'aliments est « manifestement mal fondée », il peut refuser l'assistance juridique gratuite. Le demandeur peut toujours poursuivre la demande à ses frais.

389 C'est à l'État et non à l'Autorité centrale qu'il incombe de déterminer que la demande (ou l'appel) est « manifestement mal fondée » et de refuser l'assistance juridique gratuite. C'est à l'État requis qu'il revient de déterminer quelle autorité compétente devrait prendre la décision.

390 Il convient de souligner qu'intrinsèquement l'expression « manifestement mal fondée » est d'application limitée et doit donc être interprétée de façon restrictive. Le caractère « manifestement mal fondé » d'une décision ou d'un appel sera déterminé au cas par cas et conformément au droit interne. Le sens de l'expression « manifestement mal fondée » sera sans doute mieux expliqué au travers d'exemples. Ainsi, une demande pourrait être considérée comme « manifestement mal fondée » si les ressources du demandeur sont excessivement élevées tandis que celles du débiteur sont si faibles que la demande n'a aucune chance d'aboutir. De même, une demande est manifestement mal fondée lorsqu'il résulte de l'analyse de son contenu que la demande d'aliments n'a pas de justification juridique. Toutefois, un créancier devrait être autorisé à poursuivre sa demande si ses perspectives d'obtenir gain de cause, au moins partiellement, sont bonnes.

391 L'article 15(2), dans sa rédaction originelle, excluait de la règle générale de l'assistance juridique gratuite les frais engendrés par les tests génétiques. Ainsi, à l'origine, lorsqu'un test génétique devait être effectué pour l'obtention d'une décision en matière d'aliments, l'État requis était autorisé à facturer des frais raisonnables. Il s'agissait cependant d'une question difficile à résoudre. D'un côté, il était admis que ces frais pouvaient être très élevés dans de nombreux États, et on tenait à ce que les États ne soient pas contraints de supporter ces coûts, surtout si le nombre d'affaires était également élevé. D'un autre côté, les contestations de paternité deviennent plus courantes dans les affaires où les parents ne sont pas mariés. Il est donc à craindre que l'inexécution du test génétique simplement en raison d'un manque de moyens du demandeur ne conduise à l'échec de nombreuses demandes valables de recouvrement d'aliments. En outre, ce serait un échec de la Convention d'offrir une assistance juridique gratuite pour toutes les mesures peu coûteuses conduisant au recouvrement des aliments et de refuser une telle assistance pour la mesure qui est sans doute la plus importante.

392 Conformément aux recommandations du Groupe de travail sur l'accès effectif aux procédures dans le Document de travail No 51, la Session diplomatique a convenu de résoudre cette question en supprimant les dispositions de l'article 15 (anciennement art. 14 *bis*) relatives à l'imposition de frais pour tests génétiques. Il a été reconnu que d'autres solutions étaient disponibles et que la question ne se posait que dans le cadre de l'article 6(2) *h)* (recouvrement d'aliments) et de l'article 10(1) *c)* (obtention d'une décision)[138]. Une demande présentée au titre de l'article 10(1) *c)* peut donc bénéficier de l'assistance juridique gratuite prévue à l'article 15(1). Les États peuvent recouvrer les frais des tests génétiques à l'encontre de la partie perdante en vertu de l'article 43. Cette approche n'empêche pas un État de demander au débiteur le paiement par avance des frais des tests génétiques. Toutefois, sous réserve de l'article 15(2),

[138] Dans le cadre de l'art. 7, il est possible de facturer des frais raisonnables liés aux tests génétiques.

Rapport Borrás-Degeling

assisted fairly and equitably. A debtor whose circumstances have changed and who can no longer afford to make payments at the original level is entitled to seek a reduction in her / his child support obligation, and avoid the consequences of an accumulation of arrears. However, the Session eventually accepted that a differentiation should be made between creditors and debtors in child support cases.

385 It is important to note that establishment of parentage (including genetic testing if necessary) is part of "legal assistance" which must be provided at no cost in child support cases, with few exceptions (see Art. 15(2)).

Paragraph 2 – Notwithstanding paragraph 1, the requested State may, in relation to applications other than those under Article 10(1) *a)* and *b)* and the cases covered by Article 20(4), refuse free legal assistance if it considers that, on the merits, the application or any appeal is manifestly unfounded.

386 Paragraph 2 establishes a limited exception to the general rule in paragraph 1. Paragraph 2 applies to applications for establishment or modification of a decision, or to appeals in relation to such applications. It does not apply to an application by a creditor for recognition and enforcement or for enforcement of a decision concerning child support, or to procedures for establishment of a decision following a refusal of recognition in the terms of Article 20(4).

387 The exception in paragraph 2 is necessary to protect Central Authorities and competent authorities in the requested State from the burden and costs of processing and providing free legal assistance for those applications which are "manifestly unfounded". The Convention allows a new assessment at the stage of appeal of whether the application is manifestly unfounded.

388 Paragraph 2 should be read in conjunction with Article 12(8), according to which a requested Central Authority may refuse to process an application where it is "manifest that the requirements of the Convention are not fulfilled". If the requirements of the Convention are met, the application must be accepted. But Article 15(2) gives the requested State a discretion. If the requested State is obliged to accept an application for child support because it meets the Convention's requirements, but at the same time, that State believes the application is "manifestly unfounded", it may refuse free legal assistance. The applicant may still proceed with the application at her / his own expense.

389 The responsibility lies with the State and not the Central Authority to make the determination that the application (or appeal) is "manifestly unfounded" and free legal assistance is refused. It is a matter for the requested State to decide which competent authority should make the determination.

390 It is emphasised that the term "manifestly unfounded" should be construed narrowly, as it is intrinsically a term of limited application. The question of whether an application or appeal is "manifestly unfounded" would be decided on a case-by-case basis and in accordance with the internal law. The meaning of the term "manifestly unfounded" might best be explained by way of examples. For instance, an application may be "manifestly unfounded" if the means of the applicant are so excessive while the means of the debtor are so small that it has no chance of success. As another example, an application is manifestly unfounded when it appears from an analysis of its content that there is no legal justification for the maintenance claim. Nevertheless, a creditor should be allowed to go ahead with an application if his or her prospects of getting at least part of the claim are good.

391 Article 15(2), as originally drafted, had excluded the costs of genetic testing from the general rule on free legal assistance. The requested State was originally permitted to impose reasonable charges for genetic testing when such testing was necessary to establish a maintenance decision. This was a difficult question to resolve. On the one hand, it was recognised that in many States the costs could be quite high, and there was a concern to ensure that States would not be obliged to bear these costs, especially if the number of cases was also high. On the other hand, it is becoming more common, in cases where the parents are not married, for the alleged father to challenge paternity. Hence there is a serious concern that a failure to undertake genetic testing procedures simply because the applicant cannot afford the costs, will result in the failure of many valid applications for the recovery of maintenance. Furthermore, it would be a failure of the Convention to offer free legal assistance for all the less expensive steps leading to the recovery of maintenance and then refuse such assistance at arguably the most important step.

392 Following the recommendations of the Working Group on effective access to procedures in Working Document No 51, the question was resolved by the agreement of the Diplomatic Session to delete the provisions in Article 15 (formerly Art. 14 *bis*) concerning the imposition of costs for genetic testing. It was recognised that other solutions were available, and the issue only arose in the context of Article 6(2) *h)* (recovery of maintenance) and Article 10(1) *c)* (establishment of a decision).[138] An application submitted under Article 10(1) *c)* was thus entitled to free legal assistance under Article 15(1). States may recover the costs of genetic testing from the unsuccessful party under Article 43. This approach does not prevent a State from requiring advance payment from a debtor for genetic testing. However, subject to Article 15(2), such advance

[138] In the context of Art. 7, it is permitted to impose reasonable costs for genetic testing.

un tel paiement par avance ne peut être réclamé au créancier dans les situations visées par l'article 15. Dans certains pays, il sera nécessaire de soumettre une demande d'assistance judiciaire pour des tests génétiques devant être effectués en application de la Convention Obtention des preuves de 1970, dans les pays où cette Convention s'applique ; cette procédure sera généralement sans frais. En prévision d'un grand volume d'affaires, certains pays pourraient conclure des accords bilatéraux afin de prévoir un traitement gratuit des demandes de tests génétiques, sur une base réciproque.

393 Dans sa rédaction initiale, le paragraphe 2 contenait également une règle excluant les demandeurs excessivement fortunés du bénéfice de l'assistance juridique gratuite prise en charge par l'État. Cette règle a finalement été abandonnée au profit de dispositions qui autorisent le recouvrement des frais à l'encontre de la partie perdante. Voir à cet égard l'article 43.

Article 16 Déclaration permettant un examen limité aux ressources de l'enfant

394 L'article 16 est une approche alternative qui a été conçue pour permettre aux États qui ne sont pas en mesure d'accepter le principe de l'assistance juridique gratuite de l'article 15 d'effectuer un examen fondé sur les ressources de l'enfant. Cependant, la majorité des États se sont déclarés favorables à ce que la règle de l'article 15 constitue la règle générale, et l'on ne s'attend pas à ce que de nombreux États aient besoin d'adopter l'examen limité aux ressources de l'enfant.

395 Le compromis reflété à l'article 16 a été préparé par le Groupe de travail sur l'accès effectif aux procédures afin de satisfaire aux conditions juridiques internes de certains États, parmi lesquels la Chine, la Fédération de Russie et le Japon. La solution de compromis retient l'article 15(1) comme règle de principe et l'article 16 comme faculté offerte aux États qui ne peuvent pas appliquer l'article 15(1). Cette solution permet d'assurer une plus grande flexibilité de la Convention, ce qui devrait susciter la plus large ratification possible.

Paragraphe premier – Nonobstant les dispositions de l'article 15(1), un État peut déclarer, conformément à l'article 63, qu'en ce qui a trait aux demandes autres que celles prévues à l'article 10(1) *a)* et *b)* et aux affaires couvertes par l'article 20(4), il fournira une assistance juridique gratuite sur le fondement d'un examen des ressources de l'enfant.

396 L'examen des ressources mentionné au paragraphe premier ne s'applique qu'aux demandes d'obtention ou de modification d'une décision, ou aux appels découlant de telles demandes. Il ne s'applique ni à une demande présentée par un créancier en vue de la reconnaissance et de l'exécution ou en vue de l'exécution d'une décision relative à une obligation alimentaire envers un enfant, ni à la procédure d'obtention d'une décision suite à un refus de reconnaissance aux conditions visées à l'article 20(4).

397 La déclaration qui a été convenue au paragraphe premier n'a pas d'effet réciproque. Par exemple, si l'État A (qui applique les règles de l'art. 15) reçoit une demande en provenance de l'État B qui a fait une telle déclaration, l'État A demeure lié par ses obligations en vertu de l'article 15.

398 Lors de la Session diplomatique, il a été craint que l'examen des ressources de l'enfant plutôt que de ses revenus ne conduise à l'exclusion involontaire d'un grand nombre d'enfants disposant de petits biens, tel qu'un compte bancaire. Toutefois, la Session diplomatique a admis que l'interprétation de l'article 16(1) qu'il convenait d'adopter était que l'examen devait seulement permettre d'exclure un enfant très fortuné de l'assistance juridique gratuite. La question de savoir si davantage de protection était nécessaire afin de s'assurer qu'un enfant n'est pas soumis à un examen trop rigoureux de ses ressources a également été soulevée. Cependant, il a été convenu que cette question pouvait être laissée au droit interne.

Paragraphe 2 – Un État, au moment où il fait une telle déclaration, fournit au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé les informations relatives à la façon dont l'examen des ressources de l'enfant sera effectué, ainsi que les conditions financières qui doivent être remplies.

399 Les États qui adoptent la règle de l'examen des ressources de l'enfant doivent fournir au Bureau Permanent les informations permettant d'expliquer comment l'examen des ressources de l'enfant sera réalisé, notamment quels sont les critères et les seuils financiers appliqués pour l'octroi de l'assistance juridique gratuite. Cette information devra être tenue à jour afin que les demandeurs tenus de fournir une attestation des ressources de l'enfant, conformément au paragraphe 3, puissent avoir la certitude que leur attestation est correcte au regard des conditions financières requises par l'État.

Paragraphe 3 – Une demande présentée en vertu du paragraphe premier, adressée à un État qui a fait une déclaration conformément à ce paragraphe, devra inclure une attestation formelle du demandeur indiquant que les ressources de l'enfant satisfont aux conditions mentionnées au paragraphe 2. L'État requis ne peut demander de preuves additionnelles des ressources de l'enfant que s'il a des motifs raisonnables de croire que les informations fournies par le demandeur sont erronées.

400 Un demandeur sollicitant l'assistance juridique gratuite doit présenter une attestation indiquant que les ressources de l'enfant sont inférieures au seuil appliqué. Des informations additionnelles peuvent être demandées par l'État requis mais seulement s'il a des raisons de penser que l'attestation est erronée. Le demandeur devrait fournir, lorsqu'il présente la demande initiale, l'attestation ou l'état financier relatif aux ressources de l'enfant. L'utilisation de l'attestation ou de l'état financier relatif aux ressources de l'enfant constitue un moyen efficace et rapide de fournir l'information nécessaire à l'État requis. Cette méthode est simple sur le plan administratif et aucun document supplémentaire n'est exigé, à moins que les informations fournies ne se révèlent erronées. Le fait qu'il soit de notoriété publique que l'enfant a une fortune personnelle pourrait constituer des « motifs raisonnables » de croire que des informations sont erronées.

payment cannot be requested from the creditor in Article 15 situations. In some countries, a necessary solution will be to submit an application for judicial assistance for genetic testing under the 1970 Hague Evidence Convention in countries where this Convention applies, and this procedure will usually be free. Other countries which anticipate a high volume of cases could make bilateral arrangements for reciprocal free treatment of genetic testing cases.

393 Paragraph 2, as originally drafted, also contained a provision to exclude the exceptionally wealthy applicant from enjoying free legal assistance at the expense of the State. This was eventually dropped in favour of provisions allowing recovery of costs from the unsuccessful party. See Article 43.

Article 16 Declaration to permit use of child-centred means test

394 Article 16 is an alternative approach which was designed to allow States which cannot accept the principle of free legal assistance in Article 15 to apply a means test based on the means of the child. However, the majority of States supported the rule in Article 15 as the general rule and it is not anticipated that many States would need to adopt the child-centred means test.

395 The compromise reflected in Article 16 was developed by the Working Group on effective access to procedures to satisfy the internal legal requirements of certain countries, notably China, Japan and the Russian Federation. The compromise solution retained Article 15(1) as the main rule, and Article 16 as the option for States unable to apply Article 15(1). This ensured that there was greater flexibility in the Convention and therefore the widest possible ratification could be achieved.

Paragraph 1 – Notwithstanding Article 15(1), a State may declare, in accordance with Article 63, that it will provide free legal assistance in respect of applications other than under Article 10(1) *a)* and *b)* and the cases covered by Article 20(4), subject to a test based on an assessment of the means of the child.

396 The means test referred to in paragraph 1 may only be applied to applications for establishment or modification of a decision, or appeals in relation to such applications. It does not apply to an application by a creditor for recognition and enforcement or for enforcement of a decision concerning child support, or to procedures for establishment of a decision following a refusal of recognition in the terms of Article 20(4).

397 The declaration agreed to in paragraph 1 does not have reciprocal effect. For example, if State A (which follows the rule in Art. 15) receives an application from State B which made the declaration, State A is still bound by its obligations under Article 15.

398 Some concerns were expressed during the Diplomatic Session that a test based on the "means" of the child and not "income" could inadvertently exclude a large number of children who had small assets, such as a bank account. The Diplomatic Session agreed that the correct interpretation of Article 16(1) was that this test should only exclude the very wealthy child from receiving free legal assistance. The question was raised whether further safeguards were needed to ensure that a child is not made subject to a means test that is too stringent. However, it was agreed that this could be left to internal law.

Paragraph 2 – A State shall, at the time of making such a declaration, provide information to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law concerning the manner in which the assessment of the child's means will be carried out, including the financial criteria which would need to be met to satisfy the test.

399 States which adopt the child-centred means test must provide information to the Permanent Bureau to explain how the assessments of the child's means will be reached, *e.g.*, what are the financial criteria and threshold amounts for grants of free legal assistance. The information must be kept up to date, so that applicants who need to make the attestation of the child's means, referred to in paragraph 3, can be sure that their attestation is accurate in the light of the financial criteria required by the State.

Paragraph 3 – An application referred to in paragraph 1, addressed to a State which has made the declaration referred to in that paragraph, shall include a formal attestation by the applicant stating that the child's means meet the criteria referred to in paragraph 2. The requested State may only request further evidence of the child's means if it has reasonable grounds to believe that the information provided by the applicant is inaccurate.

400 An applicant seeking free legal assistance must make a statement that the child's means are below the threshold, and the requested State may request further information only if it has reason to believe the statement is inaccurate. The applicant should, at the time of making the initial application, submit the attestation or statement concerning the child's means. The use of the attestation or statement of the child's means is an efficient and expeditious method to provide the necessary information to the requested State. It is administratively simple and no additional documents are required, unless the statement appears to be inaccurate. The "reasonable grounds" for believing that information is inaccurate might be that it is a matter of public record that the child has personal wealth.

Paragraphe 4 – Si l'assistance juridique la plus favorable fournie par la loi de l'État requis en ce qui concerne les demandes présentées en vertu de ce chapitre relatives aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers un enfant est plus favorable que celle fournie conformément aux paragraphes premier à 3, l'assistance juridique la plus favorable doit être fournie.

401 Le paragraphe 4 vise à assurer qu'un enfant bénéficiera toujours au moins de l'assistance juridique la plus favorable possible dans l'État requis. Il convient, néanmoins, de préciser que le paragraphe 4 ne doit pas être interprété comme dérogeant d'une quelconque manière aux paragraphes premier et 2 de cet article.

Article 17 Demandes ne permettant pas de bénéficier de l'article 15 ou de l'article 16

402 L'article 17 s'applique aux demandes d'aliments qui ne bénéficient pas des conditions d'assistance juridique gratuite en vertu des articles 15 ou 16. Une personne dont la demande répond à cette description peut solliciter une assistance juridique gratuite de l'État requis mais cette assistance peut être conditionnée à l'examen des ressources ou à l'analyse du bien-fondé de la demande (art. 17 *a)*). Les demandes ne sont pas limitées aux demandes relevant du chapitre III ni à celles déposées par les créanciers. Le champ d'application de l'article 17 couvre notamment les catégories de demandes suivantes [139]:

(a) une demande d'aliments destinés à un enfant âgé de 21 ans révolus ;

(b) une demande d'aliments destinés à un enfant, ou un appel, présenté par une personne à laquelle on refuse l'assistance juridique en vertu de l'article 15(2) ou 16(1) ;

(c) une demande présentée par un débiteur ;

(d) une demande d'obtention ou de modification d'aliments destinés à un époux ou ex-époux, que celle-ci soit présentée conjointement à une demande d'aliments destinés à un enfant ou non ;

(e) une demande relative à une obligation découlant d'une autre relation de famille.

403 En ce qui concerne les aliments destinés à d'autres membres de la famille, l'article 17 ne s'appliquera qu'entre les États contractants qui font la déclaration visée à l'article 2(3) concernant les « obligations alimentaires découlant des relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, incluant notamment les obligations envers les personnes vulnérables ». Les États contractants pourront également déclarer qu'ils appliqueront la Convention aux enfants de 21 ans révolus qui ont besoin d'aliments.

404 Lorsqu'un État fait une déclaration afin d'étendre le champ d'application de la Convention, celui-ci devra examiner quelles autres dispositions de la Convention devront être appliquées et par exemple déterminer si les règles relatives à l'accès effectif aux procédures s'appliqueront aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux ou encore aux organismes publics. De telles dispositions ne s'appliquent pas automatiquement lorsque le champ d'application est étendu.

Pour les demandes présentées en application de la Convention qui ne relèvent pas de l'article 15 ou de l'article 16 :

Paragraphe *a)* – l'octroi d'une assistance juridique gratuite peut être subordonné à l'examen des ressources du demandeur ou à l'analyse de son bien-fondé ;

405 Dans de nombreux pays, l'assistance juridique gratuite (y compris le conseil juridique ou la représentation en justice) est octroyée aux nationaux ou aux résidents après examen des ressources ou analyse du bien-fondé de l'affaire. Un « examen des ressources » porte sur les ressources financières d'une personne, lesquelles peuvent comprendre ses revenus, son patrimoine ou les deux, afin de déterminer si elles sont suffisamment faibles pour remplir les conditions d'octroi de l'assistance juridique gratuite. Une « analyse du bien-fondé » examine les perspectives de succès et l'intérêt d'une action en justice pour laquelle une personne pourrait bénéficier d'une assistance juridique gratuite. Si les perspectives de succès sont faibles, l'octroi d'une aide est peu probable, même si la personne en remplit les conditions d'obtention au titre de « l'examen des ressources ». L'objectif de l'examen des ressources et de l'analyse du bien-fondé de l'affaire est d'employer les fonds publics limités alloués à l'aide juridique et à la représentation en justice pour les affaires dignes d'intérêt, qui ont de bonnes perspectives d'aboutir.

406 Dans les cas qui ne sont pas visés à l'article 15 ou 16, les demandeurs peuvent être tenus de contribuer à leurs frais judiciaires selon leur revenu, et un revenu modeste peut, soit dispenser de la contribution, soit n'imposer qu'une contribution modique. Les différences de pratiques sont notées dans le rapport sur les « Coûts et frais judiciaires et administratifs, comprenant assistance et aide juridique, en vertu de la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille »[140].

407 L'article 17 *a)* ne concerne pas les demandes de reconnaissance et d'exécution présentées directement ; voir l'article 37(2) qui mentionne uniquement l'article 17 *b)* comme étant applicable aux demandes présentées directement.

Paragraphe *b)* – un demandeur qui, dans l'État d'origine, a bénéficié d'une assistance juridique gratuite, bénéficie, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, d'une assistance juridique gratuite au moins équivalente à celle prévue dans les mêmes circonstances par la loi de l'État requis.

408 Le paragraphe *b)* s'applique à tout demandeur, y compris en cas de demande de reconnaissance et

[139] C'est-à-dire, lorsque l'application de la Convention a été étendue à ces obligations alimentaires conformément à l'art. 2(3).

[140] Doc. prél. No 10/2004 (*op. cit.* note 88), para. 20, 21, 24 et 25.

Rapport Borrás-Degeling

Paragraph 4 – If the most favourable legal assistance provided for by the law of the requested State in respect of applications under this Chapter concerning maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a child is more favourable than that provided for under paragraphs 1 to 3, the most favourable legal assistance shall be provided.

401 Paragraph 4 ensures that a child will always receive at least the most favourable legal assistance possible in the requested State. However, paragraph 4 should not be read in any way as derogating from paragraphs 1 and 2 of this Article.

Article 17 Applications not qualifying under Article 15 or Article 16

402 Article 17 applies to applications not qualifying for free legal assistance under Articles 15 or 16. A person whose application meets this description may apply to the requested State for free legal assistance, but such request for assistance may be subject to a means or merits test (Art. 17 *a)*). Applications are not restricted to Chapter III applications and are not restricted to applications by creditors. The categories of applications within the scope of Article 17 include:[139]

(a) an application for the support of a child who is over the age of 21 years;

(b) an application for child support, or an appeal, by a person who is refused free legal assistance under Articles 15(2) or 16(1);

(c) an application by a debtor;

(d) an application for establishment or modification of spousal support, whether or not made in conjunction with an application for child support;

(e) an application in respect of an obligation arising from another family relationship.

403 In relation to other forms of family maintenance, Article 17 will only apply between Contracting States which make the declaration referred to in Article 2(3) concerning "any maintenance obligation arising from a family relationship, parentage, marriage or affinity, including in particular obligations in respect of vulnerable persons". Contracting States may also declare that they will apply the Convention to children over the age of 21 years who need maintenance.

404 Where a declaration is made to extend the scope of the Convention, States must consider what other provisions of the Convention should apply, *e.g.*, whether effective access to procedures will apply to spousal support and public bodies. Such provisions do not apply automatically when scope is extended.

In the case of all applications under this Convention other than those under Article 15 or Article 16 –

Paragraph *a)* – the provision of free legal assistance may be made subject to a means or a merits test;

405 In many countries, free legal assistance (including legal advice or legal representation) is provided to citizens or residents who satisfy a means and merits test. A "means test" examines the financial means of a person, which may include income and / or assets, to determine if their financial means are sufficiently low to enable them to qualify for a grant of free legal assistance. "Merits" in this context does not refer to the merits of the person as an individual but to her / his legal claim. A "merits test" examines the prospects of success and the worthiness of any legal proceedings for which a person may be granted free legal assistance. If prospects of success are poor, a grant of aid is unlikely to be made, even if the person qualifies for aid under the "means test". The purpose of the means and merits test is to ensure that limited public funds for legal aid and representation are used for the most deserving or needy cases which have a good chance of success.

406 In cases other than those under Article 15 or 16, applicants may be required to make a contribution to their legal costs based on their income, and a small income would mean either that no contribution or only a small contribution was required. Variations in practice are noted in the report on "Administrative and legal costs and expenses under the new Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance, including legal aid and assistance".[140]

407 Article 17 *a)* is not relevant to direct requests for recognition and enforcement – see Article 37(2) which refers only to Article 17 *b)* as being applicable to direct requests.

Paragraph *b)* – an applicant, who in the State of origin has benefited from free legal assistance, shall be entitled, in any proceedings for recognition or enforcement, to benefit, at least to the same extent, from free legal assistance as provided for by the law of the State addressed under the same circumstances.

408 Paragraph *b)* applies to any applicant, including a direct request for recognition and enforcement

[139] *I.e.*, where an appropriate extension of the Convention is made in accordance with Art. 2(3).

[140] Prel. Doc. No 10/2004 (*op. cit.* note 88), at paras 20, 21, 24 and 25.

d'exécution présentée directement (art. 37(2)). Son objectif est de garantir au demandeur le même niveau d'assistance juridique, au stade de la reconnaissance et de l'exécution, que celui dont il bénéficiait dans la procédure d'origine. Le demandeur doit avoir bénéficié de la prestation avant de faire la demande de reconnaissance et d'exécution. Il ressort clairement de sa lecture conjointe avec l'article 15, que l'article 17 *b)* ne concerne les affaires d'aliments destinés aux enfants que lorsqu'une demande de reconnaissance d'une décision en matière d'aliments destinés aux enfants est présentée par un débiteur. Autrement, il concerne uniquement les affaires d'aliments entre époux et ex-époux et les autres formes d'obligations alimentaires envers la famille, y compris celles à l'égard de personnes vulnérables, dans l'hypothèse où un État contractant a étendu la Convention à ces catégories de demandeurs.

409 Le paragraphe *b)* est également destiné à répondre aux inquiétudes relatives au risque de discrimination à l'encontre des débiteurs et à leur permettre d'accéder à une aide financière lorsqu'ils sollicitent la reconnaissance et l'exécution d'une décision. Lors de la Session diplomatique, l'article 10(2) a été étendu afin de couvrir une nouvelle demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision présentée par un débiteur (pour davantage d'explications, voir les commentaires relatifs à l'art. 10(2) *a)*).

410 Le paragraphe *b)* ne contraint pas l'État requis à fournir au demandeur le même type d'assistance juridique que celle qu'il a obtenue dans l'État d'origine. L'assistance juridique à consentir dans l'État requis devrait être « au moins équivalente » à celle dont un demandeur bénéficierait « dans les mêmes circonstances », c'est-à-dire les circonstances dans lesquelles le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique dans l'État d'origine. À titre d'exemple, si le demandeur a bénéficié d'une représentation complète pour une procédure judiciaire, une assistance équivalente doit être fournie dans l'État requis. Il est entendu que l'expression « les mêmes circonstances » renvoie au contexte dans lequel le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite, à savoir, la procédure d'origine qui a conduit à l'obtention de la décision en matière d'aliments à reconnaître (que celle-ci ait été la procédure principale ou une procédure accessoire à une autre procédure en droit de la famille).

411 La nature de l'assistance juridique s'entend suivant la définition de l'article 3 *c)*. L'assistance juridique gratuite que l'on peut attendre est celle qui est « prévue par la loi de l'État requis ». Si la loi de l'État requis ne prévoit pas d'assistance juridique gratuite pour les demandes présentées directement, le demandeur n'en obtiendra pas. En particulier, cette disposition n'oblige pas un État à introduire un système d'assistance juridique gratuite pour une demande présentée directement lorsqu'un tel système n'existe pas et lorsque toute l'assistance et les services nécessaires sont disponibles gratuitement au titre des demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales[141].

412 L'expression « *State addressed* » apparaît pour la première fois dans le texte anglais de la Convention au paragraphe *b)* de l'article 17. Plutôt que l'expression « *requested State* », « *State addressed* » est normalement utilisée à l'égard des procédures de reconnaissance et d'exécution. Cependant, il convient de noter que dans le texte français de la Convention, seule l'expression « État requis » est utilisée et équivaut aux deux expressions utilisées dans le texte anglais.

413 Ce paragraphe s'inspire de l'article 15 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Il a été modifié par le Comité de rédaction afin d'adopter le terme « assistance juridique » employé dans l'ensemble de la Convention. Le paragraphe *b)* a également été amélioré par la définition plus claire de l'« assistance juridique » proposée (voir art. 3) lors de la Commission spéciale de 2007. L'expression « aide juridique » n'est pas utilisée dans le texte de la Convention et a été remplacée par « assistance juridique ».

414 La question s'est posée de savoir si ce paragraphe était en réalité une règle sur la loi applicable, c'est-à-dire que la loi de l'État requérant s'applique au droit à une assistance juridique dans l'État requis. Il est clair toutefois que là n'est pas l'esprit de cette disposition, comme l'indiquent les termes « prévus par la loi de l'État requis ».

CHAPITRE IV – RESTRICTIONS À L'INTRODUCTION DE PROCÉDURES

Article 18 Limite aux procédures

415 En l'absence de règles positives de compétence directe, la Convention ne peut résoudre parfaitement le problème des conflits de décision susceptibles de résulter des procédures de modification[142]. La règle de l'article 18(1) apporte néanmoins une solution au problème dans une situation précise et fréquente. Elle a pour fonction d'empêcher le débiteur de saisir une autre juridiction pour modifier une décision ou obtenir une nouvelle décision, lorsque la décision d'origine est rendue dans un État contractant dans lequel le créancier a sa résidence habituelle.

416 Le fonctionnement pratique de cet article peut être illustré par deux exemples.

417 Dans le premier exemple, une décision est rendue dans l'État A, où le créancier et le débiteur résident tous les deux. Le débiteur se réinstalle dans l'État B. En raison de sa situation nouvelle, le débiteur souhaite faire modifier la décision d'origine. Aux termes de l'article 18(1), tant que le créancier réside habituellement dans l'État d'origine (État A), le débiteur est tenu d'introduire la procédure de modification dans ce pays et ne peut le faire dans aucun autre État contractant. Ce résultat est cohérent tant avec les régimes de compétence

[141] Voir Procès-verbal No 22, para. 98 à 102.

[142] Voir le Rapport Duncan (*op. cit.* note 9), aux para. 121 à 133.

Rapport Borrás-Degeling

(Art. 37(2)). Its purpose is to guarantee for the applicant, at the stage of recognition and enforcement, the same level of legal assistance which she / he enjoyed in the original proceedings. The applicant must have received the benefit before making the application for recognition and enforcement. When read in conjunction with Article 15, it is evident that Article 17 *b)* is only relevant to child support cases when an application is made by a debtor for recognition of a child support decision. Otherwise, it is only relevant to spousal support cases, and to other forms of family maintenance, including obligations in respect of vulnerable persons, in the event that a Contracting State extends the Convention to these categories of applicants.

409 Paragraph *b)* is also intended to address concerns about discrimination against debtors and to give them access to some financial relief when they seek recognition and enforcement of a decision. At the Diplomatic Session, Article 10(2) was extended to include a new application by the debtor for recognition and enforcement of a decision (see further explanation under Art. 10(2) *a)*).

410 Paragraph *b)* does not direct the State addressed to provide to the applicant the same type of legal assistance she / he received in the State of origin. The legal assistance to be provided in the State addressed should be "at least to the same extent" that an applicant would receive in "the same circumstances", that is, the circumstances in which the applicant received the legal assistance in the State of origin. For example, if the applicant received full legal representation for court proceedings, the equivalent assistance must be provided in the State addressed. It is understood that "the same circumstances" refers to the circumstances in which the applicant benefited from free legal assistance, that is, the original proceedings which led to the establishment of the maintenance decision to be recognised (whether this was the principal proceeding or ancillary to other family law proceedings).

411 The nature of the legal assistance is to be understood according to the definition in Article 3 *c)*. The free legal assistance to be expected is that "provided for by the law of the State addressed". If the law of the State addressed makes no provision for free legal assistance for direct requests, then the applicant will not receive anything. In particular, the provision does not oblige a State to introduce a system of free legal assistance for a direct request where such system does not exist and where all necessary assistance and services are available cost-free through Central Authority applications.[141]

412 In paragraph *b)* the term "State addressed" appears for the first time. This term is normally used in relation to proceedings for recognition and enforcement, rather than the term "requested State". However, in the French text of the Convention "*État requis*" is used for these two English terms.

413 This paragraph is inspired by Article 15 of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement). It was modified by the Drafting Committee to adopt the term "legal assistance" used throughout the Convention. Paragraph *b)* was also improved when a clearer definition of "legal assistance" was also proposed (see Art. 3) at the 2007 Special Commission. The term "legal aid" is not used in the Convention and has been replaced by "legal assistance".

414 The question was raised whether this paragraph was really an applicable law rule, *i.e.*, that the law of the requesting State applies to the entitlement to legal assistance in the State addressed. This is clearly not the intention, as indicated by the words "provided for by the law of the State addressed".

CHAPTER IV – RESTRICTIONS ON BRINGING PROCEEDINGS

Article 18 Limit on proceedings

415 In the absence of positive direct rules of jurisdiction the Convention cannot address fully the problem of conflicting decisions which may arise out of modification proceedings.[142] The rule in Article 18(1), however, addresses the problem in one particular and frequently occurring set of circumstances. It operates by prohibiting the debtor from seizing another jurisdiction to modify a decision or obtain a new decision where the original decision has been made in a Contracting State in which the creditor is habitually resident.

416 Two examples illustrate the practical operation of this Article.

417 In the first case, a decision is given in State A where both creditor and debtor are resident. The debtor changes residence to State B. Because of the debtor's changed circumstances, she or he wishes to have the original decision modified. Under Article 18(1), as long as the creditor remains habitually resident in the originating country (State A), the debtor is obliged to bring modification proceedings in that country, and may not do so in any other Contracting State. This outcome is consistent both with jurisdictional regimes which favour

[141] See Minutes No 22, paras 98-102.

[142] See the Duncan Report (*op. cit.* note 9), at paras 121-133.

favorables au créancier[143] qu'avec ceux qui favorisent le maintien de la compétence de la juridiction d'origine[144].

418 Dans le second exemple, une décision est de même rendue dans l'État A où le créancier et le débiteur résident tous les deux, mais c'est le créancier qui se réinstalle dans l'État B. Puisque celui-ci n'a plus sa résidence habituelle dans l'État A, la règle de l'article 18(1) ne s'applique pas ; le débiteur ou le créancier peut introduire une procédure pour modifier la décision dans tout État qui, selon ses propres règles, peut exercer sa compétence. Cette décision sera reconnue dans les autres États contractants sous réserve qu'une des bases de reconnaissance et d'exécution prévue à l'article 20 soit présente.

419 Il n'y a pas eu d'accord sur l'insertion de règles positives de compétence directe dans la Convention. Cependant, la règle de l'article 18 fonctionne comme une règle de compétence négative. L'article 22 *f)* garantit son efficacité et empêche la reconnaissance d'une décision de modification rendue en violation de la règle.

420 La disposition contient une règle générale (para. 1er) et les exceptions à cette règle (para. 2)[145].

Paragraphe premier – Lorsqu'une décision a été rendue dans un État contractant où le créancier a sa résidence habituelle, des procédures pour modifier la décision ou obtenir une nouvelle décision ne peuvent être introduites par le débiteur dans un autre État contractant, tant que le créancier continue à résider habituellement dans l'État où la décision a été rendue.

421 La règle générale est que dès lors qu'une décision a été rendue dans le pays de résidence habituelle du créancier[146], le débiteur ne peut intenter aucune action pour obtenir une nouvelle décision ou une décision modifiée dans un autre État contractant tant que le créancier réside dans l'État d'origine. Il faut souligner que dans ce cas, la résidence du créancier doit être « habituelle ».

422 On peut voir dans cette disposition une certaine orientation vers des règles telles que la *perpetuatio fori* et le maintien de la compétence exclusive, qui avantagent la partie demeurant dans le for. C'est aussi une garantie pour l'autorité judiciaire ou administrative, qui sait qu'elle pourra modifier la décision si les circonstances l'exigent.

Paragraphe 2 – Le paragraphe premier ne s'applique pas :

423 La règle du paragraphe premier peut néanmoins être écartée dans certaines hypothèses exceptionnelles, quatre au total :

Alinéa *a)* – lorsque, dans un litige portant sur une obligation alimentaire envers une personne autre qu'un enfant, la compétence de cet autre État contractant a fait l'objet d'un accord par écrit entre les parties ;

424 La première est celle d'un accord entre les parties sur la compétence de l'autorité judiciaire ou administrative de cet autre État contractant à condition que cet accord ne concerne pas un litige portant sur une obligation alimentaire envers un enfant. Les conditions sont identiques à celles qui sont énoncées à l'article 20(1) *e)*[147], mais l'objet des deux dispositions diffère. L'article 18(2) *a)* autorise simplement le débiteur à intenter une action.

Alinéa *b)* – lorsque le créancier se soumet à la compétence de cet autre État contractant, soit expressément, soit en se défendant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en est offerte pour la première fois ;

425 La deuxième hypothèse est celle dans laquelle le créancier se soumet à la compétence d'un autre État contractant. Les conditions sont identiques à celles qui sont énoncées à l'article 20(1) *b)*.

Alinéa *c)* – lorsque l'autorité compétente de l'État d'origine ne peut ou refuse d'exercer sa compétence pour modifier la décision ou rendre une nouvelle décision ; ou

426 L'alinéa *c)* envisage l'hypothèse dans laquelle l'autorité judiciaire ou administrative de l'État d'origine ne peut pas exercer sa compétence ou refuse de l'exercer pour modifier la décision antérieure ou rendre une nouvelle décision sur le fondement de son droit interne. À titre d'exemple, un État d'origine ne pourrait pas exercer sa compétence pour modifier la décision lorsque son droit interne exige que le débiteur réside dans le for pour qu'une action puisse être engagée. On notera également que l'alinéa *c)* ne s'applique pas aux affaires dans lesquelles une demande peut être présentée dans l'État d'origine, mais est rejetée car elle est mal fondée.

Alinéa *d)* – lorsque la décision rendue dans l'État d'origine ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'État contractant dans lequel des procédures tendant à la modification de la décision ou à l'obtention d'une nouvelle décision sont envisagées.

427 L'alinéa *d)* envisage une dernière hypothèse, celle dans laquelle, pour les motifs exposés à l'article 22, la décision rendue dans l'État de résidence habituelle du créancier ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'État où est tentée une procédure pour modifier une décision ou obtenir une nouvelle décision.

CHAPITRE V – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

428 Le champ d'application du chapitre V sur la reconnaissance et l'exécution des décisions est à peu près

[143] Par ex. sous le régime de Bruxelles / Lugano.
[144] Par ex. sous le régime de l'UIFSA et voir le Rapport Duncan (*ibid.*), au para. 124.
[145] La disposition est basée sur une proposition de la délégation de la Communauté européenne au cours de la Commission spéciale et des observations des États-Unis d'Amérique dans le Doc. prél. No 23/2006 (*op. cit.* note 90).
[146] Il s'agit de l'hypothèse la plus fréquente. Voir le Rapport Duncan (*op. cit.* note 9) et para. 21 du présent Rapport.
[147] Voir la définition d'un « accord par écrit » à l'art. 3 *d)*.

Rapport Borrás-Degeling

the creditor[143] and with those which favour continuing jurisdiction in the originating court.[144]

418 In the second case a decision is likewise given in State A where both creditor and debtor are resident, but the creditor changes residence to State B. As the creditor no longer has a habitual residence in State A, the rule in Article 18(1) does not apply, and the debtor or creditor may bring proceedings to modify the decision in any State which, according to its own rules, may exercise jurisdiction. Such a decision will be recognised in other Contracting States provided that one of the bases for recognition and enforcement exists under Article 20.

419 There was no agreement on the inclusion in the Convention of positive direct rules of jurisdiction. However, the rule in Article 18 operates as a rule of negative jurisdiction. Its effectiveness is assured by Article 22 *f)*, which prevents recognition of a modification decision where the rule is broken.

420 The provision includes a general rule (para. 1) and the exceptions to the general rule (para. 2).[145]

Paragraph 1 – Where a decision is made in a Contracting State where the creditor is habitually resident, proceedings to modify the decision or to make a new decision cannot be brought by the debtor in any other Contracting State as long as the creditor remains habitually resident in the State where the decision was made.

421 As a general rule, once a decision has been given in the country of the habitual residence of the creditor,[146] the debtor may not, as long as the creditor maintains residence in that State, bring proceedings for a new or modified decision in any other Contracting State. It has to be underlined that in this case it is required that the residence of the creditor be "habitual".

422 This provision could be seen as a certain trend toward rules such as *perpetuatio jurisdictionis* and continuing exclusive jurisdiction, which constitute a benefit for the party remaining in the jurisdiction. It is also a guarantee for the judicial or administrative authority, which knows that it could modify the decision if circumstances so require.

Paragraph 2 – Paragraph 1 shall not apply –

423 However, in certain exceptional circumstances the rule in paragraph 1 may be set aside. There are four cases:

Sub-paragraph *a)* – where, except in disputes relating to maintenance obligations in respect of children, there is agreement in writing between the parties to the jurisdiction of that other Contracting State;

424 The first case is where there is an agreement between the parties on the jurisdiction of the judicial or administrative authority of this other Contracting State, provided the agreement does not concern disputes relating to maintenance obligations in respect of children. The conditions are the same as those expressed in Article 20(1) *e)*,[147] but the purpose of the two provisions is different. Article 18(2) *a)* merely authorises the debtor to bring proceedings.

Sub-paragraph *b)* – where the creditor submits to the jurisdiction of that other Contracting State either expressly or by defending on the merits of the case without objecting to the jurisdiction at the first available opportunity;

425 The second case is where the creditor submits to the jurisdiction in another Contracting State. In this case, the conditions are the same as those expressed in Article 20(1) *b)*.

Sub-paragraph *c)* – where the competent authority in the State of origin cannot, or refuses to, exercise jurisdiction to modify the decision or make a new decision; or

426 In sub-paragraph *c)* a particular case is envisaged, when the judicial or administrative authority of the country of origin cannot, or refuses to, exercise jurisdiction to modify the previous decision or to give a new one, according to its internal law. For example, a State of origin would not be able to exercise jurisdiction to modify the decision where its laws require the debtor to be resident in the forum for modification proceedings to be brought. It should also be noted that sub-paragraph *c)* does not apply in cases where an application can be made in the State of origin, but is "refused" due to a lack of merit.

Sub-paragraph *d)* – where the decision made in the State of origin cannot be recognised or declared enforceable in the Contracting State where proceedings to modify the decision or make a new decision are contemplated.

427 A last possibility is contemplated in sub-paragraph *d)*. This is the case where the decision rendered in the State where the creditor is habitually resident cannot be recognised or declared enforceable, by virtue of the grounds established in Article 22 in the State where proceedings to modify the decision or to adopt a new decision are attempted.

CHAPTER V – RECOGNITION AND ENFORCEMENT

428 The scope of Chapter V on recognition and enforcement of decisions is more or less the same as the

[143] For example, under the Brussels / Lugano scheme.
[144] For example, under the UIFSA regime and see the Duncan Report (*ibid.*), at para. 124.
[145] The provision is based on a proposal by the delegation of the European Community during the Special Commission and from the observations of the United States of America in Prel. Doc. No 23/2006 (*op. cit.* note 90).
[146] It is the most frequent case. See the Duncan Report (*op. cit.* note 9), and para. 21 of this Report.
[147] See definition of "agreement in writing" in Art. 3 *d)*.

identique à celui des Conventions Obligations alimentaires de 1958 et de 1973 (Exécution). Il présente toutefois, par rapport à ces deux instruments, d'importantes améliorations découlant de développements intervenus dans les systèmes internes, régionaux ou internationaux de recouvrement des aliments[148]. Ainsi, les systèmes administratifs de recouvrement des aliments destinés aux enfants (art. 19(1)), la possibilité de couvrir les conventions en matière d'aliments (art. 3 *e)* et 19(4))[149], l'approche « basée sur les faits » (art. 20(3)), la possibilité de faire enregistrer une décision aux fins d'exécution ou de la faire déclarer exécutoire lorsqu'une demande a été présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale (art. 23(2)), les restrictions aux contrôles d'office (art. 23(4)) et la possibilité d'utiliser des formulaires standards (art. 25) sont pris en compte. Le chapitre est axé sur les opportunités offertes par les progrès des technologies de l'information qui facilitent les communications électroniques[150] tout en apportant des garanties en matière de transmission des documents (art. 23(7) *c)*, 25(2) et 30(5) *b) ii)*). La Convention prévoit un système efficace de reconnaissance et d'exécution qui permettra de reconnaître le plus grand nombre de décisions existantes. Elle élimine les coûts et les délais inhérents à l'obligation faite au créancier d'introduire une nouvelle demande parce qu'une décision existante ne peut être reconnue. Conjuguée au chapitre IV, elle aidera également à résoudre les problèmes découlant de jugements contradictoires[151].

429 Comme il a été mentionné plus haut, ce chapitre traite de la question traditionnelle du droit international privé en matière de reconnaissance et d'exécution. Une distinction doit être faite ici : le terme « reconnaissance » fait référence à l'acceptation par l'autorité compétente des droits et obligations tels que déterminés par les autorités d'origine. Les termes « reconnaissance et exécution » font référence aux procédures intermédiaires dans l'État requis auxquelles une décision étrangère est soumise, cela afin d'établir le caractère exécutoire de la décision dans cet État. Ce chapitre s'applique tant aux situations dans lesquelles seule la reconnaissance est recherchée (art. 26) qu'aux situations dans lesquelles la reconnaissance et l'exécution sont toutes deux recherchées. Il ne s'applique pas à « l'exécution » *stricto sensu*, laquelle est couverte par le chapitre VI.

Article 19 Champ d'application du chapitre

Paragraphe premier – Le présent chapitre s'applique aux décisions rendues par une autorité judiciaire ou administrative en matière d'obligations alimentaires. Par le mot « décision », on entend également les transactions ou accords passés devant de telles autorités ou homologués par elles. Une décision peut comprendre une indexation automatique et une obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactivement ou des intérêts, de même que la fixation des frais ou dépenses.

430 Le premier article du chapitre V définit son champ d'application. À cette fin, le paragraphe premier détermine les décisions auxquelles il s'applique, sans définir le terme « décision »[152].

431 Comme dans la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), le chapitre s'applique aux décisions rendues par une autorité judiciaire ou administrative, mais contrairement à celle-ci, le terme « autorité administrative » a été défini – cela à la demande des États moins familiers du concept d'autorité administrative ou qui connaissent des autorités administratives différentes de celles qui sont envisagées dans la Convention. Il est espéré que cela incitera des États qui n'avaient pas souhaité rejoindre la Convention de 1973 à devenir Parties à ce nouvel instrument. Il a été convenu que les décisions administratives doivent être reconnues et exécutées au même titre que des décisions judiciaires si « l'autorité administrative » qui a rendu la décision remplit les critères du paragraphe 3.

432 Plusieurs facteurs plaident pour l'insertion explicite des décisions rendues par une « autorité administrative » dans le champ d'application du chapitre V. Tout d'abord, suivant l'exemple de plusieurs États nordiques dans les années 60, un nombre croissant d'États tels la Nouvelle-Zélande, l'Australie et des états des États-Unis d'Amérique ont mis en place des systèmes administratifs pour le recouvrement des aliments, en particulier destinés aux enfants. Tout en offrant le même niveau de garanties juridiques que les autorités judiciaires, ces autorités spécialisées peuvent instruire les demandes plus rapidement et plus efficacement. Ensuite, il serait injuste d'obliger les États dotés d'un système administratif à reconnaître et exécuter des décisions judiciaires étrangères si leurs propres décisions n'étaient pas reconnues dans les pays dotés d'un système judiciaire.

433 Comme pour la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution)[153], le terme décision couvre les « transactions » ou les « accords » conclus ou homologués par une autorité judiciaire ou administrative. L'insertion des transactions et des accords confèrera une large couverture au chapitre car la signification de ces deux termes diffère selon les systèmes juridiques.

434 La décision qui entre dans le champ d'application de la Convention « peut » comprendre d'autres éléments.

435 La Convention est adaptée à l'époque moderne car elle dispose que le terme « décision » peut comprendre « une indexation automatique », qui renvoie à une décision dynamique ou à un ajustement automatique de plein droit pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution prévisible du coût de la vie. De plus en plus fréquents, ces dispositifs consistent, soit en une formule insérée dans la décision pour calculer l'ajustement périodique du montant des aliments, soit en une table

[148] Les développements des systèmes nationaux, régionaux et internationaux intervenus jusqu'en 2003 sont décrits dans le Rapport Duncan (*ibid.*), para. 13 à 14, 59 à 80 et 108 à 118.

[149] Il convient de relever que dans la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), les instruments authentiques et les accords privés étaient couverts par une déclaration. Il est espéré que les garanties prévues à l'art. 30 rassureront les États qui ne souhaitaient pas étendre l'application de la Convention de 1973 à cette question.

[150] Voir *supra*, partie V du présent Rapport.

[151] Voir *supra*, para. 21 du présent Rapport.

[152] Voir *supra*, para. 60 à 76 du présent Rapport, sous art. 3.

[153] Voir son art. 3.

Rapport Borrás-Degeling

scope of the 1958 Hague Maintenance Convention and the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement). Building on these two instruments, the Chapter sets out important improvements deriving from developments that have occurred in internal, regional or international systems of maintenance recovery,[148] such as the trend towards administrative systems of child support (Art. 19(1)), the possibility to cover authentic instruments and private agreements (Arts 3 *e)* and 19(4)),[149] the "fact-based approach" (Art. 20(3)), the possibility to register a decision for enforcement or to have it declared enforceable when an application has been made through a Central Authority (Art. 23(2)), the limitation of *ex officio* review (Art. 23(4)), and the possibility to use standardised forms (Art. 25). The Chapter is geared towards opportunities provided by advances in information technology facilitating electronic communications[150] while at the same time setting safeguards in relation to the transmission of documents (Arts 23(7) *c)*, 25(2) and 30(5) *b) ii)*). The Convention contains an efficient system for the recognition and enforcement of decisions, one that will provide the widest recognition of existing decisions. It eliminates the costs and delays that are incurred if the creditor has to pursue a fresh application because an existing decision cannot be recognised. In conjunction with Chapter IV, it will also help to reduce the problems arising from multiple conflicting orders.[151]

429 As stated before, this Chapter deals with the traditional question of private international law on recognition and enforcement. A distinction needs to be made here. The term "recognition" refers to the acceptance by the competent authority addressed of the determination of the legal rights and obligations made by the authorities of origin. The terms "recognition and enforcement" refer to the intermediate procedures in the State addressed to which a foreign decision is subject to establish the enforceability of the decision in that State. This Chapter applies both to situations where only recognition is sought (Art. 26) and to situations where recognition and enforcement are sought. It does not apply to the "enforcement" *stricto sensu*, which is covered by Chapter VI.

Article 19 Scope of the Chapter

Paragraph 1 – This Chapter shall apply to a decision rendered by a judicial or administrative authority in respect of a maintenance obligation. The term "decision" also includes a settlement or agreement concluded before or approved by such an authority. A decision may include automatic adjustment by indexation and a requirement to pay arrears, retroactive maintenance or interest and a determination of costs or expenses.

430 The first Article of the Chapter is devoted to determining the scope of application of Chapter V. To that end, paragraph 1 determines to which decisions this Chapter applies, without including a definition of "decision".[152]

431 As in the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement), the Chapter will apply to a decision whether rendered by a judicial authority or an administrative authority. However, contrary to the 1973 Convention, the term "administrative authority" has been defined. This was at the request of States which are less familiar with the concept of administrative authority or that know of administrative authorities that are different from the ones contemplated under the Convention. Hopefully this may help to attract certain States to become Parties to the new Convention which were not willing to join the 1973 Convention. It was agreed that administrative decisions should be recognised and enforced in the same way as judicial decisions if the "administrative authority" which has rendered the decision meets the requirements set out in paragraph 3.

432 Several reasons militate in favour of an explicit inclusion of decisions given by an "administrative authority" in the scope of Chapter V. First, following the example of a number of Nordic States from the 1960s, an increasing number of jurisdictions such as New Zealand, Australia and states within the United States of America have introduced administrative systems for maintenance, in particular child support. While offering the same level of legal safeguards as judicial authorities, these specialised authorities can process applications faster and more efficiently. Second, it would be unfair to oblige a State with an administrative system to recognise and enforce foreign judicial decisions, while decisions of a State with an administrative system would not be recognised in a country equipped with a judicial system.

433 As in the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement),[153] a decision will include a "settlement" or "agreement", as long as it is concluded before or approved by a judicial or administrative authority. The inclusion of both settlements and agreements will ensure a broad coverage of the Chapter as the two terms have different meanings in the different legal systems.

434 The decision that would fall under the scope of the Convention "may" also include other elements.

435 The Convention is adapted to modern times by providing that the term "decision" may include "automatic adjustment by indexation", which refers to a dynamic maintenance order or automatic adjustment by operation of the law to take into account foreseeable increases or decreases in the costs of living. These adjustments which are increasingly more frequent consist either of providing a formula in the decision to calculate the periodic adjustment of the maintenance amount or of

[148] Developments as at 2003 in national, regional and international systems are described in the Duncan Report (*ibid.*), at paras 13-14, 59-80, 108-118.
[149] It is to be noted that authentic instruments and private agreements were covered by way of a declaration under the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement). Hopefully, the safeguards developed under Art. 30 will reassure the States that were reluctant to extend the application of the 1973 Convention to that matter.
[150] See *supra*, at Part V of this Report.
[151] See *supra*, para. 21 of this Report.
[152] See *supra*, paras 60-76 of this Report, comments on Art. 3.
[153] Art. 3.

d'indexation jointe à la décision et indiquant l'augmentation périodique du montant des aliments à payer. Dans ce cas, les autorités de l'État requis devront reconnaître et exécuter la décision ajustée conformément à la formule d'indexation précisée dans la décision, par exemple, sur la base de l'indice du coût de la vie dans l'État d'origine. Grâce à ces ajustements automatiques, une modification de la décision d'origine est moins souvent nécessaire.

436 D'autre part, une décision peut également prévoir l'obligation de payer des arrérages, des aliments de manière rétroactive ou des intérêts. Il est clair que les arrérages entrent dans le champ d'application de la Convention. Les arrérages désignent les aliments impayés après la décision tandis que les aliments rétroactifs désignent les aliments relatifs aux périodes antérieures à la demande de décision.

437 Enfin, une décision peut également ordonner le paiement des frais et dépens. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une règle séparée pour leur reconnaissance et leur exécution. Cette règle est également censée couvrir les frais ou dépens ordonnés dans le cadre des demandes d'aliments infructueuses. Voir aussi ci-dessous, paragraphe 619, relatif à l'article 43.

Paragraphe 2 – Si la décision ne concerne pas seulement l'obligation alimentaire, l'effet de ce chapitre reste limité à cette dernière.

438 Cette règle provient de l'article 3 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Elle a été insérée à l'article 19 et non à l'article 2 car son application est limitée au chapitre V. Elle instaure une importante protection relative aux questions préliminaires ou accessoires. Ainsi, si une décision alimentaire comprend également une décision liée à l'établissement de la filiation, la reconnaissance et l'exécution de cette dernière ne sera pas obligatoire en vertu de la Convention. Ceci est très important car le droit interne de certains États impose que la filiation soit reconnue exclusivement *erga omnes* et il serait contraire à l'ordre public de la reconnaître aux seules fins des aliments. Cette disposition permet par conséquent à de tels États de ne reconnaître et de n'exécuter que la partie relative au paiement des aliments sans donner effet à la partie relative à l'établissement de la filiation en tant que tel.

Paragraphe 3 – Aux fins du paragraphe premier, « autorité administrative » désigne un organisme public dont les décisions, en vertu de la loi de l'État où il est établi :

Alinéa *a)* – peuvent faire l'objet d'un appel devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité ; et

Alinéa *b)* – ont une force et un effet équivalant à une décision d'une autorité judiciaire dans la même matière.

439 Comme il a été expliqué pour le paragraphe premier, une décision qui entre dans le champ d'application de ce chapitre peut être rendue par une autorité judiciaire ou par une autorité administrative. Toutefois, à la demande de certains États, une définition du terme « autorité administrative » a été insérée. Elle comporte trois éléments : (1) une autorité administrative est un « organisme public » dont les décisions (2) peuvent faire l'objet d'un appel devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité – soit directement, soit dans le cadre de procédures ultérieures – et (3) ont une force et un effet équivalant à ceux d'une décision émanant d'une autorité judiciaire. Il convient d'indiquer que l'utilisation du mot « équivalant » au lieu de « même », comme cela était le cas dans la version précédente du texte, a été suggérée par la délégation de la Suisse[154]. Il a été en effet expliqué que, dans certains cas, les décisions administratives n'ont pas la même force qu'une décision émanant d'une autorité judiciaire, mais se voient conférer une force comparable en vertu du droit suisse. Aussi cette modification, qui ne porte pas atteinte à l'essence de cette règle, facilitera la mise en œuvre de la Convention dans certains États.

Paragraphe 4 – Ce chapitre s'applique aussi aux conventions en matière d'aliments, conformément à l'article 30.

440 L'article 25 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) dispose que l'application de la Convention peut être étendue aux actes authentiques au moyen d'une déclaration. L'insertion des « conventions en matière d'aliments » à l'article 30 comme pouvant être reconnues et exécutées en application du chapitre V, implique qu'il y soit fait mention à l'article 19.

Paragraphe 5 – Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux demandes de reconnaissance et d'exécution présentées directement à l'autorité compétente de l'État requis, conformément à l'article 37.

441 La Convention est conçue avant tout pour s'insérer dans un système de coopération économique et efficace reposant sur des Autorités centrales désignées dans les États contractants. Cependant, rien dans la Convention n'empêche de présenter une demande directe de reconnaissance et d'exécution d'une décision (c.-à-d. sans passer par les Autorités centrales conformément à l'art. 9) à l'autorité compétente de l'État requis. Il appartiendra à chaque État de décider si l'autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution sera une autorité administrative ou judiciaire.

442 L'article 37 (ci-dessous) identifie clairement les dispositions de la Convention qui s'appliquent aux demandes présentées directement aux autorités compétentes.

Article 20 Bases de reconnaissance et d'exécution

443 Les bases de reconnaissance et d'exécution forment un ensemble de règles de compétence indirecte. Autrement dit, la reconnaissance est accordée à une décision rendue dans un autre État contractant dans la mesure où certains critères de compétence sont remplis. Ce qui importe n'est pas la base réelle sur laquelle l'autorité a exercé sa compétence, mais l'existence d'un

[154] Doc. trav. No 26.

Rapport Borrás-Degeling

attaching to the decision a table of indexation indicating the periodic increase of the amount of maintenance to be paid. Where this is the case, the authorities in the State addressed will be required to recognise and enforce the decision as adjusted in accordance with the form of indexation specified by the decision, for example, one which is linked to a cost-of-living index in the State of origin. These automatic adjustments reduce the need to modify the original decision.

436 In the second place, a requirement to pay arrears, retroactive maintenance or interest may also be included. It is clear that arrears are included in the scope of the Convention. The difference between "arrears" and "retroactive maintenance" is that retroactive maintenance means maintenance for periods prior to the application for a decision while arrears refer to the unpaid maintenance for periods after the decision.

437 Finally, the determination of costs or expenses in proceedings may also constitute part of the decision. There is therefore no need to have a separate rule for their recognition and enforcement. This rule is also meant to cover costs or expenses ordered in unsuccessful maintenance applications. See also paragraph 619 under Article 43 of this Report.

Paragraph 2 – If a decision does not relate solely to a maintenance obligation, the effect of this Chapter is limited to the parts of the decision which concern maintenance obligations.

438 This rule comes from Article 3 of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement). It was included in Article 19 instead of Article 2 as the application of the rule is limited to Chapter V. This rule provides an important safeguard in relation to preliminary or ancillary questions. For example, if a maintenance decision also includes a decision in relation to the establishment of parentage, this latter decision would not necessarily have to be recognised and enforced under the Convention. This is very important since in some States it would be contrary to public policy to recognise the establishment of parentage only for the purposes of maintenance where their domestic law would require that the recognition of parentage could only be done *erga omnes*. Therefore through this provision it would be possible for such States to recognise and enforce only the part of the decision that deals with the maintenance payment without giving effect to the establishment of parentage per se.

Paragraph 3 – For the purpose of paragraph 1, "administrative authority" means a public body whose decisions, under the law of the State where it is established –

Sub-paragraph *a)* – may be made the subject of an appeal to or review by a judicial authority; and

Sub-paragraph *b)* – have a similar force and effect to a decision of a judicial authority on the same matter.

439 As explained in relation to paragraph 1, a decision within the scope of this Chapter can be one ordered either by a judicial authority or by an administrative authority. However, at the request of certain States, a definition of what constitutes an administrative authority has been included in the text. There are three elements: (1) the administrative authority has to be a "public body"; (2) the decision of the administrative authority may be subject to appeal before a judicial authority or to verification by such an authority – either directly or within the context of subsequent procedures; and (3) the decision of the administrative authority must have a similar force and effect as a decision of a judicial authority. It is to be noted that the use of the term "similar" instead of the expression "the same", which appeared in the previous version of the text, was suggested by the delegation of Switzerland[154] because it was explained that administrative decisions sometimes do not have the same force as a decision of a judicial authority but a comparable force under the laws of Switzerland. This modification, without affecting the substance of the rule, will facilitate the implementation of the Convention for certain States.

Paragraph 4 – This Chapter also applies to maintenance arrangements in accordance with Article 30.

440 Under Article 25 of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement), it is possible to extend the application of the Convention by way of declaration to authentic instruments. The inclusion of "maintenance arrangements" in Article 30, as entitled to recognition and enforcement under Chapter V, requires this reference in Article 19.

Paragraph 5 – The provisions of this Chapter shall apply to a request for recognition and enforcement made directly to a competent authority of the State addressed in accordance with Article 37.

441 The Convention is primarily developed to operate within a low cost and efficient system of co-operation resting on Central Authorities in the Contracting States. However, nothing in the Convention prevents application for recognition and enforcement of a decision directly (*i.e.*, without going through the Central Authorities in accordance with Art. 9) to the competent authority in the State addressed. It will be for each State to decide whether the competent authority for recognition and enforcement will be an administrative or judicial authority for that purpose.

442 Article 37 (below) identifies clearly the provisions of the Convention that apply to direct requests to competent authorities.

Article 20 Bases for recognition and enforcement

443 The bases for recognition and enforcement are a set of indirect rules of jurisdiction. In other words, recognition is accorded to a decision made in another Contracting State provided that certain jurisdictional requirements are satisfied. It is not the actual basis on which that authority exercised jurisdiction that is relevant.

[154] In Work. Doc. No 26.

des chefs de compétence indirecte (pour une explication de l'absence de règles de compétence directe dans la Convention, voir plus haut la partie IV du présent Rapport).

444 Contrairement aux chapitres sur la coopération administrative[155], l'article 20 emploie l'expression « résidait habituellement ». Dans ce contexte, cette expression renvoie à un ensemble précis de faits pertinents relatifs à la résidence habituelle qui doivent être évalués au cas par cas à la lumière du contexte de la nouvelle Convention. Le critère de la résidence habituelle permet d'établir un lien suffisant entre les personnes concernées et l'État d'origine. Au cours des négociations, plusieurs délégations se sont inquiétées du fait que la jurisprudence très complexe entourant la notion de « résidence habituelle » dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ne se reporte sur la présente Convention. Néanmoins, tous étaient d'avis que s'agissant de contextes différents, l'approche adoptée quant à l'application de la notion de « résidence habituelle » devait également être différente. En effet, dans la Convention de 1980, la loi du lieu de résidence habituelle de l'enfant détermine si des « droits de garde » existent, rendant la rétention ou le déplacement de l'enfant dans un autre État illicite. En revanche, dans le contexte actuel de la présente Convention, la « résidence habituelle » constitue un critère de rattachement aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, dans une Convention dont l'objectif est de faciliter le recouvrement des aliments dans des affaires internationales. D'autre part, il est probable que la plupart des demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions alimentaires ne seront pas contestées. Enfin, rien n'indique que l'emploi du terme « résidence habituelle » ait créé une difficulté dans le cadre de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Pour une analyse de l'opportunité d'insérer une définition de l'expression « résidence habituelle » dans la Convention, voir plus haut les paragraphes 62 et 63, sous article 3.

445 L'article emploie le terme « instance », qui couvre les instances judiciaires et administratives. De même, l'emploi de ce terme dans la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) n'a posé aucun problème.

Paragraphe premier – Une décision rendue dans un État contractant (« l'État d'origine ») est reconnue et exécutée dans les autres États contractants si :

446 Le paragraphe premier fixe les chefs de compétence de l'État d'origine en vertu desquels une décision judiciaire ou administrative rendue dans cet État sera reconnue et exécutée dans l'État requis. L'obligation de reconnaître et d'exécuter une telle décision est clairement exprimée par l'emploi de l'auxiliaire « être » et non du semi-auxiliaire « pouvoir ».

447 La liste des chefs de compétence prévue dans l'article étant exhaustive, il n'y aura aucune obligation de reconnaître et d'exécuter une décision en vertu de la Convention si aucun des chefs de compétence qui y sont énumérés n'existe.

448 Il faut souligner que la demande de reconnaissance et d'exécution présentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale (le système de coopération administrative) est prévue à l'article 10(1) *a)*. Voir également les paragraphes 237 à 241 du présent Rapport.

Alinéa *a)* – le défendeur résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance ;

449 Le premier chef de compétence indirecte est la résidence habituelle du défendeur dans l'État d'origine. Ce chef de compétence très largement reconnu figure à l'article 7(1) de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). L'existence du chef de compétence et les éléments factuels qui y conduisent doivent être appréciés à la date de l'introduction de l'instance, en écartant les éventuels changements intervenus par la suite.

Alinéa *b)* – le défendeur s'est soumis à la compétence de l'autorité, soit expressément, soit en se défendant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en a été offerte pour la première fois ;

450 L'alinéa *b)* prévoit la possibilité de se soumettre à la compétence de l'autorité soit expressément, soit en comparaissant sans contester la compétence et en s'expliquant sur le fond de l'affaire. Ce chef de compétence très largement accepté figure à l'article 7(3) de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Il faut souligner toutefois que dans la nouvelle Convention, le défendeur ne peut pas contester la compétence à tout moment. Il doit la contester « lorsque l'occasion lui en a été offerte pour la première fois » en vertu du droit interne de l'État d'origine.

451 Il faut remarquer que la soumission du défendeur à la compétence dans cette hypothèse diffère de l'accord sur la compétence prévu à l'alinéa *e)*.

Alinéa *c)* – le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance ;

452 La résidence habituelle du créancier d'aliments est un chef de compétence prévu dans de nombreux instruments régionaux et systèmes internes de recouvrement des aliments, destiné à protéger le créancier en tant que partie plus faible. Ce chef de compétence indirecte largement accepté est également prévu à l'article 7(1) de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Cependant, il n'est pas accepté dans certains États, notamment aux États-Unis d'Amérique, en raison d'une obligation constitutionnelle de respect des droits de la défense (« *due process* »), cela parce que la résidence du créancier ne constitue pas à elle seule le lien nécessaire entre l'autorité exerçant la compétence et le débiteur pour l'exécution des décisions ordonnant un transfert monétaire. C'est pour tenir compte de ces États que la possibilité de formuler une réserve au regard de ce chef de compétence est prévue au paragraphe 2 de cet article[156]. Comme pour l'alinéa *a)*, l'existence de ce chef de compétence et les éléments factuels y conduisant

[155] Voir en particulier l'art. 9 et les commentaires y afférents, para. 228 et s. du présent Rapport.

[156] Voir art. 19(2) et les commentaires au para. 438 du présent Rapport.

Rapport Borrás-Degeling

The question is whether one of the indirect bases for jurisdiction in fact existed (for an explanation of why the Convention does not include direct rules of jurisdiction, see above at Part IV of this Report).

444 In contrast with the Chapters on administrative co-operation,[155] the term "habitually resident" is used throughout Article 20. In this context, the term relates to a particular set of facts relevant to habitual residence that must be assessed on a case-by-case basis in the light of the context of the new Convention. The criterion of habitual residence allows for the determination of a sufficient connection between the individuals concerned and the State of origin. During the negotiations several delegations expressed concern that the complex case-law surrounding the definition of "habitual residence" which has developed in the context of the 1980 Hague Child Abduction Convention should not be imported into this Convention. There was general agreement that, because the contexts are different, the approach to the application of the concept of "habitual residence" should also be different. In the 1980 Convention the law of the child's habitual residence determines whether "rights of custody" exist such that a child's removal to or retention in a new jurisdiction is unlawful. On the other hand, in the present context "habitual residence" is a connecting factor for the purpose of recognition and enforcement in a Convention whose purpose is to facilitate the recovery of maintenance in international cases. It has to be added that most applications for recognition and enforcement of maintenance decisions are likely to be uncontested. Finally, there is no evidence that the use of the term "habitual residence" created any difficulty under the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement). For the discussion as to whether the Convention should contain a definition of "habitual residence", see above at paragraphs 62 and 63 under Article 3.

445 Throughout the Article, the word "proceedings" is used. The term includes both judicial and administrative proceedings. Similarly, no problem has arisen from the use of this term under the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement).

Paragraph 1 – A decision made in one Contracting State ("the State of origin") shall be recognised and enforced in other Contracting States if –

446 Paragraph 1 sets out the grounds of jurisdiction in a State of origin upon which a judicial or administrative decision made in that State will be recognised and enforced in the State addressed. The obligation to recognise and enforce such a decision is clear from the text as the term "shall" is employed and not "may".

447 The list of grounds included in the Article is a closed list. Therefore, there will be no obligation to recognise and enforce a decision under the Convention if none of the grounds in the list exist.

448 It is to be noted that the application through the Central Authority (the administrative co-operation system) for recognition and enforcement is provided for under Article 10(1) *a)*, see paragraphs 237 to 241 of this Report.

Sub-paragraph *a)* – the respondent was habitually resident in the State of origin at the time proceedings were instituted;

449 The first ground of indirect jurisdiction is the habitual residence of the respondent in the State of origin. This very widely accepted ground of jurisdiction appears in Article 7(1) of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement). The existence of the ground of jurisdiction and the factual elements leading to it have to be assessed at the time when proceedings were instituted, without taking into account any possible change thereafter.

Sub-paragraph *b)* – the respondent has submitted to the jurisdiction either expressly or by defending on the merits of the case without objecting to the jurisdiction at the first available opportunity;

450 The possibility to expressly submit to the jurisdiction is included in sub-paragraph *b)* as well as the possibility of submission to the jurisdiction, if the respondent enters an appearance without contesting the jurisdiction and defending on the merits. This very widely accepted ground of jurisdiction appears in Article 7(3) of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement). However, under the new Convention it has to be noted that the respondent does not have the possibility to object to the jurisdiction at any moment. The respondent has to object "at the first available opportunity", in accordance with the internal law of the State of origin.

451 It is to be noted that submission by the respondent to the jurisdiction in this case is different from agreement to the jurisdiction under sub-paragraph *e)*.

Sub-paragraph *c)* – the creditor was habitually resident in the State of origin at the time proceedings were instituted;

452 The habitual residence of the maintenance creditor is a special ground of jurisdiction found in many regional instruments and internal systems of maintenance recovery, set to protect the creditor as a weaker party. This widely accepted ground of indirect jurisdiction is also included in Article 7(1) of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement). However, some States, in particular the United States of America, cannot accept this ground of jurisdiction because of the constitutional requirement of "due process". That is because the residence of the creditor alone does not provide any required nexus between the authority exercising jurisdiction and the debtor for enforcement of money orders. It is to accommodate these States that the possibility of making a reservation in respect of this ground of jurisdiction has been set out in paragraph 2 of this Article.[156] As with sub-paragraph *a)*, the existence of

[155] See, in particular, Art. 9 and comments under paras 228 *et seq.* of this Report.

[156] See Art. 19(2), and comments at para. 438 of this Report.

doivent être appréciés à la date de l'introduction de l'instance, en faisant abstraction des changements éventuellement intervenus par la suite. Il est à noter que le terme « créancier » couvre sans aucune ambigüité l'enfant en faveur duquel les aliments ont été ordonnés. C'est pourquoi le texte ne comprend pas de règle particulière pour l'enfant en tant que créancier.

453 Le paragraphe 2 dispose qu'une réserve peut être émise au regard de cet alinéa.

Alinéa *d)* – l'enfant pour lequel des aliments ont été accordés résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance, à condition que le défendeur ait vécu avec l'enfant dans cet État ou qu'il ait résidé dans cet État et y ait fourni des aliments à l'enfant ;

454 Ce nouveau chef de compétence indirecte proposé par la délégation de la Suisse a recueilli un large soutien lors de la réunion de la Commission spéciale de 2005. La situation est très différente de celle de l'alinéa *c)* et paraît acceptable aux pays de droit civil et de *common law*, notamment aux États-Unis d'Amérique pour lesquels ce nouveau chef de compétence créera une passerelle. Ce chef de compétence est assorti de conditions strictes : le défendeur doit avoir vécu avec l'enfant dans l'État où ce dernier résidait habituellement lors de l'introduction de l'instance ou avoir vécu dans cet État et lui avoir versé des aliments. Il représente une situation fréquente dans laquelle le débiteur a vécu dans le même pays que l'enfant, y a versé des aliments et s'est ensuite réinstallé dans un autre pays pour des raisons professionnelles. Cette nouvelle base de reconnaissance suppose un lien entre le débiteur et l'État de résidence habituelle de l'enfant. Pour les États pour lesquels l'alinéa *c)* est acceptable (*forum actoris*), ce nouveau chef de compétence n'apporte aucune valeur ajoutée et est superflu. La solution de l'alinéa *d)* vise à réduire la nécessité d'appliquer la réserve relativement à l'alinéa *c)* en mentionnant les situations dans lesquelles un *forum actoris* serait acceptable pour les États qui y seraient autrement opposés.

Alinéa *e)* – la compétence a fait l'objet d'un accord par écrit entre les parties sauf dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant ; ou

455 L'accord des parties sur la compétence a été discuté sous l'angle de l'acceptabilité de l'autonomie de la volonté des parties parmi les chefs de compétence en matière d'aliments. Il a été convenu de prévoir cette possibilité à l'exception des différends relatifs aux obligations alimentaires à l'égard des enfants. Si un Protocole à la Convention devait être élaboré relatif aux « personnes vulnérables », il conviendrait de s'interroger sur l'opportunité d'étendre cette règle particulière relative aux enfants aux « personnes vulnérables », comme il est mentionné à l'article 2(3)[157].

456 Il faut souligner que la soumission du défendeur prévue à l'alinéa *b)* n'est pas identique à l'accord sur la compétence visé à l'alinéa *e)*.

457 Le paragraphe 2 dispose qu'une réserve peut être émise au regard de cet alinéa.

Alinéa *f)* – la décision a été rendue par une autorité exerçant sa compétence sur une question relative à l'état des personnes ou à la responsabilité parentale, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité de l'une des parties.

458 L'alinéa *f)* prévoit un chef de compétence indirecte lorsqu'il est établi qu'une décision rendue par une autorité exerçant sa compétence sur une question relative à l'état des personnes ou à la responsabilité parentale sera reconnue. La Commission spéciale s'est initialement interrogée sur l'opportunité de prévoir ce chef de compétence. Il semble que la règle pourrait être utile car des décisions relatives aux aliments sont prises dans de nombreuses hypothèses couvertes par l'alinéa *f)*, par exemple en cas de divorce.

459 Cependant, il a été envisagé de compléter cette formulation afin de réduire les risques de couvrir des hypothèses dans lesquelles l'autorité d'origine aurait exercé une compétence exorbitante sur des questions relatives à l'état des personnes, telle qu'une compétence reposant exclusivement sur la nationalité. Cela explique l'ajout des termes « sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité de l'une des parties »[158] à la fin de la disposition car cela pourrait constituer un chef de compétence exorbitant[159].

460 Le paragraphe 2 dispose qu'une réserve peut être émise au regard de cet alinéa.

Paragraphe 2 – Un État contractant peut faire une réserve portant sur le paragraphe premier *c)*, *e)* ou *f)*, conformément à l'article 62.

461 Comme on l'a noté aux paragraphes précédents, certains chefs de compétence sont inacceptables pour certains pays. C'est pourquoi le paragraphe 2 prévoit la possibilité d'émettre une réserve, ce qui facilitera l'acceptation de la Convention pour un plus grand nombre d'États. La possibilité de faire une réserve conformément à l'article 62 a été acceptée pour le paragraphe premier *c)*, *e)* et *f)*.

462 Il convient de souligner que les réserves formulées en application de cet article, conformément à l'article 62(4), n'ont pas d'effet réciproque[160], cela parce que dans la pratique des négociations des Conventions de La Haye, il est possible, comme dans le cas présent, de négocier et d'adopter un système de réserves non réciproques. Cette solution apporte une réponse à la question des conséquences fortuites de l'association de

[157] Voir para. 55 du présent Rapport.

[158] Voir à cet égard l'art. 8 du Règlement Bruxelles II *bis*.

[159] Une solution différente est prévue à l'art. 8 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), qui dispose que « [s]ans préjudice des dispositions de l'article 7, les autorités d'un État contractant qui ont statué sur la réclamation en aliments sont considérées comme compétentes au sens de la Convention si ces aliments sont dus en raison d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation ou d'une nullité de mariage intervenu devant une autorité de cet État reconnue comme compétente en cette matière, selon le droit de l'État requis », ce qui signifie que la décision en matière d'aliments n'est reconnue en vertu de la Convention que si le divorce est reconnu en vertu du droit interne de l'État requis.

[160] Voir Doc. prél. No 23/2006 (*op. cit.* note 90).

Rapport Borrás-Degeling

this ground of jurisdiction and the factual elements leading to it have to be assessed at the time when the proceedings were instituted, without taking into account any possible change thereafter. It is to be noted that the term "creditor" includes, without any doubt, the child for whom maintenance was ordered. This explains why a special rule for the child as a creditor is not included in the text.

453 The possibility of a reservation in respect of this paragraph is set out in paragraph 2.

Sub-paragraph *d)* – the child for whom maintenance was ordered was habitually resident in the State of origin at the time proceedings were instituted, provided that the respondent has lived with the child in that State or has resided in that State and provided support for the child there;

454 This new ground of indirect jurisdiction proposed by the delegation of Switzerland received great support during the 2005 Special Commission meeting. The situation is clearly different from the one in sub-paragraph *c)* and it seems acceptable to countries of civil law and common law traditions, in particular the United States of America for which this new ground will create a bridge. This ground sets strict conditions: that the respondent has lived with the child in the State where the child was habitually resident at the time proceedings were instituted or has lived in that State and provided support for the child there. It reflects a frequent situation where the debtor has been living in the same country as the child, paid maintenance and afterwards, for work related reasons, has moved to another country. This new basis for recognition involves a nexus between the debtor and the jurisdiction in which the child has her or his habitual residence. For States for which sub-paragraph *c)* is acceptable (*forum actoris*) this additional ground does not give added value and is superfluous. The solution in sub-paragraph *d)* aims to limit the need for the application of the reservation in relation with sub-paragraph *c)*, mentioning the situations where a *forum actoris* would be acceptable for States which would otherwise object to it.

Sub-paragraph *e)* – except in disputes relating to maintenance obligations in respect of children, there has been agreement to the jurisdiction in writing by the parties; or

455 The agreement to the jurisdiction by the parties has been discussed taking into account if party autonomy provides an adequate basis for jurisdiction in maintenance. It was agreed to include this possibility with the exception of disputes relating to maintenance obligations in respect of children. If a Protocol to the Convention were to be developed in respect of "vulnerable persons", it might be necessary to examine whether this special rule for children should be extended to "vulnerable persons", as mentioned in Article 2(3).[157]

456 Attention has to be paid to the fact that submission by the respondent in sub-paragraph *b)* is not the same as agreement to the jurisdiction in sub-paragraph *e)*.

457 The possibility of a reservation in respect of this sub-paragraph is set out in paragraph 2.

Sub-paragraph *f)* – the decision was made by an authority exercising jurisdiction on a matter of personal status or parental responsibility, unless that jurisdiction was based solely on the nationality of one of the parties.

458 Sub-paragraph *f)* provides for a ground of indirect jurisdiction where it is established that a decision given by an authority exercising jurisdiction on a matter of personal status or on parental responsibility will be recognised. The discussion in the Special Commission first focussed on the need to include this ground of jurisdiction. It seems that the rule could be useful since in many situations covered by sub-paragraph *f)*, for example in the case of divorce, decisions are taken in relation to maintenance.

459 However, consideration has been given to additional wording to reduce the risk of including cases where the originating authority has exercised an exorbitant jurisdiction on a matter of personal status, for example where jurisdiction has been exercised solely on the basis of nationality. This explains the addition of the terms "unless that jurisdiction was based solely on the nationality of one of the parties",[158] at the end of the provision, as it could constitute an exorbitant ground of jurisdiction.[159]

460 The possibility of a reservation in respect of this sub-paragraph is set out in paragraph 2.

Paragraph 2 – A Contracting State may make a reservation, in accordance with Article 62, in respect of paragraph 1 *c)*, *e)* or *f)*.

461 As noted in the previous paragraphs, some of the grounds of jurisdiction are not acceptable to some countries. This is why the possibility of making a reservation has been set out in paragraph 2. It will facilitate the acceptance of the Convention for more States. The possibility to make a reservation, in accordance with Article 62, is accepted for paragraph 1 *c)*, *e)* and *f)*.

462 It is important to note that reservations under this Article, in accordance with Article 62(4), have no reciprocal effect.[160] That is because according to the practice under Hague Conventions it is possible, as in this case, to negotiate and adopt a system of non-reciprocal reservations. This solution provides an answer to the question concerning the unintended consequences of

[157] See para. 55 of this Report.

[158] See in this respect Art. 8 of the Brussels IIa Regulation.

[159] A different solution is in Art. 8 of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement), which provides that "[w]ithout prejudice to the provisions of Article 7, the authority of a Contracting State which has given judgment on a maintenance claim shall be considered to have jurisdiction for the purposes of this Convention if the maintenance is due by reason of a divorce or a legal separation, or a declaration that a marriage is void or annulled, obtained from an authority of that State recognised as having jurisdiction in that matter, according to the law of the State addressed", which means that the maintenance decision is recognised under the Convention only if divorce is recognised according to the internal law of the State addressed.

[160] See Prel. Doc. No 23/2006 (*op. cit.* note 90).

l'article 20(2) et de l'article 62. À titre d'exemple, les États-Unis d'Amérique peuvent faire une réserve sur l'article 20(1) *c)* (compétence fondée sur la résidence habituelle du créancier) parce que ce chef de compétence ne répond pas à l'obligation de lien entre le défendeur et le for, imposée pour le respect des droits de la défense (« *due process* »). Cette réserve n'exonérerait pas les autres États contractants de leur obligation de reconnaître une décision rendue aux États-Unis d'Amérique lorsque le créancier y réside, alors même que le chef de compétence sur lequel se base l'autorité des États-Unis d'Amérique ne figure pas à l'article 20 (par ex. « *tag jurisdiction* », c'est-à-dire la compétence fondée sur la présence temporaire d'une personne sur le territoire d'un État).

Paragraphe 3 – Un État contractant ayant fait une réserve en application du paragraphe 2 doit reconnaître et exécuter une décision si sa législation, dans des circonstances de fait similaires, confère ou aurait conféré compétence à ses autorités pour rendre une telle décision.

463 Le paragraphe 3 prévoit une solution relative à l'effet d'une réserve quant aux chefs de compétence énoncés au paragraphe 2. Cette solution est conforme à l'esprit de la Convention, qui est de reconnaître et d'exécuter le plus grand nombre possible de décisions en matière d'aliments. L'élément fondamental de cet article est l'approche des États-Unis d'Amérique « basée sur les faits »[161], une nouveauté de cette Convention qui fait suite à une proposition de la Communauté européenne. Tout comme la résidence du créancier ne convient pas à certains pays, l'approche « basée sur les faits » est inconnue d'autres États. Or, elle doit être bien comprise si l'on veut qu'elle constitue un chef de compétence utile pour faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions. Dans cette approche, une décision étrangère est reconnue si elle est rendue dans des circonstances de fait qui, *mutatis mutandis*, constitueraient un chef de compétence dans l'État requis. Par conséquent, le chef de compétence directe sur la base duquel le juge d'origine a agi est écarté pour ne considérer que les liens de proximité factuelle. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'avec cette approche, il est très rare que des décisions étrangères ne soient pas reconnues aux États-Unis d'Amérique.

464 Une proposition de la délégation de la Suisse a été examinée pendant la Commission spéciale. Cette proposition soulevait les deux questions suivantes : (1) la compétence basée sur les faits devrait-elle figurer au paragraphe premier au lieu du paragraphe 3 et (2) lorsque la compétence basée sur les faits est utilisée, les États contractants devraient-ils énumérer dans une déclaration tous les chefs de compétence en sus de ceux énumérés au paragraphe premier et décrire leur mode de fonctionnement. Si l'approche « basée sur les faits » avait figuré au paragraphe premier, tous les États contractants auraient dû faire cette déclaration. Cette proposition s'est heurtée à une certaine résistance en raison de la complexité de son fonctionnement. Par conséquent le paragraphe 3 ne permet d'utiliser l'approche « basée sur les faits » qu'aux États qui font une réserve quant aux chefs de compétence prévus au paragraphe 2.

465 Il est intéressant de noter qu'une règle similaire à l'approche « basée sur les faits » a été adoptée dans certains traités bilatéraux conclus par les États-Unis d'Amérique[162].

Paragraphe 4 – Lorsque la reconnaissance d'une décision n'est pas possible dans un État contractant en raison d'une réserve faite en application du paragraphe 2, cet État prend toutes les mesures appropriées pour qu'une décision soit rendue en faveur du créancier si le débiteur réside habituellement dans cet État. La phrase précédente ne s'applique ni aux demandes directes de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 19(5) ni aux actions alimentaires mentionnées à l'article 2(1) *b)*.

466 Le paragraphe 4, comme le paragraphe 3, prévoit une autre solution garantissant au créancier le recouvrement des aliments dans le cas des États qui ont fait une réserve, conformément au paragraphe 2, portant sur les chefs de compétence. Lorsque la reconnaissance d'une décision « n'est pas possible [...] en raison d'une réserve », l'État prendra toutes les mesures appropriées pour qu'une décision soit rendue si le débiteur réside habituellement dans l'État qui a fait la réserve[163]. Dans ce cas, comme la disposition ne s'applique pas aux demandes directes, ce sera l'Autorité centrale qui procèdera aux demandes nécessaires afin qu'une nouvelle décision soit rendue[164] sans que le créancier ait à introduire une nouvelle demande. Dans les hypothèses où l'approche « basée sur les faits » ne produirait aucun résultat, par exemple dans le cas très difficile d'une compétence exclusivement fondée sur le créancier (c.-à-d. en l'absence de tout autre lien), cette solution de repli augmentera les chances de recouvrement des aliments.

467 Dans le cas d'une demande présentée directement de reconnaissance et d'exécution, le créancier ne peut pas compter sur l'action automatique de l'Autorité centrale pour qu'une décision soit rendue et devra faire une demande en vertu de l'article 10(1) *d)* s'il souhaite l'assistance de l'Autorité centrale. Aussi, si une demande présentée directement de reconnaissance et d'exécution est rejetée en raison d'une réserve relative à ce chef de compétence, le demandeur, qui a agi directement, peut soit continuer à agir directement en introduisant une nouvelle procédure auprès de l'autorité compétente afin d'obtenir une nouvelle décision, soit demander l'obtention d'une nouvelle décision auprès de l'Autorité centrale, en vertu de l'article 10.

[161] Voir le Rapport Duncan (*op. cit.* note 9), para. 84 à 88.

[162] Voir annexe 4 du Rapport Duncan (*ibid.*). Voir aussi l'accord du 30 mai 2001 entre les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas, art. VII et VIII, *Netherlands Journal of Private International Law*, vol. XLVIII, 2001, p. 383.

[163] Cette disposition n'est pas en contradiction avec l'art. 18, même si cette situation n'est pas reprise au titre des exceptions de l'art. 18(2), puisque cette disposition concerne le débiteur et restreint uniquement les actions de ce dernier.

[164] Conformément à l'art. 6 de la Convention. Voir commentaires aux para. 105 et s. du présent Rapport.

Rapport Borrás-Degeling

coupling Article 20(2) and Article 62. For example, the United States of America may make a reservation in relation to Article 20(1) *c)* (jurisdiction based on creditor's habitual residence) because this ground of jurisdiction does not meet their due process requirement that there be a nexus between the defendant and the forum. This would not release other Contracting States from the obligation to recognise a decision made in the United States of America when the creditor was in fact resident there, even though the ground of jurisdiction actually relied on by the authority of the United States of America is not one included in Article 20 (*e.g.*, tag jurisdiction).

Paragraph 3 – A Contracting State making a reservation under paragraph 2 shall recognise and enforce a decision if its law would in similar factual circumstances confer or would have conferred jurisdiction on its authorities to make such a decision.

463 Paragraph 3 provides for a solution with regard to the effect of making a reservation in relation to grounds of jurisdiction set out in paragraph 2. This is in line with the spirit of the Convention, that is, to recognise and enforce as many maintenance decisions as possible. The so-called "fact-based approach" from the United States of America,[161] which is a new development introduced in this Convention, is the essential element of this Article, and is based on a proposal made by the European Community. Just as the residence of the creditor does not sit well with some countries, the "fact-based approach" is unknown to others. In order to be a useful ground to facilitate the recognition and enforcement of decisions it has to be correctly understood. Under this approach, a foreign decision is recognised if made in factual circumstances that would, *mutatis mutandis*, be a basis for jurisdiction in the State addressed. In consequence, the ground of direct jurisdiction on which the judge of origin acted is disregarded and attention is only paid to the links of factual proximity. The delegation of the United States of America indicated that with this approach, very few foreign decisions on maintenance are not recognised in the United States of America.

464 Consideration was given to a proposal from the delegation of Switzerland during the Special Commission that raised the questions: (1) whether fact-based jurisdiction should appear in paragraph 1 instead of paragraph 3; and, (2) wherever the fact-based jurisdiction is used, whether Contracting States should list in a declaration any additional bases of jurisdiction to those listed in paragraph 1 and how they operate. If the "fact-based approach" had appeared in paragraph 1, all Contracting States would have been required to make this declaration. The proposal met some resistance as it would be complex to operate. Therefore, paragraph 3 opens the possibility of using the "fact-based approach" only to States making a reservation in relation to the grounds listed under paragraph 2.

465 It is interesting to note that a rule similar to the "fact-based approach" has been adopted in some bilateral treaties entered into by the United States of America.[162]

Paragraph 4 – A Contracting State shall, if recognition of a decision is not possible as a result of a reservation under paragraph 2, and if the debtor is habitually resident in that State, take all appropriate measures to establish a decision for the benefit of the creditor. The preceding sentence shall not apply to direct requests for recognition and enforcement under Article 19(5) or to claims for support referred to in Article 2(1) *b)*.

466 Paragraph 4, like paragraph 3, provides another solution, in the case of States which have made a reservation in relation to grounds of jurisdiction set out in paragraph 2, to ensure the recovery of maintenance by creditors. Where recognition of a decision "is not possible as a result of a reservation", the State shall take all appropriate measures to establish a decision, if the debtor's habitual residence is in the State that made the reservation.[163] In that case, as the provision does not apply to direct requests, it will be the Central Authority which will proceed with the necessary applications in order to establish a new decision,[164] without the need for a new application from the creditor. Where the "fact-based approach" would not produce any result, for example in the very difficult case of pure creditor based jurisdiction (*i.e.*, without any other *nexus*), this fall-back rule will increase the chance of recovery of maintenance.

467 In the case of a direct request for recognition and enforcement the creditor cannot rely on the automatic action of the Central Authority to establish a decision, and will have to make an application under Article 10(1) *d)* if she or he wishes the assistance of the Central Authority. Therefore, if a direct request for recognition and enforcement is rejected as a consequence of a reservation to this ground of jurisdiction, the applicant who acted directly may either continue to act directly in instituting new proceedings to establish a new decision before the competent authority, or may apply to the Central Authority under Article 10 for the establishment of a new decision.

[161] See the Duncan Report (*op. cit.* note 9), paras 84-88.

[162] See Annex 4 to the Duncan Report (*ibid.*). See also the agreement between the US and the Netherlands of 30 May 2001, Arts VII and VIII, in the *Netherlands Journal of Private International Law*, Vol. XLVIII, 2001, p. 383.

[163] This provision is not in contradiction with Art. 18, even if this situation is not included under the exceptions of Art. 18(2), as that provision is addressed to the debtor and limits only his or her actions.

[164] In accordance with Art. 6 of the Convention. See comments under paras 105 *et seq.* of this Report.

468 Le mécanisme prévu par cette disposition ne s'applique pas non plus aux créances alimentaires entre époux et ex-époux lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision portant sur cette créance a été refusée. Cela est dû au fait que dans certains pays, les Autorités centrales ne peuvent pas établir d'aliments entre époux et ex-époux même si la reconnaissance et l'exécution d'obligations alimentaires entre époux ou ex-époux est présentée conjointement à une demande d'aliments destinés à une personne âgée de moins de 21 ans[165].

Paragraphe 5 – Une décision en faveur d'un enfant âgé de moins de 18 ans, qui ne peut être reconnue uniquement en raison d'une réserve portant sur le paragraphe premier *c)*, *e)* ou *f)*, est acceptée comme établissant l'éligibilité de cet enfant à des aliments dans l'État requis.

469 Le Groupe de travail sur la loi applicable a constaté que la différence d'approche des États qui appliquent en principe la loi de la résidence habituelle du créancier et ceux qui se fondent toujours sur la loi du for risque de produire des résultats inéquitables dans certaines hypothèses[166]. Ce serait par exemple le cas lorsqu'une décision rendue dans l'État de la résidence du créancier ne peut être reconnue dans l'État de la résidence du débiteur du fait de l'absence de compétence indirecte résultant de la réserve au titre de l'article 20(1) *c)*, *e)* ou *f)*. Dans ce cas, le créancier d'aliments est contraint d'introduire sa demande dans un autre pays que celui où il réside habituellement. Cette solution est acceptable si la loi du for octroie au créancier une protection de niveau équivalent ou supérieur à celle à laquelle il aurait droit selon la loi de sa résidence. En revanche, l'application de la *lex fori* engendre des résultats inéquitables si elle est moins favorable au créancier et, en particulier, si elle considère qu'il n'est pas éligible à une prestation alimentaire, par exemple en raison de son âge. Dans ce cas, le créancier ne peut engager une procédure dans le pays du débiteur. Compte tenu de ces conclusions, il a été convenu d'inclure une règle dans le texte de la Convention afin de prévoir une solution pour les enfants âgés de moins de 18 ans[167].

470 Le terme « éligibilité » a fait l'objet de discussions qui n'ont débouché sur aucune conclusion. Il incombera donc à l'autorité compétente de l'État requis d'interpréter et d'appliquer ce terme conformément à ses lois et procédures internes.

471 Comme il a été dit pour l'article 2(1)[168], le fait que la Convention s'applique aux enfants de moins de 21 ans n'oblige pas les États à modifier leur législation si l'âge limite est de 18 ans. La seule obligation créée par la Convention est de reconnaître et d'exécuter une décision étrangère en faveur d'un enfant de moins de 21 ans. Par conséquent, si la loi de l'État d'origine considère qu'un enfant de moins de 21 ans mais de plus de 18 ans peut prétendre à des aliments, l'État requis serait contraint de prendre toute mesure nécessaire (par ex. permettre un recours) pour qu'une décision soit rendue en faveur de l'enfant. Afin d'éviter de telles situations, l'article 20(5) prévoit une limite d'âge différente.

Paragraphe 6 – Une décision n'est reconnue que si elle produit des effets dans l'État d'origine et n'est exécutée que si elle est exécutoire dans l'État d'origine.

472 Lors de la réunion de la Commission spéciale de 2005, les délégués ont particulièrement veillé à distinguer les conditions qui régissent la reconnaissance d'une décision étrangère de celles qui président à son exécution. Il faut donc bien distinguer la reconnaissance et l'exécution[169].

473 Un consensus se dégage autour d'exigences moindres pour la reconnaissance que pour l'exécution. Pour la reconnaissance, il suffit que la décision produise ses effets dans l'État d'origine (autorité de chose jugée ou *res judicata*), alors que dans le cas de la reconnaissance et de l'exécution, il faut qu'elle y soit exécutoire. Il est possible toutefois de solliciter l'exécution d'une décision qui n'est que provisoirement exécutoire dans l'État d'origine.

474 Le paragraphe 6 remplace et modernise la formulation de l'article 4 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) qui pouvait donner lieu à des interprétations divergentes. La Convention de 1973 dispose qu'une décision en matière d'aliments doit être reconnue et déclarée exécutoire si elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'État d'origine et stipule que « [l]es décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles sont, quoique susceptibles de recours ordinaire, reconnues ou déclarées exécutoires dans l'État requis si pareilles décisions peuvent y être rendues et exécutées ». En matière d'aliments, où les décisions ne sont jamais définitives puisqu'elles sont susceptibles de modifications liées à des changements de circonstances tels que des fluctuations des taux de change, des variations des revenus du débiteur et l'évolution des besoins du créancier, la formulation de la Convention de 1973 n'était pas idéale.

Article 21 Divisibilité et reconnaissance ou exécution partielle

Paragraphe premier – Si l'État requis ne peut reconnaître ou exécuter la décision pour le tout, il reconnaît ou exécute chaque partie divisible de la décision qui peut être reconnue ou déclarée exécutoire.

475 Alors que l'article 19(2) limite l'application du chapitre V aux éléments de la décision qui traitent des obligations alimentaires, ce paragraphe limite la reconnaissance et l'exécution à des parties divisibles de la décision qui peuvent être reconnues et exécutées dans l'État requis. Cette formulation représente une nette amélioration par rapport à l'article 10 de la Convention

[165] Voir Procès-verbal No 20, para. 40 à 49.
[166] « Proposition du Groupe de travail sur la loi applicable aux obligations alimentaires », Rapport présenté à la Commission spéciale, Doc. prél. No 14 de mars 2005 à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2005 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (accessible à l'adresse < www.hcch.net >), para. 62.
[167] *Ibid*.
[168] Commentaires aux para. 46 et s. du présent Rapport.
[169] Voir para. 429 du présent Rapport.

Rapport Borrás-Degeling

468 The mechanism foreseen by this provision does not apply to claims for spousal support either, if recognition and enforcement of a decision on such a claim was refused. That is because in some countries it is not possible for Central Authorities to establish spousal support even where recognition and enforcement of spousal support is sought in combination with a claim for maintenance in respect of a person under the age of 21 years.[165]

Paragraph 5 – A decision in favour of a child under the age of 18 years which cannot be recognised by virtue only of a reservation in respect of paragraph 1 *c)*, *e)* or *f)* shall be accepted as establishing the eligibility of that child for maintenance in the State addressed.

469 The Working Group on Applicable Law found that the difference in approach between States that apply, in principle, the law of the creditor's habitual residence and those that always rely on the law of the forum is liable to produce, in certain specific cases, unfair results.[166] This is the case in particular when a decision issued in the State of the creditor's residence cannot be recognised in the State of the debtor's residence for lack of indirect jurisdiction resulting from the reservation under Article 20(1) *c)*, *e)* or *f)*. In such case, the maintenance creditor is compelled to bring his or her claim in a country other than that of his or her own residence. This solution is acceptable if the *lex fori* grants the creditor a standard of protection equivalent to, or higher than, that to which she or he would have been entitled on the basis of the law of her or his own residence. On the other hand, application of the *lex fori* leads to unfair results if it is less favourable for the creditor, and in particular if it considers the creditor to be ineligible for maintenance, for instance by reason of age. In such case, the creditor is unable to institute proceedings in the debtor's country. In the light of these findings, it was agreed to include in the text of the Convention a rule to provide a solution for children under the age of 18 years.[167]

470 The term "eligibility" was the subject of discussions which were inconclusive. It will be for the competent authority of the State addressed to interpret and apply this term in accordance with its internal laws and procedures.

471 As mentioned in relation to Article 2(1),[168] the fact that the Convention applies to children under the age of 21 years does not mean that States are obliged to modify their laws if maintenance is limited to children under the age of 18 years. The only obligation under the Convention will be to recognise and enforce a foreign decision for a child under the age of 21 years. Therefore, if the "eligibility" is accepted according to the law of the State of origin for a child under 21 years but older than 18 years, the result would be to oblige the State addressed to take all appropriate measures (*e.g.*, to permit an action) to establish a decision for the benefit of the child. In order to avoid such situations, Article 20(5) establishes a different age limit.

Paragraph 6 – A decision shall be recognised only if it has effect in the State of origin, and shall be enforced only if it is enforceable in the State of origin.

472 During the discussions in the 2005 Special Commission meeting, special attention was paid to distinguishing the conditions under which a foreign decision is recognised and the conditions under which a foreign decision is enforced. This raises the question of the distinction between recognition and enforcement.[169]

473 Consensus exists as to requiring less for recognition than for enforcement. As for recognition, it is sufficient that the decision has effect in the State of origin (legal force, or *res judicata*), whereas in the case of recognition and enforcement, it is required that the decision be enforceable in the State of origin. However, the possibility of seeking enforcement when the decision in the State of origin is only provisionally enforceable is not excluded.

474 Paragraph 6 is meant to replace and modernise wording to the same effect found in Article 4 of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement) which could lead to diverging interpretations. The 1973 Convention provides that the maintenance decision shall be recognised and enforced if it is no longer subject to ordinary forms of review in the State of origin. It went on to provide that "[p]rovisionally enforceable decisions and provisional measures shall, although subject to ordinary forms of review, be recognised or enforced in the State addressed if similar decisions may be rendered and enforced in that State". In the context of maintenance, where decisions are never final since they are subject to modifications in relation to changes of circumstances such as exchange rate fluctuations, differences of earnings of the debtor and changes of needs of the creditor, the wording of the 1973 Convention was not ideal.

Article 21 Severability and partial recognition and enforcement

Paragraph 1 – If the State addressed is unable to recognise or enforce the whole of the decision, it shall recognise or enforce any severable part of the decision which can be so recognised or enforced.

475 Whereas Article 19(2) limits the application of Chapter V to the elements of the decision that deal with maintenance obligations, this paragraph limits the recognition and enforcement to any severable parts of the decision that can be recognised and enforced in the State addressed. This wording is a clear improvement in comparison with Article 10 of the 1973 Hague

[165] Minutes No 20, paras 40-49.
[166] "Proposal by the Working Group on the Law Applicable to Maintenance Obligations", Report presented to the Special Commission, Prel. Doc. No 14 of March 2005 for the attention of the Special Commission of April 2005 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (available at < www.hcch.net >), para. 62.
[167] *Ibid*.
[168] See comments under paras 46 *et seq.* of this Report.
[169] See para. 429 of this Report.

Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) qui a le même objet. Ainsi, si une décision accorde des aliments à une mère qui est un partenaire enregistré et à son enfant alors que les obligations alimentaires entre partenaires enregistrés n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention pour l'État requis, la partie de la décision qui accorde des aliments à la mère ne pourra prétendre à la reconnaissance et à l'exécution. En revanche, il sera possible de reconnaître et d'exécuter la partie de la décision qui concerne l'enfant. « Divisible » signifie que la partie de la décision en question peut être considérée de façon autonome.

Paragraphe 2 – La reconnaissance ou l'exécution partielle d'une décision peut toujours être demandée.

476 La formulation de ce paragraphe est empruntée à l'article 14 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Il est possible, pour diverses raisons, que le créancier préfère modérer la demande de reconnaissance et d'exécution. Ainsi, des considérations fiscales pourraient l'inciter à ne pas solliciter la reconnaissance et l'exécution totale de la décision[170]. Cette règle n'a d'intérêt pratique qu'en l'absence de disposition similaire dans le droit de l'État requis.

Article 22 Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution

477 L'un des objectifs de la nouvelle Convention est de permettre la reconnaissance et l'exécution du plus grand nombre possible de décisions en matière d'aliments. La reconnaissance ou l'exécution peut être néanmoins refusée dans les circonstances limitées prévues à l'article 22. L'emploi du terme « ou » à la fin du paragraphe *e) ii)* montre sans aucune ambiguïté que les conditions de refus de la reconnaissance et de l'exécution ne sont pas cumulatives et s'excluent mutuellement. En outre, même si une des conditions est satisfaite, l'autorité compétente requise n'est nullement tenue de refuser la reconnaissance et l'exécution. Les termes « peuvent être » expriment une possibilité et non une obligation, laquelle aurait été exprimée par les termes « doivent être » ou « sont ». Il faut souligner que la reconnaissance et l'exécution des décisions sont rarement refusées aux motifs exposés dans cette disposition.

La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées si :

Paragraphe *a)* – la reconnaissance et l'exécution de la décision sont manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'État requis ;

478 Comme dans d'autres Conventions de La Haye, telles que la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), et dans d'autres instruments internationaux, le premier motif de refus de reconnaissance ou d'exécution de décisions relatives à des aliments est leur caractère manifestement contraire à l'ordre public dans l'État où la reconnaissance ou l'exécution est demandée. Dans l'application de cette disposition, l'autorité compétente devra vérifier si la reconnaissance et l'exécution d'une décision spécifique engendrerait un résultat intolérable dans l'État requis. Une simple divergence par rapport au droit interne ne suffit pas pour la mise en œuvre de cette exception. La vérification de la compatibilité d'une décision avec l'ordre public ne doit pas servir de prétexte à une révision générale sur le fond, laquelle est expressément défendue par la Convention (voir art. 28 et para. 548 du présent Rapport). Ce motif de refus de reconnaissance et d'exécution est également prévu à l'article 5 de la Convention de 1973.

479 Quelques délégations ont craint pendant la Commission spéciale un emploi systématique de l'exception d'ordre public pour les questions relatives à l'état des personnes. Ainsi, par exemple, il serait inapproprié qu'un État refuse systématiquement de reconnaître et d'exécuter des décisions d'aliments destinés aux enfants au motif, qu'en vertu de sa loi, un père n'est pas tenu de verser des aliments à un enfant né hors mariage. Dans tous les cas, l'exception d'ordre public devrait être appliquée de façon très restrictive.

Paragraphe *b)* – la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure ;

480 Ce motif de non-reconnaissance a fait l'objet de discussions prolongées car la signification de la fraude et le lien qu'elle entretient avec d'autres exceptions diffèrent très sensiblement d'un pays à l'autre. Une fraude est une malhonnêteté ou une malversation délibérée. Il pourrait s'agir par exemple d'un plaignant qui signifie ou fait signifier délibérément une décision à une adresse erronée ou d'une partie qui tente de corrompre l'autorité ou dissimule des preuves, etc.[171] Ce motif de refus de reconnaissance et d'exécution est également prévu à l'article 5 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution).

481 Une certaine confusion est apparue lors des débats de la Commission spéciale autour de la notion de fraude et de ce qui la distingue de l'ordre public. Les deux concepts diffèrent. Les cas de fraude illustrés plus haut ne sont pas nécessairement couverts par l'exception d'ordre public. Le concept de fraude présuppose la présence d'un élément subjectif de déclaration dolosive ou de manœuvres frauduleuses, et non une simple erreur ou négligence de la part de la partie qui sollicite la reconnaissance et l'exécution. Il faut souligner que ce paragraphe ne vise que la fraude dans le cadre de la procédure, ce qui diffère de l'exception de fraude à la loi dans les questions de choix de la loi.

482 La récente Convention Élection de for de 2005 prévoit, parmi les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution, l'hypothèse dans laquelle « le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure » (art. 9 *d)*)[172].

Paragraphe *c)* – un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'État requis, première saisie ;

483 Ce motif de refus de reconnaissance et d'exécution est prévu à l'article 5 de la Convention Obligations

[170] Rapport Verwilghen (*op. cit.* para. 15), au para. 80.

[171] Voir art. 10(1) *d)* (Demandes disponibles) et les commentaires aux para. 253 et s. du présent Rapport.

[172] Rapport explicatif de T. Hartley et M. Dogauchi (*op. cit.* note 46), para. 189.

Rapport Borrás-Degeling

Maintenance Convention (Enforcement) that is to the same effect. For example, a decision grants maintenance to a mother who is a registered partner and her child. However, if maintenance obligations between registered partners are not within the scope of the Convention for the State addressed, the part of the decision awarding maintenance to the mother will not be entitled to recognition and enforcement. On the other hand, it will still be possible to recognise and enforce the part of the decision concerning the child. "Severable" means that the part of the decision in question is capable of standing alone.

Paragraph 2 – Partial recognition or enforcement of a decision can always be applied for.

476 The wording of this paragraph is borrowed from Article 14 of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement). It may be that the creditor, for different reasons, would prefer to tone down the application for recognition and enforcement. For example, fiscal considerations could compel the creditor not to seek full recognition and enforcement of the decision.[170] The rule is only of practical value if a similar provision does not already exist in the law of the State addressed.

Article 22 Grounds for refusing recognition and enforcement

477 One of the objectives of the new Convention is to recognise and enforce as many maintenance decisions as possible. However, recognition or enforcement may be refused in the limited circumstances set out in Article 22. The use of the term "or" at the end of paragraph *e) ii)* shows clearly that the conditions for non-recognition and enforcement are not cumulative but alternative. Furthermore, even if one of the conditions is met, the competent authority addressed is under no obligation to refuse recognition and enforcement. The verb "may" expresses the idea of possibility and not of obligation, which would have been expressed by "must" or "shall". It is to be noted that recognition and enforcement of decisions are rarely refused on the basis of the grounds set out in this provision.

Recognition and enforcement of a decision may be refused if –

Paragraph *a)* – recognition and enforcement of the decision is manifestly incompatible with the public policy ("*ordre public*") of the State addressed;

478 As in other Hague Conventions, such as the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement) and other international instruments, the first ground of non-recognition or non-enforcement of decisions relating to maintenance is the fact that it is manifestly contrary to public policy (*ordre public*) in the State in which recognition or enforcement is sought. In its application of this provision, the competent authority should verify whether the recognition and enforcement of a specific decision would lead to an intolerable result in the State addressed. A discrepancy of any kind with the internal law is not sufficient to use this exception. Verifying whether a decision is contrary to public policy should not serve as a pretext for embarking on a general review on the merits, something which is expressly forbidden under the Convention (see Art. 28 and para. 548 of this Report). The same ground for refusing recognition and enforcement is found in Article 5 of the 1973 Convention.

479 Some delegations expressed their concerns during the Special Commission regarding the possible systematic use of the public policy exception in relation to issues of personal status. It would, for example, be inappropriate for a State systematically to refuse to recognise and enforce child support orders on the basis that, under its law, a father has no obligation to maintain a child born out of wedlock. The public policy exception should in any case have only a very limited application.

Paragraph *b)* – the decision was obtained by fraud in connection with a matter of procedure;

480 This ground for non-recognition was the subject of lengthy discussions since it appears that there are important differences among the different States as to the meaning of fraud and as to its relation with other exceptions. Fraud is deliberate dishonesty or deliberate wrongdoing. Examples would be where the plaintiff deliberately serves the writ, or causes it to be served on the wrong address, or where the party seeks to corrupt the authority or conceals evidence, etc.[171] The same ground for refusing recognition and enforcement is found in Article 5 of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement).

481 Discussions in the Special Commission revealed some confusion as to what is fraud and how it is different from *ordre public*. The two concepts are different. Cases of fraud are not necessarily covered by the public policy exception as shown in the above examples. The concept of fraud presupposes the presence of a subjective element of wilful misrepresentation or fraudulent machinations, not simply a mistake or negligence, on the part of the party seeking recognition and enforcement. It is important to note that in this paragraph reference is made only to fraud in connection with a matter of procedure which is different from the exception of "*fraude à la loi*" in choice of law questions.

482 The recent 2005 Hague Choice of Court Convention includes as a ground for the refusal of recognition and enforcement the case where "the judgment was obtained by fraud in connection with a matter of procedure" (Art. 9 *d)*).[172]

Paragraph *c)* – proceedings between the same parties and having the same purpose are pending before an authority of the State addressed and those proceedings were the first to be instituted;

483 The same ground for refusing recognition and enforcement is found in Article 5 of the 1973 Hague

[170] Verwilghen Report (*op. cit.* para. 15), at para. 80.

[171] See Art. 10(1) *d)* (Available applications) and comments under paras 253 *et seq.* of this Report.

[172] Explanatory Report, T. Hartley and M. Dogauchi (*op. cit.* note 46), para. 189.

alimentaires de 1973 (Exécution). Dans une certaine mesure, il intègre à la Convention le concept de litispendance à la date de reconnaissance et d'exécution, généralement prévue au titre des règles de compétence directe. Toutefois, il ne s'agit pas *stricto sensu* de litispendance car la disposition ne couvre que les procédures ayant le même « objet ». Les particularités des aliments sont à souligner. En matière d'aliments, la « cause de l'action » est toujours la même (c.-à-d., les aliments), la seule différence étant de savoir si la demande vise à obtenir des aliments ou à les modifier ou, si l'action est introduite par le débiteur, à faire déclarer inexistante une obligation alimentaire. La situation se distingue donc de celles qui se posent dans d'autres matières civiles ou commerciales, où des causes d'action véritablement différentes peuvent se poser.

484 La Convention ne comprend aucune règle indiquant quand une procédure est pendante dans un État. Il faudra se référer pour cela au droit interne de l'État requis.

Paragraphe *d)* – la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'État requis, soit dans un autre État lorsque la dernière décision remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'État requis ;

485 L'incompatibilité de décisions est un autre motif de refus de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère. La décision doit être rendue entre les mêmes parties et pour le même objet. Ce motif de refus de reconnaissance et d'exécution est également prévu à l'article 5 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Lorsque la décision a été rendue dans l'État requis, aucune condition supplémentaire n'est nécessaire et ce cas de figure doit être rattaché au paragraphe *c)*. Lorsque la décision a été rendue dans un État autre que l'État requis, cette décision doit remplir les conditions de reconnaissance et d'exécution de l'État requis. La Convention est muette sur la date à laquelle la décision a été rendue dans cet État tiers. La question a été débattue lors de la Session diplomatique[173] et il a été conclu qu'il n'était pas approprié d'introduire un facteur temporel dans le paragraphe *d)*. Aussi, cette question est laissée à l'appréciation du juge ou de l'autorité qui décidera, au cas par cas, laquelle de ces décisions incompatibles est prioritaire.

Paragraphe *e)* – dans les cas où le défendeur n'a ni comparu, ni été représenté dans les procédures dans l'État d'origine :

486 Le paragraphe *e)* s'inspire d'une proposition faite dans le Document de travail No 70[174], dont l'application aux alinéas *i)* et *ii)* a été jugée acceptable à l'issue des discussions en Séance plénière[175]. En réalité, la difficulté résidait dans la nécessité de rédiger une disposition qui couvre à la fois les systèmes judiciaires et les systèmes administratifs. Dans ces derniers, le bien-fondé d'une action est initialement examiné en l'absence du défendeur. Le paragraphe *e)* traite également du cas où le défendeur n'était pas représenté dans les procédures dans l'État d'origine.

> *Alinéa* i) – *lorsque la loi de l'État d'origine prévoit un avis de la procédure, le défendeur n'a pas été dûment avisé de la procédure et n'a pas eu l'opportunité de se faire entendre ; ou*

487 L'alinéa *i)* vise les systèmes judiciaires voire les systèmes administratifs où le défendeur est entendu devant l'autorité. L'expression « dûment avisé » signifie qu'il suffit que le défendeur ait été avisé d'une façon qui lui permette de réagir, mais il n'est pas nécessaire que la procédure lui ait été dûment signifiée ou notifiée.

> *Alinéa* ii) – *lorsque la loi de l'État d'origine ne prévoit pas un avis de la procédure, le défendeur n'a pas été dûment avisé de la décision et n'a pas eu la possibilité de la contester ou de former un appel en fait et en droit ; ou*

488 L'alinéa *ii)* est adapté aux systèmes administratifs dans lesquels les décisions sont rendues non contradictoirement et les droits de la défense sont respectés en permettant au défendeur de contester la décision en fait et en droit après le prononcé de la décision. Tel est le cas des systèmes administratifs tels que ceux de l'Australie et de la Norvège.

Paragraphe *f)* – la décision a été rendue en violation de l'article 18.

489 L'article 18 impose aux États contractants de ne pas se déclarer compétents en violation de l'article 18. Le non-respect de cette règle peut aboutir à la non-reconnaissance d'une décision rendue en violation de cette règle[176].

Article 23 Procédure pour une demande de reconnaissance et d'exécution

490 Cet article règle certains aspects de la procédure à suivre pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère lorsque la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution sont demandées. L'objectif est d'établir une procédure simplifiée, rapide et économique. La nouvelle procédure est conçue pour éviter la complexité et les coûts de nombreuses procédures internationales existantes – qui sont à l'origine de leur sérieuse sous-utilisation. L'objectif est ambitieux et plus difficile à réaliser au niveau international qu'aux niveaux régionaux où l'élaboration de systèmes simplifiés pose moins de problèmes[177]. Néanmoins, l'élaboration d'une procédure rationnalisée et partiellement harmonisée au niveau international est apparue comme une nécessité si l'on voulait donner un réel effet aux droits alimentaires des créanciers moyens à l'échelle internationale. D'autres États sont en revanche resté préoccupés quant à une interférence indue avec les lois et procédures internes. C'est la raison pour laquelle, lors de la Session diplomatique, il a été décidé d'ajouter une procédure

[173] Voir Procès-verbal No 10, para. 47 et 55.
[174] Proposition des délégations du Canada, de la Chine, d'Haïti, d'Israël, du Japon, de la Fédération de Russie et de la Suisse.
[175] Voir Procès-verbal No 20, para. 50 à 69.
[176] Voir para. 419 du présent Rapport.
[177] Voir par ex. les régimes de Bruxelles / Lugano, de l'UIFSA et le régime canadien.

Rapport Borrás-Degeling

Maintenance Convention (Enforcement). This ground to some extent integrates in the Convention the concept of *lis pendens* at the time of recognition and enforcement, where it is usually provided under the direct jurisdiction rules. However, it is not strictly *lis pendens* as the provision only covers proceedings for the same "purpose". The particularities of maintenance should be underlined. In maintenance the "cause of action" is always the same (*i.e.*, maintenance), the only differences being whether the request is for maintenance, or for its modification or, if the action is introduced by the debtor, for a declaration about the nonexistence of an obligation to pay maintenance. This is a different situation by comparison with other civil and commercial matters where really different causes of action can arise.

484 The Convention does not include any rule indicating when proceedings are pending in a State. One will have to refer to the internal law of the State addressed on this matter.

Paragraph *d)* – the decision is incompatible with a decision rendered between the same parties and having the same purpose, either in the State addressed or in another State, provided that this latter decision fulfils the conditions necessary for its recognition and enforcement in the State addressed;

485 The case of conflicting decisions is another ground for not recognising or enforcing a foreign decision. The decision has to be rendered between the same parties and for the same purpose. The same ground for refusing recognition and enforcement is found in Article 5 of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement). For the case where the decision has been given in the State addressed, no other condition is needed and it is connected with paragraph *c)*. Where the decision has been rendered in a different State than the State addressed, it is necessary for this decision to fulfil the conditions to be recognised or enforced in the State addressed. Nothing is said in the Convention about the date on which the decision has been given in this third State. The question was discussed during the Diplomatic Session[173] and the conclusion was that it was not convenient to have a time factor determined in paragraph *d)*. It would be left to the wisdom of the judge or the authority to decide in each individual case which of the incompatible decisions has priority.

Paragraph *e)* – in a case where the respondent has neither appeared nor was represented in proceedings in the State of origin –

486 Paragraph *e)* is drawn from a proposal made in Working Document No 70[174] that was considered acceptable for application to both sub-paragraphs *i)* and *ii)* as a result of discussions in Plenary.[175] In fact, the problem was to draft the provision in a way that made it applicable to both judicial and administrative systems. In the latter system, the merits of a matter are initially considered in the absence of a defendant. Paragraph *e)* also deals with the situation where the respondent was not represented in proceedings in the State of origin.

> *Sub-paragraph* i) – *when the law of the State of origin provides for notice of proceedings, the respondent did not have proper notice of the proceedings and an opportunity to be heard; or*

487 Sub-paragraph *i)* is geared towards judicial systems or even administrative systems where the defendant is heard before the authority. The term "proper notice" signifies that it is sufficient that the defendant be notified in a way to provide an opportunity to react, but it is not necessary for the defendant to have been duly served.

> *Sub-paragraph* ii) – *when the law of the State of origin does not provide for notice of the proceedings, the respondent did not have proper notice of the decision and an opportunity to challenge or appeal it on fact and law; or*

488 Sub-paragraph *ii)* is adapted to administrative systems where decisions are rendered *ex parte* and due process is respected by allowing the defendant to challenge the decision on fact and law after the decision is rendered. This is the case in administrative systems such as in Australia and Norway.

Paragraph *f)* – the decision was made in violation of Article 18.

489 Article 18 contains an obligation for Contracting States not to take jurisdiction in violation of Article 18. Non-compliance with this rule may result in the non-recognition of a decision made in violation of that rule.[176]

Article 23 Procedure on an application for recognition and enforcement

490 This Article governs certain aspects of the procedure to be followed for recognition and enforcement of a foreign decision when either recognition or recognition and enforcement are requested. The objective is to establish a procedure which is simplified, speedy and low cost. The new procedure is designed to overcome the complexity and costs associated with many procedures in international cases – which have resulted in their serious under-use. The objective is an ambitious one, and one which is more difficult to achieve at the international level than at regional levels where the development of simplified systems is easier.[177] Nevertheless, the development of a streamlined and partially harmonised procedure at the international level was seen as a necessity if the maintenance rights of average creditors are to be given real effect at the international level. By contrast, certain States maintained concerns about undue interference with domestic laws and procedures and this is the reason for the addition, in the course of the Diplomatic Session, of the alternative procedure in

[173] Minutes No 10, paras 47 and 55.
[174] Proposal of the delegations of Canada, China, Haiti, Israel, Japan, Russian Federation and Switzerland.
[175] Minutes No 20, paras 50-69.
[176] See para. 419 of this Report.
[177] See, for example, Brussels / Lugano, UIFSA and Canadian regimes.

alternative à l'article 24[178]. Les articles 23 et 24 doivent être rapprochés de l'article 52 (Règle de l'efficacité maximale) de façon qu'un État puisse adopter des procédures simplifiées et plus rapides, à condition que celles-ci soient compatibles avec la protection accordée aux parties par les articles 23 et 24 (voir art. 52(2)).

491 Les caractéristiques importantes de la procédure de l'article 23 sont les suivantes :

(a) une procédure simple et rapide d'enregistrement d'une décision étrangère aux fins d'exécution (ou de déclaration de force exécutoire), qui exclut toute objection des parties et n'autorise que des contrôles d'office limités (voir ci-dessous, l'étude du para. 4), et

(b) la charge de soulever des objections à l'enregistrement (ou à la déclaration) pèse sur le débiteur, dont le droit de contester ou de faire appel est limité à la fois au plan des délais et des motifs.

492 Dans l'hypothèse courante d'une demande de reconnaissance et d'exécution transmise par les Autorités centrales en vertu du chapitre III, le point de départ de cet article est que la demande a été traitée par l'Autorité centrale requise en vertu de l'article 12[179] et n'a pas été rejetée. La demande sera accompagnée des documents énumérés à l'article 25. Cet article précise les mesures qui doivent ensuite être prises par les autorités de l'État requis et les voies ouvertes au demandeur et au défendeur.

493 L'expression « procédure pour une demande de reconnaissance et d'exécution » couvre toutes les possibilités existant dans les différents États : enregistrement aux fins d'exécution, déclaration de force exécutoire, exequatur, etc.

494 Une distinction est faite entre l'hypothèse dans laquelle la demande a été présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales (para. 2) et celle où elle a été présentée directement à une autorité compétente (para. 3). Voir aussi l'article 37.

Paragraphe premier – Sous réserve des dispositions de la Convention, les procédures de reconnaissance et d'exécution sont régies par la loi de l'État requis.

495 Cet article ne doit pas être confondu avec l'article 32, qui vise les mesures d'exécution, c'est-à-dire l'exécution *stricto sensu* et non la procédure intermédiaire à laquelle une décision étrangère est soumise avant d'être exécutée en vertu du droit interne.

Paragraphe 2 – Lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision a été présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales conformément au chapitre III, l'Autorité centrale requise doit promptement :

Alinéa *a)* – transmettre la demande à l'autorité compétente qui doit sans retard déclarer la décision exécutoire ou procéder à son enregistrement aux fins d'exécution ; ou

Alinéa *b)* – si elle est l'autorité compétente, prendre elle-même ces mesures.

496 Les paragraphes 2 et 3 régissent la procédure de reconnaissance et d'exécution. Ils sont rédigés avec flexibilité pour être compatibles avec les différentes procédures d'exequatur, mais ils imposent en même temps une action rapide.

497 Pour les affaires dans lesquelles la demande est transmise par l'Autorité centrale de l'État d'origine, le paragraphe 2 évoque deux possibilités, qui sont fonction des particularités des États. Dans certains États, l'Autorité centrale de l'État requis peut déterminer si la décision peut être enregistrée aux fins d'exécution ou déclarée exécutoire. Dans d'autres, l'Autorité centrale ne peut prendre cette décision ; dans ce cas, elle doit promptement transmettre la demande à l'autorité compétente de l'État requis. Dans les deux cas, les autorités responsables doivent agir « promptement » ou « sans retard » pour enregistrer la décision ou la déclarer exécutoire.

Paragraphe 3 – Lorsque la demande est présentée directement à l'autorité compétente dans l'État requis en vertu de l'article 19(5), cette autorité déclare sans retard la décision exécutoire ou procède à son enregistrement aux fins d'exécution.

498 L'autorité de l'État requis doit rendre sa décision « sans retard », un terme qui n'équivaut pas à « dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 53 » de l'article 41 du Règlement Bruxelles I. La raison en est qu'il n'a pas été jugé réaliste d'introduire une telle règle dans une Convention mondiale, tout comme il n'a pas été jugé opportun de fixer un délai. L'objectif de l'expression « sans retard » est d'amener l'autorité de l'État requis à statuer dès que possible sur la demande, de la même façon que l'expression « avec célérité » est employé dans d'autres Conventions[180]. Toutefois, c'est le droit interne de l'État requis qui détermine l'effet pratique de cette expression.

499 « Sans retard » aux paragraphes 2 *a)* et 3 et « promptement » au paragraphe 2 ont le même sens.

Paragraphe 4 – Une déclaration ou un enregistrement ne peut être refusé que pour le motif prévu à l'article 22 *a)*. À ce stade, ni le demandeur ni le défendeur ne sont autorisés à présenter d'objection.

500 Ce paragraphe énonce le seul motif pour lequel l'autorité compétente de l'État requis peut procéder à un contrôle d'office de la demande de reconnaissance et d'exécution, à savoir l'incompatibilité avec l'ordre public de l'État requis, comme indiqué à l'article 22 *a)*.

501 Au stade de l'enregistrement ou de la déclaration, ni le demandeur ni le défendeur n'ont la possibilité de présenter des arguments. Cela parce que la procédure doit être aussi rapide et aussi simple que possible, et il est

[178] Sur l'équilibre de ces deux articles, adoptés le 21 novembre 2007 seulement, voir Procès-verbal No 22, para. 24 à 49. Sur l'origine de ces textes, voir Doc. trav. No 62, présentant une proposition de compromis élaborée par un groupe de travail informel de délégations. Ce groupe informel était composé des délégations du Canada, de la Chine, de la Communauté européenne, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Fédération de Russie et de la Suisse.

[179] Voir les remarques relatives à l'art. 12.

[180] Art. 14 de la Convention Élection de for de 2005.

Rapport Borrás-Degeling

Article 24.[178] Articles 23 and 24 have to be read jointly with Article 52 (Most effective rule) in the sense that a State may adopt simplified, more expeditious procedures, provided that these are compatible with the protection given to the parties under Articles 23 and 24 (see Art. 52(2)).

491 Important features of the Article 23 procedure are:

(a) a rapid and simple procedure for the registration of a foreign decision for enforcement (or for a declaration of its enforceability) excluding submissions from the parties and allowing only limited *ex officio* review (see below under para. 4), and

(b) the onus of raising objections to the registration (or declaration) is placed on the debtor whose right to challenge or appeal is limited both in time and as to the grounds.

492 In the usual case of an application for recognition and enforcement made through the Central Authorities under Chapter III, the starting point for this Article is that the application has been processed, and not rejected, by the requested Central Authority under Article 12.[179] The application will be accompanied by the documents specified in Article 25. This Article specifies which actions are then to be performed by the authorities of the State addressed, and the courses of action open to the applicant and the respondent.

493 The phrase "procedure on an application for recognition and enforcement" includes all the possibilities existing in the different States: registration for enforcement, declaration of enforceability, *exequatur*, etc.

494 A distinction is made between the case where the application has been made through Central Authorities (para. 2) and the case where it has been made directly to a competent authority (para. 3). See also Article 37.

Paragraph 1 – Subject to the provisions of the Convention, the procedures for recognition and enforcement shall be governed by the law of the State addressed.

495 This Article is not to be confused with Article 32, which refers to enforcement measures, which means enforcement *stricto sensu* and not the intermediate procedure to which a foreign decision is submitted before being enforced under internal law.

Paragraph 2 – Where an application for recognition and enforcement of a decision has been made through Central Authorities in accordance with Chapter III, the requested Central Authority shall promptly either –

Sub-paragraph *a)* – refer the application to the competent authority which shall without delay declare the decision enforceable or register the decision for enforcement; or

Sub-paragraph *b)* – if it is the competent authority take such steps itself.

496 Paragraphs 2 and 3 govern the process of recognition and enforcement. They are drafted flexibly to accommodate different procedures of *exequatur*, but at the same time they require prompt action.

497 For the cases where the application is made through the Central Authority in the State of origin, paragraph 2 makes reference to the two different possibilities according to the particularities of the States. It is possible that in some States it is the Central Authority of the State addressed which determines if the decision may be registered for enforcement or declared enforceable. In other States, it may not be possible for the Central Authority to make this determination and, in those cases, the Central Authority must promptly refer the application to the competent authority in the State addressed. In both cases, the responsible authorities must act "promptly" or "without delay" in registering or declaring enforceable the decision.

Paragraph 3 – Where the request is made directly to a competent authority in the State addressed in accordance with Article 19(5), that authority shall without delay declare the decision enforceable or register the decision for enforcement.

498 The authority of the State addressed must give its decision "without delay", a term which is not equivalent to "immediately on completion of the formalities in Article 53" as in Article 41 of the Brussels I Regulation. The reason is that it was not considered realistic to introduce such a rule in a worldwide Convention, just as it was not considered advisable to set a time limit. The aim of the term "without delay" is to lead the authority in the State addressed to decide on the application as soon as possible, in the same way that the term "expeditiously" is used in other Conventions.[180] But it is the internal law of the State addressed which determines the practical effect of this expression.

499 "Without delay" in paragraphs 2 *a)* and 3 and "promptly" in paragraph 2 have the same meaning.

Paragraph 4 – A declaration or registration may be refused only on the ground set out in Article 22 *a)*. At this stage neither the applicant nor the respondent is entitled to make any submissions.

500 This paragraph specifies the only ground upon which the relevant authority in the State addressed may review *ex officio* the application for recognition and enforcement, namely incompatibility with the public policy of the State addressed as specified in Article 22 *a)*.

501 At the stage of registration or declaration, neither the applicant nor the respondent have any possibility to make submissions. The reason for this is that the procedure has

[178] For further explanation of the two Articles, adopted finally on 21 November 2007, see Minutes No 22, paras 24-49. For the origin, see Work. Doc. No 62, containing a compromise proposal by an informal working group of delegations. The informal group was composed of delegations from Canada, China, the European Community, Japan, the Russian Federation, Switzerland and the United States of America.

[179] See comments on Art. 12.

[180] Art. 14 of the 2005 Hague Choice of Court Convention.

probable que dans la grande majorité des affaires, aucun argument ne serait présenté.

502 Il est à noter qu'au moment du contrôle d'office, s'il y a des doutes sérieux quant à l'intégrité ou à l'authenticité d'un document, l'autorité compétente peut en demander une copie intégrale certifiée (voir plus loin, les para. 510 et 511 et 538 à 540).

Paragraphe 5 – La déclaration ou l'enregistrement fait en application des paragraphes 2 et 3, ou leur refus en vertu du paragraphe 4, est notifié promptement au demandeur et au défendeur qui peuvent le contester ou former un appel, en fait et en droit.

503 La déclaration de force exécutoire ou l'enregistrement effectué en vertu du paragraphe 2 ou 3 sera notifié « promptement » au demandeur et au défendeur. L'emploi de l'expression « promptement » répond aux intérêts et difficultés soulevés aux paragraphes 2 et 3 et son objet est d'exprimer l'idée que la notification doit être effectuée dès que possible.

504 La règle du paragraphe 5 autorise le demandeur et le défendeur à contester la décision relative à l'enregistrement ou la déclaration ou à faire appel de celle-ci. Cependant, les seuls motifs d'appel sont ceux qui sont énoncés au paragraphe 7 ou 8 ci-dessous. Cette limitation des motifs d'appel doit être considérée à la lumière du contrôle (excepté dans le cas des demandes « présentées directement ») qui a été exercé par les Autorités centrales dans le traitement de la demande et à la lumière des limites exposées aux articles 27 et 28. L'utilisation des termes « contestation » et « appel » vise à refléter une distinction importante entre systèmes judiciaires et administratifs. Ces deux expressions poursuivent le même objectif, à savoir offrir la possibilité de s'opposer à la décision initialement adoptée. Dans les systèmes administratifs, cela implique la possibilité de « contester » la décision[181], alors que dans les systèmes judiciaires, cela implique la possibilité de « former un appel » à l'encontre d'une décision.

505 Le droit de contester ou de faire appel « en fait et en droit » signifie que la contestation ou l'appel peut porter sur les faits, le droit, ou sur les faits et le droit. Il ne s'agit pas d'une révision au fond ou une nouvelle détermination des faits, interdites par les articles 27 et 28. Les seuls motifs de contestation ou d'appel autorisés sont énoncés au paragraphe 7 ou, dans le cas du défendeur, également au paragraphe 8.

506 Au stade de la contestation ou de l'appel, la procédure est contradictoire. C'est ce qui dans les pays de *common law* est appelé « *adversarial* », ce qui signifie que les deux parties ont la possibilité d'être entendues. Il faut préciser que « *adversarial* » ou « contradictoire » ne doit en aucun cas être confondu avec « contentieux ». Dans certains États de droit civil, le terme « contradictoire » signifie « contentieux » et « contradictoire », alors que ce n'est pas le cas dans d'autres États. Il en ressort que bien que la procédure doive toujours être contradictoire, le fait qu'elle soit ou non également contentieuse dépend du droit interne du for qui détermine d'autres questions de procédure (*lex fori regit processum*).

Paragraphe 6 – La contestation ou l'appel est formé dans les 30 jours qui suivent la notification en vertu du paragraphe 5. Si l'auteur de la contestation ou de l'appel ne réside pas dans l'État contractant où la déclaration ou l'enregistrement a été fait ou refusé, la contestation ou l'appel est formé dans les 60 jours qui suivent la notification.

507 Une importante amélioration apportée par cette Convention est l'instauration d'un délai de contestation ou d'appel de la déclaration de force exécutoire ou d'enregistrement aux fins d'exécution par les parties. Cela répond à l'objectif de la Convention qui est de donner effet dès que possible à une décision relative à des aliments. Tout délai indu doit être évité et un délai long pour une telle contestation ou un tel appel peut nuire au créancier d'aliments.

508 Étant donné que la grande majorité des demandes de reconnaissance et d'exécution seront accueillies, il est logique que le délai d'appel soit bref, 30 jours à compter de la date de notification de la décision[182]. Si la partie qui conteste réside dans un autre État contractant que celui dans lequel la décision autorisant la reconnaissance et l'exécution a été rendue, le délai d'appel est porté à 60 jours. Il n'y a aucune obligation de résidence habituelle car ce n'est qu'une question de contestation. Le délai est le même pour les deux parties, demandeur et défendeur. Cependant, la Convention n'empêche pas le demandeur d'introduire une nouvelle demande.

Paragraphe 7 – La contestation ou l'appel ne peut être fondé que sur :

Alinéa *a)* – les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus à l'article 22 ;

Alinéa *b)* – les bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20 ;

Alinéa *c)* – l'authenticité ou l'intégrité d'un document transmis conformément à l'article 25(1) *a)*, *b)* ou *d)* ou (3) *b)*.

509 En raison des objectifs de la Convention et des limites posées au droit de contestation ou d'appel par le paragraphe 6, les seuls motifs de contestation ou d'appel sont ceux qui sont énoncés au paragraphe 7. Ce sont : à l'alinéa *a)*, les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus à l'article 22 et, à l'alinéa *b)*, les bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20. Enfin, un autre motif de contestation ou d'appel renvoie à l'authenticité et à l'intégrité de certains documents.

510 Ce dernier motif s'est avéré nécessaire dès lors qu'il a été convenu de ne pas exiger la fourniture d'originaux ou de copies certifiées conformes de certains des

[181] La contestation d'une décision peut inclure tant le fait de déférer la décision en deuxième instance que le réexamen de la décision par l'autorité qui l'a rendue.

[182] Les délais indiqués dans ce paragraphe ont été suggérés par l'*International Association of Women Judges* lors de la Commission spéciale.

Rapport Borrás-Degeling

to be as fast and as simple as possible and, probably, in the great majority of cases, no further submissions would be made.

502 It is to be noted that at the time of the *ex officio* review, if there are serious questions concerning the integrity or authenticity of a document, the competent authority may ask for the complete certified copy of the document. See below, paragraphs 510 and 511, and 538 to 540.

Paragraph 5 – The applicant and the respondent shall be promptly notified of the declaration or registration, made under paragraphs 2 and 3, or the refusal thereof in accordance with paragraph 4, and may bring a challenge or appeal on fact and on a point of law.

503 The declaration of enforceability or the registration made according to paragraph 2 or 3 will be "promptly" notified both to the applicant and to the respondent. The use of the term "promptly" responds to the same interest and difficulties seen in paragraphs 2 and 3 and seeks to express the idea that the notification has to be made as soon as possible.

504 The rule in paragraph 5 allows the applicant and the respondent to challenge or to appeal against the decision for or against registration or a declaration. But the only grounds for the appeal are those cited in paragraph 7 or 8 below. This limitation on the possible grounds of appeal should be seen in the light of the control (save in the case of "direct" requests) which has been exercised by the Central Authorities in processing the application, and in the light of the standard limitations set out in Articles 27 and 28. The terms "challenge" and "appeal" are used with the objective of recognising an important distinction between judicial and administrative systems. The objective of both terms is the same, to allow the possibility to oppose the decision first adopted. In administrative systems this means the possibility to "challenge" the decision.[181] In a judicial system it means the possibility to "appeal" against the decision.

505 The right to challenge or appeal "on fact and on a point of law" means that the challenge or appeal may be on fact, on a point of law, or on fact and on a point of law. It is not a review of the merits or a new finding of facts, prohibited by Articles 27 and 28. The challenge or appeal may only be on grounds set out in paragraph 7 or, in the case of the respondent, also in paragraph 8.

506 At the stage of challenge or appeal, the procedure is adversarial. It is what in France or in other countries of civil law is known as "*contradictoire*", which means that both parties have the opportunity to be heard. It should be made clear that "adversarial" or "*contradictoire*" must not, under any circumstances, be equated with "contentious". In some States of civil law tradition the term "*contradictoire*" means contentious as well as adversarial, whereas this is not the case in other States. Hence, although the procedure must always be adversarial, whether or not it is also contentious will depend on internal law of the forum which also determines other matters of procedure (*lex fori regit processum*).

Paragraph 6 – A challenge or an appeal is to be lodged within 30 days of notification under paragraph 5. If the contesting party is not resident in the Contracting State in which the declaration or registration was made or refused, the challenge or appeal shall be lodged within 60 days of notification.

507 An important improvement in this Convention is the establishment of a time limit in which the parties may lodge a challenge or an appeal against the declaration of enforceability or registration for enforcement. This follows the Convention objective of making the decision on maintenance effective as soon as possible. Any undue delay has to be avoided and a long delay for such a challenge or appeal may be damaging for the maintenance creditor.

508 Since the great majority of applications for recognition and enforcement will be successful, it is logical that the time allowed for appeal should be brief, 30 days from the date of notification of the decision.[182] If the contesting party is resident in a Contracting State other than that in which the decision authorising recognition and enforcement was given, the time for appealing is longer, 60 days. No habitual residence is required as it is only a question of challenge. The time limit is the same for both parties, applicant and respondent. However, the Convention does not prevent the applicant from introducing a new application.

Paragraph 7 – A challenge or appeal may be founded only on the following –

Sub-paragraph *a)* – the grounds for refusing recognition and enforcement set out in Article 22;

Sub-paragraph *b)* – the bases for recognition and enforcement under Article 20;

Sub-paragraph *c)* – the authenticity or integrity of any document transmitted in accordance with Article 25(1) *a)*, *b)* or *d)* or (3) *b)*.

509 The aims of the Convention and the limitations on the right to challenge or appeal in paragraph 6 result in the only grounds for challenge or appeal being those set out in paragraph 7. These are: in sub-paragraph *a)*, the grounds for refusing recognition and enforcement set out in Article 22, and in sub-paragraph *b)*, the bases for recognition and enforcement under Article 20. Finally, another ground for challenge or appeal refers to the authenticity and integrity of certain documents.

510 This last ground is necessary since it was agreed to do away with the requirement, at the first stage of the

[181] Challenge of a decision may include both bringing the decision before a second instance as well as a review of the decision by the authority which made the decision.

[182] The time periods in this paragraph were suggested by the International Association of Women Judges during the Special Commission.

documents énumérés à l'article 25[183], dans la première phase de la demande. Cela ne signifie pas pour autant que tout document doit être accepté en vertu de la Convention. Le système établi à l'article 25 de la Convention garantira, dans un premier temps, une transmission rapide entre les Autorités centrales (quel que soit le support utilisé) des demandes et des documents annexés, tout en reconnaissant qu'il pourra parfois s'avérer nécessaire (souvent à des fins probatoires) de fournir une copie complète certifiée conforme par l'autorité compétente de certains documents (art. 25(3))[184], à un stade ultérieur. Les motifs de contestation ou d'appel prévus à l'article 23(7) *c)* font office de mesure de protection contre, notamment, des documents dont l'origine peut être contestée (authenticité) ou des documents qui ont été altérés et dont, par exemple, le texte a été tronqué ou supprimé (intégrité). Il est entendu que si une copie certifiée conforme du document est transmise dès le départ, comme prévu à l'article 25(3) *a)*, le document ne devrait pas donner lieu à contestation ou appel sur le fondement de l'article 23(7) *c)*.

511 Les documents couverts par l'article 23(7) *c)* sont le texte complet de la décision (art. 25(1) *a)*) ou si l'État en question l'a précisé, un résumé ou un extrait de la décision (art. 25(3) *b)*), le document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine (art. 25(1) *b)*) et enfin, si nécessaire, un document établissant le montant des arrérages (art. 25(1) *d)*).

Paragraphe 8 – La contestation ou l'appel formé par le défendeur peut aussi être fondé sur le paiement de la dette dans la mesure où la reconnaissance et l'exécution concernent les paiements échus.

512 Le paragraphe 8 ajoute un motif de contestation ou d'appel qui n'est au profit du seul défendeur. Si celui-ci s'est acquitté de sa dette, c'est une raison claire d'opposition à la reconnaissance et à l'exécution, dans la mesure où la décision concerne la dette acquittée. Ce motif est différent de celui énoncé au paragraphe 7 *c)* en rapport avec l'article 25(1) *d)*, où la contestation ou l'appel peut être fondé sur l'authenticité ou l'intégrité du document établissant le montant des arrérages.

Paragraphe 9 – La décision sur la contestation ou l'appel est promptement notifiée au demandeur et au défendeur.

513 Le demandeur et le défendeur doivent non seulement se voir notifier la déclaration ou l'enregistrement ou le refus de déclaration ou d'enregistrement, mais aussi la décision résultant de la contestation ou de l'appel afin de décider s'ils veulent accepter la décision ou envisager un nouvel appel en vertu du paragraphe 10 si cela est possible. La notification peut être effectuée directement ou par l'intermédiaire de l'Autorité centrale. La Convention ne précise pas les méthodes de notification à employer.

[183] Il est important de souligner qu'en vertu de l'art. 25(3) *a)*, un État contractant peut préciser conformément à l'art. 57 qu'une copie complète de la décision certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine doit accompagner la demande.

[184] À cet égard, les demandes d'aliments ressemblent en de nombreux points à des créances incontestées.

Paragraphe 10 – Un appel subséquent, s'il est permis par la loi de l'État requis, ne peut avoir pour effet de suspendre l'exécution de la décision, sauf circonstances exceptionnelles.

514 Le paragraphe 10 règle la question de la formation éventuelle d'un autre appel par le demandeur ou par le défendeur. Le texte n'accepte les appels subséquents que s'ils sont autorisés par la loi de l'État requis, reflétant ainsi la règle générale établie à l'article 23(1). Une attention particulière devrait être portée aux possibilités d'abus des procédures d'appel. En fait, donner de multiples possibilités de contester une décision pourrait nuire à l'efficacité de l'application de la Convention car cela saperait la confiance mutuelle des États dans l'application de la Convention. En outre, les coûts et délais que peuvent impliquer des appels subséquents peuvent freiner les demandes. Afin d'éviter des conséquences malheureuses, l'interdiction de l'interruption ou de la suspension d'exécution lorsqu'un appel subséquent est pendant a été introduite, tout en admettant qu'il existe parfois des circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier une interruption ou suspension d'exécution.

Paragraphe 11 – L'autorité compétente doit agir rapidement pour rendre une décision en matière de reconnaissance et d'exécution, y compris en appel.

515 L'objectif d'une procédure rapide est souligné par la règle énoncée au paragraphe 11, qui dispose que l'autorité compétente doit agir « rapidement ». Cette règle doit être rapprochée de celle de l'article 52(1) *b)* (Règle de l'efficacité maximale), qui permet à un État contractant d'introduire des procédures simplifiées ou accélérées, unilatéralement ou dans le cadre d'un accord international entre l'État requérant et l'État requis.

Article 24 Procédure alternative pour une demande de reconnaissance et d'exécution

516 L'article 24 prévoit une procédure alternative en matière de reconnaissance et d'exécution. Alors que la procédure prévue à l'article 23 était soutenue par une grande majorité des délégués, certaines délégations ont estimé qu'elle ne prenait pas suffisamment en compte certains systèmes qui utilisent en réalité une procédure en une seule phase, n'impliquant pas d'enregistrement ou de déclaration de force exécutoire séparée, mais seulement une demande unique adressée au tribunal en vue de l'exécution d'une décision étrangère. L'article 24 a été rédigé de manière à satisfaire à de tels systèmes[185]. Il a été envisagé que les États contractants utiliseront pour la plupart la procédure prévue à l'article 23, mais que lorsque ceci s'avère impossible, la procédure de l'article 24 pourra être choisie par voie de déclaration. La procédure de l'article 24 contient des éléments reflétant ceux de l'article 23 destinés à garantir la célérité de la procédure, à limiter les possibilités de contrôle d'office (bien qu'elles le soient moins que dans l'art. 23) et à faire peser sur le débiteur la charge de soulever certains moyens de défense.

[185] Voir *supra*, note 178.

Rapport Borrás-Degeling

application, to provide for originals or certified copies[183] of certain documents listed under Article 25. But this does not mean that any document has to be accepted under the Convention. The system put in place under Article 25 of the Convention will ensure at a first stage the swift transmission (whatever the medium employed) of applications, including accompanying documents, between Central Authorities, while recognising the need for sometimes making available at a later stage, usually for evidence purposes, a complete copy certified by the competent authority of certain documents (Art. 25(3)).[184] The ground for challenge or appeal under Article 23(7) *c)* serves as a safeguard against, for example, documents the origin of which may be disputed (authenticity) or documents that may have been tampered with, for example, the text of which could have been truncated or deleted (integrity). It is to be understood that if a certified copy of the document is transmitted at the first stage, as specified under Article 25(3) *a)*, it should not be challenged or appealed under Article 23(7) *c)*.

511 The documents covered by Article 23(7) *c)* are the complete text of the decision (Art. 25(1) *a)*) or, if the State in question has so specified, the abstract or extract of the decision (Art. 25(3) *b)*), the document stating that the decision is enforceable in the State of origin (Art. 25(1) *b)*) and, finally, where necessary, the document showing the amount of any arrears (Art. 25(1) *d)*).

Paragraph 8 – A challenge or an appeal by a respondent may also be founded on the fulfilment of the debt to the extent that the recognition and enforcement relates to payments that fell due in the past.

512 Paragraph 8 adds a ground of challenge or appeal only available to the respondent. If the respondent has discharged the debt, this is a clear reason for opposing recognition and enforcement in so far as the decision concerns that past debt. This ground is different from the one established in paragraph 7 *c)* in relation to Article 25(1) *d)*, where the challenge or appeal may be based on the authenticity or integrity of the document showing the amount of any arrears.

Paragraph 9 – The applicant and the respondent shall be promptly notified of the decision following the challenge or the appeal.

513 As well as the applicant and the respondent having to be notified of the declaration or registration or the refusal thereof, they must also be promptly notified of the decision on the appeal or the challenge in order to decide whether to accept the decision or consider further appeal under paragraph 10 where this is possible. The notification may be effected directly or through the Central Authority. The Convention does not specify the methods of notification to be used.

[183] It is important to note that under Art. 25(3) *a)* a Contracting State may specify in accordance with Art. 57 that a complete copy of the decision certified by the competent authority in the State of origin must accompany the application.

[184] In that respect, maintenance claims share many features of uncontested claims.

Paragraph 10 – A further appeal, if permitted by the law of the State addressed, shall not have the effect of staying the enforcement of the decision unless there are exceptional circumstances.

514 Paragraph 10 addresses the question of any possible further appeal by the applicant or respondent. The text only accepts further appeal if it is permitted by the law of the State addressed, which in effect reflects the general rule set out in Article 23(1). Consideration should be given to the potential for abuse of appeal procedures. In fact, the possibility of multiple opportunities to challenge a decision could undermine the efficiency of the application of the Convention. This would have a negative effect on the mutual confidence of States in the application of the Convention. Further, the costs and delays that may be involved in further appeals may inhibit applications. In order to avoid these unfortunate consequences, a prohibition on stay or suspension of enforcement while a further appeal is pending has been introduced, although at the same time it is accepted that there may sometimes exist exceptional circumstances in which a stay or suspension of enforcement may be justified.

Paragraph 11 – In taking any decision on recognition and enforcement, including any appeal, the competent authority shall act expeditiously.

515 The objective of achieving a rapid procedure is further underlined by the rule in paragraph 11, establishing that the competent authority shall act "expeditiously". This rule should be read in conjunction with the rule in Article 52(1) *b)* (Most effective rule). The rule in Article 52(1) *b)* allows a Contracting State to introduce simpler or more expeditious procedures unilaterally or under an international agreement between the requesting State and the State addressed.

Article 24 Alternative procedure on an application for recognition and enforcement

516 Article 24 presents an alternative procedure for recognition and enforcement. While the procedure in Article 23 was supported by the great majority of delegates, certain delegations were of the view that it did not take sufficient account of certain systems which currently employ a single-stage procedure, not involving a separate registration or declaration of enforceability, but rather a single application to the court for enforcement of a foreign decision. Article 24 was drafted to accommodate such systems.[185] It was envisaged that Contracting States would for the most part use the procedure set out in Article 23, but that where this is not possible the procedure in Article 24 could be opted for by declaration. The Article 24 procedure contains elements, reflecting Article 23, designed to ensure that the procedure is expeditious, that the possibilities for *ex officio* review are limited (though less so than in Art. 23) and that the burden of raising certain defences will fall on the debtor.

[185] See *supra*, note 178.

Paragraphe premier – Nonobstant l'article 23(2) à (11), un État peut déclarer, conformément à l'article 63, qu'il appliquera la procédure de reconnaissance et d'exécution prévue par le présent article.

517 Le principe général selon lequel les procédures de reconnaissance et d'exécution doivent, sous réserve des dispositions de la Convention, être régies par la loi de l'État requis, s'applique également à la procédure mise en place à l'article 24. La déclaration faite en application de l'article 24 ne peut pas porter atteinte à ce principe, énoncé à l'article 23(1). En outre, comme c'est le cas pour toutes les autres déclarations (art. 63(1)), une déclaration faite par un État en vertu de l'article 24 peut être modifiée ou retirée à tout moment. Cela pourrait notamment être le cas si la situation dans cet État change et qu'il devienne désormais possible d'accepter la procédure de l'article 23.

Paragraphe 2 – Lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision a été présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale conformément au chapitre III, l'Autorité centrale requise doit promptement :

Alinéa *a)* – transmettre la demande à l'autorité compétente qui prend une décision sur la demande de reconnaissance et d'exécution ; ou

Alinéa *b)* – si elle est l'autorité compétente, prendre elle-même une telle décision.

518 Le paragraphe 2 de l'article 24 est l'équivalent du paragraphe 2 de l'article 23 avec de légères modifications afin de tenir compte des différents contextes.

Paragraphe 3 – Une décision de reconnaissance et d'exécution est rendue par l'autorité compétente après que le défendeur s'est vu dûment et promptement notifier la procédure et que chacune des parties a eu une opportunité adéquate d'être entendue.

519 Dans la procédure en deux phases prévue à l'article 23, ni le demandeur, ni le défendeur ne sont autorisés à présenter des arguments lors de la première phase. Ce principe ne peut pas être appliqué dans une procédure ne comportant qu'une seule phase, dans laquelle les droits de la défense doivent être garantis. D'où l'exigence de notification et le droit d'être entendu.

Paragraphe 4 – L'autorité compétente peut contrôler d'office les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus à l'article 22 *a)*, *c)* et *d)*. Elle peut contrôler tous les motifs prévus aux articles 20, 22 et 23(7) *c)* s'ils sont soulevés par le défendeur ou si un doute relatif à ces motifs existe au vu des documents soumis conformément à l'article 25.

520 Dans la procédure en deux phases prévue à l'article 23, le contrôle d'office est autorisé lors de la première phase de la procédure mais seulement pour un motif d'ordre public. D'autres motifs limités de contestation ou d'appel peuvent être soulevés par le défendeur au cours de la seconde phase. Dans la procédure en une phase de l'article 24, une approche différente est adoptée et les motifs de contrôle sont répartis en deux groupes.

521 Premièrement, sont visés certains motifs qui peuvent être contrôlés d'office par l'autorité compétente. Il s'agit de l'ordre public, d'une procédure pendante devant une autorité de l'État requis ou de l'existence d'une décision incompatible (art. 22 *a)*, *c)* et *d)*).

522 D'autres motifs, dont la liste est plus longue, peuvent être contrôlés par l'autorité compétente dans chacun des deux cas suivants : (a) si le motif est soulevé par le défendeur ou, (b) si un doute relatif à ces motifs émane des documents soumis conformément à l'article 25. Dans ce dernier cas, le doute doit exister « au vu » du document, ce qui signifie qu'il doit paraître évident, à la vue du contenu du document, qu'un motif de révision peut exister.

Paragraphe 5 – Un refus de reconnaissance et d'exécution peut aussi être fondé sur le paiement de la dette dans la mesure où la reconnaissance et l'exécution concernent les paiements échus.

523 Cette règle correspond au paragraphe 8 de l'article 23[186], à la différence que dans le paragraphe 5, elle apparaît comme un motif de refus de reconnaissance et d'exécution, sans préciser si ce motif doit être soulevé par le défendeur, ou si l'autorité compétente peut le soulever d'office.

Paragraphe 6 – Un appel subséquent, s'il est permis par la loi de l'État requis, ne doit pas avoir pour effet de suspendre l'exécution de la décision, sauf circonstances exceptionnelles.

524 Le texte de ce paragraphe reprend la formulation de l'article 23(10). Voir les commentaires au paragraphe 514.

Paragraphe 7 – L'autorité compétente doit agir rapidement pour rendre une décision en matière de reconnaissance et d'exécution, y compris en appel.

525 Le texte de ce paragraphe reprend la formulation de l'article 23(11). Voir les commentaires au paragraphe 515.

Article 25 Documents

526 Cet article dispose que la demande de reconnaissance et d'exécution visée à l'article 23 doit être accompagnée des documents énumérés. Le paragraphe 3 de cette disposition introduit une certaine souplesse en autorisant les États contractants qui préféreraient recevoir un résumé ou un extrait de la décision au lieu du texte complet à le préciser.

Paragraphe premier – Une demande de reconnaissance et d'exécution en application de l'article 23 ou de l'article 24 est accompagnée des documents suivants :

527 Le paragraphe premier présente la solution classique qui impose à une partie sollicitant la reconnaissance et l'exécution d'une décision de produire certains documents. Les documents indiqués aux alinéas *a)* et *b)* doivent être produits dans tous les cas, alors que les

[186] Voir les commentaires relatifs à l'art. 23(8), au para. 512 du présent Rapport.

Rapport Borrás-Degeling

Paragraph 1 – Notwithstanding Article 23(2) to (11), a State may declare, in accordance with Article 63, that it will apply the procedure for recognition and enforcement set out in this Article.

517 The general principle that procedures for recognition and enforcement shall, subject to the provisions of the Convention, be governed by the law of the State addressed, applies equally to the procedure set out in Article 24. The declaration under Article 24 cannot affect this principle, which is set out in Article 23(1). As with all other declarations (Art. 63(1)), a declaration made by a State under Article 24 may be modified or withdrawn at any time, which might be the case if circumstances change in that State and it becomes possible to accept the procedure in Article 23.

Paragraph 2 – Where an application for recognition and enforcement of a decision has been made through Central Authorities in accordance with Chapter III, the requested Central Authority shall promptly either –

Sub-paragraph *a)* – refer the application to the competent authority which shall decide on the application for recognition and enforcement; or

Sub-paragraph *b)* – if it is the competent authority, take such a decision itself.

518 Article 24(2) is the equivalent of Article 23(2) with minor modifications to fit the different context.

Paragraph 3 – A decision on recognition and enforcement shall be given by the competent authority after the respondent has been duly and promptly notified of the proceedings and both parties have been given an adequate opportunity to be heard.

519 In the two-stage procedure set out in Article 23 neither the applicant nor the respondent is entitled to make submissions at the first stage. This principle cannot apply in a one-stage procedure in which the rights of defence should be assured. Hence the requirements relating to notice and the right to be heard.

Paragraph 4 – The competent authority may review the grounds for refusing recognition and enforcement set out in Article 22 *a)*, *c)* and *d)* of its own motion. It may review any grounds listed in Articles 20, 22 and 23(7) *c)* if raised by the respondent or if concerns relating to those grounds arise from the face of the documents submitted in accordance with Article 25.

520 In the two-stage procedure set out in Article 23 *ex officio* review is allowed at the first stage but only on the basis of public policy. Further limited bases for challenge or appeal may be raised by the respondent at the second stage. Within the single-stage procedure set out in Article 24 a different approach is adopted. The grounds for review are divided into two groups.

521 First, there are the grounds that the competent authority may review of its own motion (*i.e.*, *ex officio*). These are public policy, proceedings pending before an authority of the State addressed or the existence of an incompatible decision (Art. 22 *a)*, *c)* and *d)*).

522 Second, there is the longer list of grounds which the competent authority may review in either of the following circumstances: (a) if the ground is raised by the respondent or, (b) if doubts relating to these grounds arise from the documents submitted in accordance with Article 25. In this second case the concern must arise "from the face" of the document, which means that it must be evident from the contents of the document that a ground for review may exist.

Paragraph 5 – A refusal of recognition and enforcement may also be founded on the fulfilment of the debt to the extent that the recognition and enforcement relates to payments that fell due in the past.

523 This rule corresponds to paragraph 8 of Article 23,[186] with the difference that in paragraph 5 it appears as a ground for refusing recognition and enforcement, without specifying whether it must be raised by the respondent, or whether the competent authority may raise it of its own motion.

Paragraph 6 – Any appeal, if permitted by the law of the State addressed, shall not have the effect of staying the enforcement of the decision unless there are exceptional circumstances.

524 The text of the paragraph follows that of Article 23(10). See comments in paragraph 514.

Paragraph 7 – In taking any decision on recognition and enforcement, including any appeal, the competent authority shall act expeditiously.

525 The text of the paragraph follows that of Article 23(11). See comments in paragraph 515.

Article 25 Documents

526 According to this Article, the application for recognition and enforcement under Article 23 has to be accompanied by the documents enumerated therein. A certain degree of flexibility has been introduced in this Article, by allowing Contracting States that would prefer to receive an abstract or extract of the decision in lieu of a complete text of the decision to specify it in accordance with paragraph 3 of this Article.

Paragraph 1 – An application for recognition and enforcement under Article 23 or Article 24 shall be accompanied by the following –

527 Paragraph 1 contains the classical solution according to which a party seeking recognition and enforcement has to produce some documents. In all circumstances the documents listed in sub-paragraphs *a)* and *b)* have to be produced. However, the documents in sub-paragraphs *c)*,

[186] See comments on Art. 23(8), under para. 512 of this Report.

documents énumérés aux alinéas *c)*, *d)*, *e)* et *f)* ne sont à produire que si les circonstances l'exigent.

528 La certification des documents qui accompagnent une demande de reconnaissance et d'exécution n'est pas obligatoire lorsqu'ils sont initialement transmis par une Autorité centrale ou produits pour la première fois directement par un demandeur conformément à l'article 37. En ce qui concerne l'article 12(2), l'objectif de la nouvelle rédaction de l'article 25 est de garantir dans un premier temps une transmission rapide et économique (quel que soit le mode de transmission employé) des demandes et des documents qui les accompagnent tout en reconnaissant qu'une copie complète certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine de tout document spécifié à l'article 25(1) *a)*, *b)* et *d)* devra parfois être transmise ultérieurement. Aux termes de l'article 25, ce n'est qu'en cas de contestation ou d'appel en vertu de l'article 23(7) *c)* fondé sur l'authenticité ou l'intégrité du document ou à la demande de l'autorité compétente de l'État requis qu'il faudra produire une copie complète du document concerné, certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine (para. 2). Cependant, des États peuvent préciser, conformément à l'article 25(3), qu'ils préféreraient recevoir une copie complète et certifiée conforme de la décision, en toutes circonstances (voir ci-dessous para. 542).

529 À ce propos, on notera que le Groupe de travail chargé des formulaires a élaboré des formulaires pour la plupart des documents exigés par cet article[187]. Ces formulaires comportent le plus possible de cases à cocher et limitent au maximum le recours à la saisie de texte libre, généralement limitée aux numéros, adresses et noms, ce qui réduit les besoins de traduction. Suivant de très près la terminologie de la Convention, les formulaires existent en anglais, en français et en espagnol, et pourraient être traduits dans toute autre langue. Ainsi, un formulaire rempli en français serait essentiellement lisible en espagnol sans qu'il soit nécessaire de le traduire.

Alinéa *a)* – le texte complet de la décision ;

530 Le terme « texte complet » signifie le jugement tout entier et non le seul dispositif. Il faut souligner que cette règle impose simplement de produire la « décision » en matière d'aliments, et non une « copie » ou l'« original ». Par conséquent, il sera possible et facile de produire la version électronique d'une décision, d'autant que la production d'une copie certifiée conforme de la décision ne sera pas systématiquement exigée par l'État requis. Comme il a été dit plus haut, en cas de contestation de l'authenticité ou de l'intégrité de la décision, une copie complète certifiée conforme sera produite, soit par l'Autorité centrale de l'État requérant dans le cas d'une demande en vertu du chapitre III, soit par le demandeur lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution est adressée directement à l'autorité compétente de l'État requis.

531 Sur l'exigence d'une copie complète certifiée conforme de la décision, voir le paragraphe 3 *a)* et les commentaires au paragraphe 542.

Alinéa *b)* – un document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine et, si la décision émane d'une autorité administrative, un document établissant que les conditions prévues à l'article 19(3) sont remplies à moins que cet État n'ait précisé, conformément à l'article 57, que les décisions de ses autorités administratives remplissent dans tous les cas ces conditions ;

532 Pour remplir les critères imposés par cet article, un document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine doit être produit systématiquement.

533 Étant donné qu'une décision émanant d'une autorité administrative peut être également reconnue et exécutée en vertu de la Convention, il paraît nécessaire de rappeler que les obligations de l'article 19(3) doivent être remplies. La dernière partie de l'alinéa *b)* permet à un État de préciser que les décisions de ses autorités administratives remplissent toujours ces conditions. Cela fait écho à une proposition[188] visant à éviter une présentation de ce document au cas par cas si, dans un esprit de confiance et de compréhension, certains États contractants fournissent une telle précision. Il s'agit d'une précision faite par l'État requérant alors que les précisions visées au paragraphe 3 sont fournies par l'État requis. Néanmoins, dans les deux cas, ces précisions doivent être fournies au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé conformément à l'article 57(1) *e)*.

Alinéa *c)* – si le défendeur n'a ni comparu, ni été représenté dans les procédures dans l'État d'origine, un document ou des documents attestant, selon le cas, que le défendeur a été dûment avisé de la procédure et a eu l'opportunité de se faire entendre ou qu'il a été dûment avisé de la décision et a eu la possibilité de la contester ou de former un appel, en fait et en droit ;

534 L'alinéa *c)* reproduit les conditions énoncées à l'article 22 *e)*. Il est important de produire ce document car son absence pourrait conduire au refus de la reconnaissance et de l'exécution en application de l'article 22.

Alinéa *d)* – si nécessaire, un document établissant le montant des arrérages et indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué ;

535 Les arrérages étant couverts par la Convention (art. 6(2) *e)* et art. 19(1)), une règle particulière a été prévue pour la production d'un document afin de faciliter leur recouvrement. Il sera important d'indiquer la date à laquelle le montant a été calculé afin de tenir compte des paiements ultérieurs éventuellement effectués par le débiteur dans la détermination du montant dû.

Alinéa *e)* – si nécessaire, dans le cas d'une décision prévoyant une indexation automatique, un document contenant les informations qui sont utiles à la réalisation des calculs appropriés ;

[187] Voir Doc. prél. No 31-B/2007 (*op. cit.* note 96).

[188] Proposition faite par l'Australie, voir Doc. prél. No 36/2007 (*op. cit.* note 91) ; voir également le Procès-verbal No 5, para. 58.

Rapport Borrás-Degeling

d), *e)* and *f)* have to be produced only if necessary, depending on the circumstances.

528 The documents accompanying an application for recognition and enforcement do not need to be certified when initially transmitted by a Central Authority or produced for the first time directly by an applicant in accordance with Article 37. As for Article 12(2), the aim of the new wording of Article 25 is to ensure in a first stage the swift and low cost transmission (whatever the medium employed) of applications, including accompanying documents, while recognising the need for sometimes making available at a later stage a complete copy certified by the competent authority in the State of origin of any document specified under Article 25(1) *a)*, *b)* and *d)*. Under Article 25, it is only upon a challenge or appeal under Article 23(7) *c)* founded on the authenticity or integrity of the document or upon request by the competent authority in the State addressed that a complete copy of the document concerned, certified by the competent authority in the State of origin, is required (para. 2). However, it would be possible for some States to specify in accordance with Article 25(3) that they would prefer to receive a complete certified copy of the decision at all times (see para. 542 below).

529 It is relevant to note that the Forms Working Group has developed forms for most of the documents that are required under this Article.[187] The forms in question use tick boxes as much as possible and open text as little as possible, usually limited to numbers, addresses and names, thus limiting the need for translation. These forms, which follow very closely the terminology of the Convention, are available in English, French and Spanish templates and could be translated into any other language. As a consequence, a form which has been completed in French could for the most part be read in Spanish without the need for translation.

Sub-paragraph *a)* – a complete text of the decision;

530 "Complete text" refers to the whole judgment and not just to the final order (*dispositif*). It has to be underlined that this rule simply requires the production of the maintenance "decision", not a "copy", nor the "original". Therefore, it will be possible and easy to produce the electronic version of a decision. That will be the case especially since production of a certified copy of the decision will not be systematically required by the State addressed. As mentioned above, if the authenticity or integrity of the decision is challenged a complete certified copy of the decision will be provided by either the Central Authority of the requesting State, in the case of an application under Chapter III, or by the applicant where the application for recognition and enforcement is made directly to the competent authority of the State addressed.

531 For the requirement of a complete copy of the decision certified, see paragraph 3 *a)* and comments in paragraph 542.

[187] See Prel. Doc. No 31-B/2007 (*op. cit.* note 96).

Sub-paragraph *b)* – a document stating that the decision is enforceable in the State of origin and, in the case of a decision by an administrative authority, a document stating that the requirements of Article 19(3) are met unless that State has specified in accordance with Article 57 that decisions of its administrative authorities always meet those requirements;

532 To fulfil the requirements of this Article, a document stating that the decision is enforceable in the State of origin has to be produced in all cases.

533 Taking into account that a decision of an administrative authority can also be recognised and enforced under the Convention, it seems necessary to recall that the requirements of Article 19(3) have to be fulfilled. The last part of sub-paragraph *b)* allows a State to specify that the decisions of its administrative authorities always meet those requirements. It responds to a proposal[188] to avoid a case-by-case presentation of this document if, with a spirit of trust and understanding, some Contracting States make such a specification. It is a specification made by the requesting State, while specifications in paragraph 3 are specifications made by the State addressed. In both cases, they are specifications made to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law according to Article 57(1) *e)*.

Sub-paragraph *c)* – if the respondent did not appear and was not represented in the proceedings in the State of origin, a document or documents attesting, as appropriate, either that the respondent had proper notice of the proceedings and an opportunity to be heard, or that the respondent had proper notice of the decision and the opportunity to challenge or appeal it on fact and law;

534 Sub-paragraph *c)* reproduces the requirements of Article 22 *e)*. It is important to produce this document since the absence of this document may lead to non-recognition and enforcement under Article 22.

Sub-paragraph *d)* – where necessary, a document showing the amount of any arrears and the date such amount was calculated;

535 As the Convention covers arrears (Art. 6(2) *e)* and Art. 19(1)) a special rule has been set out for the production of a document to facilitate the recovery of arrears. It will be important to indicate the date at which the amount has been calculated in order to account for any subsequent payments made by the debtor in determining the current amount which may be owed.

Sub-paragraph *e)* – where necessary, in the case of a decision providing for automatic adjustment by indexation, a document providing the information necessary to make the appropriate calculations;

[188] Proposal made by Australia in Prel. Doc. No 36/2007 (*op. cit.* note 91), and see Minutes No 5, para. 58.

536 Compte tenu de la règle de l'article 19(1)[189], une formalité particulière est nécessaire lorsque la décision prévoit une indexation automatique. Comme le calcul des ajustements au titre de l'indexation peut être assez difficile, toute information communiquée par l'Autorité centrale de l'État requérant pourrait être utile aux autorités de l'État requis. Il ne serait pas indispensable d'envoyer un document officiel. Un document informel tel qu'un courrier électronique ou une télécopie suffirait.

Alinéa *f)* – si nécessaire, un document établissant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite dans l'État d'origine.

537 Si le demandeur a bénéficié d'assistance juridique dans l'État d'origine, il sera nécessaire de produire la documentation appropriée pour que le même droit lui soit reconnu dans l'État requis. Cette exigence documentaire donnera effet à la règle énoncée à l'article 17 *b)*, qui est la seule situation à laquelle elle sera applicable. Toutes les autres situations seront couvertes par les articles 14, 15 et 16.

Paragraphe 2 – Dans le cas d'une contestation ou d'un appel fondé sur un motif visé à l'article 23(7) *c)* ou à la requête de l'autorité compétente dans l'État requis, une copie complète du document en question, certifiée conforme par l'autorité compétente dans l'État d'origine, est promptement fournie :

Alinéa *a)* – par l'Autorité centrale de l'État requérant, lorsque la demande a été présentée conformément au chapitre III ;

Alinéa *b)* – par le demandeur, lorsque la demande a été présentée directement à l'autorité compétente de l'État requis.

538 Le paragraphe 2 exige la production d'une copie intégrale certifiée de tout document visé à l'article 25(1) *a)*, *b)* ou *d)* en cas de doute sur son authenticité ou son intégrité. L'Autorité centrale doit fournir une copie dans deux cas : (a) en cas de contestation ou d'appel par le défendeur en vertu de l'article 23 lorsque la demande a été présentée en vertu du chapitre III ; (b) à la demande d'une autorité compétente à tout moment, y compris au stade du contrôle d'office. Dans le cas des requêtes présentées directement en vertu de l'article 37, c'est au demandeur qu'il revient de produire la copie.

539 L'objectif est d'établir l'authenticité des documents conformément à la loi de l'État dans lequel la décision a été rendue. Le texte de cette règle ne vise qu'une « copie complète du document en question », une simplification par rapport à une rédaction antérieure, qui employait les termes plus stricts d'« original » ou de « copie certifiée conforme ».

540 Lors de la réunion de la Commission spéciale pendant laquelle cet article a été abordé, la question du responsable de la certification, l'autorité d'origine ou une autre autorité compétente, a été soulevée. Les experts ont estimé que lorsque la demande est présentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale, il n'était pas nécessaire de désigner expressément le responsable de la certification aux termes de l'alinéa *a)*. Des difficultés peuvent toutefois se poser s'il s'agit d'une requête directe : le demandeur devra déterminer quelles sont les autorités compétentes pour certifier les documents requis ou contestés.

Paragraphe 3 – Un État contractant peut préciser, conformément à l'article 57 :

541 Le paragraphe 3 comprend trois précisions différentes que les États contractants peuvent fournir au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, conformément à l'article 57. Ces précisions, contrairement aux déclarations prévues à l'article 63, n'ont pas à être communiquées au dépositaire. Il s'agit de précisions fournies par les États sur leur rôle en tant qu'État requis. Voir l'article 57(1) *e)*. Ces précisions peuvent être également présentées dans le Profil de chaque État[190].

Alinéa *a)* – qu'une copie complète de la décision certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine doit accompagner la demande ;

542 En général, seul « le texte complet de la décision » est exigé (para. 1er *a)*), cependant compte tenu des inquiétudes exprimées par certains États[191], les États ont la possibilité d'exiger, dans toutes les affaires, la fourniture d'une copie complète de la décision certifiée conforme par l'autorité compétente.

Alinéa *b)* – les circonstances dans lesquelles il accepte, au lieu du texte complet de la décision, un résumé ou un extrait de la décision établi par l'autorité compétente de l'État d'origine, qui peut être présenté au moyen du formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé ; ou

543 La volonté de simplifier et rendre plus économique la procédure de reconnaissance et d'exécution a été évoquée à de nombreuses reprises, ce qui a conduit à l'idée que la production, non du texte complet de la décision, mais d'un résumé ou d'un extrait de la décision, pourrait suffire. Cette solution ne peut cependant être imposée à tous. Ce système présente l'avantage de permettre d'importantes économies de traduction des documents[192]. La solution proposée[193] consiste à inviter les États qui le souhaitent à accepter un résumé ou un extrait de la décision étrangère. Il convient de souligner que le Groupe de travail chargé des formulaires a élaboré un formulaire modèle de résumé de décision[194]. Cette solution présente des avantages considérables, quand, par exemple, seuls quelques paragraphes d'un long jugement de divorce sont consacrés aux aliments. Enfin, l'emploi de formulaires garantirait que toutes les informations nécessaires sont effectivement indiquées.

[189] Voir *supra*, art. 19(1) au para. 430 et s. du présent Rapport. Cette disposition a été proposée par les États-Unis d'Amérique dans le Doc. prél. No 23/2006 (*op. cit.* note 90), para. 5.

[190] Voir art. 57(2).

[191] Voir Procès-verbal No 5, para. 55 à 92.

[192] Voir *infra*, art. 41 et 42.

[193] Solution suggérée par l'*International Association of Women Judges* pendant la Commission spéciale.

[194] Voir Doc. prél. No 31-B/2007 (*op. cit.* note 96), annexe A.

Rapport Borrás-Degeling

536 Taking into account the rule in Article 19(1)[189] a special formal requirement is needed for cases where the decision provides for automatic adjustment by indexation. As the calculation of indexation adjustments may be rather difficult, any information provided by the Central Authority of the requesting State could assist the authorities of the State addressed. It would not be necessary to send a formal document. Any informal document, such as an e-mail or a fax, may suffice.

Sub-paragraph *f)* – where necessary, documentation showing the extent to which the applicant received free legal assistance in the State of origin.

537 If the applicant received legal assistance in the State of origin, she / he will need to produce the appropriate documentation in order to have the same right in the State addressed. This documentation requirement will give effect to the rule set out in Article 17 *b)* which is the only situation to which it will be applicable. All other situations will be covered by Articles 14, 15 and 16.

Paragraph 2 – Upon a challenge or appeal under Article 23(7) *c)* or upon request by the competent authority in the State addressed, a complete copy of the document concerned, certified by the competent authority in the State of origin, shall be provided promptly –

Sub-paragraph *a)* – by the Central Authority of the requesting State, where the application has been made in accordance with Chapter III;

Sub-paragraph *b)* – by the applicant, where the request has been made directly to a competent authority of the State addressed.

538 Paragraph 2 requires the provision of a complete certified copy of any document referred to in Article 25(1) *a)*, *b)* or *d)* in certain cases where its authenticity or integrity is in question. The Central Authority is responsible for providing the copy in two cases: (a) where there has been a challenge or appeal by the defendant under Article 23 and the application has been brought under Chapter III; and (b) upon the request of a competent authority at any time, including at the stage of *ex officio* review. In the case of direct requests under Article 37, it is the applicant who must produce the copy.

539 The object is to establish the authenticity of the documents in accordance with the law of the State in which the decision was given. The text of this rule refers only to a "complete copy of the document concerned", simplifying previous drafting in which the more strict terms "original" or "true copy" were used.

540 During the Special Commission meeting which discussed this provision, the question arose whether the certification should be by the originating authority or by another competent authority. It was felt that if the application is processed through the Central Authority, it was not necessary to expressly designate who will be responsible for the certification under sub-paragraph *a)*. However, if the request is a direct one, some difficulties may arise. The applicant will have to ascertain which are the competent authorities to certify the requested or challenged documents.

Paragraph 3 – A Contracting State may specify in accordance with Article 57 –

541 Paragraph 3 includes three different possible specifications to be made by the Contracting States to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law in accordance with Article 57. These specifications, unlike the declarations under Article 63, do not have to be communicated to the depositary. They are specifications made by States in relation to their role as State addressed. See Article 57(1) *e)*. The specifications might also be included in each State's Country Profile.[190]

Sub-paragraph *a)* – that a complete copy of the decision certified by the competent authority in the State of origin must accompany the application;

542 In general, only "a complete text of the decision" is required (para. 1 *a)*), but as a result of the concerns expressed by some States,[191] the possibility now exists for States to require in all cases the production of a complete copy of the decision certified by the competent authority.

Sub-paragraph *b)* – circumstances in which it will accept, in lieu of a complete text of the decision, an abstract or extract of the decision drawn up by the competent authority of the State of origin, which may be made in the form recommended and published by the Hague Conference on Private International Law; or

543 The wish to simplify and make more cost-efficient the procedure for recognition and enforcement was discussed on many occasions. This led to the idea that it might only be necessary to produce an abstract or extract of the decision instead of the complete text of the decision. However, this is a solution that cannot be imposed on everybody. An argument in favour of this solution is that it will result in serious savings with regard to the translation of documents.[192] The proposed solution[193] consists in inviting States, if they so wish, to accept an abstract or extract of the foreign decision. It is to be noted that the Forms Working Group has developed a model form of an abstract.[194] The solution has great advantages, where, for example, in a long judgment with regard to a divorce, only a few paragraphs are devoted to support. Another advantage results from the use of standard forms that would guarantee the inclusion of all the necessary data.

[189] See *supra*, Art. 19(1) at paras 430 *et seq.* of this Report. This provision was proposed by the United States of America in Prel. Doc. No 23/2006 (*op. cit.* note 90), para. 5.

[190] See Art. 57(2).

[191] Minutes No 5, paras 55-92.

[192] See *infra*, Arts 41 and 42.

[193] This solution was proposed by the International Association of Women Judges during the Special Commission.

[194] See Prel. Doc. No 31-B/2007 (*op. cit.* note 96), Annex A.

544 Un « résumé » est un condensé de la décision tandis qu'un « extrait » signifie une partie d'une décision reproduite littéralement. Un État contractant pourrait préciser qu'il accepte l'un ou l'autre ou les deux.

Alinéa *c)* – qu'il n'exige pas de document établissant que les conditions prévues à l'article 19(3) sont remplies.

545 Voir le paragraphe 533, sous le paragraphe premier *b)* de cet article.

Article 26 Procédure relative à une demande de reconnaissance

Ce chapitre s'applique *mutatis mutandis* à une demande de reconnaissance d'une décision, à l'exception de l'exigence du caractère exécutoire qui est remplacée par l'exigence selon laquelle la décision produit ses effets dans l'État d'origine.

546 Habituellement, une demande sollicite à la fois la reconnaissance et l'exécution, cette hypothèse étant réglée par l'article 23. Cependant, il peut aussi arriver que le demandeur ne sollicite que la reconnaissance, même si c'est inhabituel dans les affaires d'aliments. Dans ce cas, l'article 26 prévoit l'application *mutatis mutandis* du chapitre V. L'expression « *mutatis mutandis* » engendre quelques incertitudes. Il est clair que l'obligation que la décision soit exécutoire (art. 23(2)) est remplacée par l'obligation que la décision « produise ses effets » dans l'État d'origine. Au-delà, des incertitudes découlent de la difficulté à traduire l'expression latine « *mutatis mutandis* » en termes simples. Elle signifie changer les dispositions qui peuvent et doivent être modifiées, en tenant compte de la différence entre la reconnaissance et l'exécution. Elle suppose aussi d'apporter les modifications nécessaires à l'intelligibilité. Plus simplement, la disposition s'applique, avec les modifications nécessaires.

Article 27 Constatations de fait

L'autorité compétente de l'État requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'État d'origine a fondé sa compétence.

547 Ce qui était une disposition inédite (art. 9) de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) au regard de la reconnaissance et de l'exécution est désormais classique. Le tribunal requis doit accepter les constatations de fait de la juridiction d'origine. Plus précisément, l'autorité de l'État requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité d'origine a fondé sa compétence. Dans ce contexte, le terme « compétence » s'entend de la compétence en vertu de la Convention. Si, par exemple, l'autorité de l'État d'origine décide, sur la base des faits qui lui sont présentés, que le créancier résidait habituellement sur son territoire, l'autorité de l'État requis ne pourra pas réviser les faits sur lesquels l'autorité d'origine a fondé sa décision. Il va sans dire que l'autorité de l'État requis n'aura pas à tenir compte des constatations de fait résultant d'une fraude. Il n'est pas rare que les autorités judiciaires ou administratives n'indiquent pas les faits sur lesquels se fonde leur compétence. Même si cette observation peut limiter la portée pratique de la règle, elle ne suffit pas à la condamner en principe. Cette règle figure dans d'autres Conventions[195]. Une indication de la part des autorités compétentes des faits sur lesquels est fondée leur compétence constituerait une bonne pratique pour l'avenir.

Article 28 Interdiction de la révision au fond

L'autorité compétente de l'État requis ne procède à aucune révision au fond de la décision.

548 L'interdiction de réviser une décision au fond est une autre disposition classique des Conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions[196]. En son absence, les jugements étrangers pourraient, dans certains pays, être révisés par le tribunal requis comme s'il s'agissait d'une cour d'appel connaissant d'un appel de la décision du tribunal d'origine. Cette interdiction s'entend sans préjudice du contrôle nécessaire pour appliquer les dispositions de ce chapitre (chapitre V), même si cela n'est pas expressément déclaré[197]. Elle concerne la reconnaissance et l'exécution en vertu des articles 20 et suivants et s'appliquerait aussi à une procédure relative à une demande de reconnaissance en vertu de l'article 26. Elle s'étend à la fois aux systèmes fondés sur l'enregistrement et aux systèmes reposant sur des déclarations de force exécutoire (voir l'art. 23(3)).

Article 29 Présence physique de l'enfant ou du demandeur non exigée

La présence physique de l'enfant ou du demandeur n'est pas exigée lors de procédures introduites en vertu du présent chapitre dans l'État requis.

549 Cette disposition est conforme à la pratique de nombreux États. Exiger la présence de l'enfant ou du demandeur serait contraire aux objectifs de la Convention, à savoir instaurer un système de recouvrement des aliments rapide, efficace et accessible. Cette disposition s'appliquerait pour les requêtes de reconnaissance et d'exécution présentées soit directement à une autorité compétente dans l'État requis, soit par l'intermédiaire des Autorités centrales en application de l'article 10.

550 Cette disposition est conforme à la Convention de New York de 1956, qui n'impose pas la présence du demandeur d'aliments car l'institution intermédiaire aurait reçu suffisamment d'informations, conformément à son l'article 3, pour reconnaître une décision ou prononcer un jugement en matière d'aliments ou confirmer une ordonnance provisoire telle celles qui existent dans le système d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires[198]. La Convention de New York permet au demandeur, sans être présent dans l'État requis, de solliciter l'assistance de l'institution intermédiaire pour que celle-ci prenne toutes mesures propres à assurer le recouvrement des aliments, notamment transiger, intenter

[195] Art. 28(2) des Conventions de Bruxelles et de Lugano.
[196] Art. 27 de la Convention Protection des enfants de 1996 et art. 26 de la Convention Protection des adultes de 2000.
[197] Contrairement à l'art. 27 de la Convention Protection des enfants de 1996 et à l'art. 26 de la Convention Protection des adultes de 2000.
[198] REMO (*Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders*), voir abréviations et références au para. 15 du présent Rapport.

Rapport Borrás-Degeling

544 An "abstract" means a summary or résumé of the decision, whereas "extract" means a verbatim excerpt from the decision. A specification could provide that a Contracting State could accept one or the other or both.

Sub-paragraph *c)* – that it does not require a document stating that the requirements of Article 19(3) are met.

545 See paragraph 533 under paragraph 1 *b)* of this Article.

Article 26 Procedure on an application for recognition

This Chapter shall apply *mutatis mutandis* to an application for recognition of a decision, save that the requirement of enforceability is replaced by the requirement that the decision has effect in the State of origin.

546 Usually an application is for both recognition and enforcement, which is the subject matter of Article 23. But it is also possible that the applicant asks only for recognition, although this is unusual in matters of maintenance. In this case, Article 26 provides for the application *mutatis mutandis* of Chapter V. The use of the expression "*mutatis mutandis*" creates some uncertainty. It is clear that the requirement that the decision be enforceable (Art. 23(2)) is replaced by a requirement that the decision "has effect" in the State of origin. Beyond this, uncertainty arises from the difficulty of translating in simple terms the Latin expression "*mutatis mutandis*". It means changing those provisions which can be and need to be changed, taking into account the differences between recognition and enforcement. It implies also making changes which are necessary to make sense. Put simply, the provision applies, with the necessary changes.

Article 27 Findings of fact

Any competent authority of the State addressed shall be bound by the findings of fact on which the authority of the State of origin based its jurisdiction.

547 What was a novel provision (Art. 9) in the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement) in relation to recognition and enforcement is now a common provision. The court addressed has to accept findings of fact made by the court of origin. More specifically, the authority of the State addressed is bound by the findings of fact on which the authority of origin has based its jurisdiction. In that context, the term "jurisdiction" means jurisdiction under the Convention. If, for example, the authority of the State of origin decides, on the basis of the facts presented to it, that the creditor was habitually resident in that State, the authority of the State addressed will not be able to review the facts upon which that decision was based. It speaks for itself that the authority of the State addressed will not have to take into account findings of facts resulting from fraud. There are a number of occasions where judicial or administrative authorities do not indicate the facts upon which jurisdiction is based. Even if this observation may limit the practical reach of the rule, it is not sufficient to condemn its principle. This rule is encountered in other Conventions.[195] An indication by competent authorities of the facts upon which jurisdiction is based could constitute in the future a good practice.

Article 28 No review of the merits

There shall be no review by any competent authority of the State addressed of the merits of a decision.

548 The prohibition of a review of the merits of a decision is also a standard provision in Conventions on recognition and enforcement of decisions.[196] Without it, foreign judgments might in some countries be reviewed by the court addressed as if it were an appellate court hearing an appeal from the court of origin. It is without prejudice to the review, necessary to apply the provisions of this Chapter (Chapter V), although this is not expressly stated.[197] This prohibition concerns recognition and enforcement under Articles 20 and following and would also apply to a procedure on an application for recognition under Article 26. This prohibition extends both to registration systems and to systems based on declarations of enforceability (see Art. 23(3)).

Article 29 Physical presence of the child or the applicant not required

The physical presence of the child or the applicant shall not be required in any proceedings in the State addressed under this Chapter.

549 This provision reflects the practice of many States. Requiring the presence of the child or the applicant would be contradictory to the objectives that are sought by the Convention with respect to providing a swift, efficient and accessible system of recovery of maintenance. This provision would apply in both the situations where the request for recognition and enforcement is made directly to a competent authority of the State addressed or through an application under Article 10 to be processed through Central Authorities.

550 This provision is in line with the 1956 New York Convention where the presence of the applicant for recovery of maintenance is not necessary as the receiving agency would have received sufficient information as required under Article 3 of that Convention to proceed with either the recognition of a decision or the establishment of a maintenance order or the confirmation of a provisional order such as one under the REMO[198] system, as the case may be. Under the New York Convention it is possible for the applicant, without being present in the State addressed, to seek the assistance of the receiving agency in order to take all appropriate steps for the recovery of maintenance including the settlement of the claim, institution and prosecution of an action and

[195] Art. 28(2) of the Brussels and Lugano Conventions.
[196] Art. 27 of the 1996 Hague Child Protection Convention and Art. 26 of the 2000 Hague Adults Convention.
[197] As it is in Art. 27 of the 1996 Hague Child Protection Convention and Art. 26 of the 2000 Hague Adults Convention.
[198] Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders, see abbreviations and references under para. 15 of this Report.

et poursuivre une action et exécuter tout acte judiciaire pour le paiement des aliments.

Article 30 Conventions en matière d'aliments

551 L'article 30 est le résultat de longues discussions relatives à l'inclusion dans le champ d'application de la Convention des actes authentiques et accords privés[199]. Les actes authentiques sont inconnus dans certains pays[200], tandis que d'autres ne sont pas familiers des accords privés, bien connus dans d'autres systèmes, où ils sont considérés sous certaines conditions comme des décisions[201]. Le texte dans sa forme actuelle a recueilli un grand consensus lors de la réunion de la Session diplomatique de novembre 2007[202].

552 L'inclusion de ces instruments présente des avantages considérables compte tenu de la tendance croissante, dans de nombreux États, à promouvoir les règlements amiables et à éviter les procédures contentieuses. À la lumière de ce mouvement en faveur des modes alternatifs de résolution des différends, il s'avère essentiel de disposer d'un mécanisme qui traite de la reconnaissance et de l'exécution des accords privés et actes authentiques qui découleraient de ces systèmes de résolution des différends. L'absence de l'article 30 aurait été regrettable pour la Convention et en aurait limité son utilité.

553 Pour résoudre la question, la Convention recourt aux termes « conventions en matière d'aliments », définis à l'article 3 *e)*, et inclut à l'article 30 des règles de reconnaissance et d'exécution de ces conventions. Cependant, les États contractants peuvent émettre une réserve à cet égard.

Paragraphe premier – Une convention en matière d'aliments conclue dans un État contractant doit pouvoir être reconnue et exécutée comme une décision en application de ce chapitre si elle est exécutoire comme une décision dans l'État d'origine.

554 Le paragraphe premier pose le principe général de l'éligibilité des conventions en matière d'aliments à la reconnaissance et à l'exécution, la principale condition étant qu'elles soient exécutoires au même titre qu'une décision dans l'État d'origine. Il s'ensuit que si, comme dans certains pays, un accord est exécutoire comme un contrat et non comme une décision, il n'entre pas dans le champ d'application de ce chapitre.

Paragraphe 2 – Aux fins de l'article 10(1) *a)* et *b)* et (2) *a)*, le terme « décision » comprend une convention en matière d'aliments.

555 Ce paragraphe garantit que l'obligation de mettre à disposition des demandes pour la reconnaissance et l'exécution, ou pour l'exécution, dans le chapitre III (Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales), s'applique non seulement aux « décisions » mais également aux « conventions en matière d'aliments ».

Paragraphe 3 – La demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments est accompagnée des documents suivants :

556 Les conventions en matière d'aliments étant exclues des paragraphes premier et 3 de l'article 25, le paragraphe 3 de l'article 30 énumère les documents qui doivent accompagner une demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments.

Alinéa *a)* – le texte complet de la convention en matière d'aliments ; et

557 L'alinéa *a)* impose de produire le texte complet de la convention en matière d'aliments. Pour les mêmes raisons que celles exposées pour l'article 25, il n'est pas nécessaire que la copie soit certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État dans lequel elle a été établie (l'État d'origine).

Alinéa *b)* – un document établissant que la convention en matière d'aliments est exécutoire comme une décision dans l'État d'origine.

558 L'alinéa *b)* exige un document émanant de l'autorité compétente de l'État d'origine établissant que la convention en matière d'aliments en question est exécutoire comme une décision dans cet État au sens de l'article 19. Il faut souligner que ce qui importe pour la Convention n'est pas qu'une certaine forme de convention soit exécutoire en application de la loi de l'État d'origine, mais que la convention en question remplisse la condition nécessaire pour être exécutoire comme une décision dans l'État d'origine.

Paragraphe 4 – La reconnaissance et l'exécution d'une convention en matière d'aliments peuvent être refusées si :

Alinéa *a)* – la reconnaissance et l'exécution sont manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'État requis ;

Alinéa *b)* – la convention en matière d'aliments a été obtenue par fraude ou a fait l'objet de falsification ;

Alinéa *c)* – la convention en matière d'aliments est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'État requis, soit dans un autre État lorsque cette dernière décision remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'État requis.

559 La procédure de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments sera relativement simple et rapide. Les motifs de refus de l'article 22 ne s'appliquent pas tous. En fait, le paragraphe 4 ne prévoit que trois motifs. Le premier (al. *a)*) est l'incompatibilité

[199] Les « transactions » étaient couvertes par la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) ; voir son art. 21.

[200] Les instruments européens couvrent les actes authentiques alors qu'ils sont inconnus dans certains États membres de l'Union européenne. Voir l'art. 50 des Conventions de Bruxelles et de Lugano, l'art. 57 du Règlement Bruxelles I et le Règlement TEE qui comporte une définition de l'acte authentique à l'art. 4(3). Voir également l'arrêt du 17 juin 1999 de la Cour de justice des Communautés européennes, Affaire C-260/97, *Unibank A/S* c. *Flemming G. Christensen*, Recueil de jurisprudence 1999.

[201] Les accords privés sont utilisés dans des États comme le Canada.

[202] Proposition des délégations du Canada et de la Communauté européenne dans le Doc. trav. No 59 ; voir également Procès-verbal No 17, para. 31 et s.

Rapport Borrás-Degeling

the execution of any other judicial act for the payment of maintenance.

Article 30 Maintenance arrangements

551 Article 30 is the result of long discussions on the inclusion of authentic instruments and private agreements in the scope of the Convention.[199] For some countries, authentic instruments are unknown.[200] On the other hand, some countries are not familiar with private agreements, which are well known in other systems where they are treated under certain conditions as decisions.[201] The present text achieved a high degree of consensus at the Diplomatic Session of November 2007.[202]

552 Great advantages come from the inclusion of these instruments, as there is a growing tendency to promote amicable solutions and to avoid contentious procedures in several States. In view of the movement towards alternative methods of dispute resolution, it is important to have a mechanism that provides for the recognition and enforcement of private agreements and authentic instruments which may result from these dispute resolution systems. The absence of Article 30 would have been a great loss for the Convention and would have limited its usefulness.

553 The solution in the Convention is to use the term "maintenance arrangement", as defined in Article 3 *e)*, including in Article 30 the rules under which such an arrangement is to be recognised and enforced. The possibility of a reservation is available to the Contracting States.

Paragraph 1 – A maintenance arrangement made in a Contracting State shall be entitled to recognition and enforcement as a decision under this Chapter provided that it is enforceable as a decision in the State of origin.

554 Paragraph 1 includes the general statement that maintenance arrangements are entitled to recognition and enforcement. The principal condition is that such an authentic instrument or private agreement be enforceable as a decision in the State of origin. It follows that if, as is the case in some countries, an agreement is enforceable as a contract rather than a decision, it will not fall within the scope of this Chapter.

Paragraph 2 – For the purpose of Article 10(1) *a)* and *b)* and (2) *a)*, the term "decision" includes a maintenance arrangement.

555 This paragraph ensures that the obligation to make available applications for recognition and enforcement, or for enforcement, within Chapter III (Applications through Central Authorities) applies not only to "decisions", but also to "maintenance arrangements".

Paragraph 3 – An application for recognition and enforcement of a maintenance arrangement shall be accompanied by the following –

556 Paragraphs 1 and 3 of Article 25 do not apply to maintenance arrangements. This is why paragraph 3 enumerates the required documents to accompany an application for recognition and enforcement of a maintenance arrangement.

Sub-paragraph *a)* – a complete text of the maintenance arrangement; and

557 In sub-paragraph *a)* it is required that a complete text of the maintenance arrangement be produced. For the same reasons as stated in relation to Article 25, it is not required that the copy be "certified as true" by the competent authority of the State in which it was made (the State of origin).

Sub-paragraph *b)* – a document stating that the particular maintenance arrangement is enforceable as a decision in the State of origin.

558 In sub-paragraph *b)* a document is required from the competent authority in the State of origin stating that the particular maintenance arrangement is enforceable as a decision in that State, in the sense of Article 19. It has to be underlined that what is important for the Convention is not that a certain form of arrangement is enforceable according to the law of the State of origin, but that the arrangement in the concrete case meets the requirement of enforceability as a decision in the State of origin.

Paragraph 4 – Recognition and enforcement of a maintenance arrangement may be refused if –

Sub-paragraph *a)* – the recognition and enforcement is manifestly incompatible with the public policy of the State addressed;

Sub-paragraph *b)* – the maintenance arrangement was obtained by fraud or falsification;

Sub-paragraph *c)* – the maintenance arrangement is incompatible with a decision rendered between the same parties and having the same purpose, either in the State addressed or in another State, provided that this latter decision fulfils the conditions necessary for its recognition and enforcement in the State addressed.

559 The procedure for the recognition and enforcement of a maintenance arrangement will be relatively simple and quick. Not all the grounds of refusal in Article 22 apply. In fact, only three grounds for refusal are included in paragraph 4. The first (sub-para. *a)*) is incompatibility

[199] "Settlements" were included in the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement) (see Art. 21).
[200] In the European instruments, authentic instruments are included, although they are not known in some Member States of the European Union, see Art. 50 of the Brussels and Lugano Conventions and Art. 57 of the Brussels I Regulation and also the EEO Regulation where a definition of authentic instrument is included in Art. 4(3). See also the judgment of the European Court of Justice of 17 June 1999, Case C-260/97, *Unibank A/S v. Flemming G. Christensen*, European Court Reports (ECR), 1999.
[201] Private agreements are used in countries such as Canada.
[202] Proposal of the delegations of Canada and the European Community made in Work. Doc. No 59, see also Minutes No 17, paras 31 *et seq.*

avec l'ordre public de l'État requis, équivalent au paragraphe *a)* de l'article 22. Le deuxième (al. *b)*) est la fraude, en principe équivalent au paragraphe *b)* de l'article 22, mais, compte tenu des particularités des conventions en matière d'aliments, le motif de refus est le fait que la convention « a été obtenue par fraude ou a fait l'objet de falsification ». Enfin, l'alinéa *c)* adopte le principe « d'incompatibilité » qui est exprimé en termes similaires au paragraphe *d)* de l'article 22. Comme à l'article 22, les trois motifs « peuvent » être invoqués pour refuser la reconnaissance et l'exécution.

Paragraphe 5 – Les dispositions de ce chapitre, à l'exception des articles 20, 22, 23(7) et 25(1) et (3), s'appliquent *mutatis mutandis* à la reconnaissance et à l'exécution d'une convention en matière d'aliments, toutefois :

560 Toutes les dispositions du chapitre V ne s'appliquent pas à la reconnaissance et à l'exécution des conventions en matière d'aliments. C'est la raison pour laquelle les articles 20, 22, 23(7) et 25(1) et (3) sont exclus du paragraphe 5. Les autres dispositions du chapitre « s'appliquent » *mutatis mutandis*[203] sous réserve des alinéas *a)*, *b)* et *c)*.

Alinéa *a)* – une déclaration ou un enregistrement fait conformément à l'article 23(2) et (3) ne peut être refusé que pour le motif prévu au paragraphe 4 *a)* ;

561 Si la procédure admise pour la reconnaissance et l'exécution est celle visée à l'article 23, le seul motif de refus possible à ce stade est celui fondé sur l'ordre public, conformément à l'article 30(4) *a)*. La solution adoptée confère un cadre restrictif au contrôle d'office puisque seul un refus fondé sur des raisons d'ordre public est permis. La possibilité de fonder un refus sur l'une quelconque des raisons visées au paragraphe 4 a été rejetée.

Alinéa *b)* – une contestation ou un appel en vertu de l'article 23(6) ne peut être fondé que sur :

> *Alinéa* i) – *les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus au paragraphe 4 ;*
>
> *Alinéa* ii) – *l'authenticité ou l'intégrité d'un document transmis conformément au paragraphe 3 ;*

562 L'alinéa *b)* confirme que la procédure de contestation ou d'appel visée à l'article 23(6) s'applique également aux conventions en matière d'aliments, et les motifs d'appel sont tous les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution énoncés à l'article 30(4). De même, l'authenticité ou l'intégrité des documents transmis conformément à l'article 30(3) constituent un motif de contestation ou d'appel en vertu de l'article 23(6).

Alinéa *c)* – en ce qui concerne la procédure prévue à l'article 24(4), l'autorité compétente peut contrôler d'office le motif de refus de reconnaissance et d'exécution spécifié au paragraphe 4 *a)* de cet article. Elle peut contrôler l'ensemble des bases de reconnaissance et d'exécution prévues au paragraphe 4, ainsi que l'authenticité ou l'intégrité de tout document transmis conformément au paragraphe 3 si cela est soulevé par le défendeur ou si un doute relatif à ces motifs existe au vu de ces documents.

563 Cette règle s'avère nécessaire lorsqu'un État contractant a déclaré qu'il appliquerait la procédure de reconnaissance et d'exécution prévue à l'article 24. À l'égard de ces États, l'alinéa *c)* remplace les alinéas *a)* et *b)*. L'alinéa *c)*, dont la structure est semblable à celle de l'article 24(4), énonce les circonstances dans lesquelles l'autorité compétente peut, d'office ou à la demande du défendeur, contrôler la convention en matière d'aliments.

Paragraphe 6 – La procédure de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments est suspendue si une contestation portant sur la convention est pendante devant une autorité compétente d'un État contractant.

564 Par définition, une convention en matière d'aliments n'aura pas été homologuée par une autorité judiciaire ou administrative dans l'État d'origine (si tel était le cas, elle constituerait une « décision » aux fins du chapitre V ; voir art. 19). Le paragraphe 6 introduit une règle permettant de suspendre la procédure de reconnaissance et d'exécution lorsqu'une procédure concernant la validité de la convention en matière d'aliments est en cours « devant une autorité compétente ». La localisation de l'autorité compétente n'est pas précisée.

Paragraphe 7 – Un État peut déclarer conformément à l'article 63 que les demandes de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments ne peuvent être présentées que par l'intermédiaire des Autorités centrales.

565 Le paragraphe 7 autorise un État contractant à déclarer qu'il n'autorisera pas les demandes directes (au sens de l'art. 37) de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments. L'effet d'une telle déclaration est que toutes les demandes devront être présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales. Certains États sont d'avis que ce processus de sélection constitue une protection supplémentaire nécessaire dans le cas des conventions en matière d'aliments. Cette déclaration doit être notifiée au dépositaire, conformément à l'article 63.

Paragraphe 8 – Un État contractant pourra, conformément à l'article 62, se réserver le droit de ne pas reconnaître et exécuter les conventions en matière d'aliments.

566 L'inclusion obligatoire des conventions en matière d'aliments dans le champ d'application de la Convention n'a pas fait l'unanimité auprès des délégations. Deux options ont donc été envisagées. La première offrait la possibilité aux États d'émettre une réserve à l'égard des conventions en matière d'aliments. La seconde consistait à laisser ces instruments de côté tout en permettant aux États de faire une déclaration les comprenant (*opt-in declaration*). Finalement, la première option a été retenue. Par conséquent, les conventions en matière d'aliments tombent dans le champ d'application de la Convention à

[203] Sur cette expression, voir les commentaires relatifs à l'art. 26, para. 546 du présent Rapport.

Rapport Borrás-Degeling

with the public policy (*ordre public*) of the State addressed, equivalent to paragraph *a)* in Article 22. The second (sub-para. *b)*) is fraud, in principle equivalent to paragraph *b)* of Article 22, but, taking into account the particularities of maintenance arrangements, the ground for the refusal is the fact that the arrangement "was obtained by fraud or falsification". Finally, sub-paragraph *c)* adopts the "incompatibility" principle which is expressed in similar terms to paragraph *d)* of Article 22. As in Article 22, the three grounds "may" be used to refuse recognition and enforcement.

Paragraph 5 – The provisions of this Chapter, with the exception of Articles 20, 22, 23(7) and 25(1) and (3), shall apply *mutatis mutandis* to the recognition and enforcement of a maintenance arrangement save that –

560 Not all the provisions in Chapter V should be applied to the recognition and enforcement of maintenance arrangements. This is why, in paragraph 5, Articles 20, 22, 23(7) and 25(1) and (3) are excluded. The rest of the Chapter "shall" be applicable *mutatis mutandis*,[203] subject to sub-paragraphs *a)*, *b)* and *c)*.

Sub-paragraph *a)* – a declaration or registration in accordance with Article 23(2) and (3) may be refused only on the ground set out in paragraph 4 *a)*;

561 If the accepted procedure for recognition and enforcement is the one established in Article 23, the only ground for refusal at the first stage will be public policy, according to Article 30(4) *a)*. With this solution, a narrow basis for *ex officio* review has been adopted, which would permit refusal only for reasons of public policy. The possibility of permitting refusal for any of the reasons specified in paragraph 4 was rejected.

Sub-paragraph *b)* – a challenge or appeal as referred to in Article 23(6) may be founded only on the following –

> *Sub-paragraph* i) – *the grounds for refusing recognition and enforcement set out in paragraph 4;*
>
> *Sub-paragraph* ii) – *the authenticity or integrity of any document transmitted in accordance with paragraph 3;*

562 Sub-paragraph *b)* confirms that the procedure for challenge or appeal in Article 23(6) also applies in the case of maintenance arrangements, and the grounds for appeal are all those that appear in Article 30(4) as grounds for non-recognition or non-enforcement. Equally, the authenticity or integrity of the documents transmitted according to Article 30(3) will serve as a basis for a challenge or appeal under Article 23(6).

Sub-paragraph *c)* – as regards the procedure under Article 24(4), the competent authority may review of its own motion the ground for refusing recognition and enforcement set out in paragraph 4 *a)* of this Article. It may review all grounds listed in paragraph 4 of this Article and the authenticity or integrity of any document transmitted in accordance with paragraph 3 if raised by the respondent or if concerns relating to those grounds arise from the face of those documents.

563 This rule is necessary if a Contracting State has declared that it will apply the procedure for recognition and enforcement set out in Article 24. For these States sub-paragraph *c)* replaces sub-paragraphs *a)* and *b)*. Sub-paragraph *c)*, with the same structure as Article 24(4), sets out the circumstances in which the competent authority may of its own motion, or if raised by the respondent, review the maintenance arrangement.

Paragraph 6 – Proceedings for recognition and enforcement of a maintenance arrangement shall be suspended if a challenge concerning the arrangement is pending before a competent authority of a Contracting State.

564 By definition, a maintenance arrangement will not have been approved by a judicial or administrative authority in the State of origin (if that were the case it would constitute a "decision" for the purpose of Chapter V) (see Art. 19). In paragraph 6 a rule is introduced to give the opportunity to suspend proceedings for recognition and enforcement if proceedings concerning the validity of the maintenance arrangement are pending "before a competent authority". The location of the competent authority is not specified.

Paragraph 7 – A State may declare, in accordance with Article 63, that applications for recognition and enforcement of a maintenance arrangement shall only be made through Central Authorities.

565 Paragraph 7 allows a Contracting State to declare that it will not permit direct requests (in the sense of Art. 37) for the recognition and enforcement of maintenance arrangements. The effect of such a declaration is that all applications would have to be processed through Central Authorities. Some States are of the view that this filtering process constitutes a necessary additional safeguard in the case of maintenance arrangements. This declaration has to be made to the depositary, according to Article 63.

Paragraph 8 – A Contracting State may, in accordance with Article 62, reserve the right not to recognise and enforce a maintenance arrangement.

566 The mandatory inclusion of maintenance arrangements in the scope of the Convention was not acceptable for all delegations. Two options were discussed. The first was the possibility for States to make a reservation in respect of maintenance arrangements, the second, to leave out these instruments and to allow States to make an opt-in declaration. Finally, the first option was accepted. The result is, in consequence, that maintenance arrangements are in the scope of the Convention for all

[203] On this expression, see comments on Art. 26 at para. 546 of this Report.

l'égard de tous les États qui n'ont pas fait de réserve conformément à l'article 62.

Article 31 Décisions résultant de l'effet combiné d'ordonnances provisoires et de confirmation

Lorsqu'une décision résulte de l'effet combiné d'une ordonnance provisoire rendue dans un État et d'une ordonnance rendue par l'autorité d'un autre État qui confirme cette ordonnance provisoire (« État de confirmation ») :

Paragraphe *a)* – chacun de ces États est considéré, aux fins du présent chapitre, comme étant un État d'origine ;

Paragraphe *b)* – les conditions prévues à l'article 22 *e)* sont remplies si le défendeur a été dûment avisé de la procédure dans l'État de confirmation et a eu la possibilité de contester la confirmation de l'ordonnance provisoire ;

Paragraphe *c)* – la condition prévue à l'article 20(6) relative au caractère exécutoire de la décision dans l'État d'origine est remplie si la décision est exécutoire dans l'État de confirmation ; et

Paragraphe *d)* – l'article 18 ne fait pas obstacle à ce qu'une procédure en vue de la modification d'une décision soit initiée dans l'un ou l'autre des États.

567 L'esprit de l'article 31 est d'instituer une règle cohérente lorsqu'une décision est produite par l'effet combiné d'une ordonnance provisoire et d'une ordonnance confirmant celle-ci. Les ordonnances provisoires des États du Commonwealth constituent un cas particulier car leur origine n'a pas toujours été parfaitement claire. En pratique, les ordonnances provisoires sont habituellement rendues dans l'État du créancier mais restent sans effet jusqu'à leur confirmation (avec ou sans modification) par l'État requis – habituellement l'État du débiteur. L'article 31 reflète la proposition présentée par le Secrétariat du Commonwealth[204] visant à mettre fin à la confusion relative aux ordonnances provisoires. L'article s'intitulait initialement « Mécanismes du Commonwealth pour l'exécution réciproque des obligations alimentaires », mécanisme désigné par l'acronyme REMO, mais son titre a été modifié lorsqu'on a réalisé que ces arrangements s'appliquent parfois à d'autres États que les États membres du Commonwealth.

568 Un exemple a été donné au cours des discussions en Séance plénière afin d'illustrer le fonctionnement de cette disposition. Une femme vit en Jamaïque et son mari, qui vit en Angleterre, a cessé de lui verser des aliments. Elle se rend devant son tribunal local où elle présente sa demande. Au vu de ses prétentions, le tribunal jamaïcain rend une ordonnance provisoire. L'ordonnance ne produit pas d'effets à ce stade de la procédure mais sera transmise au tribunal local en Angleterre. Là, le mari pourra faire entendre ses propres arguments et une décision de confirmation ou modification de la décision jamaïcaine sera alors rendue. L'audience est en réalité divisée et il est possible que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal jamaïcain et ainsi de suite. Le résultat final découlera donc du travail combiné des deux tribunaux. Si la Jamaïque n'est pas Partie à la Convention alors que le Royaume-Uni l'est, le fait que le Royaume-Uni soit Partie à la Convention permettrait d'exécuter la décision dans un autre État contractant. On notera aussi que dans cette hypothèse, la Jamaïque n'étant pas Partie à la Convention, elle ne disposerait pas d'Autorité centrale.

569 Le paragraphe *d)* a été introduit afin de régler une difficulté supplémentaire[205]. Les dispositions de l'article 18 relatives aux restrictions à l'introduction de procédures sont difficilement adaptables lorsqu'une décision est produite par deux États. Dans l'exemple présenté au paragraphe précédent, la femme conserve sa résidence habituelle en Jamaïque et le mari veut initier une action pour modifier la décision. Aux termes de l'article 18(1), cette action du débiteur n'est possible qu'en Jamaïque, mais la Jamaïque n'est pas Partie à la Convention et cette action ne serait pas possible en Angleterre. Le paragraphe *d)* garantit que l'article 18 n'empêche pas l'introduction d'une procédure de modification dans l'un ou l'autre des États concernés par le système réciproque, car les deux États sont considérés comme « l'État d'origine » aux fins de ce chapitre de la Convention. Dans cet exemple, l'effet du paragraphe *d)* serait que le mari pourrait initier une action en modification en Angleterre. Si la femme avait résidé habituellement en Australie, État partie à la Convention, le mari aurait eu la possibilité d'initier l'action en modification de la décision, soit en Australie, soit en Angleterre. Le terme « initiée » a été préféré à « introduite », en raison du fait que les procédures pour modification d'une décision peuvent être initiées devant le tribunal saisi au cours de la seconde phase de la procédure d'obtention de la décision.

CHAPITRE VI – EXÉCUTION PAR L'ÉTAT REQUIS

570 Dès lors qu'une décision est reconnue et déclarée exécutoire dans l'État requis, des mesures doivent être prises pour l'exécuter effectivement et recouvrer les aliments. On sait que les meilleures procédures internationales de reconnaissance et d'exécution peuvent être tenues en échec par des mesures d'exécution internes inefficaces. C'est pourquoi, pour la première fois dans l'histoire des Conventions de La Haye, cette Convention contient un chapitre entièrement consacré à l'exécution par l'État requis. Le chapitre VI s'applique aux demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales comme aux demandes directes.

[204] Doc. trav. No 81.

[205] Voir Doc. trav. No 9 des délégations de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande et de l'Observateur du Secrétariat du Commonwealth ainsi que les discussions dans le Procès-verbal No 11.

Rapport Borrás-Degeling

States that do not make a reservation in accordance with Article 62.

Article 31 Decisions produced by the combined effect of provisional and confirmation orders

Where a decision is produced by the combined effect of a provisional order made in one State and an order by an authority in another State ("the confirming State") confirming the provisional order –

Paragraph *a)* – each of those States shall be deemed for the purposes of this Chapter to be a State of origin;

Paragraph *b)* – the requirements of Article 22 *e)* shall be met if the respondent had proper notice of the proceedings in the confirming State and an opportunity to oppose the confirmation of the provisional order;

Paragraph *c)* – the requirement of Article 20(6) that a decision be enforceable in the State of origin shall be met if the decision is enforceable in the confirming State; and

Paragraph *d)* – Article 18 shall not prevent proceedings for the modification of the decision being commenced in either State.

567 Article 31 is designed to introduce a consistent rule to apply where a decision is produced by the combined effect of a provisional order and an order confirming the provisional order. A particular situation in which it has not always been clear in the past where the order is made concerns provisional orders of the Commonwealth jurisdictions. The common practice has been that provisional orders are usually made in the creditor's jurisdiction, but have no force and effect until confirmed (with or without modification) by the State addressed, usually the debtor's jurisdiction. Article 31 gives effect to a proposal made by the Commonwealth Secretariat,[204] to resolve the confusion about provisional orders. Originally, the title was "Commonwealth arrangements for the reciprocal enforcement of maintenance obligations", known as REMO arrangements, but it was changed after realising that these arrangements sometimes apply to States other than Member States of the Commonwealth.

568 During the discussion in Plenary, an example was given which illustrates the operation of this provision. A wife is living in Jamaica and her husband in England stops sending maintenance payments. She goes to her local court and presents a claim there. On the basis of her submissions the Jamaican court makes a provisional order. This decree has no effect at that stage of proceedings, but will be sent to the local court in England where the husband's side of the argument is heard and a decision would then be made to confirm or modify the Jamaican order. There is in fact a divided hearing, and it is possible that the case may be referred back to the court in Jamaica, and so on. The final outcome is thus the result of the combined work of the two courts. If Jamaica were not a Party to the Convention but the United Kingdom were, the decision could be enforced in another Contracting State because the United Kingdom was Party to the Convention. It should also be noted that in this case, Jamaica would not have a Central Authority as it is not a Party to the Convention.

569 Paragraph *d)* has been introduced to deal with an additional problem.[205] The provisions of Article 18, concerning restrictions on bringing proceedings, are not easily accommodated where a decision is produced by two States. In the example given in the previous paragraph, the wife continues having her habitual residence in Jamaica and the husband wants to initiate proceedings to modify the decision. According to Article 18(1), this action of the debtor is only possible in Jamaica, but Jamaica is not a Party to the Convention and this action would not be possible in England. Paragraph *d)* ensures that Article 18 does not prevent the commencement of proceedings for modification in either of the States involved in the reciprocal system, as both States are considered as the "State of origin" for the purposes of this Chapter of the Convention. In this example, the effect of paragraph *d)* would be that the husband could commence the proceedings for modification in England. If the habitual residence of the wife had been in Australia, State Party to the Convention, the husband would have had the possibility to commence proceedings for the modification of the decision either in Australia or in England. The term "commenced" was preferred to "brought", since proceedings for modification could be commenced in the court addressed in the second stage of the proceedings for establishment.

CHAPTER VI – ENFORCEMENT BY THE STATE ADDRESSED

570 Once a decision has been recognised and declared enforceable in the State addressed, measures have to be adopted in order actually to enforce the decision and effectively recover the maintenance. It is recognised that the best international procedures for recognition and enforcement may be frustrated if, in the end, internal measures of enforcement are ineffective. This is why this Convention, for the first time in the history of Hague Conventions, contains a separate chapter on enforcement by the State addressed. Chapter VI applies to applications through Central Authorities as well as to direct requests.

[204] Work. Doc. No 81.

[205] See Work. Doc. No 9 of the delegations of Australia, Canada and New Zealand and of the Observer for the Commonwealth Secretariat and discussion in Minutes No 11.

Article 32 Exécution en vertu du droit interne

Paragraphe premier – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les mesures d'exécution ont lieu conformément à la loi de l'État requis.

571 La règle générale est que les mesures d'exécution de la décision étrangère sont régies par la loi de l'État requis. Cet article vise les mesures d'exécution, ce qui signifie l'exécution *stricto sensu* et non la procédure intermédiaire à laquelle une décision étrangère est soumise avant d'être effectivement exécutée, à laquelle l'article 23 est consacré[206].

Paragraphe 2 – L'exécution doit être rapide.

572 Conformément à d'autres parties de la Convention, ce paragraphe stipule que l'exécution doit être « rapide », c'est-à-dire qu'elle doit être aussi prompte que possible. Les chapitres V et VI sont ainsi liés, au sens où la rapidité est essentielle à toutes les étapes de la procédure d'exécution et entre elles.

Paragraphe 3 – En ce qui concerne les demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales, lorsqu'une décision a été déclarée exécutoire ou enregistrée pour exécution en application du chapitre V, l'exécution a lieu sans qu'aucune autre action du demandeur ne soit nécessaire.

573 Le paragraphe 3 vise à garantir que l'ensemble de la procédure applicable à une demande de reconnaissance et d'exécution, y compris l'exequatur et l'exécution en vertu du droit interne, soit traité comme un *continuum*, qui ne requiert pas d'autres demandes à d'autres étapes. La règle au paragraphe 3 favorise non seulement une conclusion rapide, mais elle protège aussi le créancier d'une charge supplémentaire superflue aux étapes finales de la procédure. Cette règle ne s'applique que lorsque la demande a été présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales, car dans le cas d'une demande présentée directement, aucune autorité publique (telle que l'Autorité centrale) n'est impliquée pour superviser au nom du demandeur la procédure et garantir sa continuité. Dans de tels cas, une nouvelle demande d'exécution faisant suite à une déclaration de force exécutoire de la décision peut tout à fait être nécessaire, selon les exigences procédurales de l'État requis.

Paragraphe 4 – Il est donné effet à toute règle relative à la durée de l'obligation alimentaire applicable dans l'État d'origine de la décision.

574 Dans certaines hypothèses, la loi applicable ne sera pas nécessairement la loi de l'État requis. C'est par exemple le cas avec les exceptions figurant aux paragraphes 4 et 5. Il en est ainsi car il est nécessaire d'insérer dans ce chapitre des dispositions contraignantes sur la loi applicable, bien que la Convention ne comporte pas un régime général obligatoire sur la loi applicable.

575 La première exception à l'application de la loi de l'État requis est liée à la durée de l'obligation alimentaire. Ce problème se pose au moment de l'exécution et ne peut être résolu par la loi de l'État requis, mais par la loi de l'État d'origine. La formulation « toute règle […] applicable dans l'État d'origine » est volontairement vague, afin de couvrir les lois internes de l'État d'origine ainsi que ses règles de droit international privé.

576 La règle de l'article 32(4) ne s'applique dans un État contractant donné qu'aux affaires qui, pour cet État, entrent dans le champ d'application de la Convention tel que défini à l'article 2. L'article 32(4) ne peut être interprété comme étendant les obligations d'un État contractant au-delà de celles qui lui incombent en vertu de l'article 2. L'exemple suivant illustrera cette remarque. L'État A a ratifié la Convention et conformément à l'article 2(2), a réservé aux personnes de moins de 18 ans l'application des dispositions de la Convention relatives aux aliments destinés aux enfants. L'État B a ratifié la Convention mais n'a pas fait cette réserve, et a préféré accepter le principe général de l'application des obligations alimentaires à l'égard des enfants jusqu'à l'âge de 21 ans. Une décision en matière d'aliments a été rendue dans l'État B en faveur d'un enfant qui, à l'époque de la décision, était âgé de 17 ans. La décision a été exécutée dans l'État A à l'encontre du père qui y réside, et la question se pose de savoir si les autorités de l'État A seront ou non obligées de poursuivre l'exécution lorsque l'enfant aura 18 ans révolus. La réponse est non, parce que pour l'État A, ce serait aller au-delà du périmètre des obligations qu'il a acceptées. La règle de l'article 32(4), qui, il est vrai, semble suggérer, si on la lit littéralement, une issue contraire, doit être lue à la lumière et sous réserve des dispositions relatives au champ d'application de l'article 2.

577 Les situations sur lesquelles l'article 32(4) peut avoir une incidence sont celles qui, pour les deux États concernés, entrent dans le champ d'application de la Convention, lorsque la durée exacte de l'obligation n'est pas définie par le champ d'application. Exemple : l'État A autorise des aliments entre époux et ex-époux pour une durée illimitée à la suite d'un divorce. L'État B limite le versement d'aliments entre époux et ex-époux à une période de cinq ans suivant le divorce. Une décision est rendue dans l'État A et doit être exécutée dans l'État B. En vertu de l'article 32(4), les autorités de l'État B seraient obligées de poursuivre l'exécution de la décision au-delà des cinq ans parce que le droit de l'État d'origine de la décision ne prévoit pas de délai de prescription.

Paragraphe 5 – Le délai de prescription relatif à l'exécution des arrérages est déterminé par la loi, de l'État d'origine de la décision ou de l'État requis, qui prévoit le délai le plus long.

578 La deuxième exception possible à l'application de la loi de l'État requis est liée au délai de prescription applicable à l'exécution des arrérages. Dans ce cas, la loi applicable sera, entre la loi de l'État d'origine de la décision et la loi de l'État requis, celle qui prévoit le délai le plus long. La règle est clairement favorable au créancier.

579 Cette règle ne s'applique qu'aux arrérages et non aux aliments rétroactifs. Seuls les arrérages seraient pris en considération au stade de l'exécution, car les éventuels aliments rétroactifs seront déjà inclus dans la décision.

[206] Voir *supra*, para. 490 et s. du présent Rapport.

Rapport Borrás-Degeling

Article 32 Enforcement under internal law

Paragraph 1 – Subject to the provisions of this Chapter, enforcement shall take place in accordance with the law of the State addressed.

571 The general rule is that the law of the State addressed determines the measures to enforce the foreign decision. This Article refers to the enforcement measures, which means the enforcement *stricto sensu* and not the intermediate procedure to which a foreign decision is submitted before being actually enforced, to which Article 23 is devoted.[206]

Paragraph 2 – Enforcement shall be prompt.

572 In line with other parts of the Convention, this paragraph stipulates that enforcement has to be as quick as possible, or "prompt". This creates a link between Chapters V and VI in the sense that at every stage, as well as between stages, in the enforcement process speed is essential.

Paragraph 3 – In the case of applications through Central Authorities, where a decision has been declared enforceable or registered for enforcement under Chapter V, enforcement shall proceed without the need for further action by the applicant.

573 Paragraph 3 is designed to ensure that the whole of the procedure on an application for recognition and enforcement, including *exequatur* and enforcement under internal law, is treated as a continuum, not requiring further applications at different stages. As well as contributing to a speedy conclusion, the rule in paragraph 3 prevents unnecessary additional burdens being placed on the creditor at the final stages of the procedure. This rule only applies where the application has been made through Central Authorities, because in the case of a direct request there is no public authority (such as the Central Authority) involved on behalf of the applicant to oversee the proceedings and guarantee their continuation. In such cases a new request for enforcement, following a declaration of enforceability of a decision, may very well be necessary, depending on the procedural requirements of the State addressed.

Paragraph 4 – Effect shall be given to any rules applicable in the State of origin of the decision relating to the duration of the maintenance obligation.

574 In some cases the applicable law will not necessarily be the law of the State addressed. This is the case with the exceptions included in paragraphs 4 and 5. The reason is that it was necessary to include in this Chapter some mandatory provisions on applicable law, although the Convention does not include a mandatory general regime on applicable law.

575 The first exception to the application of the law of the State addressed relates to the duration of the maintenance obligation. It is a problem that appears at the moment of enforcement and that cannot be solved by the law of the State addressed, but by the law of the State of origin of the decision. The wording "any rules applicable in the State of origin" is purposely vague, in order to include internal laws of the State of origin as well as its rules of private international law.

576 The rule in Article 32(4) only applies in a particular Contracting State to a case which, for that State, falls within the scope of the Convention under Article 2. Article 32(4) cannot be read as extending the obligations of a particular Contracting State beyond those which fall on that State by virtue of Article 2. The following example will illustrate this point. State A has ratified the Convention and by virtue of Article 2(2), has reserved the application of the Convention's child support provisions to persons below 18 years of age. State B has ratified the Convention, but has made no such reservation, preferring to accept the Convention's general principle that child support obligations apply to children up to the age of 21 years. A child support decision has been made in State B in favour of a child who at the time of the decision is 17 years old. The order has been enforced in State A against a father living there, and the question arises whether the authorities in State A will or will not be obliged to continue enforcement after the child attains the age of 18 years. The answer is negative, because for State A this would go beyond the scope of the obligations it has accepted. The rule in Article 32(4), which admittedly appears on a literal reading to suggest a contrary outcome, must be read in the light of and subject to the scope provisions of Article 2.

577 The situations which may be affected by Article 32(4) are ones which, for the two States concerned, fall within the scope of the Convention, but where the exact duration of a maintenance obligation is not defined by scope. The following is an example: State A permits spousal support for an indefinite duration following divorce. State B limits spousal support to a period of five years following divorce. An order is made in State A and is to be enforced in State B. By virtue of Article 32(4) the authorities in State B would be obliged to continue enforcing the order beyond five years because there is no limitation under the law of the State of origin of the decision.

Paragraph 5 – Any limitation on the period for which arrears may be enforced shall be determined either by the law of the State of origin of the decision or by the law of the State addressed, whichever provides for the longer limitation period.

578 The second possible exception to the application of the law of the State addressed relates to the period for which arrears may be enforced. In this case, the applicable law will be alternatively the law of the State of origin of the decision or the law of the State addressed, whichever provides for a longer period. The rule clearly favours the creditor.

579 The limitation rule only applies to arrears and not to retroactive maintenance. At the enforcement stage only arrears would be taken into consideration since any retroactive maintenance would already be included in the

[206] See *supra*, paras 490 *et seq.* of this Report.

Sur la distinction entre arrérages et aliments rétroactifs, voir l'article 19(1)[207].

Article 33 Non-discrimination

Dans les affaires relevant de la Convention, l'État requis prévoit des mesures d'exécution au moins équivalentes à celles qui sont applicables aux affaires internes.

580 Le sens général de cette règle est que les méthodes d'exécution applicables aux décisions internes doivent aussi s'appliquer aux décisions étrangères dès lors que ces dernières peuvent être exécutées dans l'État requis. L'expression « au moins » suggère que l'État requis peut opérer une discrimination positive en faveur des décisions étrangères en leur appliquant un éventail de méthodes d'exécution plus large que celui qui s'applique aux décisions internes. Il est peu probable que ce cas soit fréquent, mais la nature particulière des demandes internationales d'aliments peut parfois requérir l'application de techniques d'exécution spéciales.

581 Cet article précise que la règle ne s'applique qu'aux affaires relevant de la Convention.

Article 34 Mesures d'exécution

Paragraphe premier – Les États contractants doivent rendre disponibles dans leur droit interne des mesures efficaces afin d'exécuter les décisions en application de la Convention.

582 Compte tenu des objectifs de la Convention, les États contractants doivent veiller au recouvrement efficace des aliments et, à cette fin, prévoir des mesures d'exécution efficaces. La philosophie qui sous-tend cette disposition consiste à rendre disponibles les mesures les plus efficaces sans aucune restriction. L'État requis met à disposition les mesures et c'est à la loi interne de déterminer précisément quelles mesures sont autorisées, à qui il appartient d'appliquer les différentes mesures d'exécution et dans quel ordre.

Paragraphe 2 – De telles mesures peuvent comporter :

Alinéa *a)* – la saisie des salaires ;

Alinéa *b)* – les saisies-arrêts sur comptes bancaires et autres sources ;

Alinéa *c)* – les déductions sur les prestations de sécurité sociale ;

Alinéa *d)* – le gage sur les biens ou leur vente forcée ;

Alinéa *e)* – la saisie des remboursements d'impôt ;

Alinéa *f)* – la retenue ou saisie des pensions de retraite ;

Alinéa *g)* – le signalement aux organismes de crédit ;

Alinéa *h)* – le refus de délivrance, la suspension ou le retrait de divers permis (le permis de conduire par exemple) ;

Alinéa *i)* – le recours à la médiation, à la conciliation et à d'autres modes alternatifs de résolution des différends afin de favoriser une exécution volontaire.

583 La liste du paragraphe 2 est indicative et non exhaustive. Elle décrit le type de mesures qu'un État contractant peut envisager en exécution de son obligation générale de mettre à disposition des mesures efficaces. Dans certains cas, l'objectif visé est le paiement effectif (saisie sur salaire par ex.), mais dans d'autres, il s'agit d'exercer des pressions sur le débiteur et de l'inciter ainsi indirectement à payer (suspension du permis de conduire par ex.). La médiation, la conciliation et autres mesures similaires peuvent aider à garantir l'objectif de l'article 34, en encourageant le paiement volontaire des obligations alimentaires. Bien qu'il ne s'agisse pas de mesures d'exécution à proprement parler, elles encouragent le paiement volontaire. À cette fin, l'Autorité centrale pourrait rechercher une solution amiable après une reconnaissance ou une déclaration de force exécutoire mais avant l'exécution effective.

Article 35 Transferts de fonds

Paragraphe premier – Les États contractants sont encouragés à promouvoir, y compris au moyen d'accords internationaux, l'utilisation des moyens disponibles les moins coûteux et les plus efficaces pour effectuer les transferts de fonds destinés à être versés à titre d'aliments.

584 Si l'objectif de la Convention est de faciliter le recouvrement des aliments, faciliter le transfert de fonds répond évidemment à cet objectif. Cela a l'effet pédagogique d'encourager les États contractants à faciliter ce transfert afin de réellement exécuter la décision relative aux aliments et de veiller à ce que le créancier reçoive les fonds aussi vite que possible et sans coûts supplémentaires excessifs, tels les frais bancaires. À cette fin, voir le document de Philippe Lortie, qui mentionne la loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux et donne des exemples de communication électronique[208].

Paragraphe 2 – Un État contractant dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds accorde la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés en vertu de la présente Convention.

585 Le paragraphe 2 reproduit en totalité l'article 22 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), qui suit lui-même la formulation de la Convention de New York de 1956, avec quelques modifications mineures de forme pour l'adapter au contexte. Il n'y a pas de sanction directe si cette priorité n'est pas accordée, mais l'article a une portée morale[209]. Cette règle a été introduite dans les années 50 pour résoudre les problèmes nés du fait que des États avaient

[207] Voir *supra*, para. 430 et s. du présent Rapport.

[208] Doc. prél. No 9/2004 (*op. cit.* note 76) et annexe, en particulier les para. 20 et s. relatifs à la loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux et les para. 47 et s. pour les exemples de communications électroniques.

[209] Voir le Rapport Verwilghen (*op. cit.* para. 15), para. 100 :
« Bien qu'il n'y ait aucune sanction directe prévue en cas de violation de la règle, l'engagement international formel d'accorder la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments est de poids. »

Rapport Borrás-Degeling

decision. As to the distinction between arrears and retroactive maintenance, see Article 19(1).[207]

Article 33 Non-discrimination

The State addressed shall provide at least the same range of enforcement methods for cases under the Convention as are available in domestic cases.

580 The general meaning of this rule is that the enforcement methods applied to foreign decisions, once they are entitled to be enforced in the State addressed, cannot be less than those which apply to internal decisions. The use of the expression "at least" suggests that the State addressed may discriminate positively in favour of foreign decisions by applying to them a broader range of enforcement methods than apply to internal decisions. This is unlikely to be a common occurrence. However, the peculiar characteristic of international maintenance claims may sometimes require the application of special techniques of enforcement.

581 This Article specifies that the rule applies only for cases under the Convention.

Article 34 Enforcement measures

Paragraph 1 – Contracting States shall make available in internal law effective measures to enforce decisions under this Convention.

582 Taking into account the objects of the Convention, the Contracting States have to ensure the effective recovery of maintenance and, to that end, to make available effective measures to enforce the decisions. The philosophy behind this provision is to make available the most effective measures, without any kind of limitation. The State addressed makes the measures available, and it is for internal law to determine precisely which measures are authorised and whose responsibility it is to activate different enforcement measures and in what order.

Paragraph 2 – Such measures may include –

Sub-paragraph *a)* – wage withholding;

Sub-paragraph *b)* – garnishment from bank accounts and other sources;

Sub-paragraph *c)* – deductions from social security payments;

Sub-paragraph *d)* – lien on or forced sale of property;

Sub-paragraph *e)* – tax refund withholding;

Sub-paragraph *f)* – withholding or attachment of pension benefits;

Sub-paragraph *g)* – credit bureau reporting;

Sub-paragraph *h)* – denial, suspension or revocation of various licenses (for example, driving licenses);

Sub-paragraph *i)* – the use of mediation, conciliation or similar processes to bring about voluntary compliance.

583 The list in paragraph 2 is illustrative and not exhaustive. It describes the kind of measures which a Contracting State may consider in fulfilment of its general obligations to make effective measures available. In some cases the direct objective is to make the payment effective (*e.g.*, wage withholding), but in other cases there are measures which seek to put pressure on the debtor and, indirectly, induce her or him to pay (*e.g.*, the suspension of the driving license). Mediation, conciliation or other similar measures, by encouraging voluntary payment of maintenance obligations, may help to secure the objective of Article 34. Strictly speaking, they are not measures of enforcement, but they encourage voluntary payment. To this end, the Central Authority could seek an amicable solution after recognition and a declaration of enforceability, but before actual enforcement.

Article 35 Transfer of funds

Paragraph 1 – Contracting States are encouraged to promote, including by means of international agreements, the use of the most cost-effective and efficient methods available to transfer funds payable as maintenance.

584 If the objective of the Convention is to make the recovery of maintenance easier, then it is consistent with this objective to facilitate the transfer of funds. It has a pedagogical effect to induce Contracting States to facilitate this transfer in order to really enforce the decision on maintenance and to ensure that the funds are received by the creditor as quickly as possible, and without excessive additional costs such as bank fees. To that end, see the document of Philippe Lortie with reference to the Model Law of UNCITRAL on Credit Transfers and examples of electronic communications.[208]

Paragraph 2 – A Contracting State, under whose law the transfer of funds is restricted, shall accord the highest priority to the transfer of funds payable under this Convention.

585 Paragraph 2 reproduces in full Article 22 of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement), which follows the wording of the 1956 New York Convention, with minor changes of form to adapt it to the context. There is no direct sanction if this priority is not accorded, but the article has a moral weight.[209] In the 1950s this rule was introduced to provide a solution in relation to States

[207] See *supra*, paras 430 *et seq.* of this Report.

[208] Prel. Doc. No 9/2004 (*op. cit.* note 76) and Annex, especially paras 20 *et seq.* for the Model Law of UNCITRAL on Credit Transfers and paras 47 *et seq.* for examples of electronic communications.

[209] Verwilghen Report (*op. cit.* para. 15), para. 100:
"Although it is not possible to establish a direct sanction in case of violation of this rule, the formal international agreement to accord the highest priority to transfers of funds payable as maintenance is of some weight."

instauré des restrictions aux transferts de fonds afin de protéger leur monnaie. Cette règle a gagné en importance ces dernières années, car de nombreux États ont adopté des lois pour contrôler les mouvements internationaux de fonds en vue de stopper le financement des activités terroristes. Il pourrait être nécessaire d'assouplir ces règles dans certains États pour faciliter les transferts de fonds relatifs aux obligations alimentaires.

CHAPITRE VII – ORGANISMES PUBLICS

586 Ce chapitre trouve son origine dans le chapitre IV (art. 18 à 20) de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Mais, après plus de 30 ans, les dispositions ont été modernisées. Il faut aussi tenir compte du fait qu'en 1973, une autre Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires a été adoptée et qu'elle contient des dispositions sur la loi applicable en ce qui concerne les organismes publics (en particulier, les art. 9 et 19(3)).

587 Bien que la responsabilité principale en matière d'aliments incombe au débiteur, les organismes publics peuvent être appelés à fournir des aliments, soit à titre temporaire, soit définitivement, à la place du débiteur. Les systèmes sont très différents d'un pays à l'autre. Ainsi, dans certains pays, l'organisme public ne paie qu'en cas d'échec d'une tentative antérieure d'obtenir du débiteur qu'il verse des aliments. Dans d'autres systèmes en revanche, l'organisme public verse des aliments et s'efforce ensuite de résoudre le problème avec le débiteur.

Article 36 Organismes publics en qualité de demandeur

Paragraphe premier – Aux fins d'une demande de reconnaissance et d'exécution en application de l'article 10(1) *a)* et *b)* et des affaires couvertes par l'article 20(4), le terme « créancier » comprend un organisme public agissant à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou un organisme auquel est dû le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments.

588 En intégrant les organismes publics dans la notion de « créancier », l'article 36 vise à couvrir les demandes d'aliments présentées par de tels organismes. En principe, l'article 36 couvre les affaires d'aliments destinés aux enfants, à titre obligatoire. Les demandes relatives à d'autres relations de familles seront donc traitées sur une base réciproque et ne seront possibles qu'entre deux pays qui auront fait la déclaration requise visant les mêmes catégories d'obligations alimentaires et les organismes publics de l'article 2(3).

589 L'article 36 pose quelques limites aux hypothèses dans lesquelles les demandes peuvent être présentées par les organismes publics.

590 La première limite posée au paragraphe premier concerne la nature de la demande. Un organisme public ne peut être considéré comme créancier que dans le cadre d'une demande de reconnaissance et d'exécution fondée sur l'article 10(1) *a)* ou d'une demande d'exécution fondée sur l'article 10(1) *b)*. Cette disposition semble donc interdire à un organisme public de présenter une demande initiale d'aliments fondée sur la Convention. Il existe cependant un cas particulier dans lequel un organisme public peut présenter une demande initiale d'aliments. Il s'agit de l'hypothèse envisagée à l'article 20(4). Si la demande d'un organisme public aux fins de reconnaissance et d'exécution d'une décision n'est pas possible en raison d'une réserve faite en application de l'article 20(2), et si le débiteur a sa résidence habituelle dans l'État requis, alors cet État doit prendre toutes les mesures appropriées pour qu'une décision soit rendue en faveur du créancier, cela même si la demande a été introduite par un organisme public.

591 La seconde limite posée au paragraphe premier est que l'organisme public doit, soit (i) agir à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus (le créancier), soit (ii) solliciter lui-même le remboursement de prestations déjà fournies à une personne à titre d'aliments. Il est apparu évident après quelques discussions que les organismes publics auraient rarement – voire jamais – besoin d'obtenir ou de modifier une décision dans un État requis. Au contraire, il paraissait toujours préférable, lorsque l'organisme public obtient de telles décisions dans son propre pays, d'en demander ensuite la reconnaissance et l'exécution dans l'État requis. C'est pourquoi, la Session diplomatique n'a pas ressenti le besoin d'étendre tous les types de demandes aux organismes publics.

Paragraphe 2 – Le droit d'un organisme public d'agir à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou de demander le remboursement de la prestation fournie au créancier à titre d'aliments est soumis à la loi qui régit l'organisme.

592 Aux termes de ce paragraphe, la loi qui régit l'organisme gouvernera le droit de celui-ci d'agir à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou de demander le remboursement des prestations payées à une personne à titre d'aliments. Mais il doit être clair que la loi applicable aux obligations alimentaires s'appliquera aussi à l'existence de l'obligation alimentaire et à l'étendue de cette obligation.

Paragraphe 3 – Un organisme public peut demander la reconnaissance ou l'exécution :

593 Le paragraphe 3 envisage deux hypothèses dans lesquelles un organisme public peut demander la reconnaissance ou l'exécution d'une décision portant sur les aliments. Aucune référence n'est faite à la loi applicable, ce qui permet d'appliquer le droit matériel interne, la règle autonome de conflit de lois ou la règle de conflit de lois prévue dans une convention internationale (à titre d'exemple, les États parties à la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable) ou au Protocole à cette Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires appliqueront les règles de cette Convention ou de ce Protocole).

594 On notera que la rédaction de l'article 18 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) est plus ouverte. Dans la nouvelle Convention, il est dit que l'organisme public demande le remboursement des

Rapport Borrás-Degeling

which had established transfer restrictions aimed at protecting their currency. In recent years, this rule has gained importance as laws have been adopted in many States to control the cross-border movement of funds with a view to stop the funding of terrorist activities. In some States, it could be necessary to relax these rules in order to facilitate the transfer of funds relating to maintenance obligations.

CHAPTER VII – PUBLIC BODIES

586 The origin of this Chapter is Chapter IV (Arts 18 to 20) of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement). But after more than 30 years, the provisions have been modernised. Attention also has to be paid to the fact that, in 1973, another Hague Convention on the law applicable to maintenance obligations was adopted and it contains provisions on the applicable law in relation to public bodies (in particular, Arts 9 and 19(3)).

587 Although the principal responsibility for maintenance rests with the debtor, public bodies may be called upon to provide maintenance, either temporarily or definitively, in place of the debtor. Systems around the world differ largely from one to another. So, in some countries, the public body will only pay if a previous attempt has been made to obtain maintenance from the debtor, and the attempt has failed. On the contrary, in other systems, the public body pays maintenance and tries to solve the question with the debtor afterwards.

Article 36 Public bodies as applicants

Paragraph 1 – For the purposes of applications for recognition and enforcement under Article 10(1) *a)* and *b)* and cases covered by Article 20(4), "creditor" includes a public body acting in place of an individual to whom maintenance is owed or one to which reimbursement is owed for benefits provided in place of maintenance.

588 Article 36 is intended to cover claims for maintenance by a public body, by including such body in the concept of "creditor". In principle, it covers child support cases on a mandatory basis. Claims concerning other family relationships would be dealt with on a reciprocal basis, and would only be possible between two countries which have made the necessary declaration in relation to the same categories of maintenance obligations and to public bodies in Article 2(3).

589 Article 36 places some limits on the situations in which the claims may be made by public bodies.

590 The first limitation in paragraph 1 is on the nature of the application. In principle, only in an application for recognition and enforcement under Article 10(1) *a)* or an application for enforcement under Article 10(1) *b)* may a public body be regarded as a creditor. This provision therefore appears to exclude a public body from making an application under the Convention to establish a decision. However, there is one special case where a public body may apply for establishment of a decision. This is where the situation envisaged in Article 20(4) arises. If the application of a public body for recognition and enforcement of a decision is not possible as a result of a reservation made under Article 20(2), and if the debtor is habitually resident in the State addressed, that State must take all appropriate measures to establish a decision for the benefit of the creditor, even though the application has been brought by a public body.

591 The second limitation in paragraph 1 is that the public body must be either: (i) acting in place of the individual to whom the maintenance is owed (the creditor), or (ii) itself seeking reimbursement for benefits already provided to a person in place of maintenance. After some discussion, it was evident that public bodies would rarely, if ever, need to establish or modify a decision in a requested State. Rather, it would always be preferable if the public body obtained such decisions in its own country, to be followed by recognition and enforcement in the requested State. Therefore, the Diplomatic Session saw no need to extend to public bodies the full range of applications.

Paragraph 2 – The right of a public body to act in place of an individual to whom maintenance is owed or to seek reimbursement of benefits provided to the creditor in place of maintenance shall be governed by the law to which the body is subject.

592 According to this paragraph, the law to which the body is subject will govern the right of the public body to act in place of an individual to whom maintenance is owed or to seek reimbursement of benefits paid to an individual in place of maintenance. But it has to be clear that the law applicable to the maintenance obligations will also apply to the existence of the obligation of maintenance and the extent of this obligation.

Paragraph 3 – A public body may seek recognition or claim enforcement of –

593 Paragraph 3 envisages the two possible situations in which a public body may seek recognition or enforcement of a maintenance decision. No reference is made to the applicable law, and as a consequence it is possible to apply the substantive internal law, the autonomous conflict of law rule or the conflict of law rule included in an international Convention (*e.g.*, the States Party to the 1973 Hague Maintenance Convention (Applicable Law) or to the Protocol to this Convention on the law applicable to maintenance obligations will apply the rules included in that Convention or Protocol).

594 Attention has to be paid to the fact that Article 18 in the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement) was drafted in a broader way. In the current Convention it is said that the public body seeks the reimbursement of

prestations payées « à titre » d'aliments, tandis que la Convention de 1973 n'évoque que « le remboursement de prestations fournies au créancier d'aliments »[210]. La nouvelle Convention est plus précise et plus restrictive, car elle précise que la demande de remboursement se limite aux prestations qui ont été versées « à titre » d'aliments. C'est une décision de principe de la nouvelle Convention de ne pas aller aussi loin que la Convention de 1973.

Alinéa *a)* – d'une décision rendue contre un débiteur à la demande d'un organisme public qui poursuit le paiement de prestations fournies à titre d'aliments ;

595 L'alinéa *a)* envisage l'hypothèse dans laquelle l'organisme public était demandeur (et le débiteur vraisemblablement défendeur dans la plupart des cas, si ce n'est tous) à la procédure qui a donné lieu à une décision à l'encontre du débiteur. Sous réserve que la loi qui régit l'organisme public l'autorise, celui-ci peut faire une demande de reconnaissance et d'exécution de cette décision dans un autre État contractant sur le fondement de l'article 10(1) *a)* de la Convention.

Alinéa *b)* – d'une décision rendue entre un créancier et un débiteur, à concurrence des prestations fournies au créancier à titre d'aliments.

596 Dans l'hypothèse envisagée à l'alinéa *b)*, la décision a été rendue entre le créancier et le débiteur d'aliments. L'intervention de l'organisme public se limite à demander la reconnaissance et l'exécution de la décision, mais seulement dans la limite des prestations déjà versées au créancier à titre d'aliments.

597 L'alinéa *b)* a pour effet d'interdire à un organisme public d'agir pour un créancier ou en son nom à la seule fin d'obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision. L'organisme public ne peut agir que lorsque des prestations ont été versées au créancier à titre d'aliments. Cela ne devrait pas engendrer d'injustice dans la majorité des cas car le créancier demandera habituellement lui-même la reconnaissance et l'exécution.

Paragraphe 4 – L'organisme public qui invoque la reconnaissance ou qui sollicite l'exécution d'une décision produit, sur demande, tout document de nature à établir son droit en application du paragraphe 2 et le paiement des prestations au créancier.

598 Sans préjudice des exigences de l'article 25, ce paragraphe établit qu'il faut prouver que les conditions des paragraphes 2 et 3 sont remplies. La preuve ne sera fournie que « sur demande » et peut consister en « tout document » permettant d'établir le droit de l'organisme public d'agir à la place de la personne ou de demander le remboursement, ou visant à prouver que les prestations ont été versées au créancier d'aliments.

599 Le chapitre consacré aux dispositions générales contient toutes les dispositions générales applicables aux chapitres précédents, qu'il s'agisse de coopération, de modification, de reconnaissance et d'exécution ou d'organismes publics. Le chapitre règle les questions des demandes présentées directement aux autorités compétentes, de la protection des renseignements à caractère personnel, de la confidentialité et du respect de la vie privée, de l'exemption de légalisation, de la représentation – tant en ce qui concerne la coopération administrative que les demandes directement présentées à une autorité compétente, du recouvrement des frais, ainsi que des exigences linguistiques et de traduction. Il comprend aussi des dispositions relatives à l'interprétation uniforme et à l'interprétation du traité dans les systèmes juridiques non unifiés ainsi que des dispositions réglant l'articulation de la Convention avec d'autres instruments applicables aux aliments. À cet égard, il règle les relations avec les Conventions de La Haye antérieures consacrées à la même matière, l'application des règles les plus efficaces prévues par d'autres instruments, la possibilité pour les États contractants de continuer à utiliser les dispositifs existants et à devenir Parties à de futurs traités, et de conclure des accords complémentaires dans le cadre de la Convention afin d'améliorer son application entre eux. Une disposition concernant l'examen du fonctionnement pratique de la Convention, régulièrement intégrée aux Conventions de La Haye depuis 1993, est également insérée dans ce chapitre, ainsi que la procédure applicable à la modification des formulaires, qui repose sur la convocation de réunions de la Commission spéciale pour examiner le fonctionnement de la Convention. Enfin, le chapitre comprend des dispositions transitoires et une disposition énumérant toutes les informations relatives aux lois, procédures et services qui doivent être transmises au Bureau Permanent au titre des différents articles de la Convention au moment du dépôt par les États contractants de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 37 Demandes présentées directement aux autorités compétentes

Paragraphe premier – La Convention n'exclut pas la possibilité de recourir aux procédures disponibles en vertu du droit interne d'un État contractant autorisant une personne (le demandeur) à saisir directement une autorité compétente de cet État dans une matière régie par la Convention, y compris, sous réserve de l'article 18, en vue de l'obtention ou de la modification d'une décision en matière d'aliments.

600 Comme il a été dit dans les commentaires relatifs à l'article premier, rien dans cet article n'interdit les demandes directes, même si elles n'y sont pas mentionnées (voir les commentaires au para. 38 du présent Rapport).

[210] Art. 18.

Rapport Borrás-Degeling

the benefits paid "in place of" maintenance, whereas the 1973 Convention only speaks of "reimbursement of benefits provided for a maintenance creditor".[210] The current Convention is more precise and restricting, in specifying that only those benefits which were paid "in place of" maintenance may be sought. It is a practical policy decision in the current Convention not to go so far as the 1973 Convention.

Sub-paragraph *a)* – a decision rendered against a debtor on the application of a public body which claims payment of benefits provided in place of maintenance;

595 Sub-paragraph *a)* envisages the situation in which the public body was the applicant (and presumably the debtor was in most, if not all, cases the respondent) in the proceedings in which a decision was rendered against the debtor. Provided the law to which the public body is subject permits such an application, the public body may apply under Article 10(1) *a)* of the Convention for the recognition and enforcement of this decision in another Contracting State.

Sub-paragraph *b)* – a decision rendered between a creditor and debtor to the extent of the benefits provided to the creditor in place of maintenance.

596 In the case of sub-paragraph *b)*, the decision has been given between a creditor and the maintenance debtor. The intervention of the public body is limited to seeking recognition and enforcement of the decision, but only to the extent of the benefits already provided to the creditor in place of maintenance.

597 The effects of sub-paragraph *b)* are that a public body cannot act for or on behalf of a creditor simply to obtain recognition and enforcement of a decision. The public body can only act when benefits have been provided to the creditor in place of maintenance. This should not cause any injustice in the majority of cases as the creditor will usually apply in his or her own name for recognition and enforcement.

Paragraph 4 – The public body seeking recognition or claiming enforcement of a decision shall upon request furnish any document necessary to establish its right under paragraph 2 and that benefits have been provided to the creditor.

598 Without prejudice to the requirements of Article 25, this paragraph establishes the requirement to prove the fulfilment of the conditions of paragraphs 2 and 3. The necessary proof need only be provided "upon request" and may be "any document" which establishes the public body's right to act in place of the individual or seek reimbursement, or to show that the benefits have been provided to the maintenance creditor.

CHAPTER VIII – GENERAL PROVISIONS

599 The Chapter on general provisions contains all provisions applicable to the previous Chapters, whether on co-operation, modification, recognition and enforcement, or public bodies. The Chapter deals with questions of direct requests to competent authorities, protection of personal information, confidentiality and privacy, the exemption of legalisation, issues of representation related to both administrative co-operation and direct requests to a competent authority, questions of cost recovery, and questions in relation to language requirements and translation. The Chapter also includes provisions in relation to uniform interpretation and as to the application and the interpretation of the treaty in relation to non-unified legal systems. Provisions dealing with the co-ordination of the Convention in relation to other instruments that are applicable to maintenance are also included in this Chapter. In this respect it provides for the relationship with older Hague Conventions on the same subject matter, the use of the most efficient rules provided by other instruments, the possibility for Contracting States to continue using existing schemes and to become parties to future treaties and also the possibility to conclude supplementary agreements under the Convention in order to improve the application of the Convention among themselves. A provision concerning the review of the practical operation of the Convention, which has been integrated in Hague Conventions on a regular basis since 1993, is also part of this Chapter as well as the procedure for amendment of forms, which is linked to the convening of Special Commission meetings to review the operation of the Convention. The Chapter also includes transitional provisions. Finally, the Chapter includes a provision listing all the information concerning laws, procedures and services that have to be provided under different articles of the Convention to the Permanent Bureau by the time Contracting States deposit their instrument of ratification or accession.

Article 37 Direct requests to competent authorities

Paragraph 1 – The Convention shall not exclude the possibility of recourse to such procedures as may be available under the internal law of a Contracting State allowing a person (an applicant) to seize directly a competent authority of that State in a matter governed by the Convention including, subject to Article 18, for the purpose of having a maintenance decision established or modified.

600 As mentioned in the comments under Article 1, nothing in that Article precludes "direct requests", even though they are not mentioned in Article 1 (see comments in para. 38 of this Report).

[210] Art. 18.

Paragraphe 2 – Les articles 14(5) et 17 *b)* et les dispositions des chapitres V, VI, VII et de ce chapitre, à l'exception des articles 40(2), 42, 43(3), 44(3), 45 et 55, s'appliquent aux demandes de reconnaissance et d'exécution présentées directement à une autorité compétente d'un État contractant.

601 La question de savoir quelles dispositions de la Convention devraient s'appliquer dans les cas de demandes présentées directement a fait l'objet de longues discussions lors des réunions de la Commission spéciale et de la Session diplomatique. Le résultat final est reflété à l'article 37(2).

602 Les dispositions portant sur l'accès effectif aux procédures contenues au chapitre III (qui traite des demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales) ne s'appliquent pas toutes aux demandes présentées directement. Cependant, les règles particulières énoncées à l'article 14(5) (interdisant d'exiger une caution ou dépôt pour garantir le paiement des frais et dépens) et l'article 17 *b)* (garantissant au demandeur se trouvant dans l'État requis une assistance juridique au moins équivalente à celle procurée dans l'État d'origine, telle que prévue par la loi de l'État requis dans les mêmes circonstances) s'appliquent aux demandes de reconnaissance et d'exécution présentées directement. Cette règle permet de préserver la situation existante en vertu des articles 15 et 16 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). L'article 37 n'oblige pas un État à fournir une assistance juridique gratuite dans le cadre des demandes présentées directement si l'assistance et les services nécessaires sont déjà tous disponibles gratuitement par le biais des demandes entre Autorités centrales[211].

Paragraphe 3 – Aux fins du paragraphe 2, l'article 2(1) *a)* s'applique à une décision octroyant des aliments à une personne vulnérable dont l'âge est supérieur à l'âge précisé dans ledit alinéa, lorsqu'une telle décision a été rendue avant que la personne n'ait atteint cet âge et a accordé des aliments au-delà de cet âge en raison de l'altération de ses capacités.

603 Le paragraphe 3 a pour effet d'étendre le champ d'application de la Convention aux obligations alimentaires envers les personnes vulnérables, mais seulement dans des cas très limités. L'extension s'applique en effet seulement :

(a) dans l'hypothèse d'une demande de reconnaissance et d'exécution relative à une décision en matière d'aliments en faveur d'un adulte vulnérable, présentée directement ;

(b) lorsque la décision initiale a été rendue alors que la personne vulnérable était encore un enfant au sens de l'article 2(1) *a)* ; et

(c) lorsque la décision initiale a accordé des aliments au-delà de l'enfance en raison de l'altération des capacités.

604 Les États sont bien évidemment libres d'étendre plus largement le champ d'application de la Convention (mais seulement à effet réciproque) aux obligations envers les adultes vulnérables lorsque de telles obligations découlent de l'une des relations visées à l'article 2(3).

Article 38 Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies ou transmises en application de la Convention ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies ou transmises.

605 La protection des données à caractère personnel est importante, surtout lorsqu'elles sont informatisées. Cette règle est présente dans toutes les Conventions de La Haye modernes[212]. Il faut souligner que ces Conventions utilisent l'expression « données » personnelles et non « renseignements » à caractère personnel, qui est de nos jours la terminologie retenue dans la plupart des lois internes. Néanmoins, dans un souci de cohérence avec les Conventions de La Haye existantes, il a été décidé de conserver l'ancienne terminologie. Les termes « données à caractère personnel », comprennent les données personnelles telles que le nom, la date de naissance, l'adresse et d'autres informations sur les coordonnées.

606 L'insertion de cette disposition dans la Convention instaure une protection minimale entre les États contractants car les lois internes dans ce domaine ne présentent pas forcément toutes le même niveau de protection. Il est important de prévoir des protections relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu de la Convention. À défaut, les parties concernées communiqueraient moins d'informations, ce qui pourrait nuire au recouvrement des aliments. La disposition s'appliquera aux Autorités centrales comme aux autorités compétentes, aux organismes publics et à d'autres organismes placés sous la tutelle des autorités compétentes de l'État requérant ou de l'État requis. Comme il a été dit plus haut, elle s'appliquera quel que soit le support ou moyen de communication utilisé. À cet égard, les autorités concernées par la transmission électronique de telles données prendront les mesures appropriées vis-à-vis de leurs prestataires de services en vue de respecter les exigences de la Convention.

Article 39 Confidentialité

Toute autorité traitant de renseignements en assure la confidentialité conformément à la loi de son État.

607 L'article 38 ayant établi la portée des données à caractère personnel couvertes par la disposition, l'article 39 dispose que la confidentialité de ces renseignements sera assurée conformément à la loi de l'État qui traite ces renseignements. Toutefois, dans la mise en œuvre de cette disposition, les États devraient veiller à ce que cette protection de la confidentialité n'aille pas à l'encontre du droit à une défense équitable du défendeur dans un cas particulier, qu'il s'agisse du créancier ou du débiteur. Cette règle apparaît aussi dans

[211] Voir Procès-verbal No 22, para. 92 à 96.

[212] Art. 41 de la Convention Protection des enfants de 1996 ; art. 39 de la Convention Protection des Adultes de 2000. Sur le fond, voir également art. 31 de la Convention Adoption internationale de 1993.

Rapport Borrás-Degeling

Paragraph 2 – Articles 14(5) and 17 *b)* and the provisions of Chapters V, VI, VII and this Chapter, with the exception of Articles 40(2), 42, 43(3), 44(3), 45 and 55, shall apply in relation to a request for recognition and enforcement made directly to a competent authority in a Contracting State.

601 The question of which provisions of the Convention should be applied in cases of direct requests was the subject of long discussions in the Special Commission and the Diplomatic Session. The final result is in Article 37(2).

602 The provisions on effective access to procedures contained in Chapter III (which concerns applications through Central Authorities) do not as a whole apply to direct requests. Nevertheless, the specific provisions set out in Article 14(5) (prohibiting a requirement for a security bond or deposit to guarantee payment of costs and expenses) and Article 17 *b)* (guaranteeing for an applicant in the State addressed legal assistance equivalent to that provided in the State of origin, as provided by the law of the State addressed under the same circumstances) do apply to direct requests for recognition and enforcement. This preserves the position under the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement), Articles 15 and 16. Article 37 does not oblige a State to provide free legal assistance for a direct request where all necessary assistance and services are available cost-free through Central Authority applications.[211]

Paragraph 3 – For the purpose of paragraph 2, Article 2(1) *a)* shall apply to a decision granting maintenance to a vulnerable person over the age specified in that sub-paragraph where such decision was rendered before the person reached that age and provided for maintenance beyond that age by reason of the impairment.

603 Paragraph 3 in effect extends the scope of the Convention to maintenance obligations in respect of vulnerable persons, but only in very limited circumstances. The extension applies only:

(a) in the case of a direct request for recognition and enforcement of a maintenance decision in favour of a vulnerable person;

(b) where the original decision was rendered at a time when the vulnerable person was still a child within the meaning of Article 2(1) *a)*; and

(c) where the original decision provided for maintenance beyond childhood by reason of an impairment.

604 It is of course open to States to extend the scope of the Convention on a much broader basis (but having only reciprocal effect) to obligations in respect of vulnerable persons where such obligations arise from any of the relationships referred to in Article 2(3).

Article 38 Protection of personal data

Personal data gathered or transmitted under the Convention shall be used only for the purposes for which they were gathered or transmitted.

605 The protection of personal data, especially when it is computerised, is an important matter. This rule appears in all the modern Hague Conventions.[212] It is to be noted that in these Conventions, the term "protection of personal data" was used instead of "personal information" which nowadays is the terminology used in most internal laws. However, for the sake of consistency with the existing Hague Conventions it was decided to keep the older terminology. The term "personal data" includes personal data such as: name, date of birth, address, and other contact detail information.

606 The inclusion of this provision in the Convention establishes a minimum safeguard between the Contracting States as internal laws in the area may not all be at the same level of development. It is important to provide safeguards in relation to the treatment of personal data under the Convention. If not, less information will be provided by the parties concerned and the final result could be detrimental to the successful recovery of maintenance. The provision will equally apply to Central Authorities, competent authorities, public bodies or other bodies subject to the supervision of the competent authorities of either the requesting State or requested State. As mentioned above, the provision concerning the treatment of personal data will be applied whatever the medium or means of communications used. In that respect authorities involved with the electronic transmission of such data shall take appropriate measures vis-à-vis their service providers in order to meet the requirements of the Convention.

Article 39 Confidentiality

Any authority processing information shall ensure its confidentiality in accordance with the law of its State.

607 Article 38 having established the scope of the personal data covered by the provision, Article 39 provides that the confidentiality of this information shall be ensured in accordance with the law of the State of the authority processing this information. However, in implementing this provision States should ensure that this protection of confidentiality would not run against the right to a fair defence by the respondent in a particular case, be it the creditor or the debtor. This rule also

[211] See Minutes No 22, paras 92-96.

[212] Art. 41 of the 1996 Hague Child Protection Convention, Art. 39 of the 2000 Hague Adults Convention. In substance, also Art. 31 of the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention.

les Conventions de La Haye modernes[213]. Elle nécessitera une surveillance étroite au fil du développement des transmissions électroniques. Cette obligation de confidentialité incombe également à l'autorité qui transmet l'information.

Article 40 Non-divulgation de renseignements

Paragraphe premier – Une autorité ne peut divulguer ou confirmer des renseignements recueillis ou transmis en application de la présente Convention si elle estime que la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait en être compromise.

608 Cet article doit être rapproché de la disposition relative à la confidentialité. Lorsque des informations seront communiquées aux parties à une instance portant sur des aliments en vue de présenter leurs moyens, cette disposition garantira que l'autorité ne divulguera pas au défendeur les renseignements susceptibles d'aider à localiser une partie ou l'enfant si cela risque de mettre quelqu'un en danger. C'est une disposition très utile et importante dont l'objectif est de protéger l'enfant ou toute autre personne contre les dangers pouvant résulter de la transmission ou divulgation des informations à la mauvaise personne.

609 La règle générale du paragraphe premier s'accompagne de deux précisions aux paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 2 vise à attirer l'attention des autorités qui reçoivent les renseignements quant à l'évaluation du risque effectuée par l'autorité qui les transmet[214]. Le paragraphe 3 précise que la non-divulgation de renseignements aux tiers ne doit pas empêcher leur communication entre les autorités[215].

Paragraphe 2 – Une décision en ce sens prise par une Autorité centrale doit être prise en compte par une autre Autorité centrale, en particulier dans les cas de violence familiale.

610 Pour fonctionner efficacement, cette disposition exige une pleine coopération et une entière confiance entre les autorités concernées. Il faudra en générale que l'Autorité centrale de l'État requis respecte l'avis de l'Autorité centrale requérante suivant lequel la divulgation d'informations au défendeur pourrait nuire à toute autre partie ou à l'enfant concerné par l'affaire. Ce pourrait être le cas, par exemple, dans une situation de violences familiales où il serait dangereux que le débiteur ait connaissance de l'adresse de l'enfant et du créancier.

611 L'expression « prise en compte »[216] offre toutefois une certaine flexibilité à l'Autorité centrale de l'État requis qui n'est pas liée par l'appréciation faite par l'Autorité centrale dans l'État requérant.

612 Des craintes ont été exprimées quant à la possibilité qu'une Autorité centrale puisse refuser de traiter une demande au motif qu'aucune adresse personnelle ne figure sur la demande. Il a été estimé qu'une Autorité centrale ne devrait pas refuser de traiter une demande pour ce seul motif. À cet égard, un grand nombre de délégations a fermement recommandé d'insérer dans la demande une adresse dite « à l'attention de » de manière à permettre que le demandeur puisse recevoir des rapports d'avancement et d'autres documents. Dans de nombreux États, l'adresse de l'Autorité centrale est utilisée comme adresse « à l'attention » du demandeur. Compte tenu de l'utilité de cette pratique, il conviendrait de ne pas l'exclure. Toutefois, l'Autorité centrale requise pourrait ne pas être en mesure d'engager une procédure d'après une adresse dite « à l'attention de », lorsque le droit interne impose que l'adresse personnelle du demandeur figure dans le dossier en vue de déposer une demande. Dans ce cas, l'Autorité centrale requérante peut choisir de communiquer l'adresse personnelle du demandeur ou d'abandonner la procédure. Lorsque cette information doit être communiquée à l'autorité compétente, elle ne doit pas être divulguée au défendeur par celle-ci si cela risque de mettre une personne en danger.

Paragraphe 3 – Le présent article ne fait pas obstacle au recueil et à la transmission de renseignements entre autorités, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des obligations découlant de la Convention.

613 La disposition contenue au paragraphe 3 autoriserait quand même la transmission de la totalité des renseignements entre autorités, ce qui requiert un niveau élevé de confiance et de coopération dans le traitement de ces informations. Tant l'autorité requérante que l'autorité requise serait en droit de décider de ne pas divulguer des renseignements à caractère personnel sauf pour ce qui est de l'accomplissement de leurs obligations en vertu de la Convention. Il a été souligné lors de la Session diplomatique que cet article ne devait pas être utilisé pour protéger le débiteur de mesures d'exécution.

Article 41 Dispense de légalisation

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

614 Selon une pratique bien établie des Conventions de La Haye, l'article 41 dispose que tous les documents transmis ou remis en vertu de la Convention sont dispensés de légalisation ou de toute formalité analogue, y compris de l'Apostille[217]. Une autre pratique bien établie consiste à dispenser de légalisation ou de toute formalité similaire les documents transmis ou échangés entre des États ou leurs institutions publiques. La Convention Élection de for de 2005 précise, à l'article 18, que « [l]es documents transmis ou délivrés en vertu de la présente Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue, y compris une Apostille », mais cette mention paraît superflue car l'Apostille est une « formalité analogue ».

[213] Art. 30 de la Convention Adoption internationale de 1993, art. 42 de la Convention Protection des enfants de 1996 et art. 40 de la Convention Protection des adultes de 2000.

[214] L'évaluation du risque par l'autorité concernée doit être notée sur le Formulaire de transmission obligatoire et sur le Formulaire d'accusé de réception ou les autres formulaires recommandés.

[215] Voir les observations des États-Unis d'Amérique dans le Doc. prél. No 23/2006 (*op. cit.* note 90).

[216] Introduite suite au Doc. trav. No 36 de la délégation de la Communauté européenne ; voir également les Procès-verbaux Nos 19 et 20.

[217] En vertu de la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.*

Rapport Borrás-Degeling

appears in modern Hague Conventions.[213] It will need to be closely monitored as electronic transmissions develop. This obligation of confidentiality also rests on the authority transmitting the information.

Article 40 Non-disclosure of information

Paragraph 1 – An authority shall not disclose or confirm information gathered or transmitted in application of this Convention if it determines that to do so could jeopardise the health, safety or liberty of a person.

608 This provision is to be read in conjunction with the provision relating to confidentiality. Where information will be provided to parties to maintenance proceedings in order to produce their defence, this provision will ensure that information that could lead to the location of any party or child may not be disclosed to the respondent by the authority if this could cause danger to a person. It is a very useful and important provision the objective of which is to protect the child or any other person against dangers that can result from the transmission or disclosure of information to the wrong person.

609 The general rule in paragraph 1 is accompanied by two specifications in paragraphs 2 and 3. Paragraph 2 is included to draw the attention of the authorities receiving the information to the assessment of the risk made by the transmitting authority.[214] Paragraph 3 clarifies that the non-disclosure of information in relation to third persons shall not impede the communication of information between the authorities.[215]

Paragraph 2 – A determination to this effect made by one Central Authority shall be taken into account by another Central Authority, in particular in cases of family violence.

610 In order to work effectively, this provision requires the full co-operation and trust necessary between the authorities concerned. The Central Authority of the requested State must, in general, respect the opinion of the requesting Central Authority that if information is disclosed to the respondent it could harm any other party or the child concerned by this case. It could be the case, for example, in a situation of domestic violence where it could be dangerous if the debtor had knowledge of the address of the child and creditor.

611 The words "taken into account"[216] allow a certain flexibility to the Central Authority in the requested State. It is not bound by the determination made by the Central Authorities in the requesting State.

612 Special concerns were expressed as to a Central Authority refusing to process an application on the basis that an address has not been included in the application. The view was that a Central Authority may not refuse to process an application on the sole basis that a personal address has not been included in the application. For those cases, it was strongly recommended by a number of delegations to include in the application what is called an "in the care of" address so that the applicant could be reached with progress reports and other documents. In many States, the applicant's "in the care of" address is the address of the Central Authority. This is a useful practice; it would not be wise to exclude it. However, the requested Central Authority might not be able to institute proceedings on the basis of a "care of" address if national law requires the personal address of the applicant to be provided in order to file a claim. In this case, the requesting Central Authority can choose either to provide the personal address or to refrain from pursuing the application. Where this information must be provided to the competent authority it should not be disclosed to the respondent by the authority if this could cause danger to a person.

Paragraph 3 – Nothing in this Article shall impede the gathering and transmitting of information by and between authorities in so far as necessary to carry out the obligations under the Convention.

613 The provision in paragraph 3 would still permit the full and complete transmission of information between authorities, thus requiring a high level of trust and co-operation in the treatment of this information. Both the requesting and the requested authorities would be entitled to make the determination of non-disclosure of personal information, but limited to the fulfilment of their obligations under the Convention. It was underlined during the Diplomatic Session that this Article should not be used to protect debtors from enforcement actions.

Article 41 No legalisation

No legalisation or similar formality may be required in the context of this Convention.

614 According to a well-established practice in the Hague Conventions, Article 41 provides that all documents forwarded or delivered under the Convention must be exempt from legalisation or any analogous formality, including in the latter case the Apostille.[217] It is another well-established practice that documents that are transmitted or exchanged by States or between their governmental institutions are exempt from legalisation or any analogous formality. In the 2005 Hague Choice of Court Convention, the drafting of Article 18 includes this clarification, stating that "[a]ll documents forwarded or delivered under this Convention shall be exempt from legalisation or any analogous formality, including an Apostille", but this mention seems superfluous as Apostille is an "analogous formality".

[213] Art. 30 of the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention, Art. 42 of the 1996 Hague Child Protection Convention and Art. 40 of the 2000 Hague Adults Convention.
[214] The assessment of risk made by the relevant authority must be noted on the mandatory Transmittal Form and the Acknowledgement Form or the other recommended forms.
[215] See the observations of the United States of America in Prel. Doc. No 23/2006 (*op. cit.* note 90).
[216] Introduced as a consequence of Work. Doc. No 36 of the delegation of the European Community, see also Minutes Nos 19 and 20.
[217] Under the *Hague Convention of 5 October 1961 Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents*.

615 La légalisation est exclue à l'article 17 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) et dans des traités bilatéraux. De plus, elle n'est généralement pas exigée par les pays de *common law*.

616 Cet article s'applique également aux demandes présentées directement.

Article 42 Procuration

L'Autorité centrale de l'État requis ne peut exiger une procuration du demandeur que si elle agit en son nom dans des procédures judiciaires ou dans des procédures engagées devant d'autres autorités ou afin de désigner un représentant à ces fins.

617 Cette disposition vise à réduire les formalités susceptibles d'être imposées au demandeur qui sollicite l'assistance de l'Autorité centrale requise. Ce principe est là encore conforme à l'objectif de la Convention, qui est d'instaurer 4n système rapide et efficace dans lequel seuls les demandes, autorisations et documents indispensables seraient exigés. Il faut souligner que dans la pratique actuelle de la Convention de New York de 1956, les autorités de certains États agissent pour le compte du demandeur sans exigence de documents officiels pour procéder ainsi. Il est espéré que cette pratique perdure.

618 Cet article, dans lequel l'Autorité centrale représente le demandeur devant d'autres autorités, se différencie de l'article 8, qui traite des relations entre le demandeur et l'Autorité centrale.

Article 43 Recouvrement des frais

Paragraphe premier – Le recouvrement de tous frais encourus pour l'application de cette Convention n'a pas priorité sur le recouvrement des aliments.

619 Il importe de distinguer les frais visés dans cet article de ceux visés à l'article 19(1) : les frais de l'article 19(1) sont les frais associés à la décision rendue dans l'État d'origine, tandis que les frais de l'article 43 sont ceux engagés par les autorités dans le cadre du fonctionnement général de la Convention. L'expression « recouvrement de tous frais encourus » se distinguant de celle de « recouvrement des aliments », il semble que cette disposition renvoie uniquement aux demandes à l'encontre du débiteur. À titre d'exemple, l'Autorité centrale qui demande le recouvrement de frais de tests génétiques (en application de l'art. 7 ou de l'art. 10(1) *c)*) ne pourra demander le remboursement de ces frais avant que le débiteur ne règle le créancier. S'agissant des demandes présentées directement visées à l'article 37, l'autorité requise peut également recouvrer les frais judiciaires engagés, par exemple, dans la procédure juridique pour localiser les actifs du débiteur. Ces coûts n'étant pas les frais visés à l'article 19(1), leur remboursement pourrait être demandé en vertu de l'article 43.

Paragraphe 2 – Un État peut recouvrer les frais à l'encontre d'une partie perdante.

620 Il découle de l'article 19(1)[218] qu'une décision peut comprendre une fixation des frais ou dépenses engendrés par une procédure judiciaire. L'interprétation qui doit être donnée à cette règle est qu'elle couvre les décisions concernant les frais engendrés par les demandes d'aliments infructueuses. Le paragraphe 2 peut concerner tant les débiteurs que les créanciers (par ex. un créancier dont la demande de modification échoue ou dont la demande initiale d'aliments a échoué du fait que le débiteur a contesté avec succès le lien de parenté). En revanche, cette disposition n'est pas destinée à recouvrer les frais d'un créancier perdant qui a agi de bonne foi (par ex. un créancier dont la pension alimentaire serait inférieure à ce qu'il avait demandé ne devrait pas se voir réclamer le remboursement des frais).

621 Les États étaient divisés quant à l'opportunité d'insérer une exception concernant les personnes exceptionnellement fortunées. La conclusion du Groupe de travail sur l'accès effectif aux procédures, auquel il est fait référence au paragraphe 366 du présent Rapport, est qu'aucun État ne devrait « subventionner » un demandeur fortuné. Toutefois, l'insertion d'une telle exception dans la Convention nécessiterait de définir ce qu'est un « demandeur fortuné » et d'établir un système permettant de « filtrer » les rares affaires impliquant un tel demandeur. Comme il est peu probable qu'un demandeur fortuné utilise la voix de l'Autorité centrale, alors qu'il peut présenter sa demande directement, les bénéfices probables d'un tel système paraissaient disproportionnés par rapport aux inconvénients pouvant en résulter, à savoir la complexité et les coûts éventuels ainsi que le risque de retarder le traitement des demandes dans des affaires impliquant des demandeurs non fortunés. La solution la plus appropriée était donc de permettre de recouvrer les frais à l'encontre d'un demandeur ou défendeur fortuné par le biais de l'article 43.

622 Le Document de travail No 51[219] a apporté des clarifications quant au fonctionnement des dispositions relatives au recouvrement des frais et a indiqué que :

> « [S]i une personne fortunée forme une demande relative à l'établissement ou à la modification d'une décision en matière d'aliments destinés aux enfants par l'intermédiaire de l'Autorité centrale, les frais encourus en raison de la fourniture d'une assistance juridique gratuite devraient pouvoir être recouvrés au moyen d'une décision relative aux frais et rendue après la décision relative aux aliments. Par exemple, lorsqu'une décision portant sur une demande d'aliments destinés à un enfant a été rendue en faveur du demandeur, les frais peuvent être mis à la charge du débiteur, et le risque que le passif des frais affecte le recouvrement des aliments est déjà évité par l'article 40(1) [actuel art. 43(1)]. Lorsqu'un demandeur fortuné ne parvient pas à obtenir la décision recherchée en raison de sa situation financière, l'État auquel il s'est adressé peut recouvrer de façon discrétionnaire à l'encontre du demandeur les frais encourus en raison de la fourniture d'une assistance juridique gratuite.

[218] Voir commentaires aux para. 430 et s. du présent Rapport.

[219] Proposition du Groupe de travail sur l'art. 14 et l'accès effectif aux procédures.

Rapport Borrás-Degeling

615 Legalisation is excluded in Article 17 of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement) and also in bilateral treaties. Moreover, the countries of common law tradition usually exclude legalisation.

616 This Article also applies to direct requests.

Article 42 Power of attorney

The Central Authority of the requested State may require a power of attorney from the applicant only if it acts on his or her behalf in judicial proceedings or before other authorities, or in order to designate a representative so to act.

617 The objective of Article 42 is to reduce the formalities that could be imposed on an applicant in order to seek the assistance of the requested Central Authority. This is again in line with the objective of the Convention to set up a swift and efficient system where only the necessary applications, authorisations and documentation would be required. It is to be noted that according to current practice under the 1956 New York Convention authorities of certain States act on behalf of the claimant without the need of having formal documentary requirements to do so and it is hoped that this practice will continue.

618 There is a difference between Article 8, which deals with the relationship between the applicant and the Central Authority, and Article 42, where the Central Authority represents the applicant before other authorities.

Article 43 Recovery of costs

Paragraph 1 – Recovery of any costs incurred in the application of this Convention shall not take precedence over the recovery of maintenance.

619 It is important to distinguish between costs in this Article and costs in Article 19(1). Costs in Article 19(1) are the costs associated with the decision rendered in the State of origin, while costs in Article 43 are any costs incurred in relation to the general operation of the Convention. As the phrase "recovery of any costs incurred" is set against the phrase "recovery of maintenance", it seems that this provision is referring only to claims against the debtor. For example, a Central Authority seeking recovery of costs for genetic testing (under Art. 7 or in accordance with Art. 10(1) *c)*) could not claim those costs ahead of the debtor's payments to the creditor. In relation to a direct request referred to in Article 37, it is also possible for the addressed authority to recover legal costs incurred, for example in the legal process to locate the debtor's assets. Those costs, not being costs under Article 19(1), could be claimed under Article 43.

Paragraph 2 – A State may recover costs from an unsuccessful party.

620 As a result of Article 19(1),[218] a decision may include a determination of costs or expenses in relation to judicial proceedings. This rule has to be interpreted as covering orders for costs in unsuccessful maintenance applications. Paragraph 2 would refer to both debtors and creditors (*e.g.*, a creditor in an unsuccessful modification application or an unsuccessful establishment application where a debtor successfully contested parentage). On the other hand, this provision is not intended to be used to recover costs from an unsuccessful creditor who acted in good faith (*e.g.*, a creditor who would recover less maintenance than she / he asked for should not be subject to repaying costs).

621 States were divided on whether or not an "exceptionally wealthy applicant" exception was needed. The Working Group on effective access to procedures, referred to in paragraph 366 of this Report, concluded that no State should subsidise a wealthy applicant. If such an exception were included in the Convention, it would be necessary to define "wealthy applicant" and establish a system for filtering out the rare undeserving cases. As it was unlikely that a wealthy applicant would use the Central Authority route when she / he could make a direct request, any advantages of such a system were far outweighed by the disadvantages, namely the complexity and possible costs involved as well as the danger of delaying the application process for the deserving cases. A better solution was to recover the costs from the wealthy applicant or respondent under Article 43.

622 Working Document No 51[219] clarified how the recovery of costs provisions would work and noted that:

> "[I]f a wealthy person applies for establishment or modification of a child support order through the Central Authority channel, the costs incurred through the provision of free legal assistance should be recoverable by means of an order for costs made following the decision concerning maintenance. For example, where the applicant is successful in her / his child support application the costs may be awarded against the debtor, and any danger that the liability for costs will affect the recovery of maintenance is already avoided by Article 40(1) [now Art. 43(1)]. Where a wealthy applicant fails to obtain the order sought on the basis that her / his financial circumstances do not justify it, the State addressed has the discretion to recover the costs of providing free legal assistance from the applicant.

[218] See comments under paras 430 *et seq.* of this Report.

[219] Proposal of the Working Group on Art. 14 and effective access to procedures.

Le Groupe de travail fut d'avis que cette approche serait conforme à la rédaction de la Convention dans sa forme actuelle. L'article 40(2) [actuel art. 43(2)], en particulier, autorise de façon expresse un système de recouvrement des coûts à l'encontre de la partie qui succombe. De plus, l'article 16(1) [actuel art. 19(1)] prévoit clairement qu'une décision relative aux frais peut être incluse dans une décision (qui inclut une décision de ne pas octroyer d'aliments) relative à des aliments, décision qui serait par la suite reconnue et exécutée en vertu du chapitre V.

Il a été accepté que la Convention ne devrait pas essayer d'harmoniser les procédures relatives au recouvrement des frais, ces procédures différant d'un pays à l'autre constituent une question pour le droit interne. Cependant, il serait important d'attirer l'attention par le biais du Rapport explicatif sur l'importance d'éviter un système de frais qui pénalise un demandeur qui succombe pour une raison qui n'est pas liée au bien-fondé de son affaire. »

Paragraphe 3 – Pour les besoins d'une demande en vertu de l'article 10(1) *b)*, afin de recouvrer les frais d'une partie qui succombe conformément au paragraphe 2, le terme « créancier » dans l'article 10(1) comprend un État.

623 Le paragraphe 3 a été ajouté afin de préciser qu'un État peut utiliser la voie de l'Autorité centrale pour poursuivre une demande d'exécution d'une ordonnance relative aux frais à l'encontre d'une partie qui succombe.

Paragraphe 4 – Cet article ne déroge pas à l'article 8.

624 Le recouvrement des frais, prévu à l'article 43, ne concerne pas les frais de l'Autorité centrale auxquels il est fait référence à l'article 8(1). De même, les frais découlant des services rendus par l'Autorité centrale ne peuvent pas être mis à la charge du demandeur (art. 8(2)) qui présente une demande en vertu de l'article 10. Voir également les explications fournies à l'article 8 (Frais de l'Autorité centrale).

Article 44 Exigences linguistiques

625 La traduction de documents dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État requis est un problème pratique qui se pose par rapport à plusieurs chapitres de la Convention, d'où l'insertion de cette règle au chapitre VIII (Dispositions générales). La Commission spéciale de 2004 a adopté une proposition conforme aux dispositions classiques des Conventions de La Haye en matière de traduction de documents. La règle d'usage des Conventions de La Haye consiste à demander la traduction des documents dans la langue officielle de l'État requis. Il peut arriver cependant que l'État requérant ait beaucoup de difficultés à organiser une traduction dans la langue de l'État requis. Dans de telles situations, l'État requérant peut envoyer une traduction des documents en anglais ou en français. Ce sont non seulement les deux langues officielles de la Conférence de La Haye mais surtout, l'anglais et le français sont respectivement les première et deuxième langues les plus parlées et les mieux comprises dans le monde, l'espagnol venant en troisième position[220]. Cependant l'espagnol n'est pas une langue officielle de la Conférence de La Haye, même si une interprétation et une traduction en espagnol ont été assurées tout au long des négociations de la nouvelle Convention. Comme il a été dit dans l'introduction de ce Rapport, c'est la première fois que l'Acte final d'une Session diplomatique[221] dispose que le processus d'élaboration d'un instrument de La Haye devrait intervenir dans la mesure du possible en espagnol.

626 Compte tenu des problèmes et des doutes suscités par le texte dans sa rédaction initiale, le Comité de rédaction a préparé une autre proposition qui a reçu un accueil très favorable et tenait compte des particularités du système de coopération de la Convention. Deux articles sont consacrés à la question, l'article 44, qui vise les obligations en matière de traduction, et l'article 45, qui instaure des règles permettant d'atteindre les objectifs de l'article 44.

Paragraphe premier – Toute demande et tout document s'y rattachant sont rédigés dans la langue originale et accompagnés d'une traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis aura indiqué pouvoir accepter, par une déclaration faite conformément à l'article 63, sauf dispense de traduction de l'autorité compétente de cet État.

627 Ce paragraphe tient compte des difficultés qu'ont certains États à accepter des demandes et les documents afférents dans une autre langue que leur langue officielle, ce qui impose de joindre à la demande et aux documents afférents une traduction dans la langue officielle de l'État requis. L'autorité compétente de l'État requis peut cependant se dispenser d'une traduction. Le paragraphe premier prévoit la possibilité d'indiquer, par une déclaration conformément à l'article 63, les autres langues dans lesquelles les demandes et les documents afférents peuvent être acceptés. Rien n'empêche dans ce paragraphe les autorités de l'État requérant d'établir la demande et d'autres documents pertinents dans la langue officielle de l'État requis si leur droit national le leur permet.

628 Cette règle devrait également s'appliquer aux demandes de reconnaissance et d'exécution présentées directement, sans transiter par les Autorités centrales.

Paragraphe 2 – Tout État contractant qui a plusieurs langues officielles et qui ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l'ensemble de son territoire les documents dans l'une de ces langues, doit faire connaître, par une déclaration faite conformément à l'article 63, la langue dans laquelle ceux-ci doivent être rédigés ou traduits en vue de leur

[220] Lors de la réunion de la Commission spéciale de juin 2004, le Chili, l'Argentine et le Mexique ont demandé que l'espagnol fasse partie des langues de la Convention. Pour le Chili, la langue pourrait faire obstacle à l'exercice de l'accès à la justice, qui est un droit de l'homme. L'expression « langues les plus parlées et les mieux comprises » ne signifie pas que ces langues sont les plus parlées au monde, mais qu'elles sont les plus utilisées pour les communications internationales par des individus ayant une autre langue maternelle.

[221] Voir *supra*, note 1.

Rapport Borrás-Degeling

> The Working Group was of the view that this approach would be in conformity with the Convention as presently drafted. In particular, the existing Article 40(2) [now Art. 43(2)] explicitly authorises a system of costs recovery from unsuccessful parties. Moreover, Article 16(1) [now Art. 19(1)] makes clear that an order for costs can be included in a maintenance decision (which includes a decision not to award maintenance), which would then be entitled to recognition and enforcement in other Contracting States under Chapter V.
>
> It was accepted that the Convention should not attempt to harmonise procedures for the recovery of costs, which differ from country to country and are a matter for internal law. However, it would be important to draw attention in the Explanatory Report to the importance of avoiding a system of costs that penalises an applicant whose lack of success has nothing to do with the merits of her case."

Paragraph 3 – For the purposes of an application under Article 10(1) *b)* to recover costs from an unsuccessful party in accordance with paragraph 2, the term "creditor" in Article 10(1) shall include a State.

623 Paragraph 3 was added to clarify that a State may use the Central Authority route to pursue an application for the enforcement of an order for costs made against an unsuccessful party.

Paragraph 4 – This Article shall be without prejudice to Article 8.

624 The recovery of costs permitted by Article 43 does not include the Central Authority costs referred to in Article 8(1). Likewise, the costs of Central Authority services may not be recovered from an applicant (Art. 8(2)) making an application under Article 10. See also the explanation for Article 8 (Central Authority costs).

Article 44 Language requirements

625 The translation of documents into the official language or one of the official languages in the requested State is a practical problem that arises in relation to several Chapters of the Convention, hence the inclusion of this rule in Chapter VIII (General provisions). During the Special Commission of 2004, a proposal was adopted which was in line with traditional Hague Convention provisions in relation to translation of documents. The traditional rule found in the Hague Conventions is to ask for the translation of the documents into the official language of the requested State. But in some circumstances it may be very difficult for the requesting State to arrange for a translation into the language of the requested State. In these situations it is possible for the requesting State to send the documents translated into either English or French, which happen to be the two official languages of the Hague Conference. But there is another important reason: that is because English and French rank first and second among the most spoken and understood languages in the world, immediately followed by Spanish which ranks third.[220] On the other hand, Spanish is not an official language of the Conference even though, for the entire negotiation of the new Convention, interpretation and translation into Spanish was provided. As mentioned in the introduction of this Report, it is the first time that the Final Act of a Diplomatic Session[221] provides that the development of a Hague instrument should take place as far as possible in Spanish.

626 Taking into account the problems and doubts in relation to the text as initially drafted, the Drafting Committee prepared an alternative proposal that received large support. In this respect the particularities of the co-operation system under the Convention have been taken into account. Two articles are devoted to this question, Article 44, which refers to the requirements of translation, and Article 45, which includes rules to achieve the objectives of Article 44.

Paragraph 1 – Any application and related documents shall be in the original language, and shall be accompanied by a translation into an official language of the requested State or another language which the requested State has indicated, by way of declaration in accordance with Article 63, it will accept, unless the competent authority of that State dispenses with translation.

627 This paragraph takes into account the difficulties that some States have in accepting applications and related documents in a language other than their own official language, establishing the need to accompany the application and related documents with a translation into the official language of the requested State. The competent authority in the requested State has, however, the possibility of dispensing with translation. Paragraph 1 includes the possibility of indicating other languages, by way of a declaration under Article 63, in which applications and related documents may be accepted. Nothing in this paragraph prevents the authorities of the requesting State drawing up the application and other relevant documents in the official language of the requested State, if they are allowed to do so according to their own law.

628 This rule should also apply to direct requests for recognition and enforcement not made through Central Authorities.

Paragraph 2 – A Contracting State which has more than one official language and cannot, for reasons of internal law, accept for the whole of its territory documents in one of those languages shall, by declaration in accordance with Article 63, specify the language in which such documents or translations

[220] In the Special Commission meeting of June 2004, Argentina, Chile and Mexico asked for the incorporation of Spanish as a language of the Convention. For Chile, language could be an inconvenience for the exercise of access to justice, which is a human right. The term "most spoken and understood languages" does not mean that they are the most spoken languages in the world, but the languages most used for international communication by people having another language as mother tongue.

[221] See *supra*, note 1.

présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées.

629 Une règle est également prévue pour les pays tels la Belgique, le Canada, l'Espagne et la Suisse, où diverses langues ne sont officielles que sur une partie du territoire. Une proposition des délégations de la Belgique et de la Suisse a été soumise lors de la réunion de la Commission spéciale de 2005. Une autre possibilité était de prévoir une règle telle que celle de l'article 25 de la Convention Accès à la justice de 1980 car la situation est très différente d'un pays à l'autre[222]. Cette dernière solution a été introduite au paragraphe 2, qui comprend un système de déclaration conformément à l'article 63 en vertu duquel les États peuvent préciser la ou les langues dans lesquelles ils accepteront la traduction et la partie du territoire à laquelle elle s'applique.

Paragraphe 3 – Sauf si les Autorités centrales en ont convenu autrement, toute autre communication entre elles est adressée dans une langue officielle de l'État requis ou en français ou en anglais. Toutefois, un État contractant peut, en faisant la réserve prévue à l'article 62, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

630 Les paragraphes premier et 2 visent les exigences linguistiques applicables aux demandes et documents afférents, pour lesquels davantage de formalités sont requises en matière de traduction. Toutefois, la Convention exige aussi des communications régulières, étroites et simples entre les Autorités centrales de l'État requis et de l'État requérant. En principe, les communications s'effectueront dans une des langues officielles de l'État requis ou bien en anglais ou en français. Il est admis qu'un État contractant puisse faire une réserve excluant le recours à l'anglais ou au français, mais pas aux deux.

631 Rien n'interdit aux Autorités centrales de convenir de l'emploi d'autres langues de communication. Il faut souligner dans ce cas qu'il ne s'agit pas d'un accord des États contractants, mais d'un accord entre les Autorités centrales, qui peut être modifié à tout moment, par exemple si un nouvel interlocuteur au sein de l'Autorité centrale connaît d'autres langues.

Article 45 Moyens et coûts de traduction

Paragraphe premier – Dans le cas de demandes prévues au chapitre III, les Autorités centrales peuvent convenir, dans une affaire particulière ou de façon générale, que la traduction dans la langue officielle de l'État requis sera faite dans l'État requis à partir de la langue originale ou de toute autre langue convenue. S'il n'y a pas d'accord et si l'Autorité centrale requérante ne peut remplir les exigences de l'article 44(1) et (2), la demande et les documents s'y rattachant peuvent être transmis accompagnés d'une traduction en français ou en anglais pour traduction ultérieure dans une langue officielle de l'État requis.

632 On peut aisément imaginer que dans de nombreuses situations, il soit difficile de trouver dans l'État d'origine un traducteur capable de traduire dans la langue de l'État requis[223], tandis qu'il sera peut-être plus facile, dans ce dernier État, de trouver un traducteur travaillant à partir de toute autre langue étrangère. C'est pourquoi il serait possible de convenir que la traduction sera réalisée dans l'État requis, à partir de la langue d'origine ou de toute autre langue convenue d'un commun accord. Il faut à ce propos faire deux remarques : premièrement, la possibilité d'un tel accord est limitée aux demandes fondées sur le chapitre III, c'est-à-dire aux demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales, et deuxièmement, l'accord entre les Autorités centrales est conclu, soit au cas par cas, soit, généralement, sur une base bilatérale.

633 En l'absence d'accord à cet effet toutefois, il faut trouver une solution et c'est pourquoi, dans la deuxième partie du paragraphe premier, une solution est adoptée lorsqu'une traduction dans la langue de l'État requis ne peut être effectuée dans l'État requérant. Le point de départ est une solution classique de la Conférence de La Haye : la demande et les documents afférents peuvent être transmis avec une traduction en anglais ou français, mais un élément nouveau est ajouté : c'est en vue d'une traduction ultérieure dans une langue officielle de l'État requis. Il s'agit d'une nouvelle règle, inconnue dans d'autres Conventions, mais qui semble très utile pour celle-ci.

Paragraphe 2 – Les frais de traduction découlant de l'application du paragraphe premier sont à la charge de l'État requérant, sauf accord contraire des Autorités centrales des États concernés.

634 En complément du paragraphe premier, le paragraphe 2 établit que sauf convention contraire entre les Autorités centrales des États concernés, les frais de traduction sont à la charge de l'État requérant. Il sera ainsi plus facile à l'État requis d'accepter la tâche de traduction. D'autres arrangements pourront être conclus par accord entre les Autorités centrales des États concernés.

Paragraphe 3 – Nonobstant l'article 8, l'Autorité centrale requérante peut mettre à la charge du demandeur les frais de traduction d'une demande et des documents s'y rattachant, sauf si ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance juridique.

635 Le paragraphe 3 précise que l'Autorité centrale n'a pas à couvrir les frais de traduction. Toutefois, l'Autorité centrale requérante peut mettre les frais de traduction à la charge d'un demandeur. Cette règle est nécessaire si l'on tient compte du fait que le principe général énoncé à l'article 8 est que les Autorités centrales ne peuvent mettre aucun frais à la charge d'un demandeur pour les services qu'elles lui rendent.

[222] L'art. 25 de la Convention Accès à la justice de 1980 dispose que : « Tout État contractant qui a plusieurs langues officielles et qui ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l'ensemble de son territoire les documents visés aux articles 7 et 17 d'assistance judiciaire dans l'une de ces langues, doit faire connaître au moyen d'une déclaration la langue dans laquelle ceux-ci doivent être rédigés ou traduits en vue de leur présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées. »

[223] Il arrive parfois que la traduction effectuée dans l'État requérant soit incompréhensible.

Rapport Borrás-Degeling

thereof shall be drawn up for submission in the specified parts of its territory.

629 A rule is also included for countries, like Belgium, Canada, Spain and Switzerland, where various languages are only official in a part of the territory. A proposal was made by the delegations of Belgium and Switzerland during the 2005 Special Commission meeting. Another possibility was to include a rule like Article 25 of the 1980 Hague Access to Justice Convention because the situation differs to a great extent from one country to the other.[222] This last solution has been introduced in paragraph 2, including a system of declarations in accordance with Article 63 by virtue of which States can specify the language or languages in which they can accept the translation and the part of their territory to which it applies.

Paragraph 3 – Unless otherwise agreed by the Central Authorities, any other communications between such Authorities shall be in an official language of the requested State or in either English or French. However, a Contracting State may, by making a reservation in accordance with Article 62, object to the use of either English or French.

630 Paragraphs 1 and 2 refer to the language requirements for applications and related documents, for which more formalities are required as to the question of translation. But the Convention also requires regular, close and simple communication between the Central Authorities of both the requested State and the requesting State. In principle, the communications will take place in one of the official languages of the requested State or either in English or in French. It is accepted that a Contracting State may make a reservation excluding the use of either English or French, but not both.

631 Nothing excludes the possibility for Central Authorities to agree on the use of other languages in which it is possible for them to communicate. It is to be noted in this case that it is not an agreement of the Contracting States, but is an agreement between the Central Authorities that can be changed at any moment. For example, it can change if a new person in the Central Authority has knowledge of other different languages.

Article 45 Means and costs of translation

Paragraph 1 – In the case of applications under Chapter III, the Central Authorities may agree in an individual case or generally that the translation into an official language of the requested State may be made in the requested State from the original language or from any other agreed language. If there is no agreement and it is not possible for the requesting Central Authority to comply with the requirements of Article 44(1) and (2), then the application and related documents may be transmitted with translation into English or French for further translation into an official language of the requested State.

632 It is easy to imagine that in many situations it is difficult to find in the State of origin a translator who can translate into the language of the requested State.[223] But in this latter State it may be easier to find a translator from any other foreign language. This is why it would be possible to agree that the translation will be made in the requested State, from the original language or from any other agreed language. Two elements have to be underlined. First, that the possibility of such an agreement is limited to applications made under Chapter III, that is to say, through Central Authorities. Second, the agreement is between the Central Authorities, on a case-by-case basis or in general on a bilateral basis.

633 But if such an agreement is not reached, a solution has to be found and this is why, in the second part of paragraph 1, a solution is adopted when it is not possible to make the translation for the requesting State into the language of the requested State. The starting point is a traditional Hague Conference solution: the application and related documents may be transmitted with translation into English or French. However, something new has been added: further translation into an official language of the requested State. It is a new rule which is unknown in other Conventions but which seems very useful for this Convention.

Paragraph 2 – The cost of translation arising from the application of paragraph 1 shall be borne by the requesting State unless otherwise agreed by Central Authorities of the States concerned.

634 As a supplement to paragraph 1, paragraph 2 establishes that the cost of the translation will be borne by the requesting State, unless otherwise agreed by the Central Authorities of the States concerned. This way, it is also easier for the requested State to accept the translation task. It will be possible to achieve other arrangements by agreement between the Central Authorities of the States concerned.

Paragraph 3 – Notwithstanding Article 8, the requesting Central Authority may charge an applicant for the costs of translation of an application and related documents, except in so far as those costs may be covered by its system of legal assistance.

635 Paragraph 3 clarifies that the costs of translation do not have to be covered by the Central Authority. However, the requesting Central Authority has the possibility to charge an applicant for the costs of translation. This rule is needed if one takes into account that the general principle, according to Article 8, is that the Central Authorities shall not impose any charge on an applicant for the provision of their services.

[222] Art. 25 of the 1980 Hague Access to Justice Convention states:
"A Contracting State which has more than one official language and cannot, for reasons of internal law, accept for the whole of its territory documents referred to in Articles 7 and 17 drawn up in one of those languages shall by declaration specify the language in which such documents or translations thereof shall be drawn up for submission in the specified parts of its territory."

[223] And, sometimes, the translation made in the requesting State is impossible to understand.

636 Cependant, ces frais ne doivent pas être mis à la charge du demandeur s'ils peuvent être couverts par un système d'assistance juridique.

Article 46 Systèmes juridiques non unifiés – interprétation

637 La règle s'inspire de l'article 25 de la Convention Élection de for de 2005[224]. Après une trentaine d'années de pratique, ces clauses se classent désormais parmi les caractéristiques classiques des Conventions de La Haye, mais elles sont perfectionnées d'une Convention à l'autre. Leur rédaction est adaptée aux objectifs de chaque Convention. Les articles 46 et 47 règlent les difficultés susceptibles de découler du fait que certains États sont composés de plusieurs unités territoriales, chacune ayant son propre système judiciaire ou juridique. Cette configuration caractérise des États tels que le Canada, la Chine, l'Espagne et le Royaume-Uni, sans considération de l'organisation des différents États. Cette situation peut poser problème parce qu'il faut déterminer pour chaque affaire s'il est fait référence à l'État dans sa globalité ou à l'une de ses unités territoriales. L'article 46 fournit une interprétation des termes compris dans la Convention lorsqu'ils sont appliqués dans des États ayant des systèmes juridiques non unifiés.

Paragraphe premier – Au regard d'un État dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

Alinéa *a)* – toute référence à la loi ou à la procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

Alinéa *b)* – toute référence à une décision obtenue, reconnue, reconnue et exécutée, exécutée et modifiée dans cet État vise, le cas échéant, une décision obtenue, reconnue, reconnue et exécutée, exécutée et modifiée dans l'unité territoriale considérée ;

Alinéa *c)* – toute référence à une autorité judiciaire ou administrative de cet État vise, le cas échéant, une autorité judiciaire ou administrative de l'unité territoriale considérée ;

Alinéa *d)* – toute référence aux autorités compétentes, organismes publics ou autres organismes de cet État à l'exception des Autorités centrales vise, le cas échéant, les autorités ou organismes habilités à agir dans l'unité territoriale considérée ;

Alinéa *e)* – toute référence à la résidence ou la résidence habituelle dans cet État vise, le cas échéant, la résidence ou la résidence habituelle dans l'unité territoriale considérée ;

Alinéa *f)* – toute référence à la localisation des biens dans cet État vise, le cas échéant, la localisation des biens dans l'unité territoriale considérée ;

Alinéa *g)* – toute référence à une entente de réciprocité en vigueur dans un État vise, le cas échéant, une entente de réciprocité en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

Alinéa *h)* – toute référence à l'assistance juridique gratuite dans cet État vise, le cas échéant, l'assistance juridique gratuite dans l'unité territoriale considérée ;

Alinéa *i)* – toute référence à une convention en matière d'aliments conclue dans un État vise, le cas échéant, une convention en matière d'aliments conclue dans l'unité territoriale considérée ;

Alinéa *j)* – toute référence au recouvrement des frais par un État vise, le cas échéant, le recouvrement des frais par l'unité territoriale considérée.

638 Le paragraphe premier a été examiné lors des négociations de la Session diplomatique. La liste aspire à être aussi complète que possible et à apporter une réponse à toutes les possibilités envisageables.

639 Le texte règle le problème en disposant que dans de tels cas, la Convention est interprétée comme s'appliquant à l'État au sens international ou, le cas échéant, à l'unité territoriale concernée (« l'unité territoriale considérée » est l'expression employée dans la Convention). Concernant les ententes de réciprocité, voir les commentaires relatifs à l'article 52.

Paragraphe 2 – Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

640 Une Organisation régionale d'intégration économique (ORIE) n'est pas un système juridique non unifié. Par conséquent, ce paragraphe précise que l'article ne s'applique pas à une ORIE, mais uniquement aux États au sens international.

Article 47 Systèmes juridiques non unifiés – règles matérielles

Paragraphe premier – Un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux situations qui impliquent uniquement ces différentes unités territoriales.

641 Il s'agit de la règle classique suivant laquelle les États dont le système juridique n'est pas unifié ne sont pas tenus d'appliquer la Convention à des situations purement internes entre unités territoriales, même si rien ne les empêche de le faire.

Paragraphe 2 – Une autorité compétente dans une unité territoriale d'un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenue de reconnaître ou d'exécuter une décision d'un autre État contractant au seul motif que la décision a été reconnue ou exécutée dans une autre unité territoriale du même État contractant selon la présente Convention.

642 Le paragraphe 2 traite de l'étendue territoriale de la reconnaissance et de l'exécution dans des systèmes

[224] Voir le Rapport explicatif de T. Hartley et M. Dogauchi (*op. cit.* note 46), aux para. 259 à 265. Termes similaires, mais non identiques, à ceux de l'art. 47 de la Convention Protection des enfants de 1996 et de l'art. 45 de la Convention Protection des adultes de 2000.

Rapport Borrás-Degeling

636 However, the applicant should not be charged if those costs may be covered by the system of legal assistance.

Article 46 Non-unified legal systems – interpretation

637 The rule is drawn from Article 25 of the 2005 Hague Choice of Court Convention.[224] These clauses for non-unified legal systems are now a regular feature of Hague Conventions after some 30 years of practice by States, but they are perfected from one Convention to another. Their drafting is adapted to the purposes of each Convention. Articles 46 and 47 address the difficulties that may result from the fact that some States are composed of two or more territorial units, each with its own judicial or legal systems. It occurs in the case of States such as Canada, China, Spain and the United Kingdom without regard to the organisation of the different States. This can create a problem because one has to decide in any particular case whether the reference is to the State as a whole or to a particular territorial unit within that State. Article 46 provides interpretations for terms included in the Convention when they are applied in the context of States that have a non-unified legal system.

Paragraph 1 – In relation to a State in which two or more systems of law or sets of rules of law with regard to any matter dealt with in this Convention apply in different territorial units –

Sub-paragraph *a)* – any reference to the law or procedure of a State shall be construed as referring, where appropriate, to the law or procedure in force in the relevant territorial unit;

Sub-paragraph *b)* – any reference to a decision established, recognised, recognised and enforced, enforced or modified in that State shall be construed as referring, where appropriate, to a decision established, recognised, recognised and enforced, enforced or modified in the relevant territorial unit;

Sub-paragraph *c)* – any reference to a judicial or administrative authority in that State shall be construed as referring, where appropriate, to a judicial or administrative authority in the relevant territorial unit;

Sub-paragraph *d)* – any reference to competent authorities, public bodies, and other bodies of that State, other than Central Authorities, shall be construed as referring, where appropriate, to those authorised to act in the relevant territorial unit;

Sub-paragraph *e)* – any reference to residence or habitual residence in that State shall be construed as referring, where appropriate, to residence or habitual residence in the relevant territorial unit;

Sub-paragraph *f)* – any reference to location of assets in that State shall be construed as referring, where appropriate, to the location of assets in the relevant territorial unit;

Sub-paragraph *g)* – any reference to a reciprocity arrangement in force in a State shall be construed as referring, where appropriate, to a reciprocity arrangement in force in the relevant territorial unit;

Sub-paragraph *h)* – any reference to free legal assistance in that State shall be construed as referring, where appropriate, to free legal assistance in the relevant territorial unit;

Sub-paragraph *i)* – any reference to a maintenance arrangement made in a State shall be construed as referring, where appropriate, to a maintenance arrangement made in the relevant territorial unit;

Sub-paragraph *j)* – any reference to recovery of costs by a State shall be construed as referring, where appropriate, to the recovery of costs by the relevant territorial unit.

638 Paragraph 1 was the object of consideration during the negotiations of the Diplomatic Session. The list aims to be as comprehensive as possible and to provide an answer to all the possibilities that may arise.

639 The text solves the problem by providing that in those cases, the Convention is to be construed as applying either to the State in the international sense or to the relevant territorial unit, whichever is appropriate ("relevant territorial unit" are the words used in the Convention). As to reciprocity arrangements, see the comments on Article 52.

Paragraph 2 – This Article shall not apply to a Regional Economic Integration Organisation.

640 A Regional Economic Integration Organisation (REIO) is not a non-unified legal system. Therefore this paragraph clarifies that the Article does not apply to an REIO, but only to States in the international sense.

Article 47 Non-unified legal systems – substantive rules

Paragraph 1 – A Contracting State with two or more territorial units in which different systems of law apply shall not be bound to apply this Convention to situations which involve solely such different territorial units.

641 This is the traditional rule according to which the States with a non-unified legal system are not obliged to apply the Convention to purely internal situations between territorial units, although nothing prevents them from doing so.

Paragraph 2 – A competent authority in a territorial unit of a Contracting State with two or more territorial units in which different systems of law apply shall not be bound to recognise or enforce a decision from another Contracting State solely because the decision has been recognised or enforced in another territorial unit of the same Contracting State under this Convention.

642 Paragraph 2 deals with the territorial extent of recognition and enforcement in non-unified legal systems

[224] See Explanatory Report, T. Hartley and M. Dogauchi (*op. cit.* note 46), paras 259-265. Similar terms, although not identical, to those of Art. 47 of the 1996 Hague Child Protection Convention and Art. 45 of the 2000 Hague Adults Convention.

juridiques non unifiés tandis que l'article 61 concerne l'application territoriale de la Convention. Ce paragraphe dispose qu'un tribunal d'une unité territoriale d'un État contractant n'est pas tenu de reconnaître ou d'exécuter une décision émanant d'un autre État contractant au seul motif que la décision a été reconnue ou exécutée en vertu de la Convention dans une autre unité territoriale du premier État contractant. Mais rien dans la Convention ne lui interdit de le faire. L'objectif de cette règle est que si, par exemple, une décision étrangère en matière d'aliments est reconnue et exécutée à Macao, cela n'implique pas qu'elle sera reconnue et exécutée à Hong Kong. Les autorités compétentes à Hong Kong doivent décider elles-mêmes si les conditions de reconnaissance ou d'exécution en vertu de la Convention sont réunies sur leur territoire. Cette règle provient de l'article 25 de la Convention Élection de for de 2005.

Paragraphe 3 – Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

643 Une ORIE n'est pas un système juridique non unifié. Par conséquent, ce paragraphe précise que l'article ne s'applique pas à une ORIE, mais uniquement aux États au sens international.

Article 48 Coordination avec les Conventions de La Haye antérieures en matière d'obligations alimentaires

Dans les rapports entre les États contractants, et sous réserve de l'application de l'article 56(2), la présente Convention remplace la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires* et la *Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants*, dans la mesure où leur champ d'application entre lesdits États coïncide avec celui de la présente Convention.

644 Les articles 48 à 51 règlent les relations de cette Convention avec d'autres instruments internationaux[225].

645 L'article 48 traite des relations de cette Convention avec les deux Conventions de La Haye antérieures sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires, la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) et la Convention Obligations alimentaires de 1958. Le principe général est que cette Convention remplace les précédentes, mais compte tenu des limites de son champ d'application[226], le remplacement ne vaut que pour la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires envers les enfants « dans la mesure où leur champ d'application entre lesdits États coïncide avec celui de la présente Convention ». Cette règle s'impose en raison du champ d'application différent des Conventions. La Convention de 1958 se limite en effet à « un enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié et âgé de moins de 21 ans accomplis »[227], tandis que la Convention de 1973 s'applique aux obligations alimentaires découlant « de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant non légitime », bien que des réserves puissent être formulées à l'égard de certains groupes de personnes[228], comme l'ont fait certains États parties à la Convention.

646 Étant donné que la Convention ne comporte pas de règles relatives à la loi applicable aux obligations alimentaires et que celles-ci font l'objet du Protocole, une règle similaire en ce qui concerne la Convention Obligations alimentaires de 1956 et la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable) figure dans le Protocole[229].

Article 49 Coordination avec la Convention de New York de 1956

Dans les rapports entre les États contractants, la présente Convention remplace la *Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger* du 20 juin 1956, établie par les Nations Unies, dans la mesure où son champ d'application entre lesdits États correspond au champ d'application de la présente Convention.

647 Ce n'est que tardivement au cours de la Session diplomatique que cette règle a été introduite. Comme l'a expliqué le Secrétaire général[230], le Bureau Permanent devait s'assurer du consentement et du soutien préalables du Conseiller juridique (*Legal Advisor*) des Nations Unies afin de proposer que soit insérée dans le texte de la Convention une référence à la Convention de New York de 1956. L'idée sous-jacente de cette règle est que la coordination avec la Convention de New York renforcerait le rôle de la Convention en tant qu'instrument global. Ainsi, dans les hypothèses où le champ d'application de la Convention coïncide avec celui de la Convention de New York, la nouvelle Convention s'appliquerait. Le préambule de la Convention fait également référence à la Convention de New York de 1956.

Article 50 Relations avec les Conventions de La Haye antérieures relatives à la notification d'actes et à l'obtention de preuves

La présente Convention ne déroge pas à la *Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile*, ni à la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, ni à la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*.

[225] Voir « Coordination entre le projet sur les aliments et d'autres instruments internationaux », document établi par P. Lortie, Premier secrétaire, Doc. prél. No 18 de juin 2006 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006 sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (accessible à l'adresse < www.hcch.net >).

[226] Voir art. 2 (Champ d'application) et commentaires aux para. 45 à 59 du présent Rapport.

[227] Art. 1er. NB : cette Convention n'a été rédigée qu'en français.

[228] Art. 1er et art. 34.

[229] Art. 18.

[230] Procès-verbal No 12, para. 11, introduisant le Doc. trav. No 38 du Bureau Permanent.

Rapport Borrás-Degeling

while Article 61 is concerned with the territorial application of the Convention. This paragraph provides that a court in a territorial unit of a Contracting State is not bound to recognise or enforce a decision from another Contracting State solely because the decision has been recognised or enforced under the Convention in another territorial unit of the first Contracting State. But nothing in the Convention prevents it from doing so. The objective of the rule is that, for example, if a foreign maintenance decision is recognised and enforced in Macao, it does not mean that it will be recognised and enforced in Hong Kong. The competent authorities in Hong Kong must decide for themselves whether the conditions for recognition or enforcement under the Convention are met in their jurisdiction. This rule was included in Article 25 of the 2005 Hague Choice of Court Convention.

Paragraph 3 – This Article shall not apply to a Regional Economic Integration Organisation.

643 An REIO is not a non-unified legal system. Therefore this paragraph clarifies that the Article does not apply to an REIO, but only to States in the international sense.

Article 48 Co-ordination with prior Hague Maintenance Conventions

In relations between the Contracting States, this Convention replaces, subject to Article 56(2), the *Hague Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations* and the Hague Convention of 15 April 1958 concerning the recognition and enforcement of decisions relating to maintenance obligations towards children in so far as their scope of application as between such States coincides with the scope of application of this Convention.

644 Articles 48 to 51 concern the relationship between this Convention and other international instruments.[225]

645 Article 48 addresses the relationship between this Convention and the two previous Hague Conventions on recognition and enforcement of decisions concerning maintenance obligations, the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement) and the 1958 Hague Maintenance Convention. The general principle is that this Convention replaces the former ones, but taking into account the limits of the scope of this Convention,[226] the replacement only takes place for the recognition and enforcement of decisions relating to maintenance obligations towards children "in so far as their scope of application as between such States coincides with the scope of application of this Convention". Such a rule is needed in view of the different scope of the Conventions. The 1958 Convention is limited to an "*enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié et âgé de moins de 21 ans accomplis*",[227] and the 1973 Convention applies to maintenance obligations arising from "a family relationship, parentage, marriage or affinity, including a maintenance obligation towards an infant who is not legitimate", although reservations are possible in relation to certain groups of persons,[228] as some of the States Party to the 1973 Convention have made.

646 As the rules on the law applicable to maintenance obligations are not included in the Convention but are the subject of the Protocol, a similar rule in relation to the 1956 Hague Maintenance Convention and the 1973 Hague Maintenance Convention (Applicable Law) is found in the Protocol.[229]

Article 49 Co-ordination with the 1956 New York Convention

In relations between the Contracting States, this Convention replaces the United Nations *Convention on the Recovery Abroad of Maintenance* of 20 June 1956, in so far as its scope of application as between such States coincides with the scope of application of this Convention.

647 This rule was introduced at a late stage in the Diplomatic Session. As the Secretary General explained,[230] the reason was that the Permanent Bureau had to secure the prior consent and support of the United Nations Legal Advisor in order to be able to propose a reference to the 1956 New York Convention in the text of this Convention. The rationale behind the rule is that co-ordination with the New York Convention would further consolidate the object of this Convention as a truly global one. In a situation where the scope of application of this Convention coincides with that of the New York Convention, the new Convention would apply. A reference to the 1956 New York Convention is also made in the Preamble of the Convention.

Article 50 Relationship with prior Hague Conventions on service of documents and taking of evidence

This Convention does not affect the Hague Convention of 1 March 1954 on civil procedure, the *Hague Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters* and the *Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters*.

[225] See "Co-ordination between the maintenance project and other international instruments", document drawn up by P. Lortie, First Secretary, Prel. Doc. No 18 of June 2006 for the attention of the Special Commission of June 2006 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (available at < www.hcch.net >).
[226] See Art. 2 (Scope) and comments under paras 45-59 of this Report.
[227] Art. 1. Note that this Convention was drawn up in French only.
[228] Art. 1 and Art. 34.
[229] Art. 18.
[230] Minutes No 12, para. 11, introducing Work. Doc. No 38 of the Permanent Bureau.

648 L'introduction au sein des fonctions des Autorités centrales (art. 6) des fonctions « *c)* faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens », « *g)* faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre », « *h)* fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments » et « *j)* faciliter la signification et la notification des actes » ainsi que l'article 7 ont conduit certains délégués à s'interroger sur le rapport de cette Convention avec les Conventions Notification de 1965 et Obtention des preuves de 1970 (voir aussi l'art. 7 au sujet de ces fonctions). La proposition présentée dans le Document de travail No 15 par la délégation de la Communauté européenne visait à clarifier que la présente Convention ne porte pas atteinte à ces Conventions. Cette idée a recueilli un large consensus. Et pour les mêmes raisons, il a été également convenu d'ajouter à cette disposition une référence à la Convention Procédure civile de 1954.

649 Ces trois Conventions prévoient des règles très détaillées et précises concernant la transmission des actes aux fins de signification ou notification à l'étranger et des méthodes de coopération pour l'obtention des preuves à l'étranger, alors que la présente Convention ne contient aucune règle procédurale à cet égard et prévoit seulement que les Autorités centrales doivent faciliter la notification des actes et l'obtention des preuves. Il est en outre important de souligner que les alinéas *g)* et *j)* de l'article 6(2) n'utilisent pas les termes « à l'étranger ». Cela parce qu'il est probable que dans la plupart des affaires, il sera demandé à une Autorité centrale de faciliter l'obtention de preuves ou la signification ou notification dans son propre ressort ; une Autorité centrale sera moins souvent sollicitée pour faciliter l'obtention de preuves ou la notification à l'étranger.

650 Au cours de la Session diplomatique, des exemples ont été donnés de l'application possible des Conventions Notification de 1965 et Obtention des preuves de 1970. Ces exemples, qui sont présentés et expliqués dans les commentaires relatifs à l'article 6(2) *g)* et *j)*[231], montrent que de nombreuses situations couvertes par la présente Convention ne nécessiteront ni la transmission d'actes aux fins de la signification ou notification à l'étranger, ni l'obtention de preuves à l'étranger. Manifestement, il n'est pas nécessaire, dans ces circonstances, de recourir aux Conventions Procédure civile de 1954, Notification de 1965 ou Obtention des preuves de 1970.

651 On notera qu'il est possible de désigner une Autorité centrale en vertu de la nouvelle Convention comme Autorité centrale en vertu de la Convention Notification de 1965 pour recevoir les documents relatifs à des obligations alimentaires[232]. Cette même possibilité est prévue à la Convention Obtention des preuves de 1970[233].

[231] Voir para. 164 à 167 et 182 à 185 du présent Rapport.

[232] L'Autorité centrale ainsi désignée pourra être soit « l[a] » ou « une » Autorité centrale conformément aux art. 2, 18(3) et 21, soit une « autre » autorité conformément aux art. 18(1) et 21 de la Convention de 1965.

[233] L'Autorité centrale ainsi désignée pourra être soit « l »'Autorité centrale ou « une » Autorité centrale conformément à l'art. 2, soit une « autre » autorité conformément aux art. 24 et 25 de la Convention de 1970.

Article 51 Coordination avec les instruments et accords complémentaires

652 Compte tenu des nombreux instruments internationaux traitant de différents aspects du recouvrement des aliments, une règle de coordination des instruments est indispensable. Une clause de ce type a été insérée pour la première fois à l'article 9 de la *Convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels*[234], puis dans les Conventions relatives aux aliments[235] et dans toutes les Conventions de La Haye récentes pour lesquelles existait une Convention préalable traitant du même sujet[236].

653 Comme cela a été démontré dans le Document préliminaire No 18 de juin 2006[237], l'article 30 de la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités* (ci-après la « Convention de Vienne de 1969 ») ne suffit pas à lui seul à coordonner les instruments internationaux existants en matière d'aliments. C'est pourquoi il a été décidé d'insérer dans la Convention une disposition spécifique à la coordination.

[234] Cet article a été inséré pour protéger l'Accord nordique ou l'Accord du Benelux (voir Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes de la Huitième session, 3 au 24 octobre 1956*, tome I, La Haye, Imprimerie Nationale, 1957, p. 88 à 91).

[235] Voir l'art. 23 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) et l'art. 18 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable).

[236] Ces dispositions sont les suivantes : art. 9 de la *Convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels*, art. 18 de la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*, art. 12 de la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption*, art. 14 de la *Convention de La Haye du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for*, art. 25 de la Convention Notification de 1965, art. 18 de la *Convention de La Haye du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps*, art. 15 de la *Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière*, art. 24, 25 et 26 de la *Convention de La Haye du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale*, art. 39 de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions*, art. 15 de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits*, art. 20 de la *Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux*, art. 21 de la *Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages*, art. 22 de la *Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaire et à la représentation*, art. 34 et 36 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, art. 21 de la Convention Accès à la justice de 1980, art. 25 de la *Convention de La Haye du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*, art. 22 de la *Convention de La Haye du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises* (ci-après la « Convention Contrats de vente de 1986 »), art. 23 de la *Convention de La Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort*, art. 39 de la Convention Adoption internationale de 1993, art. 52 de la Convention Protection des enfants de 1996, art. 49 de la Convention Protection des adultes de 2000. L'art. 26 de la Convention Élection de for de 2005 a considéré la question en prêtant plus particulièrement attention à la complexité de la matière.

[237] *Op. cit.* (note 225).

Rapport Borrás-Degeling

648 The introduction among the functions of Central Authorities (Art. 6) of the functions "*c)* to help obtain relevant information concerning the income and, if necessary, other financial circumstances of the debtor or creditor, including the location of assets", "*g)* to facilitate the obtaining of documentary or other evidence", "*h)* to provide assistance in establishing parentage where necessary for the recovery of maintenance" and "*j)* to facilitate service of documents", as well as Article 7, gave rise for some delegates to the issue of the relationship of this Convention with the 1965 Hague Service Convention and with the 1970 Hague Evidence Convention (see also Art. 7 with regard to these functions). The proposal found in Working Document No 15 from the delegation of the European Community was made with a view to clarifying that the new Convention does not affect these Conventions, which idea was accepted by broad consensus. For the same reasons it was also agreed to add to the provision a reference to the 1954 Hague Civil Procedure Convention.

649 The three Conventions all provide for very detailed and specific rules with respect to the transmission of documents for service abroad and methods of co-operation for the taking of evidence abroad, whereas this Convention does not include any procedural rules in this respect but only provides for the Central Authority to facilitate service of documents or the taking of evidence. It is important to note that the term "abroad" is not used in sub-paragraphs *g)* and *j)* of Article 6(2). This is because a Central Authority will probably, in most cases, be asked to facilitate the taking of evidence or the service of documents within its own jurisdiction; a Central Authority will less frequently be asked to facilitate the taking of evidence or service abroad.

650 During the Diplomatic Session some examples were given of the possible application of the 1965 Hague Service and the 1970 Hague Evidence Conventions. These examples are included and explained in the comments on Article 6(2) *g)* and *j)*.[231] These examples illustrate that there are many situations covered by the present Convention that will neither require the transmission of documents for service abroad nor the taking of evidence abroad. In such circumstances, there is of course no need to have recourse to the 1954 Hague Civil Procedure, the 1965 Hague Service or the 1970 Hague Evidence Conventions.

651 It may be noted that it is possible to designate a Central Authority under the new Convention as Central Authority under the 1965 Hague Service Convention to receive documents relating to maintenance matters.[232] A similar possibility applies in the case of the 1970 Hague Evidence Convention.[233]

[231] See paras 164-167 and 182-185 of this Report.
[232] This designation can be done either as "the" or "a" Central Authority under Arts 2, 18(3) and 21(1) a), or as an "other" authority under Arts 18(1) and 21(1) a) of the 1965 Convention.
[233] This designation can be done either as "the" or "a" Central Authority under Art. 2, or as an "other" authority under Arts 24 and 25 of the 1970 Convention.

Article 51 Co-ordination of instruments and supplementary agreements

652 As there are numerous international instruments which relate to different aspects of the recovery of maintenance obligations, a rule on co-ordination of instruments is necessary. A clause of this kind is included for the first time in Article 9 of the Hague Convention of 15 April 1958 on the law governing transfer of title in international sales of goods,[234] afterwards in the Maintenance Conventions[235] and in all recent Hague Conventions dealing with subjects for which a prior Convention existed.[236]

653 As demonstrated in Preliminary Document No 18 of June 2006,[237] Article 30 of the *Vienna Convention of 23 May 1969 on the Law of Treaties* (hereinafter "1969 Vienna Convention") does not suffice on its own to co-ordinate existing international instruments in the area of maintenance. It was therefore decided to include a specific co-ordination provision in the Convention.

[234] This Article was included to safeguard the Nordic agreement or the Benelux agreement (see Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes de la Huitième session, 3 au 24 octobre 1956*, Tome I, The Hague, Imprimerie Nationale, 1957, pp. 88-91).
[235] See Art. 23 of the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement) and Art. 18 of the 1973 Hague Maintenance Convention (Applicable Law).
[236] The provisions included are: Art. 9 of the Hague Convention of 15 April 1958 on the jurisdiction of the selected forum in the case of international sales of goods, Art. 18 of the Hague Convention of 5 October 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of minors, Art. 12 of the *Hague Convention of 15 November 1965 on Jurisdiction, Applicable Law and Recognition of Decrees Relating to Adoptions*, Art. 14 of the *Hague Convention of 25November 1965 on the Choice of Court*, Art. 25 of the 1965 Hague Service Convention, Art. 18 of the *Hague Convention of 1 June 1970 on the Recognition of Divorces and Legal Separations*, Art. 15 of the *Hague Convention of 4 May 1971 on the Law Applicable to Traffic Accidents*, Arts 24, 25 and 26 of the *Hague Convention of 1 February 1971 on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters*, Art. 39 of the *Hague Convention of 2 October 1973 concerning the International Administration of the Estates of Deceased Persons*, Art. 15 of the *Hague Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Products Liability*, Art. 20 of the *Hague Convention of 14 March 1978 on the Law Applicable to Matrimonial Property Regimes*, Art. 21 of the *Hague Convention of 14 March 1978 on Celebration and Recognition of the Validity of Marriages*, Art. 22 of the *Hague Convention of 14 March 1978 on the Law Applicable to Agency*, Arts 34 and 36 of the 1980 Hague Child Abduction Convention, Art. 21 of the 1980 Hague Access to Justice Convention, Art. 25 of the *Hague Convention of 1 July 1985 on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition*, Art. 22 of the *Hague Convention of 22 December 1986 on the Law Applicable to Contracts for the International Sale of Goods* (hereinafter "1986 Hague Sales Contracts Convention"), Art. 23 of the *Hague Convention of 1 August 1989 on the Law Applicable to Succession to the Estates of Deceased Persons*, Art. 39 of the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention, Art. 52 of the 1996 Hague Child Protection Convention, Art. 49 of the 2000 Hague Adults Convention. Art. 26 of the 2005 Hague Choice of Court Convention envisaged the question paying special attention to the complexity of the subject matter.
[237] *Op. cit.* (note 225).

Paragraphe premier – La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux conclus avant la présente Convention auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

654 Ce paragraphe concerne exclusivement les accords antérieurs. Il est conforme aux clauses habituelles de compatibilité prévues dans de nombreuses Conventions à l'exception du fait que cette disposition couvre également les instruments conclus avant la Convention et qui ne sont pas encore en vigueur. Habituellement, ce type de disposition ne couvre que les instruments en vigueur. Néanmoins, la question de savoir quand un traité a priorité sur un autre soulève des difficultés considérables en droit international – la réponse peut dépendre de savoir quel traité a été conclu le premier ou bien quel traité est entré en vigueur le premier. Les délégués ont donc estimé important d'insérer les termes « conclus avant la présente Convention » afin d'assurer la protection de la Convention révisée de Lugano, conclue le 30 octobre 2007 mais non encore en vigueur au moment de la rédaction. D'autres instruments déjà conclus mais non entrés en vigueur peuvent être également couverts par cette disposition ; ainsi en est-il par exemple de la *Convention d'Ottawa du 10 juin 1996 entre le Canada et la France relative à la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires* ou encore de la *Convention de Rome du 6 novembre 1990 entre les États membres des Communautés européennes sur la simplification des procédures relatives au recouvrement des créances alimentaires*. En agissant ainsi, les négociateurs ont accepté de prendre un léger risque.

Paragraphe 2 – Tout État contractant peut conclure avec un ou plusieurs États contractants des accords qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la Convention afin d'améliorer l'application de la Convention entre eux, à condition que de tels accords soient conformes à l'objet et au but de la Convention et n'affectent pas, dans les rapports de ces États avec d'autres États contractants, l'application des dispositions de la Convention. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

655 Conformément à la tradition des Conventions de La Haye, la possibilité est laissée aux États contractants de conclure des accords en vue d'améliorer l'application de la Convention et de rendre plus efficace et plus rapide le système de reconnaissance et d'exécution des décisions sur les aliments ou de fournir des services plus étendus. Cette règle permet à deux États contractants ou plus de conclure entre eux un accord couvrant les matières régies par la Convention. Les exigences applicables à ce type d'accord sont énoncées à l'article 41 de la Convention de Vienne de 1969, qui dispose que :

> « 1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :
>
> *a*) Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité [ce qui est le cas ici] ; ou
>
> *b*) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
>
> i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et
>
> ii) Ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble. »

C'est en fait ce que prévoit la règle de l'article 51.

656 Une copie de l'accord doit être transmise au dépositaire de la Convention.

Paragraphe 3 – Les paragraphes premier et 2 s'appliquent également aux ententes de réciprocité et aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les États concernés de liens spéciaux.

657 Ce paragraphe assimile aux accords visés aux paragraphes premier et 2 les lois uniformes et les ententes de réciprocité reposant sur l'existence de liens spéciaux entre les États concernés. Cette disposition est particulièrement intéressante pour les États scandinaves, entre autres.

Paragraphe 4 – La présente Convention n'affecte pas l'application d'instruments d'une Organisation régionale d'intégration économique partie à la présente Convention, ayant été adoptés après la conclusion de la Convention, en ce qui a trait aux matières régies par la Convention, à condition que de tels instruments n'affectent pas, dans les rapports des États membres de l'Organisation régionale d'intégration économique avec d'autres États contractants, l'application des dispositions de la Convention. En ce qui concerne la reconnaissance ou l'exécution de décisions entre les États membres de l'Organisation régionale d'intégration économique, la Convention n'affecte pas les règles de l'Organisation régionale d'intégration économique, que ces règles aient été adoptées avant ou après la conclusion de la Convention.

658 Le dernier paragraphe de l'article 51 envisage l'hypothèse dans laquelle une ORIE devient Partie à la Convention. Il est possible que les règles juridiques adoptées par l'ORIE soient en conflit avec la Convention. Une règle similaire a été insérée à l'article 26(6) de la Convention Élection de for de 2005[238].

659 La première hypothèse visée a trait au rapport entre la Convention et les instruments adoptés par l'ORIE après

[238] Voir le Rapport explicatif de T. Hartley et M. Dogauchi (*op. cit.* note 46), en particulier les para. 306 à 311.

Paragraph 1 – This Convention does not affect any international instrument concluded before this Convention to which Contracting States are Parties and which contains provisions on matters governed by this Convention.

654 This paragraph concerns only prior agreements. It is in line with the usual compatibility clauses found in numerous Conventions, with the exception that this provision would cover instruments concluded before this Convention but that are not yet in force. Usually this kind of provision only covers instruments that are in force. The question of determining when one treaty is prior to another raises considerable difficulties in international law. It may depend on which one was concluded first or which one entered into force first. It was felt very important to include the terms "concluded before this Convention" in order to safeguard the revised Lugano Convention, concluded on 30 October 2007 although not yet in force at the time of writing, even though the provision would cover other concluded instruments not yet in force, such as the *Ottawa Convention of 10 June 1996 between Canada and France on the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters and on Mutual Assistance in Maintenance* and the *Rome Convention of 6 November 1990 between the Member States of the European Communities on the Simplification of Procedures for the Recovery of Maintenance Payments*. In so doing, the negotiators accepted to take a small risk.

Paragraph 2 – Any Contracting State may conclude with one or more Contracting States agreements, which contain provisions on matters governed by the Convention, with a view to improving the application of the Convention between or among themselves, provided that such agreements are consistent with the objects and purpose of the Convention and do not affect, in the relationship of such States with other Contracting States, the application of the provisions of the Convention. The States which have concluded such an agreement shall transmit a copy to the depositary of the Convention.

655 As is usual in the Hague Conventions, a possibility is open to Contracting States to conclude agreements improving the application of the Convention, as well as making more expeditious and effective the system for recognition and enforcement of maintenance decisions or for the provision of an advanced level of services. This rule allows two Contracting States or a group of them to conclude among themselves an agreement that covers the same area as the Convention. The requirements for such agreements are found in Article 41 of the 1969 Vienna Convention, which provides that:

> "1. Two or more of the parties to a multilateral treaty may conclude an agreement to modify the treaty as between themselves alone if:
>
> (*a*) the possibility of such a modification is provided for by the treaty [which is the case at point]; or
>
> (*b*) the modification in question is not prohibited by the treaty and:
>
> (i) does not affect the enjoyment by the other parties of their rights under the treaty or the performance of their obligations;
>
> (ii) does not relate to a provision, derogation from which is incompatible with the effective execution of the object and purpose of the treaty as a whole."

This in effect is what the rule included in Article 51 provides.

656 A copy of the agreement must be transmitted to the depositary of the Convention.

Paragraph 3 – Paragraphs 1 and 2 shall also apply to reciprocity arrangements and to uniform laws based on special ties between the States concerned.

657 This paragraph assimilates uniform laws and reciprocity arrangements based on the existence of special ties among the States concerned to the agreements referred to in paragraphs 1 and 2. This provision is particularly interesting for the Scandinavian States, among others.

Paragraph 4 – This Convention shall not affect the application of instruments of a Regional Economic Integration Organisation that is a Party to this Convention, adopted after the conclusion of the Convention, on matters governed by the Convention provided that such instruments do not affect, in the relationship of Member States of the Regional Economic Integration Organisation with other Contracting States, the application of the provisions of the Convention. As concerns the recognition or enforcement of decisions as between Member States of the Regional Economic Integration Organisation, the Convention shall not affect the rules of the Regional Economic Integration Organisation, whether adopted before or after the conclusion of the Convention.

658 The last paragraph in Article 51 deals with the situation where an REIO becomes a Party to the Convention. It is possible that legal norms adopted by the REIO might conflict with the Convention. A similar rule was included in Article 26(6) of the 2005 Hague Choice of Court Convention.[238]

659 The first situation is the relationship of the Convention with instruments adopted by the REIO after

[238] See Explanatory Report, T. Hartley and M. Dogauchi (*op. cit.* note 46), especially paras 306-311.

la conclusion de la Convention[239], et non au celui entre la Convention et les instruments adoptés avant sa conclusion. Le principe sous-jacent est que lorsqu'une affaire est purement « régionale », c'est-à-dire interne à l'ORIE, la Convention laisse place à l'instrument régional. En revanche, un tel instrument ne peut pas affecter les rapports entre les États membres de l'ORIE et d'autres États contractants.

660 La deuxième hypothèse concerne le rapport entre la Convention et les instruments relatifs à la reconnaissance et à l'exécution de décisions entre États membres. Le paragraphe 4 dispose que la Convention n'affectera pas l'application des règles de l'ORIE relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des décisions entre ses États membres comme c'est le cas du Règlement Bruxelles I dont le champ d'application comprend les obligations alimentaires[240]. Il faut souligner qu'aucune disposition ne prévoit que la décision ne pourra pas être reconnue ou exécutée dans une mesure moindre qu'en application de la Convention. La disposition s'applique, que la règle de l'ORIE soit adoptée avant ou après la Convention.

661 Cette règle est particulièrement utile au regard des instruments de la Communauté européenne, en particulier la Convention de Bruxelles, le Règlement Bruxelles I et le Règlement TEE, qui instaurent des systèmes très simples de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments[241].

Article 52 Règle de l'efficacité maximale

662 L'article 51(2) prévoit que les États contractants peuvent conclure des accords entre eux. Cependant, l'article 52 va plus loin puisqu'il vise non seulement un instrument international, multilatéral ou bilatéral, mais également les ententes de réciprocité en vigueur pour l'État requis. En outre, il prévoit que ces instruments seront applicables si, et seulement si, ils prévoient un système plus favorable que ceux de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des décisions sur les aliments. Il s'agit de l'application de la « règle de l'efficacité maximale ».

Paragraphe premier – La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application d'un accord, d'une entente ou d'un instrument international en vigueur entre l'État requérant et l'État requis ou d'une entente de réciprocité en vigueur dans l'État requis qui prévoit :

Alinéa *a)* – des bases plus larges pour la reconnaissance des décisions en matière d'aliments, sans préjudice de l'article 22 *f)* de la Convention ;

Alinéa *b)* – des procédures simplifiées et accélérées relatives à une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution de décisions en matière d'aliments ;

Alinéa *c)* – une assistance juridique plus favorable que celle prévue aux articles 14 à 17 ; ou

Alinéa *d)* – des procédures permettant à un demandeur dans un État requérant de présenter une demande directement à l'Autorité centrale de l'État requis.

663 Le texte du paragraphe premier émane de propositions présentées dans le Document de travail No 37 par la délégation du Canada et dans le Document de travail No 69 par la délégation des États-Unis d'Amérique. L'objectif de cette disposition est de permettre d'utiliser des procédures plus simples et plus rapides ; cette règle doit être rapprochée des articles 23 et 24[242]. Les provinces et territoires du Canada disposent de leur propre système de reconnaissance et d'exécution des décisions. Ils ont conclu des ententes de réciprocité[243], entre eux, mais également avec les États-Unis d'Amérique, Hong Kong ou encore l'Allemagne, pour ne citer que quelques exemples. Le but de ce paragraphe est donc de conserver et de renforcer cette possibilité. À cette fin, le Canada et les États-Unis d'Amérique ont fait référence aux ententes mises en œuvre entre les États-Unis d'Amérique et les provinces et territoires du Canada avec un effet réciproque.

Paragraphe 2 – La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application d'une loi en vigueur dans l'État requis prévoyant des règles plus efficaces telles que mentionnées au paragraphe premier *a)* à *c)*. Cependant, en ce qui concerne les procédures simplifiées et accélérées mentionnées au paragraphe premier *b)*, elles doivent être compatibles avec la protection offerte aux parties en vertu des articles 23 et 24, en particulier en ce qui a trait aux droits des parties de se voir dûment notifier les procédures et de se voir offrir une opportunité adéquate d'être entendues, et en ce qui a trait aux effets d'une contestation ou d'un appel.

664 La Convention autorise, par ce paragraphe 2, l'application d'autres lois en vigueur dans l'État requis, dès lors qu'elles comprennent des règles plus efficaces, comme mentionné au paragraphe premier *a)* à *c)*. Si rien ne justifie d'interdire l'adoption de telles mesures unilatérales, des garanties doivent néanmoins être maintenues. Aussi est-il indiqué qu'à l'égard des procédures simplifiées et accélérées aux fins de reconnaissance et d'exécution mentionnées au paragraphe premier *b)*, les garanties offertes aux parties, en vertu des articles 23 et 24 relatifs à la procédure d'exécution, doivent être respectées. Cette règle est suffisamment souple pour ne pas empêcher la simplification des procédures conformément au droit interne. Cependant, la loi de l'État requis doit être « compatible » avec la

[239] Par ex. le Règlement Obligations alimentaires (Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, voir abréviations et références au para. 15 du présent Rapport).
[240] Ce Règlement sera annulé et remplacé, au sein de la Communauté dans le cadre des aliments, par le nouveau Règlement Obligations alimentaires (voir note précédente).
[241] Cette règle sera pertinente après l'adoption du nouveau Règlement Obligations alimentaires (*id.*).
[242] Il convient de préciser que cette disposition n'entrave pas la protection offerte aux art. 23 et 24.
[243] Art. 46 de la Convention et voir les commentaires y afférents, para. 637 et s. du présent Rapport.

Rapport Borrás-Degeling

the conclusion of the Convention.[239] It is not applicable to instruments adopted before. The underlying principle is that where a case is purely "regional", *i.e.*, within the REIO, the Convention gives way to the regional instrument, but that such instrument cannot affect the relationship of Member States of the REIO with other Contracting States.

660 The second situation is the relationship of the Convention with instruments related to recognition and enforcement of decisions as between Member States. Paragraph 4 also provides that the Convention will not affect the application of the rules of the REIO as concerns the recognition or enforcement of decisions as between Member States. This is the case of the Brussels I Regulation that includes maintenance obligations in its scope of application.[240] It is important to underline that there is no provision that the decision may not be recognised or enforced to a lesser extent than under the Convention. The provision applies irrespective of whether the rule of the REIO is adopted before or after the Convention.

661 Such a rule is especially useful in relation to the European Community instruments, in particular the Brussels Convention, Brussels I Regulation and EEO Regulation, in which very simple systems for recognition and enforcement of maintenance decisions are included.[241]

Article 52 Most effective rule

662 Article 51(2) provides for the possibility of Contracting States to conclude agreements among themselves. But Article 52 goes further because it refers not only to international instruments, multilateral or bilateral, but also to reciprocity arrangements in force for the requested State. Furthermore, it envisages that such instruments will be applicable if and only if they provide a more beneficial system than those provided by the Convention for the recognition and enforcement of maintenance decisions. It is the application of the "most effective rule".

Paragraph 1 – This Convention shall not prevent the application of an agreement, arrangement or international instrument in force between the requesting State and the requested State, or a reciprocity arrangement in force in the requested State that provides for –

Sub-paragraph *a)* – broader bases for recognition of maintenance decisions, without prejudice to Article 22 *f)* of the Convention;

Sub-paragraph *b)* – simplified, more expeditious procedures on an application for recognition or recognition and enforcement of maintenance decisions;

Sub-paragraph *c)* – more beneficial legal assistance than that provided for under Articles 14 to 17; or

Sub-paragraph *d)* – procedures permitting an applicant from a requesting State to make a request directly to the Central Authority of the requested State.

663 The origin of the text of paragraph 1 is in Working Document No 37 from the delegation of Canada and Working Document No 69 from the delegation of the United States of America. The possibility to use simpler or more expeditious procedures is the objective of this Article and it has to be considered jointly with Articles 23 and 24.[242] Provinces and territories in Canada have their own system of recognition and enforcement of decisions. They have concluded among themselves "reciprocity arrangements",[243] but they have also reciprocity arrangements with the United States of America, Hong Kong and Germany, to mention some examples. The aim of this paragraph is to maintain and reinforce this possibility. In this sense, Canada and the United States of America referred to arrangements that were implemented between the United States of America and Canadian provinces and territories and which had a reciprocal effect.

Paragraph 2 – This Convention shall not prevent the application of a law in force in the requested State that provides for more effective rules as referred to in paragraph 1 *a)* to *c)*. However, as regards simplified, more expeditious procedures referred to in paragraph 1 *b)*, they must be compatible with the protection offered to the parties under Articles 23 and 24, in particular as regards the rights of the parties to be duly notified of the proceedings and be given adequate opportunity to be heard and as regards the effects of any challenge or appeal.

664 The Convention allows in paragraph 2 the possibility to apply other laws in force in the requested State if they include more effective rules as referred to in paragraph 1 *a)* to *c)*. There is no reason to prohibit the adoption of such unilateral measures, but some guarantees have to be maintained. This is why it is stated that, as to the simplified and more expeditious procedure for recognition and enforcement referred to in paragraph 1 *b)*, the guarantees for the parties provided for in Articles 23 and 24, concerning the procedure for enforcement, have to be respected. The rule is sufficiently flexible not to prevent the simplification of the procedure in accordance with internal law. However, the law in the requested State has to be "compatible" with the protection offered by the

[239] *E.g.*, the Maintenance Regulation (Council Regulation (EC) No 4/2009 of 18 December 2008, see abbreviations and references under para. 15 of this Report).
[240] This Regulation will be superseded within the Community as regards maintenance by the new Maintenance Regulation (see preceding note).
[241] The rule will be relevant after the adoption of the new Maintenance Regulation (*id.*).
[242] This provision is without prejudice to the safeguards of Arts 23 and 24.
[243] See Art. 46 of the Convention and comments on Art. 46 under paras 637 *et seq.* of this Report.

protection offerte par la Convention, notamment en ce qui concerne les droits de la défense.

Article 53 Interprétation uniforme

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

665 L'article 53 dispose que l'interprétation de la Convention doit tenir compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir son application uniforme. Cette disposition, qui s'adresse aux autorités qui appliquent la Convention au jour le jour, exige qu'elles l'interprètent dans une optique internationale afin de promouvoir l'uniformité de son application. Par conséquent, à chaque fois que c'est raisonnablement possible, les décisions et écrits étrangers pourront être pris en compte. Il faut également garder à l'esprit que les concepts et principes qui ont valeur d'axiome dans un système juridique peuvent être inconnus ou rejetés dans un autre. Les objectifs de la Convention ne peuvent être atteints que si les autorités l'appliquent dans un esprit d'ouverture.

666 Dans la pratique, cela signifie que selon les circonstances de l'affaire et les pays concernés, le fonctionnement de la Convention tient compte de l'objectif de « cohérence », mais le terme « interprétation uniforme » est préféré parce qu'il est employé dans d'autres Conventions – article 16 de la Convention Contrats de vente de 1986, dans laquelle la disposition a été acceptée sans débat[244], article 13 de la Convention Titres de 2006 et article 23 de la Convention Élection de for de 2005.

667 Cet article doit être lu conjointement avec l'article 54 (Examen du fonctionnement pratique de la Convention) parce qu'ils ont tous deux pour objectif l'application appropriée et uniforme de la Convention.

Article 54 Examen du fonctionnement pratique de la Convention

Paragraphe premier – Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention et d'encourager le développement de bonnes pratiques en vertu de la Convention.

Paragraphe 2 – À cette fin, les États contractants collaborent avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé afin de recueillir les informations relatives au fonctionnement pratique de la Convention, y compris des statistiques et de la jurisprudence.

668 L'article 54 est consacré au suivi de la Convention[245]. La même règle figure à l'article 42 de la Convention Adoption internationale de 1993, à l'article 56 de la Convention Protection des enfants de 1996 et à l'article 52 de la Convention Protection des adultes de 2000. L'organisation par la Conférence de réunions périodiques pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention et, le cas échéant, suggérer des améliorations, ne peut être que bénéfique. Une règle légèrement différente est prévue dans la Convention Élection de for de 2005, dont l'article 24 dispose que le Secrétaire général « prend périodiquement des dispositions » pour l'examen du fonctionnement pratique de la Convention et de l'opportunité d'apporter des modifications. Cette rédaction s'explique par le caractère très différent de cette Convention, qui ne prévoit pas de système de coopération entre Autorités centrales. S'agissant des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 ou Adoption internationale de 1993, les réunions pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention se sont avérées essentielles à leur bonne application dans le temps. Comme il a été dit en introduction[246], l'importance des réunions de la Commission spéciale de 1995 et de 1999 sur le fonctionnement des Conventions relatives aux obligations alimentaires a été soulignée comme un point de départ à l'élaboration de cette nouvelle Convention.

669 Par le passé, les Conventions étaient conclues et les États et le Bureau Permanent ne réfléchissaient à leur application qu'ensuite. Aujourd'hui, le suivi des Conventions est l'activité principale du Bureau Permanent. Le Bureau Permanent, en coopération avec les Autorités centrales, les ONG, les universitaires, etc. assure un large éventail d'activités telles que : (a) promotion et publication des Conventions, (b) aide aux États pour la mise en œuvre initiale des Conventions, (c) conseil technique[247], (d) promotion d'une interprétation cohérente par le développement d'une base de données de jurisprudence[248] et *La Lettre des juges*, (e) formation judiciaire[249], (f) amélioration de la pratique administrative grâce à la formation et la publication de guides de bonnes pratiques, (g) constitution de réseaux de coopération[250], (h) promotion d'une exécution appropriée[251], (i) suivi des Conventions, (j) développement de systèmes

[244] Dans le Rapport explicatif de Arthur T. von Mehren sur la Convention Contrats de vente de 1986 (*Actes et documents de la Session extraordinaire d'octobre 1985 (1985), Conférence diplomatique sur la loi applicable aux contrats de vente*, La Haye, Imprimerie Nationale des Pays-Bas, 1987, p. 710 à 756), le para. 157 énonce que :

« L'article 16 s'inspire de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969. Le texte de la Commission spéciale a été accepté avec quelques retouches mineures. Cette disposition vise à encourager les tribunaux à tenir compte, pour assurer la plus grande uniformité possible dans l'interprétation et l'application de la Convention, de l'interprétation et de l'application déjà données à celle-ci par les tribunaux d'autres ordres juridiques. Bien entendu, il s'agit d'une simple recommandation. »

[245] En relation avec l'art. 5 *a)*.

[246] Voir *supra*, à la partie I.

[247] Par ex. les Guides de bonnes pratiques en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

[248] INCADAT (base de données de la Conférence de La Haye de droit international privé sur l'enlèvement international d'enfants).

[249] Par ex. *La Lettre des juges*.

[250] Bien que certaines délégations aient été favorables à un Comité permanent, il n'a pas été inséré dans la Convention. La coopération entre les Autorités centrales pour le bon fonctionnement de la Convention au-delà des dispositions de cet article n'est possible qu'en vertu de l'art. 5 *a)* et *b)*.

[251] Même si c'est difficile, car du ressort du droit interne.

Rapport Borrás-Degeling

Convention, in particular in relation to the rights of defence.

Article 53 Uniform interpretation

In the interpretation of this Convention, regard shall be had to its international character and to the need to promote uniformity in its application.

665 Article 53 states that in the interpretation of the Convention, regard must be had to its international character and to the need to promote uniformity in its application. This provision is meant for authorities applying the Convention on a day-to-day basis. It requires them to interpret it in an international spirit so as to promote uniformity of application. Therefore, where reasonably possible, foreign decisions and writings could be taken into account. It should also be kept in mind that concepts and principles that are regarded as axiomatic in one legal system may be unknown or rejected in another. The objectives of the Convention can be attained only if all the authorities apply it in an open-minded way.

666 In practice, it means that according to the circumstances of the case and the countries involved, the operation of the Convention takes into account "consistency". But the use of the term "uniform interpretation" is preferred because it is seen in other Conventions: Article 16 of the 1986 Hague Sales Contracts Convention, where the provision was accepted without discussion,[244] Article 13 of the 2006 Hague Securities Convention, and Article 23 of the 2005 Hague Choice of Court Convention.

667 This Article has to be read jointly with Article 54 (Review of practical operation of the Convention) because both Articles have the objective of a proper and uniform application of the Convention.

Article 54 Review of practical operation of the Convention

Paragraph 1 – The Secretary General of the Hague Conference on Private International Law shall at regular intervals convene a Special Commission in order to review the practical operation of the Convention and to encourage the development of good practices under the Convention.

Paragraph 2 – For the purpose of such review, Contracting States shall co-operate with the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law in the gathering of information, including statistics and case law, concerning the practical operation of the Convention.

668 The monitoring of the Convention is the object of Article 54.[245] The same rule appears in Article 42 of the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention, Article 56 of the 1996 Hague Child Protection Convention and Article 52 of the 2000 Hague Adults Convention. There is only benefit to be derived from the organisation by the Conference, at regular intervals, of meetings to examine the practical operation of the Convention and, as appropriate, make suggestions to improve it. A slightly different rule can be found in the recent 2005 Hague Choice of Court Convention, in which Article 24 provides that the Secretary General "shall at regular intervals make arrangements" for the review of the operation of the Convention and of the need to make amendments. It is explained by the different nature of that Convention, in which there is no system of co-operation between Central Authorities. With respect to the 1980 Hague Child Abduction Convention or the 1993 Intercountry Adoption Convention, the meetings to examine the practical operation of the Conventions have proven to be essential for their long-lasting smooth application. As previously mentioned in the Background to this Report,[246] the importance of the 1995 and 1999 Special Commission meetings on the application of the Conventions on maintenance obligations has been underlined as a starting point for the elaboration of this new Convention.

669 In the past, Conventions were concluded and only afterwards did States and the Permanent Bureau give thought to their application. Nowadays, monitoring of the Conventions is the core activity of the Permanent Bureau. The Permanent Bureau, in co-operation with Central Authorities, NGOs, academics, etc., accomplishes a large spectrum of activities, such as: (a) promotion and publication of the Conventions; (b) help to States in the initial implementation of the Conventions; (c) technical advice;[247] (d) promotion of consistent interpretation through development of a case law database[248] and *The Judges' Newsletter*; (e) judicial training;[249] (f) improving administrative practice, by training, publication of guides to good practice; (g) building of co-operative networks;[250] (h) promoting correct enforcement;[251] (i) monitoring of the Conventions; (j) developing electronic case

[244] In the Explanatory Report by Arthur T. von Mehren on the 1986 Hague Sales Contracts Convention (*Proceedings of the Extraordinary Session of October 1985 (1985), Diplomatic Conference on the law applicable to sales contracts*, The Hague, Netherlands Government Printing Office, 1987, pp. 711-757), para. 157 states:
"Article 16 draws upon Article 7(1) of the 1969 Vienna Convention. The Special Commission's version was accepted subject to minor drafting changes. The provision is designed to encourage the courts to take into account, with a view to maintaining the maximum feasible degree of uniformity in the Convention's interpretation and application, the interpretation and application already given the Convention by the courts of other legal orders. The provision is, of course, only hortatory."

[245] In relation with Art. 5 *a)*.

[246] See *supra*, under Part I.

[247] *E.g.*, the Guides to Good Practice under the 1980 Hague Child Abduction Convention.

[248] INCADAT (the International Child Abduction Database of the Hague Conference on Private International Law).

[249] *E.g.*, *The Judges' Newsletter*.

[250] Although the idea of having a Standing Committee was supported by some delegations, it has not been included in the Convention. The co-operation between Central Authorities for the correct application of the Convention beyond what is established in this Article is only possible under Art. 5 *a)* and *b)*.

[251] Although it is difficult, because it is left to internal law.

électroniques de gestion de dossiers[252] et autres logiciels à l'appui de Conventions[253].

670 Dans le cas présent, il faut souligner qu'un second paragraphe a été ajouté à l'article 54 pour souligner que les États parties à la Convention sont également parties prenantes du bon fonctionnement de la Convention[254] et qu'ils doivent à cette fin coopérer avec le Bureau Permanent en recueillant des informations, y compris des statistiques et de la jurisprudence. Il n'est pas inutile de le préciser car jusqu'ici, les demandes d'informations adressées par le Bureau Permanent aux États contractants n'ont pas toujours reçu de réponse ou été parfaitement respectées. Ainsi, il est clairement dit qu'il est important de répondre pour faciliter le bon fonctionnement de la Convention.

671 Cet article doit être lu conjointement avec l'article 53 (Interprétation uniforme) parce qu'ils ont tous deux pour objectif l'application appropriée et uniforme de la Convention.

Article 55 Amendement des formulaires

Paragraphe premier – Les formulaires annexés à la présente Convention pourront être amendés par décision d'une Commission spéciale qui sera convoquée par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé, à laquelle seront invités tous les États contractants et tous les Membres. La proposition d'amender les formulaires devra être portée à l'ordre du jour qui sera joint à la convocation.

Paragraphe 2 – Les amendements seront adoptés par les États contractants présents à la Commission spéciale. Ils entreront en vigueur pour tous les États contractants le premier jour du septième mois après la date à laquelle le dépositaire les aura communiqués à tous les États contractants.

Paragraphe 3 – Au cours du délai prévu au paragraphe 2, tout État contractant pourra notifier par écrit au dépositaire qu'il entend faire une réserve à cet amendement, conformément à l'article 62. L'État qui aura fait une telle réserve sera traité, en ce qui concerne cet amendement, comme s'il n'était pas Partie à la présente Convention jusqu'à ce que la réserve ait été retirée.

672 Ce n'est pas la première fois qu'une Convention de La Haye comporte ou recommande des formulaires pour faciliter son application. Dans le cas présent, le Groupe de travail chargé des formulaires a préparé deux formulaires qui sont annexés à la Convention, ce qui est plus facile pour les intervenants et les utilisateurs que s'ils étaient dans un document séparé. Dans un premier temps toutefois, plusieurs autres formulaires sont examinés et ont valeur de modèles qui ne seront pas nécessairement annexés à la Convention.

673 Le problème posé par la modification des formulaires est qu'elle doit intervenir de manière suffisamment formelle sans pourtant requérir de modification de la Convention comme si ces formulaires faisaient partie intégrante du traité, car cela exigerait toutes les formalités requises pour l'amendement d'un traité. Pour certains États, la question ne pose pas de problème particulier, mais dans d'autres les règles constitutionnelles posent des problèmes. C'est pourquoi l'article 55(1) instaure une procédure de modification des formulaires par décision d'une Commission spéciale convoquée par le Secrétaire général à laquelle seront conviés les États contractants à la Convention et les Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé. Ce point sera porté à l'ordre du jour de la réunion.

674 Le paragraphe 2 dispose que la modification du formulaire entrera en vigueur pour tous les États contractants le premier jour du septième mois après que le dépositaire aura communiqué les amendements adoptés par les États contractants présents à la Commission spéciale. Dans ce délai, les États contractants pourront faire une réserve à l'amendement (para. 3) conformément à l'article 62.

675 Cette option s'inspire des articles 5 et 28 de la Convention Accès à la justice de 1980[255].

Article 56 Dispositions transitoires

676 Le paragraphe premier énonce la règle générale, tandis que les paragraphes 2 et 3 prévoient des règles particulières.

Paragraphe premier – La Convention s'applique dans tous les cas où :

Alinéa *a)* – une requête visée à l'article 7 ou une demande prévue au chapitre III a été reçue par l'Autorité centrale de l'État requis après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État requérant et l'État requis ;

Alinéa *b)* – une demande de reconnaissance et d'exécution a été présentée directement à une autorité compétente de l'État requis après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis.

677 En vertu des règles générales du droit des traités[256], la Convention n'aurait pas d'effet rétroactif. Deux situations doivent être envisagées. La première concerne les demandes présentées par l'intermédiaire d'une Autorité centrale, la seconde, les demandes directes.

678 Dans le cas des demandes présentées par l'intermédiaire d'une Autorité centrale, la Convention s'applique si l'Autorité centrale de l'État requis reçoit la

[252] Voir par ex. *iChild* (système électronique de gestion de dossiers de la Conférence de La Haye de droit international privé pour la Convention Enlèvement d'enfants de 1980).
[253] Voir par ex. INCADAT.
[254] Voir art. 5 *a)* et *b)* et les commentaires aux para. 98 à 104 du présent Rapport.
[255] Ces paragraphes faisaient partie de l'art. 11 (2e option) du Doc. prél. No 13/2005 (*op. cit.* note 98).
[256] Art. 28 de la Convention de Vienne de 1969 :
« À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date. »

Rapport Borrás-Degeling

management systems[252] and other software in support of Conventions.[253]

670 In this case it has to be underlined that a second paragraph has been added to Article 54 in order to emphasise the fact that the States Parties to the Convention must also be involved in the task of the proper functioning of the Convention[254] and, to that end, they have to co-operate with the Permanent Bureau in the gathering of information, including statistics and case law. It is useful to state this expressly, because up to now the Permanent Bureau has been sending requests for information to the Contracting States under several Conventions that are not always fully complied with or answered by all the Contracting States. In this manner, the importance of answering is made yet clearer in order to make the correct operation of the Convention easier.

671 This Article has to be read jointly with Article 53 (Uniform interpretation) because both Articles have the objective of a proper and uniform application of the Convention.

Article 55 Amendment of forms

Paragraph 1 – The forms annexed to this Convention may be amended by a decision of a Special Commission convened by the Secretary General of the Hague Conference on Private International Law to which all Contracting States and all Members shall be invited. Notice of the proposal to amend the forms shall be included in the agenda for the meeting.

Paragraph 2 – Amendments adopted by the Contracting States present at the Special Commission shall come into force for all Contracting States on the first day of the seventh calendar month after the date of their communication by the depositary to all Contracting States.

Paragraph 3 – During the period provided for in paragraph 2 any Contracting State may by notification in writing to the depositary make a reservation, in accordance with Article 62, with respect to the amendment. The State making such reservation shall, until the reservation is withdrawn, be treated as a State not Party to the present Convention with respect to that amendment.

672 It is not the first time that a Hague Convention includes or recommends forms to facilitate the use of the Convention. In this case, the Forms Working Group has prepared two forms that are included as Annexes to the Convention, which is easier for the operators and users of the Convention than to have them in a separate document. However, initially, a number of other forms will be model forms that will not necessarily be attached to the Convention.

673 The problem in relation with the amendment of the forms is that it has to be sufficiently formal, but not entail a formal modification of the Convention with all the requirements for the amendment of a treaty as if the form were an integral part of the treaty. The question is easy for some States but in others the constitutional requirements are complicated. This is why Article 55(1) establishes the procedure for amending the forms through a decision of a Special Commission convened by the Secretary General to which the Contracting States of the Convention and the Members of the Hague Conference on Private International Law will be invited. In the agenda for the meeting, this special point will be included.

674 Paragraph 2 establishes that the amendment of the form will come into force for all Contracting States on the first day of the seventh calendar month after the communication by the depositary of the amendment adopted by the Contracting States present at the Special Commission. During this period, the Contracting States may make a reservation, in accordance with Article 62, with respect to the amendment (para. 3).

675 This option is inspired by Articles 5 and 28 of the 1980 Hague Access to Justice Convention.[255]

Article 56 Transitional provisions

676 The general rule is contained in paragraph 1 and special rules are included in paragraphs 2 and 3.

Paragraph 1 – The Convention shall apply in every case where –

Sub-paragraph *a)* – a request pursuant to Article 7 or an application pursuant to Chapter III has been received by the Central Authority of the requested State after the Convention has entered into force between the requesting State and the requested State;

Sub-paragraph *b)* – a direct request for recognition and enforcement has been received by the competent authority of the State addressed after the Convention has entered into force between the State of origin and the State addressed.

677 According to the general rules on the law of treaties,[256] the Convention would have no retroactive effect. Two possible situations have to be contemplated. The first one concerns the situation where the application is made through a Central Authority and the second one concerns direct requests.

678 In the case of applications through a Central Authority, the Convention applies if the request has been received by the Central Authority in the requested State after the Convention has entered into force between the

[252] See, *e.g.*, iChild (the Electronic Case Management System of the Hague Conference on Private International Law for the 1980 Child Abduction Convention).
[253] See, *e.g.*, INCADAT.
[254] See Art. 5 *a)* and *b)* and comments under paras 98-104 of this Report.
[255] These paragraphs formed part of Art. 11 (Option 2) of Prel. Doc. No 13/2005 (*op. cit.* note 98).
[256] Art. 28 of the 1969 Vienna Convention:
"Unless a different intention appears from the treaty or is otherwise established, its provisions do not bind a party in relation to any act or fact which took place or any situation which ceased to exist before the date of the entry into force of the treaty with respect to that party."

demande après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État requérant et l'État requis.

679 Dans le cas des demandes directes, la Convention s'applique si l'autorité compétente de l'État requis reçoit la demande après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis.

680 Avec cette règle claire et simple, il n'est pas nécessaire de disposer que la Convention s'appliquera quelle que soit la date de la décision, de la modification de la décision, de la conclusion d'un acte authentique ou d'un accord privé ou de l'exigibilité du remboursement d'un organisme public.

Paragraphe 2 – En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions entre les États contractants à la présente Convention qui sont également parties aux Conventions de La Haye mentionnées à l'article 48, si les conditions pour la reconnaissance et l'exécution prévues par la présente Convention font obstacle à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision rendue dans l'État d'origine avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet État et qui à défaut aurait été reconnue et exécutée en vertu de la Convention qui était en vigueur lorsque la décision a été rendue, les conditions de cette dernière Convention s'appliquent.

681 Il s'agit d'une règle particulière visant une situation concrète. Bien que cette situation ne devrait pas se rencontrer très souvent, il est possible d'imaginer qu'une décision rendue dans une État partie à la Convention ne soit pas exécutoire dans un autre État contractant alors que cette décision serait exécutoire en vertu de la Convention Obligations alimentaires de 1958 ou de celle de 1973 (Exécution). Dans ce cas, la Convention en vigueur au moment où la décision a été rendue s'applique. Cette règle est conforme à l'objectif poursuivi par la Convention, à savoir assurer un recouvrement international des aliments efficace.

Paragraphe 3 – L'État requis n'est pas tenu, en vertu de la Convention, d'exécuter une décision ou une convention en matière d'aliments pour ce qui concerne les paiements échus avant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans.

682 Le paragraphe 3 comprend une disposition transitoire pour le cas particulier des paiements échus avant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis. La solution adoptée est que dans cette hypothèse, l'État requis « n'est pas tenu » d'exécuter la décision pour ce qui concerne les paiements échus avant l'entrée en vigueur de la Convention entre les deux États concernés. Ces paiements échus pourraient cependant être exécutés en vertu du droit interne. Cette disposition ne s'applique pas aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans.

Article 57 Informations relatives aux lois, procédures et services

683 L'expérience d'autres Conventions de La Haye a montré l'intérêt de l'échange d'informations sur les lois et procédures des différents États contractants. Les États, en particulier ceux qui n'ont pas une tradition de législation de transposition, bénéficieraient de l'obligation de fournir certaines informations de base sur la manière dont la Convention doit être mise en œuvre avant son entrée en vigueur. Cela les obligerait à réfléchir à certains problèmes pratiques à ce moment-là. L'obligation d'information pèserait sur les États, pas sur les Autorités centrales.

Paragraphe premier – Un État contractant, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion ou fait une déclaration en vertu de l'article 61 de la Convention, fournit au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé :

Alinéa *a)* – une description de sa législation et de ses procédures applicables en matière d'obligations alimentaires ;

Alinéa *b)* – une description des mesures qu'il prendra pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 6 ;

Alinéa *c)* – une description de la manière dont il procurera aux demandeurs un accès effectif aux procédures conformément à l'article 14 ;

Alinéa *d)* – une description de ses règles et procédures d'exécution, y compris les limites apportées à l'exécution, en particulier les règles de protection du débiteur et les délais de prescription ;

Alinéa *e)* – toute précision à laquelle l'article 25(1) *b)* et (3) fait référence.

684 Il est important que les États contractants tiennent à jour les informations sur les lois, procédures et services relatifs aux aliments, une obligation instaurée par l'article 57(3). Une solution souple a été adoptée prévoyant que toutes ces informations seront transmises au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et non au dépositaire. Ces informations seront présentées par le biais du Profil des États.

685 La possibilité offerte aux États contractants d'apporter des précisions relatives aux documents qui accompagnent la demande de reconnaissance et d'exécution a rendu nécessaire l'insertion de la règle figurant à l'alinéa *e)*. La fourniture de précisions en vertu de l'alinéa *e)* doit être distinguée de la tenue à jour des informations du paragraphe 3.

Paragraphe 2 – Les États contractants peuvent, pour satisfaire à leurs obligations découlant du paragraphe premier, utiliser un formulaire de profil des États recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé.

Paragraphe 3 – Les informations sont tenues à jour par les États contractants.

Rapport Borrás-Degeling

two States, *i.e.*, the requesting State and the requested State.

679 In the case of direct requests, the Convention applies if the application is received by the competent authority in the State addressed after the Convention has entered into force between the State of origin and the State addressed.

680 With this clear and simple rule it is not necessary to provide that the Convention shall apply irrespective of the date on which a decision was rendered, a decision was modified, an authentic instrument or private agreement is made or the reimbursement to a public body is owed.

Paragraph 2 – With regard to the recognition and enforcement of decisions between Contracting States to this Convention that are also Parties to either of the Hague Maintenance Conventions mentioned in Article 48, if the conditions for the recognition and enforcement under this Convention prevent the recognition and enforcement of a decision given in the State of origin before the entry into force of this Convention for that State, that would otherwise have been recognised and enforced under the terms of the Convention that was in effect at the time the decision was rendered, the conditions of that Convention shall apply.

681 This is a particular rule for a concrete situation. Although it does not seem that it could happen frequently, it is possible to imagine that a decision given in a State Party to this Convention would not be enforceable in another Contracting State, but that this decision would be enforceable under the 1958 Hague Maintenance Convention or the 1973 Hague Maintenance Convention (Enforcement). In that case, the Convention in force at the time the decision was rendered will apply. The objective of the Convention is to ensure effective international recovery of maintenance and this solution is in response to this objective.

Paragraph 3 – The State addressed shall not be bound under this Convention to enforce a decision or a maintenance arrangement, in respect of payments falling due prior to the entry into force of the Convention between the State of origin and the State addressed, except for maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a person under the age of 21 years.

682 Paragraph 3 includes a transitional provision for the particular case where payments fall due prior to the entry into force of the Convention between the two States – the State of origin and the State addressed. The solution adopted is that, in such cases, the State addressed "shall not be bound" to enforce the decision in so far as it relates to payments falling due before the Convention entered into force between the two States concerned. However, those prior payments could be enforced under internal law. This provision does not apply to maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a person under the age of 21 years.

Article 57 Provision of information concerning laws, procedures and services

683 The experience with other Hague Conventions has shown the value of an exchange of information on laws and procedures in different Contracting States. The States, and especially those that do not have a tradition of implementing legislation, would benefit from a requirement to provide certain basic information about how the Convention is to be implemented before its entry into force. This would oblige them to think through certain practical issues at that point in time. The information obligation would rest upon States and not on Central Authorities.

Paragraph 1 – A Contracting State, by the time its instrument of ratification or accession is deposited or a declaration is submitted in accordance with Article 61 of the Convention, shall provide the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law with –

Sub-paragraph *a)* – a description of its laws and procedures concerning maintenance obligations;

Sub-paragraph *b)* – a description of the measures it will take to meet the obligations under Article 6;

Sub-paragraph *c)* – a description of how it will provide applicants with effective access to procedures, as required under Article 14;

Sub-paragraph *d)* – a description of its enforcement rules and procedures, including any limitations on enforcement, in particular debtor protection rules and limitation periods;

Sub-paragraph *e)* – any specification referred to in Article 25(1) *b)* and (3).

684 It is important that the information concerning laws, procedures and services on maintenance be kept up to date by the Contracting States, an obligation established in Article 57(3). A flexible solution has been adopted. All this information will be sent to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law and not to the depositary. The Country Profile will be used to present this information.

685 The possible specifications of Contracting States in relation to the documentation to accompany an application for recognition and enforcement have made necessary the inclusion of the rule in sub-paragraph *e)*. Making the specification under sub-paragraph *e)* is not the same as keeping the information up to date in accordance with paragraph 3.

Paragraph 2 – Contracting States may, in fulfilling their obligations under paragraph 1, utilise a country profile form recommended and published by the Hague Conference on Private International Law.

Paragraph 3 – Information shall be kept up to date by the Contracting States.

686 Il faut souligner l'importance du Profil des États, qui garantit la mise en œuvre et l'application correctes de la Convention. À long terme, le Profil des États fera gagner beaucoup de temps car il apportera par avance de nombreuses réponses aux Autorités centrales requérantes dans leur activité quotidienne avant d'envoyer les demandes aux Autorités centrales requises, ce qui réduira le nombre de demandes d'informations écrites et de demandes relatives aux informations manquantes dans la demande initiale. Les informations figurant dans le Profil des États peuvent aussi être source de bonnes pratiques.

687 L'utilisation du Profil des États pour satisfaire aux obligations visées au paragraphe premier constitue un moyen souple permettant de tenir à jour les informations requises. Les Profils des États seront disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye et via le système *iSupport* de gestion des dossiers et de communication. Les États contractants pourront les renseigner ou les modifier en ligne au moyen d'une connexion sécurisée.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

688 Ces articles s'inspirent de Conventions antérieures, mais comprennent des modifications répondant aux caractéristiques propres de la Convention ou aux développements récents.

Article 58 Signature, ratification et adhésion

Paragraphe premier – La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingt et unième session et des autres États qui ont participé à cette Session.

689 Le paragraphe premier reprend une solution traditionnelle, ouvrant la Convention à la signature de tous les Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, et des États qui ont participé à la Vingt et unième session en tant qu'observateurs. Les États-Unis d'Amérique ont signé la Convention le jour de son adoption.

Paragraphe 2 – Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

690 Suivant la tradition des Conventions de La Haye, la décision de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention sera prise conformément aux règles internes des États respectifs. Concernant l'entrée en vigueur, voir l'article 60.

Paragraphe 3 – Tout autre État ou Organisation régionale d'intégration économique pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 60(1).

691 Se conformant au système traditionnel des Conventions de La Haye, tout autre État ou, le cas échéant, toute autre ORIE peut adhérer à la Convention après son entrée en vigueur. En vertu de l'article 60(1), seules deux ratifications, acceptations ou approbations de la Convention sont nécessaires pour que celle-ci entre en vigueur. Il est probable que la Convention entrera en vigueur assez vite et que la possibilité d'adhérer, sous réserve des limités posées au paragraphe 5, soit ouverte assez rapidement.

Paragraphe 4 – L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

692 Comme cela est clairement indiqué au paragraphe 2, le dépositaire de la Convention est le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Paragraphe 5 – L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérant et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les 12 mois suivant la date de la notification prévue à l'article 65. Une telle objection pourra également être élevée par tout État au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, postérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

693 Le paragraphe 5 distingue, aux fins de la bilatéralisation, les États membres et les États qui ont pris part à la Session diplomatique, d'une part, et les États tiers, d'autre part. Seuls les États membres de la Conférence et les États qui ont participé à la Session peuvent signer et ratifier, accepter ou approuver la Convention (para. 1er et 2), comme cela est le cas à l'article 43 de la Convention Adoption internationale de 1993. Les États non membres ne peuvent y adhérer qu'après l'entrée en vigueur de la Convention (para. 3 et 4).

694 La solution adoptée s'inspire de l'article 44 de la Convention Adoption internationale de 1993, de l'article 58 de la Convention Protection des enfants de 1996 et de l'article 54 de la Convention Protection des adultes de 2000. Ainsi, l'adhésion n'a d'effets que dans les rapports entre l'État adhérant et les États contractants qui n'ont pas soulevé d'objection à son adhésion dans un certain délai, fixé à 12 mois dans le cas présent. Il s'agit d'un délai plus long que celui de six mois qui avait été proposé lors des négociations.

Article 59 Organisations régionales d'intégration économique

695 L'article 59 énonce les conditions auxquelles une ORIE peut devenir Partie à la Convention. Il y a deux possibilités. La première (objet de l'art. 59(1) et (2)) est celle dans laquelle l'ORIE et ses États membres deviennent tous Parties parce qu'ils partagent la compétence externe sur les matières régies par la Convention (compétence conjointe) ou parce que certaines matières entrent dans le champ de compétence externe de l'ORIE et d'autres dans celui des États membres (ce qui aboutirait à une compétence partagée ou mixte pour la Convention dans son ensemble). La seconde (art. 59(3)) est lorsque l'ORIE seule devient Partie, ce qui pourrait se produire lorsqu'elle a compétence externe exclusive sur les matières régies par la Convention. Dans ce cas, les États

Rapport Borrás-Degeling

It is worth underlining the importance of the Country Profile, as it ensures that the Convention is implemented correctly and that it will be applied properly. In the long term, the Country Profile will save a lot of time as it will provide many answers in advance to requesting Central Authorities in their day-to-day operations before sending applications to requested Central Authorities, therefore reducing the amount of written queries and follow-ups for additional information missing from the initial application. Information found in the Country Profile may also be a source of good practices.

687 The use of the Country Profile to meet the obligations under paragraph 1 provides a flexible means by which to keep the required information up to date. Country Profiles will be accessible on the website of the Hague Conference and via the iSupport case management and communication system. It will be possible for Contracting States to complete or modify Country Profiles on-line through a secured Internet access.

CHAPTER IX – FINAL PROVISIONS

688 These Articles are modelled on previous Conventions, but include modifications arising from the special characteristics of the Convention or recent developments.

Article 58 Signature, ratification and accession

Paragraph 1 – The Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Twenty-First Session and by the other States which participated in that Session.

689 The solution adopted in paragraph 1 is a traditional one, opening the Convention to the signature of all the Members of the Hague Conference on Private International Law, and the States which participated in the Twenty-First Session as Observers. The United States of America signed the Convention on the day of its adoption.

Paragraph 2 – It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, depositary of the Convention.

690 As is usual with Hague Conventions, the decision whether to ratify, accept or approve the Convention will be made in accordance with the internal rules of the respective States. For the entry into force, see Article 60.

Paragraph 3 – Any other State or Regional Economic Integration Organisation may accede to the Convention after it has entered into force in accordance with Article 60(1).

691 Following the traditional system of the Hague Conventions, any other State or, as the case may be, any other REIO may accede to the Convention after its entry into force. Article 60(1) only requires two ratifications, acceptances or approvals of the Convention for the entry into force. It is foreseeable that the entry into force will take place in a relatively short time and that the possibility to adhere, subject to the limits in paragraph 5, will be open shortly.

Paragraph 4 – The instrument of accession shall be deposited with the depositary.

692 As is made clear by paragraph 2, the depositary of the Convention is the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Paragraph 5 – Such accession shall have effect only as regards the relations between the acceding State and those Contracting States which have not raised an objection to its accession in the 12 months after the date of the notification referred to in Article 65. Such an objection may also be raised by States at the time when they ratify, accept or approve the Convention after an accession. Any such objection shall be notified to the depositary.

693 Paragraph 5 makes a distinction for bilateralisation purposes between Member States and States participating in the Diplomatic Session, on the one hand, and third States, on the other hand. Only Member States of the Conference and the States which participated in that Session can sign and ratify, accept or approve the Convention (paras 1 and 2), as in rules drawn from Article 43 of the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention, whereas non-Member States can only accede to it after the Convention enters into force (paras 3 and 4).

694 The solution adopted is drawn from Article 44 of the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention, Article 58 of the 1996 Hague Child Protection Convention and Article 54 of the 2000 Hague Adults Convention. The accession shall have effect only as regards the relations between the acceding State and those Contracting States which have not raised an objection to its accession within a certain period. In this case, a period of 12 months for the receipt of objections has been adopted, longer than the six-month period which had been proposed during the negotiations.

Article 59 Regional Economic Integration Organisations

695 Article 59 makes provisions for an REIO to become a Party to the Convention. There are two possibilities. The first (object of Art. 59(1) and (2)) is where both the REIO and its Member States become Parties as a consequence of the fact that they enjoy concurrent external competence over the subject matter of the Convention (joint competence), or if some matters fall within the external competence of the REIO and others within that of the Member States (which would result in shared or mixed competence for the Convention as a whole). The second (object of Art. 59(3)) is where the REIO alone becomes a Party, which might occur where it has exclusive external competence over the subject matter of the Convention. In

membres seraient tenus par la Convention en vertu de l'accord de l'ORIE.

Paragraphe premier – Une Organisation régionale d'intégration économique constituée uniquement d'États souverains et ayant compétence pour certaines ou toutes les matières régies par la présente Convention peut également signer, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par la Convention.

696 L'article 59(1) et (2) s'inspire de l'article 29 de la Convention Élection de for de 2005. Il autorise une ORIE[257] exclusivement constituée d'États souverains à signer, accepter ou approuver la Convention ou à y adhérer[258], mais seulement dans la mesure où elle a compétence sur les matières régies par la Convention. La Communauté européenne, par exemple, a adopté plusieurs instruments juridiques qui traitent des matières couvertes par cette Convention[259]. Elle est par conséquent compétente pour conclure des accords internationaux qui affectent ces instruments. C'est la raison pour laquelle (et parce que la Communauté européenne n'est pas un système juridique non unifié au sens de la Convention[260]) la Convention doit prévoir une disposition qui autorise la Communauté européenne (et toute autre ORIE) à devenir Partie à la Convention en lui conférant les droits et obligations d'un État contractant. Cette clause apparaît pour la première fois dans la Convention Titres de 2006 (art. 18) ainsi que dans la Convention de 2005 (art. 29).

Paragraphe 2 – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont transféré leur compétence à cette Organisation. L'Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée dans la notification la plus récente faite en vertu du présent paragraphe.

697 Étant donné l'importance de cette question, l'ORIE doit notifier par écrit au dépositaire les matières couvertes par la Convention pour lesquelles « ses États membres ont transféré leur compétence à cette Organisation ». Ainsi, la notification ne devrait être effectuée que lorsque, du fait du transfert de compétences, l'ORIE a compétence exclusive sur les matières spécifiées et les États membres n'ont plus pouvoir indépendant de légiférer en ce qui les concerne. La notification doit être effectuée à la date de la signature ou du dépôt de l'instrument d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. L'ORIE doit notifier « aussitôt » au dépositaire toutes les modifications éventuellement apportées à la délégation de compétences et, le cas échéant, toute nouvelle délégation de compétences. Ces notifications en vertu de l'article 59(2) ne doivent pas être considérées comme des déclarations couvertes par l'article 63 : elles sont obligatoires, alors que les déclarations en vertu de l'article 63 ne le sont pas.

Paragraphe 3 – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, conformément à l'article 63, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la présente Convention et que les États membres qui ont transféré leur compétence à l'Organisation régionale d'intégration économique dans ce domaine seront liés par la présente Convention par l'effet de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.

698 Le paragraphe 3 s'inspire de l'article 30 de la Convention Élection de for de 2005. Ce paragraphe règle l'hypothèse où seule l'ORIE devient Partie à la Convention en raison de la compétence exclusive de l'ORIE pour les matières régies par la présente Convention. Si ce cas se produit, l'ORIE pourra déclarer que ses États membres sont liés par la Convention[261].

Paragraphe 4 – Aux fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté, à moins que l'Organisation régionale d'intégration économique ne fasse une déclaration conformément au paragraphe 3.

699 À moins que le paragraphe 3 ne s'applique, tout instrument de signature, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'une ORIE ne sera pas compté pour déterminer l'entrée en vigueur conformément à l'article 60.

Paragraphe 5 – Toute référence à un « État contractant » ou à un « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique qui y est Partie. Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique conformément au paragraphe 3, toute référence à un « État contractant » ou à un « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, aux États membres concernés de l'Organisation.

700 Cette règle précise la référence faite à « État » dans la Convention dans deux hypothèses différentes. Dans la première, dès lors qu'une ORIE est Partie à la Convention, une référence à un État contractant s'applique, « le cas

[257] Il a été convenu par la Session diplomatique de 2005 que le terme « ORIE » devrait avoir une signification autonome (qui ne dépend de la loi d'aucun État) et qu'il devrait être interprété de manière souple, comme comprenant les organisations régionales et infrarégionales ainsi que les organisations dont le mandat s'étend au-delà des matières économiques.

[258] L'absence du terme « ratifier » est voulue, car seuls des États ratifient des Conventions.

[259] Le Règlement Bruxelles I (Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000), le Règlement TEE (Règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004) et le Règlement Obligations alimentaires (Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008) ; voir abréviations et références au para. 15 du présent Rapport.

[260] En ce sens, voir art. 46 et les commentaires aux para. 637 et s. du présent Rapport.

[261] Ce serait le cas par ex. en vertu de l'art. 300(7) du Traité instituant la Communauté européenne.

Rapport Borrás-Degeling

such a case, the Member States would be bound by the Convention by virtue of the agreement of the REIO.

Paragraph 1 – A Regional Economic Integration Organisation which is constituted solely by sovereign States and has competence over some or all of the matters governed by this Convention may similarly sign, accept, approve or accede to this Convention. The Regional Economic Integration Organisation shall in that case have the rights and obligations of a Contracting State, to the extent that the Organisation has competence over matters governed by the Convention.

696 Article 59(1) and (2) is drawn from Article 29 of the 2005 Hague Choice of Court Convention. This Article enables each REIO[257] constituted solely by sovereign States to sign, accept, approve or accede to the Convention,[258] but only to the extent that it has competence over matters covered by the Convention. The European Community, for example, has adopted several legal instruments that deal with matters covered by this Convention.[259] In consequence, the Community has competence to conclude international agreements that affect those instruments. For this reason (and because the European Community is not a non-unified legal system within the meaning of the Convention[260]), it is necessary to include a provision in the Convention permitting the European Community (and any other REIO) to become a Party to the Convention by providing it with the rights and obligations of a Contracting State. This clause appeared for the first time in the 2006 Hague Securities Convention (Art. 18) as well as being included in the 2005 Convention (Art. 29).

Paragraph 2 – The Regional Economic Integration Organisation shall, at the time of signature, acceptance, approval or accession, notify the depositary in writing of the matters governed by this Convention in respect of which competence has been transferred to that Organisation by its Member States. The Organisation shall promptly notify the depositary in writing of any changes to its competence as specified in the most recent notice given under this paragraph.

697 In view of the importance of this matter, the REIO is to notify the depositary in writing specifying the matters covered by the Convention in respect of which "competence has been transferred to that Organisation by its Member States". Thus, the notification should be made only where, as a result of the transfer of competence, the REIO has exclusive competence in relation to the specified matters and Member States no longer have independent authority to legislate concerning them. The notification has to be made at the time of signature or of the deposit of the instrument of acceptance, approval or accession; the REIO must "promptly" notify the depositary of all changes, if any, to the distribution of competence and all new transfers, if any, of competence. These notifications under Article 59(2) are not to be considered as declarations covered by Article 63: notifications under Article 59 are compulsory, whereas declarations under Article 63 are not.

Paragraph 3 – At the time of signature, acceptance, approval or accession, a Regional Economic Integration Organisation may declare in accordance with Article 63 that it exercises competence over all the matters governed by this Convention and that the Member States which have transferred competence to the Regional Economic Integration Organisation in respect of the matter in question shall be bound by this Convention by virtue of the signature, acceptance, approval or accession of the Organisation.

698 Paragraph 3 is drawn from Article 30 of the 2005 Hague Choice of Court Convention. This paragraph concerns the case where the REIO alone becomes a Party as a consequence of the exclusive competence of the REIO on the matters governed by this Convention. Where this occurs, the REIO may declare that its Member States are bound by the Convention.[261]

Paragraph 4 – For the purposes of the entry into force of this Convention, any instrument deposited by a Regional Economic Integration Organisation shall not be counted unless the Regional Economic Integration Organisation makes a declaration in accordance with paragraph 3.

699 Unless paragraph 3 applies, any instrument of signature, acceptance, approval or accession by an REIO will not be counted for the purposes of the entry into force in accordance with Article 60.

Paragraph 5 – Any reference to a "Contracting State" or "State" in this Convention shall apply equally to a Regional Economic Integration Organisation that is a Party to it, where appropriate. In the event that a declaration is made by a Regional Economic Integration Organisation in accordance with paragraph 3, any reference to a "Contracting State" or "State" in this Convention shall apply equally to the relevant Member States of the Organisation, where appropriate.

700 This rule clarifies the reference to "State" in the Convention for two different situations. In the first, in any case in which an REIO is a Party to the Convention, a reference to a Contracting State includes "where

[257] It was agreed by the Diplomatic Session of 2005 that "REIO" should have an autonomous meaning (not dependent on the law of any State) and that it should be interpreted flexibly to include sub-regional and trans-regional organisations as well as organisations whose mandate extends beyond economic matters.

[258] The absence of the term "ratify" is intentional, as only States ratify Conventions.

[259] The Brussels I Regulation (Council Regulation (EC) No 44/2001 of 22 December 2000), the EEO Regulation (Regulation (EC) No 805/2004 of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004) and the Maintenance Regulation (Council Regulation (EC) No 4/2009 of 18 December 2008); see abbreviations and references under para. 15 of this Report.

[260] In this sense, see Art. 46 and comments under paras 637 *et seq.* of this Report.

[261] This would be the case, for example, under Art. 300(7) of the Treaty establishing the European Community.

échéant », à cette ORIE. Dans la seconde hypothèse où l'ORIE a déposé une déclaration en application du paragraphe 3, ses États membres sont liés par la Convention qui sera donc appliquée par leurs autorités internes bien que les États membres concernés ne soient pas Parties à la Convention. C'est la raison pour laquelle la référence à « État » dans la Convention doit également être appliquée, « le cas échéant », aux États membres de l'ORIE.

Article 60 Entrée en vigueur

Paragraphe premier – La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation visé par l'article 58.

701 Cet article s'inspire de l'article 19 de la Convention Titres de 2006 et de l'article 31 de la Convention Élection de for de 2005 et facilitera l'entrée en vigueur de la Convention.

Paragraphe 2 – Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

Alinéa *a)* – pour chaque État ou Organisation régionale d'intégration économique au sens de l'article 59(1) ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

Alinéa *b)* – pour chaque État ou Organisation régionale d'intégration économique mentionné à l'article 58(3), le lendemain de l'expiration de la période durant laquelle des objections peuvent être élevées en vertu de l'article 58(5) ;

702 Comme pour les autres États ou ORIE qui adhèrent à la Convention, compte tenu du délai de 12 mois laissé par l'article 58(5) aux États contractants pour élever une objection, la Convention n'entrera en vigueur pour cet État adhérant qu'à l'expiration de ce délai.

Alinéa *c)* – pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 61, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans ledit article.

703 À l'égard d'un État ayant un système juridique non unifié, pour lequel il est possible d'étendre l'application de la Convention territoire par territoire, la Convention entrera en vigueur pour le territoire auquel la Convention a été étendue le premier jour du mois suivant l'expiration de trois mois après la notification mentionnée à l'article 61.

Article 61 Déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés

Paragraphe premier – Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la Convention peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer, conformément à l'article 63, que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Paragraphe 2 – Toute déclaration est notifiée au dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Paragraphe 3 – Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de cet État.

Paragraphe 4 – Le présent article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

704 Cette règle s'inspire de l'article 28 de la Convention Élection de for de 2005. Elle autorise un État formé de plusieurs unités territoriales, dans lesquelles s'appliquent différents systèmes de droit au regard des matières visées par la Convention, à déclarer que la Convention ne s'appliquera qu'à certaines d'entre elles. À titre d'exemple, le Royaume-Uni pourrait signer et ratifier pour l'Angleterre uniquement et la Chine pourrait signer et ratifier pour Hong Kong uniquement. Une déclaration de ce type peut être modifiée à tout moment, toujours avec notification au dépositaire. Cette disposition est particulièrement importante pour les États dans lesquels la législation nécessaire pour donner effet à la Convention doit être votée par les parlements des différentes unités (par ex. par les parlements provinciaux et territoriaux au Canada). En l'absence de déclaration, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de l'État.

705 Le paragraphe 2 de l'article 47 règle l'étendue territoriale de la reconnaissance et de l'exécution dans les systèmes juridiques non unifiés tandis que l'article 61 concerne l'application territoriale de la Convention.

706 Comme pour les articles 46 et 47[262], cet article ne s'applique pas aux ORIE.

Article 62 Réserves

Paragraphe premier – Tout État contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 61, faire une ou plusieurs des réserves prévues aux articles 2(2), 20(2), 30(8), 44(3) et 55(3). Aucune autre réserve ne sera admise.

Paragraphe 2 – Tout État pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.

Paragraphe 3 – L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois après la notification mentionnée au paragraphe 2.

Paragraphe 4 – Les réserves faites en application de cet article ne sont pas réciproques, à l'exception de la réserve prévue à l'article 2(2).

[262] Voir *supra*, para. 640 et 643 du présent Rapport.

Rapport Borrás-Degeling

appropriate" the reference to the REIO. In the second, when an REIO has made the declaration according to paragraph 3, its Member States are bound by the Convention, which will be applied by their internal authorities although the Member States in question are not Party to the Convention. This is why the reference to "State" in the Convention also has to be applied "where appropriate" to the Member States of the REIO.

Article 60 Entry into force

Paragraph 1 – The Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of three months after the deposit of the second instrument of ratification, acceptance or approval referred to in Article 58.

701 This Article is drawn from Article 19 of the 2006 Hague Securities Convention and Article 31 of the 2005 Hague Choice of Court Convention, and will facilitate the entry into force of the Convention.

Paragraph 2 – Thereafter the Convention shall enter into force –

Sub-paragraph *a)* – for each State or Regional Economic Integration Organisation referred to in Article 59(1) subsequently ratifying, accepting or approving it, on the first day of the month following the expiration of three months after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval;

Sub-paragraph *b)* – for each State or Regional Economic Integration Organisation referred to in Article 58(3) on the day after the end of the period during which objections may be raised in accordance with Article 58(5);

702 As for other States or REIOs which adhere to the Convention by accession, because it is possible that according to Article 58(5) a Contracting State may raise an objection within a period of 12 months, it follows that the Convention cannot enter into force for the acceding State before the end of this period.

Sub-paragraph *c)* – for a territorial unit to which the Convention has been extended in accordance with Article 61, on the first day of the month following the expiration of three months after the notification referred to in that Article.

703 For a State with a non-unified legal system for which it is possible to extend the application of the Convention on a territory-by-territory basis, the Convention will enter into force for the territory to which the Convention has been extended on the first day of the month following the expiration of three months after the notification referred to in Article 61.

Article 61 Declarations with respect to non-unified legal systems

Paragraph 1 – If a State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in the Convention, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare in accordance with Article 63 that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify this declaration by submitting another declaration at any time.

Paragraph 2 – Any such declaration shall be notified to the depositary and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

Paragraph 3 – If a State makes no declaration under this Article, the Convention shall extend to all territorial units of that State.

Paragraph 4 – This Article shall not apply to a Regional Economic Integration Organisation.

704 This rule is drawn from Article 28 of the 2005 Hague Choice of Court Convention. It permits a State with two or more territorial units, in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in the Convention, to declare that the Convention will extend only to some of its territorial units. Thus, for example, the United Kingdom could sign and ratify for England only or China could sign and ratify for Hong Kong only. Such a declaration may be modified at any time, always with notification to the depositary. This provision is particularly important for States in which the legislation necessary to give effect to the Convention would have to be passed by the legislatures of the units (for example, by provincial and territorial legislatures in Canada). If no declaration is made, the Convention applies to the whole State.

705 Paragraph 2 of Article 47 deals with the territorial extent of recognition and enforcement in non-unified legal systems while Article 61 concerns the territorial application of the Convention.

706 As with Articles 46 and 47,[262] this Article does not apply to REIOs.

Article 62 Reservations

Paragraph 1 – Any Contracting State may, not later than the time of ratification, acceptance, approval or accession, or at the time of making a declaration in terms of Article 61, make one or more of the reservations provided for in Articles 2(2), 20(2), 30(8), 44(3) and 55(3). No other reservation shall be permitted.

Paragraph 2 – Any State may at any time withdraw a reservation it has made. The withdrawal shall be notified to the depositary.

Paragraph 3 – The reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after the notification referred to in paragraph 2.

Paragraph 4 – Reservations under this Article shall have no reciprocal effect with the exception of the reservation provided for in Article 2(2).

[262] See *supra*, paras 640 and 643 of this Report.

707 La Convention n'autorise que cinq réserves, prévues aux articles 2(2), 20(2), 30(8), 44(3) et 55(3)[263]. Aucune autre réserve n'est autorisée. Les réserves doivent être formulées au plus tard à la date de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et, dans le cas des systèmes juridiques non unifiés, à la date de la déclaration visée à l'article 61(1). La levée d'une réserve est possible à tout moment et doit être notifiée au dépositaire. Elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant la notification (para. 2 et 3).

708 Une règle a été introduite au paragraphe 4 de cet article, suivant laquelle ces réserves « ne sont pas réciproques », à l'exception de la réserve prévue à l'article 2(2). L'article 21 de la Convention de Vienne de 1969[264] définit ce qu'on appelle « l'effet réciproque » des réserves, qui se traduit par un réseau de relations bilatérales dans la Convention, en fonction des réserves formulées par les États.

709 Cette question avait été débattue auparavant à la Conférence de La Haye de droit international privé[265] et avait abouti à la conclusion que certaines réserves expressément prévues dans les Conventions de La Haye semblent ne pas se prêter à la réciprocité en raison du fait qu'elles sont négociées[266]. Les règles de la Convention de Vienne de 1969 ne sont pas applicables, même si, ici, une règle spéciale a été insérée dans la Convention.

710 Dans ce contexte, le Comité de rédaction[267] s'est interrogé sur le fait de savoir, à propos de l'article 44(3), si les réserves relatives à l'emploi de l'anglais ou du français doivent produire un effet réciproque et de la même façon, à propos de l'article 20(2), si les réserves possibles relatives à certaines bases de reconnaissance et d'exécution des décisions doivent produire des effets réciproques. Enfin, la réserve possible à l'amendement d'un formulaire en vertu de l'article 55(3) a également été débattue. Le Comité de rédaction a privilégié l'idée, adoptée par la Session diplomatique, qu'il n'y a aucune raison de maintenir l'effet réciproque des réserves dans ces cas. C'est ce que prévoit maintenant expressément le paragraphe 4 ; les réserves en vertu de l'article 62 n'ont pas d'effet réciproque. La seule exception concerne la réserve de l'article 2(2) (voir le para. 50 du présent Rapport).

711 À titre d'exemple de l'effet non réciproque d'une réserve, si l'État A fait une réserve au regard de la reconnaissance des décisions rendues dans l'État de résidence habituelle du créancier alors que l'État B ne fait pas cette réserve, une décision rendue dans l'État A où le créancier a sa résidence habituelle pourra être reconnue et exécutée dans l'État B.

Article 63 Déclarations

Paragraphe premier – Les déclarations visées aux articles 2(3), 11(1) *g)*, 16(1), 24(1), 30(7), 44(1) et (2), 59(3) et 61(1) peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment.

Paragraphe 2 – Les déclarations, modifications et retraits sont notifiés au dépositaire.

Paragraphe 3 – Une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné.

Paragraphe 4 – Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

712 Contrairement aux réserves, les déclarations peuvent être faites non seulement au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, mais aussi à tout moment par la suite. Elles peuvent être également modifiées ou retirées à tout moment.

713 C'est une solution souple qui permet aux États parties à la Convention de faire, de modifier ou de retirer une déclaration au gré des circonstances. À titre d'exemple, un État qui, à l'origine, n'applique la Convention qu'aux obligations alimentaires visées à l'article 2(1), peut ultérieurement étendre l'application de la Convention aux obligations alimentaires découlant d'autres relations de famille en faisant une déclaration à cet effet conformément aux articles 2(3) et 63.

---

[263] Possibilité prévue par l'art. 19 *b*) de la Convention de Vienne de 1969. Le Projet de directive sur les réserves aux traités provisoirement adopté à ce jour par la Commission du droit international, après avoir défini au point 1.1 une « réserve » comme une « déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation », définit au point 3.1.2 comme des « réserves déterminées » les réserves « expressément envisagées dans le traité à certaines dispositions du traité ou au traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers », Commission du droit international, Rapport de la 58e Session (2006), document A/61/10, p. 293 à 361.

[264] L'art. 21 (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves) :

« 1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

a) modifie pour l'État auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'État auteur de la réserve. »

[265] « Note sur les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye », établie par le Bureau Permanent, Doc. prél. C de juin 1976, *in* Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Treizième session (1976)*, tome I, *Matières diverses*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1978, p. 102 à 104. Sur la question dans sa globalité, voir l'étude de G.A.L. Droz, « Les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye de droit international privé », *Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 381 et s.

[266] Comme l'a déclaré le Secrétaire général lors de la Commission spéciale de juin 2006.

[267] En novembre 2006.

707 Only five reservations are allowed under the Convention, those provided for in Articles 2(2), 20(2), 30(8), 44(3) and 55(3).[263] No other reservations are permitted. The time at which one or more reservations can be made is no later than the time of ratification, acceptance, approval or accession; in the case of a non-unified legal system, at the time of making a declaration under the terms of Article 61(1). The withdrawal of a reservation is possible at any time and has to be notified to the depositary. The withdrawal will take effect on the first day of the third calendar month after the notification (paras 2 and 3).

708 A rule has been introduced in paragraph 4 of this Article, according to which those reservations "shall have no reciprocal effect" with the exception of the reservation to Article 2(2). As a general rule, Article 21 of the 1969 Vienna Convention[264] establishes what is called the "reciprocal effect" of reservations, which translates into a network of bilateral relations in the Convention, according to the reservations formulated by States.

709 This matter has been discussed previously in the Hague Conference on Private International Law.[265] The conclusion was that certain reservations which are expressly provided for in Hague Conventions appear not to lend themselves to reciprocity as they are negotiated reservations.[266] The rules of the 1969 Vienna Convention are not applicable, whereas in this case a special rule is established in the Convention.

710 In this context, the Drafting Committee[267] discussed, in relation to Article 44(3), whether the reservation as to the use of either English or French has to produce a reciprocal effect and, in the same way, in relation to Article 20(2), the possible reservations on certain bases for recognition and enforcement of decisions on maintenance. Finally, the possible reservation to the amendment of a form, according to Article 55(3), was also discussed. The preferred position of the Drafting Committee, adopted by the Diplomatic Session, was that there is no reason to maintain in such cases the reciprocal effect of reservations. This is now expressly provided for in paragraph 4; reservations under Article 62 do not have a reciprocal effect. The only exception is for Article 2(2) (see para. 50 of this Report).

711 As an example of the non-reciprocal effect of a reservation, if State A makes a reservation in respect of recognition of decisions given in the State of the habitual residence of the creditor, but State B makes no such reservation, a decision given in State A where the creditor has her or his habitual residence will be entitled to be recognised and enforced in State B.

Article 63 Declarations

Paragraph 1 – Declarations referred to in Articles 2(3), 11(1) *g)*, 16(1), 24(1), 30(7), 44(1) and (2), 59(3) and 61(1), may be made upon signature, ratification, acceptance, approval or accession or at any time thereafter, and may be modified or withdrawn at any time.

Paragraph 2 – Declarations, modifications and withdrawals shall be notified to the depositary.

Paragraph 3 – A declaration made at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession shall take effect simultaneously with the entry into force of this Convention for the State concerned.

Paragraph 4 – A declaration made at a subsequent time, and any modification or withdrawal of a declaration, shall take effect on the first day of the month following the expiration of three months after the date on which the notification is received by the depositary.

712 By contrast with reservations, declarations may be made not only at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession but also at any time thereafter. They may also be modified or withdrawn at any time.

713 This is a flexible solution that allows States Party to the Convention to make, modify or withdraw a declaration according to the circumstances. For example, if a State initially applies the Convention only to the maintenance obligations of Article 2(1), it can later extend the application of the Convention to other maintenance obligations arising from other family relations, by making a declaration in accordance with Articles 2(3) and 63.

[263] Possibility included in Art. 19 (*b*) of the 1969 Vienna Convention. In the Draft Guidelines on reservations to treaties provisionally adopted so far by the International Law Commission, after defining in 1.1 "reservation" as "a unilateral statement, however phrased or named, made by a State or an international organization when signing, ratifying, formally confirming, accepting, approving or acceding to a treaty or by a State when making a notification of succession to a treaty, whereby the State or organization purports to exclude or to modify the legal effect of certain provisions of the treaty in their application to that State or to that international organization", guideline 3.1.2 defines as "specified reservations" the reservations "that are expressly envisaged in the treaty to certain provisions of the treaty or to the treaty as a whole with respect to certain specific aspects", International Law Commission, *Report of the 58th Session* (2006), document A/61/10, pp. 293-361.

[264] Art. 21 (Legal effects of reservations):
"1. A reservation established with regard to another party in accordance with articles 19, 20 and 23:
(*a*) modifies for the reserving State in its relations with that other party the provisions of the treaty to which the reservation relates to the extent of the reservation; and
(*b*) modifies those provisions to the same extent for that other party in its relations with the reserving State."

[265] "Note on reservations and options in the Hague Conventions", drawn up by the Permanent Bureau, Prel Doc. C of June 1976, in Hague Conference on Private International Law, *Actes et documents de la Treizième session (1976)*, Tome I, *Miscellaneous matters*, The Hague, Imprimerie Nationale, 1978, pp. 102-104. On the question as a whole, see the study of G.A.L. Droz, "Les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye de droit international privé", *Revue critique de droit international privé*, 1969, pp. 381 *et seq*.

[266] As stated by the Secretary General in the Special Commission of June 2006.

[267] In November 2006.

Article 64 Dénonciation

Paragraphe premier – Tout État contractant pourra dénoncer la Convention par une notification écrite au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un État à plusieurs unités auxquelles s'applique la Convention.

Paragraphe 2 – La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire.

714 Cette règle s'inspire de l'article 58 de la Convention Protection des adultes de 2000 et de l'article 33 de la Convention Élection de for de 2005. L'article 64 dispose qu'un État contractant peut dénoncer la Convention par notification écrite au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auquel s'applique la Convention. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsque la notification prévoit une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration du délai indiqué, courant à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 65 Notification

Le dépositaire notifiera aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres États et aux Organisations régionales d'intégration économique qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré conformément aux articles 58 et 59, les renseignements suivants :

Paragraphe *a)* – les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées aux articles 58 et 59 ;

Paragraphe *b)* – les adhésions et les objections aux adhésions visées aux articles 58(3) et (5) et 59 ;

Paragraphe *c)* – la date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 60 ;

Paragraphe *d)* – les déclarations prévues aux articles 2(3), 11(1) *g)*, 16(1), 24(1), 30(7), 44(1) et (2), 59(3) et 61(1) ;

Paragraphe *e)* – les accords prévus à l'article 51(2) ;

Paragraphe *f)* – les réserves prévues aux articles 2(2), 20(2), 30(8), 44(3), 55(3) et le retrait des réserves prévu à l'article 62(2) ;

Paragraphe *g)* – les dénonciations prévues à l'article 64.

715 L'article 65 impose au dépositaire, le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, de notifier aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres États et aux ORIE qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré, divers renseignements relatifs à la Convention, tels que les signatures, les ratifications, l'entrée en vigueur, les réserves, les déclarations et les dénonciations.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 23 novembre 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingt et unième session ainsi qu'à chacun des autres États ayant participé à cette Session.

716 On notera que la rédaction du texte en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, permet en cas de besoin une interprétation croisée lorsqu'une des versions du texte n'est pas claire.

Rapport Borrás-Degeling

Article 64 Denunciation

Paragraph 1 – A Contracting State to the Convention may denounce it by a notification in writing addressed to the depositary. The denunciation may be limited to certain territorial units of a multi-unit State to which the Convention applies.

Paragraph 2 – The denunciation shall take effect on the first day of the month following the expiration of 12 months after the date on which the notification is received by the depositary. Where a longer period for the denunciation to take effect is specified in the notification, the denunciation shall take effect upon the expiration of such longer period after the date on which the notification is received by the depositary.

714 This rule is taken from Article 58 of the 2000 Hague Adults Convention and from Article 33 of the 2005 Hague Choice of Court Convention. Article 64 provides that a Contracting State may denounce the Convention by a notification in writing to the depositary. The denunciation may be limited to certain territorial units of a non-unified legal system to which the Convention applies. The denunciation takes effect on the first day of the month following the expiration of 12 months after the date on which the notification is received by the depositary. Where a longer period for the denunciation to take effect is specified in the notification, the denunciation shall take effect upon the expiration of such longer period after the date on which the notification is received by the depositary.

Article 65 Notification

The depositary shall notify the Members of the Hague Conference on Private International Law, and other States and Regional Economic Integration Organisations which have signed, ratified, accepted, approved or acceded in accordance with Articles 58 and 59 of the following –

Paragraph *a)* – the signatures, ratifications, acceptances and approvals referred to in Articles 58 and 59;

Paragraph *b)* – the accessions and objections raised to accessions referred to in Articles 58(3) and (5) and 59;

Paragraph *c)* – the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 60;

Paragraph *d)* – the declarations referred to in Articles 2(3), 11(1) *g)*, 16(1), 24(1), 30(7), 44(1) and (2), 59(3) and 61(1);

Paragraph *e)* – the agreements referred to in Article 51(2);

Paragraph *f)* – the reservations referred to in Articles 2(2), 20(2), 30(8), 44(3) and 55(3), and the withdrawals referred to in Article 62(2);

Paragraph *g)* – the denunciations referred to in Article 64.

715 Article 65 requires the depositary, the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, to notify the Members of the Hague Conference on Private International Law, and other States and REIOs which have signed, ratified, accepted, approved or acceded to the Convention of various matters relevant to the Convention, such as signatures, ratifications, entry into force, reservations, declarations and denunciations.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at The Hague, on the 23rd day of November 2007, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Twenty-First Session and to each of the other States which have participated in that Session.

716 It is important to note that the text, being drawn up in English and French, both texts being equally authentic, allows, where necessary, for cross-interpretation where one version of the text may not be clear.

ANNEXE I

Liste des Documents préliminaires publiés par le Bureau Permanent au cours des négociations menant à la *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*

1995

Document préliminaire No 1 de septembre 1995 : Note sur le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

1998

Document préliminaire No 1 de novembre 1998 : Questionnaire sur les obligations alimentaires.

1999

Document préliminaire No 2 de janvier 1999 : Note sur l'opportunité de réviser les Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires et d'inclure dans un nouvel instrument des dispositions sur la coopération judiciaire et administrative.

Document préliminaire No 3 d'avril 1999 : Extraits des réponses au Questionnaire de novembre 1998 sur les obligations alimentaires (Doc. prél. No 1 de novembre 1998).

Rapport et Conclusions de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires d'avril 1999 (décembre 1999).

2002

Document préliminaire No 1 de juin 2002 : Note d'information et Questionnaire concernant un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

2003

Document préliminaire No 2 d'avril 2003 : Compilation des réponses au Questionnaire de 2002 concernant un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Document préliminaire No 3 d'avril 2003 : Vers un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Document préliminaire No 4 d'avril 2003 : Filiation et aliments internationaux envers les enfants – Réponses au Questionnaire de 2002 et analyse des différents points.

Document préliminaire No 5 d'octobre 2003 : Rapport relatif à la Première réunion de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et autres membres de la famille (5-16 mai 2003).

2004

Document préliminaire No 6 de février 2004 : Questionnaire supplémentaire concernant un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Document préliminaire No 7 d'avril 2004 : Esquisse d'une Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Document préliminaire No 8 de mai 2004 : Procédures de reconnaissance et d'exécution à l'étranger des décisions concernant les aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Document préliminaire No 9 de mai 2004 : Transfert de fonds et utilisation des technologies de l'information dans le cadre du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Document préliminaire No 10 de mai 2004 : Coûts et frais judiciaires et administratifs, comprenant assistance et aide juridique, en vertu de la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Document préliminaire No 11 de mai 2004 : Application d'un instrument sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille sans égard au caractère international ou interne de la réclamation d'aliments.

Document préliminaire No 12 de septembre 2004 : Questionnaire relatif à la loi applicable aux obligations alimentaires.

2005

Document préliminaire No 13 de janvier 2005 : Esquisse d'une Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Document préliminaire No 14 de mars 2005 : Proposition du Groupe de travail sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Document préliminaire No 15 de mars 2005 : Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative de la Commission spéciale d'avril 2005 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Document préliminaire No 16 d'octobre 2005 : Esquisse d'un projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

2006

Document préliminaire No 17 de mai 2006 : Rapport du Groupe de travail chargé des formulaires de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Rapport Borrás-Degeling

ANNEX I

List of Preliminary Documents published by the Permanent Bureau during the negotiations leading to the *Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance*

1995

Preliminary Document No 1 of September 1995: Note on the operation of the Hague Conventions relating to maintenance obligations and of the New York Convention on the Recovery Abroad of Maintenance.

1998

Preliminary Document No 1 of November 1998: Questionnaire on maintenance obligations.

1999

Preliminary Document No 2 of January 1999: Note on the desirability of revising the Hague Conventions on Maintenance Obligations and including in a new instrument rules on judicial and administrative co-operation.

Preliminary Document No 3 of April 1999: Extracts from the responses to the Questionnaire on maintenance obligations (Prel. Doc. No 1 of November 1998).

Report on and Conclusions of the Special Commission on Maintenance Obligations of April 1999 (December 1999).

2002

Preliminary Document No 1 of June 2002: Information Note and Questionnaire concerning a new global instrument on the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

2003

Preliminary Document No 2 of April 2003: Compilation of responses to the 2002 Questionnaire concerning a new global instrument on the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

Preliminary Document No 3 of April 2003: Towards a new global instrument on the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

Preliminary Document No 4 of April 2003: Parentage and international child support – Responses to the 2002 Questionnaire and an analysis of the issues.

Preliminary Document No 5 of October 2003: Report on the First Meeting of the Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance (5-16 May 2003).

2004

Preliminary Document No 6 of February 2004: Additional Questionnaire concerning a new global instrument on the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

Preliminary Document No 7 of April 2004: Working draft of a Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

Preliminary Document No 8 of May 2004: Procedures for recognition and enforcement abroad of decisions concerning child support and other forms of family maintenance.

Preliminary Document No 9 of May 2004: Transfer of funds and the use of information technology in relation to the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

Preliminary Document No 10 of May 2004: Administrative and legal costs and expenses under the new Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance, including legal aid and assistance.

Preliminary Document No 11 of May 2004: Application of an instrument on the international recovery of child support and other forms of family maintenance irrespective of the international or internal character of the maintenance claim.

Preliminary Document No 12 of September 2004: Questionnaire relating to the law applicable to maintenance obligations.

2005

Preliminary Document No 13 of January 2005: Working draft of a Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

Preliminary Document No 14 of March 2005: Proposal by the Working Group on the Law Applicable to Maintenance Obligations.

Preliminary Document No 15 of March 2005: Report of the Administrative Co-operation Working Group of the Special Commission of April 2005 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance.

Preliminary Document No 16 of October 2005: Tentative draft Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

2006

Preliminary Document No 17 of May 2006: Report of the Forms Working Group of the Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance.

Document préliminaire No 18 de juin 2006 : Coordination entre le projet sur les aliments et d'autres instruments internationaux.

Document préliminaire No 19 de juin 2006 : Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative de la Commission spéciale de juin 2006 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Document préliminaire No 20 de juin 2006 : Forme des règles en matière de loi applicable et possibles clauses finales.

Document préliminaire No 21 de juin 2006 : Questions se rapportant à l'esquisse d'un projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Document préliminaire No 22 de juin 2006 : Rapport du Groupe de travail sur la loi applicable.

Document préliminaire No 23 de juin 2006 : Observations portant sur l'esquisse d'un projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

2007

Document préliminaire No 24 de janvier 2007 : Esquisse relative à la loi applicable.

Document préliminaire No 25 de janvier 2007 : Avant-projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Document préliminaire No 26 de janvier 2007 : Observations du Comité de rédaction sur le texte de l'avant-projet de Convention.

Document préliminaire No 27 d'avril 2007 : Rapport du Groupe de travail sur la loi applicable.

Document préliminaire No 28 de mai 2007 : Esquisse relative à la loi applicable – Projet de dispositions additionnelles.

Document préliminaire No 29 de juin 2007 : Avant-projet révisé de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Document préliminaire No 30 de juin 2007 : Avant-projet de Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Document préliminaire No 31-A de juillet 2007 : Rapport du Groupe de travail chargé des formulaires – Rapport.

Document préliminaire No 31-B de juillet 2007 : Rapport du Groupe de travail chargé des formulaires – Formulaires recommandés.

Document préliminaire No 32 d'octobre 2007 : Avant-projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille – Projet de Rapport explicatif[*].

Document préliminaire No 33 d'août 2007 : Rapport explicatif sur l'avant-projet de Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Document préliminaire No 34 d'octobre 2007 : Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative.

Document préliminaire No 35 d'octobre 2007 : Observations sur l'avant-projet révisé de Convention (Doc. prél. No 29) et sur l'avant-projet de Protocole (Doc. prél. No 30).

Document préliminaire No 36 d'octobre 2007 : Liste complète des observations relatives à l'avant-projet révisé de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

[*] Une version provisoire en anglais uniquement avait été publiée en août 2007 et portait cette date.

Rapport Borrás-Degeling

Preliminary Document No 18 of June 2006: Co-ordination between the maintenance project and other international instruments.

Preliminary Document No 19 of June 2006: Report of the Administrative Co-operation Working Group of the Special Commission of June 2006 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance.

Preliminary Document No 20 of June 2006: Form of the rules on applicable law and possible final clauses.

Preliminary Document No 21 of June 2006: Issues arising under the tentative draft Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

Preliminary Document No 22 of June 2006: Report of the Working Group on Applicable Law.

Preliminary Document No 23 of June 2006: Comments on the tentative draft Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

2007

Preliminary Document No 24 of January 2007: Working draft on applicable law.

Preliminary Document No 25 of January 2007: Preliminary draft Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

Preliminary Document No 26 of January 2007: Observations of the Drafting Committee on the text of the preliminary draft Convention.

Preliminary Document No 27 of April 2007: Report of the Working Group on Applicable Law.

Preliminary Document No 28 of May 2007: Working draft on applicable law – Draft additional provisions.

Preliminary Document No 29 of June 2007: Revised preliminary draft Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

Preliminary Document No 30 of June 2007: Preliminary draft Protocol on the law applicable to maintenance obligations.

Preliminary Document No 31-A of July 2007: Report of the Forms Working Group – Report.

Preliminary Document No 31-B of July 2007: Report of the Forms Working Group – Recommended Forms.

Preliminary Document No 32 of October 2007: Preliminary draft Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance – Draft Explanatory Report.[*]

Preliminary Document No 33 of August 2007: Explanatory Report on the preliminary draft Protocol on the law applicable to maintenance obligations.

Preliminary Document No 34 of October 2007: Report of the Administrative Co-operation Working Group.

Preliminary Document No 35 of October 2007: Comments on the revised preliminary draft Convention (Prel. Doc. No 29) and the preliminary draft Protocol (Prel. Doc. No 30).

Preliminary Document No 36 of October 2007: Consolidated list of comments on the revised preliminary draft Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

[*] Please note that a provisional version in English only, dated August 2007, was made available that month.

ANNEXE II

Liste des réunions de la Commission spéciale et des Comités de la Commission spéciale (Comité de rédaction, Groupe de travail sur la loi applicable, Groupe de travail sur la coopération administrative et Groupe de travail chargé des formulaires)

Réunions de la Commission spéciale

La Commission spéciale s'est réunie à La Haye aux dates suivantes :

– du 5 au 16 mai 2003
– du 7 au 18 juin 2004
– du 4 au 15 avril 2005
– du 19 au 28 juin 2006
– du 8 au 16 mai 2007.

Réunions du Comité de rédaction

Le Comité de rédaction était présidé par Jan Doogue (Nouvelle-Zélande) et composé de Mmes Denise Gervais (Canada), Katja Lenzing (Commission européenne), Namira Negm (Égypte), Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique), Mária Kurucz (Hongrie), Stefania Bariatti (Italie), María Elena Mansilla y Mejía (Mexique) et Cecilia Fresnado de Aguirre (*Inter-American Children's Initiative*) et de MM. James Ding (Chine), Jin Sun (Chine), Lixiao Tian (Chine), Antoine Buchet (Commission européenne), Miloš Hatapka (Commission européenne), Robert Keith (États-Unis d'Amérique), Jérôme Déroulez (France), Edouard de Leiris (France) et Paul Beaumont (Royaume-Uni). Les co-rapporteurs, Alegría Borrás (Espagne) et Jennifer Degeling (Australie), ainsi que les membres du Bureau Permanent étaient membres de droit du Comité.

Outre les réunions de la Commission spéciale, le Comité de rédaction s'est réuni à La Haye aux dates suivantes :

– du 27 au 30 octobre 2003
– du 12 au 16 janvier 2004
– du 19 au 22 octobre 2004
– du 5 au 9 septembre 2005
– du 11 au 15 février 2006
– du 16 au 18 mai 2007
– le 28 novembre et le 7 décembre 2006 (par conférence téléphonique)
– et pendant la Session diplomatique.

Groupe de travail sur la loi applicable (GTLA)

Le Groupe de travail sur la loi applicable était présidé par Andrea Bonomi (Suisse, Rapporteur) et composé de Mmes Angelika Schlunck (Allemagne), Nádia de Araújo (Brésil), Tracy Morrow (Canada), Patricia Albuquerque Ferreira (Chine), Maria del Carmen Parra Rodriguez (Espagne), Michèle Dubrocard (France), Sarah Khabirpour (Luxembourg), Åse Kristensen (Norvège), Dorothea van Iterson (Pays-Bas), Raquel Correia (Portugal), Marta Zavadilová (République tchèque) et Gloria DeHart (IBA) et de MM. Rolf Wagner (Allemagne), Lixiao Tian (Chine), Antoine Buchet (Commission européenne), Robert Spector (États-Unis d'Amérique), Edouard de Leiris (France), Alberto Malatesta (Italie), Shinichiro Hayakawa (Japon), Michael Hellner (Suède) et David McClean (Secrétariat du Commonwealth). Les co-rapporteurs Alegría Borrás (Espagne) et Jennifer Degeling (Australie), ainsi que les membres du Bureau Permanent étaient membres de droit du GTLA.

Le GTLA s'est réuni à La Haye aux dates suivantes :

- du 27 au 28 mai 2004
- le 15 juin 2004
- du 7 au 8 février 2005
- du 14 au 16 juillet 2005
- du 9 au 11 mars 2006
- du 17 au 18 novembre 2006.

Les discussions ont sinon été conduites par liste de distribution électronique.

Groupe de travail sur la coopération administrative

Le Groupe de travail sur la coopération administrative était conçu comme un groupe de travail et les décisions ont été prises par consensus. Les membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye ont animé le groupe et Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique), Mária Kurucz (Hongrie) et Jorge Aguilar Castillo (Costa Rica) l'ont co-présidé.

Le Groupe de travail sur la coopération administrative a tenu plusieurs conférences téléphoniques entre la réunion de la Commission spéciale de 2004 et la Session diplomatique de 2007 et a également communiqué par courriel et listes de distribution.

Groupe de travail chargé des formulaires

Le Groupe de travail chargé des formulaires était co-présidé par Zoe Cameron (Australie) et Shireen Fisher (IAWJ) et composé de Mmes Christina Wicke (Allemagne), Katie Levasseur (Canada, droit civil), Tracy Morrow (Canada, *common law*), Meg Haynes (États-Unis d'Amérique), Hilde Drenth (Pays-Bas), Helena Kasanova (Slovaquie), Anna Svantesson (Suède), Ana-Sabine Boehm (DIJuF), Patricia Whalen (IAWJ), Kay Farley (NCSEA), Jennifer Degeling (Australie, Rapporteur) et Sandrine Alexandre (Bureau Permanent) et de MM. Hans-Michael Veith (Allemagne), Jorge Aguilar Castillo (Costa Rica), Edouard de Leiris (France), Philip Ashmore (Royaume-Uni), William Duncan (Bureau Permanent) et Philippe Lortie (Bureau Permanent).

Le Groupe de travail chargé des formulaires s'est réuni par conférence téléphonique à 23 reprises : 27 janvier, 3, 9, 17 et 23 février, 3 mars, 25 mai, 8 juin, 6 et 20 juillet, 28 septembre, 26 octobre et 23 novembre 2005 ; 24 janvier, 15 mars, 26 avril et 30 août 2006 ; 22 mars, 12 et 26 avril, 31 mai et 5 et 19 juillet 2007. Le Groupe s'est en outre réuni en personne à quatre reprises : 15 avril 2005, 28 juin 2006 et 6, 7 et 13 mai 2007.

Rapport Borrás-Degeling

ANNEX II

List of meetings of the Special Commission and Committees of the Special Commission (Drafting Committee, Applicable Law Working Group, Administrative Co-operation Working Group and Forms Working Group)

Special Commission meetings

The Special Commission met at The Hague on the following dates:

– 5 to 16 May 2003
– 7 to 18 June 2004
– 4 to 15 April 2005
– 19 to 28 June 2006
– 8 to 16 May 2007.

Drafting Committee meetings

The Drafting Committee was chaired by Jan Doogue (New Zealand) and was comprised of the following members: Mmes Denise Gervais (Canada), Namira Negm (Egypt), Katja Lenzing (European Commission), Mária Kurucz (Hungary), Stefania Bariatti (Italy), María Elena Mansilla y Mejía (Mexico), Mary Helen Carlson (United States of America) and Cecilia Fresnado de Aguirre (Inter-American Children's Initiative) and Messrs James Ding (China), Jin Sun (China), Lixiao Tian (China), Antoine Buchet (European Commission), Miloš Hatapka (European Commission), Jérôme Déroulez (France), Edouard de Leiris (France), Paul Beaumont (United Kingdom) and Robert Keith (United States of America). The co-*Rapporteurs* Alegría Borrás (Spain) and Jennifer Degeling (Australia) and the members of the Permanent Bureau were *de facto* members of the Committee.

In addition to Special Commission meetings, the Drafting Committee met at The Hague on the following dates:

– 27 to 30 October 2003
– 12 to 16 January 2004
– 19 to 22 October 2004
– 5 to 9 September 2005
– 11 to 15 February 2006
– 16 to 18 May 2007
– 28 November and 7 December 2006 (via conference call)
– and during the Diplomatic Session.

Working Group on Applicable Law (WGAL)

The Working Group on Applicable Law was chaired by Andrea Bonomi (Switzerland, *Rapporteur*) and was comprised of the following members: Mmes Nádia de Araújo (Brazil), Tracy Morrow (Canada), Patricia Albuquerque Ferreira (China), Marta Zavadilová (Czech Republic), Michèle Dubrocard (France), Angelika Schlunck (Germany), Sarah Khabirpour (Luxembourg), Dorothea van Iterson (Netherlands), Åse Kristensen (Norway), Raquel Correia (Portugal), Maria del Carmen Parra Rodriguez (Spain) and Gloria DeHart (IBA) and Messrs Lixiao Tian (China), Antoine Buchet (European Commission), Edouard de Leiris (France), Rolf Wagner (Germany), Alberto Malatesta (Italy), Shinichiro Hayakawa (Japan), Michael Hellner (Sweden), Robert Spector (United States of America) and David McClean (Commonwealth Secretariat). The co-*Rapporteurs* Alegría Borrás (Spain) and Jennifer Degeling (Australia) and the members of the Permanent Bureau were *de facto* members of the WGAL.

The WGAL met at The Hague on the following dates:

– 27 to 28 May 2004
– 15 June 2004
– 7 to 8 February 2005
– 14 to 16 July 2005
– 9 to 11 March 2006
– 17 to 18 November 2006.

Otherwise, the proceedings were conducted by means of an electronic discussion list.

Administrative Co-operation Working Group

The Administrative Co-operation Working Group was structured as a working group, and decisions were reached by consensus. Members of the Permanent Bureau of the Hague Conference served as facilitators, and Mária Kurucz (Hungary), Mary Helen Carlson (United States of America) and Jorge Aguilar Castillo (Costa Rica) were appointed as co-convenors.

The Administrative Co-operation Working Group held conference calls between the 2004 Special Commission and the 2007 Diplomatic Session and also communicated via e-mail and a listserv.

Forms Working Group

The Forms Working Group was co-chaired by Zoe Cameron (Australia) and Shireen Fisher (IAWJ) and was comprised of the following members: Mmes Katie Levasseur (Canada) (civil law), Tracy Morrow (Canada) (common law), Christina Wicke (Germany), Hilde Drenth (Netherlands), Helena Kasanova (Slovakia), Anna Svantesson (Sweden), Meg Haynes (United States of America), Ana-Sabine Boehm (DIJuF), Patricia Whalen (IAWJ), Kay Farley (NCSEA), Sandrine Alexandre (Permanent Bureau) and Jennifer Degeling (Australia, *Rapporteur*) and Messrs Jorge Aguilar Castillo (Costa Rica), Edouard de Leiris (France), Hans-Michael Veith (Germany), Philip Ashmore (United Kingdom), William Duncan (Permanent Bureau) and Philippe Lortie (Permanent Bureau).

The Forms Working Group met by conference call 23 times: 27 January, 3, 9, 17 and 23 February, 3 March, 25 May, 8 June, 6 and 20 July, 28 September, 26 October and 23 November 2005; 24 January, 15 March, 26 April and 30 August 2006; 22 March, 12 and 26 April, 31 May and 5 and 19 July 2007. It met in person on four occasions: 15 April 2005, 28 June 2006 and 6, 7 and 13 May 2007.

Conférence de La Haye de droit international privé /
Hague Conference on Private International Law
Bureau Permanent / Permanent Bureau
6, Scheveningseweg
2517 KT La Haye / The Hague
Pays-Bas / The Netherlands
Téléphone / Telephone: +31 70 363 3303
Télécopieur / Fax: +31 70 360 4867
Courriel / E-mail: secretariat@hcch.net
Site internet / Website: www.hcch.net

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ